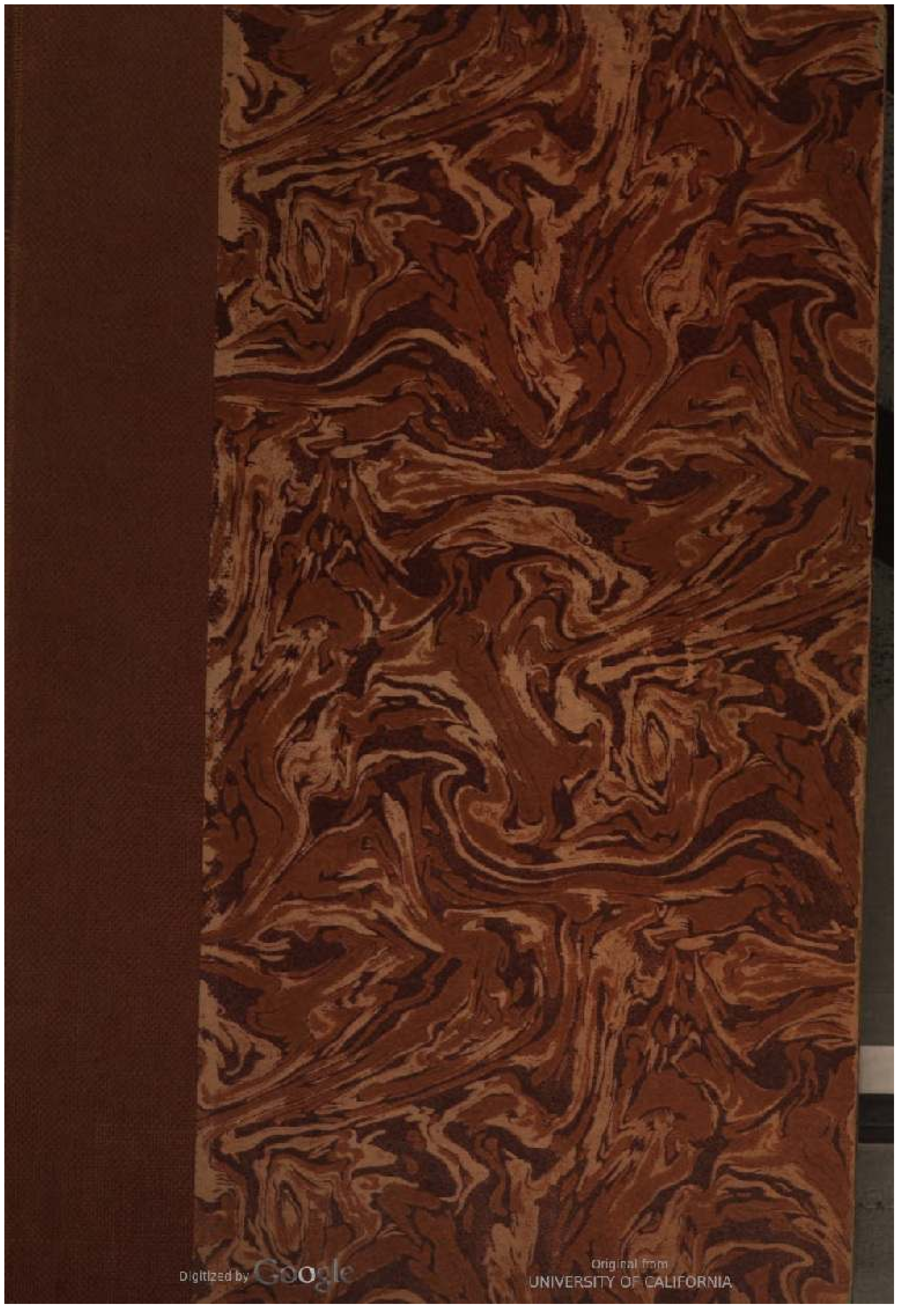
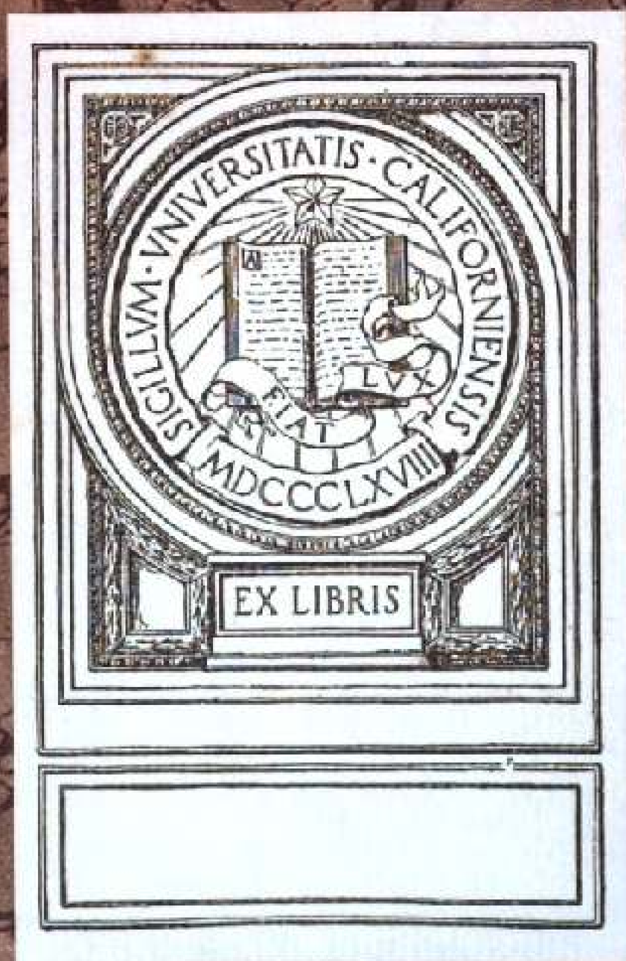
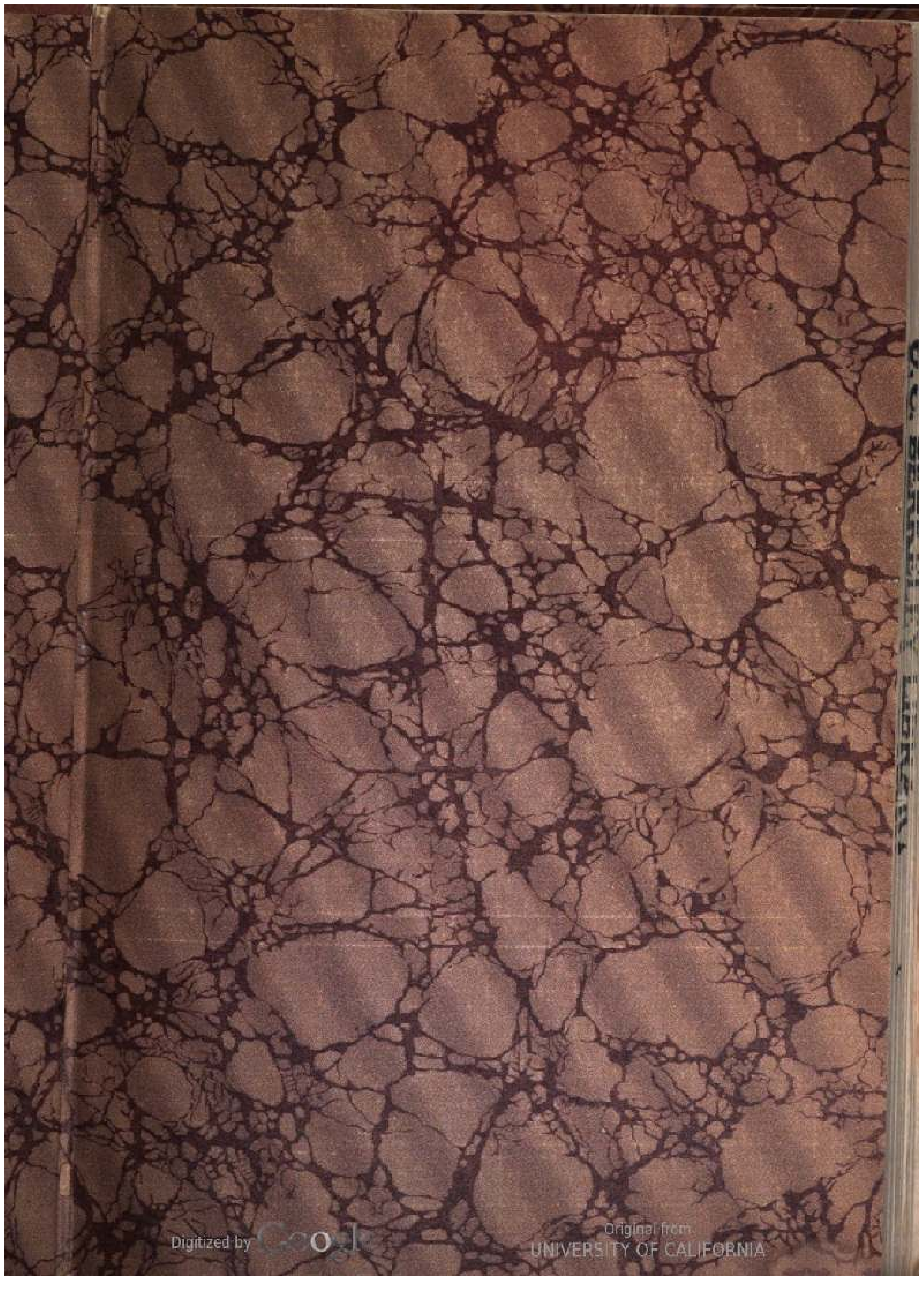



SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS


U.C. BERKELEY LIBRARY

Georges HARDY

LE CARDINAL DE FLEURY ET LE MOUVEMENT JANSÉNISTE



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
Libraire de la Société de l'Histoire de France et de la Société des Anciens Textes Français
5 ET 7, QUAI MALAQUAIS (VIe)

1925

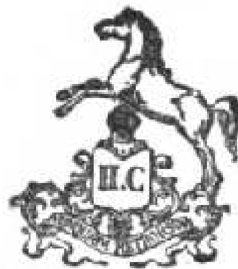
LE CARDINAL DE FLEURY

ET

LE MOUVEMENT JANSÉNISTE

Georges HARDY

LE
CARDINAL DE FLEURY
ET LE
MOUVEMENT JANSÉNISTE



PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de France et de la Société des Anciens Textes Français

5 ET 7, QUAI MALAQUAIS (VIe)

—

1925

AVANT-PROPOS

Nous ne saurions présenter cet ouvrage au public sans demander pour lui quelque indulgence.

Les questions qu'il aborde sont fort complexes ; elles sont représentées par une littérature étrangement abondante ; elles n'ont guère attiré, jusqu'ici, les recherches d'ensemble, et ce n'est pas sans une sorte d'effroi rétrospectif qu'on revoit les registres d'archives, les piles de *Nouvelles Ecclésiastiques* ou les recueils de pamphlets qu'il a fallu dépouiller pour y apporter quelque clarté.

Pour comble, cet ouvrage est un mutilé de guerre. Entrepris en 1909 sur les bienveillantes indications de M. Alfred Rébelliau, il était, en juillet 1914, prêt pour l'impression ; mais les circonstances ont voulu qu'il fût laissé en pays envahi et disparût dans le pillage de la maison qui l'abritait. Nous l'avons reconstitué en partie, comme nous avons pu, dans des conditions difficiles, avant tout désireux de faciliter à d'autres chercheurs l'étude plus approfondie d'une époque qui représente tant de luttes et se lie si fortement à toute notre histoire.



L'histoire de la politique religieuse du cardinal de Fleury suppose un examen général du mouvement janséniste au XVIIIe siècle. C'est dire que la bibliographie du sujet, pour être complète, exigerait, à elle seule, tout un travail spécial, qui rendrait assurément de grands services, mais qui dépasserait les limites de cette étude. Nous nous contenterons donc de l'indiquer sommairement, nous réservant de signaler, dans le cours de l'étude, le détail des documents et leur valeur.

Nos sources manuscrites sont surtout empruntées aux Archives du ministère des affaires étrangères et de la Bibliothèque nationale. Elles sont en grande partie représentées par la correspondance,

fort active, de Fleury avec ses collaborateurs immédiats, ses émissaires ou même ses victimes, et par les mémoires qu'ont rédigés à son intention des ecclésiastiques somme le cardinal de Bissy, l'abbé Vivant, etc... ou des laïques comme Joly de Fleury, d'Argenson, le lieutenant de police Hérault, etc... Ce sont ces documents, surtout, qui nous ont permis de démêler les directions générales et les inspirations de la politique du cardinal-ministre, si souvent méconnues et défigurées par les contemporains.

Parmi les mémoires, nous avons tout particulièrement utilisé : le *Journal* de l'abbé Dorsanne (2e édition, Rome, 1753), dont nous avons pu vérifier, par une confrontation avec les pièces d'archives, la remarquable exactitude ; le *Journal* de Barbier (édit. de la Villegille, 1847-1849), les *Mémoires* du marquis d'Argenson (édit. Rathery, 1859-1867), les *Mémoires* du président Hénault (édit. Rousseau 1911), les *Mémoires* de Villars (édit. de Vogüé, 1884-1904), les *Mémoires* de Noailles (édit. Michaud-Poujoulat, 1836), le *Journal* de Mathieu Marais (édit. de Lescure, 1863-1868), les *Mémoires* et *Lettres* du cardinal de Bernis (édit. F. Masson, 1878), les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle*, du chanoine Picot (1853-1855), l'*Histoire de la Constitution Unigenitus*, de Lafiteau (Avignon, 1737-1738), les *Œuvres* de d'Aguesseau (Paris, 1759-1789), le *Catéchisme historique et dogmatique sur les contestations qui agitent maintenant l'Eglise*, de Pavie de Fourquevaux (La Haye, 1729), le *Journal du concile d'Embrun* (attribué au Jésuite Montlauzon, 1727), l'*Histoire de la condamnation de M. de Soanen*, évêque de Senez, de J.-B. Cadry (Amsterdam, 1728), *La Vie et les Lettres de M. de Soanen*, de l'abbé Gaultier (s. l. 1750), les *Œuvres de Colbert*, évêque de Montpellier (Cologne, 1740) ; la *Vérité des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris*, de Carré de Montgeron (Utrecht, 1737) ; l'*Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, de l'abbé Racine (Cologne, 1752-1762) ; le *Précis du siècle de Louis XV*, de Voltaire ; la *Constitution Unigenitus déferée à l'Eglise universelle*, de Nivelle (Cologne, 1757).

Nous ne pouvons songer à donner une liste, même abrégée, des imprimés du temps, tracts et pamphlets constitutionnaires ou anticonstitutionnaires, auxquels nous avons été tenu de nous reporter et qui, en dehors du courant de documentation suivi, et d'ailleurs fort sujet à caution, des *Nouvelles ecclésiastiques*, n'éclairent, pour la plupart, que des points de détail : on en trouvera une indication suffisamment abondante et précise dans un ouvrage imprimé à Bruxelles en 1739 et intitulé : « *Bibliothèque Janséniste* ou Catalogue alphabétique des livres jansénistes, quesnellistes, baïanistes, ou sus-

pects de ces erreurs : avec un Traité dans lequel les Cent et une propositions de Quesnel sont qualifiées en détail. Avec des notes critiques sur les véritables auteurs de ces livres, sur les Erreurs qui y sont contenues, et sur les condamnations qui en ont été faites par le Saint-Siège, ou par l'Eglise gallicane, ou par les évêques diocésains. » (Troisième édition, en deux volumes.)

Nous avons fait un appel constant aux Procès-verbaux des assemblées du clergé, à des recueils de documents parlementaires, comme les Remontrances du Parlement de Paris, publiées par Flammermont et Tourneux, dans la Collection des Documents inédits de l'Histoire de France (Paris, 1888-1898) et le Répertoire de jurisprudence, de Guyot (Paris, 1781), et aux Archives de la Bastille, publiées par Fr. Funck-Brentano (Paris, 1898).

Nous ne possédons qu'une seule biographie de Fleury, celle de Verlaque (*Histoire du cardinal de Fleury*, 1878), qui emprunte la plus grande partie de sa documentation à la biographie manuscrite de Rauchon (Bibl. Nat., Nouv. acq. fr., 21795-21797). L'ouvrage de Mgr Baudrillart, sur *Philippe V et la Cour de France* (Paris, 1900), et celui de M. Paul Vaucher, sur *Robert Walpole et la politique de Fleury* (Paris, 1925), bien que limités aux questions de politique extérieure, apportent de grandes précisions, utiles pour l'histoire religieuse. On peut y joindre toute une série de jugements portés par les contemporains sur le cardinal au lendemain de sa mort, et notamment : l'oraison funèbre de S. Em. Mgr le cardinal de Fleury, par le R. P. de Neuville (Paris, 1743) ; l'oraison funèbre du cardinal de Fleury, prononcée au service fait par ordre de l'Université de Caen, par M. Vicaire, curé de Saint-Pierre (Caen, 1743) ;l'éloge historique de M. le cardinal de Fleury, par M. François-Joseph Bataille (Strasbourg, 1757) ; l'éloge historique du cardinal de Fleury, par M. Fréret, secrétaire de l'Académie des inscriptions (Mémoires de cette académie, tome XVI) ; l'éloge historique du cardinal de Fleury, par M. de Mairan, secrétaire de l'Académie des sciences (Recueil des éloges de M. de Mairan, Paris, 1747) ; un parallèle du ministère du cardinal de Richelieu et du cardinal de Fleury, par François Morenas (Avignon, 1743) ; une lettre (de Fréron) sur l'oraison funèbre du cardinal de Fleury (s. l. n. d.) ; Réfutation d'un écrit intitulé : Lettre sur l'oraison funèbre du cardinal de Fleury, ou Défense du P. de Neuville (s. l. n. d.) ; Lettre de M. le marquis d'A. au sujet de la même oraison funèbre (s. l. n. d.) ; Réflexions d'un jeune étudiant en droit sur la lettre précédente (s. l. n. d.) ; Parodie de l'oraison funèbre du cardinal de Fleury (attribuée à Crébillon, fils, s. l. n. d.).

Les travaux modernes relatifs aux questions religieuses du XVIII[e] siècle sont relativement peu nombreux. Citons : Le Roy, *Le Gallicanisme au XVIII[e] siècle : La France et Rome de* 1700 à 1715 (Paris, 1892) ; Crousaz-Crétet, *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances au XVIII[e] siècle*, (Paris 1893) ; abbé Durand, *Le Jansénisme au XVIII[e] siècle et Colbert, évêque de Montpellier*, (Toulouse, 1902), M. Boutry, *Intrigues et missions du cardinal de Tencin* (Paris, 1901) ; P.-M. Masson, *M[me] de Tencin* (3[e] édit. Paris, 1924); abbé Sicard, *L'ancien clergé de France* (Paris, 1893-1894) ; Bourlon, *Les assemblées du clergé de France et le jansénisme* (Paris, 1909) ; Ingold, *Rome et France : la seconde phase du jansénisme* (Paris, 1901) ; De Barthélemy, *Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris* (Paris, 1888) ; et surtout Augustin Gazier (1), *Histoire générale du mouvement janséniste depuis ses origines jusqu'à nos jours* (Paris, Ed. Champion, 2 vol. 1922).

Beaucoup plus riche est la bibliographie relative aux querelles parlementaires, si intimement liées aux querelles religieuses. Il nous suffira de rappeler : Glasson, *Histoire du parlement de Paris* (Paris, 1901) ; Essignard, *Le parlement de Franche-Comté*, 1674-1790 (Paris, 1892) ; Dubédat, *Histoire du parlement de Toulouse* (Paris, 1885) ; Michel, *Histoire du parlement de Metz* (Paris, 1845) ; De la Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute* (Dijon, 1857) ; Pillot, *Histoire du parlement de Flandre* (Douai, 1849) ; Cabasse, *Essais historiques sur le parlement de Provence* (Paris, 1826) ; Saulnier, *Le parlement de Bretagne*, (Rennes, 1909) ; Lemoy, *Le parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII[e] siècle* (Angers, 1909) ; Lemoy, *Les remontrances du parlement de Bretagne au XVIII[e] siècle* (Angers, 1909) ; Floquet, *Histoire du parlement de Normandie* (Rouen, 1842).

On trouvera, enfin, un bon résumé de ces questions dans le petit recueil de textes publié par Léon Cahen : *Les querelles religieuses et parlementaires* (Paris, Hachette, 1913) (2).

(1) Nous nous devons de rappeler ici que, pendant de longues années, M. Gazier a mis à notre disposition les ressources exceptionnelles de sa bibliothèque et les trésors de son étonnante érudition.

(2) Abréviations usitées :

A. E. Archives du Ministère des Affaires Étrangères, Mémoires et documents.

B. N. Bibliothèque Nationale.

A. B. Archives de la Bastille.

N. E. Nouvelles Ecclésiastiques.



Les contemporains de ces luttes ardentes et les historiens même modernes qui les ont abordées ont rarement échappé à la tentation de prendre parti, et l'ensemble de cette documentation est comme battu par un flot de passion.

Nous nous sommes efforcé, pour notre compte, d'observer une stricte impartialité et d'opposer, sans prétendre à les juger, les raisons d'agir des groupements et des individus. Tout au plus surprendra-t-on, ici ou là, une marque de sympathie à l'égard d'un geste ou d'un homme ; mais nous affirmons que la couleur du parti n'y est pour rien et que seule — il vaut mieux l'avouer — la valeur morale de l'homme ou du geste a pu nous induire à laisser percer quelque émotion.

Rabat, le 22 mars 1925.

LE CARDINAL DE FLEURY

ET

LE MOUVEMENT JANSÉNISTE

INTRODUCTION

LA CONSTITUTION UNIGENITUS ET LA POLITIQUE FRANÇAISE VERS 1720

C'est vers décembre 1720 qu'apparaît l'influence de Fleury dans la politique du royaume. C'est à cette date qu'il entre dans le Conseil de conscience, en même temps que les cardinaux de Rohan et de Bissy, l'archevêque de Cambrai et l'évêque de Clermont ; il semble même que, dès cette époque, son action ait été assez nettement dessinée, puisqu'il fut, en plusieurs rencontres, le porte-parole du Conseil.

Jusque-là, son rôle était resté fort effacé. Il était, depuis 1715, précepteur du jeune roi et fréquentait assidûment la cour ; mais d'autres influences dirigeaient la politique du Régent : notamment celle du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et celle du premier ministre Dubois. Nous voyons même Fleury s'étonner et se plaindre de son isolement, en juin 1716, à son ami l'archevêque d'Aix.

C'est que Fleury passait, dès ce temps-là, pour un fervent allié des Jésuites, un partisan des théories ultramontaines et surtout un ennemi du cardinal de Noailles, et cet ensemble d'amitiés et d'hostilités s'accordait mal avec la politique du régent. Pour participer au pouvoir, Fleury ne pouvait compter que sur un revirement de cette politique, et c'est vers 1720 que cet événement se produisit.

* * *

L'histoire de cette volte-face du régent n'est qu'un des multiples épisodes d'une histoire autrement vaste et complexe, celle de la Constitution *Unigenitus*.

La Constitution *Unigenitus*, publiée en 1713 par le pape Clément XI, condamnait cent une propositions extraites d'un ouvrage du P. Quesnel, oratorien : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*. Elle était comme l'aboutissement et prétendait être la conclusion de la querelle des Jansénistes et des Molinistes. Elle opposait, moins nettement que ne le soutenaient ses adversaires, mais sans qu'on pût s'y tromper, les doctrines des deux camps : elle laissait entendre, au dire des Jansénistes, qu'on peut, sans aimer Dieu, lui rendre un culte qui lui soit agréable et entrer dans le Ciel sans avoir fait acte d'amour sur cette terre, qu'il suffit ordinairement de servir Dieu par crainte, que les livres saints sont d'une lecture inutile et même dangereuse, etc. ; sans doute n'énonçait-elle pas avec cette brutalité des principes aussi audacieux ; mais, selon l'expression du Janséniste Pavie de Fourquevaux, elle semblait autoriser « ces manières de penser ». Enfin, pour les partisans des maximes gallicanes, qui n'étaient pas nécessairement jansénistes, il était impossible d'admettre qu'un pape décidât seul de questions aussi graves : accepter la Constitution équivalait en somme à reconnaître l'infaillibilité pontificale.

Malgré toutes les protestations qu'elle soulevait, la Constitution, demandée par Louis XIV au pape, eût gardé quelque chance d'acquérir force de loi, si le vieux roi n'était mort peu de temps après sa publication. Louis XIV avait, en effet, assemblé en 1714 les évêques de France pour l'acceptation de l'acte pontifical, et 40 des évêques présents avaient approuvé une instruction pastorale, rédigée par un docteur de Sorbonne, M. de Targny, qui devait en quelque sorte servir de préface à la Bulle. Il est vrai que 8 autres archevêques ou évêques, parmi lesquels le cardinal de Noailles, avaient refusé leur approbation ; mais la Cour leur avait interdit d'écrire au pape pour demander des explications, et le Parlement, bon gré mal gré, avait dû enregistrer les lettres patentes pour la publication de la Bulle. En Sorbonne, la pression

du syndic Le Rouge et des menaces d'exil avaient amené la Faculté de théologie à signer une formule d'acceptation. Sans doute des résistances s'annonçaient-elles de divers côtés ; mais on savait aussi que Louis XIV, toujours plus dévôt, était fermement décidé à les briser. Par exemple, au moment où le roi tomba malade, il n'était douteux pour personne que le cardinal de Noailles ne fût sur le point d'être déposé.

La mort de Louis XIV ruina ce plan de persécution : « le temps de l'aimable Régence », qui vivait surtout d'indifférence, mit à la mode la conciliation. Pour apaiser la querelle, le régent entreprit de diminuer la portée dogmatique de la Bulle, en obtenant du pape des « explications », une sorte de commentaire subtil qui eût permis à toutes les consciences de l'accepter : c'est ce que les contemporains dénommèrent la politique de l'accommodement.

Les personnalités dont le régent s'entoura dès son arrivée au pouvoir étaient de vivants résumés de cette tendance : le cardinal de Noailles fut placé à la tête du Conseil de conscience ; l'abbé Fleury, l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, du *Discours sur l'histoire ecclésiastique* et des *Institutions des droits ecclésiastiques*, remplaça le P. Le Tellier comme confesseur du roi ; le procureur général d'Aguesseau, qui, sous le règne de Louis XIV, s'était opposé aux violences constitutionnaires, fut nommé chancelier de France. Une ère de pacification religieuse semblait s'annoncer.

Mais la lutte était déjà trop vive, les camps étaient trop tranchés, pour que des compromis fussent assurés du succès. Les Jansénistes ou plus simplement les partisans d'un catholicisme foncièrement moral, comptaient profiter de l'occasion pour écraser les Jésuites, et les Jésuites, se sentant directement menacés, abordaient la lutte avec résolution. Chaque parti désirait farouchement la guerre pour tuer l'autre.

Aussi la politique du régent produisit-elle l'effet tout opposé de celui qu'il attendait. Tenus en respect par Louis XIV, les adversaires avaient paru se calmer : le relâchement de l'autorité les jeta de plus belle les uns contre les autres. Dès le 2 décembre 1715, la Faculté de théologie de Paris chassa Le Rouge, son syndic, et désavoua l'acceptation qui lui avait été arrachée ; elle fut aussitôt suivie par d'autres Facultés de province, Reims, Nantes, etc... De leur côté, les évêques molinistes, qui composaient la majorité de l'Assemblée du clergé, ripostèrent par la censure de pamphlets jansénistes,

comme *Le témoignage de la vérité* et les *Hexaples*. De toutes parts surgissaient des mémoires pour l'acceptation pure et simple, auxquels les anticonstitutionnaires donnèrent le nom de *Tocsins*, des Réponses, des Lettres au régent, au pape, etc. Le public commençait à suivre avec passion ces débats, qui grossissaient les différences de doctrine, les amenaient à sa portée et réveillaient en lui de vieilles rancunes.

Dans cette furie de bataille, les pauvres tentatives pacifiques du cardinal de Noailles faisaient triste mine. Il avançait timidement que la Constitution n'était pas mauvaise en soi ; il craignait seulement qu'on n'en abusât et se bornait à demander au pape des « explications » ; mais, de part et d'autre, on raillait sa « route oblique ». L'appui du régent ne lui servit de rien : l'abbé Chevalier et le P. de la Borde, de l'Oratoire, avaient été envoyés à Rome pour obtenir du pape cet adoucissement à la Bulle ; à Paris, des évêques avaient été convoqués pour déterminer l'étendue de ces explications : tout échoua.

Le pape Clément XI, par un bref du 20 novembre 1716, déclara qu'il regardait comme une curiosité coupable de chercher des explications à la Bulle. Les évêques assemblés à Paris ne purent s'entendre. Enfin, la nouvelle même de cette tentative provoqua de vives colères parmi les anticonstitutionnaires : le clergé du diocèse de Paris protestait contre la politique de son archevêque, et le clergé de Saint-Etienne du Mont, en particulier, dénonçait dans ces essais d'accommodement « une méthode selon laquelle on pourrait tout approuver et tout condamner » ; la faculté de théologie se rendait en corps auprès du cardinal de Noailles et l'assurait « qu'elle lui serait toujours inviolablement attachée tant qu'il continuerait à l'être lui-même aux intérêts de la patrie, de l'Eglise et de la vérité », etc. Dès février 1717, les conférences pour l'accommodement étaient interrompues.

Bien mieux, les anticonstitutionnaires prenaient les devants et, pour couper court à toute autre tentative de conciliation, faisaient acte formel d'opposition à la Bulle : le 1er mars 1717, les quatre évêques de Montpellier, de Mirepoix, de Senez et de Boulogne signèrent un appel au futur Concile et le notifièrent le 5 mars 1717 à la faculté de théologie de Paris. Le mouvement fut aussitôt suivi par les évêques de Pamiers et de Verdun, par le cardinal de Noailles lui-même, par la faculté de théologie de Paris, par l'université tout entière,

et gagna toute la France. A la fin de l'année, l'appel au Concile avait réuni les facultés de théologie de Reims et de Nantes, les universités de Poitiers et de Caen, la congrégation de Sainte-Geneviève, un grand nombre de Bénédictins de Saint-Maur et de Vannes, de Pères de l'Oratoire, de Dominicains, de chanoines réguliers de Saint-Victor, de prêtres de la doctrine chrétienne, de Feuillants, enfin, beaucoup de curés, qui ne craignaient pas d'entrer en lutte sur ce point avec leurs évêques et trouvaient là une occasion d'affirmer les droits du second ordre. Le Parlement de Paris, de son côté, s'empressa de soutenir la cause des appelants : par exemple, il fit brûler par la main du bourreau les écrits de certains évêques constitutionnaires, une lettre de l'archevêque de Reims au régent, une autre lettre de l'évêque de Soissons au régent (arrêts des 19 mars 1718 et 9 août 1719).

Ainsi, la querelle constitutionnaire prenait une tournure nouvelle : il était manifeste que les opposants à la Bulle ne se rendraient pas de sitôt, et leur mode de protestation s'accordait avec les traditions les plus certaines de l'Eglise, puisqu'ils demandaient la solution du débat doctrinal aux décisions d'un concile œcuménique. L'échec des compromis et des explications semblait définitif : le cardinal de Noailles lui-même quittait sa route oblique. Quant au pape, loin de tenter un apaisement des esprits, il annonçait, le 8 septembre 1718, par les lettres apostoliques *Pastoralis officii*, qu'il séparerait « de sa charité et de celle de l'Eglise romaine tous ceux qui refuseraient de recevoir la Constitution. »

Malgré tout, le régent ne renonçait pas encore à l'accommodement. Il essayait, par les déclarations royales du 7 octobre 1717 et du 5 juin 1719, d'imposer silence aux deux partis ; il ôtait la présidence du Conseil de conscience au cardinal de Noailles, coupable de s'être laissé entraîner à des actes trop francs, et il privait des sceaux le chancelier d'Aguesseau, qui paraissait approuver la conduite du cardinal. Puis, il décidait de faire passer de gré ou de force les explications : il les fit adopter par cent évêques de France (13 mars 1720), et le cardinal de Noailles, par un de ces retours qui déconcertaient ses meilleurs partisans, les accepta, Enfin, par une déclaration du 4 août 1720, le régent, posant en principe que les explications avaient rassuré tous les fidèles, ordonna que la Constitution serait observée dans toute la France, interdit d'en interjeter appel, décida que les appels ci-devant

interjetés seraient regardés comme de nul effet, défendit de s'attaquer par les noms odieux de novateurs, de jansénistes, etc., et de publier aucun écrit contre la Constitution. Les lettres de cachet qui suivirent cette déclaration prouvèrent qu'elle n'était pas de pure forme.

La politique d'accommodement du Régent l'amenait donc, en fin de compte, à des résolutions à peu près aussi brutales que celles de Louis XIV. Ses raisons d'agir n'étaient pas les mêmes de celles du grand roi : assez indifférent aux questions religieuses, il désirait surtout la fin d'une lutte qui lui paraissait stérile et dangereuse. En fait, il reprenait, sans réserves appréciables, la politique constitutionnaire du règne précédent.

Mais, soit que le public sentît une main moins ferme que celle de Louis XIV, soit que les esprits fussent trop échauffés pour éprouver une crainte durable, la nouvelle attitude du régent ne fit pas naître la paix. Il semble même qu'elle ait fourni à la querelle des aliments inattendus. Le rôle d'arbitre, assumé par la royauté, était déjà fort difficile entre les constitutionnaires et les anticonstitutionnaires ; les explications l'avaient encore compliqué, puisqu'elles substituaient à ces deux grands partis trois nouveaux groupes : constitutionnaires irréductibles, accommodants, appelants ; enfin, à la suite de la déclaration royale du 4 août 1720, ces trois groupes se morcelaient encore : les uns, comme les évêques de Nîmes et de Dol, refusaient tout accommodement et ne voyaient de salut que dans l'acceptation pure et simple de la Constitution ; d'autres, comme le cardinal de Rohan, le cardinal de Mailly, le cardinal de Bissy et l'évêque de Soissons, Languet de Gergy, acceptaient, en même temps que la Constitution, l'instruction pastorale des 40 évêques et le corps de doctrine rédigé par le cardinal de Noailles ; le cardinal de Noailles acceptait le corps de doctrine et la Constitution, mais il rejetait l'instruction pastorale des 40 évêques ; l'archevêque d'Albi, les évêques de Bayeux, de Blois, de Tarbes, de Troyes et de Rodez n'acceptaient que le corps de doctrine ; les appelants, de plus en plus nombreux, attendaient qu'un concile œcunémique eût décidé des points contestés. Pour comble, le Parlement, qui avait été transféré à Pontoise à la suite de sa résistance aux projets financiers de Law et du régent, ne consentit à enregistrer la déclaration du 4 août que le 4 décembre 1720, sur la menace d'être transféré de Pontoise à Blois et la promesse d'être ramené à Paris. Quant au pape,

il ne donna nulle marque d'approbation au corps de doctrine et le tint pour non avenu, puisqu'il s'abstint, comme par le passé, d'adresser des provisions au cardinal de Noailles et à tous ceux qui, antérieurement à l'accommodement, avaient appelé. On imagine malaisément pareille confusion.

Après un tel échec des tentatives de conciliation, il fallait ou renoncer à faire intervenir l'autorité royale dans les débats théologiques ou rechercher des solutions nettes. Le régent, d'ailleurs occupé par de graves questions financières et diplomatiques, prit le parti de réduire toute opposition à la Bulle.

C'est à ce revirement de la politique du Régent que le cardinal de Fleury dut de gagner, vers 1720, quelque influence : ses opinions, qui l'avaient fait écarter du pouvoir au temps de l'accommodement, l'y ramenaient.

CHAPITRE PREMIER

LES EXPLOITS DU CONSEIL DE CONSCIENCE (1720-1724).

Les idées de Fleury sur la politique religieuse vers 1720. — Le rôle de Fleury dans le Conseil de conscience. — Le Conseil de conscience organe d'inquisition. — Le ministère du duc de Bourbon et la toute-puissance de Fleury : la persécution janséniste.

Si l'on en croit certains témoignages, les débuts de Fleury ne permettaient pas de prévoir qu'il serait un jour le rempart d'un parti ultramontain et moliniste. Il passait pour avoir été le disciple de Bossuet et s'être montré chaud partisan de la déclaration gallicane de 1682 (1) ; l'avocat Barbier prétend même qu'il avait été « le plus rigide janséniste dans son diocèse » (2), et l'estime que lui garda longtemps Soanen, évêque de Senez, autoriserait cette opinion : « Que pensez-vous de votre voisin de Fréjus, de sa doctrine, de ses sentiments ? demandait un jour à Soanen Noailles, alors évêque de Châlons. — On m'a assuré, répondit Soanen, qu'il était thomiste. Il a dans ses deux séminaires d'excellents professeurs, et deux de mes curés ont assisté à ses synodes, qui lui ont entendu prêcher une fort bonne doctrine. J'ai ouï dire que, surtout à l'égard du Nouveau Testament du Père Quesnel, il l'estime si fort qu'il en avait acheté plusieurs exemplaires et les donnait à ceux qui n'avaient pas de quoi en faire la dépense, et que, sur les premiers bruits qu'on voulait y mordre, il avait dit à ses prêtres qu'il voulait l'examiner lui-même en rigueur théologique ; et que l'ayant fait, il n'y avait rien trouvé de mauvais, mais l'avait jugé très propre pour des ecclésiastiques, plein des vérités de la religion, qu'il n'en connaissait pas de plus propre à convaincre l'esprit et à toucher le cœur. » Il est vrai qu'à cette déclaration de Soanen, Noailles, plus

(1) Cf. *Abrégé de l'Histoire ecclésiastique* (Utrecht, 1769), p. 612.
(2) Barbier, *Journal*, I, 413-414.

averti, répliquait : « Vous vous y trompez, Monseigneur, de toute la tête. Nous avons fait notre licence ensemble. Il est moliniste à vingt-quatre carats (1). »

Ces documents sont assez vagues et, du reste, fort sujets à caution. C'est un jeu facile et un procédé courant de polémique de chercher dans le passé des hommes d'Etat des contradictions et d'opposer le libéralisme de leurs premières tendances aux rigueurs de leur politique. Puis, au temps où Fleury fréquentait Bossuet ou Soanen, la querelle constitutionnaire n'était pas commencée : or, la publication de la Bulle a bouleversé la composition des partis religieux ; tel prélat qui penchait au jansénisme et au gallicanisme avant 1714 a refoulé ces préférences devant les violences anticonstitutionnaires, les menaces de schisme, les révoltes ouvertes contre le pape et le roi.

Si rien ne prouve de façon certaine que Fleury ait été, comme dit Barbier, le plus rigide janséniste dans son diocèse, il est sûr, du moins, qu'il changea de bonne heure d'opinion et qu'il manifesta très tôt son attachement à la Bulle (2). C'est à la protection d'un Jésuite, le P. Tellier, qu'il dut être nommé précepteur du jeune roi (3). Une fois à la cour, il ne cessa de témoigner son horreur des disputes jansénistes et les craintes que lui inspiraient les faiblesses de la royauté : en juin 1716, il déclarait à son ami l'archevêque d'Aix que « le pape seul pouvait rétablir par sa fermeté ce que le feu roi avait fait ; que M. le duc d'Orléans était faible et sans zèle pour la cour de Rome ; qu'il sentait bien qu'on le souffrait avec peine dans sa place de précepteur, et qu'on craignait qu'il n'inspirât au jeune roi les sentiments de Louis XIV. Il voulait faire croire à M. l'archevêque d'Aix que, pour peu qu'on lui donnât du dégoût, il se retirerait ; mais, en même temps, il

(1) *Vie de Soanen*, I, 75, note a.

(2) Le 17 octobre 1713, Fleury, alors évêque de Fréjus, écrivait à Noailles : « Je ne puis différer plus longtemps, Monseigneur, à me réjouir avec V. Em. de son mandement contre le livre du P. Quesnel que je viens de recevoir. Cette impatience à vous soumettre à la décision du pape avant que sa constitution ait été reçue dans les formes marque si fort la candeur et la bonne foi de V. Em. dont je n'avais jamais douté, qu'elle doit lui faire un honneur infini... » (B. N. ms fr. vol. 23218). Cela n'empêche pas les *Nouvelles Ecclésiastiques* de prétendre que Fleury n'a publié et fait recevoir la Constitution dans son diocèse que « relativement aux explications du clergé et à des particulières pour mettre à couvert la saine doctrine ». (1746, p. 25).

(3) DORSANNE, *Journal*, I, 220.

avouait que les amis des Jésuites l'excitaient à tenir bon, l'assurant que le pape le seconderait et que les évêques ne lui manqueraient jamais. Il ajouta qu'actuellement on attendait avec impatience des nouvelles de Rome ; que c'était là toute la ressource ; que si le cardinal de Noailles ne souscrivait pas à ce que le pape lui prescrivait, Sa Sainteté ne risquait rien à l'excommunier ; qu'elle le devait faire, attendu que par le refus cette Eminence se séparerait du corps des pasteurs (1) ».

Dans cette prétendue conversion, les contemporains n'ont voulu voir qu'une manœuvre d'ambition (2). Il est vrai — et nous aurons bien souvent l'occasion de le constater — que Fleury, sous sa timidité, aimait le pouvoir avec passion, et il est possible que ses idées religieuses n'aient guère résisté aux intérêts de sa vanité. Il est non moins vrai que cette attitude constitutionnaire convenait mieux que la révolte janséniste à son tempérament : ce vieux prélat d'humble origigine (3), insinuant, patient, plus têtu qu'actif, ennemi du bruit et de la dialectique, de courte vue, mais de sens solide, n'était guère porté vers les batailles théologiques : s'il a lutté, c'est, nous le verrons, en ministre plutôt qu'en pasteur, et dans la seule intention de faire cesser la lutte. Dès le début du règne de Louis XV, sa finesse naturelle, si apparente dans les yeux bleus légèrement plissés et dans les lèvres pincées (4), avait cru reconnaître de quel côté se trouvaient les chances de victoire : ambition personnelle, amour de l'ordre et de la paix, attachement sincère à l'unité et à la stabilité de l'Eglise, tout le poussait à prendre parti pour la Bulle, et l'entêtement doucereux que révèlent son front bombé, son visage carré, toute sa personne calme et ferme sous les longs cheveux blancs, devait le maintenir dans cette politique.

Ses desseins, vers 1716, paraissent même plus rigoureux que ne seront ses actes. Etroite alliance avec les Jésuites, absolu dévouement à la cour de Rome, désir de voir le cardinal de Noailles excommunié, ce sont là les propos d'un homme qu'on n'a pas daigné appeler encore au pouvoir et dont les idées politiques n'ont pas subi l'épreuve des réalités. Sans doute verrons-nous bientôt cette âpreté s'atténuer.

(1) Dorsanne, *Journal*, I, 275.
(2) Barbier, *Journal*, I, 413-414 et 431.
(3) Il était né en 1653. Son père était receveur des tailles à Montpellier.
(4) Cf. son portrait peint par Rigaud, musée d'Etat de Budapest.



C'est par la politique religieuse que Fleury aborde le pouvoir.

Le Conseil que le régent avait institué « pour les affaires de la Constitution » et qui prit le nom de Conseil de conscience comprenait à ses débuts des Jansénistes plus ou moins accusés comme Noailles, Dorsanne, Pucelle. Il fut renouvelé en 1720 et se composa des cardinaux de Rohan et de Bissy, de Dubois, de l'archevêque de Cambrai, de l'évêque de Clermont et de Fleury (1).

Fleury domina tout de suite dans cette assemblée purement ecclésiastique. Son titre de précepteur du roi lui conférait une autorité particulière ; on le savait ami des Jésuites et « soutenu sous main » par le prince de Conti, le duc du Maine, le maréchal de Villars ; son âge, ses qualités diplomatiques, son ardeur à servir la cause de la Constitution le distinguaient de ses confrères, plus timorés, comme Rohan, moins politiques, comme Bissy, ou trop intéressés, comme Dubois. Pour ces raisons diverses, c'est lui que le Conseil charge de conduire les négociations délicates (2), de rédiger les lettres importantes (3). Si par hasard on combat ses avis, ce vieillard, de naturel aimable et courtois, s'emporte, argumente avec rudesse, et il arrive le plus souvent qu'on lui cède (4). Si bien que la politique du Conseil de conscience, à partir de 1720, peut être regardée, dans son ensemble, comme l'œuvre personnelle de Fleury.

Cette politique s'accorde, du reste, avec ce que nous savons déjà des conceptions de Fleury : elle considère le cardinal de Noailles comme le centre même des débats religieux qui tourmentent le royaume ; elle se propose avant tout d'immobiliser, de réduire au silence le vieil archevêque. Puisque Noailles s'entête dans ses projets d'accommodement, on agira comme

(1) Cf. DORSANNE, *Journal*, II, 37. -- Villars (*Mémoires*, IV, 278) prétend que ce Conseil comprenait les cardinaux de Bissy, de Rohan, de Gesvres, Dubois, Fleury et l'évêque de Nantes. L'autorité de Dorsanne est plus certaine que celle de Villars.

(2) Cf. DORSANNE, *Journal*, II, 49.

(3) Cf. DORSANNE, *Journal*, II, 108.

(4) Cf. DORSANNE, *Journal*, II, 49 et sq.

s'il n'existait pas, on réglera sans lui et contre lui les questions ecclésiastiques et jusqu'aux moindres affaires du diocèse. Si quelqu'un s'en étonne et réclame plus de précautions, Fleury « s'élève avec chaleur contre cette proposition et prétend qu'il est de bonne politique de ne point garder de ménagements avec les hérétiques ou, pour se servir d'un terme plus doux, avec ceux qui sont à la tête d'un parti opposé à l'Eglise et à l'Etat » (1). C'était là jeter comme un interdit sur les fonctions archiépiscopales de Noailles et lui donner un avant-goût de l'excommunication.

En même temps qu'il déclare cette guerre, Fleury s'assure des alliances, et celle qu'il recherche avec le plus de soin, c'est l'alliance des Jésuites. Il leur fait toutes sortes d'avances : quand l'abbé Claude Fleury, confesseur du roi, démissionne à cause de ses infirmités et de son grand âge, Fleury patronne la candidature d'un Jésuite, le P. de Linières (2) ; il prend discrètement fait et cause pour un professeur du collège des Jésuites de Vannes, accusé d'avoir, pendant l'absence de son évêque, dicté à ses élèves des propositions subversives (3).

Enfin il ne ménage pas son appui aux évêques molinistes : par exemple, quand l'évêque de Soissons, Languet, pose sa candidature à l'Académie française, il trouve le moyen de la faire triompher, malgré l'opposition vigoureuse de l'évêque de Blois, qui craignait de voir Languet apporter à l'Académie « le prurit qu'il avait de parler des affaires présentes de l'Eglise » (4).

Débarrassé des hésitations et des résistances du cardinal de Noailles, assuré du secours des Jésuites et des évêques molinistes, Fleury entreprend alors, à la tête du Conseil de conscience, une lutte directe contre les ennemis de la Constitution. Il s'attaque d'abord à la Sorbonne : en majorité janséniste, la faculté de théologie avait exclu de ses assemblées un certain nombre de docteurs, trop constitutionnaires à son gré ; un ordre royal cassa cette décision et fit rentrer les docteurs exclus ; la faculté, on le pense bien, n'obéit pas sans protestations, et cette attitude « échauffa fort » Fleury et ses collègues du Conseil de conscience ; ils voulaient que le

(1) Cf. Dorsanne, Journal, II, 61.
(2) Villars, *Mémoires*, II, 221, et Dorsanne, *Journal*, II, 119.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 112 et 126.
(4) Dorsanne, *Journal*, II, 85.

retour des docteurs exclus s'opérât sans que la faculté eût au préalable le droit de « délibérer » ni même « d'opiner ». Le cardinal de Noailles, pour tout arranger, fit proposer à Dubois la suspension provisoire des assemblées de la faculté ; le régent, toujours docile aux conseils de modération, se rangea à cet avis; mais Fleury et ses amis lui « remontrèrent » l'imprudence nouvelle qu'il allait commettre : suspendre les assemblées, n'était-ce pas « punir la faculté entière, et donner atteinte à l'autorité du roi en cédant en quelque manière à la vivacité des docteurs soulevés contre les derniers ordres du roi » ? Il fallait, au contraire, convoquer une nouvelle assemblée de la faculté et réserver aux docteurs exclus une réception digne de leur attachement à la Constitution. En fin de compte, le parti de Fleury l'emporta : le syndic Jollain, trop indépendant, fut déposé et remplacé par le docteur Romigny, connu pour ses opinions molinistes (1).

Malgré tout, Fleury devait garder de cet incident le souvenir d'une victoire difficile. Le régent avait déclaré au cardinal de Noailles lui-même qu'il était étranger à cette persécution méthodique ; il s'était étonné que, sans le consulter, on se fût servi de son nom pour intimider la Sorbonne (2) : son libéralisme persistant compromettait l'influence, toute fraîche encore, de Fleury.

C'est par là, sans doute, qu'il faut expliquer le semblant de fuite de Fleury, en août 1722. Le lundi 17 août, au matin, le jeune roi attendit en vain son précepteur : on apprit bientôt que Fleury était parti en chaise pendant la nuit ; « tous ses domestiques étaient consternés, et on ne savait où il était ». Le bruit courut qu'il avait été enlevé. Mais une lettre qu'il avait laissée pour le régent donnait comme motif de ce brusque départ la disgrâce récente du maréchal de Villeroy, gouverneur de Louis XV, et les courtisans qui paraissaient le mieux instruits de ses intentions affirmaient « qu'il ne rentrerait point en cour, que le prince régent n'eût fait revenir le maréchal ». Le régent ordonna tout de suite des recherches ; elles révélèrent que Fleury avait pris la route d'Orléans ; M. des Forts, lancé à sa suite, le trouva à Courson, chez M. de Basville, et, si l'on en croit Mathieu Marais, rapporta,

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 68 et 90, et PICOT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du XVIIIe siècle*, 4 août 1720.

(2) DORSANNE *Journal*, II, 93-94.

en même temps qu'une promesse de retour, une lettre d'excuses puériles au roi : Fleury prétendait cette fois qu'il était parti à cause d'un mal de tête et parce qu'il craignait qu'on ne lui donnât pas de congé. Au cardinal de Rohan, il avoua, d'autre part, « qu'il s'était trouvé dans une agitation si grande qu'il n'était plus à lui, et qu'il avait besoin de ce repos pour faire des réflexions sur l'état où il se trouvait ». Le roi écrivit à son cher précepteur de se guérir promptement, « parce qu'il avait affaire de lui », et, le 18 août, sur les 9 ou 10 heures du soir, l'auteur de ce « tour d'écolier » rentra à Versailles (1).

Les prétextes de cette fugue ne firent illusion à personne : précepteur et gouverneur étaient brouillés depuis longtemps, et il semble bien qu'à son retour à Versailles, Fleury n'ait tenté aucune démarche en faveur du maréchal de Villeroy (2); quant au mal de tête, à « l'agitation si grande », c'étaient là de pauvres raisons, par où Fleury lui-même semblait indiquer qu'il en fallait chercher d'autres. Dubois nota « la malice noire qui était dans cette retraite » (3) ; le régent, lui non plus, ne s'y trompa point, et Mathieu Marais, non sans vraisemblance, lui prête ce dilemme : s'il punit l'évêque, on dira qu'il ôte au roi tous ceux qui le pouvaient instruire et avaient sa confiance ; s'il ne le punit pas, on dira qu'il le craint ou qu'il est d'accord avec lui (4).

En réalité, Fleury venait tout bonnement de reprendre à son compte la traditionnelle tactique des favoris impatients ou menacés : sûr de l'affection du jeune roi, il jouait la démission et comptait sur cette feinte pour étendre et consolider son pouvoir. La faiblesse du régent lui donna raison, et le Conseil de conscience apparut mieux que jamais comme l'instrument de la politique religieuse de Fleury.

* * *

Fleury reprit au point où il l'avait laissé son système de faveurs et de persécutions. Un peu plus d'audace seulement

(1) Cf. Dorsanne, *Journal*, II, 136 ; Mathieu Marais, *Mémoires*, 17 août 1722 et sq.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 153.
(3) Mathieu Marais, *Mémoires*, II, 330 et sq.
(4) *Ibidem*.

signala son retour : fort de l'épreuve de son crédit, l'ancien évêque de Fréjus élargissait son rôle et départageait plus franchement ses amis et ses adversaires.

Ses amis, c'étaient toujours et avant tout les Jésuites. Sans doute protestait-il qu'il n'était point leur allié « plus qu'il ne convenait » (1) ; mais il sentait en eux une telle force, il voyait si bien que leur intérêt les liait au triomphe de la Bulle qu'il les soutenait en toute occasion.

On s'en aperçut notamment à propos de la nomination du P. de Linières comme confesseur du jeune roi. Le cardinal de Noailles, qui avait patronné la canditature d'un Oratorien, le P. Chuperel, voulait au moins obtenir du P. de Linières qu'il signât un acte de soumission à la doctrine de l'Assemblée du clergé de 1700 ; M. Polet, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, fut chargé de la négociation ; il porta l'acte en question au P. de Linières, qui l'accueillit sans révolte, promit d'y réfléchir et s'empressa de le communiquer au Conseil de conscience. Fleury, comme à l'ordinaire, prit l'affaire en mains et, par l'intermédiaire de la maréchale de Grammont, nièce du cardinal de Noailles, fit tant qu'il intimida le vieil archevêque ; il lui représenta qu'il était en train de « brimer » le roi lui-même : pourquoi exigerait-on du confesseur du roi une signature qu'on ne demandait à personne? Il blâma aussi la conduite que le cardinal « tenait à l'égard des Jésuites » et lui rappela « qu'il ne lui convenait point d'interdire un corps entier aussi considérable que celui-là ». Et Noailles, comme toujours, finit par céder, donna ses pouvoirs au P. de Linières, sans autres conditions que quelques vagues promesses (2). Gros succès pour les Jésuites et pour Fleury : à l'abbé Claude Fleury, gallican farouche et de goûts jansénistes, succédait auprès du roi un jésuite imposé sans réserves par l'ancien évêque de Fréjus ; le roi n'entendrait plus désormais que des voix constitutionnaires. Au demeurant, Fleury ne s'en tient pas à cette marque de faveur : vers la fin de l'année 1723, il soutient contre les universités de Reims et de Paris les Jésuites, qui voulaient entrer à l'université de Reims (3) ; un peu partout, il pousse en avant les Jésuites, missionnaires audacieux de la Bulle *Unigenitus*.

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 154.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 154-155.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 164.

Il suffit, par ailleurs, d'être constitutionnaire militant pour s'attirer la protection du Conseil de conscience et de Fleury. Les procédures s'arrêtent, les lois fléchissent en faveur des habiles « qui conservent des liaisons secrètes avec M. l'évêque de Fréjus ». Un de ceux-là, curé de Vendôme, se croyait en droit « de tout brusquer dans la ville, de s'élever contre son évêque et de vivre à sa volonté » ; il comparaît devant l'officialité, qui l'avait déjà interdit : Fleury obtient de M. de Maurepas l'ordre de faire cesser les poursuites ; l'évêque de Blois proteste auprès du régent, qui convient que l'ordre donné par M. de Maurepas est « insensé », déclare que « le cardinal de Bissy et l'évêque de Fréjus ne sont pas raisonnables » et promet de faire lever l'ordre donné. Mais le duc d'Orléans avait laissé prendre au Conseil de conscience tant d'autorité que son intervention personnelle risquait fort d'être vaine : « le contre-ordre ne venait point... ; tout le mois d'août 1723 se passa en invectives de S. A. R. contre le cardinal de Bissy et l'évêque de Fréjus... » On répondit nettement au régent « qu'il serait honteux au Conseil de conscience de se rétracter », et l'affaire fut simplement étouffée (1).

Ainsi, le régent lui-même, en présence du moindre cas d'espèce, est désarmé et doit se contenter de compromis. Aux hésitations du pouvoir royal, Fleury oppose et substitue une politique persévérante et discrète, toute tendue au triomphe de la Constitution ; il groupe autour de lui les constitutionnaires de tout ordre, soutient les curés contre leurs évêques, sacrifie les règles de la hiérarchie et l'ordre intérieur des diocèses aux intérêts de sa cause. La Bulle s'était jusque-là maintenue plutôt qu'imposée ; la mort de son auteur responsable, Louis XIV, avait compromis sa vigueur ; des accommodements, des explications, des réserves de toutes sortes menaçaient son intégrité ; il fallait, pour lui rendre sa valeur, mieux que des coups de force : une main de prélat, habile à lier autour d'elle tous les éléments intéressés à son succès. D'officielle qu'elle était, la question de la Bulle redevenait, avec Fleury, surtout religieuse ; du pouvoir royal elle passait aux mains d'un véritable chef de parti, plus ferme dans ses desseins, plus riche de stratagèmes, plus libre de soucis extérieurs.

Une véritable Inquisition — c'est le terme dont se servent

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 190-191.

les contemporains — s'organise par toute la France sous l'impulsion de ce vieillard paterne. Elle favorise ou persécute les particuliers, selon qu'ils sont ou non constitutionnaires ; elle impose son empreinte sur les événements les plus insignifiants ; elle s'attache à connaître dans les recoins de leur vie les candidats aux moindres fonctions, en vue d'épurer le clergé, la magistrature, les services publics (1). Elle se propose, en somme, d'assurer le succès de la Bulle par une mainmise sur les individus, plutôt que par des mesures d'ordre général, et Fleury, jusqu'au bout de sa carrière, conservera ces habitudes policières, ce goût des interventions isolées et discrètes, cette préférence pour les combats dans l'ombre.

Cette inquisition est même si pointilleuse que ses suspicions sont très souvent fondées sur de simples apparences, sur des potins ou des calomnies. Par exemple, M. de Blancmesnil, avocat général, obtient la permission de vendre sa charge à M. Le Nain, et cette nouvelle provoque aussitôt « un orage » : Fleury s'écria « qu'il en était fait de la Constitution ; que le Parquet allait être totalement janséniste par le crédit que Mmes Le Nain auraient sur son esprit », et la charge d'avocat général fut donnée à M. Talon. Quand M. Le Nain demanda des explications, il découvrit, au cours d'une audience que lui avait accordée Fleury, que « le principal grief consistait dans des assemblées que tenait sa grand'mère ». Or, la grand'mère de M. Le Nain était morte depuis quinze ans (2).

Les timides, les indécis, les ambitieux, nombreux en tout temps, ne devaient guère tarder, sous un tel régime, à constituer une majorité favorable à la Bulle.

* * *

Ce pouvoir de Fleury, en quelque sorte occulte, né de l'adresse et de la persévérance plutôt que de la confiance, grandit tout d'un coup à la mort du régent. Il est probable

(1) Cf. p. ex., l'affaire de la communauté de Sainte-Aure, Dorsanne, *Journal*, II, 182.

(2) Dorsanne, *Journal*, II, 189-189. Cf. de même, au sujet de la nomination de M. Henry, comme professeur de langue hébraïque au Collège royal. Dorsanne, *Journal*, II, 190.

qu'avec un peu d'audace Fleury eût pu, dès ce moment-là, se faire nommer premier ministre et, si l'on en croit Barbier, les Jésuites lui « lavèrent la tête » pour avoir laissé « échapper cette place » (1).

Faut-il admettre qu'il manqua de décision, qu'il se laissa devancer par les intrigues du duc de Bourbon (2) ? Ou bien jugea-t-il qu'il valait mieux attendre (3) ? Il est difficile de se prononcer sur ce point, et l'on peut tout aussi bien supposer que, surtout rompu aux négociations ecclésiastiques, habitué aux luttes d'influence plutôt qu'aux responsabilités d'un pouvoir public, Fleury redoutait un peu le grand jour de la politique, se plaisait dans le huis clos des conseils, préférait la réalité d'une autorité sans éclat à des honneurs inefficaces et fragiles.

En tout cas, Fleury exerça, sous le ministère du duc de Bourbon, une action aussi forte et constante que si lui-même avait été ministre. Il restait le maître du Conseil de conscience, il entrait au Conseil d'en haut. Le roi ne voyait que par les yeux de son précepteur : « quand quelque chose réussissait, c'était toujours M. de Fréjus qui en avait donné le conseil, tandis que M. le duc était chargé dans le privé de toutes les iniquités » (4). Tout borné et brutal qu'il fût, le duc de Bourbon sentait que son crédit dépendait du prélat : il eut, au moins à ses débuts, l'habileté de lui témoigner « sa reconnaissance » ; il lui laissa le soin de diriger seul les affaires de l'Eglise, déclarant « qu'il n'y entendait rien et qu'il en avait abandonné la conduite à ce prélat » (5).

Au vrai, le duc de Bourbon était loin d'approuver en tous points la politique religieuse de Fleury : en plus d'une rencontre, il découvrit des sentiments fort opposés à ceux de l'évêque et traversa ses projets. Ce n'est pas que ce chasseur ait sur « les matières de la Bulle » des idées bien nettes ; mais il tient si fort au pouvoir que les audaces de Fleury, quand il en comprend la portée, l'effraient : il consulte alors son entourage, les gens du roi, des prélats alliés de Fleury, mais plus prudents, et rappelle, du mieux qu'il peut, Fleury à la modé-

(1) Barbier, *Journal*, I, 312-313.
(2) C'est l'avis de Barbier, *loc. cit.*
(3) C'est l'avis de M. Carré (*Hist. de France*, Lavisse, t. VIII, 2, p. 77).
(4) Bernis, *Mémoires*, I, 50.
(5) Dorsanne, *Journal*, II, 192.

ration (1). Ainsi, en décembre 1723, Fleury essaie de « faire revivre » une déclaration sur la juridiction, qui avait été demandée par la dernière assemblée du clergé et dans laquelle le duc d'Orléans avait vu « un projet fou et insensé » : le duc de Bourbon demande leur avis aux gens du roi, communique au clergé leurs « difficultés », et l'on n'entend plus parler de la déclaration (2). En juin 1724, le duc de Bourbon refuse encore, malgré Fleury, de laisser publier un décret de l'Inquisition contre la lettre des sept évêques, sous prétexte que le tribunal de l'Inquisition n'est pas reconnu en France (3). En juillet 1724, Fleury propose au Conseil de conscience qu'un serment de soumission à la Bulle soit exigé des candidats de la maison de Sorbonne : « lorsque M. le duc l'entendit, il fut étonné ; il regarda le cardinal de Rohan pour voir s'il approuvait la proposition de M. de Fréjus. Comme elle parut n'être point du goût de ce cardinal, le prince se déclara contre elle, et elle échoua » (4).

Il est aisé de remarquer qu'en l'occurrence Fleury dépassait les limites ordinaires de son activité. Jusque-là, il avait paru procéder uniquement par conversions individuelles, par pressions isolées ; mais voici qu'à la mort du régent une autorité nouvelle lui est reconnue et qu'en vertu d'un rare privilège cette autorité n'entraîne nulle responsabilité personnelle : l'évêque agit, le ministre sanctionne. Comment, sous le couvert d'un tel avantage, résister au désir d'élargir son œuvre, de hâter les résultats, de transformer la guerre de partisan en une campagne organisée ? Déclaration sur la juridiction, laisser-passer accordé aux décrets de l'Inquisition, obligation de jurer fidélité à la Bulle, ce sont là des mesures générales qu'un ministre devait redouter, mais dont Fleury, à l'abri dans la coulisse, étofferait volontiers sa politique. Et c'est sans nul doute parce qu'il aperçoit le rôle ingrat et dangereux qu'on lui réserve, que le duc de Bourbon surmonte sa timidité de courtisan et s'efforce d'enrayer ces tentatives.

Pour tout le reste, tant que Fleury se contente de victoires

(1) On pourrait, sans invraisemblance, attribuer ces résistances à la marquise de Prie, qui détestait l'autorité de Fleury ; mais nous n'avons trouvé aucun fait qui permette d'affirmer son intervention en ces affaires.

(2) Dorsanne, *Journal*, II, 172 et 201.

(3) Dorsanne, *Journal*, II, 207. — A la mort de Clément XI, sept évêques avaient écrit au nouveau pape pour lui signaler les dangers de la constitution.

(4) Dorsanne, *Journal*, II, 231.

particulières, le duc de Bourbon s'interdit d'intervenir. Même s'il n'approuve pas les délibérations du Conseil de conscience, « il s'y livre totalement, ne voulant point faire de peine à M. de Fréjus » (1). Si le Parlement sollicite son appui dans une affaire où son avis risquerait de heurter celui de Fleury, il donne au premier président toute liberté d'action, mais il reste entendu que tout se passera « à son insu et sans sa participation » (2). Le duc de Bourbon, pour rester ministre, avait fait le sacrifice des fonctions les plus délicates de son ministère.

Fleury peut ainsi développer à l'aise sa politique et multiplier sans résistance ce que Dorsanne appelle « les exploits du Conseil de conscience » (3). Tout se ramène à cette petite assemblée de prélats groupés autour d'un chef tenace, tout ce qui se rapporte à la vie religieuse du royaume subit son contrôle. Les arrêts du Conseil d'Etat sanctionnent régulièrement les vœux du Conseil de conscience : par exemple, en décembre 1723, un arrêt du conseil d'Etat condamne la lettre des sept évêques au roi (4) ; en septembre 1724, un autre arrêt condamne les remontrances adressées par l'évêque de Montpellier au roi sur la paix de Clément IX ; un autre encore condamne une lettre de M. Duguet à l'évêque de Montpellier (5). L'influence du chef de parti se transforme peu à peu en autorité officielle, et les exploits du Conseil de conscience deviennent les exploits du Conseil d'Etat.

La persécution sévit de plus en plus dans les provinces. Partout, des protégés de Fleury, en son nom et sur ses indications, luttent pour sa cause, qui est celle de la Bulle. A Lyon, l'archevêque fait signer « publiquement un nouveau formulaire par les communautés et même par les particuliers » (6). A Montpellier, le chanoine Joubert est chargé de soulever le clergé contre le plus ardent des évêques jansénistes, Colbert : Joubert veut, par exemple, empêcher le chapitre d'assister à un *Te Deum* où Colbert devait officier, et il donne pour raison « qu'on est convenu avec M. de Fréjus qu'on ne communi-

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 214.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 308 et sq.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 195.
(4) Dorsanne, *Journal*, II, 192.
(5) Dorsanne, *Journal*, II, 195.
(6) Dorsanne, *Journal*, II, 195.

querait point *in divinis* avec M. de Montpellier, hors de l'Eglise catholique » (1).

Les congrégations, on le pense bien, n'échappent pas à ce régime de surveillance et de compression : dans l'assemblée générale de Saint-Lazare, en août 1724, « pour disposer les esprits à l'acceptation de la Bulle », le général de la mission, M. Bonnet, « s'échappe jusqu'à dire que M. de Fréjus lui a remis toute l'autorité du roi, pour le bien comme pour le mal » (2). Intervenant personnellement, Fleury écrit au P. de la Tour, général de l'Oratoire, pour se plaindre « de ce qu'il se trouve des Pères dans la maison de Saint-Honoré qui n'ont jamais voulu signer le formulaire » (3) ; il écrit dans le même sens au général des Feuillants pour faire signer le formulaire à Dom Georges de Sainte-Marie, lecteur en théologie dans la maison de Saint-Bernard, et Dom Georges, ayant refusé, est relégué au Val (4).

Il n'est plus question d'accommodements ni d'explications. On en revient à faire signer le formulaire. On veut réduire au silence les opposants et constituer une majorité certaine d'acceptants. C'est, en somme, vers 1724, la continuation de la politique inaugurée en 1720 par le Conseil de conscience : elle s'est seulement élargie et renforcée, elle déborde hors de l'archevêché de Paris, elle met à la portée du Conseil de conscience des ressources tous les jours plus variées et prend une allure de plus en plus officielle ; enfin, elle se concentre de plus en plus dans la personne du patient vieillard, à qui sa finesse naturelle et son expérience d'ecclésiastique avaient révélé le danger des mesures générales et la facilité des conversions particulières.

Notons que, dès cette époque, la politique de Fleury commençait de porter ses fruits. Nulle protestation bruyante, nul désordre flagrant ne signalent la fin de la régence et les débuts du ministère de Bourbon. Le parti anticonstitutionnaire semble se désagréger sous les coups sourds du Conseil de conscience ; les défections se multiplient, l'ardeur à la lutte s'éteint, une inquiétude saisit les partisans, dont le chef, le cardinal de Noailles, a perdu tout prestige. En revanche,

(1) N. E., I 136, juin 1724.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 227-230 ; N. E., I, 140-141, 1er août 1724.
(3) N. E. I, 146, sept. 1724.
(4) N. E., 1, 446, sept. 1724.

le parti constitutionnaire s'organise, suit avec persévérance une tactique bien arrêtée et se groupe fortement autour d'un chef résolu et puissant.

Sans doute subsiste-t-il des opposants irréductibles, comme l'évêque de Montpellier ; mais leurs manifestations trouvent si peu d'écho, elles sont si promptement étouffées par l'autorité royale, qu'ils semblent se calmer ou du moins attendre des jours meilleurs. « Il y avait longtemps, déclare Dorsanne, que l'Eglise de France ne jouissait d'une paix aussi grande que celle dont elle jouit après la mort du duc d'Orléans (1). » Et Lafiteau lui-même, l'historien de la Bulle, d'ordinaire si pessimiste, constate cette accalmie : « Ces différents coups d'autorité, dit-il, arrêtèrent la licence pendant près de deux ans. Les Quesnellistes pliaient par nécessité. A peine osaient-ils même se montrer, et la crainte les contint dans le respect(2). » On pouvait croire à l'extinction prochaine du schisme commencé.

La mort du pape Innocent XIII, le 7 mars 1724, allait tout remettre en question. Avec lui disparaissait, en effet, un fervent partisan de la Bulle, et son successeur, Benoît XIII, nourrissait des sentiments plus complexes, propres à engendrer de nouvelles disputes.

Benoît XIII (3) était un ancien Dominicain, d'une grande austérité et d'un beau caractère (4); il était fort attaché au dogme de l'infaillibilité, mais, comme tout son ordre, il gardait sur la grâce et la prédestination, sur la morale et la pénitence, des idées qui le rapprochaient des appelants. On le savait fidèle à la tradition et « aux pratiques de l'antiquité » : par exemple, dans son archevêché de Bénévent, il avait tenu de nombreux synodes et présentait cette institution comme un remède certain aux dissensions ; les appelants pouvaient espérer que l'appel au futur concile ne serait point à ses yeux objet de scandale.

Comme Clément XI et Innocent XIII, il était bien décidé à maintenir la Bulle *Unigenitus;* mais il prétendait concilier

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 195.

(2) LAFITEAU, *Histoire de la Constitution Unigenitus*, V, 211.

(3) Le cardinal des Ursins, archevêque de Bénévent, fut élu pape le 29 mai 1724, et prit le nom de Benoît XIII. Il étaitâgé de soixante-quinze ans.

(4) Cf. *Vie de Benoît XIII*, par Alexandre BORGIA, évêque de Fermo, 1741 : *Histoire des Souverains Pontifes*, d'Artaud de MONTOR, et les *Hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, du P. TOURON, tome VI, 1743-1749.

la Bulle avec les doctrines augustinienne et thomiste. Il était donc disposé aux accommodements, aux explications, et cette politique de solutions moyennes, que Fleury croyait avoir décidément proscrite, allait avec Benoît XIII revenir à la mode.

Isolement du cardinal de Noailles, condamnation des « voies obliques », conversions particulières, pacification progressive et discrète, tout le terrain gagné par Fleury se dérobait sous ses pas : c'est vers Rome et l'archevêché de Paris qu'il lui fallait à nouveau tourner son attention.

CHAPITRE II

FLEURY ET LE JANSÉNISME ÉPISCOPAL. — L'ACCEPTATION DU CARDINAL DE NOAILLES (1724-1730).

La reprise de l'accommodement à Rome : L'échec des douze articles.

Benoît XIII et l'accommodement. — Les XII articles. — Le secret du duc de Bourbon et le secret de Fleury. — La lettre des trois puissances. — La chute du duc de Bourbon et l'échec des XII articles.

Dès les premiers mois de son pontificat, Benoît XIII prend soin de montrer que son élévation n'a rien changé à ses idées sur la grâce. Le 6 novembre 1724, dans un Bref aux Dominicains, il opère le départ entre la doctrine de saint Augustin et « les erreurs condamnées par un très salutaire jugement de Clément XI dans la Constitution *Unigenitus* » : « Méprisez généreusement, dit-il, les calomnies qu'on a mises en usage pour noircir vos sentiments, particulièrement sur la grâce efficace par elle-même et par une vertu intrinsèque et sur la prédestination gratuite à la gloire sans aucune prévision des mérites. Sentiments que vous avez enseignés jusqu'à présent avec honneur, que votre école se glorifie à juste titre d'avoir puisés dans saint Augustin et dans saint Thomas et qu'elle soutient avec une louable fermeté être conformes à la parole divine, aux décrets des conciles, aux décisions des Souverains Pontifes et à la doctrine des Pères de l'Eglise (1). »

En même temps, ce pape, de religion sincère et fervente, arraché malgré lui aux obligations et à l'humilité de son ordre, s'empresse d'affirmer ses intentions de paix et de charité. Au cardinal de Noailles qui le félicite de son élection, il répond par une longue lettre affectueuse et pressante ; il le conjure de rendre la paix à l'Eglise de France en se soumettant à la Bulle,

(1) Benoît XIII reprit les mêmes idées dans la Bulle *Pretiosus*, en 1727.

et Noailles, séduit et rassuré, proteste de sa bonne volonté et de son zèle pour l'unité.

Une telle attitude annonçait un retour possible des « explications », et le cardinal de Noailles allait tout de suite céder à ce que Pavie de Fourquevaux appelle « ce nouveau motif de séduction » : dès que parut le Bref aux Dominicains, il remercia le pape d'avoir signalé et le supplia d'empêcher « l'abus qu'on faisait de la Constitution » (1). C'était là un commencement de négociations ; les relations se rétablissaient entre Rome et l'archevêché de Paris ; les Jansénistes modérés, un moment intimidés par les persécutions, reprenaient espoir.

Quant à Fleury, tout son plan de campagne se trouvait bouleversé, et son hostilité à l'égard de cette politique éclata sans retard : quand les Dominicains sollicitèrent du garde des Sceaux des lettres patentes pour la publication du Bref, « ce magistrat parut d'abord décidé à en donner, mais il en remit la décision à M. de Fréjus, qui fut opposé à la concession de ces lettres » (2).

Ainsi se dessine, dès la fin de 1724, une nouvelle campagne religieuse, particulièrement compliquée : Noailles propose une fois de plus d'accepter la Bulle moyennant des explication, Benoît XIII consent à les donner, Fleury les refuse. Une partie serrée allait se jouer entre ces trois vieillards, si différents de caractère et d'intentions.

* * *

Malgré Fleury, qui ne voit dans les explications qu'un retard à la pacification du royaume, malgré les cardinaux romains, qui repoussent comme un sacrilège toute atteinte à l'intégrité de la Bulle, ces deux alliés, le pape et l'archevêque, s'efforcent d'établir au plus vite un terrain d'entente.

Le pape exige de Noailles qu'il renonce à l'accommodement de 1720 et à l'Instruction pastorale de 1719 (3). Noailles, de son côté, abandonne voluntiers le corps de doctrine de 1720, mais — concession pour concession — demande au pape d'ap-

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 239.

(2) *Ibidem*.

(3) Noailles y exposait les motifs de son opposition à la Bulle.

prouver solennellement douze articles qu'il présente comme l'expression même de la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas et qui lui permettront d'accepter la Bulle.

En réalité, ces douze articles étaient pour la plupart tirés du corps de doctrine, mais ils étaient « dégagés de ce qu'il y avait de faible et d'obscurci dans cet ouvrage ». Sans confusion possible, ils posaient en principe la nécessité de la foi au médiateur et rédempteur, depuis le péché d'Adam, pour l'accès à la véritable justice et au salut éternel, la grâce efficace par elle-même, l'impossibilité de résister à la volonté absolue de Dieu, la nécessité de l'amour de Dieu et du rapport de toutes nos actions à Dieu, l'existence du péché même dans le cas d'ignorance de Dieu ou d'inattention à la malice du péché, le refus de l'absolution aux pénitents insuffisamment préparés, l'utilité, sans nécessité, de la lecture de l'Ecriture Sainte, la nullité des excommunications injustes. Ces douze articles s'accordaient étrangement avec mainte proposition condamnée par la Bulle : il fallait beaucoup de subtilité pour n'y découvrir qu'un commentaire de la Bulle.

Les vrais Jansénistes accueillirent cette nouvelle duperie avec méfiance : « Qu'aurez-vous fait en recevant les douze articles ? disait Soanen, évêque de Senez. Vous aurez contredit la Bulle sur douze chefs : mais que fera-t-on du reste de la Bulle (1) ? » Quant aux Molinistes, ce n'était pour eux « qu'un voile spécieux, qui devait permettre aux Jansénistes de perpétuer le trouble » : les douze articles, écrit Lafiteau, « étaient tous équivoques dans les termes et suspects d'un mauvais sens ; quelques-uns étaient faux par la trop grande généralité des expressions dans lesquelles ils étaient conçus, quelques autres enseignaient des erreurs manifestes, plusieurs donnaient lieu à des conséquences nécessaires, mais pernicieuses, et la plupart étaient contraires aux sentiments les plus communs des théologiens et à la liberté des écoles catholiques » (2). Mais voici surtout qui explique l'irritation des Molinistes contre les douze articles : « Quand même ils auraient été orthodoxes, ce qui n'était pas, on ne pouvait en demander l'approbation comme un préalable nécessaire pour accepter la Bulle *Unigenitus*, sans faire injure à cette même Bulle et sans donner à entendre qu'elle portait atteinte aux vérités

(1) Cf. *Histoire de la condamnation de M. de Senez*, p. 28.
(2) Lafiteau, op. cit., V, 218 et sq.

qu'ils auraient contenues... (1) ». A Rome, les cardinaux qualifiaient cette négociation de « collusion pour tromper l'Eglise et de mystère d'iniquité sorti des ténèbres ». Fleury, sans même se prononcer sur le contenu théologique des douze articles, les repoussait comme une injure à ses intentions et comme une grave erreur politique : « Il n'y aura point d'explications, affirmait-il, et il faudrait d'ailleurs qu'elles fussent précédées d'un mandement de M. le cardinal de Noailles, qui portât une acceptation pure et simple de la Constitution et une espèce de rétractation de son instruction pastorale (2) ».

En revanche, le pape acceptait de négocier. Il instituait une congrégation particulière, chargée « d'imaginer quelque ressource » pour le retour du cardinal de Noailles, et cette congrégation, composée de cinq cardinaux romains, employa les mois de février et mars 1725 « à la recherche des moyens les plus doux pour opérer la réconciliation définitive ». Après bien des conférences, elle dressa un projet de mandement, que Noailles serait invité à publier sous son nom et par lequel il déclarerait en substance « qu'il réprouvait lui-même tout ce que Rome avait improuvé dans ses actions, dans ses discours, dans ses écrits, et en particulier dans son instruction pastorale ; qu'en conséquence il acceptait purement et simplement la Constitution *Unigenitus* et qu'il enjoignait que tous s'y soumissent avec la même obéissance ». Ce projet fut approuvé par Benoît XIII et communiqué au cardinal de Noailles (3).

A la cour de France, le duc de Bourbon et ses conseillers favoris, le duc de Chartres, le maréchal de Villars, M. de Morville, s'avouaient fort satisfaits des bonnes dispositions du pape. La politique rigoureuse de Fleury les inquiétait ; ils n'y cédaient que par faiblesse et par crainte ; des affaires qui leur semblaient plus importantes, finances, mariage du roi, dangers extérieurs, occupaient leur attention, et les difficultés dogmatiques des douze articles échappaient à leur esprit de courtisans, de soldats ou d'administrateurs. Ils se montraient décidés à favoriser de tout leur pouvoir un arrangement qui semblait en si bonne voie et qui, sans violences, sans persécutions, promettait de ramener la paix.

(1) Lafiteau, op. cit., V, 219.
(2) Cité par Dorsanne, *Journal*, II, 147.
(3) Lafiteau, op. cit., ibidem.

Telle est, dans les premiers jours de l'année 1725 la situation créée par l'envoi des douze articles : le cardinal de Noailles a pour lui le pape et la cour de France, il a contre lui les cardinaux romains et Fleury ; les deux protagonistes, Benoît XIII et Fleury, professent des opinions opposées à celles de leur entourage, et chacun d'eux entretient des liaisons secrètes avec l'entourage de l'autre.

* * *

Pour éviter ou du moins retarder et rendre vaine l'opposition de Fleury, le duc de Bourbon et ses conseillers entreprennent de tenir cachées les dépêches de Rome. Mais la conspiration ne dure guère : soit que Fleury ait été averti par ses alliés romains, soit que le premier ministre ait redouté les responsabilités, la correspondance de Rome continue à passer sous les yeux de Fleury (1).

Du moins manifestent-ils bruyamment leur penchant pour l'accommodement. C'est ainsi que, le 7 mars 1725, au Conseil d'Etat, le duc de Bourbon, après avoir communiqué les dépêches de Rome, se réjouit de l'attitude conciliatrice du pape ; le duc de Chartres renchérit ; le maréchal de Villars, toujours brusque, ajoute sur un ton de plaisanterie : « Je vois avec un grand plaisir que les évêques constitutionnaires en seront la dupe, et toute la terre verra que le cardinal de Noailles a eu raison de demander des explications. » Fleury se montra vivement offensé ; « il s'échauffa fort contre les explications » ; le pape, dit-il, « déshonore par là son pontificat ; mais j'espère qu'il n'en sera pas le maître et qu'il se trouvera des cardinaux et des évêques qui s'y opposeront ». Comme M. de Morville s'étonnait de ce langage, une âpre dispute s'éleva ; il paraît même que M. de Morville « la porta jusqu'à dire que, si les évêques n'acceptaient pas les explications du pape, il fallait se faire protestants (2). »

A ces franches résistances qui les avançaient peu, le duc de Bourbon et ses amis ajoutent un de ces « secrets », où le XVIIIe siècle abrita sa politique la plus active. Le 8 mars, au lendemain de cette scène où les opinions du ministre et celles

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 254.
(2) Cf. Dorsanne, *Journal*, II, 254 et sq.

du précepteur s'étaient si nettement heurtées, Morville vient à Paris et se rencontre avec le cardinal de Noailles : il lui dit la joie qu'éprouve le duc de Bourbon à la nouvelle que le pape veut bien donner les explications demandées, mais en même temps il met le vieil archevêque en garde contre les dispositions de Fleury. « M. de Fréjus, déclare-t-il, est furieux contre les explications ; il se prépare à envoyer à Rome de grands mémoires pour les empêcher et à écrire même pour cela à des cardinaux. » Afin de détruire « le mauvais effet que cela ferait », il convient avec Noailles que celui-ci dépêchera tout de suite un courrier au cardinal de Polignac, ambassadeur auprès du Saint-Siège, pour lui porter des propositions d'accommodement plus complètes et plus conformes aux désirs du pape ; pendant ce temps, lui, Morville, retiendra le courrier ordinaire du cardinal de Polignac et même, en le mettant en route, lui recommandera « de ne point faire trop de diligence ». De cette façon le pape aura tout loisir d'examiner les propositions de Noailles et même de les approuver publiquement, avant d'en avoir été détourné par des dépêches officielles où prédominerait certainement l'avis de Fleury.

Le cardinal entre volontiers dans le « secret ». Il prépare une lettre au pape, par laquelle il supplie à nouveau le Saint-Père d'approuver les douze articles, mais, cédant aux demandes de Benoît XIII, il y ajoute « deux articles sur l'instruction pastorale et sur l'acceptation, dans les mêmes termes que le cardinal de Polignac les avait mis dans le projet de mandement » ; puis, trouvant « trop dur » ce projet de mandement, il en dresse un autre, mais, « pour ne pas rompre », il signe à la fois le premier et le second projets et prie seulement le cardinal de Polignac « de faire agréer au pape le second plutôt que le premier ». Le progrès était sensible.

Mais ce courrier spécial, sans autres dépêches qu'un message confidentiel de Noailles, n'allait-il point paraître suspect au cardinal de Polignac ? Noailles fit réflexion qu'une lettre du roi à ce cardinal, jointe au projet de mandement, arrangerait tout, et Morville promit de la procurer. C'était là s'avancer beaucoup : quand Noailles, ayant terminé ses dépêches, demanda cette lettre à Morville, Fleury éventa l'intrigue, et ses « clameurs » rendirent le duc de Bourbon « si irrésolu », que que l'on manda à Son Eminence « qu'elle n'aurait point de lettre ». On lui conseillait néanmoins de faire partir son courrier : « M. le duc ne souhaitait pas moins que Son Eminence

que tout réussît ». Ainsi engagée, l'entreprise était d'avance condamnée : le « secret » de Bourbon et de Morville avait manqué son coup (1).

Au reste, Fleury, lui aussi, avait son « secret ». De plus en plus inquiet de l'opposition du Conseil d'Etat, il avait formé avec le nonce et les cardinaux de Rohan et de Bissy une étroite association : tous quatre avaient à Rome des émissaires qui travaillaient contre l'accommodement et « leur mandaient tout ce qu'ils pouvaient imaginer de plus capable d'éloigner la paix ». Ils s'entendaient à la fois pour « tromper » le duc de Bourbon sur les dispositions de la cour de Rome et pour « échauffer les cardinaux contre les bonnes intentions du pape » (2). Le duc de Bourbon n'ignorait pas l'existence de cette correspondance active, mais « il ne crut pas devoir paraître en être instruit... il n'était pas nécessaire d'échauffer les cardinaux (du Saint Office), ils l'étaient déjà beaucoup contre le pape et contre l'accommodement », et le maître d'hôtel du nonce portait, sans être inquiété, les messages de son maître et des amis de son maître au cardinal Paulucci, l'un des membres de la congrégation chargée par le pape de préparer le « retour » du cardinal de Noailles (3).

Pris entre ces deux secrets, le cardinal de Polignac ne savait en quelle route s'engager. Ce prélat spirituel, cultivé, ambitieux, qui avait, comme le note Bernis, « les connaissances et même les vues d'un homme d'Etat », manquait tout à fait de caractère : « son âme était trop molle et paresseuse » pour qu'il songeât à prendre parti dans le débat (4). « Il sent le crédit de M. de Fréjus, écrivait le P. Graveson, et craint de se compromettre dans les deux cours (5). » Il attendait qu'un événement vînt le tirer d'embarras, et l'affaire n'avançait pas.

* * *

Pendant que se poursuivent ces négociations stériles, Fleury continue de pratiquer en France une politique résolument

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 255.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 256 et 321.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 256.
(4) Bernis, *Mémoires*, I, 62.
(5) Dorsanne, *Journal*, II, 334. Cf. Le P. Chrysostome Fouchet, *Le cardinal de Polignac* (Paris, 1777).

constitutionnaire. Il restait par là d'accord avec lui-même ; mais sans doute se proposait-il aussi de hâter l'extinction du débat pour prouver l'inutilité des concessions et le danger d'explications périmées.

Une guerre sans merci est menée contre les libelles. Des pamphlétaires, des colporteurs, des libraires sont emprisonnés, et le policier qui arrête l'un d'eux, Joly, clerc tonsuré, accusé de distribuer une « Lettre au pape touchant la Constitution », le trouve si dangereux qu'il propose de le garder à la Bastille « jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu rendre à l'Eglise cette sainte unité de sentiments après laquelle tous les vrais chrétiens soupirent » (1). Une lettre par laquelle Louise-Adélaïde d'Orléans, fille du régent, abbesse de Chelles, déclare à une amie qu'elle n'acceptera jamais la Bulle, est supprimée par arrêt du Conseil « avec des qualifications fort dures » (2). En avril 1725, au moment de l'élection des députés à l'assemblée générale du clergé, l'archevêque de Narbonne demande la réunion d'un concile chargé de juger l'évêque de Montpellier, Colbert, et sa proposition est appuyée par l'évêque de Nîmes, « confident de M. l'évêque de Fréjus » (3). La persécution constitutionnaire croissait en audace et en activité, et la simple liste de ses « exploits » suffisait à constituer de véritables volumes, comme le « Recueil de tous les ordres émanés de la Cour pour faire recevoir la Constitution », qui parut en juillet 1726.

Il apparaissait clairement que, si le duc de Bourbon désapprouvait la politique de Fleury et même la sapait en secret, il n'avait pas le courage de la combattre ouvertement. Comment admettre, par exemple, qu'après s'être si vivement réjoui des tendances conciliatrices du pape et de Noailles, il ait permis à l'Assemblée du clergé de 1725 de censurer « des propositions de doctrine » conformes à celles des douze articles ? Il est vrai qu'il « résista pendant vingt-quatre heures ; il avait promis aux magistrats qu'il résisterait jusqu'à la fin ; mais, pressé par M. l'évêque de Fréjus, il consentit que l'on proposât la censure de douze propositions seulement » (4). Comment expliquer aussi qu'un arrêt du Conseil d'Etat, du 2 juin 1725,

(1) A. B., XIV, 1, 5, 81.
(2) N. E., 1743, p. 77.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 257.
(4) Dorsanne, *Journal*, II, 295.

ait condamné au feu un ouvrage qui reproduisait et commentait avec bienveillance les douze articles (1), et que le cardinal de Polignac ait reçu du roi défense expresse de solliciter du pape un nouveau bref doctrinal sans le consentement des cardinaux (2) ?

Fleury se sent sûr de sa force : les ministres le redoutent, et il finit toujours par avoir le dernier mot dans les Conseils ; les cardinaux du Saint-Office sont ses alliés, et le cardinal de Polignac pratique en sa faveur une savante politique d'inertie ; le nonce, les cardinaux de Rohan et de Bissy le secondent avec passion ; l'Assembleé du clergé de France lui donne l'illusion que la majorité du clergé partage ses vues ; il ne se dresse plus devant lui qu'un seul adversaire, le pape Benoît XIII, et c'est au pape qu'il va s'attaquer.

Le 29 juillet 1725, Noailles représentait au pape qu'une acceptation pure et simple lui paraissait décidément impossible et que révoquer son instruction pastorale équivaudrait à « réprouver les sentiments de l'Eglise gallicane ». Puis, le 27 septembre suivant, il adressait à Rome un nouveau projet de mandement, avec promesse d'accepter la Bulle, dès que le pape lui aurait rendu publiquement, par un bref spécial, « les bonnes grâces du Saint-Siège » (3). Ainsi, malgré l'opposition de Fleury et des cardinaux, l'accommodement se poursuivait : une lutte sourde d'influences ne suffisait plus, et Fleury décida de confronter au grand jour sa politique et celle du pape.

Le 19 octobre 1725, Fleury, Rohan et Bissy écrivent à Benoît XIII une longue lettre, qui se répand tout de suite dans le public et qu'on désigne bientôt par ironie sous le nom de « Lettre des trois puissances » (4). Le ton en est parfaitement mesuré, tous les mots sont pesés avec soin, le raisonnement ne s'égare pas en citations inutiles et, sous l'entière déférence, apparaît une belle fermeté : s'il ne s'agissait ici d'un plaidoyer moliniste, on pourrait dire que cette lettre est le type même du document gallican.

Elle commence par louer « la sollicitude si ingénieuse, si

(1) LAFITEAU, *op. cit.*, V, 225 et sq.

(2) DORSANNE, *Journal*, II, 353.

(3) LAFITEAU, op. cit., V, 224.

(4) Cf. LAFITEAU, op. cit., V, 172 et sq. ; Abbé RACINE, *Abrégé de l'Histoire ecclésiastique*, X, 5, 2 ; DORSANNE, *Journal*, II, 308 et sq. ; *N. E.*, I, 169 ; Mathieu MARAIS, *Mémoires*, III, 174.

patiente, si soutenue et si constante, en même temps que tendre et paternelle », dont Benoît XIII a fait preuve à l'égard du cardinal de Noailles : « Vous ne dissimulez pas, sans doute, ajoute-t-elle, ce qui manque à son obéissance ; mais vous ne lui reprochez pas avec sévérité ses délais, ses défiances, les précautions qu'il veut prendre. Vous mesurez si bien toutes choses qu'en même temps que vous louez ces commencements, tout imparfaits qu'ils sont, vous épargnez sa faiblesse, et vous lui faites sentir la nécessité de s'élever à quelque chose de plus convenable... »

Le Pape doit savoir que cette politique n'est pas nouvelle : « Il n'y a rien que nous-mêmes n'ayons mis en œuvre pour gagner un collégue qui nous est si cher et que tant de mérites rendent recommandable ». Il est donc à peu près certain que le pape tente l'impossible : par respect pour lui, on veut éviter de traverser son action ; on s'abstient de « flétrir les écrits et les actes [de Noailles,] quoique durs, quoique déjà condamnés à Rome, quoique d'un très mauvais exemple, et d'un plus grand danger, pour ne rien dire de plus... »

Mais voici que le désir de paix semble porter la papauté à des concessions excessives, menaçantes pour « la défense de la foi et la sécurité de l'Eglise ». Il est sans doute généreux de prononcer « des paroles toutes d'or », comme celles-ci : « l'essentiel, ici, pour l'Eglise, est de vaincre et non de triompher »; mais, pour assurer la victoire, il faut « que la foi de l'Eglise soit en sûreté aussi bien que son autorité et son unité, toutes choses qui seraient mises en péril, si le plan de paix ecclésiastique dont on veut qu'il s'agisse à Rome venait à être adopté ».

Ce plan, si l'on en croit la rumeur, « renferme en effet trois choses », qui paraissent également dangereuses :

« Une nouvelle formule d'acceptation de la Constitution *Unigenitus* ». Or, « il ne peut y avoir deux façons d'exprimer sa soumission aux décisions dogmatiques de l'Eglise... Il importe beaucoup qu'on n'admette rien dans les formules authentiques d'acceptation dont puissent abuser les hommes inquiets... » ;

une rétractation purement formelle de l'instruction pastorale de 1719, par laquelle le cardinal de Noailles était entré en rébellion ouverte contre le Saint-Siège : il faut, pour la sécurité de l'Eglise, obliger le cardinal de Noailles à reconnaître « qu'il y a eu dans son instruction beaucoup de

choses qui ont déplu avec raison au Saint-Siège, qu'il n'est plus dans ces sentiments, et qu'il déclare révoquer et annuler cette instruction » ;

enfin, un bref que le pape adresserait aux Dominicains et qui serait « comme la condition préalable de la soumission du cardinal » : par ce bref, « les douze articles ou du moins quelques autres propositions seraient approuvées comme des sentiments louables et exempts de toute censure », et cette troisième partie du plan pontifical est la plus inquiétante. Il y a une véritable « indécence » à exiger, « comme explications de la Constitution *Unigenitus*, l'approbation d'articles, dont les uns n'ont aucun rapport à la Constitution, dont les autres expriment des principes qui ne sont attaqués de personne, dont quelques-uns, vu la nature de la matière, ne pourraient être proposés, sans voir renaître le danger de nouvelles disputes ». C'est un piège qu'on tend à la papauté, pour l'amener à se désavouer : si elle y tombe, les anticonstitutionnaires « publieront que le Siège romain a reconnu lui-même l'ambiguïté de la Bulle ». Pourquoi, d'autre part, si l'on tient à publier ce bref, l'adresser, non pas aux évêques, mais aux Dominicains ? « C'est favoriser dans l'Eglise une école particulière et contrister les autres... »

Benoît XIII, après la lecture de cette lettre, ne pouvait guère s'empêcher de penser que, si ses concessions ramenaient au Saint-Siège Noailles et une minorité d'opposants, elles risquaient d'éloigner de lui les prélats les plus en vue du clergé de France et leur clientèle. Déjà l'évêque de Saintes, M. de Beaumont, avait publié, le 25 novembre 1725, un mandement contre les douze articles, dénonçant « le venin que ces prétendues explications renferment et l'artifice de ceux qui les ont fabriquées », et l'on disait qu'il avait agi en parfait accord avec le nonce et le cardinal Paulucci (1). M. de Belzunce, évêque de Marseille, le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, se prononçaient dans le même sens, et le fougueux Languet, évêque de Soissons, exhortait à plusieurs reprises ses diocésains à « mettre en pièces » les douze articles. Un schisme constitutionnaire menaçait de succéder au schisme janséniste (2).

(1) Lafiteau, op. cit., V, 226.

(2) Pavie de Fourquevaux, *Catéchisme historique et dogmatique sur les contestations qui agitent maintenant l'Eglise*, passim.

Aussi Benoît XIII fut-il blessé à vif par la lettre des trois puissances. Il se plaignit amèrement au cardinal de Polignac : « Les deux cardinaux et l'évêque de Fréjus voulaient lui apprendre à gouverner l'Eglise ; il leur ferait bien connaître qu'il en était capable ; il les trouvait bien hardis de lui donner des leçons et il se garderait bien de suivre leurs avis (1). » En attendant, il renvoya leur lettre et le projet de mandement du cardinal de Noailles à la congrégation des cinq cardinaux, qu'il renforça de sept membres nouveaux, sans doute pour y former une majorité favorable à l'accommodement (2).

Le 7 janvier 1726, cette congrégation rejeta une fois de plus les propositions de Noailles et décida que le cardinal « devait s'en tenir au projet de mandement qu'elle lui avait elle-même envoyé ». En février elle accorda quelques adoucissements aux termes du mandement. Mais Noailles, « ne voyant rien dans tout ce plan qui annonçât l'approbation des douze articles, remarquant de plus qu'il ne serait question d'aucun bref de Sa Sainteté qu'après qu'il aurait accepté la Bulle », maintint son refus d'acceptation pure et simple (3).

La politique de Fleury l'emportait.

* * *

Le duc de Bourbon, d'abord docile à la politique religieuse de Fleury, puis acquis aux projets d'accommodement de Noailles et de Benoît XIII, se trouve donc vaincu en même temps que le pape, et son crédit auprès du roi n'a certainement rien gagné à l'abandon de l'attitude prudente qu'il avait adoptée à son arrivée au pouvoir.

Mais, tandis que se développaient ces événements religieux, le duc avait conclu le mariage du roi avec Marie Leczinska ; il pouvait espérer que la reconnaissance de cette princesse pauvre, sans beauté, sans esprit, qui lui devait tout, balancerait à son profit l'influence du vieux précepteur. La marquise de Prie (4), de qui l'esprit d'intrigue et l'ambition supportaient malaisément le rôle secondaire réservé au duc, rêvait

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 310.
(2) LAFITEAU, *op. cit.*, V, 229.
(3) DORSANNE, *Journal*, II, 310 et s.q
(4) Cf. THIRION, *Madame de Prie*, (Paris, 1907).

de se servir de la jeune reine pour mettre en valeur ses propres qualités et ses moyens de séduction : il est certain qu'elle poussa le duc à s'attaquer résolument à Fleury.

A la prière de la marquise, la reine essaya d'obtenir du roi qu'il reçût le duc de Bourbon hors de la présence de Fleury. Les contemporains racontent qu'un soir, Louis XV se trouvant avec son précepteur, elle lui fit demander de venir chez elle : le roi s'y rendit, mais y rencontra le duc, qui se mit à lui parler affaires. Tout cela était bien naïf, et Fleury n'eut pas grand'peine à déjouer la conspiration : comme il l'avait fait une première fois en 1722, il quitta la cour; il se retira dans sa maison des champs, à Issy, et se contenta d'écrire au roi que, ses services devenant inutiles, il laissait décidément des fonstions qui depuis longtemps lui pesaient. Comme la première fois, le roi ne put supporter l'idée que son vieil ami allait lui manquer : le duc de Bourbon reçut l'ordre de préparer lui-même le retour de Fleury.

Fleury revint, mais imposa ses conditions. Il exigea l'éloignement de la marquise de Prie (décembre 1725) ; six mois après, le duc de Bourbon fut exilé à Chantilly (11 juin 1726) et Fleury remit à la reine, de la part du roi, un billet qui devait lui ôter toute envie de se mêler jamais de politique : « Je vous prie, Madame, de faire tout ce que l'évêque de Fréjus vous dira de ma part, comme si c'était moi-même. » Le personnel des conseils et des ministères fut en grande partie renouvelé ; le roi déclara au Conseil d'Etat, au parlement et dans une circulaire aux intendants et aux gouverneurs de provinces qu'il supprimait le titre de « principal ministre » et qu'à l'exemple de son aïeul Louis XIV il allait gouverner par lui-même ; mais il ajoutait que l'ancien évêque de Fréjus, nommé ministre d'Etat, assisterait à tous les conseils. En réalité, tout le pouvoir passait aux mains de Fleury (1).

Le parti de la Bulle ne se tient pas de joie à la nouvelle que son chef va régner sans partage. Les conseillers ordinaires de Fleury, Rohan et Bissy, ne manquent pas de lui rappeler que la religion doit d'abord profiter de son élévation : « Quant à notre conseil ecclésiastique, ajoute Bissy, que vous savez être fort contrôlé par bien des gens, je me flatte encore que vous

(1) Pour toute cette affaire, que nous résumons, voir notamment BARBIER, *Journal*, I, 413 et sq., 427 et sq.; VILLARS, *Mémoires*, IV, 345-348 ; Mathieu MARAIS, Lettre au président Bouhier, 21 décembre 1725 ; DORSANNE, *Journal*, II, 356.

le conserverez, et que l'Eglise ne perdra rien dans les arrangements qui vont se prendre dans des conseils où sans doute vous aurez la principale part (1). » Et la persécution reprend de plus belle contre les opposants : à la prière de l'évêque de Noyon, Fleury lance des lettres de cachet contre les appelants de ce diocèse ; il exile ou exclut du chapitre six chanoines de Tours ; la supérieure de la Visitation de Tours est envoyée à la Flèche ; cinq curés du diocèse de Tournai sont chassés du royaume ; mêmes violences à Marseille, à Boulogne, etc. (2).

Devant cette puissance nouvelle et cette persistance d'intentions, le cardinal de Noailles est bien forcé de se convaincre que le seul obstacle à l'accommodement, c'est la volonté de Fleury. Les lettres de Rome ne laissaient, du reste, aucun doute à cet égard : le cardinal de Polignac répétait sur tous les tons que les difficultés venaient de France et que Noailles « n'avait rien à espérer de Rome » ; pour bien persuader l'archevêque de Paris qu'il lui fallait changer de tactique, il ne se contentait pas d'écrire lui-même ou de faire écrire par son secrétaire, M. Blond ; il chargeait encore « des particuliers » d'envoyer en France sur le même sujet « des nouvelles précises » (3). De même, les lettres d'un Cordelier, employé par le cardinal de Noailles à cette négociation, le P. Graveson, « étaient d'un homme qui n'avait plus ni bras, ni jambes..., et ce bon religieux ne sortait plus de sa cellule et ne voulait entendre parler de rien » (4). Le pape, enfin, découvrait son impuissance et manifestait simplement son irritation en faisant attendre à Fleury le chapeau de cardinal (5). Il était clair pour tout le monde que la paix de l'Eglise dépendait surtout de Fleury et de son parti, et qu'il fallait ou y renoncer ou « la traiter en France avec ces messieurs » (6).

Le cardinal de Noailles, «qui désirait la paix au delà de tout ce qu'on peut dire », se décida à tourner « toutes ses batteries du côté de France » (7).

(1) A. E., 1259, fol., 142-143.
(2) DORSANNE, Journal, II, 356.
(3) DORSANNE, *Journal*, II, 352.
(4) DORSANNE, *Journal*, 353.
(5) *Ibidem*.
(6) DORSANNE, *Journal*, II, 352.
(7) DORSANNE, *Journal*, II, 375.

13 La reprise de l'accommodement en France : le projet de mandement

Les conditions nouvelles de la négociation. — L'isolement du cardinal de Noailles. — Les rédactions du mandement.

L'avènement de Benoît XIII, son désir de rétablir, même au prix de concessions dogmatiques, la paix de l'Eglise, avaient obligé Fleury à pousser sa politique dans une voie nouvelle, qui déplaisait à son absolutisme ; la chute du duc de Bourbon et l'échec des Douze articles représentaient pour lui d'importants succès, mais ils n'étaient pas suffisants pour lui permettre de reprendre exclusivement la politique simple, décisive, expéditive, du Conseil de conscience : l'accommodement, si nettement délaissé vers 1720, était revenu à la mode et s'imposait à Fleury.

Il était impossible de rejeter dans l'ombre le cardinal de Noailles après les éclatantes avances de Benoît XIII. C'eût été faire preuve de sentiments fort peu religieux et pacifiques, et donner le beau rôle au vacillant et candide archevêque. Malgré lui, Fleury était donc amené à reprendre à son compte cette entreprise de compromis et de solutions imparfaites dont son arrivée au pouvoir avait marqué la fin : l'accommodement.

Au reste, les idées politiques de Fleury se sont nécessairement modifiées en même temps que sa situation. Tant qu'il n'était qu'un des prélats du Conseil de conscience, tant que son action restait anonyme et que des soucis tout ecclésiastiques l'occupaient, Fleury pouvait conserver cette rigueur de conceptions, cette confiance dans les idées générales qui caractérisent les théoriciens politiques et les distinguent si nettement des hommes d'Etat. Mais voici qu'à la chute du ministère de Bourbon, l'ensemble des affaires du royaume lui est confié et que les questions religieuses lui apparaissent, non plus en elles-mêmes, mais dans leur liaison avec les autres : malgré les précautions qu'il a prises pour que le gouvernement ne fonctionne pas sous son nom, personne ne peut ignorer qu'il est le maître des décisions royales, et ce vieillard

aimable voit retomber sur lui toutes les responsabilités. Au contact des réalités diverses du gouvernement, son ambition se restreint, son zèle se calme, et ce désir de paix, qui s'empare des plus ardents quand ils arrivent au pouvoir, germe en lui.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si Fleury, au lendemain même de sa victoire sur Benoît XIII et le duc de Bourbon, déplace le centre de sa politique religieuse, porte ses efforts du Conseil de conscience à l'archevêché de Paris et prête à la libre acceptation du cardinal de Noailles la même importance que le pape. Revirement qui ne laisse pas de surprendre les contemporains et, plus que personne, le duc de Bourbon, dont la rancune et l'esprit court ne voient en cette affaire que noirceur d'âme : « Ce bourreau, répète-t-il volontiers, fait tout ce qu'il m'a empêché de faire. Je ne serais pas à Chantilly ni lui en place, si j'avais terminé l'affaire du cardinal de Noailles (1). »

Ce que le duc de Bourbon ne voit pas, c'est que, si les dehors de cette politique d'accommodement subsistent, les principes et les éléments en sont tout à fait modifiés. Il s'agit sans doute de préparer l'acceptation du cardinal de Noailles et de lui rendre cette démarche aussi douce que possible ; mais il n'est plus question de trouver, comme l'avait tenté Benoît XIII et comme Noailles l'eût voulu, « une formule d'acceptation ».

Le pape, trop entraîné aux subtilités dominicaines, trop enclin aux explications qui compliquent le débat, est pour ainsi dire exclu de la négociation : il n'aura qu'à revêtir de l'autorité dont il est dépositaire des actes dressés par la cour de France. Le cardinal de Polignac, le P. Graveson, et bientôt le nonce lui-même, quittent la scène ; le drame se joue à Paris, et les acteurs principaux sont choisis dans l'entourage immédiat, dans la famille de l'archevêque : c'est la maréchale de Grammont, nièce du cardinal de Noailles, constitutionnaire fervente, toute dévouée à Fleury, insinuante, patiente, fière du rôle qui lui est dévolu, et c'est le neveu du cardinal, Adrien-Maurice de Noailles, duc et pair, grand d'Espagne depuis la Guerre de Succession, maréchal de France, président du conseil des finances sous la Régence, beau parleur, spirituel et séduisant, avide de mériter les faveurs du roi.

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 384.

Entre ce neveu et cette nièce, le malheureux archevêque, qui touchait à ses soixante-seize ans et que tant de luttes avaient épuisé, ne devait plus connaître un instant de répit. Caresses et menaces, prières et fausses nouvelles, intimidations, évocation de la mort prochaine et des tourments de l'au-delà, ruses de femme et brusqueries de grand seigneur, tout l'arsenal des captateurs de testaments est mis en œuvre autour de cette conscience en ruines. Ce n'est plus, comme y consentait Benoît XIII, un traité que l'on conclut : c'est une forteresse délabrée qu'on démolit pierre par pierre. Malgré quelques apparences, toutes les concessions seront du même côté, et, tandis que Benoît XIII discutait pour savoir comment Noailles accepterait la Bulle, il s'agit maintenant d'amener peu à peu le cardinal à l'acceptation pure et simple. De la politique d'accommodement, il ne reste plus que le nom.

Aux prises avec des adversaires aussi puissants et résolus, le cardinal de Noailles n'aurait pu résister longtemps, s'il n'avait eu, pour l'éclairer et le soutenir, le plus fidèle et le plus droit des conseillers : l'abbé Dorsanne, grand vicaire et official de l'archevêché de Paris. Solide tête berrichonne, qui ne s'en laissait pas imposer par les grandes façons de la maréchale, les discours du duc ou les insinuations douceâtres de Fleury, janséniste sincère et mesuré, attaché à la foi de sa vie jusqu'à mourir de la voir vaincue, l'abbé Dorsanne est, avec Soanen, évêque de Senez, et Colbert, évêque de Montpellier, un de ces personnages ecclésiastiques qui rappellent les belles figures de Port-Royal et prouvent que le Jansénisme du XVIII[e] siècle vaut mieux que sa réputation. Il veille sur le vieux cardinal comme sur un enfant sans défense ; il accepte avec une douceur patiente et résignée les faiblesses de son maître, qui les lui confesse en pleurant ; sa présence est la seule consolation, la seule parure de cette fin de vie lamentable. Mais que pouvait, en fin de compte, cette pure voix religieuse, contre l'ambition des neveux, la toute-puissance et l'habileté de Fleury, l'obstination et les violences des prélats constitutionnaires ?

C'est donc entre des forces bien inégales que cette nouvelle bataille va s'engager, et tout fait présager qu'elle est, pour Fleury, gagnée d'avance. La maréchale de Grammont décide sans peine le cardinal à rouvrir les négociations : « C'est avec une grande consolation, écrit-elle à Fleury, que je me trouve

obligée de vous rendre compte aujourd'hui des dispositions de M. le cardinal de Noailles et de son désir vif, sincère, égal au vôtre, de terminer l'importante affaire de la Constitution ; il m'a chargée précisément... de vous marquer combien il est peiné du silence qu'on garde depuis lontemps à son égard ; il est persuadé de plus que *vous pouvez seul* présentement mettre fin à la division et procurer la paix de l'Eglise. L'empressement sur cela de M. le cardinal de Noailles est au delà de ce que je puis vous en dire... (1). » Et Fleury réplique par une longue lettre, qui contient tout un plan de campagne.

« La plus grande joie que je pourrais avoir dans le monde, écrit-il, serait assurément de voir M. le cardinal de Noailles réuni avec nous dans une parfaite paix, et indépendamment de l'avantage que cette réunion causerait à l'Eglise, je puis avoir l'honneur de vous protester avec vérité que mon cœur n'a jamais été divisé d'avec lui, quoique je puisse en avoir quelque sujet personnel... » Fleury s'avoue donc tout disposé à favoriser « le retour » du cardinal, et il ne désespère pas du succès : Noailles a été, à son insu, le jouet des « véritables jansénistes », et il suffira de « lui dessiller les yeux ». Mais le mal que son obstination a causé est profond, « non seulement dans son diocèse, mais encore dans toute l'Eglise de France »: il importe de se hâter, de prendre d'exactes précautions et de bien établir les principes de la négociation, pour éviter les vaines discussions et les coups imprévus.

« La première condition est que le secret ne soit pas pénétré par quelques esprits dangereux qui sont auprès de lui, et surtout par les femmes...

« La seconde condition essentielle est qu'il ne sera fait aucune mention d'explications, parce que cela révolterait tous les évêques de France, et que ce serait avouer, après toutes celles qui ont été données, que la Constitution avait encore besoin de nouvelles explications pour être acceptée, et que par conséquent les appelants avaient eu raison de refuser jusqu'à cette heure de s'y soumettre. »

Enfin, tout ce que Fleury peut promettre, c'est d'aider l'archevêque à revenir sur son passé d'opposition, sans qu'il en coûte trop à sa dignité ; c'est d'écouter « avec plaisir » et d'examiner « les projets de M. le cardinal de Noailles »,

(1) A. E., 1259, fol., 144-145, 30 juin 1726.

« de lui dire avec sincérité s'ils peuvent être admis » et, s'ils sont acceptables, d'en écrire « favorablement à Rome pour les faire approuver de la congrégation que le pape a nommée » (1).

On comprendra qu'avec de telles intentions, Fleury ait fort mal accueilli la découverte d'un nouveau « secret », qui tendait à faire revivre la politique d'explications et que Dorsanne appelle « la négociation de M. le nonce ». Le P. Latenai, religieux carme, et M. Sourdier, théologien du nonce, essaient de persuader Noailles que Fleury accepte, en principe, des éclaircissements : ils veulent, en réalité, profiter de cette fausse promesse pour obtenir de Noailles des concessions et jouer à la fois l'archevêque et le ministre. Mais l'abbé Dorsanne, qui avait loyalement accepté de participer aux négociations engagées par Fleury, perce à jour cette intrigue, la dénonce à Fleury, qui s'indigne et déclare avec force : « Il faut que M. le cardinal accepte sans aucune apparence de relation, et ensuite on verra... ; qu'il révoque son instruction, c'est là un préalable absolument nécessaire (2). » Il n'y a donc pas à se tromper sur les dispositions de Fleury : ses procédés ont pu, depuis 1720, se modifier pour s'adapter aux événements, mais les principes de sa politique restent les mêmes.

Devant tant d'intransigeance, Benoît XIII ne dissimule pas sa mauvaise humeur. Malgré les vives instances de Louis XV, il hésite toujours à nommer Fleury cardinal : il invoque l'opposition de l'empereur et du roi d'Espagne ; il blâme « la trop grande vivacité du ministère », et sans doute ne finit-il par céder que pour éviter de plus graves désaccords (3). On l'entend se plaindre à plusieurs reprises que les Français « veulent toujours gouverner »... « Ils citent, ajoute-t-il, leurs libertés, qu'ils font résider dans l'observance des anciens canons et, quand on veut leur faire observer ces anciens canons, ils ne veulent pas en entendre parler. Autrefois ils ne voulaient point reconnaître le Saint-Office, et ils me lient les mains sur l'affaire de la Constitution (4). »

C'est, en effet, une étrange politique que celle-là, qui, pour

(1) A. E., 1259, fol. 148-149, 3 juillet, 1726.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 358-359.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 368.
(4) Dorsanne, *Journal*, II, 397.

le maintien d'une Bulle, lutte contre un pape, et, pour garantir l'intégrité des doctrines romaines, prend des allures d'indépendance toutes gallicanes.



Dans le même temps qu'il dresse ce plan de campagne, Fleury use à l'égard de Noailles d'un procédé bien connu des diplomates et des guerriers : la démoralisation de l'adversaire.

Il continue de jeter en fait une sorte d'interdit sur l'archeché de Paris, de ruiner à petits coups l'autorité de l'archevêque et de faire retomber sur le diocèse les erreurs du prélat. Par exemple, en octobre 1726, il obtient de Rome que la célébration du Jubilé soit refusée au diocèse de Paris, et Noailles se montre fort attristé de cette mesure d'exception. Surtout, Fleury s'attache à remuer le fer dans la plaie ; il attribue au pape la pleine responsabilité de cette décision : le cardinal de Polignac, par ordre du roi, avait insisté jusqu'à trois fois auprès du pape pour que la Bulle du Jubilé fût adressée à Sa Majesté pour tout le royaume, mais le pape avait toujours refusé : « Oserai-je dire à Votre Eminence, ajoutait Fleury, que si elle avait voulu se prêter à ce que le pape demande d'elle pour la réconcilier avec le Saint-Siège, elle ne serait pas dans cette peine (1) ? » Le pauvre cardinal, en qui l'avènement du dominicain Benoît XIII avait éveillé de si beaux espoirs, dut se sentir plus que jamais abandonné et vaincu.

Quelques mois après, d'étranges bruits parvenaient aux oreilles de Noailles : le pape et le roi, disait-on, allaient « lui donner un coadjuteur malgré lui », et, comme cette menace était contraire à toutes les règles, on affirmait, pour la rendre vraisemblable, que « le pape donnerait une constitution contre l'instruction de 1719 semblable à celle contre le livre du P. Quesnel..., qu'on était sûr d'un grand nombre d'évêques, qui étaient échauffés contre cette pièce, que l'on avait bien de la peine à les retenir et à les empêcher de publier des mandements qui étaient prêts à paraître » (2). Le neveu, la nièce, des messagers volontaires, intrigants ou naïfs, colpor-

(1) B. N., ms fr., 23224, fol., 1 et sq. 11 octobre 1726 ; DORSANNE, *Journal* II, 363.

(2) DORSANNE, *Journal*, II, 377.

tent ces rumeurs, en accablent l'archevêque, et Fleury laisse agir ce lent poison que ses sous-entendus, ses déclarations imprécises et parfois ses mensonges (1) ou ceux de ses conseillers mettent en circulation.

Noailles pouvait penser qu'abandonné du pape, traqué par la cour, combattu par la plupart des autres évêques, la fidélité d'un grand parti lui restait acquise. C'est avant tout pour ses partisans, c'est pour mériter leur estime et soutenir leur courage qu'il résiste aux prières et aux menaces. Aussi Fleury va-t-il s'efforcer de le séparer de cette collectivité, d'imposer silence aux opposants, de lui prouver que ses résistances sont isolées et qu'il survit à son parti.

C'est par là que s'éclairent les mesures prises, à la fin de l'année 1726, contre les Génovéfains, les Oratoriens et surtout contre la puissante congrégation des Bénédictins. Un jour que l'évêque de Lectoure disait à Noailles la joie que l'Assemblée du clergé aurait de le voir d'accord avec Fleury, le cardinal répondit que son acceptation « exciterait un grand bruit dans Paris ; qu'il connaissait l'état de la congrégation des Bénédictins, de Sainte-Geneviève, de l'Oratoire ; que sûrement son mandement y exciterait de nouveaux troubles, et que, si on voulait l'y faire recevoir, on réduirait ces congrégations à l'état de celle de Saint-Lazare, dont les meilleurs sujets étaient sortis depuis qu'on les avait tourmentés sur la Constitution ». Confession bien imprudente, dont l'évêque de Lectoure profite sans tarder : Fleury, qu'il va trouver à Fontainebleau, décide, sur sa proposition, « de subjuguer ces congrégations par des menaces venues de Rome et appuyées de l'autorité du roi ».

Et la campagne commence aussitôt : le 11 décembre 1726, le roi, par l'intermédiaire du cardinal de Polignac, prie « le Saint-Père de finir l'affaire de la constitution et de contraindre le cardinal de Noailles, les Bénédictins, les Génovéfains et les Oratoriens à la recevoir, et, faute de l'avoir fait dans les deux mois, de procéder contre eux, le roi promettant d'appuyer ces procédures de son autorité ». Le pape, à bout de résistance, souscrit à cette lettre, et les trois ordres, « alarmés par l'union des deux puissances contre eux », annoncent leur soumission : leurs généraux demandent seulement qu'on subordonne

(1) Par exemple dans l'affaire du Jubilé, où le pape eut la main forcée par les cardinaux du Saint-Office et par Fleury.

leur acceptation à celle du cardinal de Noailles, qu'on ne les oblige pas « à marcher devant le cardinal, parce que le mandement du cardinal et son exemple feront beaucoup plus d'impression sur les esprits. » Fleury se prête à cet arrangement, mais à la condition « qu'ils iront assurer le cardinal de Noailles qu'ils le suivront » ; et c'est ainsi qu'à plusieurs reprises les généraux des trois plus grands ordres rendent visite à l'archevêque et lui représentent que leur réunion au Saint-Siège dépend de lui seul (1). Noailles connaissait les angoisses d'un chef que ses troupes obligent à capituler.

Pouvait-il au moins compter sur les parlements ? Dans la lettre qu'il avait écrite à Fleury au sujet du Jubilé, il faisait allusion à leur intervention ; il espérait qu'ils se joindraient à lui « pour la défense des droits de l'épiscopat et pour la destruction du fanatisme », et il est vrai qu'en janvier 1726, la lettre de l'Assemblée du clergé de 1725 au roi et la doctrine constitutionnaire qu'elle contenait avaient fait l'objet d'un violent réquisitoire au parlement de Paris. Mais les évêques s'étaient plaints, et Fleury avait prié le parlement « de faire quelque chose qui satisfît les évêques » : le parlement fit mine de résister ; pourtant, comme le remarque Picot, « ce n'était pas encore le temps où une funeste raideur empêchait de revenir sur une démarche trop peu réfléchie » (2). Le parlement gardait peut-être le souci de tenir la balance égale entre les deux partis ; il se souvenait aussi, sans nul doute, des coups récents que l'autorité royale lui avait portés : l'exil à Pontoise, le lit de justice du 8 juin 1725 tenu à propos de droits fiscaux, les exils et les suppressions de charges au parlement de Rennes, et il consentit, en guise de réparation, à condamner, en termes fort durs, plusieurs écrits anticonstitutionnaires, parmi lesquels deux lettres pastorales de l'évêque de Montpellier (3). Cette docilité ne pouvait manquer d'ébranler la confiance de Noailles dans la générosité ou l'autorité des parlements.

Ce qui, par-dessus tout, préoccupe Fleury, c'est de faire taire les opposants. Comment imposer à Noailles l'idée que son parti est en déroute, si à tout instant des pamphlétaires ou des

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 376-377.

(2) Picot, *Mémoires*, II, 183.

(3) Lafiteau, *op. cit.*, V, 232 et sq. ; Picot, *Mémoires*, II, 160 et sq. 80 et sq. ; et Dorsanne, *Journal*, II, 353.

prédicateurs attaquent publiquement la Constitution? Fleury trouva, pour cette besogne difficile, un auxiliaire précieux dans la personne du lieutenant de police Hérault (1). Le plus souvent, il correspond sans intermédiaire avec Hérault : il est donc personnellement responsable de toutes les mesures de police qui furent prises à cette époque et qui firent détester des jansénistes le nom de Hérault. Il se fait rendre un compte exact de tout ce qui se publie, s'entoure d'hommes « entendus et capables », qu'il charge de l'examen des livres et libelles, et organise ainsi un bureau de censure singulièrement actif : il y emploie, sur la recommandation du cardinal de Rohan et de Hérault, un certain Nesle, auteur d'ouvrages contre la philosophie, Chapelain, plus policier qu'érudit et confiné dans des fonctions de secrétaire, mais surtout le savant abbé Louis de Targny, docteur en Sorbonne, garde de la bibliothèque du roi, renommé pour sa science des antiquités et du droit ecclésiastiques, une des têtes les plus meublées et les mieux faites du siècle avec la santé la plus chétive (2). Fleury comptait sur la science et le jugement de Targny pour ne condamner qu'à coup sûr et mettre l'autorité royale à l'abri de ces campagnes d'arguties, qui font d'une bonne partie de la littérature ecclésiastique du temps un terrible casse-tête : « Il faut, écrivait-il à Hérault, s'attendre à tout ce que la rage du parti pourra faire contre moi ; mais cela ne m'ébranlera pas. La question est de ne rien faire que dans la dernière exactitude des règles, et c'est ce à quoi il faut être fort attentif (3). »

Dès que les culpabilités sont bien établies, les châtiments pleuvent dru sur les coupables : imprimeurs, colporteurs, libraires, auteurs sont enfermés à la Bastille, à l'hôpital, aux îles de Lérins, ou exilés. On procède fréquemment par rafles (4). On recherche de préférence les chefs de file, les organisateurs, les agents financiers, sur qui reposent les groupements locaux et qui alimentent par des collectes « la caisse du parti », comme le P. Doublet, de l'Oratoire, « qui trouve dans Paris de quoi entretenir les deux chartreuses d'Utrecht » (5), ou

(1) Hérault fut nommé lieutenant de police en novembre 1726.
(2) A. B., XIV, 60 et sq., lettre de Fleury à Hérault, 25 novembre 1726.
(3) A. B., XIV, 69 et sq., lettre de Fleury à Hérault, 23 novembre 1726.
(4) Cf. p. ex. A. B., XIV, 72-73, lettre de Hérault à Fleury, novembre 1726.
(5) Ibidem.

l'abbé Dilho, chargé d'affaires de l'évêque de Montpellier, « chef de tous les coups de main », dispensateur « de tout le provenu des collectes qui se font dans Paris », « correspondant de toutes les affaires secrètes »... « en un mot, chef de la nouvelle république » (1).

Cette terreur policière produit un vif effet : « Il y a un mouvement considérable parmi les appelants, annonce Hérault à Fleury. Ils sont occupés à changer leurs assemblées, à transporter dans de nouveaux lieux les dépôts qui leur restent et à donner une nouvelle forme à l'économie intérieure de leur administration. » Mais Fleury veut épuiser sa victoire : « Je n'ai pas de peine à croire, répond-il, que l'alarme est grande parmi les appelants, et, si cette aventure pouvait dérouter leur commerce, les imprimeries et les colporteurs, ce serait le plus grand bien qu'on pourrait espérer. Ce n'est point sans raison que vous êtes devenu redoutable, et j'espère que vous le deviendrez davantage encore en découvrant, s'il est possible, leurs manèges les plus secrets (2). »

Les prédicateurs, eux aussi, sont soumis à la plus étroite surveillance. Beaucoup d'entre eux persistaient à traiter dans leurs sermons les questions relatives à la Bulle, et l'autorité d'un prêtre qui parle du haut d'une chaire est plus forte encore que celle d'un libelliste. Comment les fidèles de Saint-Etienne-du-Mont, par exemple, n'auraient-ils pas été profondément touchés par la parole raisonnable et délicate d'un homme comme Rollin, « le bon Rollin », ancien recteur de l'université de Paris et professeur du plus haut talent, expliquant l'histoire de Suzanne et comparant la chaste juive calomniée par les vieillards à l'épiscopat outragé par des prélats et des prêtres ? Fleury sentait trop bien le danger de ces audacieuses manifestations pour les négliger : il fait présenter à Rollin un extrait de son sermon ; Rollin « en avoue une partie », et tout ce qu'on peut obtenir de lui, c'est « qu'il ne nommera point la Constitution dans ses discours et qu'il ne dira point nettement que l'on ne peut la recevoir sans abandonner la vérité, mais que, quand il trouvera occasion de le faire entendre, il n'y manquera pas ». Devant cette attitude, le cardinal de Noailles lui-même, habilement circonvenu par son neveu et par un

(1) A. B., XIV, 72-73, lettre de Hérault à Fleury, novembre 1726.

(2) A. B., XIV, 69, lettre de Hérault à Fleury, 25 novembre 1726 ; lettre de Fleury à Hérault, 27 novembre 1726.

émissaire de Fleury, l'abbé Vivant, retire à Rollin les pouvoirs de prêcher (1).

Puisque à tout prix on veut amener les jansénistes à se taire, il est sage de veiller à ce que les constitutionnaires ne réveillent point, par d'imprudentes attaques, ce bruit qui s'assoupit. Les évêques trop ardents sont invités à remettre à plus tard leurs mandements : tel M. de Beaumont, évêque de Saintes, qui voudrait prendre à partie Colbert, évêque de Montpellier, et qui se plaint dans un long mémoire d'être traité « comme un homme de néant..., comme un étourdi et comme un brouillon » (2) ; à quoi Fleury réplique que le roi est fort éloigné de ces sentiments, mais qu'en des temps aussi critiques, « les évêques ne doivent agir qu'en parfait accord avec le ministère », qu'au demeurant son mémoire « est rempli d'un peu trop de fiel et d'amertume » et que, quel que soit le zèle de M. de Beaumont, il ne doit pas se croire une exception (3). Tel encore l'évêque de Châlons, qui se propose de condamner dans un mandement l'instruction pastorale du cardinal de Noailles : « Quelle autorité, lui écrit Fleury, aura dans l'Eglise de France votre mandement ? Il sera infailliblement suivi d'un autre de M. le cardinal de Noailles, qui sera encore plus amer. Vous vous direz bien des injures l'un à l'autre, le public en sera peu édifié, et la religion en tirera peu d'avantages... Voilà mon sentiment, et je doute que vous fussiez approuvé de vos confrères, si vous déclariez une guerre nouvelle, qui ne pourrait qu'augmenter le feu qui n'est déjà que trop grand (4). »

On essaie enfin d'obliger au silence le pape lui-même : quand la nouvelle arrive en France qu'une Bulle accordée aux Dominicains doit approuver les douze articles, Fleury écrit aussitôt au cardinal de Polignac de « faire tous ses efforts pour arrêter la publication de la Bulle, ou du moins pour faire supprimer le soixante et unième paragraphe », particulièrement incendiaire (5) ; mais la lettre arriva trop tard.

En un mot, nul écrit, nul discours n'est toléré s'il risque de donner au cardinal de Noailles l'impression que son parti vit encore. On va jusqu'à s'inquiéter des propos désordonnés

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 386.

(2) A. E., 1260, fol. 22-23, *Mémoire de l'évêque de Saintes*, 1727. Cf. Lafiteau, *op. cit.*, V, 226 et sq., et Racine, *Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, XV, V, 7.

(3) A. E., 1260, fol. 30-31, lettre de Fleury à l'évêque de Saintes, 29 mars 1727.

(4) A. E., 1260, fol. 127-128, lettre de Fleury à l'évêque de Châlons, 26 juin 1727.

(5) Dorsanne, *Journal*, II, 398, note 1.

d'un fou, M. de Saint-Farjeux, ancien officier de cavalerie, à qui les querelles religieuses ont tourné la tête : on l'enferme à la Bastille, « pour éviter qu'il ne donne des scènes au public », et Fleury met un prêtre à sa disposition « pour avoir des conférences avec lui, tâcher d'attirer sa confiance par la douceur et de guérir sa maladie par la raison ».

Un silence, plus déconcertant que d'éclatantes défaites, s'appesantit autour de Noailles : ordres religieux, parlements, libellistes, prédicateurs, papauté, toutes ces institutions et tous ces hommes, qui depuis si longtemps le poussaient et le soutenaient, sont discrètement forcés de l'abandonner, et, dans cet isolement voulu par Fleury, le vieil archevêque apeuré se livre tous les jours davantage à des conseillers qui ont pour eux la force des liens de famille, l'appui de la cour, un esprit d'intrigue persévérant.

C'est dans ses conditions, favorables à son dessein, que Fleury reprend avec Noailles la question de l'acceptation pure et simple, sous la forme d'un projet de mandement.

* * *

En juin 1726, le cardinal de Noailles, pressé par sa nièce et son neveu, fait parvenir à Fleury une « première ébauche » de son mandement : Fleury l'examine, l'annote, la retourne à la maréchale de Grammont, qui la transmet au cardinal ; les observations portaient dans l'ensemble sur la question de l'appel et sur des nuances d'expression. Entre temps, le duc de Noailles insiste auprès du cardinal pour qu'il rétracte en termes plus francs son instruction pastorale et renonce résolument aux douze articles ; il affirme que le pape accordera les douze articles un par un, après le mandement d'acceptation pure et simple. Mais Noailles, que le silence de ses partisans n'a pas encore eu le temps d'intimider et qui dans le même moment est pressenti par « la négociation de M. le nonce », refuse de céder.

Fleury intervient personnellement, prodigue les promesses peu coûteuses : il enverra un courrier extraordinaire à Rome, dès qu'on sera d'accord sur la teneur du mandement ; il obtiendra du pape que son approbation soit exprimée en termes flatteurs, etc. Noailles réfléchit quelques jours, puis répond au

duc son neveu « qu'il ne peut absolument publier une nouvelle acceptation de la Bulle sans avoir des éclaircissements du pape » (1). L'entreprise n'avait pas avancé d'un pas, et la négociation fut suspendue, cependant que le diocèse de Paris était privé de la célébration du Jubilé, que la Bastille se peuplait de jansénistes et que les généraux d'ordres religieux faisaient à Noailles des visites qui devaient troubler profondément sa conscience.

En décembre 1726, Fleury revient à la charge : il va trouver Noailles à l'archevêché, Noailles lui rend visite à Issy. Protestations d'amitié, gémissements sur les divisions de l'Eglise, — la conversation reste vague, et l'on se sépare sans rien conclure, sinon que le mandement s'impose toujours. Puis, au cours d'une autre entrevue, Fleury précise ses allusions : il déclare à son confrère que « depuis qu'il est en place, il a fait bien des maux à l'Eglise, ou du moins qu'on s'est servi de son nom pour cela et qu'il faut les réparer ». Le mot paraît dur à Noailles : il demande avec aigreur qui a refusé les explications du pape, et il ajoute : « Il y a un juge au ciel, qui nous jugera. » Mais Fleury renonce à discuter, il ne parle plus que de la paix, l'entretien redevient cordial et porte sur le seul principe du mandement ; comme Noailles s'avoue fatigué de rédiger des mandements, qui régulièrement sont rejetés, il est entendu que, cette fois, le projet sera dressé par les soins de Fleury, et Noailles n'aura qu'à l'approuver (2). La négociation reprend.

Par malheur, Fleury choisit bien mal son rédacteur : l'abbé Couet, grand vicaire de l'archevêché de Paris, janséniste repenti, plume lourde, dont l'ouvrage apparaît du premier coup inacceptable et même impossible à remanier. Rempli d'injures à l'adresse des appelants, présentant brutalement la Constitution comme une règle de foi, un tel mandement eût été, selon le mot de Dorsanne, plus propre à révolter qu'à attirer (3).

Pourtant, si fâcheux qu'ait été ce premier essai, le cardinal de Noailles demeure « absolument résolu de finir ». A l'abbé Couet succède, comme rédacteur du projet, un Oratorien, le P. de la Borde, visiteur et assistant du général, esprit

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 358-359.
(2) DORSANNE, *Journal*, II, 371 et 374.
(3) DORSANNE, *Journal*, II, 377.

ingénieux et séduisant, auteur de nombreux ouvrages théologiques vivement écrits et notamment d'une brillante dissertation contre la Bulle, *le Témoignage de la vérité dans l'Eglise.* Au lieu de déclamer contre les appelants, le P. de la Borde entreprend de montrer « ce que la Bulle ne fait pas et ce qu'elle fait ; qu'elle ne condamne pas la vérité, et qu'elle exige seulement que l'on reconnaisse qu'il n'y a aucune des 101 propositions, qui ne mérite quelques-unes des qualifications portées par elle. » La rédaction du projet s'est donc fort adoucie, puisqu'elle tient compte implicitement de ces interprétations abusives de la Bulle que Noailles voulait combattre à coups d'explications et qu'il regardait comme le seul danger vraiment grave de la Bulle.

Noailles se déclare satisfait. Il communique le projet à son vieil ami le P. de la Tour, général de l'Oratoire, prudent et pondéré, et à ses grands vicaires, MM. Couet, Dorsanne, Guéret et Vivant : MM. Guéret et Vivant protestent, mais leur zèle excessif et leur esprit de chicane sont connus, on passe outre, et l'on décide que le P. de la Tour va porter à Fleury le travail du P. de la Borde. Mais le P. de la Tour fait remarquer que le mandement n'est que la moitié du projet, et il ne se chargera de la commission que si le cardinal lui accorde « la révocation de son instruction de 1719 » ; les grands vicaires, sauf Dorsanne, se rangent à cet avis, et le cardinal de Noailles, pressé de conclure, assiégé de toutes parts, satisfait d'un projet de mandement plein de discrètes et menues complaisances, consent à tout. Jamais on ne fut si près d'une paix honorable pour tout le monde : deux Pères de l'Oratoire, avec la science élégante et le doigté de leur ordre, l'avaient préparée ; un peu de promptitude et de décision l'eût établie sans difficultés.

Fleury lui-même, quand, le 30 janvier 1727, il reçoit le projet de mandement, déclare qu'il le trouve à son gré ; il le soumet aux cardinaux de Gesvres, de Rohan, de Bissy, aux archevêques d'Aix, de Sens et de Rouen, qui « ne relèvent rien ». Il rassure Noailles sur une lettre que 25 curés de Paris lui adressent pour s'étonner de ses concessions, la jette au feu ; il lui promet « qu'on ne fera pas publier le mandement au prône des paroisses et qu'on ne l'enverra pas aux religieuses » (1). Et Noailles prend confiance, sourit à la paix « si néces-

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 378-379.

saire et si désirée », s'affermit d'avance contre les « assauts » qu'il attend « pourvu qu'on veuille l'aider » (1).

Mais voici qu'intervient, dans cette affaire si bien engagée, un des esprits les plus dangereux de ces temps agités, Henri de Thiard, cardinal de Bissy, que depuis le début de cette histoire nous avons vu dans l'ombre de Fleury, toujours prêt à conseiller les mesures extrêmes. Les contemporains sont unanimes à donner un portrait peu flatteur de celui que Michelet, résumant assez mal leurs impressions, appelle « un bigot étroit, dur et sincère ». C'est, dit Saint Simon, « une âme forcenée d'ambition, sous le pharisaïque extérieur d'un plat séminariste » (2) ; Bossuet, à qui il succéda comme évêque de Meaux, le considérait comme « un fripon, un petit fripon », et la Palatine, comme « le plus grand cuistre qui fût à Paris »(3). « Vous êtes le seul, lui dit le cardinal de Polignac en pleine assemblée du clergé, qui brouillez l'Eglise et l'Etat. Je publierai partout que vous avez menti au Saint-Esprit et parlé contre votre propre pensée », et le cardinal d'Estrées ajoute : « Vous ne parlez pas comme un évêque, mais comme un barbare (4) ». D'autres témoignages sont un peu moins durs et signalent surtout des ridicules : l'abbé Ledieu, qui l'a vu de près dans son palais épiscopal et ses tournées pastorales, lui reproche mille bassesses, une économie sordide, une vanité bouffonne, un manque absolu de tact et de dignité, et le perpétuel babillage d'un homme « incapable de garder un secret » (5). « Prélat de mœurs innocentes, note le chancelier d'Aguesseau, sans vices, mais sans talents, il n'était pas de ceux dont on dit qu'ils savent tout sans avoir rien étudié. On pouvait dire de lui, au contraire, qu'il avait beaucoup étudié sans avoir rien su ; formant des doutes et ne pouvant les résoudre ; toujours en travail pour enfanter la vérité et ne l'enfantant jamais, ou du moins ne produisant que des notions confuses, esprit naturellement obscur et contentieux. De bonne foi disputant toujours contre les autres, et souvent peu d'accord avec lui-même, il n'avait jamais cueilli que des épines dans le champ de la théologie (6). » Quant à Fénelon, il voyait en

(1) A. E., 1260, lettre de Noailles à Fleury, 2 février 1727.

(2) SAINT-SIMON, *Mémoires*, VI, 411.

(3) Lettres de Madame, duchesse d'Orléans, ed. Charpentier, I, 213.

(4) *Anecdotes secrètes*, I, deuxième partie, 34.

(5) *Journal de l'abbé Ledieu*, II, 112 et 278.

(6) *Mémoire inédit*, cité par Le Roy, *op. cit.*, p. 495-496.

Bissy un « bon homme, mais une fort médiocre tête. Il émeut tout et ne résout rien, comme le soleil de mars (1) ». Au total, un ambitieux, un incapable, un brouillon, tel nous apparaît au moral ce prélat sans élégance, ce théologien balourd et sautillant, aux gestes incohérents, aux yeux mobiles, qui « ressemble au Tartufe comme deux gouttes d'eau » (2).

Soit manie de pédantisme, soit déplaisir de voir la paix se rétablir déjà et son rôle d'inquisiteur prendre fin si tôt, Bissy demande avec insistance une copie du projet de mandement. Fleury, qui connaît l'indiscrétion du personnage, lui en envoie une, mais « à la condition qu'elle ne sera vue de personne que lui et que, s'il y trouve quelque difficulté, il ne la proposera à d'autres » qu'au cardinal-ministre (3). Et le pesant censeur se met à la besogne : les jours passent, Noailles s'inquiète et redoute « des observations infinies » ; Fleury le réconforte, lui promet « de n'avoir aucun égard aux difficultés [de Bissy] à moins qu'elles ne soient si justes qu'il ne soit pas possible de s'y refuser ». Enfin, au bout de trois longues semaines, Bissy sort de sa retraite, avec un volume d'observations (4).

Fleury était à ce moment-là fort occupé : il s'efforçait d'éviter une guerre européenne ; les Anglais pressaient la France d'exécuter le traité de Hanovre, qui devait leur donner Gibraltar ; les Espagnols, de leur côté, mettaient le siège devant Gibraltar et exigeaient aussi de la France qu'elle prît parti ; entre ces deux adversaires, Fleury louvoyait, et toute son attention se portait sur un débat aussi grave. Du moins n'ignorait-il pas que l'intervention directe de Bissy dans la question du mandement d'acceptation risquait de retarder et même de ruiner le résultat de tant d'efforts : aussi, après cette concession à l'inévitable scoliaste, charge-t-il un diplomate de reprendre l'affaire.

Ce diplomate, c'est le cardinal de Rohan. Lui aussi compte bien des ennemis parmi ses contemporains : on lui reproche fréquemment son luxe, son goût des repas délicats, de la toilette et des somptueux équipages, ses bonnes fortunes, sa préciosité, sa souplesse de courtisan ; mais sous les plus âpres

(1) Lettre au duc de Chevreuse, 24 février et 4 mai 1710.
(2) Lettres de Madame, duchesse d'Orléans, édit. Charpentier, I, 217.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 378.
(4) Dorsanne, *Journal*, II, 379 et sq.

critiques subsiste une indulgence pour ce grand seigneur séduisant et spirituel, « bon chansonnier, conteur plaisant », d'allure toujours distinguée, capricieux et nonchalant, aussi peu pédant que possible et capable de tout comprendre (1). S'il était difficile d'estimer ce « cardinal-femme » (2), il était plus difficile encore de résister à son charme, et l'on peut admettre qu'en l'occasion, Fleury le regarde un peu comme le contre-poison de Bissy : le 19 février 1727, il lui remet le volume d'observations de son confrère, le prie d'en « faire un extrait », puis de voir le cardinal de Noailles et de s'entendre avec lui sur la rédaction définitive du mandement.

Mais Fleury, en cédant à la manie de censure de Bissy, avait compté sans la décrépitude du vieil archevêque. Au moment où le cardinal de Rohan reprend la négociation, Noailles « tombe dans un si grand affaiblissement qu'il est entièrement hors d'état d'entendre parler d'affaires » (3). C'est alors le P. de la Tour qu'il envoie à Rohan pour le représenter.

Le P. de la Tour s'attendait à recevoir des mains de Rohan un « mémoire d'observations », qu'il pût examiner de près ; mais Rohan, plus expéditif, lui remit tout bonnement le projet de mandement modifié sans observations et prêt pour la signature. Le P. de la Tour s'étonne, demande l'indication exacte et le motif des changements, et, sur le refus de Rohan d'entrer dans des explications, annonce qu'il reviendra « avec une copie du mandement, à la marge duquel il mettrait les changements qu'on proposait ». Ce travail de copie, qui demande trois jours encore, fait apparaître « une centaine au moins d'observations et de corrections », c'est-à-dire un remaniement complet du mandement : il est clair que Bissy n'avait pas désarmé et que sa pesante dialectique avait eu raison des intentions libérales de Rohan.

Dans le conseil qui se tint à l'archevêché pour l'examen de ces corrections, les avis furent très partagés, et la négocia-

(1) Cf. Lettres de Madame, duchesse d'Orléans, *loc. cit.*, SAINT-SIMON, *Mémoires*, VI, 420 ; *Mémoires* de l'abbé LEGENDRE, 357, et surtout le roman à clef de CRÉBILLON fils, intitulé, *Tanzai* et *Néadarmé*, dans lequel Rohan est clairement désigné sous le nom de « Saugrenutio ».

(2) Le mot est de Michelet : « Cardinal-femme, fier de la peau des rousses, qu'il tenait de sa mère Soubise, impudemment coquet, étalant sa beauté dans des bains italiens... »

(3) DORSANNE, *Journal*, II, 379.

tion courut, à nouveau, grand risque de se rompre. Mais, dans ce débat tout oral, le cardinal de Rohan reprend ses avantages : il enveloppe de bonne grâce sa difficile mission, se prête aux arrangements, apaise les plus irréductibles. Bientôt, les conférences se tiennent chez lui, dans son hôtel du Marais (1) ; il y déploie à l'aise ses qualités de maître de maison ; menée par sa main légère, la discussion s'adoucit, aboutit à des concessions réciproques et ramène à la lumière, sans retranchements ni modifications vraiment graves, le projet de mandement noyé dans l'encre par Bissy. Si bien qu'au début d'avril Fleury, à qui le nouveau projet est présenté, n'y trouve à retoucher que quelques menus détails, en plein accord avec ses auteurs (2).

Après tant de remaniements successifs — projet Noailles, projet Couet, projet de la Borde, corrections de Bissy, projet Rohan, — le mandement paraît enfin mûr pour la publication. On prend rendez-vous pour le revoir une dernière fois et pour examiner les instructions destinées au cardinal de Polignac, les lettres destinées au pape. Par mesure de prudence, Fleury exhorte vivement le P. de la Borde et l'abbé Dorsanne à demander au cardinal de Noailles une « déclaration de ses sentiments », qu'on puisse opposer à ceux qui douteraient de l'authenticité ou de la sincérité du mandement. Une fois de plus, la paix est proche.

Une fois de plus, l'état du cardinal de Noailles s'aggrave subitement. Sa mort est redoutée d'heure en heure. Or, rien n'est signé de sa main, ni le projet de mandement, ni la déclaration de sentiments. Fleury se désespère : « Il semble, dit-il à Dorsanne, que Dieu s'oppose à tous les bons desseins de M. le cardinal, dans le temps que tout semblait être près de finir ! »

Puis, deux jours après, contre tout espoir, le moribond revient à la vie : il retrouve ses esprits, et son entourage en profite aussitôt pour lui faire signer, selon le désir de Fleury, une déclaration de ses sentiments, conforme au mandement. Le lendemain, il reçoit les sacrements et remet cette déclaration au doyen du chapitre en lui recommandant de ne l'ouvrir qu'après sa mort et « de n'en faire usage que de concert avec M. le duc de Noailles » (3).

(1) L'ancien Hôtel de Guise.
(2) DORSANNE, *Journal*, II, 379 et sq.
(3) DORSANNE, *Journal*, II, 383.

Fleury se rassurait. Mais la négociation avait décidément trop traîné ; pendant que Bissy se répandait en commentaires compacts et sans doute, selon son habitude, semait en bavardages les secrets qui lui étaient confiés, les adversaires de la Bulle préparaient une contre-attaque et renversaient tout l'édifice si péniblement dressé par Fleury.

UN ÉCHEC A L'ACCOMMODEMENT : LA PUBLICATION DE LA RELATION

La relation. — Le mémoire des curés de Paris. — Le remaniement du ministère.

La persécution méthodique entreprise par Fleury avait obtenu de remarquables succès de silence, et sans doute faut-il, en quelque mesure, expliquer par cette apparente extinction du parti la soumission progressive et, si l'on peut dire, désespérée du cardinal de Noailles.

Mais les régimes de compression, du moins en France, produisent généralement, à plus ou moins long terme, des floraisons de polémique d'autant plus vigoureuses qu'elles ont eu plus de peine à se faire jour. C'est en 1727, au sortir de cette politique d'accommodement qui soumit à ses desseins toute la vie religieuse de la nation, qu'apparaît cette merveille de presse clandestine, les *Nouvelles ecclésiastiques*, partout traquées, quelquefois prises, toujours vivantes. C'est en 1727 aussi, au mois d'avril, que commence à circuler dans Paris un petit ouvrage qui était comme la réplique du mandement d'acceptation : *La relation fidèle de ce qui s'est passé, tant à Rome que de la part du cardinal de Noailles, sur l'affaire de la Constitution depuis l'exaltation de N. S. P. le pape Benoît XIII.*

C'était le récit véridique et complet des efforts tentés par Noailles, Benoit XIII et le ministère du duc de Bourbon pour ramener la paix dans l'Eglise, et c'était, du même coup, la dénonciation du secret de Fleury, de sa politique rigoureusement constitutionnaire, de ses manœuvres auprès du minis-

tère et du Saint-Office pour faire échouer les douze articles. Rien de tout cela n'était, dans l'ensemble, bien nouveau pour le public : mais quelle aubaine pour l'opposition que cet ouvrage nourri de faits précis et bien liés, ces documents irrécusables, ces lettres ou se révélaient, avec la liberté des correspondances privées, l'intransigeance de Fleury, l'hésitation prudente de Polignac, la bonne volonté de Noailles ?

Le plus grave aux yeux de Fleury, c'est l'apparition simultanée de ces deux actes contradictoires : mandement d'acceptation, relation. Comment prouver que la main qui, à ce moment précis, avait lancé la relation n'était pas la même qui se disposait à signer le mandement ? Comment empêcher le public de penser que le cardinal de Noailles avait voulu ruiner, par un acte émané de sa libre volonté, l'effet d'un accommodement imposé ? On achète la relation « avec empressement », on la lit partout « avec plaisir » : elle réveille subitement des rancunes et des espoirs qu'on croyait étouffés.

Au vrai, Noailles était fort innocent de la publication de cet ouvrage. La relation est son œuvre, et il ne songe pas à la désavouer ; mais elle date d'au moins sept mois : en septembre 1726, au moment où la négociation pour l'accommodement est rompue à Rome et paraît en France fort compromise, Noailles écrit à l'un des cardinaux du Saint-Office, Davia, pour se justifier de l'échec ; cette lettre de confrère et d'ami, le cardinal Davia la communique au pape ; mais, pour que Benoît XIII puisse la lire sans difficulté, on la fait traduire en italien, et le traducteur, « homme fort peu sûr », en envoie une copie à Paris, « où elle courut d'abord manuscrite, puis imprimée » (1).

Tout cela était fort obscur, et la première pensée de Fleury, c'est d'accuser Noailles et son entourage de duplicité. Il déplore, dans une lettre amère à Dorsanne, « le bruit que fait cet écrit » et « l'affectation » avec laquelle il a été répandu ; il affirme, non sans effronterie, que « les faits particuliers qui y sont cités ne sont point du tout de sa connaissance et qu'il n'en a jamais été question dans le conseil » ; il prévoit avec tristesse que, « bien loin d'accélérer la fin d'une affaire qui n'a que trop duré », elle y mettra « de nouveaux obstacles » ; enfin, il supplie Dorsanne de demander à Noailles s'il avoue ou désavoue cette pièce, s'il « en connaît toutes les consé-

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 383 et sq.

quences, en cas qu'il l'ait lue ou approuvée », et ce qu'on peut « mander à Rome là-dessus ». Dans le même temps, il représente au cardinal de Polignac qu'il ne peut se dispenser de parler, « c'est-à-dire qu'avec l'autorité que lui confèrent ses fonctions de chargé des affaires de France à Rome, il se doit de proclamer l'inexactitude des faits contenus dans la relation » ; mais le cardinal de Polignac répond « qu'il ne peut le faire sans faire part au public des ordres de la cour, sur lesquels il a réglé ses démarches ; qu'il ne lui convient pas de les faire connaître sans un ordre exprès ; que jusque là il gardera le silence » (1).

L'ordre exprès ne vint pas, et pour cause. Au reste, Fleury reçoit de Noailles, le 10 mai 1727, une réponse qui le rassure. On y trouve, à ne pouvoir s'y méprendre, un ton de triomphe discret : Noailles « ne peut s'empêcher de reconnaître que ce que la relation contient est véritable... » ; de plus, il se met en garde contre les mesures aventureuses et fort inutiles que Fleury pourrait lui proposer pour anéantir l'effet de la relation ; mais il se défend avec force d'avoir pris la moindre part à la publication de la relation ; il ajoute en termes exprès qu'il « condamne » cette initiative et déclare qu'il désire toujours avec une égale ferveur le rétablissement de la paix (2).

Fleury se montre « fort content » de la lettre du cardinal de Noailles et se résigne à laisser « courir la relation » (3).

* * *

Mais le feu était aux poudres. Au moment même où la relation se répand dans Paris, un autre événement vient traverser l'accommodement et prouver la vitalité persistante de l'opposition : le 16 mai 1727, trente curés de Paris (4) adressent au cardinal de Noailles un *mémoire* imprimé *au sujet du bruit qui s'est répandu d'une prochaine acceptation de la Bulle* Unigenitus.

Ils reprennent contre la Bulle les griefs traditionnels :

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 384 et sq.

(2) A. E., 1260, fol. 84-85 ; Dorsanne, *Journal*, II, 385.

(3) Dorsanne, *Journal*, II, 305.

(4) Ce mémoire était contresigné par 120 curés et 400 ecclésiastiques du diocèse de Paris.

« dans le sens simple, naturel et littéral du texte, elle renverse la religion dans les points essentiels..., les ennemis de la religion se servent d'elle pour établir sur l'autorité de ce décret un système suivi et complet des plus nombreuses erreurs... Elle est d'autant moins recevable aujourd'hui que le sentiment des maux présents dont elle est la source continuelle l'emporte infiniment sur la crainte qu'on avait des maux futurs qu'on prévoyait... » La question de l'appel reste donc entière : « La célébration d'un concile paraît être le remède unique de toutes les plaies de l'Eglise (1). »

La vieille querelle renaissait, plus vive que jamais. Persécution, compression, tant de dureté n'avait servi qu'à munir les opposants d'arguments nouveaux. Il ne s'agissait plus ici de libelles, de lettres dérobées, d'écrivains isolés : 550 ecclésiastiques du diosèce de Paris se levaient ensemble pour conjurer leur archevêque de se maintenir dans la rébellion. C'était mieux qu'un parti, tout un clergé, et l'on ne pouvait se dissimuler que, derrière les curés, se tenaient les paroisses, prêtes aux mêmes révoltes.

On comprend que Fleury ait été « très fâché » de ce coup imprévu : la relation n'était qu'une ruse de guerre, le mémoire était un manifeste. Il songe d'abord à le faire supprimer par arrêt du parlement et il pressent le premier président ; mais si le parlement se laisse aller parfois à heurter de front le pouvoir, il n'aime guère à remonter les forts courant d'opinion. Le premier président s'excuse, invoque le rôle d'arbitre du parlement : c'est le devoir du parlement « d'entendre ceux qui veulent se justifier ...» On ne pourra nier aux auteurs du mémoire le droit « d'être reçus opposants à l'arrêt pour justifier ce qui aurait été relevé, et cette justification donnera au public une scène plus triste que le mémoire ». Fleury entend fort bien ce que cela veut dire et n'insiste pas (2).

Il prend alors le parti de recourir au Conseil d'État. Un arrêt du 14 juin 1727 condamne le mémoire à être supprimé comme scandaleux et contraire aux décisions de l'Eglise et aux lois de l'Etat ; le roi ordonne que les exemplaires en seront lacérés et, par des lettres particulières, commet le lieutenant général de police pour en poursuivre les auteurs. Les curés de

(1) A. E., 1260, fol. 87-89. Propositions extraites du *Mémoire des trente curés de la ville de Paris.*

(2) DORSANNE, *Journal*, II, 399.

Saint-Séverin, de Sainte-Marguerite, de Saint-Gervais, sont en effet convoqués par Hérault : ils ne désavouent nullement la part qu'ils ont prise à la rédaction du mémoire ; mais soit que la fermeté de leur attitude, comme le prétend Dorsanne, ait intimidé le pouvoir, soit que Fleury ait craint d'exaspérer l'opinion par des mesures extrêmes, l'enquête n'est pas poussée plus avant, et les signataires du mémoire demeurent impunis (1).

Les « qualifications fort dures » que l'arrêt du Conseil inflige au mémoire n'ont même d'autre effet que de suggérer aux trente curés une nouvelle manifestation : le 5 septembre 1727, ils présentent, non plus à l'archevêque, mais au roi, des *remontrances* sur la suppression de leur mémoire. Ils y répètent ce qu'ils ont déjà dit de la Bulle et de l'appel ; ils reprennent à leur compte cette maxime qu'on avait jadis tant reprochée à Richer et dans laquelle on affectait de voir pointer l'hérésie presbytérienne de l'égalité des prêtres et des évêques : « Dans le gouvernement de l'Eglise, tout doit se régler en commun ». Enfin, ils ne craignent pas d'affirmer que l'hostilité à la Bulle n'est point particulière aux curés de Paris, qu'elle leur est commune avec beaucoup d'évêques très respectables, avec des universités, avec un nombre prodigieux d'ecclésiastiques du second ordre, tant séculiers que réguliers, et cette énumération fait penser au passage fameux de Tertullien : « Nous remplissons le forum, les rues, les basiliques. »

Il y avait là un danger de nature et de gravité toutes nouvelles. L'autorité royale devait s'inquiéter particulièrement de cette protestation si ferme, adressée au roi lui-même par de simples curés, de cette rébellion ouverte du second ordre contre une hiérarchie qui laissait attaquer l'intégrité du dogme, de cette orgueilleuse présentation d'un parti conscient de ses forces et résolu à toutes les témérités.

Le jansénisme n'avait pas eu, comme le christianisme, d'humbles débuts, dans l'âme de petites gens ; il avait plu d'abord aux esprits les plus cultivés ; mais à mesure que croissait le péril d'être janséniste, la « secte » descendait des hauteurs de la société et du clergé vers les bonnes gens et les simples prêtres ; elle passait des chapelles aristocratiques aux vieilles églises de quartiers, et c'était, pour le cardinal-ministre, un fait social assez redoutable que celui-ci qui se

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 399.

dessinait ; les paroissiens de Saint-Séverin ou de Saint-Gervais serrés autour de leur curé.

Aussi Fleury se trouve-t-il désarmé devant la récidive des curés de Paris. Il songe à les ramener par la douceur : quand on lui apporte les remontrances, « il ne les reçoit pas mal » et paraît décidé à ne point sévir contre elles, « à la condition qu'elles ne seront pas imprimées » (1). Mais c'était là trop demander à des hommes qui, voyant l'existence de leur parti menacée par la défection de son chef, voulaient le reconstituer autour d'eux : de même que le mémoire, les remontrances avaient le caractère d'un manifeste, et il fallait qu'elles fussent répandues. Malgré Fleury, on les imprima, et ce fut un beau succès de librairie.

Alors, comme le mémoire, avec des qualifications tout aussi dures et sans plus de profit pour l'autorité royale, les remontrances sont « flétries » par le Conseil d'état. L'arrêt du 11 octobre 1727 dénonce « l'esprit de révolte et d'indépendance qu'elles renferment, leur mépris de l'autorité du roi » et la prétention des curés « à former un corps en état de faire des remontrances au roi » ; il ordonne « que ces remontrances seront supprimées, à peine de punition exemplaire contre ceux qui s'en trouveront saisis, et que le procès sera fait à l'auteur, à l'imprimeur et aux distributeurs, suivant la rigueur des ordonnances ».

Faible mesure, et fort inutile. Les remontrances avaient produit leur effet dans le public bien avant qu'on ne les eût condamnées, et le nombre d'exemplaires que la police pouvait mettre au pilon n'était rien auprès de ceux qui continuaient à circuler sous le manteau ou qu'on tenait cachés dans des bibliothèques particulières. Fleury, vainqueur de l'archevêque, était vaincu par les curés ; il avait frappé le parti à la tête, et le corps ressuscitait, plus audacieux, plus fort, plus dangereux que jamais.

La politique de Fleury s'en trouvait d'autant plus déroutée que les mesures générales n'étaient pas son fait. Il avait maintes fois prouvé que la lutte contre les individus convenait à ses goûts et à ses ressources ; il y avait déployé de sûres qualités de vigilance et d'habileté ; ses dehors de douceur n'empêchaient pas une persévérance discrète dans la dureté, et nul ministre de l'ancien régime n'a fait pleuvoir sur toute

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 399.

la France un plus grand nombre de lettres de cachet. Mais s'attaquer de front à tout un parti, prévenir par une offensive d'ensemble les mouvements de l'adversaire, frapper en même temps sur tous les points faibles, brusquer, risquer pour surprendre, Richelieu s'en est fait une règle : Fleury, nous aurons souvent l'occasion de le constater, en est peu capable.

* * *

En août 1727, le garde des Sceaux d'Armenonville et son fils, le secrétaire d'Etat de Morville, sont disgrâciés : ils sont remplacés par le chancelier d'Aguesseau qui, sans toutefois recouvrer les sceaux, est rappelé d'exil, et par le président à mortier Chauvelin.

Les contemporains ont donné de ce remaniement ministériel des explications diverses : M. d'Armenonville était ignorant des affaires, et il se servait de « petits secrétaires », qui commettaient en son nom mille sottises. M. de Morville demeurait, aux yeux de Fleury, l'homme du duc de Bourbon ; il était responsable, pour une bonne part, du renvoi de l'Infante et des difficultés avec l'Espagne ; il n'avait pas traité avec les Anglais « aussi avantageusement qu'il le devait et qu'il le pouvait » ; enfin, le duc de Bourbon l'avait chargé d'écrire au pape pour que l'élévation de Fleury au cardinalat fût retardée. Par ailleurs, le choix de Chauvelin était attribué à sa parenté avec le cardinal de Bissy ; quant à d'Aguesseau, son père avait été l'ami du duc de Noailles, et la fille du duc de Noailles, la comtesse de Toulouse, vive, spirituelle, qui tenait à Rambouillet une cour aimable, avait à ce moment-là beaucoup d'influence : « Elle amuse le roi, dit Barbier, et il n'y a qu'elle qui ait du pouvoir sur son esprit (1). »

Il est possible que ces raisons-là, qui sont de petites raisons de cour, aient joué leur rôle ; mais elles n'excluent pas d'autres raisons, nées des difficultés religieuses, et par où l'on peut expliquer que ces changements se soient produits juste au lendemain de l'affaire de la relation et du mémoire.

La relation révélait à Fleury, dans tous ses détails, le « secret » du duc de Bourbon et en particulier les attributions

(1) BARBIER, *Journal*, II, 12-15.

de secrétaire et de négociateur de Morville, homme de confiance du duc de Bourbon. Toute cette correspondance si compromettante, Fleury exige de Morville qu'il s'en reconnaisse l'auteur ; Morville nie, le cardinal de Polignac produit l'original des textes contestés, et Fleury se débarrasse de Morville et de son père incapable.

Par qui les remplacer ? L'affaire du mémoire a prouvé que le parti constitutionnaire rentrait en campagne, que le parlement semblait décidé à le ménager, que les arrêts du conseil d'Etat seraient toujours d'un faible poids sur les audaces de l'opposition. Il faut donc à Fleury des auxiliaires capables de bien comprendre et au besoin de diriger les intentions du parlement, de se tenir sans effort et comme par métier au courant de toutes ses démarches et de ménager, en fin de compte, un rapprochement entre le parlement et la cour.

Ces auxiliaires, Fleury pensait les avoir trouvés en Chauvelin et d'Aguesseau. Germain-Louis de Chauvelin, président à mortier du parlement de Paris (1), est avant tout un juriste consommé et un grand travailleur ; d'Argenson, qui le vit sans plaisir arriver au pouvoir, prétend que son principal mérite consiste en une admirable collection de fiches sur la jurisprudence, pour laquelle il a lu, plume en main, tous les recueils et tous les traités juridiques : voilà qui devait singulièrement plaire à Fleury, si attentif à s'entourer de précautions et à régler sa politique sur des précédents. D'autres qualités encore recommandaient Chauvelin à son choix : son obséquieuse politesse, son calme, ses habitudes d'ordre, ses préférences marquées pour une politique d'autorité et son horreur des disputes jansénistes.

D'Aguesseau était, lui aussi, un vivant répertoire de jurisprudence, doublé de vrai talent. Spirituel, doué d'une étonnante mémoire, d'une éloquence fleurie et délicate, laborieux et méthodique, d'Aguesseau n'avait, aux yeux de Fleury, d'autre défaut qu'une indécision, une circonspection quasi maladives, qui provenaient sans doute à la fois d'une ombrageuse honnêteté et d'une longue hérédité parlementaire. C'est pour cette raison sans doute que les sceaux ne lui sont pas rendus et sont confiés à Chauvelin, mais il rentre dans la vie publique, et nous le verrons à maintes reprises servir d'intermédiaire entre le ministère et le parlement.

(1) C'est-à-dire président de grand'chambre.

Ainsi, pour la lutte nouvelle que semblaient annoncer la relation et le mémoire et que confirment les remontrances, Fleury s'était cherché de nouvelles armes et de nouveaux alliés.

LA RUPTURE DE L'ACCOMMODEMENT : LE PROJET DE LETTRE PUBLIQUE.

Les résistances de Dorsanne au projet de mandement. — Le projet de lettre publique. — La rupture des négociations.

Ni la publication de la relation ni les entreprises des curés de Paris n'avaient arrêté les négociations pour l'acceptation du cardinal de Noailles. Pourtant, un changement profond s'était produit dans les rapports du ministère et de l'archevêché.

Il semble, dès l'apparition de la relation, qu'avec le silence le charme se soit rompu. Dorsanne, devant le réveil général de l'opposition, cesse de se résigner, et le projet de mandement, que tant de rédactions successives avaient paru conduire à la perfection, est remis en question. La lutte se resserre : le cardinal de Noailles est désormais trop affaibli pour que son neveu et sa nièce puissent exercer sur lui une réelle influence ; le P. de la Tour, général de l'Oratoire, est éliminé par Dorsanne, qui le trouve suspect et prétend qu'un trop grand nombre de négociateurs nuit au succès de la négociation ; bientôt même, le P. de la Borde rentre dans l'ombre, et c'est un véritable duel qui se livre entre Fleury et Dorsanne, l'un prêt à des concessions inattendues pour hâter la solution, l'autre multipliant ses exigences pour gagner du temps (1).

Ce changement apparaît dès la première conférence qui suit la relation, le 2 mai 1727, à Issy. On devait, nous l'avons vu, y régler les derniers arrangements de l'acceptation ; on soumet à Fleury le projet de lettre de Noailles au pape, et Fleury l'approuve « à quelques légères corrections près, qui

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 398.

étaient de latinité plutôt que des choses ». Tout va donc pour le mieux, et Fleury demande avec insistance que Noailles signe son mandement.

Mais Dorsanne accumule les objections : la santé de Son Eminence n'est pas encore assez bonne « pour lui permettre l'application » que cet acte exige ; puis, ni la lettre de Fleury au Pape, ni les instructions pour Rome ne sont « en état » ; il vaut mieux remettre la signature au moment où tout sera prêt. Fleury ne trouve rien à redire à ce raisonnement et promet de faire travailler sans retard à la lettre et aux instructions ; il se félicite, au fond, que la négociation n'ait pas été rompue par les récents événements, il espère toujours une prompte solution, et Dorsanne l'entretient habilement dans cet espoir : le lendemain de la conférence d'Issy, il lui écrit pout lui témoigner la reconnaissance de Noailles, il lui rappelle, par la même occasion, sa promesse de veiller à ce que « l'on ne détermine rien au Conseil sur ce qui regarde le diocèse, sans la participation de l'archevêque » ; surtout, il l'engage à préparer au plus tôt cette lettre au pape, qui doit accompagner le mandement : le cardinal, dit-il, « la désire fort, et il est persuadé que ce que vous avez dit contribuerait infiniment à ramener les esprits qui désirent uniquement de savoir ce qu'ils font en acceptant la Constitution et d'avoir sur cela un objet fixe. L'avoir de vous, rien ne serait d'un plus grand poids » (1).

Il est aisé de voir que Fleury se laisse entraîner par Dorsanne dans une aventure aussi délicate que le projet de mandement, et sans doute aussi longue : après avoir tant de fois refusé de laisser expliquer « ce qu'on fait en acceptant la Constitution », Fleury, occupé par toutes sortes d'affaires, aux prises avec un théologien qui contrôlera ses moindres mots, tente de l'expliquer lui-même. Retarder le mandement jusqu'à le rendre impossible, compromettre Fleury, telle est sans doute l'offrande que Dorsanne réservait à son parti.

Ces intentions se précisent à chaque entrevue. Le 5 juin 1727, nouvelle conférence à Issy, nouvelles résistances de Dorsanne : la maladie de l'archevêque est toujours son principal prétexte, mais il découvre son jeu de plus en plus. Comme si le mandement n'en était qu'à sa première ébauche, il se reprend à soulever des difficultés de principe, que Fleury croyait

(1) A. E., 1260, fol. 76-77.

aplanies depuis longtemps : par exemple, présentera-t-on la Bulle comme règle de foi ou comme règle de discipline ? Ne faut-il pas déclarer qu'on s'est parfois servi de la Bulle pour condamner des vérités ? C'était, on le voit, revenir à la théorie des explications et rouvrir toute la querelle.

Fleury continue à résister aux explications, mais de plus en plus faiblement : il songe à écrire au général des Bénédictins pour lui marquer « en quoi consiste l'acceptation de la Bulle » ; il attend de Dorsanne un mémoire sur l'étendue possible des explications, pour examiner la question « à tête reposée ». Enfin, Fleury communique à Dorsanne son projet d'instructions pour Rome et de lettre au pape, et Dorsanne, bien entendu, trouve ces deux ouvrages tout à fait inacceptables (1). L'opposition sourde de Dorsanne rejoignait, sans en avoir l'air, la guerre bruyante des curés de Paris.

* * *

Il fallait pourtant faire quelque chose, et c'est là que Dorsanne attendait Fleury.

Quand, au cours d'un long mois, il eut accumulé les obstacles et tout mis en œuvre pour décourager et désorienter Fleury, il démasqua ses batteries : pourquoi, dit-il à Fleury, s'obstiner dans cette impasse du projet de mandement ? Le stratagème est usé, les effets en sont d'avance ruinés ; l'acceptation de Noailles, même si elle aboutit, aura perdu toute valeur d'exemple, apparaîtra à tous comme le geste inconscient d'un moribond et le fruit d'une intrigue. Puisque Fleury ne veut, après tout, que rétablir la paix, n'est-il pas plus sage de laisser de côté, au moins pour le moment, la personne de l'archevêque et de chercher à calmer l'ensemble des opposants ? Pourquoi, par exemple, ne pas les rassurer en leur donnant directement un commentaire public de la Bulle ?

Tout cela fut amené avec tant d'adresse que Fleury n'y vit pas malice. Il faut, disait Dorsanne, un autre nom que celui de Noailles : « un homme craint à Rome, respecté en France et estimé partout ». Fleury ne pouvait s'y tromper : c'est

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 393 et sq.

bien lui que Dorsanne désignait, et il entre tout de suite dans le rôle qu'on lui trace. Il consent « à se mettre à la tête d'un nombre d'évêques pour faire quelque chose qui puisse contenter les gens qui sont de bonne foi » ; il imagine de supposer qu'un évêque le consulte sur la Bulle et de répondre par une lettre publique. Le projet le séduit même si vivement qu'il dicte sur-le-champ à Dorsanne le plan de la lettre qu'il sera censé avoir reçue ; puis, il charge Dorsanne et le P. de la Borde de mettre la lettre « en état » et de « dresser la réponse ».

Il est vrai que, le lendemain de cette entrevue, Fleury se reprend un peu. Il fait observer à Dorsanne que la lettre projetée n'a de chances d'être approuvée ni en France ni à Rome : « Ce serait, dit-il, m'arroger, ainsi que ceux qui signeraient avec moi, le droit de donner des explications, que les deux derniers papes ont refusées comme inutiles, et on tomberait également des deux côtés sur ma témérité ». Il propose donc de parler seul et « comme répondant à un laïque » qui le consulterait et à qui il donnerait des « éclaircissements ». Solution en quelque sorte nationale et tout épiscopale de la querelle constitutionnaire, qui laisse Rome à l'écart et qui demeure conforme à ce qu'on pourrait appeler le gallicanisme moliniste de Fleury (1).

Dorsanne est déçu par cette reculade et revient à la charge. Il s'efforce de démontrer que, si les explications ont pu jadis paraître inopportunes, il n'en va plus de même aujourd'hui. La situation est tout à fait changée : on demandait autrefois les explications au nom du cardinal de Noailles, et les ennemis de l'archevêque « asssuraient les cardinaux et toute la cour de Rome qu'il y avait en France un grand nombre d'évêques qui les rejetteraient et que le roi ne favoriserait point ce qui viendrait de Rome à cet égard ». Maintenant, c'est Fleury lui-même, c'est-à-dire le roi, qui propose la conciliation ; son crédit à Rome est « sans bornes », le pape désire la paix « plus qu'on ne peut l'exprimer » et regardera « comme un des plus beaux jours de sa vie celui où il pourra donner les explications demandées » ; les cardinaux « entreront avec joie dans les desseins » de Fleury, et le ministre, que l'on considère déjà comme « le père du peuple », sera vite honoré comme « l'ange de la paix » (2).

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 403.
(2) A. E., 1260, fol. 170-171, 18 septembre 1727 ; DORSANNE, *Journal*, I, 403.

Si Fleury cédait à ces raisons, sa politique religieuse subissait un revirement complet : elle se ramenait à celle des premiers temps de la régence et du duc de Bourbon ; elle revenait, repentante, à ces compromis, qu'il avait fait profession de détester par-dessus tout.

* * *

Mais Fleury s'est décidément ressaisi.

Il secoue brusquement, le 24 septembre 1727, les arguments et les tentations dont il a laissé Dorsanne envelopper son désir de paix. Il écrit à Dorsanne une lettre brève, mécontente, qui équivaut à une rupture des négociations. Il se plaint qu'après « l'avoir négocié longtemps », le conseiller du cardinal de Noailles ose lui proposer en fin de compte ce que le cardinal lui-même avait renoncé à demander. Il refuse net de se prêter à des combinaisons qui justifieraient « la résistance à l'acceptation de la Bulle » (1). Ainsi, après tant de conférences, tant de lettres échangées, tant de plans et d'ébauches, rien — pas même les éclaircissements à un laïque — ne subsiste du projet de lettre publique : Dorsanne était allé trop loin et trop vite.

Par ailleurs, le mandement d'acceptation de Noailles et ce qui devait l'accompagner, lettre de Noailles et des trois cardinaux au pape, instructions à Rome, tout cela aussi était abandonné. Tout était à recommencer.

Il semblait, pourtant, que, par l'effet d'une évolution courante, Fleury eût été sur le point de passer d'un rigorisme tout ecclésiastique à un certain opportunisme d'homme d'Etat, et que le ministre, à un moment, dût l'emporter sur l'évêque : ennemi résolu de l'accommodement, il avait commencé par des persécutions méthodiques, puis il avait paru accepter l'idée d'un accommodement favorable à la Bulle et, de concessions en concessions, il était tout près de consentir à des explications dont les appelants se fussent certainement réjouis. Mais cette évolution s'arrête brusquement, peut-être parce qu'on a trop clairement tenté d'en hâter le cours, et nous allons la voir revenir à son point de départ, les mesures d'intimidation.

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 403.

En somme, malgré quelques faiblesses passagères, ni Fleury ni ses adversaires n'avaient abandonné au fond d'eux-mêmes une seule de leurs prétentions. Il fallait qu'un parti fût écrasé par l'autre, et c'est pourquoi cette période de rapprochement se trouve prise entre deux séries de violences : avant l'accommodement, « les exploits du Conseil de conscience » ; après l'accommodement, « le brigandage d'Embrun ».

UNE MESURE D'INTIMIDATION : LE CONCILE D'EMBRUN.

L'affaire Le Courayer. — Le concile d'Embrun : ses origines. — Le choix de la victime. — Le jugement. — Le lendemain du concile.

Les mesures d'intimidation qu'adopta Fleury, au sortir des tentatives d'accommodement, n'ont plus tout à fait le même caractère que les coups de force provoqués par le Conseil de conscience. Elles ne s'attaquent plus à des individus dispersés, elles ne reposent plus sur les dénonciations d'une inquisition permanente et générale : elles se concentrent sur quelques victimes particulièrement marquantes ou compromises, et les exemples qu'elles prétendent donner sont à la fois moins nombreux et plus saisissants. Surtout, elles ne sont plus seulement l'expression de la volonté du roi ou de ses conseillers immédiats, elles émanent de collectivités composées d'un personnel spécial pour le réglement de cas spéciaux : assemblées d'évêques, concile provincial.

Il serait facile de découvrir plusieurs motifs à cette précaution nouvelle : Fleury est beaucoup plus occupé qu'en 1720, il mène de front toute la politique du royaume, l'administration financière et la politique extérieure sont à ce moment-là particulièrement difficiles ; il est naturel que, pour les affaires religieuses, il prenne le plus possible conseil de ses confrères les évêques. Puis, la Bulle est si âprement combattue et depuis si longtemps, que le pouvoir royal suffit moins que jamais à la faire respecter et qu'il a tout intérêt à s'assurer officiellement l'appui de l'autorité épiscopale. Il faut se rappeler aussi que Benoît XIII est un partisan fervent des synodes,

qu'il y voit le meilleur moyen de garantir la discipline, et l'on comprend que Fleury, pour faire plus facilement approuver à Rome ses décisions, suive cette mode.

Mais voici sans doute l'explication la plus vraisemblable : le parti des appelants a repris courage, le parlement semble disposé à le soutenir, et il est aux aguets des erreurs de forme que pourra commettre le pouvoir royal ; il convient donc d'abriter les décisions royales derrière des procédures parfaitement régulières et de s'entourer de toutes les garanties possibles. Déjà, en 1726, ce souci s'était emparé de Fleury : « Il faut, disait-il à Hérault, ne rien faire que dans la dernière exactitude des règles. » A l'époque où nous sommes parvenus, après la relation, après le mémoire et les remontrances des curés, cette prudence s'impose plus impérieusement que jamais : avant de condamner un chanoine, Fleury soumettra son cas à une assemblée d'évêques ; pour condamner un évêque, Fleury le fera comparaître devant un concile provincial. Le temps des « exploits » est fini, celui des procès commence.

Le chanoine, c'est Pierre Le Courayer, bibliothécaire de la maison de Sainte-Geneviève à Paris, appelant notoire. En 1723, il avait publié une « Dissertation sur la validité des ordinations anglicanes » ; il y soutenait que les ordinations anglicanes ont toute la force des ordinations catholiques, et les partisans de la Bulle dénonçaient dans cet ouvrage l'aboutissement d'une tendance au protestantisme, maintes fois reprochée aux Jansénistes. Vivement attaqué par les constitutionnaires, il publie en 1726 une « Défense » de sa dissertation, en quatre volumes, dont la traduction eut tout de suite en Angleterre le plus grand succès ; il y présente la messe comme « un sacrifice représentatif et commémoratif, que l'on peut reconnaître en niant la réalité de la présence de Jésus-Christ » ; il formule sur le sacerdoce, sur les sacrements, sur les cérémonies d'église, sur l'autorité du pape, des opinions si peu orthodoxes que son parti même l'abandonne.

L'évêque de Marseille, M. de Belzunce, ardent constitutionnaire et toujours prêt à la bataille, condamne, dans une lettre pastorale, la doctrine de Le Courayer. Fleury n'est pas moins prompt à enrayer le scandale ; mais, moins confiant que jadis dans l'efficacité des arrêts du Conseil, il commence par confier aux évêques présents à Paris le soin d'examiner les ouvrages de Le Courayer.

Les évêques, au nombre de vingt, se réunissent chez le cardinal de Bissy, et ils extraient de la Dissertation et de la Défense trente-sept propositions, nettement opposées à la foi catholique ; ils dénoncent le ton d'orgueil et de révolte qui est en effet le caractère le plus frappant des ouvrages de Le Courayer ; ils confrontent les trente-sept propositions avec les actes du Concile de Trente et les condamnent comme hérétiques (22 août 1727). C'est seulement en conséquence de ce jugement qu'un arrêt du Conseil d'Etat ordonne que la Dissertation et la Défense seront lacérées et supprimées, à peine de 300 livres d'amende.

La condamnation la plus lente à venir fut celle de Noailles. Depuis longtemps, on s'étonnait qu'il permît à Le Courayer de célébrer la messe, sur laquelle ce Génovéfain professait des opinions si étranges : l'assemblée des évêques l'ayant mis dans l'obligation de censurer les ouvrages de Le Courayer, il s'exécuta en septembre 1727 ; mais en même temps il insistait auprès du coupable pour qu'il fît sa soumission ; il cherchait à le sauver (1). Il paraît certain que, sans l'assemblée des évêques, Noailles aurait laissé l'audacieux chanoine assez tranquille : l'effet de cette première mesure collective d'intimidation ne pouvait qu'encourager Fleury à persévérer dans cette voie (2).

* * *

Personne n'avait osé soutenir ouvertement les doctrines de Le Courayer ; les Jansénistes avaient été fort embarrassés par ses excès, et sa condamnation ne les atteignait que d'assez loin. Le concile d'Embrun allait les attaquer directement, prendre à partie un de leurs chefs avoués et condamner dans sa personne la pure doctrine janséniste.

L'idée d'un concile provincial n'était pas nouvelle. Depuis les débuts du XVIIe siècle, cette institution, qui joua un si

(1) A. E., 1260, fol. 172-173, lettre de Dorsanne à Fleury, 23 septembre 1727.

(2) A la suite de sa condamnation, Le Courayer passa en Angleterre. Là, il s'enfonça de plus en plus dans l'anglicanisme. Il publia en 1729 une Relation historique et apologétique de sa conduite, puis, en 1736, une Traduction de l'histoire du concile de Trente, de Fra Paolo. Il mourut à Londres en 1776 et laissa une *Déclaration* de ses derniers sentiments sur les différents dogmes de la religion.

grand rôle dans l'histoire de notre Eglise nationale, semblait oubliée ; la royauté française était trop soucieuse de supprimer tout ce qui pouvait servir d'asile à des libertés locales, pour permettre au clergé de tenir des assises en dehors des assemblées périodiques qu'elle surveillait et réglementait. Mais, au XVIII[e] siècle, les contestations religieuses appellent, soit comme remèdes, soit comme armes de combat, tout ce qui, dans l'organisation ecclésiastique, représente une force, et, la réunion de conciles provinciaux s'impose de plus en plus à l'attention du clergé et du pouvoir royal.

En 1723, la province ecclésiastique de Reims, convoquée pour l'élection des députés à l'Assemblée générale du clergé, arrête qu'on demandera au roi la « permission d'assembler le concile de la province pour examiner les plaintes faites contre M. l'évêque de Boulogne ». L'évêque de Boulogne, Pierre de Langle, était un des quatre évêques, qui, le 1[er] mars 1717, avaient les premiers appelé de la Constitution au futur concile : docteur de Sorbonne, il avait été choisi, sur la recommandation de Bossuet, comme précepteur du comte de Toulouse, fils légitimé de Louis XIV et de M[me] de Montespan ; devenu évêque de Boulogne, il manifesta tout de suite son hostilité à la Bulle, s'opposa à l'accommodement et reçut du régent défense de paraître à la cour. C'était un beau caractère, un prélat éloquent et savant, ardent, ironique, un janséniste convaincu et prêt à tous les sacrifices. Mais il ne se souciait pas de laisser étouffer ses protestations sous les rigueurs prévues d'un concile provincial ; il s'élève, avec sa vigueur habituelle, contre l'irrégularité d'une délibération qui avait été prise en son absence, à son insu, et qu'aucun avertissement n'avait précédée. Au reste, le régent, quelque rancune qu'il gardât à cet ennemi de l'accommodement, n'aimait pas les moyens extrêmes ; il redoutait les protestations et surtout craignait de se brouiller avec le pape, qui prétendait, comme ses prédécesseurs, se réserver les causes relatives à la doctrine des évêques, dites causes majeures (1).

Cet insuccès ne décourage pas les partisans des conciles provinciaux. En 1725, l'Assemblée du clergé présente le rétablissement de ces conciles comme le remède le plus efficace aux maux de l'Eglise. Le 2 octobre, une commission chargée spécialement de la doctrine fournit un rapport sur M. de Col-

(1) Cf. *Histoire de la condamnation de l'évêque de Senez...*, p. 1-2.

bert, évêque de Montpellier, et M. de Lorraine, évêque de Bayeux : Colbert venait de publier, en 1724, des instructions pastorales sur la signature du formulaire, qui avaient été supprimées par arrêt du conseil ; quant à M. de Lorraine, il était connu depuis longtemps comme un janséniste fort avancé, et il n'avait pas craint d'accueillir, en 1719, le fameux docteur Petitpied, l'un des signataires du cas de conscience condamné à Rome en 1703, expulsé de la faculté par ordre du régent. L'Assemblée approuve les conclusions de la commission et demande au roi la permission de tenir les conciles de Narbonne et de Rouen, chargés de juger les deux évêques incriminés. Mais les délibérations de l'assemblée de 1725 et surtout la lettre qu'elle écrit au roi inquiètent le duc de Bourbon, qui, à ce moment-là, nous l'avons vu, essaie de réagir contre la politique constitutionnaire de Fleury ; sur son ordre, un secrétaire d'Etat fait ouvrir d'autorité les archives du clergé, emporte l'original de la lettre de l'Assemblée au roi et rature le procès-verbal de la dernière séance ; quelque temps après, le 10 janvier 1726, le parlement demande à son tour la suppression de la lettre. Une fois de plus, le projet de conciles provinciaux avait échoué.

Quand Fleury parvient au ministère, l'idée reprend force. L'Assemblée du clergé de 1726, dans sa lettre au roi, fait valoir que les conciles provinciaux « ramèneront la discipline et la subordination et préviendront ces recours fréquents aux tribunaux séculiers qui commettent les deux puissances ». Ce moyen, ajoutent les évêques, « nous donnerait peut-être la consolation (et quel avantage pour la religion !) de ramener à l'unanimité quelques-uns de nos confrères qui en sont éloignés, de leur faire connaître combien leur résistance à la Bulle est condamnable, et de les engager à corriger eux-mêmes ce qui leur est échappé de répréhensible ». Trois jours après, le 21 novembre 1726, le roi répond aux évêques « qu'il fera examiner avec soin tous les moyens qu'ils ont proposés », et les félicite de leur zèle « pour la paix de l'Eglise de France ».

Il est possible que Fleury ait un moment songé à se servir de ce « moyen » contre le cardinal de Noailles lui-même : il déclara un jour à Dorsanne que, de toutes parts, on le poussait à « faire le procès de M. le cardinal de Noailles » ; il renonça à cette cruauté par pitié, par crainte de complications ou parce qu'il croyait toujours à l'efficacité des négo-

ciations (1). Mais, pour intimider Noailles, pour hâter des négociations qui traînaient, pour montrer au parti des appelants la puissance et le nombre des ressources dont il pouvait régulièrement disposer contre eux, il résolut de convoquer un concile à titre d'exemple, et c'est ainsi que l'histoire du concile d'Embrun se rattache sans doute, quoique Dorsanne n'ait point vu ou voulu voir cette liaison (2), à l'acceptation du cardinal de Noailles.

* * *

La tenue d'un concile étant décidée en principe, restait à choisir la victime.

L'évêque le plus désigné par sa conduite et par ses écrits pour être sacrifié à la cause constitutionnaire était assurément Colbert de Croissy, évêque de Montpellier, neveu du grand Colbert. Il représentait une valeur bien supérieure à celle de l'évêque de Boulogne ou de l'évêque de Bayeux, il était relativement jeune dans cette guerre de vieillards, puisqu'il n'avait que soixante ans, et pouvait « survivre aux principaux chefs du parti opposé ». Surtout, les griefs qu'on pouvait invoquer contre lui étaient multiples : il avait été l'un des quatre premiers évêques appelants, il n'avait cessé de manifester son opposition à la Bulle dans des mandements ou des instructions à la fois courageux, fermement pensés et fort bien écrits, « il se portait, dit Lafiteau, de jour en jour à de nouveaux excès », il possédait toutes les qualités d'un chef, l'indépendance, l'audace, la ténacité, la haute culture, l'éducation la plus affinée, « la grande allure épiscopale » (3).

Mais ce batailleur, qui s'exposait si bravement aux coups de l'adversaire, il n'était pas facile de l'atteindre. Il portait un nom illustre ; sa famille était nombreuse et fort influente, elle pouvait « se donner du mouvement pour parer le coup » ; lui-même n'était pas homme à se laisser écraser avec résignation ; ses protestations auraient plus de portée que celles de nul autre évêque, et le concile chargé de le juger risquerait

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 393.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 399.
(3) A. Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, p. 276. Cf. de même, abbé V. Durand, *Le Jansénisme au XVIIIe siècle et Joachim Colbert*, passim.

de rallumer la guerre qu'on voulait éteindre. Enfin, la province de Narbonne était particulièrement étendue : elle avait pour suffragants 10 diocèses, Béziers, Agde, Carcassonne, Nîmes, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons-de-Tonnières, Aleth, Alais, et ses évêques, peut-être sous l'influence de Colbert, étaient moins dociles qu'ailleurs ; « on a même cru dans le public que M. l'archevêque de Narbonne avait refusé une commission si odieuse, et il paraît au moins certain qu'il a voulu laisser à un autre métropolitain de faire le premier essai » (1).

L'évêque de Senez, Soanen, tira d'embarras Fleury et son parti : « il vint comme se présenter de lui-même au combat par la publication de son instruction pastorale du 28 août 1726 » (2).

Cette instruction avait pour objet « de rendre son clergé et son peuple dépositaires de ses derniers sentiments ». Il y adopte les mêmes opinions que Colbert sur la signature du formulaire, expose les raisons de son appel, accuse les évêques constitutionnaires de se donner « pour maîtres en Israël » et d'égarer les autres ; il fait l'éloge du livre du P. Quesnel, prend la défense des douze articles et attaque vivement le mandement de l'évêque de Saintes qui les a condamnés. Surtout cette instruction n'était que la conclusion d'une longue vie de luttes : on ne pouvait oublier qu'il avait été l'un des quatre premiers appelants, qu'il n'avait cessé d'encourager Noailles à la résistance et de manifester sa sympathie au P. Quesnel. Enfin, sa personne, son grand âge, sa réputation de courage et de sainteté, tout contribuait à communiquer à cette instruction une force inaccoutumée, et l'on pouvait y voir l'annonce de nouveaux troubles.

Il convient d'ajouter que la comparution de Soanen devant un concile n'offrait pas les mêmes risques que celle de Colbert ; l'évêque de Senez n'appartenait pas à une famille puissante, et la parenté la plus illustre qu'il pût invoquer était celle du savant Jésuite Sirmond ; entré fort jeune dans l'Oratoire, il ne devait son élévation à l'épiscopat qu'à son propre mérite et à l'éloquence des sermons qu'il avait prêchés à la cour, à Paris et en province ; il n'avait donc rien « qui le distinguât selon le siècle, la protection des hommes ne lui

(1) *Histoire de la condamnation de l'évêque de Senez...*, p. 3.
(2) *Ibidem.*

offrait rien sur quoi il pût compter, et il devait regarder ou comme ennemis ou comme indifférents tous ceux qui avaient du crédit ou de l'autorité dans le monde » (1).

Il était sûr, d'autre part, que la province ecclésiastique d'Embrun se prêterait docilement aux intentions de Fleury. Elle avait pour archevêque un des personnages les plus souples de cette époque, Guérin de Tencin : les qualités intellectuelles ne manquaient pas à ce prélat, dont un long séjour à Rome avait développé la fertilité d'esprit et surtout l'aptitude à dissimuler ; « personne n'avait autant que lui, dit Bernis, l'art de tirer avantage d'un silence réfléchi et d'un sourire qui avait l'air d'être fin » (2) ; on ne pouvait lui refuser la persévérance, l'audace discrète, la politesse extérieure des diplomates. Par ailleurs, sa réputation ne risquait pas grand'-chose : on l'accusait couramment de simonie ; sous la régence, il avait perdu au parlement un procès pour confidence ; il avait réalisé de grands profits au temps du Système, et il avait eu l'honneur peu enviable de mener à bonne fin la conversion de Law au catholicisme. On disait aussi que ses opinions religieuses étaient fort sujettes à caution : on citait partout un billet galant qu'il avait adressé à la princesse Borghèse et qui finissait par ces mots : « Adieu, ma chère princesse, je vous aimerai toute ma vie, et par delà, si tant est qu'il y ait un par delà ». Ce prélat simoniaque, libertin, irréligieux et par-dessus tout ambitieux, ne devait guère s'embarrasser de scrupules ; la pure conscience d'un Soanen était trop étrangère à son âme intrigante pour qu'il hésitât à porter sur elle un jugement, et l'on pouvait être certain qu'il demeurerait jusqu'au bout l'homme de la cour.

Quant aux cinq autres évêques de la province, leur consentement n'était guère plus douteux : l'évêque de Digne, de Puget, était malade ; l'évêque de Vence, de Bourchesne, atteint d'épilepsie, sollicitait depuis longtemps une abbaye pour se démettre de son évêché, et il avait intérêt à plaire au roi ; l'évêque de Glandèves, des Bretons de Crillon, ancien officier de marine, très décrié pour ses mœurs et pour sa brutalité, désirait un évêché plus riche et mieux en vue ; l'évêque de Grasse, d'Antelmy, avait été prévôt de l'église de Fréjus, il devait à Fleury son élévation à l'épiscopat et souhaitait fort

(1) *Ibidem*, p. 4.
(2) Bernis, *Mémoires*, I. 72.

annexer à ses revenus ceux de l'abbaye de Lérins ; l'évêque de Nice, Récrosio, qui n'était pas encore sacré, le fut, sur le désir du pape, en présence du concile, et c'est dire qu'il ne pouvait guère se permettre une attitude indépendante.

Le concile d'Embrun se présentait donc dans des conditions exceptionnelles de facilité. La victime était connue, notée depuis longtemps par les constitutionnaires comme un de leurs ennemis les plus dangereux, et le sacrifice semblait devoir s'accomplir sans résistances.

* * *

Rassuré par ces circonstances et ces précautions, Fleury précipite la convocation du concile. L'intendant de Provence reçoit l'ordre d'avertir Soanen des plaintes qui s'élèvent contre son instruction et de le porter « à prévenir les suites fâcheuses que cette affaire pourrait avoir ». Comme on s'y attendait, le prélat répond qu'il n'a rien avancé dans son instruction qu'il ne soit en état de soutenir, et qu'après avoir rendu témoignage à la vérité, il s'estimera heureux de souffrir pour elle.

Tout espoir de conciliation étant abandonné, la cour pressent l'archevêque d'Embrun, qui accepte avec ardeur le rôle qu'on lui offre et demande au roi la permission d'assembler le concile de province : le 24 mai 1727, les évêques de la province d'Embrun reçoivent du roi une lettre de cachet qui les convoque « pour traiter et discuter des affaires qui intéressent essentiellement la religion et les dogmes de la foi ». En même temps, le pape consulté donne son approbation au concile qui devait se réunir le 16 août 1727 (1).

Jusqu'ici, la personne de Soanen n'était pas mise ouvertement en cause. On se doutait bien que son instruction pastorale serait censurée par le concile ; mais Soanen, depuis dix ans qu'il bataillait, n'en était plus à une censure près. Pourtant une lettre circulaire adressée, en même temps que l'ordonnance de convocation, aux évêques de la province par M. de Tencin, était déjà plus précise que la lettre de cachet : l'objet des conciles provinciaux, y lisait-on, « est de conduire les peuples dans la voie du salut et d'arracher l'ivraie qui aurait pu être

(1) Journal du concile..., p. 117 : lettre du cardinal Lescari, 23 juin 1727.

semée dans le champ du père de famille », et le concile d'Embrun, en particulier, devait « examiner et régler ce qui serait jugé nécessaire pour conserver intact le dépôt de la foi, pour corriger les abus, et afin que, si quelque chose avait été attenté contre l'obéissance due à la foi catholique, on réprimât l'obstination des réfractaires ».

Or, l'ivraie de la province d'Embrun, ce ne pouvait être que l'évêque de Senez ; ses amis s'inquiétaient des menaces contenues dans la circulaire de l'archevêque : « réprimer l'obstination des réfractaires », ces mots-là présageaient tout autre chose que la condamnation d'un mandement, et ses plus fidèles diocésains, devinant le guet-apens, lui conseillaient d'alléguer son grand âge et de rester dans son diocèse ; d'autres, au contraire, estimaient que son abstention ferait tort à la cause et qu'au demeurant il n'aurait pas de peine à confondre ses juges « par l'étendue de ses lumières » (1).

C'est à ce dernier avis que, sans la moindre hésitation, se range Soanen. « L'idée du concile provincial, répond-il à son métropolitain, ne peut que donner une grande consolation à un évêque qui, par la grâce de Dieu, aime un peu l'ancienne doctrine de l'Eglise et la saine morale... Comme le roi nous assure que les affaires y seront traitées selon les formes et les lois canoniques, j'espère que les intrigues de la nouveauté y succomberont sous l'autorité de la tradition. » Il ordonne, en conséquence, les prières d'usage dans son diocèse, et, malgré les supplications et les larmes d'un peuple qui chérissait ses vertus, il entreprend, à quatre-vingts ans, les quelque cent kilomètres de chemins de montagne qui mènent de Senez à Embrun.

Que ce long chemin dût le conduire au Calvaire, Soanen paraît n'en avoir guère douté. Il se sait intangible en droit : depuis son appel de la Bulle au futur concile général, le concile de sa province ne peut plus connaître de tout ce qui a été la cause ou la suite de son appel (2). Mais il sait aussi que les règles de droit s'assouplissent dans les mains puissantes, que ses ennemis ont à leur portée une jurisprudence où l'on trouve toutes sortes de précédents et une casuistique pour appuyer ces précédents d'argumentations spécieuses ; et la confiance qu'il affecte dans la promesse royale, « de faire respecter les

(1) Lafiteau, *op. cit.*, V, 243.
(2) Lafiteau, *op. cit.*, V, 243, et surtout la consultation des avocats, *infra*.

formes et les lois canoniques », n'est pas dénuée de cette ironie qui lui était coutumière. La meilleure preuve qu'il se méfie et qu'il va sciemment au martyre, c'est qu'arrivé à une lieue d'Embrun, au petit village de Savines, il s'arrête chez un notaire et fait signifier au concile, qui n'est pas encore assemblé, qu'il ne le reconnaît pas pour juge de sa conduite : il a deviné à des indices qui ne trompent pas « le dessein qui avait été formé de procéder contre sa personne et ses écrits », mais le concile particulier de la province n'est pas compétent « dans une matière dont le tribunal de l'Eglise universelle est saisi par l'appel interjeté en 1717, de concert avec plusieurs de ses collègues et la faculté de théologie, par un seul et même acte indivisible »... Puis, satisfait de cette protestation, le vieil évêque se remet en route vers le roc abrupt où se dressent les fortes murailles d'Embrun et, quelques heures après, entre dans la ville ; une vingtaine de paysans l'escortent, à cheval comme lui : c'est l' « élite » de ses diocésains, qui ont voulu le conduire « jusqu'au lieu de son triomphe » (1).

Dès lors, le concile se déroule comme un drame écrit à l'avance. A tout instant, aussi bien dans les détails du cérémonial que dans la suite des actes, apparaît clairement l'intervention royale, c'est-à-dire l'intervention de Fleury. Sur l'ordre de la cour, les honneurs militaires sont rendus aux évêques, on tire le canon à leur arrivée et à l'ouverture du concile : le lieutenant du roi, à la tête d'une partie de la garnison, les reçoit à l'entrée de la ville et fait placer des sentinelles à leur porte. La police arrête un messager qui porte à Soanen divers mémoires, et le prélat, malgré ses réclamations, ne peut obtenir son élargissement. Dans le même temps, un arrêt du Conseil défend au parlement de recevoir les appels comme d'abus relatifs au concile provincial. On sent peser sur cette assemblée une protection intéressée, contre laquelle le bon droit et la sainteté de l'évêque de Senez ne pourront que se briser.

Le 16 août, une première congrégation générale, dans la chapelle de l'archevêché, désigne les officiers, nomme les commissions, établit le règlement du concile. Le 17, la première session se tient dans l'église métropolitaine, tous les évêques y font profession de foi ; mais, contrairement à la tradition, il n'y a pas de communion générale, parce que plusieurs

(1) Lafiteau, *op. cit.*, V, 244-245.

évêques se refusent à communier avec Soanen ; cette abstention équivalait déjà à un acte d'accusation (1). Mais c'est le 18, dans la seconde congrégation générale, que se livre ce qu'un historien janséniste du concile appelle « le grand combat » : l'archevêque d'Embrun prend d'abord la précaution de soustraire le concile aux attaques du dehors, et là encore, on reconnaît l'influence de Fleury et son goût des mesures cachées ; il obtient des membres du concile, malgré l'opposition de Soanen, le serment de garder le secret « sur les diverses opinions qui seraient avancées dans les délibérations ». Puis, il déclare « suspects », sous prétexte qu'ils ont déguisé leur nom et leur état, qu'ils sont étrangers à la province et que leur adhésion au formulaire est douteuse, deux théologiens qui avaient accompagné Soanen : Boullenois et Bourrey de Vauménil, et ces deux théologiens sont exclus. Ainsi, séparé de l'opinion par le serment de ses confrères, privé de défenseurs, surveillé par la police royale, l'évêque de Senez se trouvait livré pieds et poings liés à des juges qui étaient ses ennemis ou les amis de ses ennemis.

C'est contre ce prisonnier que l'abbé Hugues, grand vicaire d'Embrun et promoteur du concile, lance son réquisitoire. Il précise l'objet du concile : « assemblés pour toutes les affaires les plus importantes qui concernent le dogme de la foi », les Pères se doivent d'examiner avant tout « un ouvrage qui, dès qu'il a paru, a révolté le public, scandalisé les faibles, alarmé les catholiques, excité le zèle de plusieurs saints évêques ; ouvrage dans lequel l'auteur s'efforce de détruire les lois et de corrompre le dogme de l'Eglise ». Il réduit à trois les griefs qu'on peut relever dans l'instruction pastorale de M. de Senez : elle attaque le formulaire, elle est injurieuse à la Bulle *Unigenitus*, elle couvre d'éloges un livre condamné, les *Réflexions morales* du P. Quesnel. Il remarque, surtout, que cette instruction est d'autant plus dangereuse qu'elle « porte un nom plus respecté dans les provinces : j'avais toujours admiré dans l'évêque de Senez, ajoute-t-il, le don précieux de la parole, dont Celui de qui tout don procède l'a si avantageusement orné : un don si rare, soutenu par la gravité de ses mœurs et relevé par un extérieur modeste et régulier, semblait devoir nous retracer en lui l'idée des hommes apostoliques, dont il est le successeur par sa

(1) Histoire du concile d'Embrun, p. 36 ; Journal du concile, p. 45.

dignité. Mais plus le suffrage de M. l'évêque de Senez a de poids, plus les erreurs qui s'autorisent de son nom sont suspectes ». Il requiert, en terminant, « que l'évêque de Senez déclare qu'il avoue l'instruction; s'il l'avoue, qu'il la rétracte; qu'en tous cas l'instruction soit condamnée par le concile ».

Soanen avoue et signe son instruction, mais il demande qu'on examine l'acte par lequel il a décliné la compétence du concile. Le concile décide, bien entendu, que cet acte est de nul effet. Soanen présente alors une récusation personnelle du président et de tous les membres du concile (1). Le lendemain de ce « grand combat », on discute la valeur de ces récusations ; on les déclare « nulles, frivoles, abusives et frustratoires », et l'on décide de passer à l'examen de l'instruction pastorale : un rapport de l'évêque de Grasse établit la réalité des griefs dénoncés par l'abbé Hugues.

Alors, le promoteur du concile, représentant que les voies de la douceur ont été épuisées à l'égard de Soanen, requiert qu'il soit procédé contre lui selon les formes canoniques et, comme il est d'usage en France qu'un évêque ne soit point jugé par moins de douze évêques, que dix nouveaux prélats soient appelés des provinces voisines (2). Tout se prépare pour un jugement qu'on veut solennel et qu'on pressent impitoyable.

Soanen, s'en tenant à ses récusations, se considère comme absent du concile. Il ne paraît plus ni dans les congrégations générales, ni dans les sessions publiques ; les évêques lui font visite, lui conseillent la soumission, mais il reste inébranlable. Les 9, 10 et 11 septembre, trois citations canoniques lui sont adressées ; il se borne à renouveler ses protestations contre la compétence du concile ; le jour de la troisième citation, il se présente enfin, accompagné de deux sergents en guise de témoins, et lit, « avec une force étonnante pour son âge », un acte signé de lui et de Colbert et résumant leurs raisons d'appel ; le soir du même jour, il fait signifier au promoteur un second acte de récusation, dans lequel il enveloppe, en

(1) Soanen reprochait à Tencin son immoralité ; contre les autres prélats, il invoquait l'ordonnance de 1667, qui prévoyait la récusation d'un juge au cas où ce juge se serait prononcé avant le jugement, et il prétendait, non sans vraisemblance, que chacun des évêques présents s'était prononcé contre lui.

(2) Ce furent : MM. de Malisolles (Gap), de Belzunce (Marseille), de Castellane (Fréjus), de Moncley (Autun), du Doucet (Belley), de Vaccon (Apt), de Villeneuve (Viviers), Milon (Valence), Caulet (Grenoble) et Lafiteau (Sisteron).

plus des évêques de sa province, sept des prélats récemment appelés, et notamment M. de Belzunce, évêque de Marseille. Le concile passe outre, décrète que trois monitions canoniques seront faites à Soanen et, devant la persistance de son attitude, arrête qu'il sera procédé au jugement.

Le 20 septembre 1727, l'instruction pastorale est condamnée « comme téméraire, scandaleuse, injurieuse à l'Eglise... ». Défenses sont faites à tous les fidèles du diocèse de Senez et de la province d'Embrun d'enseigner ou suivre ladite instruction ou tous écrits la favorisant, et même de les lire. Quant à Soanen, il est déclaré suspens de tous pouvoirs et juridictions épiscopales et de tout exercice de l'Ordre, tant épiscopal que sacerdotal, jusqu'à ce qu'il ait satisfait par des rétractations. Le concile défend à tous officiers ecclésiastiques par lui pourvus ou commis de faire aucune fonction de leur charge tant que durera ladite suspense ; il établit l'abbé de Saléon grand vicaire dans le diocèse de Senez pour le gouverner à la place de l'évêque suspens ; il enjoint à ce même grand vicaire de convoquer le synode du diocèse en arrivant à Senez, d'y faire signer le formulaire purement et simplement, de biffer l'instruction des registres de l'évêché et de faire publier la Bulle *Unigenitus* dans toute l'étendue du diocèse.

Les termes de cette sentence étaient soigneusement calculés : le jugement de l'évêque de Senez ne s'y trouvait pas motivé par une accusation d'hérésie, et les peines portées n'étaient autres que de simples censures, qu'une rétractation pouvait lever. C'est qu'on tient avant tout à ne pas s'aliéner le Saint-Siége, à qui sont réservées, en vertu d'un canon du concile de Trente, les causes majeures des évêques en matière criminelle et particulièrement en matière d'hérésie (1). Ainsi, pour l'accusation comme pour les monitions et le jugement, les formes de procédure étaient scrupuleusement respectées ; le concile d'Embrun est peut-être dans son principe ce que des contemporains ont appelé un « brigandage », mais c'est un procès fort bien conduit.

Ce n'est pas, du reste, qu'un procès, c'est aussi un concile. A cette première période, pour ainsi dire négative, que constitue la condamnation de Soanen, succède une période positive, active, dogmatique. Les Jansénistes réclamaient un con-

(1) *Concil. Trid., Sess. XXIV, de Ref., C. V.*

cile général pour décider des questions de foi soulevées par la Bulle : Fleury leur donne insidieusement une demi-satisfaction, puisque ce concile provincial, le 21 septembre, porte cinq décrets sur les matières de la foi. La Constitution *Unigenitus* est reconnue par lui comme « un jugement dogmatique, définitif et irréformable de cette Eglise contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront pas ». En conséquence, l'appel au concile œcuménique, les réticences apportées dans l'interprétation du formulaire, le « silence respectueux », tout cela est condamné comme schismatique, pernicieux, favorable à l'hérésie, et ceux qui s'obstinent dans ces sentiments encourent l'excommunication *ipso facto*. De telles déclarations donnaient au concile d'Embrun une singulière portée : elles prenaient en quelque sorte les Jansénistes dans leur propre piége ; elles n'émanaient plus d'un pape ou d'un roi ; bien que le concile ne fût pas général, il devait bénéficier de cette force et de ces lumières que communique le Saint-Esprit aux hommes assemblés, et, comme on savait les constitutionnaires décidés à provoquer d'autres conciles provinciaux, on pouvait craindre de voir la Bulle autorisée progressivement par les différentes parties d'un concile général.

Au contraire de maint concile œcuménique, le concile d'Embrun eut même la bonne fortune de recevoir l'entière approbation du pape. Par le bref du 17 décembre 1727, Benoit XIII confirma ses décisions et ses jugements. Derrière tant d'évêques assemblés et soutenus par le Saint-Siège, la personnalité de Fleury s'effaçait : les Jansénistes n'avaient plus à lutter contre un homme ou contre un parti, on s'efforçait de leur prouver que l'Eglise entière, dont ils avaient invoqué le jugement et dont ils menaçaient l'unité, se dressait contre eux.

* * *

Dissimulées pendant tout le temps du concile, l'intervention royale et l'action de Fleury apparaissent au grand jour, dès le lendemain de la dernière session. Elles prennent d'abord la forme de sanctions disciplinaires.

Soanen était simplement interdit par le concile des fonctions de son ministère ; mais, quand il demande à l'archevêque

d'Embrun la permission de se retirer comme les autres évêques, Tencin le prie d'attendre les ordres de la cour ; bientôt, en effet, une lettre de cachet, datée du 30 septembre 1727, exile Soanen dans l'abbaye des Bénédictins de la Chaise-Dieu, en pleine montagne, à la rencontre du Livradois et du Velay(1).

Le choix de ce lieu d'exil n'était pas sans cruauté, si l'on songe que l'exilé avait quatre-vingts ans passé : on avait, pourtant, si l'on en croit la *Vie de Soanen* et les *Nouvelles Ecclésiastiques*, imaginé plus cruel encore, un véritable emprisonnement, aux îles Sainte-Marguerite, à Mont-Dauphin ou à Viviers. Les conseils du secrétaire d'Etat Le Blanc avaient détourné ceux de Tencin et inspiré à Fleury d'envoyer Soanen à la Chaise-Dieu, punition en apparence aussi rude, en réalité plus douce : la Chaise-Dieu dépendait du diocèse de Clermont, dont l'évêque était le tendre et pur Massillon, oratorien comme Soanen et beaucoup plus disposé à raisonner et consoler son confrère qu'à le torturer. Apprend-il que Soanen est souffrant, Massillon l'invite à venir passer quelque temps à Beauregard, dans sa maison de campagne ; il lui conseille le calme et la résignation : « Il est triste, lui dit-il, de souffrir et de souffrir en vain » ; il essaie fort habilement de l'excuser : « ce bon vieillard, écrit-il à l'évêque de Rodez, n'entend rien, il ne perd point de vue son fantôme : ses correspondants le lui grossissent sans cesse avec des éloges si pompeux sur sa fermeté, qu'il est surpris que nous ne tombions pas tous dans un piège si usé ». Cette charité si touchante valait bien quelques pieds de neige (2).

L'évêque interdit et déporté, les lettres de cachet s'abattent sur le diocèse de Senez. Curés, chanoines, religieuses, laïques même, personne n'est épargné. Sous la direction du grand vicaire, M. de Saléon, une véritable persécution s'organise ; des arrêts du Conseil soutiennent son action et lui donnent l'intendant pour auxiliaire immédiat ; Fleury en personne lui écrit qu'il peut compter sur l'autorité royale et lui promet des troupes « pour faire la garde chez lui ». Aussi ne faut-il pas s'étonner que le souvenir des vertus et de la fermeté de Soanen soit impuissant à prolonger les résistances du diocèse :

(1) Cf. Elie JALOUSTRE, « Un Janséniste en exil : Jean Soanen, évêque de Senez, à l'abbaye de la Chaise-Dieu. » (*Bull. hist. et scient. de l'Auvergne*, juin et juillet 1902).

(2) *Vie de Soanen*, I, 93 ; N. E., 10 juin 1728 ; MARQUEZ, *Vie de Massillon*, Toulouse, 1768.

le chapitre révoque son appel, les religieuses de la Visitation se soumettent.

Un si beau succès valait bien qu'on récompensât les juges de l'évêque et les pacificateurs du diocèse. Les pères du concile reçoivent de grasses abbayes ; Tencin attend plus longtemps — sans doute, nous le verrons, parce qu'il demande trop vite et trop haut — mais devient cardinal en 1739 et archevêque de Lyon en 1740. L'abbé de Saléon est nommé évêque de Digne ; l'abbé d'Orléans de la Motte, son successeur au grand vicariat de Senez, évêque d'Amiens.

Une telle avalanche de châtiments et de récompenses ôtait vraiment au concile d'Embrun tout caractère de liberté et de sincérité.

LA RÉPONSE DES JANSÉNISTES : LA CONSULTATION DES AVOCATS

Les précautions de Fleury contre les suites du concile. — La reprise du projet de mandement. — La consultation des avocats et la Lettre des douze évêques. — Les mesures de répression contre les avocats et les évêques. — L'étouffement du débat.

Les partisans de la Bulle étaient enchantés du succès du concile. Ils pensaient même qu'on ne devait pas s'arrêter en si beau chemin, et l'on parlait d'assembler un nouveau concile provincial pour déposer les trois autres évêques réfractaires. Puis, le bruit se précisa : il s'agissait, non plus d'un concile provincial, mais d'un concile national, qui se tiendrait à Saint-Germain-en-Laye et que présideraient deux légats du pape, choisis parmi les cardinaux de France (1).

On retrouve, dans les papiers de Fleury, un mémoire d'un certain M. de Valincourt (2), daté de décembre 1727, sur

(1) BARBIER, *Journal*, II, 24 ; N. E. 1728, 25 janvier, 5 février, 5 mars.

(2) Il s'agit sans doute de J.-B.-H. de Valincourt (1653-1730), secrétaire du comte de Toulouse, membre de l'Académie française, historiographe du roi. Il fut lié avec d'Aguesseau, Racine et Boileau : ce dernier lui dédia sa onzième satire sur « Le vrai et le faux honneur ». On connaît de lui une *Vie du duc de Guise*, des lettres sur la princesse de Clèves et quelques traductions.

l'« assemblée d'un concile national » : « on est alarmé à Paris, déclare M. de Valincourt à Fleury, des bruits qui ont couru d'un nouveau concile provincial composé de trois métropoles pour suspendre ou même déposer les trois évêques réfractaires. On peut juger par les clameurs qu'a excitées le concile d'Embrun que celui-ci aurait des suites encore plus fâcheuses... Il faut cependant regarder comme un principe certain de gouvernement qu'on ne détruira aucun de ces partis, ni par raison, ni par menace, ni par châtiment, ni par récompense. On ne détruit point un parti par un édit ni par un arrêt, comme on ne tue pas une armée par un coup de canon. Il n'y a qu'une autorité supérieure irréfragable et reconnue de tout le monde qui puisse finir ce désordre. Il ne faut pas se flatter d'assembler un concile œcuménique, mais en sa place la puissance la plus grande et la plus respectable qu'il y ait sous le ciel est un concile national où le pape préside par son légat, et ce légat ne peut être autre que Votre Eminence, à cause de l'autorité qu'elle a dans le royaume et de l'esprit bienfaisant et plein de douceur que tous les partis admirent en elle ». Suit un plan de campagne, qui, selon son auteur, doit aboutir à la destruction des hérétiques, à la répression des fanatiques, à l'instruction et à la consolation des gens de bien et de conscience timorée (1).

Mais cette généralisation d'un procédé n'était pas dans les habitudes de Fleury, et il est certain qu'il ne s'arrêta guère à ce projet. Du reste, l'affaire du concile d'Embrun était loin d'être terminée : ce coup de force semblait avoir irrité plutôt qu'intimidé les opposants. Des libelles paraissent en grand nombre, remplis d'injures contre l'archevêque d'Embrun et les membres du concile ; des estampes représentent le concile comme une troupe de brigands ou comme un sabbat : à nouveau, Fleury met son lieutenant de police en campagne ; la Bastille s'ouvre aux imprimeurs, aux auteurs, aux graveurs ; on essaie de prévenir les manifestations des prédicateurs et des évêques (2).

Les plus grandes audaces de Fleury ont toujours été accompagnées et suivies de ces mesures policières et de ces interventions personnelles en vue d'imposer le silence ; c'est assu-

(1) A. E. 1260, fol. 233 et sq.

(2) A. B., XIV, 145 ; A. E. 1260, fol. 184 ; DORSANNE, *Journal*, II, 404, N. E., 15 et 28 février 1728, 5 mars 1728.

rément l'un des caractères les plus saillants de sa politique, et qui s'explique, non point par une timidité sénile, mais par une claire intelligence des conditions politiques du moment : le temps où vivait Fleury s'est grisé de paroles ; l'obliger à se taire n'était pas une mince besogne, mais c'était, dans la plupart des cas, l'empêcher d'agir.

Or, après le concile d'Embrun, Fleury est plus intéressé que jamais au silence de l'opposition : il veut laisser le concile porter tous ses fruits, garder sa valeur d'intimidation ; puis, il est aux prises avec de graves questions de politique étrangère, notamment la préparation du congrès de Soissons ; il tient, enfin et surtout, à ce que les bruits du dehors ne troublent point le cardinal de Noailles et ne lui donnent pas l'illusion que son parti triomphe ; car, une fois de plus, les tentatives d'accommodement, qui semblaient oubliées, ont été reprises.

* * *

Il fallait bien profiter de l'effet que le concile avait dû produire sur l'esprit du cardinal de Noailles ; on pouvait espérer que ce prélat, qui n'avait pas l'âme fortement trempée de Soanen, se rendrait à une cause dont les ressources étaient si puissantes : dès les premiers jours de février 1728, le projet de mandement revenait sur l'eau.

Fleury était trop occupé, en ce moment-là, à maintenir la paix européenne pour supprimer tout intermédiaire entre Noailles et lui ; il devait, au reste, garder un assez mauvais souvenir de la négociation précédente et de ce projet de lettre publique dans lequel Dorsanne l'avait si adroitement engagé. Et c'est le chancelier d'Aguesseau qu'il charge de renouer, entre le ministère et l'archevêché, les relations rompues.

Le choix de d'Aguesseau pour une pareille mission était fort heureux : Noailles ne pouvait qu'accueillir avec faveur ce magistrat libéral, sincèrement attaché aux maximes gallicanes et convaincu que la Bulle *Unigenitus* ne pouvait être pour le royaume et pour l'Eglise qu'une plaie douloureuse ; et c'était aussi, pour Noailles, une rare fortune qu'avoir pour partenaire un homme rompu à toutes les subtilités juridiques et à toutes les finesses de la langue, habitué aux controverses

courtoises et d'une politesse charmante. Tous ces avantages devaient permettre à d'Aguesseau de redresser, sans trop de peine, le vieux projet tant de fois modifié et délaissé.

Le 4 février 1728, il écrit à Dorsanne qu'il « souhaite examiner avec lui s'il ne reste point encore quelques moyens de conciliation », il s'étonne du silence de Noailles et prie qu'on lui apporte au plus tôt les ébauches du mandement. Dorsanne reçoit froidement ces nouvelles propositions ; comme Fleury, il se souvient avec amertume des dernières négociations, et il ne se soucie pas de recommencer une série de conférences, d'où ne peut sortir, à son avis, une paix honorable. Il répond évasivement au chancelier : il se justifie de son silence, en observant qu'il n'a pas « reçu d'ordres » ; il se lamente sur la santé du cardinal de Noailles et sur la sienne, « qui n'est plus trop bonne » ; il supplie « très humblement de ne le point faire entrer dans l'affaire, à moins qu'on ne veuille éclaircir les vérités contestées » ; quant au mandement, il ne peut paraître « sans être approuvé par le pape », et le cardinal de Polignac vient d'écrire « nettement qu'on ne devait point en espérer d'approbation » (1). Propos d'un homme découragé et résolu à l'inaction.

D'Aguesseau ne s'y arrête pas ; il a reçu l'ordre formel de pousser vivement la négociation : après avoir renoncé au mandement, Fleury y tient, en effet, plus fort que jamais, non point tant pour le faire approuver à Rome et le publier que « pour le faire lire à des gens de bien qui hésitaient sur l'acceptation de la Bulle » (2) ; on voit qu'il combine sciemment les moyens de rigueur et les moyens de persuasion et qu'il distingue, comme M. de Valincourt, les hérétiques ou les fanatiques à vaincre et les gens de bien à rassurer.

D'Aguesseau laisse donc Dorsanne à l'écart et prend comme négociateur un autre familier du cardinal de Noailles, l'abbé Laigneau. Au début du mois de mars 1728, il lui demande de faire signer à Noailles son mandement « tel qu'il avait été arrêté à Issy l'année d'avant » ; puis, sur la remarque que « cela ne se peut, sans commettre Son Eminence », il propose que, si Noailles ne veut pas donner une simple signature, « il mette en bas qu'il le publiera lorsque le pape l'aura approuvé ». L'abbé Laigneau rejette encore cette propo-

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 406.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 407.

sition, qui présente « les mêmes inconvénients que la première » et qui risque de faire conclure à Noailles un marché de dupe (1). Il se tient, en somme, aux mêmes principes que Dorsanne : tout démantelé qu'il paraisse, l'archevêché de Paris garde des points forts, qui suffisent à tenir ses adversaires en respect.

Pourtant, à force d'insistance, l'habile chancelier sort de cette impasse. Le 9 mars, l'abbé Laigneau lui remet une lettre, par laquelle Noailles demande à Fleury « d'employer son crédit à Rome pour obtenir une approbation de son mandement, si nette, si précise et si entière, qu'elle ferme la bouche à ceux qui seraient tentés de s'élever contre ce qu'il leur proposerait, et que l'on soit obligé de s'unir à lui dans les motifs comme dans la forme d'acceptation ». Ce n'était pas là une bien grande victoire, mais le chancelier considère cette lettre comme une base nécessaire ; il y trouve « les dispositions de M. le cardinal nettement déclarées, qui est tout ce qu'on désirait pour le mettre en état d'agir sûrement et efficacement du côté de Rome », et il témoigne à l'abbé Laigneau son contentement.

Fleury, lui, n'est pas satisfait : le 12 mars 1728, il écrit à Noailles pour lui demander d'ajouter au bas de son mandement les mots suivants : « Voilà ce que je pense et ce que je suis prêt à signer, si Sa Sainteté approuve le contenu du mandement. » Fleury suivait donc toujours le même double dessein : obtenir le mandement autant que possible, en tous cas arracher à Noailles, sans réserves et avant que le mandement ne soit approuvé à Rome et en France, une déclaration de ses sentiments. Lié par cette déclaration préalable, Noailles devait être amené plus facilement à consentir aux corrections de son mandement et, même s'il n'y consentait pas, la défaite n'était pas complète, tout n'était pas à recommencer, la déclaration constituait une adhésion fort acceptable à la Bulle *Unigenitus*.

A mainte reprise, Dorsanne avait deviné et dénoncé cette tactique ; l'abbé Laigneau profite sans doute de son expérience ; il fait répondre à Noailles « qu'il ne peut rien de plus que ce qui est porté dans sa lettre à M. le chancelier » (2). Et la négociation était parvenue à ce point difficile, quand de

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 408.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 408.

graves événements l'arrêtèrent net ; peut-être même faut-il voir dans la préparation et l'attente de ces événements un des motifs qui ont poussé Noailles ou du moins l'abbé Laigneau à la résistance.

* * *

Malgré toutes les précautions de Fleury, ce qu'il redoutait s'était en effet produit : le concile d'Embrun fut ouvertement attaqué, coup sur coup, par une consultation d'avocats et par une lettre collective d'évêques. Il y eut, dit Barbier, plus de mouvement que jamais dans l'Eglise (1).

A la vérité, les protestations des avocats ne surprirent personne, et Fleury, tout le premier, s'y attendait. Dès avant l'ouverture du concile, le parti janséniste, sentant un des siens menacé, s'était enquis d'oppositions toutes juridiques ; un docteur de Sorbonne, Boursier, bien connu pour ses opinions anticonstitutionnaires, théologien fort averti et de plume alerte, avait rédigé en faveur de Soanen un mémoire que signèrent vingt avocats du barreau de Paris ; il y soutenait que l'instruction pastorale du 28 août ne pouvait fournir aucun prétexte aux mesures prises contre l'évêque de Senez et que l'appel au futur concile œcuménique rendait irrégulier et de nul effet le concile provincial, et ce sont ces mêmes arguments que reproduisit Soanen, dans l'acte de récusation qu'il fit dresser chez le notaire du village de Savines.

La suite des événements, la condamnation de Soanen, amenèrent les adversaires du concile à reprendre ce mémoire, à le grossir de faits et de raisonnements nouveaux, à le présenter comme une consultation en forme, signée par cinquante avocats, le 30 octobre 1727 ; de grands noms figuraient parmi les signataires, ceux d'Aubry, de Lenormand, de Cochin, de Julien de Prunay, de Huart.

La consultation des 50 avocats circule d'abord manuscrite, et tout de suite elle occupe l'opinion. On répète partout que c'est « une pièce magnifique », on fait valoir qu'elle provient de « gens désintéressés et éclairés » (2) : ce n'est plus un pam-

(1) Barbier, *Journal*, II, 36-37.
(2) Barbier, *Journal*, II, 24.

phlet, c'est presque un jugement. Elle ne se place pas sur le terrain de la pure théologie, elle établit sur des textes juridiques la nullité du concile. Avec elle réapparaît ce genre d'opposition que Fleury redoute par-dessus tout et contre lequel il se trouve désarmé : l'opposition parlementaire. Il sent qu'avec les avocats le débat s'étend, sort de l'Eglise, et ce ministre, qui eut au plus haut point l'amour de l'ordre, s'en montre gravement inquiet.

Il essaie au moins d'en arrêter la publication. Il pressent à ce sujet le premier président et le procureur général ; mais il se heurte à la même force d'inertie qu'au moment du mémoire des curés de Paris ; ils lui représentent l'impossibilité où ils se trouvent d'exercer aucune voie de fait contre les avocats ; l'ordre entier cesserait sur le champ toutes ses fonctions, et son abstention paralyserait dans tout le royaume l'exercice de la justice. Fleury se résigne alors à recourir à son habituel auxiliaire, le lieutenant de police Hérault ; on menace les imprimeurs de la peine de mort, on pousse l'enquête jusqu'en province, à Tours, par exemple, où l'intendant déploie un tel zèle que l'archevêque de Tours, partisan fervent de Fleury, le trouve indiscret (1). Mais la presse clandestine inventait tous les jours des ruses nouvelles ; on ne découvrit rien, et la consultation parut.

Elle déclare en substance que l'acte de récusation de Soanen devait arrêter tout court le concile d'Embrun, que M. de Tencin était le moins désigné des prélats pour présider cette assemblée, que la paix de Clément IX donnait raison à Soanen, que l'appel au futur concile annulait le jugement d'Embrun, et qu'en somme « toutes les démarches qui ont été faites dans le concile d'Embrun ne sont qu'un tissu d'irrégularités, dont il y a peu d'exemples dans l'antiquité, et que la postérité aura peine à croire » ; elle dit de la Bulle *Unigenitus* que « le chrétien, le citoyen et ceux qui ont étudié les principes de la hiérarchie, en sont effrayés, consternés, indignés », et elle juge ainsi la disparition des conciles généraux : « c'est la fausse politique de la cour de Rome qui s'oppose à leur convocation ». C'est donc un véritable réquisitoire contre la Bulle, contre la cour de Rome, contre la politique de Fleury ; c'est un rappel violent aux maximes gallicanes, en même temps qu'une protestation de jurisconsultes contre

(1) Barbier, *Journal*, II, 24 ; N. E., 5 mars 1728.

des irrégularités de procédure. Barbier lui-même, qui n'est pas suspect de fanatisme constitutionnaire, en est effrayé : « Je regarde ceci, dit-il, comme une grande imprudence (1) ».

Ce fut surtout un grand scandale. L'archevêque d'Embrun, directement atteint par la consultation, porta plainte entre les mains au roi ; on parla d'un « coup d'éclat », d'une commission extraordinaire, pour donner réparation à l'épiscopat tout entier ; on prétendit trouver dans la consultation des propositions séditieuses, toute une cabale attentatoire à l'autorité royale (2). Tout cela, en effet, se trouvait dans la consultation.

Mais le scandale n'était qu'à moitié consommé : il fut autrement grave, quand parut, en mars 1728, une lettre de douze évêques au roi. Elle était datée du 28 octobre 1727, c'est-à-dire de deux jours avant la signature de la consultation des avocats : on voulait, par là, faire croire à l'autorité royale que les avocats et les évêques n'avaient nullement partie liée, et que la lettre était indépendante de la consultation (3).

Elle concluait, elle aussi, à la nullité du concile d'Embrun, mais « pour la forme seulement, sans parler du dogme, ni de la Constitution » ; elle rappelait la récusation de Soanen et son appel au concile général, elle faisait un grand éloge de cet évêque ; elle demandait que Soanen, condamné « par un jugement visiblement nul, eût la liberté de poursuivre sa cause selon le cours ordinaire des tribunaux », et réclamait par là que Soanen fût reçu par le parlement appelant comme d'abus.

Les douze évêques qui avaient signé cette lettre, jansénistes fameux, comptaient parmi les prélats les plus distingués : c'étaient Colbert de Croissy, évêque de Montpellier, Armand de Lorraine d'Armagnac, évêque de Bayeux, Gabriel de Pestel de Lévi de Thubières de Caylus, évêque d'Auxerre, François de Vaubecourt, évêque de Montauban, Paul Lefèvre de Caumartin, évêque de Blois, Bossuet, évêque de Troyes, de Resay, évêque d'Angoulême, de Beaujeu, évêque de Castres, de Tourouvre, évêque de Rodez, Tilladet, évêque de Mâcon,

(1) Barbier, *Journal*, II, 36.

(2) *Ibidem*.

(3) On prétendit que l'auteur de la *Lettre* était le même que celui de la *Consultation*, Bourrier.

Maillebet de Sales, ancien évêque de Tournai et, en tête de liste, le cardinal de Noailles, archevêque de Paris (1).

Le roi retourna leur lettre aux douze évêques et, le 19 mars 1728, leur fit adresser par Maurepas une réponse fort sévère :

« Sa Majesté, écrivait Maurepas, ne peut qu'improuver une association d'évêques faite à son insu : il a été d'autant plus surpris du parti que vous avez pris, que, dans l'affaire dont il s'agit, vous avez préféré les plaintes d'un seul évêque accusé au jugement de quatorze ou quinze prélats, qui l'ont unanimement condamné. Sans avoir lu les actes du concile, sans avoir consulté les juges et sans avoir examiné le procès, vous ne craignez pas de vous déclarer contre une assemblée canonique, dont vous savez que les décrets ont été approuvés par les deux puissances. » Ces observations portaient à faux, puisque les douze évêques attaquaient le principe même du concile et niaient sa légitimité ; elles ne firent que les irriter davantage : ils adressèrent au roi une seconde lettre, qui n'était qu'une répétition de la première (2). Puis, le 7 mai 1728, huit d'entre eux formèrent opposition entre les mains du procureur général « à tout enregistrement de lettres patentes, Bulles, Brefs et autres actes confirmatifs de ce qui s'est passé à Embrun » : à la tête de ces huit évêques était encore le cardinal de Noailles, dont l'acceptation, décidément, semblait faire peu de chemin (3).

Consultation des avocats et lettre des évêques, ces deux actes procédaient en somme de la même tendance. Les douze évêques avaient beau dater leur lettre du 28 octobre : ce n'était un mystère pour personne que la consultation, comme dit Barbier, avait donné le branle. Les légistes prenaient le pas sur les théologiens, et cette forme nouvelle du Jansénisme, le Jansénisme parlementaire, affirmait de plus en plus son existence. L'opposition à la politique religieuse de Fleury changeait vraiment de caractère et s'aggravait : les résistances et les manifestations isolées avaient déjà fait place aux protestations collectives des curés de Paris, et

(1) Quand la lettre fut rendue publique, 32 curés de Paris, 300 curés du diocèse et 500 autres ecclésiastiques s'unirent à Noailles.

(2) Le rédacteur de cette seconde lettre fut peut-être le célèbre Petitpied.

(3) Barbier, *Journal*, II, 36, 37, 42 ; Racine, *Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, XV, part. 20.

voici que des avocats, suivis par des évêques, attaquaient à la fois la Bulle, le pape, le roi, le concile. En passant des cloîtres aux églises et des églises au barreau, en laissant les œuvres des Pères pour des recueils de jurisprudence, le parti anticonstitutionnaire devenait de plus en plus dangereux : il perdait toute réserve proprement religieuse, il appelait à soi et groupait tous les mécontentements, il se transformait en un grand parti politique.

* * *

Fleury ne se dissimule pas le danger ; mais il semble s'être trouvé désorienté devant des adversaires qu'il connaît mal, dont le métier est de faire preuve d'audace et dont les droits sont définis sans précision. Il est surtout profondément déçu par l'attitude du parlement : il attribue à cette institution une telle puissance, une si grande autorité, qu'il ne trouve, en dehors d'elle, que des moyens de sévir fort insignifiants. Il n'est pas de ces hommes d'Etat qui, délaissant résolument les armes qui leur sont interdites, s'en forgent de toutes pièces.

Il se décide, pourtant, à ruiner dans la mesure du possible l'effet produit par la lettre des évêques et la consultation ; il y est poussé non seulement par ses propres opinions, qui ne sont pas douteuses, mais par tout un soulèvement du parti constitutionnaire : le bouillant Châteauneuf de Rochebonne, évêque de Carcassonne, lui adresse le 12 avril 1728 une protestation violente contre la consultation et lui annonce qu'il luttera de toutes ses forces contre elle (1) ; les évêques du concile d'Embrun se défendent contre les accusations des avocats dans une lettre publique du 4 avril 1728 ; beaucoup d'autres encore se préparent à intervenir avec éclat, demandent « vengeance » à Fleury (2).

Les douze évêques avaient bien été blâmés par Maurepas, mais nous avons vu que la lettre de Maurepas n'avait fait que les exciter davantage. Fleury les avait exilés dans leurs diocèses par lettre de cachet ; c'était, sansdoute, les empêcher

(1) Barbier, *Journal*, II, 39 ; N. E., supplt, mars 1728.
(2) Barbier, *Journal*, II, 39.

de se concerter, mais c'était fort peu punir ces prélats dévoués à leur mission et depuis longtemps déshabitués des intrigues de cour. Ils ne se tenaient nullement pour battus et recommençaient à protester : le 10 avril 1728, l'évêque de Bayeux, M. de Lorraine, presque mourant, adressait à Maurepas une lettre si véhémente qu'elle « ne pouvait convenir qu'à lui, à cause de son grand rang » (1). Le 29 juin 1728, l'évêque de Montpellier, Colbert, publiait une « lettre au roi », par laquelle il entreprenait « de faire connaître les appelants et leurs adversaires » et dénonçait les Jésuites comme les auteurs de tous les maux de l'Eglise. Les douze évêques semblaient plus forts que Fleury.

A la vérité, Fleury, fort occupé par le congrès de Soissons (2), réservait toutes ses ressources contre la consultation des avocats ; il avait fort bien vu qu'elle était le centre du débat et qu'en la condamnant il condamnait, du même coup, la lettre des douze évêques. Puisque le parlement lui refuse son concours, Fleury se résigne à tourner contre les avocats sa pauvre trouvaille d'évêque : une assemblée de prélats.

Sur son ordre, le comte de Maurepas prie le cardinal de Rohan d'assembler, dans l'appartement qu'il occupe au Louvre, les cardinaux, les archevêques et les évêques qui se trouvent à Paris : il ne s'agit pas d'obtenir d'eux une réponse à la consultation, ni un jugement, puisque le roi doit évoquer à son conseil toutes les affaires relatives au concile d'Embrun ; on leur demande simplement d'examiner la consultation, « d'y donner une qualification et de formuler leur avis » (3).

Cet avis, on pouvait le prévoir ; les trente et un prélats convoqués avaient été choisis avec soin, et personne ne s'y trompait : un badaud, qui regardait la file des carrosses arrêtés devant le Louvre, dit à son voisin : « Ce sont des écoliers des Jésuites qui composent pour les prix (4). » Dès les premiers jours de leur réunion, ces députés dociles écrivent au roi pour le remercier de les avoir choisis, et ils indiquent franchement les principes qui guideront leur examen ; ils reprochent aux avocats de renouveler les théories de Richer et d'Antoine

(1) BARBIER, *Journal*, II, 39.

(2) *Ibidem* : « M. le cardinal les remet tous après l'affaire du Congrès, qui l'embarrasse assez. »

(3) BARBIER, *Journal*, II, 39.

(4) *Ibidem*.

de Dominis sur la hiérarchie, d'assujettir « l'autorité des successeurs des apôtres aux suffrages de la multitude », de regarder l'Eglise « comme une République populaire, dont toute l'autorité législative et coactive réside dans la société entière et dans le consentement exprès ou présumé de la multitude ». En un mot, leur ferveur constitutionnaire se complique de cet aristocratisme épiscopal, qui s'accuse davantage à mesure que le second ordre élève ses prétentions et qui demeurera jusqu'en pleine révolution française un des caractères les plus saillants de l'histoire ecclésiastique du XVIIIe siècle. Il est juste de remarquer qu'à ces « constitutionnaires outrés », Fleury avait imposé comme président le cardinal de Rohan, « plus insinuant et plus réservé » ; un Bissy eût achevé de tout brouiller (1).

Cette « assemblée du Louvre », où les opposants voulaient voir un succédané de ce concile national dont on avait tant parlé, remet au roi sous forme de lettre, le 4 mai 1782, un *Avis et jugement sur la consultation*. Bien entendu, elle répond par des négations aux affirmations des avocats ; elle déclare qu'ils ont « avancé, insinué, favorisé sur l'Eglise, sur les conciles, sur le pape, sur les évêques, sur la forme et l'autorité de leurs jugements, sur la Bulle *Unigenitus*, sur l'appel au futur concile et sur la signature du formulaire, des maximes et des propositions téméraires, fausses, tendantes au schisme et dont la plupart ont été déjà justement proscrites comme injurieuses à l'Eglise, destructives de la hiérarchie, suspectes d'hérésie et mêmes hérétiques, et qu'ils ont attaqué le concile d'Embrun témérairement, injustement, et au préjudice de l'autorité royale et du respect qui est dû à un nombre considérable de prélats et au pape même ». Elle découvre, enfin, ce que personne n'ignorait, à savoir qu'il y a « un parti ouvertement révolté contre l'Eglise, que ce parti s'accrédite chaque jour, qu'il acquiert de nouveaux sectateurs, qu'il reçoit avec avidité et qu'il répand avec profusion ».

Rien de tout cela ne dépassait la portée d'une controverse d'école. Il y avait longtemps qu'en France l'opposition ne s'intimidait plus d'un blâme public, fût-il signé de trois cardinaux, de cinq archevêques et de vingt-trois évêques.

C'est pourtant sur ce document que Fleury prétend fonder solidement un arrêt du Conseil d'Etat, qui, le 3 juillet 1728,

(1) BARBIER, *Journal*, II, 39 ; N. E., 20 avril 1728.

ordonne que la consultation des avocats sera supprimée comme contenant des propositions opposées à la doctrine de l'Eglise, injurieuses à son autorité, contraires aux lois de l'Etat, et qui défend à tous de la retenir et de la distribuer à peine de punition exemplaire (1). Pour que nul n'en ignore, l'avis et l'arrêt sont envoyés à tous les évêques de France; la circulaire qui les accompagne, signée Chauvelin, les présente comme « de nouvelles preuves du zèle de Sa Majesté pour la religion et de son amour pour l'Eglise », et invite les évêques à en faire « usage selon les besoins de leur diocèse » (2). Le pape lui-même publie le 9 juin 1728 un bref contre la consultation ; peut-être même le Saint-Office dépassa-t-il sur ce point les intentions de Fleury (3). Enfin, plus de vingt évêques, et notamment l'évêque de Marseille, l'évêque de Carcassonne et l'archevêque de Cambrai, donnèrent des mandements ou des instructions pastorales contre la consultation (4).

Les avocats et les évêques étaient donc amplement condamnés, mais il ne suivait pas de là qu'ils fussent vaincus. Par contre, Fleury remporte sur Noailles une pleine victoire.

Le vieux cardinal n'était plus que l'ombre de lui-même. Il perdait la mémoire au point d'oublier les signatures qu'il avait données la veille (5). Lui, dont la vie s'était passée en oppositions et dont l'âme, pourtant, n'avait jamais pu s'élever au dédain des coups et des injures, se montrait de plus en plus avide d'affection, d'égards, de témoignages d'estime, et sa plus grande tristesse était de ne voir à son chevet de moribond que des visages irrités.

Fleury, sur le conseil de Chauvelin, profite de ces contradictions séniles et de cette faiblesse : il appelle à lui tous ceux que Noailles considérait comme des alliés, la maréchale de Grammont, le duc de Noailles, le chancelier d'Aguesseau, le Père de la Tour ; la question du mandement est pour le moment laissée de côté, on ne veut obtenir de Noailles que la rétractation de la lettre des douze évêques et le désistement de son opposition du 7 mai 1728. En outre, la tactique de

(1) BARBIER, *Journal*, II, 46.
(2) N. E., 12 août, 1728.
(3) N. E., 27 août 1728.
(4) N. E., 28 août 1728.
(5) DORSANNE, *Journal*, II, 437-442.

Fleury s'est modifiée sous l'influence de Chauvelin ; on ne se perd plus en conférences, on procède avec brusquerie ; avant toute entrevue, le chancelier est chargé de dresser un acte de rétractation en bonne et due forme ; on soumet cet acte à l'examen du procureur général, qui y apporte quelques légers changements, et Chauvelin le remet entre les mains de la maréchale de Grammont. Noailles n'aura plus qu'à le signer.

La maréchale s'acquitte fort bien de ce rôle qui lui tient à cœur : elle prodigue à son oncle « les sollicitations vives et tendres », elle répand d'abondantes larmes. Noailles ne se rend pas du premier coup, il promet seulement de consulter le Père de la Tour. Celui-ci, docile aux intentions de Fleury, l'engage fortement à signer l'acte, Noailles cède, mais à la condition qu'on n'en fera aucun usage avant qu'il l'ait montré à son conseil.

La maréchale n'est qu'à demi satisfaite : elle craint que, « la mèche étant découverte », son entreprise n'échoue, et elle s'efforce d'obtenir de Noailles au plus tôt la permission de rendre cet acte public. Alors, toutes les forces du parti de Fleury sont lancées contre le cardinal : le 22 mai, il trouve à la fois autour de lui le Père de la Tour, le procureur général, le duc de Noailles, qui le pressent de leur donner procuration pour faire signifier l'acte de révocation ; « M[me] de Grammont venait tout justement d'abattre sa constance en lui représentant la colère du roi, du pape et des cardinaux et en lui faisant craindre l'excommunication ». Cette fois, le malheureux vieillard cède tout à fait : le 24 mai 1728, il désavoue complètement, dans un acte signifié au procureur général, «sa participation à la lettre des douze évêques et à l'opposition du 7 mai, et en même temps, tout écrit où l'on voudrait lui faire tenir, directement ou indirectement, un langage contraire, voulant que sa présente déclaration soit regardée comme un monument authentique de ses véritables sentiments, dans lesquels il espère que Dieu lui fera la grâce de persévérer jusqu'au dernier moment de sa vie » (1).

Deux jours après, Fleury, par l'intermédiaire du chancelier et de M[me] de Grammont, félicite Noailles de ses bonnes dispositions ; il déclare « qu'il voyait depuis longtemps que, quand Noailles était abandonné à lui-même, il pensait toujours très

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 437-442.

bien » ; il lui annonce qu'il a envoyé son acte de rétractation à Rome « pour calmer le pape et les cardinaux », et il le prie d'avoir toute confiance en lui, « personne n'étant plus zélé que lui pour sa véritable gloire » (1).

Une fois de plus, Noailles abandonnait ses partisans et se rapprochait de la cour. Fleury pouvait voir dans cette attitude une promesse d'entière soumission, et la lettre des douze évêques, qui l'avait tant alarmé, servait en somme sa politique.

* * *

Des adversaires du concile d'Embrun, l'un s'était donc soumis, les autres étaient publiquement blâmés par une assemblée de prélats et condamnés à la fois par le pape et par le roi. Mais Fleury ne pouvait s'exagérer l'étendue et la solidité de ce succès ; pour plus de sûreté, il prend, comme à l'ordinaire, le parti d'étouffer le débat.

Cette fois, ce n'est plus seulement une série d'opérations policières, sans plan d'ensemble, sans actes officiels ; c'est une véritable campagne, ouvertement annoncée. Le 10 mai 1728, à la suite et sur la demande de l'assemblée du Louvre, une déclaration royale établit des peines « contre les auteurs de libelles et écrits qui attaqueraient les Bulles reçues dans le royaume et s'écarteraient du respect dû au pape et aux évêques ». Cette déclaration était une nouveauté : sous la pression d'ennemis tous les jours plus audacieux, Fleury, qui eût tant désiré borner son action à des conversions isolées, était amené peu à peu aux mesures générales.

Hérault et ses exempts s'abattent sur les dépôts de librairie, les imprimeries, toutes les officines de la presse janséniste. Fleury suit de très près les chasses du lieutenant de police et le félicite personnellement de ses prises ; il l'encourage à rechercher avec un soin particulier les colporteurs, plus dangereux que les autres, puisque, sans leurs ruses diaboliques, les libelles ne se répandraient pas (2).

Mais ce qui, surtout, alarme Fleury, c'est le succès d'une feuille hebdomadaire, les *Annales* ou *Nouvelles ecclésiastiques*,

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 458.
(2) A. B., XIV, 174.

d'abord manuscrite, puis imprimée, qui se donne franchement pour l'organe du parti des appelants et qui publie régulièrement, avec des commentaires brefs et incisifs, les moindres événements relatifs à la querelle constitutionnaire. Tout en elle est merveilleux : son information perce à jour tous les secrets, elle donne dans leur teneur exacte des lettres privées, reproduit des conversations particulières, dénonce les mesures les plus discrètes prises dans le royaume entier contre les Jansénistes ; en ce temps de poste à cheval, elle rivalise de rapidité avec notre presse moderne, elle est imprimée on ne sait où, ni par qui ; on brise des presses, elle paraît quand même à l'heure dite ; des colporteurs sont arrêtés, il s'en trouve d'autres, et jusqu'à des femmes et des prêtres, pour distribuer partout les numéros frais parus ; enfin, cette presse hâtive, contrariée, traquée, trouve le moyen, non seulement de tout savoir, mais d'être spirituelle, amusante, piquante comme la chronique la mieux limée ; elle met en circulation des formules qui font fortune, des à peu près qui ridiculisent ; elle est vraiment la joie, la consolation et aussi le rempart mobile et inapprochable du parti persécuté.

Contre ce prodige d'adresse et d'audace, Fleury prend une mesure spéciale, qui s'ajoute à la déclaration du 10 mai relative aux libelles : une déclaration royale en date du 29 mai 1728 fait défense, sous peine du carcan pour la première fois, « d'imprimer, sans permission, tout ce qui peut avoir trait à la Bulle, à la religion, sous le titre de *Mémoire* ou de *Nouvelles ecclésiastiques* » ; la peine du bannissement est réservée aux auteurs (1). Mais ces foudres étaient lancées contre le plus insaisissable des ennemis : pour un colporteur, un auteur, une dépositaire qu'on arrête (2), cent autres échappent à la police, et les *Nouvelles* continuent de jeter chaque semaine de l'huile sur le feu.

En même temps qu'il pourchasse les écrits, Fleury essaie d'étouffer les paroles. Il guette dans leurs moindres écarts les prédicateurs, et son entourage le seconde avec passion (3). Deux prédicateurs en particulier lui paraissent dangereux : c'est le Père Terrasson, ancien Oratorien, fort érudit et très écouté, admirablement versé dans la science des Pères et

(1) BARBIER, *Journal*, II, 44-45.
(2) Cf. p. ex. les N. E. aux mots Gallard, Dufour, Landrin, Le Blond.
(3) Cf. A. E., 1262, fol. 62.

de l'Ecriture Sainte, et M. Molinier, ancien Oratorien lui aussi, d'une éloquence plus fougueuse que solide, véritable tribun du Jansénisme. Fleury songe à demander au roi « justice de leurs excès », mais il insiste d'abord auprès de Noailles pour qu'il les rappelle à leur devoir ; « s'il est permis, sous les yeux de Votre Eminence, dit-il, de débiter en chaire de pareilles maximes, il n'y a plus qu'un pas à faire pour s'unir à Genève et à tous les protestants... La licence est montée à son comble, et ce serait prévariquer que de ne pas s'y opposer » (1). Comme à l'ordinaire, Noailles prend la défense de Terrasson et Molinier : « Il paraît étrange, écrit-il à Fleury, qu'on veuille aujourd'hui réduire le style de la chaire à la rigueur de celui de l'école ; » pourtant, il se fait apporter leurs sermons et obtient d'eux des promesse de prudence (2).

Toutes les manifestations sont réprimées, mais les procédés varient selon la condition des manifestants. Auprès de l'abbesse de Chelles, fille du régent, qui continuait à témoigner en toute occasion son opposition à la Bulle, Fleury fait intervenir, avec mille égards, la duchesse d'Orléans (3) ; contre le fameux docteur Petitpied, auteur présumé du mémoire des curés de Paris et de la seconde lettre des évêques au roi, écrivain fécond, alerte et mordant, il lance sa police qui, du reste, laisse assez sottement échapper sa proie : tandis que Petitpied termine quelques préparatifs sous les yeux de l'exempt chargé de le conduire à la Bastille, celui-ci s'amuse à caresser un petit chat, et le prisonnier saute par la fenêtre (4). A propos d'un bachelier en médecine, qui, timide ou malicieux, omet d'ajouter au mot religion l'épithète de romaine, il fait écrire par Dodart, premier médecin du roi, une lettre sévère à la faculté (5). Son horreur du bruit le rend sensible aux plus faibles murmures de l'opposition.

Pas d'éclat, tel est en tout cas le mot d'ordre de cette campagne policière. Nous ne sommes plus au temps où des soldats enfonçaient les portes de Port-Royal. C'est dans l'ombre et le silence qu'opèrent les exempts. Les saisies de livres, sur la recommandation expresse de Chauvelin, se font

(1) A. E. 1261, fol. 43-44.
(2) A. E. 1261, fol. 45-46.
(3) A. E., 1262, fol. 11-12.
(4) N. E., 16 juin 1728.
(5) N. E., 23 avril 1728.

« le plus secrètement possible ». Les arrestations prennent le caractère d'enlèvements, et il faut toute la perspicacité des *Nouvelles ecclésiastiques* pour découvrir la nouvelle adresse des prisonniers et des exilés (1).

Mais il ne faudrait pas s'y tromper : ce silence imposé n'a pas le sens d'une trêve ; il couvre une lutte autrement active qu'un fol échange de pamphlets, et si Fleury tient tant à ce qu'on ne dise rien, c'est qu'il y aurait en effet beaucoup à dire. Un peu partout, on oblige les ecclésiastiques de tout ordre à signer le formulaire et à se soumettre à la Bulle ; les opposants sont fréquemment interdits de leurs fonctions ; dans les chapitres, les chanoines appelants sont exclus même de l'audition des comptes, et un commissaire que les chanoines désignent sous le nom d'inquisiteur est chargé de contrôler les opinions de ses collègues (2). Tous les opposants n'ont pas des âmes de martyrs, beaucoup se soumettent.

Ainsi, en même temps qu'il s'efforçait de « tarir la source des écrits », Fleury poussait une entreprise de conversion. Il voulait reprendre, sans être gêné par des rumeurs de bataille, sa grande œuvre, l'acceptation du cardinal de Noailles. En un mot, fidèle à sa tactique, il immobilisait le parti pour avoir moins de peine à le décapiter.

La victoire de Fleury : l'acceptation du cardinal de Noailles.

L'isolement du cardinal de Noailles. — Les ruses de Chauvelin. — La soumission du cardinal de Noailles et l'acceptation pure et simple. — La teneur du mandement. — La publication du mandement. — « L'eau bénite sur le corps ».

L'acceptation du cardinal de Noailles n'avait rien perdu de son importance. Il semblait que ses palinodies dussent le déconsidérer aux yeux des deux partis, ôter toute valeur à sa signature ; mais la lutte est si âpre que les adversaires font

(1) Cf. A. E. 1261, fol. 99-101, 299-306 ; Dorsanne, *Journal*, II, 411.

(2) Cf., p. ex., N. E., 25 mai, 10, 21 et 26 juin 1728. Cf. aussi N. E. aux mots Dutoy, Dominicains, Bénédictins de Saint-Maur, Augerard, Lacroze, Latour.

arme de tout bois : ils s'arrachent le vieux cardinal avec d'autant plus de passion qu'on le sait versatile, son adhésion demeure un des principaux enjeux du combat et comme le signe de la victoire. Quand il participe à la lettre des douze évêques et à l'acte d'opposition, le parti janséniste triomphe : Noailles s'est ressaisi, son esprit s'est réveillé, il a secoué la tutelle que lui imposait Fleury ; quand, peu de jours après, il renie sa signature, le parti de la cour exulte à son tour, et Fleury constate que, lorsque Noailles est abandonné à lui-même, « il pense toujours bien ». La décrépitude de Noailles ne vaut que pour le parti qu'il vient de quitter.

On comprend donc que Fleury soit fort impatient de profiter de son récent succès, et les contemporains ont bien vu que de la personne de Noailles dépendait en grande partie la politique religieuse du cardinal-ministre : « Voilà, Dieu merci ! bien des fois, dit par exemple Barbier, que ce bonhomme-là varie, parce qu'il n'a guère été capable de prendre un parti lui-même. Quoi qu'il en soit, l'alarme est dans le camp jansénien. Il y en a qui n'ont pas dîné le jour de la nouvelle (1). C'est cet archevêque de Paris, honnête homme et aimé, à la tête de ce parti, qui embarrassait le plus. Je crois à présent qu'on va les mener bon train (2). »

Il était d'autant plus urgent de les « mener bon train » que Noailles semblait reprendre goût aux manifestations éclatantes : à peine vient-il de rétracter son opposition au concile d'Embrun qu'il s'engage dans une autre affaire tout aussi épineuse, les miracles du diacre Pâris. Depuis quelque temps déjà, les jansénistes essayaient de contrebalancer les progrès de la Bulle en rapportant à la justesse de leur cause des conversions miraculeuses, marques indéniables de l'intervention divine, et l'opinion populaire, déjà favorable à l'opposition janséniste, se prenait maintenant d'une véritable passion pour une doctrine qui la reportait au temps merveilleux de Jésus et des Apôtres. Le 31 mai 1725, dans la paroisse janséniste de Sainte-Marguerite, Anne de la Fosse avait été subitement guérie d'hémorragies, en pleine procession de Fête-Dieu ; le 8 juillet 1727, à Avenay, dans le diocèse de Reims, Anne Augier, paralysée depuis vingt-deux ans, avait

(1) Il s'agit ici de la rétractation de la Lettre des douze évêques et de l'acte d'opposition.

(2) BARBIER, *Journal*, II, 42.

recouvré l'usage de ses membres sur le tombeau d'un chanoine appelant, Rousse ; le 28 mars 1727, à Lyon, un enfant aveugle avait été guéri, lui aussi, grâce aux prières du P. Celoron, Oratorien appelant et réappelant ; et cette série aboutissait, dans l'étroit cimetière de la paroisse Saint-Médard, aux cures miraculeuses d'un pieux ecclésiastique, qui par modestie avait toujours refusé la prêtrise, le diacre François de Pâris, mort le 1er mai 1727 en odeur de sainteté.

Le cardinal de Noailles, qui, dans un mandement du 10 août 1725, avait célébré la guérison d'Anne de la Fosse, s'apprête à donner la même consécration aux miracles de Saint-Médard : en juin 1728, il signe une commission qui confie à M. Thomassin, vice-gérant de l'officialité, le soin de dresser les procès-verbaux des récents miracles. Il ne pouvait, cependant, ignorer que le diacre Pâris attribuait au livre de Jansénius « le premier rang après les livres de saint Augustin », qu'il regardait le formulaire comme une source de troubles et qu'il avait appelé de la Bulle.

Le parti de la cour, à bon droit, s'alarme, et Chauvelin écrit à Thomassin une lettre fort vive : « Je ne puis croire, dit-il, une nouvelle que j'apprends, que M. le cardinal de Noailles vous a commis pour dresser procès-verbal des prétendus miracles de M. l'abbé de Pâris. J'eus l'honneur d'en parler à Son Eminence avant que de partir, de la part de M. le cardinal de Fleury. Elle m'assura qu'elle ne ferait rien sur cet article, ou que, si elle prenait quelque parti, elle ne ferait aucune démarche sans en donner avis. Si cependant le bruit était vrai, et que vous eussiez reçu pour cela quelque mission, vous me feriez un vrai plaisir de faire ressouvenir de ma part M. le cardinal de Noailles de la parole qu'il m'a donnée. M. le cardinal de Fleury prie Son Eminence de vouloir bien du moins suspendre jusqu'au retour de Compiègne les ordres qu'elle pourrait avoir donnés. Je m'adresse avec confiance à vous, Monsieur, persuadé que vous sentirez vous-même l'importance de ne rien faire en des temps comme ceux-ci qui puisse donner lieu à de nouveaux propos et à de nouveaux écrits (1). »

Le coup était paré, et les miracles de Saint-Médard furent privés de consécration officielle ; mais Fleury n'est pas rassuré. La santé de Noailles baisse tous les jours, son parti est

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 499, 21 juin 1728 ; N. E. 22 juillet 1728.

aux abois et va certainement tenter d'accaparer ses derniers moments. Si Noailles meurt avant d'avoir accepté la Bulle, il passera pour un martyr, et les Jansénistes se serviront de l'histoire de sa vie, si douloureuse et si touchante, pour crier à la persécution et recruter de nouveaux adeptes. Aussi voyons-nous Fleury trembler à la nouvelle que la maladie de l'archevêque s'est aggravée et prendre des précautions pour que le succès de la paix n'en soit pas compromis. « S'il survenait quelque accident, écrit-il, et qu'on fût obligé de lui donner les sacrements, il faudrait que M. le cardinal expliquât alors ses sentiments devant le Chapitre, et cela ferait un grand effet (1). » Noailles guéri, il faut se hâter de lui lier les mains, d'obtenir de lui la conversion totale qu'à la fin du mois de mai on était en droit d'espérer, et le projet de mandement est à nouveau exhumé.

Désormais, plus d'intermédiaires dévoués à Noailles ; la révocation de la lettre des douze évêques et le désistement de l'opposition, si rapidement enlevés, ont démontré que la tactique inaugurée par Chauvelin était seule efficace : écarter de l'archevêché tous les conseillers douteux ou trop charitables, presser l'archevêque de sollicitations concordantes, l'enfermer dans un cercle constitutionnaire de parents, d'hommes d'Etat, d'ecclésiastiques ; lui cacher le monde extérieur, le tromper au besoin, ne lui laisser d'autre issue qu'une soumission pleine et entière.

Dorsanne, l'abbé Laigneau, le Père de la Borde, et une nièce anticonstitutionnaire du cardinal, la duchesse de la Vallière, sont éloignés avec précaution ; l'évêque d'Auxerre, H. de Caylus, ancien grand vicaire de Noailles, devenu depuis 1714 un des plus violents adversaires de la Bulle, reçoit défense d'aller à l'archevêché, et quand Noailles « se plaint avec chaleur de l'attention qu'on a d'écarter les personnes qu'il estime le plus », Fleury lui répond qu'il craint seulement que l'évêque d'Auxerre ne le fatigue. « L'on sait qu'il vous importune souvent, mais de défenses, je puis vous assurer qu'il n'en a reçu aucune. Que Votre Eminence interprète mieux les choses, ce sont des attentions que l'on a eues (2). »

Par contre, on ne voit plus à l'archevêché que la maréchale de Grammont, le duc de Noailles, d'Aguesseau, les grands

(1) B. N., ms fr., 23. 218, fol. 102.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 444.

vicaires Guéret, Goulard, Couët, notoirement acquis à la Bulle, Fleury lui-même, qui rend à Noailles de fréquentes visites, l'accable de compliments et lui écrit des lettres affectueuses et pressantes, enfin et surtout Chauvelin.

C'est un siège en règle.

* * *

Tout séquestré qu'il soit, Noailles ne fait pas tout de suite figure de vaincu. De ses récentes audaces il a gardé quelque ardeur, il sait que son parti n'a pas abandonné la lutte, il commence par repousser l'offre de capitulation.

Le jour où Fleury, avec « des compliments de politesse très longs » et toute la douceur possible, essaie de renouer la négociation du mandement, Noailles « se tient sur la défensive ». « Quoi ! Monseigneur, mandement, que voulez-vous dire ? » Le cardinal de Fleury le tirant d'un portefeuille : « Le voici, Monseigneur, dit-il. Il est très sage et je le trouve bon. Je pense comme vous, mais il faut convenir que cette cour de Rome est un peu ombrageuse ; j'aurais presque autant de répugnance que vous à y retoucher : il y a cependant un terme, Monseigneur, à changer, le fond restera le même ; et, puisqu'il faut si peu de chose, que Votre Eminence l'accorde. » Noailles « ne parut pas faire grande attention à tout ce discours, il revint encore à des reproches (1) ».

Mais Fleury a trouvé en Chauvelin un négociateur de choix : onctueux et tendre, comédien parfait, d'esprit méthodique et persévérant, rude à l'attaque sous l'air le plus aimable du monde, fort de l'autorité que lui donnent sa vie sérieuse et sa grande science, Chauvelin est assurément le plus redoutable de ces ennemis familiers que Fleury a postés comme des garnisaires au palais de l'archevêché.

Il n'aborde pas de front la question du mandement. Il ne parle que de la paix de l'Eglise ; il se met donc, dès le début, d'accord avec Noailles ; il lui dépeint avec enthousiasme la beauté de ce terrain d'entente, l'entraîne avec lui dans les joies de l'unité, avoue les fautes de la cour, en demande pardon ; de tout le passé, il ne reste plus qu'un commun désir

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 441.

de paix. « Oui, Monseigneur, s'écrie-t-il, nous avions les mains liées : maintenant que vous vous êtes désisté (de l'opposition), nous allons recommencer tout de nouveau à pacifier les troubles. Je me jette à vos pieds, Monseigneur : (en lui prenant les mains) eh bien ! Monseigneur, ne voulez-vous pas bien me donner l'absolution ? J'avoue que nous avons pu quelquefois aller un peu trop loin, mais il faut considérer les intentions. On ne veut que la paix, Monseigneur, on ne veut que le bien. Que Votre Eminence soit persuadée que nous donnons tous nos soins à contenir les constitutionnaires. Je vous avouerai ici qu'ils nous causent plus de peine que les appelants. Sa Majesté prétend ne plus rien faire d'important sans vous consulter. Elle s'engage à ne plus éclater surtout dans votre diocèse sans votre agrément (1). » Comment Noailles ne l'eût-il pas écouté avec délices ? Cette paix qu'il a toujours désirée et qu'on vient de lui faire entrevoir, il tremble maintenant de la perdre, il veut en assurer le succès et la durée, il est prêt aux concessions.

Ces concessions, Chauvelin ne lui laisse pas le temps d'y songer. C'est lui qui les offre : « Autre article, Monseigneur, et c'est précisément ce qui m'amène. J'ai des assurances à vous donner de la part de Sa Majesté que vous aurez les douze articles : elle a donné des ordres à M. le cardinal de Fleury d'écrire à Rome et de les demander en son nom (2). »

Tout cela était faux. Nous possédons des « Réflexions sur le projet de mandement du cardinal de Noailles », rédigées au moment même où se tenait cette conversation, en juin 1728. Elles prouvent que Fleury et ses conseillers, d'accord avec la Congrégation des cardinaux, s'en tenaient toujours aux mêmes principes : à savoir, suppression dans le préambule du mandement de toute apologie de la conduite de Noailles, acceptation de la Bulle sans aucune restriction, révocation de l'instruction pastorale de 1719 (3).

Mais toute la ruse, c'est de faire entrer Noailles dans une négociation qui, une fois ouverte, se refermera comme un piège sur ce vieillard isolé.

(1) DORSANNE, *Journal*, II, 441.
(2) DORSANNE, *Journal*, II, 441.
(3) A. E., 1261, fol. 169 et sq, 183-192 ; cf. de même, DORSANNE, *Journal*, II, 444, cont.



La négociation reprend en effet. La besogne de rédaction et de mise au point est confiée au conseil de l'archevêché (1) ; Vivant, le lent et lourd Vivant, en est en quelque sorte le président et se tient en relations constantes avec Chauvelin, reçoit de lui des questionnaires, des plans de travail, des directions. Puis, dès qu'un acte est dressé, une lettre écrite, Chauvelin, Fleury, la maréchale de Grammont, le duc de Noailles serrent les rangs autour du cardinal et lui arrachent sa signature.

Les résultats de cette manœuvre ne se font guère attendre. Le 12 juillet 1728, Noailles accueillait avec mauvaise humeur Fleury, qui venait lui parler du mandement ; le 19 du même mois, il écrit au pape pour lui annoncer sa soumission : « Je vous atteste en présence de Jésus-Christ, déclare-t-il, que je me soumets sincèrement à la Bulle *Unigenitus*, que je condamne le livre des *Réflexions morales* et les propositions qui en ont été extraites, de la même manière qu'elles sont condamnées dans la Constitution ; et que je révoque mon instruction pastorale de 1719 avec tout ce qui a paru sous mon nom contre ladite Bulle. Je promets à votre Sainteté de faire et de publier au plus tôt un mandement pour la faire observer dans mon diocèse ; et je dois lui avouer ici que, depuis que par la grâce du Seigneur j'ai pris cette résolution, je me sens infiniment soulagé (2). » Le pape lui répond « avec effusion de cœur », le félicite de ses bons sentiments, lui « rend les bonnes grâces du Saint-Siège » et l'exhorte « à consommer un si saint ouvrage par la publication du mandement ». (22 août 1728 (3).)

Ainsi, dès le 19 juillet 1727, Fleury avait obtenu de Noailles ce qu'il lui demandait depuis si longtemps : une déclaration de sentiments, une promesse formelle d'acceptation pure et simple, une lettre de soumission adressée au pape, une rétractation de tous ses actes hostiles à la Bulle. Noailles ne pouvait plus reculer sans faire preuve d'imbécillité, et son mandement ne constituait plus qu'une formalité.

(1) Composé de MM. Vivant, Couet, Guéret, Goulard, Conrad.
(2) LAFITEAU, *op. cit.*, V, 268.
(3) LAFITEAU, *op. cit.*, V, 269.

Il est possible, il est même probable qu'une concession si complète et si rapide reposait sur une promesse de concessions réciproques : il y avait longtemps que Fleury demandait à Noailles, sans aucun succès, de faire précéder son mandement d'une lettre au pape ; Chauvelin avait été plus heureux : n'était-ce pas là le bénéfice de sa fourberie, et les douze articles n'étaient-ils pas liés, dans l'esprit de Noailles, à sa lettre de soumission ? Tout le fait croire, rien ne permet de l'affirmer. Mais ce qui est certain, c'est que Noailles, qui n'entend plus autour de lui que des voix constitutionnaires et à qui sa pauvre mémoire interdit toute suite dans les idées, renonce très vite à l'échange qu'il a conclu et fait avec joie tous les frais du traité.

Le désir de la paix absorbe toutes ses pensées. « Il n'a, déclare Vivant, que la gloire et la volonté de Dieu devant les yeux (1). » Il savoure une sécurité qu'il n'a jamais connue et qui, pourtant, convenait si bien à son caractère. « Les jours sont devenus pour moi plus sereins, écrit-il à la fin de sa lettre au pape, et mon âme jouit d'une paix et d'une tranquillité que je ne goûtais plus depuis longtemps ». S'il lui arrive parfois de songer aux attaques qui le menacent, il se rassure tout de suite : « Je m'attends bien, dit-il à Fleury, à trouver des esprits échauffés qui troubleront tant qu'ils pourront les bonnes dispositions de l'affaire, mais comme je suis sur mes gardes, j'espère qu'ils ne changeront rien au désir sincère et ardent que j'ai de faire tout ce qui dépend de moi pour consommer heureusement la paix, que j'ai toujours souhaitée et que je souhaite plus que jamais (2) ». Il est pressé d'en finir, de dépouiller une fois pour toutes cette combativité qu'il a portée toute sa vie en la détestant ; la lenteur des courriers de Rome est le seul souci qui de temps en temps l'inquiète (3).

Fleury ne perd pas une occasion de le confirmer dans ces sentiments. Il lui fait éprouver les milles petites joies du retour en grâce, il lui représente l'intérêt que le roi porte à la négociation, et Noailles se déclare « très touché de voir Sa Majesté si occupée de cette importante affaire » (4) ; il lui annonce une visite de la reine à Notre-Dame, et Noailles prépare la céré-

(1) A. E., 1261, fol. 319-320.
(2) A. E., 1261, fol. 307.
(3) A. E., 1261, fol. 290.
(4) A. E., 1261, fol. 321.

monie avec toute l'activité que lui permet « sa vieille santé » ; il regrette que le moment soit mal choisi, que beaucoup de chanoines soient en vacances et que Sa Majesté risque de ne pas trouver l'église aussi pleine qu'elle devrait être, mais « il la remplira pour ce jour-là le plus qu'il pourra » (1). Sur sa quatre-vingtième année, l'archevêque de Paris, rebelle depuis quelque quinze ans aux lois de l'Eglise et du royaume, se retrouvait une âme de courtisan.

Pris par la douceur et la quiétude de cette vie nouvelle, le cardinal de Noailles abandonne jusqu'au désir de la résistance. Il s'étonne même d'avoir pu jamais résister et confirme spontanément ses précédentes rétractations : quand par exemple la lettre des évêques, datée du 14 mai 1728, paraît imprimée, il écrit à Fleury pour s'en excuser à nouveau : « J'avoue, dit-il, que cette signature m'échappa sans beaucoup de réflexion et que je ne la regardai que comme une suite de ce que j'avais signé auparavant. Votre Eminence aura vu sans doute qu'elle est antérieure à tout ce que j'ai fait depuis pour donner des actes de ma soumission au Saint-Siège et qu'ainsi je regarde tous ces actes précédents comme nuls et de nul effet. Si par hasard cette lettre du 14 mai était venue à la connaissance du roi, je supplie Sa Majesté d'oublier le passé et d'être persuadée que je n'ai point d'autre sentiment que ceux que j'ai déclarés par mes lettres à Votre Eminence (2). » Le cardinal de Noailles semblait découvrir, un peu tard, qu'il avait gâché sa vie : pacifique entre les pacifiques, il s'était obstiné dans des luttes, qui sans doute étaient nobles, mais pour lesquelles il n'était nullement taillé ; maintenant qu'il avait goûté au fruit délicieux de la paix et qu'au bord du tombeau il avait enfin trouvé le moyen de mourir tranquille, il s'enfonçait sans remords dans les désaveux. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le 11 octobre 1728 il ait consenti à signer sans réserves le mandement, qui tant de fois avait été remis sur le métier et qui, parvenu à son achèvement, constituait une acceptation pure et simple de la Bulle.

La nouvelle de cet événement se répandit tout de suite dans Paris ; on répétait que le mandement serait publié le dimanche 17 mai aux prônes des paroisses, et ce fut, dit l'abbé Racine, « un mouvement universel dans le clergé et dans les paroisses

(1) A. E., 1261, fol. 285.
(2) A. E., 1261, fol. 255.

de cette grande ville » (1). C'était pourtant une fausse alerte ; le dimanche 17 se passa sans que le mandement fût publié.

Chauvelin s'impatientait : « Les nouvelles qui nous viennent de Rome et celles qui viennent de Paris, écrivait-il au Conseil de l'archevêché, nous donnent à croire qu'il faut presser la publication du mandement de M. le cardinal de Noailles et qu'il n'y a pas un moment à perdre (2) ». Mais Vivant, qui se croyait un grand politique, s'était mis en tête que le mandement ne suffisait pas, qu'il fallait le doubler d'une instruction pastorale (3) ; et comme Vivant n'était pas un écrivain facile ni concis, la rédaction de l'instruction pastorale traînait en longueur la publication du mandement.

Ce retard, apparemment inutile (4), était bien imprudent. Comme ces condamnés dont le supplice est ajourné, Noailles perdait peu à peu son courage. Il a peur de l'opinion, et lui, le faible, l'accommodant, l'ennemi des mesures de rigueur, demande à Fleury « d'employer toute son autorité » pour venir à bout des résistances qu'il pressent : « Il faut faire tout ce que vous voulez, lui écrit-il, je vous avoue que ce n'est pas sans peine, car je ne puis douter qu'il n'y ait un furieux soulèvement contre moi, mais je m'y expose volontiers pour la gloire de Dieu, *pourvu qu'elle s'y trouve*... Il est certain que si je ne suis fortement soutenu, je succomberai, je m'abandonne avec confiance à ce qui pourra arriver, et prie Dieu, du meilleur de mon cœur, de ne pas permettre que je m'éloigne de sa volonté que je veux uniquement remplir. Je ne puis en dire davantage à Votre Eminence (5). » Fleury le réconforte, et le calme renaît en lui (6). Mais on a compris qu'il était grand temps d'agir : Chauvelin oblige Vivant et ses acolytes à régler d'un mot les derniers détails (7), et le mandement « pour

(1) *Abrégé de l'Histoire ecclésiastique*, XV, 128.

(2) A. E., 1261, fol. 308-309.

(3) A. E., 1261, fol. 312.

(4) Au vrai, le projet d'instruction pastorale était peut-être une de ces ruses par lesquelles on amena Noailles à une soumission complète. Elle devait permettre à l'archevêque de commenter son mandement et d'y expliquer plus complètement sa conduite ; en un mot, elle évitait à Noailles *l'acceptation pure et simple*, qu'il admettait si malaisément. Elle était aussi destinée à calmer, le cas échéant, les esprits, et l'on s'abstint de la faire paraître, quand on se fut aperçu que les esprits restaient calmes. Cf. DORSANNE, *Journal*, cont., II, 451.

(5) A. E., 1261, fol. 318.

(6) A. E., 1261, fol. 321.

(7) A. E., 1261, fol. 326.

l'acceptation et publication de la Constitution de Clément XI » est imprimé et prêt à paraître le 23 octobre 1728.

* * *

Ce mandement est, par son plan et les détails de sa forme, un document d'une belle tenue. Noailles en explique d'abord l'apparition par son grand âge et la nécessité de ne laisser après sa mort aucun doute sur ses véritables sentiments : « Plus nous approchons de cette nuit dans laquelle personne ne pourra plus travailler, plus nous sentons croître notre sollicitude pour vous, mes très chers Frères, plus nous nous croyons obligés de veiller et de repasser sur nos voies et sur les vôtres. » Il déclare qu'on s'est mépris sur ses intentions pacifiques et ses tentatives d'accommodement : il n'a jamais douté de la validité de la Bulle, et comment aurait-il pu en douter ? La grande majorité des évêques a toujours adhéré à la Bulle, qui se trouve ainsi approuvée par « l'épiscopat uni à son chef, c'est-à-dire par la plus grande autorité qui soit dans l'Eglise ». Il a voulu mettre les fidèles en garde contre l'abus qu'on pouvait faire de la Constitution, mais il a toujours reconnu que la Constitution ne condamnait aucune vérité et qu'elle n'attaquait que des excès : « L'objet immédiat, direct et précis de ses décrets n'est pas de proposer ou de définir de nouveaux dogmes, il consiste plutôt à marquer en général qu'un certain nombre de propositions ont toutes quelques défauts et pèchent toutes par quelques excès dont l'intégrité du dogme souffrirait, et précautionner ainsi les fidèles contre ce qui pourrait donner la plus légère atteinte aux définitions déjà faites.

« A ces causes, concluait Noailles, nous acceptons avec une soumission très sincère la Constitution *Unigenitus*; condamnons tant le *Livre des réflexions morales* que les 101 propositions qui en ont été extraites, avec les mêmes qualifications que le pape qui les a condamnés; avertissons tous les fidèles de notre diocèse qu'il n'est pas permis d'avoir des sentiments contraires à ce qui a été défini par la dite Constitution ; leur défendons de lire ou de garder tant ledit livre que tous les autres livres et mémoires qui ont paru ou pourraient paraître pour la défense dudit livre et des propositions condamnées ; déclarons que nous procéderons par les voies du

droit contre ceux qui oseront parler, enseigner, prêcher ou écrire contre la dite Constitution ou qui, par de fausses interprétations, détourneront les fidèles de la soumission qu'ils lui doivent.

« Et pour donner de plus en plus des preuves de la sincérité de notre soumission au Saint-Siège, nous révoquons de cœur et d'esprit tant notre instruction du 14 janvier 1719 que tout ce qui a été publié en notre nom de contraire à notre présente acceptation. Ordonnons que ladite Constitution et notre présent mandement seront publiés et affichés partout où besoin sera. »

Le texte de ce mandement était fort différent de celui que Dorsanne et le Père de la Borde avaient élaboré. Toute atténuation valable en était absente (1). L'adhésion à la Bulle ne pouvait être plus nette, et les Constitutionnaires les plus fervents étaient au comble de leurs vœux. Lafiteau, leur fidèle interprète, célèbre cet évènement comme un véritable miracle : « La grâce que Dieu fit à M. le cardinal de Noailles, écrit-il, fut des plus signalées. Il est rare qu'on ait vu dans aucun siècle revenir ceux qui ont paru contre l'Eglise à la tête d'un parti. Après avoir éloigné les autres du centre de la vérité et de l'unité, il est bien difficile qu'on s'y réunisse soi-même. Par la miséricorde du Seigneur, il n'en fut pas ainsi de M. le cardinal de Noailles. Dieu fit éclater sur lui le triomphe de sa clémence (2). »

* * *

La fin du mandement révélait pourtant, chez Noailles aussi bien que chez Fleury, une grave préoccupation, qui n'a pas échappé aux contemporains : « Il est dit dans ce mandement, remarque Barbier, qu'il sera lu et publié où besoin sera ; ce n'est point là la forme d'un mandement (3). »

Ni le cardinal de Fleury, ni le cardinal de Noailles, ni les chanoines du conseil de l'archevêché n'étaient, en effet, de ces hommes qui dédaignent les rumeurs des foules, parce qu'ils en connaissent les faiblesses et l'instabilité et se sentent capables de les affronter.

(1) Cf. A. E., 1261, fol. 183-192. Réflexions sur le projet de mandement du cardinal de Noailles.

(2) LAFITEAU, *op. cit.*, V, 271-272.

(3) BARBIER, *Journal*, II, 54.

Or, le bruit court que « le public est tellement aigri et dans une si grande agitation qu'on doit s'attendre à des extrémités auxquelles il sera difficile de remédier... On apprend qu'on se donne des mouvements tant pour tirer des signatures des curés que pour indisposer les peuples et les engager à sortir des églises en cas qu'on y fasse la publication du mandement » (1). L'opinion populaire commente, avec sa violence habituelle et son dédain des nuances, l'acceptation du cardinal de Noailles : « Voilà, dit Barbier, deux partis bien formés dans cette ville, sous prétexte de religion, sur des faits, des distinctions et des interprétations que la plupart n'entendent pas. Le parti janséniste est le plus fort de vrai et entêté comme un diable. Les femmelettes, et jusqu'aux femmes de chambre, s'y feraient hâcher. Mon laquais ne demanda hier : *Monsieur, est-il vrai que quand la Constitution sera reçue on n'ira plus à confesse?* L'on voit par là les impertinences qui se débitent dans le peuple (2). »

Intimidés par ces bruits de la rue, « tous les grands vicaires fuient, et aucun d'eux ne veut que rien roule sur leur compte (3) ». Noailles n'est pas plus rassuré et redoute toujours « le furieux soulèvement qu'il y a contre lui » ; quand on lui propose de n'afficher dans Paris qu'un nombre limité d'exemplaires de son mandement, cent par exemple, « il répète toujours que c'est trop » (4). Fleury lui-même, si persévérant dans ses desseins, s'effraie de les faire passer tout d'un coup des conférences particulières au grand jour des rues de Paris, et l'impression de Barbier se trouve tout à fait d'accord avec ce que les archives nous apprennent : « De la part de la cour, on n'a fait cette opération qu'à demi et en tremblant (5). »

La publication du mandement a demandé, en effet, presque autant de soins que sa rédaction définitive, et les précautions dont on l'a entourée ont été concertées avec une rare minutie (6). Le lieutenant de police Hérault, qui, par métier, con-

(1) A. E., 1261, fol. 312.
(2) BARBIER, *Journal*, II, 54-56.
(3) A. E., 1261, fol. 338. Lettre de Hérault à Chauvelin, 22 octobre 1728.
(4) *Ibidem*.
(5) BARBIER, *Journal*, II, 54-56.
(6) A. E., 1261, fol. 322-325, plan du 20 octobre 1728 ; fol. 326, Mémoire du conseil de l'archevêché de Paris, 20 octobre 1728 ; fol. 321-332, *Mémoire du conseil de l'archevêché de Paris*, 22 octobre 1728.

naît mieux la foule et juge à leur vraie valeur les cris de la rue, s'impatiente de cette timidité, qui complique inutilement sa tâche, et se plaint à Chauvelin de « toutes les fautes que l'on fait à l'archevêché » ; mais il est bien obligé de céder : « M. Vivant ne se mène pas comme l'on veut, et Mme la maréchale n'a pu en venir à bout ». Chauvelin lui-même n'a pas gain de cause sur ce conseil d'ecclésiastiques apeurés : il ne peut obtenir que le mandement soit le même jour affiché, crié dans les rues et distribué (1).

Le plus grand secret préside à l'impression, qui est confiée, non pas à l'imprimeur ordinaire du cardinal de Noailles, L'Epine, mais à Muguet (2). La Bulle jointe au mandement est donnée en latin, pour éviter les critiques sur la traduction et surtout pour arrêter les commentaires du gros public. Le chapitre de l'archevêché ne doit avoir communication du mandement qu'à la réunion générale de la Saint-Martin, c'est-à-dire après la publication (3). Enfin, il est décidé que le mandement sera affiché le 23 octobre, mais qu'il ne sera pas lu aux prônes des paroisses ; pour éviter que des curés ne prennent d'eux-mêmes cette permission, le conseil de l'archevêché obtient, contre l'avis de Hérault (4), que « les exemplaires du mandement qui seront envoyés aux curés soient autres et en une autre forme que ceux qui seront affichés ; ceux-ci étant un grand placard in-folio et les autres imprimés en in-quarto ; aucun curé n'aura son exemplaire que la semaine prochaine, et la publication qui aura été faite par les affiches ne leur donnera pas moyen d'en faire une à leurs prônes. On aura le temps de les avertir de ne point publier, et on aura soin de faire dire à ceux dont le zèle pourrait les faire penser à parler du mandement de n'en point parler (5). »

Le samedi 23 octobre, à 7 heures du matin, les afficheurs se répandent dans Paris, discrètement accompagnés d'archers ; ils ont ordre d'afficher ailleurs qu'aux endroits accoutumés, « parce que cela aurait assemblé trop de peuple à la fois » (6). Malgré tout, le nouvelle se répand comme une traînée de poudre ; au coin des rues, devant les affiches, les badauds s'at-

(1) A. E., 1261, fol. 336, 22 octobre 1728.
(2) A. E. 1261, fol. 321, lettre de Noailles à Fleury, 20 octobre 1728.
(3) A. E., 1261, fol. 326.
(4) A. E., 1261, fol. 336.
(5) A. E., 1261, fol. 321.
(6) Barbier, *Journal*, II, 54.

troupent. Nul scandale ; le peuple de Paris gardait son affection entière à son vieil archevêque, et sans doute s'étonnait-il aussi de ne point voir clairement dans le mandement les hérésies grossières auxquelles il s'attendait ; « bien des gens prennent le parti du mandement en le lisant, il n'y a que des ecclésiastiques qui murmurent » (1). Au reste Hérault a disséminé dans les carrefours « des gens sans habit d'ordonnance pour observer et prévoir tous les désordres » (2) ; si bien qu'« il y a un homme de confiance mêlé dans chaque groupe de lecteurs, et lorsque quelqu'un en parle avec indiscrétion, il affecte d'être de son avis, mais il lui conseille de ne rien dire, de peur des espions qui pourraient rapporter les discours » (3). On s'en doute et l'on se méfie. Les propos dangereux tombent d'eux-mêmes, et comme la police n'apparaît pas ouvertement, comme elle a reçu l'ordre de n'arrêter personne (4), les Parisiens n'ont aucun prétexte de manifester leur vieille rancune contre les exempts : leur jansénisme de bonnes gens attend des occasions plus franches pour se donner carrière.

La journée du samedi se passe donc sans le moindre tumulte. Il y eut à la vérité « deux affiches de déchirées ou plutôt d'enlevées » : l'une par le sieur Godet, prêtre aux Enfants-Trouvés, et l'autre par le nommé Régnard, cordonnier ; mais « il a paru qu'ils n'enlevaient les affiches que par simple curiosité » (5).

Dans la nuit du 23 au 24, les vrais Jansénistes interviennent : « malgré la vigilance du guet », ils déchirent tous les mandements « jusqu'à gratter la pierre » ; mais Hérault avait prévu l'attaque ; avant le jour, ses hommes remplacent, sans mot dire, tous les mandements arrachés, « pour que le public ne s'aperçoive pas de l'événement » (6).

On redoutait de voir, le lendemain dimanche, quelques curés compromettre cette tranquillité et commenter âprement l'acceptation de leur archevêque, mais le lieutenant de po ice prend la précaution d'envoyer, dans les paroisses de tous les curés suspects, « des gens déguisés qui assisteront aux

(1) A. E., 1261, fol. 340, lettre de Hérault à Chauvelin, 25 octobre 1728.
(2) A. E. 1261, fol. 333, lettre de Hérault à Chauvelin, 22 octobre 1728.
(3) A. E., 1261, fol. 340.
(4) Barbier, *Journal*, II, 54-56.
(5) A. E. 1261, fol. 340.
(6) Barbier, *Journal*, 54-56 ; A. E., 1261, fol. 340.

prônes » et au besoin préviendront le guet (1). Par prudence, ou plutôt parce qu'ils espéraient mieux d'entreprises plus discrètes, les curés les plus ardents restent muets.

Enfin, le lundi 25 octobre, à midi, Hérault fait colporter et crier dans les rues « le mandement de M. l'archevêque ». Les colporteurs, comme bien on pense, font bonne recette ; chacun veut méditer à loisir un document si important ; le libraire Muguet en vend, dans la journée, pour « deux mille écus effectifs ». Quand on rapporte cette nouvelle à l'archevêché, Vivant, auteur peu lu d'ouvrages de droit canonique écrits en latin, oppose ce succès de librairie à ses propres mécomptes et remarque que « lui, quand il fait un livre, il lui en coûte mille écus pour le faire éditer... Le cardinal de Noailles, en présence duquel M. Vivant tint ce discours, en rit beaucoup, et ce fut à l'archevêché le sujet de la plaisanterie pendant le reste du jour (2) ».

Comme le jour de l'affichage, le jour de la vente se passe fort tranquillement. « Tout est dans un calme très grand, déclare Hérault à Chauvelin, car je n'appelle pas trouble un coup de bâton que reçut hier, à la Montagne Sainte-Geneviève, un colporteur de la part d'un homme qui passait et qui feignit de courir après lui, ni le discours qu'un moine de Sainte-Geneviève tint à un autre colporteur, à qui il dit en passant, en ces termes : « B......, si tu repasses de ce côté-ci, je te f.. à toi et aux autres cent coups de bâton. » Le curé de Saint-André a été un peu moins violent, il s'est contenté, sans rien dire, de cracher au nez d'un colporteur, qui fut assez indiscret pour lui offrir en passant un mandement. L'aventure de Saint-Merry fut un peu plus sérieuse, mais dans un sens opposé : un soldat ayant voulu parler contre le mandement, la populace le poursuivit dans l'église, où il fut contraint de se réfugier, en criant à l'hérétique (3) ». Rien de tout cela n'était vraiment inquiétant.

Dans le même temps, il est vrai, le bruit se répandait que Louis XV était gravement malade. Le peuple de Paris était fort sensible à ce genre de soucis : il l'avait montré déjà en 1721, en célébrant la guérison de son jeune roi par des bals, des feux de joie, des *Te Deum*. Le 27 octobre, on apprit que la

(1) A. E., 1261, fol. 360.
(2) A. E., 1261, fol. 362, lettre de Hérault à Chauvelin, 26 octobre 1728.
(3) A. E., 1261, fol. 362.

petite vérole s'était déclarée. « Voilà une nouvelle, dit Barbier, qui fait bien oublier les autres (1). »

* * *

Il semblait donc que le cardinal de Noailles pût se rassurer. L'opinion publique paraissait accueillir son mandement avec indifférence, sinon avec plaisir, et les précautions du lieutenant de police obligeaient au silence les opposants.

On n'omettait, rien d'ailleurs, pour persuader à Noailles qu'il venait de rendre à l'Eglise et au royaume un grand service, et pour donner, dit le continuateur de Dorsanne, « un corps à ce fantôme d'acceptation » (2). Si le mandement est vraiment, dans le fond et dans la forme, une démarche de pénitent, la façon dont Fleury le présente rappelle plutôt le retour de l'enfant prodigue.

Toute la grande famille constitutionnaire accourt, à l'appel de Fleury, autour du vieux janséniste repenti. Voici les évêques présents à Paris, qu'une lettre circulaire du roi invite à « rendre leurs hommages » au cardinal de Noailles : la plupart d'entre eux avaient rompu toutes relations avec lui ; mais « à l'instant toutes les barrières qui avaient séparé cette Eminence de ses prélats depuis de longues années furent levées. » Et voici les grands ordres religieux, l'Oratoire, la Doctrine chrétienne, les Bénédictins de Saint-Maur, dont les généraux, accompagnés de leurs assistants, viennent en cortège complimenter l'archevêque ; quelques communautés de moines mendiants les suivent, pour faire, elles aussi, « leurs révérences » (3).

A Rome, la joie n'est pas moins vive : le pape tient un consistoire en l'honneur du mandement, harangue les cardinaux, adresse à Noailles un bref élogieux et attendri, auquel est jointe une lettre signée des chefs des trois ordres cardinaux (4); d'autres cardinaux, par exemple, Ansidei et Corradini, écrivent à Noailles des lettres particulières de félicitations (5),

(1) Barbier, *Journal*, II, 54-56.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 4 à 2, cont.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 449, cont.
(4) Dorsanne, *Journal*, II, 452, cont.
(5) B. N., Ms. fr., 23-212.

et des actions de grâces sont ordonnées dans les églises de Rome.

Il n'est pas jusqu'aux membres de cette famille les moins sympathiques à Noailles qui ne participent à la fête : les Jésuites des différentes maisons reprennent le chemin de l'archevêché, qu'ils ne connaissaient plus depuis longtemps, et, en leur nom, l'un des plus distingués d'entre eux, le Père Tournemine, complimente l'archevêque. Noailles s'étonne d'un « spectacle si nouveau » et confesse à son entourage qu'il est effrayé de cette « inondation de Jésuites » (1).

On songe enfin à montrer Noailles à la cour ; mais Fleury, « mieux avisé, craint d'exposer cette Eminence au grand jour », et la présentation est contremandée, sous prétexte que le voyage à Versailles pourrait compromettre une santé si chancelante. On y substitue « une cérémonie des plus éclatantes », la pose d'une pierre au maître-autel de Saint-Sulpice : Noailles y paraît « à la tête de sa nombreuse famille, au milieu de ses neveux, nièces et arrière-neveux, environné du clergé, du séminaire et de la paroisse, ayant à ses côtés (ce qu'on aura peine à croire) MM. les évêques de Saintes et de Soissons et quelques autres prélats » (2).

Ainsi, le cardinal de Noailles trouvait, dès son retour à l'unité, des récompenses magnifiques, et ces joies de prince déchu qu'on rétablit devaient étouffer ses derniers remords ou ses dernières craintes. En même temps, les fêtes de sa réhabilitation composaient une manifestation sur laquelle on comptait pour donner aux Jansénistes l'impression d'une grande victoire constitutionnaire et les intimider.

Ces réjouissances de convention ne produisaient pas, il est vrai, l'effet qu'on en attendait ; un plaisant, en regardant descendre à l'archevêché les généraux des congrégations, résuma fort bien le sentiment unanime : « Ces Pères, dit-il, vont jeter de l'eau bénite sur le corps, ils ont reçu hier le billet d'enterrement », désignant par là le mandement d'acceptation (3).

Seul, peut-être, le cardinal de Noailles prenait au sérieux cette comédie. Ses anciens conseillers essayèrent pourtant de le détromper ; quelques jours après l'acceptation, la duchesse

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 449 et sq., cont.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 451, cont.
(3) Dorsanne, *Journal*, II, 449, cont.

de La Vallière, Dorsanne et le Père de la Borde reviennent à l'archevêché après plus de trois semaines d'absence ; ils gardent une attitude embarrassée, ils se taisent : « Vous m'avez bien abandonné, dit le cardinal au Père de la Borde, vous ne me parlez point. — Monseigneur, répond celui-ci, le respect m'oblige d'attendre que Votre Eminence veuille bien s'expliquer elle-même. — Ah ! je vois bien que vous me méprisez, dit le cardinal. — Monseigneur, reprend le Père de la Borde, je suis pénétré des sentiments du respect le plus profond pour Votre Eminence. — Vous n'avez pas voulu m'aider, ajoute Noailles, il a bien fallu que j'aie eu recours à un autre » (1). Le malheureux vieillard regrettait donc des amitiés perdues, mais son acte de soumission continuait de lui paraître tout naturel ; la vieillesse, la maladie, les menaces, les caresses, les duperies, les semblants d'honneurs avaient à peu près usé en lui toute conscience ; il n'était plus effleuré que de brèves inquiétudes, qu'un mot aimable ou des promesses calmaient à l'instant (2) ; il ne s'expliquait plus que confusément ses longues résistances et sa chute presque subite ; quand la princesse d'Auvergne, le voyant si content d'avoir signé le mandement, lui dit : « Il n'y a sur cela, monseigneur, qu'une chose à demander à Votre Eminence. Savoir pourquoi elle n'a pas accordé une pareille démarche à Louis XIV qui la désirait avec tant d'ardeur », il répond tout bonnement « qu'il y a de la différence ».

Fleury pouvait se féliciter ; l'opinion publique paraissait tranquille, le cardinal de Noailles était décidément conquis, tout semblait terminé. Mais rien dans cette affaire ne devait se passer simplement : cette acceptation de la Bulle, qu'on poursuivait depuis dix ans, et pour laquelle on avait dépensé tant d'efforts ingénieux, un événement inattendu vint tout de suite en compromettre les pauvres effets.

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 441, cont.
(2) Cf. A. E., 1261, fol. 345, lettre de Vivant à Chauvelin, 24 octobre 1728.

UNE CONTRE-ATTAQUE JANSÉNISTE : LA PUBLICATION DE LA DÉCLARATION DU 22 AOUT 1728.

La publication de la Déclaration du 22 août. — Les lettres de Noailles à Fleury, au roi, au pape, aux évêques, aux curés. — L'enregistrement du mandement à l'officialité. — L'ordonnance de Noailles en faveur des Jésuites. — Le mandement du Jubilé. — Le projet d'instruction pastorale et la mort de Noailles.

Le jour même de la publication du mandement, à midi, on distribue une déclaration signée de Noailles et datée du 22 août 1728, c'est-à-dire antérieure de deux mois à la signature du mandement. Noailles y explique comment il a été amené, « par condescendance et par surprise », à se désister de son acte d'opposition au concile d'Embrun ; il déclare qu'en dépit des apparences, la mauvaise opinion qu'il a de la Bulle n'a pas changé, il proteste par avance contre toute instruction ou tout mandement qui contiendrait, sous son nom, d'autres sentiments, et il autorise, dans ce dernier cas, le porteur de la déclaration à la rendre publique.

L'authenticité de cette pièce n'était guère douteuse : on affirmait que l'original se trouvait entre les mains de Soanen ; Noailles, du reste, ne la désavoua pas. Ainsi, les fidèles du diocèse de Paris apprenaient à la fois que leur vieil archevêque acceptait la Bulle et que, deux mois avant, prévoyant cette faiblesse en un moment de lucidité, il en avait conjuré l'effet ; en certains endroits, la déclaration avait été affichée à côté du mandement. Qui devait-on croire, le Noailles janséniste du 22 août, ou le Noailles moliniste du 11 octobre ?

A la vérité, ces professions de foi d'un vieillard inconscient, que les deux partis se lançaient comme des oracles, n'intéressaient plus grand monde et ne convertissaient personne. « Rien ne prend moins dans le public que cette protestation, écrivait Hérault à Chauvelin, on n'en fait nul cas... Je crois que, pour ce qui me regarde, il n'est plus question que d'empêcher qu'on ne mette des placards au coin des rues (1). »

(1) A. E., 1261, fol. 362, 26 octobre 1728.

Pourtant, Fleury et son entourage étaient consternés. Ils prenaient leurs terreurs pour des dangers et voyaient partout des complots. « Jamais, disait le duc de Noailles, le parti n'a été plus animé, et il ne faut point se flatter, on doit veiller à tout et ne rien négliger (1). » La maréchale de Grammont surveillait l'officialité, de peur qu'on n'y enregistrât la déclaration (2). Vivant se remuait lourdement, assumait un rôle policier et noircissait plus de papier que jamais pour dénoncer des sermons subversifs, des conciliabules tenus autour de Dorsanne, aux Incurables, et les démarches de l'abbé Laigneau, soupçonné d'avoir fait imprimer la déclaration (3). L'abbé Couët opérait des perquisitions chez les Ursulines de Saint-Cloud, accusées de recéler des libelles (4). Le cardinal de Rohan lui-même signalait à Fleury de redoutables « associations de curés » (5).

Tout en gardant son optimisme, Hérault était bien obligé de suivre ce mouvement. A force de chercher, il parvenait à découvrir des menaces de troubles : l'évêque de Montpellier « devait faire partir incessamment une personne pour aller à Rome et remettre entre les propres mains du pape la protestation de M. le cardinal, comme s'il présentait une simple supplique ». Un chargé de procuration de Soanen devait signifier le même acte à l'officialité, dont le promoteur était dévoué au parti ; les Jansénistes préparaient une liste d'opposants (6), des curés « mendiaient » des signatures, d'autres projetaient de réunir « tous les brocards qui s'étaient répandus sur le mandement » et de les insérer dans les *Nouvelles ecclésiastiques* (7) ; un imprimeur de Genève, Michel Bosquet, se disposait à imprimer « le Traité de feu M. l'évêque de Meaux sur les libertés de l'Eglise gallicane » (8). Il n'y avait dans tout cela que des intentions. Pour faire preuve d'activité, pour rassurer la cour, Hérault se rabattait sur les *Nouvelles ecclésiastiques ;* il arrêtait un imprimeur, Troya (9),

(1) A. E., 1261, fol. 361, 26 octobre 1728.
(2) A. E., 1261, fol. 374.
(3) A. E., 1262, fol. 2-9 et 13-14.
(4) A. E., 1262, fol. 10 et 21.
(5) A. E., 1263, fol. 216.
(6) A. E., 1261, fol. 374.
(7) A. E. 1261, fol. 402.
(8) A. E., 1261, fol. 392.
(9) A. E., 1261, fol. 376.

et un maître fourbisseur de Toulouse, Massol, intermédiaire entre les collaborateurs des *Nouvelles* et l'abbé de Fourquevaux chargé de la publication (1).

Chacun de ces faits était insignifiant en soi, mais en les rapprochant, en les grossissant de ses craintes, le parti de la cour finissait par y voir un puissant mouvement janséniste, dont la déclaration était le point de départ. Il fallait donc trouver au plus tôt le moyen de ruiner l'effet de ce malencontreux document.

* * *

Dès qu'il eut reçu, à Fontainebleau, la déclaration, qu'on avait eu l'attention de lui adresser par la poste, Fleury manda le duc de Noailles et l'invita à partir immédiatement pour Paris. Le duc ne se fait pas prier ; il arrive à Paris le dimanche 24, fort avant dans la nuit, va le lendemain matin consulter l'abbé Couët avec sa sœur la maréchale de Grammont et tous deux se dirigent vers l'archevêché.

Si l'on en croit Dorsanne, le cardinal de Noailles, qui connaissait la publication de la déclaration, « en goûtait en paix les fruits » ; il assurait à tout le monde qu'elle contenait ses véritables sentiments et la présentait même comme un préservatif contre le mandement. Au vrai, le pauvre vieillard était incapable de lier deux idées et disait tout ce qu'on voulait lui faire dire.

La visite de son neveu et de sa nièce vient brusquement troubler sa joie ; ils lui reprochent durement sa duplicité, et le vieillard « n'a d'autre réponse à faire que de répandre des larmes » et de se plaindre « que tout le monde le trompe ». « Il n'est point question de verser des larmes, lui dit son neveu d'un ton sec et déterminé, mais de signer », et il lui présente trois projets de lettres, l'une au pape, une autre au roi, une troisième à Fleury, qui révoquaient l'acte du 22 août et le présentaient comme non avenu (2) ; elles sont communiquées au grand vicaire, en présence du duc, et le cardinal, affolé, les signe sans résistance (3). Puis on prépare et il signe

(1) A. E., 1261, fol. 374.
(2) Dorsanne, *Journal*, II, 442-443.
(3) *Ibidem*, et A. E., 1261, fol. 342, 349, 350.

encore une lettre circulaire aux évêques et une lettre aux curés de son diocèse (1). Les signatures ne lui coûtaient plus ; il vivait au jour le jour, oublieux des serments de la veille ; quand on lui présenta sa protestation du 22 août, il ne s'en souvenait plus, puis il la reconnut, la jeta au feu et le lendemain matin la chercha longuement (2).

Le duc de Noailles voulait qu'on tentât « quelque chose de plus fort » contre la déclaration ; il pensait que le cardinal devait publier un nouveau mandement « pour ôter toute foi à l'écrit du 22 août ». Le conseil de l'archevêché ne fut pas de cet avis ; il estimait que ce serait donner « du relief à un acte qui n'a de lui-même aucune autorité et échauffer fort inutilement les esprits » (3).

Le cardinal de Rohan désirait au moins qu'on ne tînt pas secrètes les lettres de rétractation récemment écrites par Noailles : « On ne saurait trop, disait-il, établir la validité du mandement et la nullité de la déclaration (4). » Il proposait en particulier qu'on publiât la lettre de Noailles au roi et la réponse fort élogieuse du roi. Sur le conseil de Vivant, Noailles écrivit à Fleury pour lui demander la permission de faire imprimer ces deux lettres : « Je crois cela nécessaire, disait-il, pour désabuser quelques personnes de ce malheureux écrit qu'on a répandu sous mon nom et qui me fait une véritable peine (5). »

Cette autorisation ne vint jamais. Seules la circulaire aux évêques et la lettre au pape furent publiées par la suite. Fleury jugeait sans doute, comme le conseil de l'archevêché, qu'on faisait trop d'honneur à la déclaration ; il réservait la publicité pour d'autres entreprises, qui, moins liées à cette affaire, prouveraient plus fortement la sincérité du cardinal.

Il s'efforça cependant d'obtenir de Noailles une autre rétractation en forme, qui s'ajouterait aux lettres du 25 octobre dans le dossier destiné à paraître après la mort de Noailles : le 8 janvier 1729, Noailles signa une *Déclaration de ses sentiments*, dans laquelle il protestait de son attachement à la

(1) A. E., 1261, 383-386.
(2) A. E., 1262, fol. 8-9.
(3) A. E., 1261, fol. 383-386.
(4) A. E., 1261, fol. 378.
(5) A. E., 1261, fol. 379, 404 ; 1262, fol. 9.

Bulle et de la sincérité de son mandement d'acceptation (1).

En bonne logique, Fleury eût dû s'interdire d'entasser de telles preuves, puisque la déclaration du 22 août taxait de nullité tous les actes qui paraîtraient par la suite. Il fallait ou dédaigner la déclaration, ou renoncer à lutter contre elle. Mais, comme un plaideur mal assuré de son droit, le parti de la cour essayait de corriger par le nombre la faiblesse de ces témoignages et retranchait ses craintes derrière un rempart de papiers.

* * *

En même temps qu'il essayait de ruiner l'effet de la déclaration, Fleury cherchait à donner au mandement d'acceptation toute sa force et à obtenir la consécration officielle sans laquelle ce mandement n'avait que la valeur d'un acte privé.

Il était de règle, en effet, que tout acte épiscopal, pour être valable et pouvoir être publié dans les paroisses, devait être solennellement inscrit sur les registres de l'officialité ; ni le mandement, ni la Bulle qui l'accompagnait n'avaient encore été soumis à cette épreuve indispensable, et les curés du diocèse pouvaient fort bien, sans s'exposer à des sanctions canoniques, invoquer l'absence de procédés réguliers et nier la valeur du mandement. Aussi Fleury presse-t-il vivement le conseil de l'archevêché d'accomplir cette formalité, « afin d'ôter tout prétexte d'éluder le mandement ou de l'affaiblir » (2).

Or, l'officialité de Paris paraissait fort peu disposée à cet enregistrement. L'official était l'abbé Dorsanne ; le vice-gérant était ce M. Thomassin, prévôt de Saint-Nicolas du Louvre, qui avait obtenu de Noailles l'ordre de vérifier les miracles du diacre Pâris ; le promoteur était le curé de Sainte-Marine, dont les prônes étaient renommés pour leurs audaces jansénistes. Cette importante institution était donc comme un témoin des sentiments passés de l'archevêque ; ses membres étaient demeurés fermes sur leurs convictions, tandis que l'archevêque s'était laissé entraîner à la soumis-

(1) A. E., 1263, fol. 9-11 ; 1262, fol. 4 et 35 ; 1261, fol. 370-371.
(2) A. E., 1262, fol. 21.

sion la plus complète ; il était certain que, vaincus à l'archevêché, ils gardaient l'avantage à l'officialité et s'opposeraient de toutes leurs forces à l'enregistrement. Comment l'emporter sur eux « sans scène et sans éclat » (1) ?

L'abbé Dorsanne n'était pas le plus dangereux. Depuis plusieurs mois déjà, il était gravement malade et retiré aux Incurables. Sa grande faiblesse, sans doute aussi son dégoût d'une lutte où d'avance il se sent vaincu, l'écarte de l'officialité, et de lui-même il s'excuse de ne pouvoir participer à cette affaire (2). Au demeurant, Fleury, bien qu'il déteste « tout ce qui peut être soupçonné force et violence », fait surveiller la retraite de Dorsanne et songe à l'éloigner, au cas où il se ferait le centre d'une opposition (3).

Le vice-gérant Thomassin, qui, en l'absence de Dorsanne, remplissait les fonctions d'official, méritait plus d'attention. Vivant essaie de le prendre par la persuasion : il lui écrit pour le décider à l'enregistrement, mais Thomassin répond « d'une manière qui fait paraître la peine qu'il a sur cela » (4). Il lui écrit encore : Thomassin ne répond pas. Il va le trouver chez lui, le menace d'une destitution : Thomassin « demeure inflexible » et refuse toujours d'enregistrer (5) ; « il ne donne aucune raison, sinon l'obligation où il serait, dit-il, de faire le procès des curés et autres qu'il estime des honnêtes gens et sur qui tomberaient telles sentences encourues de seul fait par ceux qui parleront, prêcheront et crieront contre la Constitution » (6). Devant cette obstination, on décide de le priver de sa charge (7).

Avant d'en venir à cette destitution, on s'était préoccupé de chercher un successeur à Thomassin : « Rien n'est plus malaisé, déclarait Vivant, surtout en ces temps-ci et dans les circonstances, que de trouver sur le champ un homme assez habile et assez versé dans la procédure et la juridiction contentieuse pour tenir une officialité de Paris. Car il faudra qu'un vice-gérant la tienne toute entière, au moins pendant le temps de la maladie de M. l'abbé Dorsanne. Lorsque M. l'abbé

(1) A. E. 1261, fol. 331.
(2) A. E., 1262, fol. 29.
(3) A. E., 1262, fol. 28.
(4) A. E., 1261, fol. 347-348.
(5) A. E., 1262, fol. 31.
(6) A. E., 1262, fol. 27.
(7) A. E., 1262, fol. 27, et DORSANNE, *Journal*, II, 450, cont.

Dorsanne reviendra, il y aura encore une nouvelle difficulté à ce qu'un homme choisi et mis en place en son absence, sans sa participation et en quelque sorte pour réparer sa faute et faire ce qu'il refuse de faire, s'accorde avec lui (1) ». L'embarras de Vivant n'était sans doute qu'apparent, puisque, le 10 novembre 1728, il faisait accepter comme vice-gérant son propre frère, doyen de Saint-Germain l'Auxerrois, ancien vicaire général, « commensal de M. le cardinal de Noailles devenu dans la suite son ennemi domestique, chassé comme tel du palais archiépiscopal » (2).

Quant au promoteur, on prit prétexte de ses sermons tendancieux pour le révoquer (3). Il semble qu'on ait offert cette succession à différents ecclésiastiques, « qui refusérent de se déshonorer en acceptant un tel emploi (4) », et l'on finit par nommer un certain Parquet, chanoine de Notre-Dame et docteur en Sorbonne. Le chanoine Parquet jouissait d'une réputation médiocre et ne devait sa nomination qu'à la protection de l'abbé Couët : « Il a autrefois eu, écrivait Vivant à Chauvelin, lettre de cachet pour quelque imprudence sur les matières des sens, mais il n'était alors que bachelier et fort jeune. Il a, depuis, donné des marques de sentiments tout contraires, et il a d'ailleurs du mérite et du talent... Du reste, un choix à faire sur le champ et dans telles circonstances présentes ne s'étend pas à un grand nombre de sujets. Comme la première fonction du promoteur sera de requérir l'enregistrement de la Constitution et du mandement, ce sera plus qu'il n'en faut pour couvrir une ancienne faute qu'il a d'ailleurs plus d'une fois désavouée » (5). Le vice-promoteur lui-même fut renouvelé : le choix porta sur « un nouveau débarqué de province », Leblanc, curé de Saint-Christophe.

L'officialité de Paris, pourvue de ce personnel improvisé, se trouvait donc tout à fait dans les mains de la cour. L'enregistrement du mandement et de la Bulle ne devait plus être qu'une formalité.

Le samedi 13 novembre 1728, au matin, le vice-gérant, le promoteur et le vice-promoteur furent mis en possession

(1) A. E., 1262, fol. 29.
(2) DORSANNE, *Journal* (cont.), fol. 650.
(3) A. E., 1262, fol. 27.
(4) DORSANNE, *Journal* (cont.), II, 450.
(5) A. E., 1262, fol. 38.

de leurs charges. L'audience ouverte, l'enregistrement fut requis et ordonné (1). Nul fidèle ne pouvait plus, sans s'avouer rebelle aux instructions de l'archevêque, attaquer la Bulle *Unigenitus*.

L'inconscient archevêque accueillait tous ces événements avec indifférence ; mais ils atteignaient douloureusement son ancien conseiller, l'abbé Dorsanne : il est possible, comme l'ont prétendu des écrivains jansénistes, que le triomphe éclatant du parti constitutionnaire lui ait porté le dernier coup. Le 16 novembre au soir, sa faiblesse fit place à de violentes douleurs, qui tournèrent très vite à l'agonie, et le 17, sur les quatre heures et demie du matin, il mourut (2).

Sans perdre de temps, Vivant et le duc de Noailles, persuadés qu'il y avait chez lui « bien des papiers appartenant à M. le cardinal », firent mettre les scellés à son appartement (3). L'autre Vivant fut nommé official et grand vicaire. L'enregistrement des actes constitutionnaires était désormais garanti.



Il ne suffisait pas à Fleury de ruiner l'effet de la déclaration du 22 août et de donner au mandement toute sa force ; il veut obtenir du cardinal de Noailles, non plus seulement des manifestes constitutionnaires, mais des actions qui tendent à prouver la sincérité de sa conversion et qui soient en quelque sorte les applications pratiques du mandement.

En s'instituant le champion de la Bulle *Unigenitus*, Fleury avait lié partie avec les Jésuites ; or, par son ordonnance du 16 novembre 1716, le cardinal de Noailles avait retiré aux Jésuites tout pouvoir de prêcher et de confesser ; en devenant constitutionnaire, Noailles devait se rapprocher des Jésuites, voir en eux des alliés naturels et rapporter cette mesure sévère.

Déjà au début de l'année 1727, Fleury avait pressenti sur ce point les dispositions de l'archevêque. A la suite du Jubilé de 1726, que le roi était allé gagner à Fontainebleau, il avait écrit à Dorsanne pour lui dire combien Leurs Majestés avaient

(1) A. E., 1262, fol. 41.
(2) A. E., 1262, fol. 43.
(3) A. E., 1262, fol. 43.

pris plaisir aux sermons des Pères Ségault et Pérusseau, et il ajoutait qu'Elles voudraient bien « les entendre dans quelque Avent ou quelque Carême à Versailles ». Dorsanne avait répondu, sans doute d'accord avec Noailles, qu'il ne croyait pas que le temps fût encore venu d'approuver ces deux Pères (1).

Le Jubilé de 1729 offrait à Fleury l'occasion de renouveler sa tentative. Du reste, Noailles reconnaît lui-même dans une lettre à Fleury que « la situation des affaires de l'Eglise », est changée, et la meilleure preuve de ce changement, c'est qu'au lendemain de la publication du mandement, une troupe de Jésuites, conduite par le Père Tournemine, avait repris le chemin de l'archevêché.

L'abbé Dorsanne était disparu, et le nouvel entourage de l'archevêque allait avec ardeur au devant des desseins de Fleury. Un beau jour, la maréchale de Grammont, le P. de Linières et le curé de Saint-Sulpice amènent au cardinal de Noailles le Père Provincial des Jésuites et les supérieurs des trois maisons, noviciat, maison professe et collège Louis le Grand. Fort humblement, les Jésuites s'excusent de leur conduite passée ; ils témoignent « leur déplaisir d'avoir donné lieu à Son Eminence d'être mécontent d'eux et promettent de s'inspirer désormais, dans l'administration du sacrement de pénitence, de l'esprit de saint Charles (2) et de la déclaration de l'assemblée de clergé de 1700 » (3).

Il n'en fallait pas davantage pour que le vieux cardinal se déclarât satisfait. Il reçut fort aimablement ses anciens ennemis, « parut content » de ce rôle vainqueur qu'on lui prêtait et donna sur le champ, de vive voix, les pouvoirs de confesser et de prêcher au Père Provincial et aux trois supérieurs. Les Jésuites se mirent à genoux, lui demandèrent sa bénédiction ; une telle attitude valait bien une concession de plus : il promit d'examiner la liste de prédicateurs et de

(1) A. E., 1263, fol. 221.

(2) Il s'agit ici de Charles Borromée, cardinal, archevêque de Milan (1538-1584) qui fut l'âme du concile de Trente et fit rédiger le célèbre catéchisme connu sous le nom de *Catéchisme de Trente*. Il composa des traités théologiques, dont le plus connu est intitulé *Instructions aux confesseurs*, et réagit contre la morale facile.

(3) A. E., 1263, fol. 226, lettre de Vivant à Chauvelin, 4 mars 1729. Dans l'assemblée du clergé de 1700, Noailles et Bossuet s'opposèrent aux principes de morale relâchée des Jésuites et à la casuistique.

confesseurs qu'ils lui soumettaient et d'approuver ceux qu'il jugerait à propos. Quand les Jésuites se retirèrent, leur cause était gagnée.

Noailles, en effet, se mit tout de suite à l'examen de cette liste. Il avait autour de lui, dans sa chambre, la maréchale de Grammont, le curé de Saint-Sulpice, l'abbé de Gontault, doyen du chapitre de Notre-Dame, le jeune abbé de Biron et M. Chevalier, secrétaire de l'archevêché. On voit que les réflexions de Noailles, au moment où nous sommes parvenus, ne sont pas celles d'un solitaire.

Il paraissait pourtant tout irrésolu, ne savait « s'il mettrait ou ne mettrait pas une marque pour désigner ceux qui étaient à approuver... Tantôt il prenait la plume, tantôt il la remettait, disait un nom et demandait qui connaissait celui-là ». Son entourage le devinait incapable d'une telle série de résolutions : on fit appeler Vivant. Dès lors, le choix se fit promptement, et Vivant emporta les listes. Malgré tout, de nouveaux scrupules tourmentaient Noailles : « il me semble, disait-il, que nous agissons à l'aveuglette » (1).

Mais il était, comme dit Pascal, embarqué, et, de ces permissions particulières à une autorisation générale, il n'y avait qu'un pas. Vivant, à la prière du Père Provincial et du Père de Linières, lui proposa de remplacer sur les listes « quelques vieux ou absents de Paris » par d'autres noms : « C'est-à-dire qu'ils veulent avoir les uns et les autres », répliqua Noailles « avec bien de la présence », mais sans s'irriter de cette démarche. Puis, Fleury l'entretient dans ces dispositions, lui écrit une belle lettre de sa façon, à la fois affectueuse et protectrice, pour le féliciter de sa décision : « C'est, dit-il, une action de bonté et de générosité qui marque bien les sentiments de droiture dont Votre Eminence est remplie et dont on ne peut trop la louer. Si je n'ai point eu l'honneur d'en écrire à Votre Eminence, ce n'a été que pour lui en laisser tout le mérite et ne lui donner aucune sorte d'embarras... Je puis l'assurer que Leurs Majestés seront satisfaites d'apprendre cette nouvelle, et j'aurai l'honneur de la leur apprendre ce matin (2). » Le nonce, lui aussi, vient le « congratuler de cette marque qu'il donnait du désir sincère qu'il avait d'affermir la paix, et l'assurer que Sa Sainteté,

(1) A. E., 1263, fol. 226-227.
(2) A. E., 1263, fol. 224.

à qui il en écrirait incessamment, en aurait bien de la joie... et le cardinal de Noailles répondit d'un air ouvert et même gai qu'il cherchait toujours ce qui faisait plaisir au pape » (1). Enfin, pour calmer l'opposition, on décide que les promesses de prudence des Jésuites seront rendues publiques, et l'espoir de cette petite revanche lève les dernières résistances de Noailles (2).

Par l'ordonnance du 6 mars 1729, l'archevêque de Paris rétablit les Jésuites dans tous leurs pouvoirs de prêcher et de confesser. La date était un peu tardive au gré des Jésuites, car le Carême était commencé et la plupart des chaires étaient remplies ; les considérants non plus ne leur plaisaient pas : « Sur la très humble prière, déclarait Noailles en guise de préambule, que vous nous avez faite, de vous relever, vous et les autres religieux de votre compagnie, des défenses contenues en notre ordonnance du 12 novembre 1716, nous nous y portons d'autant plus volontiers que le principal motif de notre ordonnance ayant été de ne laisser porter aucune atteinte aux droits sacrés de l'Episcopat, nous avons présentement lieu d'être satisfaits des assurances que vous nous avez données des sentiments de respect et de soumission dont vous êtes pénétrés pour l'autorité sacrée de cet auguste caractère. Nous comptons aussi sur la promesse solennelle que vous nous avez faite de vous conformer, dans l'exercice des fonctions que nous jugeons à propos de vous confier, à nos règlements et intentions, et notamment de suivre exactement, dans l'administration du sacrement de pénitence, les règles prescrites dans les avis de saint Charles aux confesseurs, aussi bien que la doctrine de la censure et de la déclaration de la doctrine du clergé de France tenue en 1700, à quoi nous vous recommandons expressément d'être fidèles. »

C'était là, pourtant, un grand succès remporté sur Noailles et son ancien parti. Les Jésuites étaient fort impopulaires, et il fallait que Fleury, qui au fond ne les aimait guère, eût grand besoin de leur appui, pour se résoudre à cette mesure audacieuse.

(1) A. E., 1263, fol. 226.
(2) A. E., 1263, fol. 223.



De tels actes étaient plus compromettants pour Fleury que pour Noailles. L'intelligence de l'archevêque de Paris n'apparaissait plus qu'en de rares et brèves éclaircies ; le parti des appelants, sans connaître pourtant toute l'étendue de cette décrépitude, s'en doutait, et, si Noailles n'avait été complètement isolé du monde par son entourage, chacun des actes qu'on lui arrachait eût été l'occasion d'un violent scandale : dès que la surveillance se relâche un instant et qu'une voix janséniste parvient jusqu'à lui, le vieil homme se réveille.

Par exemple, le 3 mars 1729, il se rend au Val-de-Grâce, et des religieuses lui disent : « Vous avez donc, Monseigneur, accordé des pouvoirs aux Jésuites ? — Mais non, répond-il, et, comme elles insistent, il fait venir M. Prévost, son aumônier, et lui demande si c'est vrai ; M. Prévost répond qu'il l'a entendu dire. Ayez soin, réplique Noailles, de vous en informer secrètement, et vous m'en rendrez compte. » Au retour du Val-de-Grâce, il est de mauvaise humeur, et il déclare à la maréchale de Grammont que les Jésuites ne tiennent pas encore leurs pouvoirs (1).

Aussi, pour le tenir en haleine et multiplier les preuves de sa soumission définitive, le parti de la cour continue-t-il à lui extorquer des professions de foi constitutionnaires. Après les lettres au roi, à Fleury, au pape, aux évêques, après l'ordonnance en faveur des Jésuites, on songe à remplir des mêmes sentiments le mandement qui doit paraître à l'occasion du Jubilé.

On se rappelle qu'en 1725 le pape et le roi s'étaient entendus pour refuser le Jubilé à l'archevêché de Paris. A la fin de l'année 1728, ce refus n'avait plus de raisons d'être ; le pape revient sur sa décision et accorde au cardinal de Noailles et à son diocèse le grand Jubilé qu'ils auraient dû célébrer en 1725.

Comme pour tous les menus événements qui suivent et confirment l'acceptation du cardinal de Noailles, on convient de donner à ce Jubilé le plus de publicité et de portée possible.

(1) A. E., 1268, fol. 226-227, lettre de Vivant à Chauvelin, 4 mars 1729.

Le mandement qui l'annoncera aux fidèles ne sera pas l'hymne banal d'actions de grâces par lequel on présente d'ordinaire ces sortes de nouvelles ; on y trouvera « tout ce qui, confirmant le mandement d'acceptation de la constitution *Unigenitus*, pourra faire sentir l'obligation de s'y soumettre (1) ».

Un tel dessein, pour être efficace, eût demandé la plus prompte réalisation : aux yeux des Jansénistes, lenteur devait signifier difficultés, résistance de Noailles, insincérité. Or, si les négociations antérieures à l'acceptation ont été longtemps arrêtées par l'habile et tenace opposition des amis du cardinal de Noailles, celles qui suivent le mandement sont singulièrement retardées par le zèle inquiet et l'esprit de minutie des représentants de Fleury, dont le plus redoutable est l'abbé Vivant. C'est Vivant qui, dans cette dernière partie de l'histoire de Noailles, joue le rôle le plus important, sinon le plus actif ; c'est lui qui dresse les projets de mandement ou d'instruction ; il accumule les observations, il rédige de longs mémoires pour discuter des expressions ou des mots dans lesquels il voit des dangers pour la paix ; il va du duc de Noailles au chancelier, à Chauvelin, à Fleury ; il surveille en même temps l'opinion, les prédicateurs, les libellistes ; il apporte dans sa tâche de censeur beaucoup de conscience et de persévérance sans doute, mais un pédantisme et un luxe de précautions qui n'ont rien de politique.

La Bulle qui accordait le Jubilé était datée du 23 novembre 1728 ; le conseil de l'archevêché, dès qu'il en a connaissance, admire « le circonspection avec laquelle elle a été dressée » et y voit « un nouveau gage de paix » (2). On pouvait donc ouvrir avant la fin de l'année 1728 ce Jubilé qu'on attendait depuis trois ans et qui scellait la réconciliation de la papauté et de l'archevêché de Paris. Mais Vivant estime que le temps n'est pas encore venu de publier la Bulle du 23 novembre et qu'il faut attendre le carême (3) ; le duc de Noailles et le conseil de l'archevêché se rangent à son avis, et il est entendu au début de décembre que le Jubilé ne commencera qu'avec le carême, c'est-à-dire dans les premiers jours de mars (4).

Vers la mi-février, nouveau retard : Vivant fait décider

(1) A. E., 1263, fol. 210, lettre de Vivant à Chauvelin, 18 février 1729.
(2) A. E., 1262, fol. 86, procès-verbal du conseil de l'archevêché, 6 décembre 1728.
(3) A. E., 1262, fol. 78, lettre de Vivant à Chauvelin, 1er décembre 1728.
(4) A. E., 1262, fol. 86, procès-verbal du conseil de l'archevêché, 6 décembre 1728.

dans le conseil de l'archevêché et représente à Chauvelin qu'il faut reculer le Jubilé au-delà du carême, pour donner le temps de paraître à l'Instruction pastorale dont le dessein n'était pas abandonné (1).

Et durant tous ces délais, qu'aucune raison vraiment forte ne justifie, ce scribe infatigable travaille au mandement qui doit accompagner la Bulle du Jubilé. Nul, moins que lui, n'était propre à cette besogne de rédaction : son style est lourd, embarrassé, incorrect, encombré de ces incidentes sans utilité qui révèlent un esprit confus et pointilleux (2). Il ajoute sans cesse et retranche fort peu, il voit à regret partir ses feuilles pour l'impression, il ne sait pas mettre au point. Pour comble de malechance, il est pris, vers la fin de mars, d'un mal à la jambe, qui l'oblige à garder la chambre et lui permet d'écrire plus que jamais (3). Vivant traîne en longueur le mandement du Jubilé, comme le cardinal de Bissy a traîné le mandement d'acceptation.

Enfin, vers le 14 mars, cette œuvre pénible est présentée au conseil de l'archevêché, mais elle ne satisfait personne : on la trouve à la fois impolitique et diffuse. On décide, en conséquence, de « l'adoucir », à cause du « remuement que feraient plusieurs des curés et encore d'autres et quelques uns peut-être du chapitre » ; on estime surtout « que la pièce est longue » et, au grand désespoir de Vivant, on lui demande « d'ôter presque tout ce qui reste » (4).

Vivant reprend alors les débris de son œuvre pour la transformer ; mais on se méfie de lui, on le surveille de près, on redoute sa manie de complications : « on échauffe l'esprit de Son Eminence, écrit-il à Chauvelin. Des dames s'en mettent. On demande un mandement très court et qui dise strictement : Voilà la Bulle du Jubilé. On ne me parle plus de rien, et je ne sais si tout ne se terminera pas sans que j'aie été appelé » (5). Il essaie bien de résister encore, il rédige des mémoires sur les points contestés, mais le temps presse ; comme le 31 mars il en est encore à corriger, à vouloir imposer deux ou trois passages relatifs à la suprématie de l'Eglise

(1) A. E., 1263, fol. 210, lettre de Vivant à Chauvelin, 18 février 1729.
(2) Cf. p. ex., A. E., 1263, fol. 270, lettre de Vivant à Chauvelin, 14 mars 1729.
(3) A. E., 1263, fol. 289, lettre de Vivant à Chauvelin, 26 mars 1929.
(4) A. E., 1263, fol. 270, lettre de Vivant à Chauvelin, 14 mars 1729.
(5) A. E., 1263, fol. 271, lettre de Vivant à Chauvelin, 14 mars 1729.

romaine, l'archevêché se met directement en relations avec l'imprimeur, et le chancelier apporte à Vivant l'ordre « d'interrompre ce qu'il écrivait pour achever cet ouvrage (1) ».

Enfin, malgré Vivant, le lendemain 1er avril 1729, le mandement paraît, le Jubilé commence et trouve dans le public le meilleur accueil. « Les processions courent les rues, dit Barbier, avec grand concours de peuple, même de femmes de qualité, qui suivent à pied, troussées, et un cortège de laquais. On a été bien et suffisamment mouillé cette semaine. Le roi fait ses quatre stations à pied, à Versailles, au milieu des crottes (2). »

Au beau milieu de cette joie, survint un bref du pape pour défendre le Jubilé à tous les appelants ; on essaya de tenir dans le plus grand secret cette mesure schismatique, mais, comme on s'y attend bien, elle transpira. Il est vrai qu'on n'en tint pas compte ; le roi écrivit au pape et au cardinal de Polignac que ce bref aurait causé les pires troubles dans le diocèse de Paris (3) ; le Pape, de son côté, répondit qu'il n'y avait aucune part et que le bref avait été envoyé en son absence et sans son assentiment. L'auteur de cette imprudence était le violent cardinal Corradini (4) ; d'aucuns voulurent y voir aussi la main du cardinal de Bissy (5). Il était, en tout cas, bien maladroit d'attiser les rancunes de l'opposition et bien naïf de proclamer que l'acceptation de l'archevêque n'avait pas entraîné celle du diocèse tout entier.

Ce n'était donc, une fois de plus, qu'un demi-succès.

* * *

Pour faire accepter à l'opinion le mandement du cardinal de Noailles et les divers actes constitutionnaires qui l'accompagnaient, on songeait depuis longtemps à publier une instruction pastorale dans laquelle Noailles expliquerait tout au long sa conduite passée et donnerait les motifs de son acceptation.

(1) A. E., 1263, fol. 293-296, lettre de Vivant à Chauvelin, 30 et 31 mars 1729.
(2) Barbier, *Journal*, II, 66-67.
(3) Villars, *Mémoires*, V, 167.
(4) Villars, *Mémoires*, V, 174-175, 182-183.
(5) A. E., 1263, fol. 213, lettre de Vivant à Chauvelin, 22 février 1729.

L'opposition ne paraissait pas bien dangereuse vers la fin de 1728, mais Fleury ne voulait négliger aucune précaution pour assurer le triomphe pacifique de la Bulle : il tenait toujours à l'instruction pastorale (1). Le public et Rome l'attendaient aussi, et le cardinal de Noailles lui-même s'étonnait de temps en temps qu'elle ne vît pas le jour. A la vérité, l'entreprise n'était pas abandonnée : elle était tout bonnement entre les mains de l'abbé Vivant.

L'élaboration de cette instruction pastorale devait être d'autant plus lente que Vivant n'en approuvait plus le principe : « Le plan suivi dans ce projet, écrivait-il à Chauvelin, est tel qu'il ne gagnera ni ne persuadera pas ceux à qui l'instruction est nécessaire, qui sont d'ailleurs indisposés sur bien des bruits qui courent sur l'instruction et qui n'aimeront pas mieux que d'y trouver occasion de renouveler des disputes (2) », et il se déclare tout prêt à fournir un « Mémoire particulier » sur ce sujet. En attendant, il organise réunions sur réunions au conseil de l'archevêché, il propose « le changement ou la correction d'un très grand nombre d'endroits » du projet primitif, il rédige les observations d'accord avec ses confrères, et « quand il les met au net », il trouve le moyen d'en ajouter d'autres de son propre cru (3). A mesure qu'il recopie, il communique à Chauvelin et à Fleury les différentes parties de l'instruction, mais c'est à peine s'il peut fournir une feuille par jour (4). Il semblait, pourtant, si l'on en juge par la durée des discussions, que le débat dût commencer à s'éclaircir : le 18 janvier 1729, Vivant et ses collaborateurs s'étaient réunis à 8 heures du matin et se quittèrent à 6 heures du soir.

Tout le monde était fatigué de ces lenteurs, en particulier les membres du conseil de l'archevêché. Tout entraînés qu'ils soient aux disputes théologiques, Vivant les accable. A la fin de février, ils obtiennent qu'on renonce aux lectures en commun, ils persuadent Vivant que « la voie la plus courte est de lire chacun en son particulier ou deux ensemble, puis de rassembler les différentes remarques et sentiments soit dans une assemblée, soit chacun ayant donné son avis par écrit (5). »

(1) A. E., 1261, fol. 370-371, lettre de Vivant à Chauvelin, 27 octobre 1728.
(2) A. E., 1262, fol. 118, lettre de Vivant à Chauvelin, 25 décembre 1728.
(3) A. E., 1263, fol. 6, lettre de Vivant à Chauvelin, 7 janvier 1729.
(4) A. E., 1263, fol. 53, lettre de Vivant à Chauvelin, 18 janvier 1729.
(5) A. E., 1263, fol. 212, lettre de Vivant à Chauvelin, 22 février 1729.

Le duc de Noailles, qui assistait à ces conciliabules, essayait en vain d'en hâter les délibérations : « Je serai assurément plus satisfait que personne, écrivait-il à Chauvelin, quand je verrai l'instruction publiée, mais je vous avoue que je vois encore bien des difficultés sur l'entier accomplissement de mes vœux par rapport à cet article. Il serait même bon que je puisse vous entretenir sur ce sujet (1). » Et il ajoute trois jours après : « Je voudrais bien que cela pût aller plus vite, mais il est bien difficile de faire diligenter des gens de doctrine (2). »

Le cardinal de Noailles s'inquiète à son tour : « Je ne sais, dit Vivant, qui a réveillé en lui le souvenir de cette pièce, dont il y avait deux mois qu'il ne parlait point. Il demanda où en était l'instruction et quand on lui en ferait voir quelque chose. Il en a parlé toute la semaine à M. l'abbé Dubourg et ensuite à M. l'abbé Couët, il m'a envoyé chercher ce matin pendant la messe, et il m'a demandé aussi quand on la lui ferait voir et où l'on en était... Cette pensée l'occupe, et il faut que quelqu'un lui ait parlé peut-être avec quelque indiscrétion (3). »

Dans le public, on commençait à croire que « l'on amusait le tapis et qu'il n'y aurait point d'instruction pastorale ». Le bruit courait que l'abbé Laigneau, dépositaire de certains papiers de Dorsanne, allait faire paraître une instruction pastorale, dans laquelle le cardinal de Noailles reconnaissait la valeur de celle de 1719. On disait aussi qu'une dame avait engagé Noailles à signer d'avance une protestation contre l'instruction pastorale. Le prestige de l'instruction pastorale s'usait ainsi peu à peu (4).

De Rome, le cardinal de Polignac écrivait que « l'impatience était grande sur l'arrivée de l'instruction pastorale ». Pour donner de ces lenteurs une cause avouable, on décida, dans le conseil d'Etat du 23 mars, d'écrire au cardinal de Polignac que toutes les difficultés venaient du cardinal de Noailles (5).

Fleury lui-même, à la fin, intervint personnellement. Il chargea Chauvelin de dire à Vivant qu'il perdait son temps, qu'il accumulait à tort les observations et que ses retouches

(1) A. E., 1262, fol. 120, lettre du duc de Noailles à Chauvelin, 26 décembre 1728.
(2) A. E., 1262, fol. 126, lettre du duc de Noailles à Chauvelin, 29 décembre 1728.
(3) A. E., 1263, fol. 51, lettre de Vivant à Chauvelin, janvier 1729.
(4) A. E., 1263, fol. 200, 5 février 1729.
(5) VILLARS, *Mémoires*, V, 165.

incessantes « devenaient à charge » (1). Quant à Chauvelin, plus directement menacé que personne par les indécisions de Vivant, il évitait les entrevues, il se contentait d'écrire ou priait la maréchale de Grammont, toujours dévouée à la cause constitutionnaire et prête à tous les sacrifices, de servir d'intermédiaire (2).

En dépit de toutes ces impatiences qui frémissaient autour de lui, Vivant n'avançait guère. En transmettant, avec son habituelle lenteur, ses feuilles d'observations, il adressait de longues lettres à Chauvelin pour protester contre l'utilité de l'instruction pastorale, et son opposition déférente est la seule raison qu'on puisse donner de ces retards. On sent que la besogne lui est imposée et qu'il l'accomplit de mauvaise grâce. « Le fond de l'ouvrage, écrit-il, nonobstant l'érudition, les recherches et autres beautés qui y sont, me paraît toujours tel que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, de vous le dire, que, s'il est donné tel au public, il ne ramènera que ceux qui pour revenir n'attendent qu'un prétexte, et quelques-uns de ceux qui sont encore opposants avec quelque sorte de bonne foi et de persuasion intérieure, n'en prendront que de quoi critiquer, disputer, rendre le cas interminable.

« Je crois que vous me rendez assez de justice pour sentir combien me coûte, dans une occasion si importante, de faire bien comme je pense, comme je dis, comme j'écris, sans que je ne puisse pas ignorer être opposé aux sentiments de son Eminence le cardinal de Fleury et aux vôtres (3). » Il alléguait le mauvais état de santé de Noailles, qui compromettait l'authenticité de l'instruction. Il avouait que « le délai rendait l'affaire de plus en plus mauvaise » ; il se déclarait torturé par des scrupules de conscience et suppliait qu'on tînt compte de toutes les observations, qu'on ne les séparât point, etc (4).

Les événements lui furent favorables ; à force de retarder, il parvint à son but : l'instruction pastorale ne parut point. Le 2 mai 1729, alors qu'elle n'était encore qu'une ébauche informe, noyée dans les observations, l'état du cardinal de Noailles s'aggrava. « Un grand abattement, écrivait Vivant, avait déjà paru depuis quelques jours. Ce n'est que d'hier au

(1) A. E., 1263, 219-225, 1er et 3 mars 1729.
(2) A. E., 1264, fol. 17, 23 avril 1729.
(3) A. E., 1263, fol. 219-220, 1er mars 1729.
(4) A. E., 1263, fol. 204, 10 février 1729.

soir que l'on a prévu une émotion dans le pouls avec une petite toux. Il a été saigné ce matin, un très violent redoublement a pris sur les quatre heures cette après-midi, et on vient de le saigner à nouveau (1). » Le même jour, le cardinal de Noailles reçoit l'extrême-onction et le saint Viatique. Il trouve encore la force de bénir ceux qui l'entourent et meurt le 4 mai 1729, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

Les effets de l'acceptation

Les conséquences apparentes et réelles de l'acceptation : le parti janséniste privé de son chef. — Le silence de l'opposition. — Les congrégations et les évêques : espoir d'apaisement. — La fin du jansénisme épiscopal.

« Je crois, écrivait la reine à Fleury, le 4 mai 1729, que la mort du cardinal de Noailles n'affligera pas beaucoup de monde ni d'un côté ni de l'autre. Dieu veuille lui pardonner les maux qu'il a causés à l'Eglise (2). »

La mort de Noailles n'affligea pas grand monde en effet. Les contemporains jetèrent quelques fleurs sur le tombeau de l'archevêque (3) ; ils furent unanimes à louer sa piété, ses mœurs édifiantes, sa bonté ; mais aucun parti ne pouvait sincèrement revendiquer sa mémoire et le mettre au nombre de ses héros ; aucun parti ne pouvait non plus l'accabler de sa haine, puisqu'à tous il avait donné des gages éphémères d'amitié, et personne ne le regretta vivement, parce que personne n'avait jamais été sûr de lui. L'épitaphe bien connue que l'on composa à son intention résume assez joliment ce sentiment général d'indifférence :

Ci-gît Louis Cahin-Caha
Qui dévôtement appela;
De oui, de non s'entortilla;
Puis dit ceci, puis dit cela;
Perdit la tête et s'en alla.

(1) A. E. 1264, fol. 142, lettre de Vivant à Chauvelin, 2 mai 1729.
(2) A. E., 1264, fol. 146, 4 mai 1729.
(3) Cf. p. ex. Villars, *Mémoires*, V, 172 ; Lafitau, *op. cit.*, V, 272.

Il est vrai que, depuis son acceptation, le parti de la cour s'était abondamment servi de son nom. Mais cette acceptation même était bien tardive, et on la savait trop péniblement obtenue, pour qu'elle présentât grand intérêt. Les constitutionnaires eux-mêmes reconnaissaient le peu de valeur d'un tel acte : « sa résistance fit de grands maux, dit Lafiteau, et sa soumission vint trop tard, pour pouvoir opérer un grand bien » (1).

Puis, cette acceptation s'était, si l'on peut dire, émiettée en menue monnaie : mandement, lettres au roi, au pape, aux évêques, mandement du jubilé, retour des Jésuites, déclaration de sentiments, etc. Elle paraissait d'autant moins sincère qu'on en multipliait les témoignages d'authenticité. Une telle activité constitutionnaire, si subite et d'allure si fervente, ne prouvait rien, semble-t-il, en voulant trop prouver.

Enfin, les actes en apparence les plus authentiques de Noailles forment jusqu'après sa mort une série de contradictions : à sa déclaration de sentiments constitutionnaires répond aussitôt une déclaration de sentiments anticonstitutionnaires, datée du 26 février 1729 et publiée en mai (2) ; les grands-vicaires de l'archevêché de Paris écrivirent à Fleury une lettre publique dans laquelle ils s'élevaient « avec indignation » contre cet acte qui « ne méritait aucune créance » (3), mais le coup n'en était pas moins porté.

Tout permettait donc de croire que Fleury, en s'obstinant à reconquérir l'archevêque de Paris, avait perdu son temps. Il avait espéré que l'acceptation de la Bulle par le plus marquant des prélats appelants déciderait les autres à l'imiter, et le 25 octobre 1728, nous le voyons encore s'efforcer de faire produire à cet acte toutes les conséquences qu'il en attendait : « Si je n'ai pas répondu plus tôt à la lettre dont vous m'avez honoré, écrit-il à M. de Caylus, évêque d'Auxerre, ce n'est en vérité pas ma faute, car je n'ai pas un moment à moi depuis trois semaines, mais je n'étais pas fâché aussi de voir auparavant la consommation du retour de M. le cardinal de Noailles, et je souhaite de tout mon cœur que cet exemple puisse faire quelque impression sur vous (4). »

(1) LAFITEAU, *op. cit.*, V, 272.
(2) A. E., 1263, fol. 214.
(3) MONTAGNE *De Gratia.*, I, 408.
(4) A. E., 1261, fol. 351, 25 octobre 1728.

Mais l'acceptation de Noailles paraissait n'avoir convaincu ni entraîné aucun des opposants. A son mandement, les partisans de la cour avaient répondu par des félicitations, les appelants par de l'indifférence ou d'amères protestations, les constitutionnaires outrés par de sévères critiques. En somme, Fleury avait eu raison peut-être d'attribuer à l'acceptation de Noailles une valeur d'exemple, mais il eût fallu, pour réaliser cet espoir, qu'elle fût enlevée plus rapidement et qu'elle ne fût pas le fruit de la décrépitude et de l'intrigue.

Pourtant, cette politique de Fleury, si elle avait manqué son premier but, avait abouti à des résultats considérables : elle avait, depuis le début des négociations et surtout depuis les derniers mois de 1727, privé le parti anti-constitutionnaire de son chef.

Les grands noms, les fortes autorités ne manquaient assurément pas dans le parti, mais personne n'offrait pour cette fonction les mêmes qualités que le cardinal de Noailles. Le titre d'archevêque de Paris conférait à ses moindres actes une importance exceptionnelle ; d'autre part, les autres évêques opposants étaient en général trop audacieux, trop nettement jansénistes pour rallier une majorité durable. Au contraire de Colbert, par exemple, le cardinal de Noailles ne pouvait passer pour un janséniste irréductible, il était simplement attaché aux traditions toutes morales du catholicisme français et n'avait jamais condamné la Bulle *Unigenitus* que dans ses interprétations abusives. Ses vertus le rendaient en quelque sorte invulnérable, et son désintéressement donnait à ses démarches une rare portée : n'était-ce pas pour le jansénisme la plus sûre des cautions, que ce prélat grand seigneur, arrivé depuis longtemps au plus haut degré des honneurs, offrant en sacrifice à une cause qu'il croyait juste la tranquillité de sa vieillesse ? Enfin, les faiblesses même de son caractère et sa médiocrité intellectuelle l'appelaient au premier rang : quand un parti comme le parti janséniste, où des tendances aussi divergentes apparaissent à la fois, se choisit un chef, il songe à trouver en lui, non pas un guide autoritaire, mais un représentant discipliné ; chaque fraction du parti espère lui imposer son avis et, loin de regretter la facilité de ses reculades, y voit pour sa cause particulière une chance de succès. Jusqu'à la mort de Noailles, le parti janséniste n'a pas renoncé à le reconquérir ; aussi bien avait-il raison de n'y point renoncer, puisque la déclaration des

sentiments du 26 février 1729 ruinait celle du 8 janvier.

Si ce que nous appelons le parti janséniste n'avait compris que des théologiens avertis comme Soanen ou Colbert, un chef comme Noailles lui eût fort peu convenu. Mais nous avons déjà remarqué qu'avec le temps ce mot de jansénisme couvre tout autre chose qu'une querelle sur la grâce — des rancunes contre les Jésuites, un réveil du gallicanisme, et même de gros préjugés populaires ; le problème théologique est relégué dans l'ombre, et peu de jansénistes en connaissent les données. Un tel parti serait incapable de suivre un théologien invariable dans ses principes ; au contraire, il s'attache volontiers à ce vieux prélat nasillard, indolent, hésitant, faible et mobile comme la foule, prêt à pallier toutes ses erreurs d'un seul mot qui lui ôte ses remords : le désir de paix (1).

Personne n'est donc plus éloigné que le cardinal de Noailles de l'image qu'on se fait ordinairement d'un chef : il était, cependant, à peu près le seul qui pût jouer ce rôle ingrat. Et le cardinal de Janson, qui pourtant n'était pas renommé pour sa finesse, l'avait fort bien compris et prévu : « M. de Noailles, disait-il, sera un jour chef de parti ; mais ce sera sans le vouloir, ni le savoir. »

En liant étroitement le cardinal de Noailles au parti de la cour, en lui ôtant son autorité de chef du parti janséniste, on condamnait donc l'opposition à se diviser, à morceler ses résistances, et, si la politique de Fleury n'était point parvenue à provoquer un grand mouvement d'acceptation, elle permettait au moins de localiser la lutte, de combattre des adversaires dispersés ; elle avait substitué au grand parti d'opposition des groupements hétérogènes et dissociés.

Par ailleurs, comme cette soumission du cardinal de Noailles s'est réalisée, si l'on peut dire, par fragments, comme l'on s'attendait toujours à une rupture définitive des négociations, comme le jour où Fleury s'est laissé entraîner à des mesures générales et à des coups de force retentissants, tels que le concile d'Embrun, Noailles s'est retourné vers son ancien parti, le parti anticonstitutionnaire ne s'est pas préoccupé de chercher quelqu'un d'autre autour de qui se grouper ; il s'est relâché ; au moment de la mort de Noailles, on peut croire qu'il a renoncé à la lutte.

(1) Cf. SAINT-SIMON, *Mémoires*, II, 99 ; LEGENDRE, *Mémoires*, VIII, 417 ; FÉNELON, *Lettre au duc de Beauvilliers*, 30 novembre 1699.

* * *

Il fallait, en effet, une police vraiment inquiète pour découvrir des faits inquiétants. Vivant en voit volontiers partout. Il est aidé dans son entreprise d'inquisition par certains curés des paroisses parisiennes, par ses collègues du conseil de l'archevêché, par le duc de Noailles, par des dames comme Mme de Grammont et Mme Joly de Fleury (1) ; le cardinal de Rohan lui-même, ce prélat sceptique, paisible et discret, apporte sa part de renseignements. Quant à Hérault, cette besogne l'absorbe de plus en plus ; mais, par prudence, on ne le met pas trop en avant. Enfin, ces mœurs policières favorisent l'apparition d'espions volontaires et intéressés, comme ce sire de Merveilleux qui prétend avoir découvert des « manuscrits tout chauds » d'ouvrages dangereux pour la paix de l'Eglise, et qui demande en vain à Fleury une avance d'argent pour se les procurer (2). Rien ne pouvait donc échapper à l'attention du parti de la cour.

Or, il ressort des observations de cette police vigilante que le parti de la cour n'avait pas grand'chose à craindre de l'opposition. Les prédicateurs, si enclins d'ordinaire à irriter les sentiments de leurs auditoires, ne commettaient plus que des peccadilles et, au premier reproche, promettaient de s'interdire les formules ambigües et les allusions aux querelles du temps (3). Vivant lui-même était forcé de reconnaître que les plus ardents étaient « bien plus sur leurs gardes » et « se mesuraient bien davantage » (4).

Les libelles devenaient plus rares. On ne peut guère signaler à cette époque que la publication d'un petit ouvrage « imprimé au rouleau » et fort peu lisible, les *Protestations de dom Louvart*, Bénédictin, hostile à la Bulle (5). Les *Nouvelles ecclé-*

(1) A. E., 1263, fol. 240, lettre de Vivant à Chauvelin, 8 mars 1729.

(2) A. E., 1263, fol. 59-61, lettre du sire de Merveilleux à Fleury, 20 janvier 1729; fol. 68, Réponse de Fleury, 24 janvier 1729.

(3) A. E., 1262, fol. 86, Procès-verbal du conseil de l'archevêché, 6 décembre 1728. Lettres de Vivant à Chauvelin, 1262, fol. 78, 1er décembre 1728 ; 1262, fol. 31, 10 novembre 1728 ; 1262, fol. 27, 8 novembre 1728; 1263, fol. 141, 17 janvier 1729 ; 1263, fol. 239, 8 mars, 1729 ; 1263, fol. 204, 10 février 1729 ; 1263, fol. 58, 20 janvier 1729.

(4) A. E. 1263, fol. 67, lettre de Vivant à Chauvelin, 24 janvier 1729.

(5) A. E., 1263, fol. 61, lettre de Vivant à Chauvelin, janvier 1729.

siastiques continuaient de paraître, mais il faut croire que le zèle de leurs correspondants se refroidissait ; l'information manquait d'actualité et d'intérêt : « Il n'y a rien qui ne soit ancien », disait un rapport de police, et les éditeurs se rendaient bien compte de cette crise, puisque, pour retenir leurs lecteurs, ils promettaient que, dorénavant, les nouvelles seraient servies toutes fraîches (1). Les dépositaires eux-mêmes relâchaient leurs précautions et les exempts opéraient de belles saisies : par exemple, chez deux ecclésiastiques de Saint-Gervais, dont le magasin fournissait « tout notre hémisphère » de *Nouvelles ecclésiastiques* et autres pamphlets jansénistes ; « l'on est d'autant plus étonné qu'ils aient été pris sur le fait, avouait le rapport, que leur usage était ordinairement de n'avoir chez eux qu'un couple d'exemplaires, c'est la louable coutume de tous les marchands de cette sorte de denrée » (2).

Ceux des policiers qu'on chargeait d'écouter aux portes et de recueillir un peu partout les propos séditieux surprenaient de bien petits mystères : le curé de Saint-Gervais avait dit au prieur des Blancs-Manteaux qu'il lui permettrait de prêcher le carême dans son église, s'il voulait faire son appel à la tête de sa communauté ; des prêtres de l'hôpital général avaient parlé légèrement de la Bulle (3), des assemblées se tenaient chez le curé d'Argenteuil et chez M. Colombel, confesseur des Bernardines, etc. D'ailleurs, tous ces accusés se justifiaient aisément d'avoir comploté le moins de monde au sujet des affaires présentes et promettaient volontiers « de tenir les religieux et le peuple dans le silence et la soumission ».

Il semblait donc qu'on fût très loin du temps où les avocats et les curés lançaient au pouvoir royal d'insolents défis, et que les résistances du parti janséniste se fussent lentement usées.

* * *

Ce silence à peu près général conviait à la soumission ceux des opposants dont la foi janséniste n'était pas solide. Il faut

(1) A. E., 1263, fol. 201, rapport de police, 5 février 1729.

(2) A. E., 1263, fol. 55, rapport de police, 19 janvier 1729.

(3) A. E., 1263, fol. 275, lettre du P. de la Prade à Chauvelin, 7 mars 1729 ; 1263, fol. 281, lettre du curé de Saint-Gervais à Chauvelin.

être bien sûr de soi pour combattre isolément, en enfant perdu, sans que la parole d'un chef vienne à tout instant remonter votre courage ; et bien des opposants, sans profonde conviction, n'avaient fait que suivre un mouvement qui s'annonçait puissant.

Les Oratoriens comptaient toujours un grand nombre de jansénistes ; ils avaient fourni au parti ses meilleures recrues, les Soanen, les de la Borde, et leur opposition était trop conforme aux traditions intellectuelles de leur ordre pour qu'elle pût céder aussi tôt. Mais les autres ordres religieux se rapprochaient peu à peu du parti le plus fort : les Bénédictins de Saint-Maur, selon l'expression de leur général, le Père de la Prade, étaient en bonnes dispositions, et pour donner l'illusion d'avoir acquis à leur cause la majorité, les auteurs d'une liste intitulée : *Témoignage d'un très grand nombre de Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, contre l'assemblée d'Embrun*, étaient obligés d'y faire figurer des Bénédictins décédés depuis plusieurs années, des acceptants incontestés, des membres d'autres congrégations, ou de répéter deux fois les mêmes noms (1).

Parmi les évêques, les défections se produisent coup sur coup. Desmarets, évêque de Saint-Malo, Milon, évêque de Condom, d'Arbocave, évêque de Dax, Caumartin, évêque de Blois, Hébert, évêque d'Agen, se soumettent à la Bulle par des déclarations publiques. M. de la Châtre, évêque d'Agde, repousse dans une lettre pastorale du 13 octobre 1729 les soupçons de jansénisme qu'on portait contre lui. M. de Résay, évêque d'Angoulême, signe une rétractation de son appel. M. de Tourouvre, évêque de Rodez, qui, sans être appelant, avait à maintes reprises manifesté sa sympathie pour les opposants et qui avait signé la lettre des douze évêques en faveur de Soanen, se laisse gagner par les exhortations du séduisant Massillon, évêque de Clermont : le 25 septembre 1729, il déclare, dans une instruction pastorale, qu'il regrette son attitude et se soumet franchement à la Bulle ; il écrit en même temps à Soanen pour lui conseiller le même parti.

Il n'est pas jusqu'aux plus irréductibles des évêques jansénistes qui ne semblent résignés à l'inaction. Du Cambout de Coislin, évêque de Metz, de Kervilio, évêque de Tréguier,

(1) A. E., lettre du P. de la Prade à Chauvelin, 1261, fol. 337, 22 octobre 1728 ; 1262, fol. 1, 1er novembre 1728 ; 1262, fol. 45, 14 novembre 1728.

Verthamon, évêque de Pamiers, Tilladet, évêque de Mâcon(1), qui avaient tant de fois donné la preuve de leurs sentiments anticonstitutionnaires, se retirent du combat et ne font plus parler d'eux, Dans ce camp jadis si nombreux et bruyant, il ne reste plus guère que quatre prélats résolus à prolonger la lutte : Colbert, évêque de Montpellier, de Caylus, évêque d'Auxerre, Bossuet, évêque de Troyes, et Soanen, toujours exilé à la Chaise-Dieu et toujours ardent. Encore se trouvent-ils douloureusement atteints par les défaillances de leurs confrères: « La chute de M. de Tourouvre, écrit par exemple Colbert, a plongé mon âme dans l'amertume ; elle m'a ôté le sommeil, et je ne puis penser sans horreur à toutes les suites qu'on en doit attendre. »

* * *

Ainsi, au début de l'année 1729, le parti de la cour avait remporté sur le parti janséniste des succès singulièrement solides : le cardinal de Noailles avait, sans réserves et à plusieurs reprises, fait profession de sentiments constitutionnaires, et les jansénistes avaient perdu en lui le chef qui convenait à leurs troupes inégales ; l'évêque de Senez était réduit à l'impuissance et isolé de ses partisans, la chaire et la presse étaient à peu près muettes, les ordres religieux inclinaient en général à la soumission, la plupart des évêques abandonnaient la lutte, et les plus fervents s'avouaient désorientés.

Il est vrai qu'un si grand résultat n'était pas apparu tout de suite après l'acceptation du cardinal de Noailles : la victoire de Fleury n'était pas de ces triomphes écrasants qui étonnent l'opinion, et les contemporains ne l'ont guère aperçue, peut-être parce qu'elle fut sans lendemain et que des événements imprévus ou des imprudences vinrent bientôt la compromettre (2). Elle n'en était pas moins certaine, et il est aisé de l'expliquer.

Parmi les évêques qui sont passés au parti de la cour, les uns sont assurément des faibles, qui redoutent la défaite prochaine et que la disparition du chef démoralise ou débarrasse : Tilladet, Milon, d'Arbocave, Hébert, en dépit de quelques

(1) A. E., 1262, fol. 54, lettre de Tilladet à Noailles, 22 novembre 1728.

(2) Cf. Lafiteau, *op. cit.*, V, 272 ; Villars, *Mémoires*, V, 172.

manifestations éclatantes, et du reste collectives, ne s'étaient jamais donnés comme des adversaires irréconciliables ; sans le reconnaître, ils étaient assurément sensibles aux rigueurs de Fleury et à l'exemple du cardinal de Noailles ; puis, certains d'entre eux, comme Hébert et d'Arbocave, étaient vieux ou malades : ne craignaient-ils pas de mourir avant d'être rentrés dans la communion catholique (1) ?

D'autres étaient entrés dans la bataille en gallicans, plutôt qu'en jansénistes. La doctrine constitutionnaire ne blessait pas leurs convictions ; ils se plaignaient seulement que la Bulle fournît à la papauté l'occasion d'étendre son pouvoir et d'introduire en France des formes canoniques qui jusque-là n'y avaient point cours. Ennemi des extrêmes, attaché à cet ensemble de sentiments opportunistes et modérés que Bossuet avait appelé le Gallicanisme des évêques, l'évêque de Rodez, par exemple, se refusait à favoriser « les prétentions ultramontaines » et condamnait « les formes observées contre M. l'évêque de Senez dans le concile d'Embrun » ; mais il blâmait les attaques de Soanen contre la Bulle et démontrait fort clairement qu'on l'avait compté malgré lui parmi les partisans de l'appel : « Vous avez pu savoir, écrivait-il à l'évêque de Montpellier, combien je fis des difficultés, combien je marquai de la répugnance à signer (la lettre des douze évêques...) après bien des instances, je ne me rendis qu'en protestant que je ne voulais pas me départir des engagements que j'avais pris au sujet de la Constitution et de la signature pure et simple du Formulaire. Le lettre n'a pas été plutôt rendue publique que ce que je craignais est arrivé. Les appelants m'ont mis au nombre de leurs partisans (2). » Or, ces gallicans modérés se rassuraient peu à peu : ils découvraient que la politique de Fleury était antijanséniste sans être ultramontaine, et l'adhésion à la Bulle ne leur pesait plus, du moment qu'elle ne menaçait pas d'entraîner un accroissement du pouvoir pontifical.

Tous, enfin, avaient été gagnés par ce caractère essentiel de la politique de Fleury : l'absence de lutte directe et de mesures générales. Cette lente conquête du vieil archevêque pouvait paraître maladroite et stérile ; comment invoquer, en faveur d'une cause contestée, l'exemple d'une acceptation

(1) Cf. Durand, *op. cit.*, 224.
(2) Durand, *op. cit.*, 235.

si péniblement obtenue ? Mais il ne faut pas oublier que cette chambre de vieillard, en occupant toute l'attention de Fleury, l'a empêché de prendre, contre les jansénistes, de ces mesures d'ensemble, auxquelles des conseillers comme Bissy l'auraient sans doute entraîné.

Tandis qu'il entoure de pièges l'archevêque de Paris, Fleury ne peut songer à mener contre les autres opposants une campagne générale, et peu à peu l'ardeur tombe chez ces ennemis inoccupés ; les faibles, les indécis, les tièdes retrouvent le temps de méditer sur leur conduite ; une crainte rétrospective s'empare d'eux ; quelques coups discrets, frappés de-ci de-là par Fleury et périodiquement annoncés par les *Nouvelles ecclésiastiques*, réveillent leurs scrupules religieux, leurs soucis temporels, leurs inquiétudes de vanité, et ce repos traversé de frayeurs abat leur courage, de même que l'inaction démoralise une armée. Au contraire, une attaque ouverte eût soulevé le parti tout entier et consommé les réflexions particulières en une fièvre de combat. Aussi peut-on dire que les longues résistances de Noailles ont permis à Fleury de suivre une politique qui convenait à son tempérament d'évêque timide, entêté et diplomate, et qui présentait les meilleures chances de rétablir la paix religieuse.

* * *

Le beau temps du jansénisme quesnelliste, qu'on appellerait aussi bien le jansénisme épiscopal, et qui avait commencé avec la Bulle *Unigenitus*, était donc passé.

Le jansénisme épiscopal s'était à peu près maintenu sur le terrain théologique : l'appel au futur concile œcuménique, qui formait l'essentiel de son programme, n'avait d'autre objet que de ramener le catholicisme à ses destinées morales et d'empêcher qu'une religion facile, conciliante, prête à consentir, pour durer, à tous les adoucissements du dogme, ne remplaçât une forte religion de sacrifice et de charité.

Engagé sur de telles données, le débat ne pouvait guère mettre aux prises que des évêques ; des évêques étaient à la tête de chaque parti, et l'enjeu, si l'on peut dire, était l'archevêque de Paris. De cette guerre toute épiscopale, l'ancien évêque de Fréjus sortait vainqueur.

Mais, depuis longtemps déjà, de nouvelles tendances se

faisaient jour dans le mouvement janséniste. Aux soucis théologiques et moraux se mêlaient de plus en plus des soucis gallicans, et ceux-ci promettaient de prédominer bientôt sur ceux-là ; déjà la consultation des avocats, qui fit tant de bruit, n'était autre chose qu'une manifestation gallicane. Et cette arme nouvelle, moins fragile et délicate qu'une argumentation dogmatique, plus facile à manier et bonne même pour des mains inexpérimentées, poussait au combat de nouvelles recrues : les juristes, les ecclésiastiques du second ordre, le peuple.

On pouvait craindre que Fleury, vainqueur dans une guerre d'évêques, ne fût moins assuré du succès sur ces terrains qu'il connaissait mal : le prétoire et la rue.

CHAPITRE III

UNE MESURE GÉNÉRALE : LA CONSTITUTION UNIGENITUS LOI DE L'ETAT (24 mars 1730)

L'affaire des curés d'Orléans : nouvelles données du débat janséniste. — Une tentative d'accommodement. — L'échec de la conciliation.

Au lendemain de l'acceptation du cardinal de Noailles, Fleury ne songe qu'à étendre lentement et sûrement ses conquêtes ; il désavoue secrètement les constitutionnaires qui excitent sans utilité le parti vaincu ; il veut profiter de sa victoire en ministre plutôt qu'en chef de parti et, par-dessus tout, rétablir la paix (1).

Mais la plupart de ses partisans se montrent moins réservés, ils se hâtent, en maint endroit, de triompher avec insolence ou de provoquer les opposants ; la politique de Fleury leur paraît trop lente et timorée. A Orléans, par exemple, en plein pays janséniste, l'évêque Fleuriau publie, le 1er mars 1729, un mandement contre Soanen : il y condamne la consultation des avocats, présente le concile d'Embrun comme « juste et légitime » et nie la réalité de la paix de Clément IX. Etait-il besoin de tout ce fracas pour demander aux diocésains l'adhésion à la Bulle, et n'était-ce pas là réveiller à plaisir de vieilles querelles ?

On ne peut s'étonner que de telles imprudences aient rappelé le parti janséniste au sentiment de l'existence. Plusieurs curés se contentent de lire le mandement de l'évêque d'Orléans « à voix basse et tremblante » : cette attitude leur vaut de vifs reproches. Les fidèles s'agitent : le coadjuteur menace d'appeler trois ou quatre régiments pour les réduire. Six curés refusent franchement de publier le mandement : ils sont traduits devant l'officialité et interdits de leurs fonc-

(1) Cf. A. E., 1264, fol. 152, lettre de d'Aguesseau à Fleury, 7 mai 1729, et fol. 205, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 26 mai 1729.

tions (1). L'évêque Fleuriau, comme beaucoup de ses collègues, s'irritait des prétentions du second ordre et tentait brutalement de les étouffer.

Mais, au temps même du cardinal de Noailles, le second ordre avait pu s'apercevoir des bonnes dispositions du parlement à son égard, et les six curés interdits se gardent bien de négliger une aussi puissante protection : ils présentent au parlement de Paris une requête tendant à être reçus appelants comme d'abus de la procédure de l'officialité (2), et, pour que cette requête ait toutes chances d'aboutir, ils la remettent entre les mains du plus fougueux et du plus écouté des parlementaires : l'abbé Pucelle, neveu du maréchal de Catinat, gros homme tout d'une pièce, haut en couleurs, hérissé d'une abondante chevelure blanche, éloquent sans recherche et sans mesure, populaire sans nul souci de popularité, droit et sincère, un vrai tribun.

Fleury s'inquiète. Sur son ordre, le chancelier d'Aguesseau avertit le premier président, le 24 avril 1729, que « l'intention du roi est que messieurs les gens du roi ne fassent aucune réquisition et que le parlement ne rende aucun arrêt sur ce qui regarde les affaires présentes de l'Eglise, sans avoir reçu les ordres de Sa Majesté et sans lui avoir envoyé le projet de tout ce qu'ils croiraient devoir faire sur ces matières ». Le premier président, Portail, personnage assez insignifiant, dévoué à la cour par métier, mais sans nulle autorité personnelle et sans courage, proteste de son bon vouloir et répond par des objections traditionnelles : « Il ne croit pas qu'un pareil ordre puisse tomber sur ce qui regarde les affaires particulières ni autoriser le parlement à fermer la porte de la justice à des parties qui se pourvoient par des voies de droit contre des procédures qu'ils ont intérêt d'attaquer, quoique ces procédures aient quelques rapports avec les troubles présents de l'Eglise » (3).

D'Aguesseau lui demande au moins « de gagner du temps » et « de concerter ses démarches » avec le cardinal de Fleury ; Portail trouve cette proposition « au-dessus de ses forces, et il n'espère pas de pouvoir jamais y amener ceux à qui il a affaire. Tout le temps qu'il croit pouvoir obtenir est la journée

(1) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 298 ; N. E., 4 avril et 20 mai 1729.
(2) A. E., 1264, fol. 59, lettre de d'Aguesseau à Fleury, 25 avril 1729.
(3) A. E., 1264, fol 59, lettre de d'Aguesseau à Fleury, 25 avril 1729.

du lendemain, encore aura-t-il besoin de ruser pour en venir à bout ». Et d'Aguesseau, au sortir de cette entrevue, ne laisse à Fleury nul espoir sur les dispositions du parlement à l'obéissance : « Suivant toutes les apparences, conclut-il, on peut s'attendre qu'il y aura après-demain un arrêt par lequel les six curés d'Orléans seront reçus appelants comme d'abus » (1).

L'affaire prenait donc un tour tout nouveau : loin de se révolter contre la Bulle, un évêque dépassait les intentions constitutionnaires du parti de la cour ; les curés reprenaient à leur compte la cause janséniste, que l'ordre épiscopal abandonnait et, contre la volonté royale, le parlement se préparait à les soutenir.

Le pire danger de ce conflit, c'est que le parlement et les curés ne sont pas limités à leurs propres forces ; au contraire des évêques, qui n'avaient d'autre autorité que celle de leurs fonctions et de leur valeur personnelle, ils sont aidés et le plus souvent poussés par l'opinion populaire ; ils ne sont pas libres de reculer, ils risquent des huées et des applaudissements, ils sont les instruments d'une force brutale, la foule, qui les incite aux actions éclatantes ou irréfléchies, leur impose un rôle au-dessusde leurs moyens et au-delà de leurs intentions.

Le parti de la Cour n'ignore rien de cette situation qui n'est pas nouvelle dans l'histoire de la monarchie française, et son embarras est grand. Permettre au parlement de recevoir l'appel des six curés, c'est se résigner à la défaite et favoriser les révoltes ; évoquer l'affaire au Conseil d'état, c'est ne rien arranger du tout et s'exposer à des remontrances qui ne finiront pas (2). Il ne reste qu'une solution possible, l'éternelle solution des faibles : la conciliation, et Fleury, bien à regret, s'y rallie (3).

* * *

A la prière de Fleury, le chancelier d'Aguesseau réunit chez lui, au début de mai 1729, le premier président Portail et les gens du roi, c'est-à-dire le procureur général Gilbert des

(1) A. E., 1264, fol. 59, lettre de d'Aguesseau à Fleury, 25 avril 1729.
(2) *Ibidem.*
(3) A. E., 1264, fol. 175, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 12 mai 1729.

Voisins et l'avocat général Joly de Fleury. De cette assemblée de magistrats, qui remplaçait les assemblées d'évêques réunies au temps du cardinal de Noailles, devait sortir un projet d'accommodement, destiné à ménager à la fois l'autorité du roi, le rôle judiciaire du parlement, la dignité de l'évêque d'Orléans, la susceptibilité des curés, la paix religieuse (1). Si Portail n'apparaissait guère comme un homme de ressources, si le procureur général Gilbert des Voisins redoutait comme lui les colères du parlement et souhaitait sans ferveur une victoire du pouvoir royal, l'habileté de d'Aguesseau et le talent non moins distingué de l'avocat général Joly de Fleury permettaient d'espérer qu'on résoudrait par la douceur ce difficile problème.

On tombe très vite d'accord sur le principe de l'accommodement, du reste indiqué par Fleury lui-même : les six curés interdits présenteront une requête à l'évêque, pour l'assurer de leur soumission et lui demander respectueusement de les renvoyer à leurs fonctions ecclésiastiques et curiales ; l'évêque transmettra la requête à son official, qui donnera satisfaction aux curés ; il sera entendu qu'on n'exigera pas la publication du mandement incriminé et que, d'un commun accord, la procédure s'arrêtera.

D'Aguesseau et les gens du roi discutent toute une journée sur le texte de la requête ; le coadjuteur de l'évêque d'Orléans est appelé aussi à donner son avis. Enfin, après une longue conférence, suivie d'un échange de notes et d'observations, le projet semble à d'Aguesseau convenir aux sentiments des divers intéressés. Ce n'est pas une lettre d'excuses, ce n'est pas non plus un rappel de protestations ; c'est une simple requête, dépourvue d'amples commentaires et rédigée dans le style déférent de ces sortes d'actes (2). Sans remonter aux origines du débat, elle tendait à l'arrêter dans ses conséquences et ne constituait qu'une mesure d'occasion.

Une fois en forme, la requête est soumise à Fleury, qui ne la trouve pas assez humble. Il ajoute en marge des formules d'excuses comme celle-ci : « les curés supplient leur évêque de leur pardonner s'ils ne lui ont pas donné dans cette occasion une marque de leur obéissance » ; il prévoit que les curés seront tenus de publier le mandement, si leur évêque

(1) A. E., 1264, fol. 152, lettre de d'Aguesseau à Fleury, 7 mai 1729.

(2) A. E., 1264, fol. 157, projet de requête des six curés d'Orléans, 7 mai 1729.

l'exige. En un mot, il substitue à la requête une supplique.

Mais ces additions paraissent dangereuses à d'Aguesseau et aux conseillers qui lui sont adjoints. Ils estiment qu'on doit épargner aux curés « un aveu trop formel de leur faute et la demande trop expresse du pardon », si l'on veut que l'affaire se termine par voie de conciliation. Ils conviennent que les termes proposés par le cardinal-ministre sont « très corrects et très convenables en eux-mêmes ». « Les six curés, doivent parler ainsi, écrit le chancelier mais il est moralement sûr qu'ils ne le feront jamais... C'est à Votre Eminence seule qu'il est réservé de prendre une dernière résolution, après avoir bien balancé, avec sa prudence ordinaire, tous les inconvénients de part et d'autre (1). »

Il est rare qu'on fasse appel en vain à la prudence de Fleury. Il cède tout de suite aux représentations de d'Aguesseau et consent aux adoucissements du projet de requête. Il ne peut céler, cependant, la peine qu'il éprouve à s'y résoudre ; il voit fort bien, au delà de l'affaire des six curés, tout le second ordre prêt à la révolte, et l'attitude du Parlement, qui perce sous la timidité des gens du roi et du premier président, lui paraît de la dernière inconséquence : « On ne peut, en vérité, écrit-il, s'empêcher d'être surpris que, tout le monde convenant de l'obligation indispensable des curés de publier le mandement de leur évêque, on ne veuille pourtant pas l'appliquer à l'affaire présente de ceux d'Orléans. Il semble qu'on cherche à leur fournir des prétextes de désobéir en protestant de leur soumission et qu'il leur sera permis, dans certaines occasions dont on leur laisse la liberté, de décider et de se dispenser de publier les mandements que leur évêque leur enverra. C'est saper par les fondements la hiérarchie ecclésiastique, et il n'est possible de ramener le deuxième ordre à son devoir, dont il s'est écarté par une révolte la moins équivoque, à moins qu'il ne sente qu'il ne sera plus soutenu par le Parlement... Parce que les curés sont opiniâtres et indociles, on se croit obligé de les ménager, et cela toujours aux dépens de la religion (2). » On devine Fleury vivement irrité par les prétentions des curés et la résistance du Parlement, tenté d'aborder des mesures plus générales que celles dont il a l'habitude, et tout près de rompre.

(1) A. E., 1264, fol. 169, lettre de d'Aguesseau à Fleury, 11 mai 1729.
(2) A. E., 1264, fol. 275, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 12 mai 1729.

Il semble, au reste, que, de toutes les parties intéressées au débat, Fleury se soit seul résigné — sans bonne humeur, nous venons de le voir — aux concessions. Pour adresser le projet de requête, on n'a pas demandé l'avis de l'évêque d'Orléans. Se prêtera-t-il « à un tempérament qui dans le fond conserve toute son autorité et lie les mains au Parlement ? » Son coadjuteur pense qu'il acceptera malaisément ce compromis et que l'intervention personnelle de Fleury sera nécessaire pour l'y décider (1).

On n'a pas demandé non plus l'avis des curés : or, ce sont « des esprits opiniâtres qui seront peut-être fort difficiles à manier ». Il faut exiger que le Parlement « les abandonne entièrement, s'ils portent leur entêtement jusqu'à ne vouloir pas sortir d'affaires par un expédient aussi doux que celui qui est projeté ».

Mais le Parlement est incapable de cet acte de courage, et le procureur général lui-même s'évade du projet par une combinaison qui, d'avance, est condamnée : il propose de faire entendre raison aux curés par l'intermédiaire de l'abbé Pucelle, qu'il verra à cet effet. « Il n'y a rien de mieux sans doute, remarque d'Aguesseau, si l'on peut obliger M. l'abbé Pucelle à se mêler de bonne foi d'une telle négociation, et l'on est assez sûr avec lui qu'il ne s'y mêlera point d'une autre manière. Les difficultés sont de le déterminer à y entrer (2). »

L'accommodement dont le cardinal de Noailles était le centre avait été bien long et bien pénible à réaliser ; celui par lequel Fleury voulait réduire au silence les curés et le Parlement s'annonçait bien plus difficile encore.

* * *

A peine le projet de conciliation sort-il de l'ombre des conférences que les deux chefs de la négociation, Fleury et Portail, sont repris par leurs partisans, et les difficultés qui les séparaient s'aggravent encore.

Fleury se laisse gagner par les protestations des évêques présents à Paris : le texte de la requête des curés leur paraît

(1) A. E., 1264, fol. 152, lettre de d'Aguesseau à Fleury, 7 mai 1729.
(2) *Ibidem.*

insuffisant, ils ne peuvent admettre que des ecclésiastiques du second ordre, révoltés contre l'ordre épiscopal et la papauté, ne soient pas durement frappés, et que le Parlement, sans souci « de la tranquillité et du rétablissement de la bonne doctrine », favorise leur insolence. Fleury convient « qu'il y a des choses à redire » à son projet d'accommodement et qu'on a peut-être tort de ne pas prendre « des partis violents » ; pourtant il n'abandonne pas la conciliation, il signale seulement que le texte qu'il a proposé implique une complète soumission des curés aux ordres de leur évêque (1).

De son côté, le premier président se rapproche du Parlement, et il lui paraît impossible de repousser l'appel comme d'abus des six curés. Il prononce de grands mots : devoir de justice, devoir du Parlement, il oppose comme deux puissances égales l'autorité du Parlement et l'autorité royale, à telle enseigne que Fleury lui reproche « de ne pas bien sentir la force de ses expressions » (2).

La réception de l'appel comme d'abus paraît donc imminente, et les conclusions du jugement ne sont pas douteuses : les curés ont d'avance cause gagnée, et le Parlement profitera de l'occasion pour passer en revue toute la politique religieuse de Fleury. « Peut-on répondre de la sagesse de ce corps, écrit Fleury, et n'est-il pas au contraire presque certain que, si l'affaire des six curés y est portée, ils seront non seulement traités favorablement, mais l'évêque d'Orléans sera même strapassé en tout. Rien ne serait donc plus dangereux que de laisser aller cette affaire le train ordinaire de la justice, et il n'y a pas à douter qu'on ne mêlât le concile d'Embrun, quelques autres mandements d'évêques et celui même de M. d'Orléans qui y serait interprété malignement et dont on tirerait toutes les conséquences qu'il plairait aux avocats de tirer, même contre la vérité. La grande salle du Palais ne le serait pas assez pour contenir tout le monde qui voudrait assister au plaidoyer, et il serait impossible d'éviter un désordre qu'on ne saurait trop s'appliquer à prévenir (3). »

Les moyens de rigueur s'imposent, et le seul dont Fleury

(1) A. E., 1264, fol. 205, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 26 mai 1729.

(2) A. E., 1264, fol. 213, lettre de d'Aguesseau à Fleury, mai 1729 ; 1264, fol. 219, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 24 juin 1729.

(3) A. E., 1264, fol. 280, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 27 août 1729.

envisage l'application, c'est l'évocation de l'affaire au Conseil d'Etat : « Le roi veut donner à la compagnie toutes les marques de bonté et de considération possibles, mais il est juste que de son côté elle entre dans les vues que Sa Majesté a de rétablir la subordination sans laquelle il ne peut y avoir de paix solide. Elle ne permettra pas que cette affaire soit portée au Parlement par un appel comme d'abus... Que si ces messieurs ne se croient pas assez forts pour empêcher l'admission de l'appel, le roi l'évoquera à son conseil et ne souffrira pas que des prêtres désobéissants et aussi séditieux que ceux-là triomphent d'un saint évêque rempli de charité et uniquement occupé de son devoir (1). »

Mais comme il redoute cette mesure extrême ! « Il me paraît, dit-il, qu'il n'y aurait pas à balancer à prendre ce parti ; cependant j'avoue qu'il vaudrait encore mieux s'en passer, si cela est possible ». Le formalisme parlementaire l'effraie, et il reconnaît qu'il n'y entend rien ; il n'ose même adresser la moindre lettre au premier président, « parce qu'il faut écrire le moins qu'on peut quand on a à traiter avec une compagnie » (2). Jamais évêque ni ministre ne fut plus sensible à l'intimidant aspect des gens de loi et ne s'aventura si craintivement à travers les guets-apens de leur procédure.

Aussi demande-t-il à son imagination de diplomate un nouvel expédient : « Ce serait que, avant de rien statuer, on ferait venir toutes les procédures respectives des parties, écrit-il à d'Aguesseau, et que vous, Monsieur, conjointement avec M. le premier président et Messieurs les gens du roi, vous examinassiez le mérite du fond et ensuite les voies qu'on pourrait prendre pour finir par quelque conciliation. Je comprends que la forme dans laquelle je suis très peu expert peut répugner à cet expédient et surtout si on devait juger l'affaire par les voies ordinaires, mais celle-ci est d'une nature à ne plus s'y assujettir si rigoureusement, et la raison d'Etat doit être toujours supérieure à toute autre. Ce parti est d'ailleurs honorable pour le Parlement. C'est le roi qui s'adresse à lui pour terminer une affaire qui intéresse le repos de l'Etat et peut exciter de grands troubles, et rien, ce me semble, ne devrait plus le flatter et si quelques membres

(1) A. E., 1264, fol. 220, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 24 juin 1729.
(2) A. E., 1264, fol. 289, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 27 août 1729.

de ce tribunal se plaignaient, ils ne mériteraient pas d'être écoutés, comme suspects de s'opposer à la paix (1). »

Tant d'efforts étaient inutiles ; personne, des évêques, des curés et des parlementaires, ne désirait sincèrement que l'affaire finît par un accommodement, et le nouveau projet ne connut pas même une ébauche de réalisation.

Les rôles étaient changés : en 1723, c'était Fleury qui s'opposait aux concessions ; en 1729, c'est à lui qu'on les refuse. Les rapports avec le Parlement sont tout à fait différents de ses rapports avec Noailles, il se heurte maintenant à des résistances systématiques, il lui devient impossible de mener des négociations discrètes, il n'obtient plus les succès partiels que la faiblesse de Noailles lui permettait. Avec le Parlement, qui s'évade des cas particuliers et se maintient dans les principes, Fleury sera forcé d'abandonner sa politique de soumissions fragmentaires, d'apaisement progressif ; il sera poussé aux coups d'éclat, aux mesures générales. La paix qu'il désire ne sera pas le fruit de la diplomatie et de la patience, ce sera le butin d'une guerre en règle.

Pourtant, l'échec de la conciliation ne provoque pas tout de suite les événements que redoutait le parti de la cour : une occasion s'offrait à Fleury de reculer la réception de l'appel comme d'abus et de faire au Parlement quelques avances.

LES AVANCES DE FLEURY AU PARLEMENT : LA LÉGENDE DE GRÉGOIRE VII

Les manifestations ultramontaines : la légende de Grégoire VII. — L'arrêt du parlement contre la légende et les précautions de Fleury. — La riposte de la papauté et les efforts de Fleury pour clore le débat.

L'exaltation constitutionnaire que provoqua l'acceptation du cardinal de Noailles avait tourné tout de suite à l'ultramontanisme. Aux yeux de Fleury, la Bulle *Unigenitus* représentait un ensemble d'idées religieuses qui convenait à la majorité des fidèles, et l'imposer lui semblait le plus sûr moyen d'établir la paix; mais la plupart de ses partisans, et

(1) A. E., 1264, fol. 288, lettre de Fleury à d'Aguesseau, 27 août 1729.

surtout les Jésuites, pensaient autrement : la Bulle leur apparaissait comme le triomphe d'une doctrine et d'un parti, non pas comme l'expression d'une opinion moyenne ; elle servait les intérêts du Molinisme, elle introduisait discrètement des théories nouvelles dans le catholicisme ou du moins leur conférait une consécration officielle, et la papauté, en soutenant cette cause, affirmait ouvertement son droit de souveraineté dogmatique.

La meilleure preuve qu'on puisse donner de cette tendance, c'est la dénomination de « règle de foi » que les Jésuites ou leurs disciples ne cessent d'attribuer à la Bulle depuis sa publication. S'il est vrai que la Bulle est une règle de foi, c'est donc qu'elle augmente ou qu'elle modifie le dogme traditionnel : le simple rappel d'une règle existante ne constitue pas une règle. Si le pape, à lui seul, peut établir des règles de foi, l'autorité du concile œcuménique ou de l'Eglise assemblée disparaît, et l'organisation même du corps catholique se trouve modifiée. S'il est démontré, d'autre part, que la doctrine constitutionnaire représente seule le dogme catholique, les appelants sont des hérétiques, et la querelle devient un schisme.

Or, Fleury, se souciait fort peu de favoriser les prétentions ultramontaines ; nous avons plus d'une fois noté qu'il ne redoute pas d'être en désaccord avec la papauté et qu'il lui impose autant que possible ses volontés. Aussi s'empresse-t-il d'arrêter le mouvement constitutionnaire, dès qu'il démasque ces penchants ultramontains : sans se contredire, sans rompre avec son passé, il se trouve spontanément d'accord avec le Parlement, et les menaces de guerre qu'avait fait naître l'affaire des curés d'Orléans laissent place à quelque chose comme une alliance.

Dès janvier 1729, un bachelier, Delalande, profitait de sa soutenance de thèse en Sorbonne pour donner aux idées de ses maîtres une publicité facile ; il avançait, sans grande originalité, mais non sans scandale, que la Bulle *Unigenitus* avait tous les caractères d'une règle de foi et que les fidèles lui devaient « une obéissance sans réserves ». Le Parlement ne pouvait laisser passer cette manifestation subversive, et il se disposait à protester avec éclat ; mais Fleury et Maurepas le préviennent : ils lui adressent chacun une lettre, dans laquelle ils déclarent que le roi désapprouve cette thèse et qu'il mandera le syndic et le répondant.

Les « constitutionnaires outrés » se montrent fort ennuyés de cette démarche : l'archevêque d'Embrun en particulier, le célèbre Tencin, qui décidément avait trouvé sa voie et s'efforçait de redorer de ferveur ultramontaine et moliniste sa triste réputation, pousse le mécontentement jusqu'à écrire à Fleury, le 7 février, une lettre qui fut imprimée : cette audace lui vaut, peu de temps après, d'être renvoyé dans son diocèse, et il lui faudra attendre jusqu'aux dernières années du ministère de Fleury pour rentrer en grâce (1).

Dans le même temps paraît un libelle intitulé : *Réfutation de l'opinion de plusieurs catholiques de France qui prétendent qu'on peut toujours communiquer licitement quant au spirituel avec les ennemis de la Constitution* Unigenitus *tant qu'ils sont conservés dans la juridiction et tolérés dans l'Eglise (ainsi qu'ils le supposent) et qu'ils ne sont point séparés ni nominément excommuniés*, par un avocat. C'était, sous une autre forme, la répétition des mêmes théories que celles exprimées par le bachelier Delalande ; c'était affirmer à la fois la souveraineté du pape en matière de dogme, l'assimilation des anticonstitutionnaires à des hérétiques, la nécessité de proclamer l'existence du schisme et de prendre des mesures rigoureuses contre les schismatiques. Une telle déclaration était déjà grave en elle-même, et ni le roi ni le Parlement ne pouvaient la tolérer ; mais ce qui en aggravait encore la portée, c'était la qualité de l'auteur qu'on lui prêtait : un avocat. Tous les avocats n'étaient donc pas convaincus du bon droit des appelants ? La consultation des quarante n'avait que la valeur d'un témoignage isolé ? Le corps des avocats ressent vivement l'injure ; le bâtonnier est assailli de réclamations, des assemblées tumultueuses s'improvisent à la buvette et dans les couloirs du palais, un grand mouvement de protestation s'organise. Mais Fleury prend les devants, décide de donner satisfaction aux avocats avant même qu'ils n'aient formulé leurs plaintes, et le 8 mars 1729 un arrêt du Parlement condamne au feu le libelle incriminé « comme contraire à l'ordre public et aux maximes les plus inviolables du royaume » (2).

Il était temps : le matin même du jour où l'arrêt devait

(1) N. E., 25 février 1729.

(2) A. E., 1263, fol. 231, lettre de Portail à Fleury, 8 mars 1729 ; 1263, fol. 233, lettre de Joly de Fleury à Fleury, 8 mars 1729, 1263, fol. 235, arrêt du parlement, 8 mars 1729.

être rendu, le bâtonnier présentait au premier président un acte signé de lui et d'un grand nombre d'avocats, qui dénonçait le libelle au Parlement ; le premier président lui répondit que « le Parlement avait pourvu à tout comme il était de son devoir, que s'ils voulaient joindre leur désaveu en particulier à la condamnation que le Parlement avait prononcée d'un libelle que l'on avait mis sous le nom d'un avocat, on pouvait les entendre, à huis clos, mais que par rapport à la dénonciation à leur nom, il n'en pouvait être question. » On les entendit, en effet ; ils ne dirent rien « que de sage », et l'acte contenant la dénonciation ne fut ni lu ni enregistré. Le scandale qu'ils escomptaient était étouffé : « ils sont bien mortifiés, écrivait Portail à Fleury, d'avoir été prévenus, mais il n'y avait pas un moment à perdre » (1).

L'accord est à ce moment si bien établi entre Fleury et le Parlement que les libelles jansénistes ne sont pas plus épargnés que les libelles ultramontains : la cour avait été fort alarmée d'une lettre adressée aux plénipotentiaires du congrès de Soissons et contenant une « Dénonciation des Jésuites et de leurs doctrines ». Le Parlement la condamne au feu en même temps que l'ouvrage précité, si bien que le seul arrêt du 8 mars 1729 atteint à la fois les deux partis et semble réunir la cour et le Parlement en un commun désir de paix religieuse (2).

Mais ce qui met surtout en lumière la politique gallicane de Fleury et les efforts qu'il tente pour se rapprocher du Parlement, c'est l'affaire de la légende de Grégoire VII.

Grégoire VII, introduit dans le Martyrologe romain par Grégoire XIII, avait été canonisé par Paul VI en 1606 ; un décret de la Congrégation des Rites, en date du 25 septembre 1728, avait fixé sa fête au 25 mai ; on devait donc commencer en 1729 à célébrer en son honneur un office solennel. Or, le moine Hildebrand, devenu pape sous le nom de Grégoire VII, avait assurément bien des titres à cette faveur : il avait gardé toute sa vie des mœurs admirablement austères, il avait combattu la simonie et purifié son clergé, et tant de vertus en un temps de relâchement suffisaient à lui mériter le nom de saint. Mais ce bénédictin farouche avait été, comme dit Bayle, le boute-feu de l'Europe ; il avait engagé cette

(1) A. E., 1263, fol. 231, 8 mars 1729.

(2) A. E., 1263, fol. 235, arrêt du Parlement, 8 mars 1729.

lutte terrible : la querelle des Investitures, qui valut à l'empereur Henri IV la pire des humiliations, et dans laquelle les successeurs de Grégoire VII devaient trouver tous les précédents possibles en faveur de leurs prétentions. Il est probable que Benoît XIII et surtout ses cardinaux étaient plus sensibles à l'audace du pape Grégoire VII qu'aux vertus du moine Hildebrand, et ce nouveau saint leur était cher comme le plus illustre et le plus heureux représentant des théories ultramontaines.

La façon dont Benoît XIII le présente aux fidèles montre bien que cette canonisation n'est, suivant le mot de Barbier, qu'un « tour de calotte ». Dans l'office de chaque saint, une légende est consacrée au récit de sa vie et à l'éloge de ses mérites ; or, la légende de saint Hildebrand, que Benoît XIII envoie aux Franciscains, constitue un véritable manifeste : on y célèbre Grégoire VII comme « le vengeur de la liberté romaine » ; on le glorifie pour avoir résisté « en athlète généreux et intrépide aux efforts impies de l'empereur Henri, pour l'avoir privé de la communion des fidèles et de son royaume, et pour avoir déchargé les peuples qui lui étaient soumis de la fidélité qu'ils lui avaient jurée » (1). Les pires excès de l'ultramontanisme, ses prétentions à soumettre au pape le temporel aussi bien que le spirituel, à réunir les deux glaives dans une même main, Benoît XIII semblait reprendre à son compte toutes ces ambitions et ramener l'Eglise au siècle le plus troublé du moyen-âge.

Ce n'étaient là que des mots. Ils n'en parurent pas moins intolérables : l'empereur d'Allemagne, Charles VI, fait supprimer la légende dans le royaume de Naples. En France, quelques exemplaires s'en répandent ; la police les saisit et fait interrompre chez le libraire Coignard l'impression du bréviaire où se trouve la nouvelle légende (2). Selon ses habitudes, Fleury se contentait d'arrêter l'affaire sans bruit ; mais, cette fois encore, son attitude n'en était pas moins conforme aux principes gallicans qu'on retrouve sans peine et sans cesse sous le voile de sa politique constitutionnaire.

(1) Cf. Barbier, *Journal*, II, 70 ; N. E., 10 juillet 1729.
(2) Barbier, *Journal*, II, 70.

* * *

Cette discrétion ne convenait guère aux Jansénistes, qui guettaient les occasions de protester et que la politique gallicane de Fleury déroutait. « Tout le monde convient que cela méritait plus », dit Barbier, en rapportant les mesures de police prises contre la légende (1). On voulait de belles déclarations de principes, une guerre ouverte, et l'on grossissait à plaisir les moindres incidents de frontière.

La parti des appelants s'attachait surtout à découvrir la liaison entre la Bulle et la légende, entre la doctrine constitutionnaire et les prétentions ultramontaines, et le débat se chargeait de toutes les querelles antérieures. La Bulle condamnait, par exemple, cette proposition de Quesnel, que « la crainte même d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir », et la légende semblait appliquer cette théorie constitutionnaire à l'empereur Henri IV et du même coup à tous les princes temporels ; en attribuant aux excommunications une valeur absolue, la papauté liait les mains de tous les rois ; son rêve théocratique menaçait à nouveau l'ordre intérieur des Etats et la paix de l'Europe ; les actions de Grégoire VII et les propos de Benoît XIII étaient confondus dans une même réprobation.

Le Parlement était bien forcé de se prononcer : les maximes gallicanes étaient, en quelque sorte, la porte par laquelle il pénétrait librement dans le domaine des affaires religieuses, et la moindre atteinte à ces maximes lui semblait un crime particulièrement grave. Au début de juillet 1729, la condamnation de la légende par le Parlement de Paris paraît tout à fait décidée.

Fort sagement, Fleury fait la part du feu : il ne s'oppose pas à ce que le Parlement condamne un libelle aussi excessif et indigne d'un pape des temps modernes, mais il sait aussi à quel point l'esprit parlementaire a coutume d'envenimer les différends les plus bénins. Opposer maximes gallicanes à prétentions ultramontaines, principes à principes, n'est-ce pas répondre à des excès par des excès ? et sied-il

(1) Barbier, *Journal*, II, 70 ; N. E., 10 juillet 1729.

à la monarchie française de faire tant de bruit pour quelques phrases sans réelle portée ?

Ce que redoute Fleury, ce n'est donc pas l'arrêt du Parlement, ce sont les considérants de cet arrêt, et c'est surtout le réquisitoire de Gilbert des Voisins. Un avocat général du XVIII[e] siècle, en effet, ne parle pas seulement pour convaincre les conseillers du Parlement ; il s'adresse, si l'on peut dire, aux tribunes, il cherche à se grandir dans l'opinion populaire et, bourgeois autant qu'on peut l'être, joue au démagogue. Ce réquisitoire à effet, Fleury veut le connaître avant qu'il ne soit prononcé, il fait appel à la confiance qu'il a toujours témoignée à Gilbert des Voisins pour en avoir communication ; il déclare par surcroît que « dans les occasions qui peuvent intéresser l'Etat, le roi est en droit de vouloir être instruit de la manière dont son avocat général doit porter la parole ». L'avocat général, sans trop se faire prier, cède à ces arguments ; Fleury parcourt rapidement son réquisitoire, dont le fond lui paraît « parfaitement bon », mais dont quelques passages « pourraient attirer de grandes plaintes » ; il obtient que le plaidoyer soit remis à huitaine, et il emporte à Rambouillet le « petit discours » pour l'examiner à loisir (1).

Huit jours après, Gilbert des Voisins reçoit de Fleury une lettre fort aimable, mais qui réduit à sa plus simple expression le projet de réquisitoire. « Il suffit, dit Fleury, que nos maximes soient à couvert et qu'on voie que nous y sommes inséparablement attachés. » En vertu de ce principe, les moindres mots du réquisitoire sont passés au crible. Par exemple, « il paraît inutile de dire que Grégoire VII s'appelait auparavant Hildebrand » ; il n'est guère prudent non plus de « mettre sous les yeux des fidèles que les maximes ultramontaines avaient ébranlé souvent la fidélité des sujets et alarmé les puissances temporelles jusque sur le trône. Ces sortes d'idées sont si dangereuses qu'on ne peut trop les éloigner du cœur et de l'esprit des sujets ». Ailleurs encore, « le mot de réprouvées en France (appliqué à ces maximes) semble marquer une censure en forme, et les ultramontains pourraient y opposer de leur côté beaucoup d'exemples et quelques canons même qui favorisent leurs dangereuses prétentions ». Enfin, il n'est pas nécessaire de parler « de l'usage du bréviaire romain pour

(1) A. E., 1264, fol. 265, lettre de Fleury à Gilbert des Voisins, 10 juillet 1729.

ne pas irriter Rome inutilement, et d'ailleurs on sait que ce fut Charlemagne lui-même qui introduisit en France l'usage de ce bréviaire ». Et tout se réduit à cette vague péroraison : « Pourquoi donc faut-il que ces maximes reparaissent aujourd'hui jusque sous nos yeux et qu'elles viennent exciter notre devoir et notre zèle ? Pourrions-nous souffrir qu'à la faveur de ce prétendu supplément du bréviaire romain on mît dans la bouche des ministres de la religion, au milieu de nos saints temples, des maximes qui ne tendent qu'à ébranler les principes inviolables et sacrés qui attachent les sujets à leur souverain et qu'on a toujours soutenues avec la fermeté la plus constante dans ce royaume très chrétien ? »

A ces précautions oratoires, Fleury en ajoute d'autres, dont il était, du reste, coutumier : il demande que l'arrêt du Parlement soit simplement affiché, au lieu d'être crié dans les rues par les colporteurs : « Vous savez, écrivait-il à l'avocat général, que ces sortes de gens sont sujets à en altérer le titre pour mieux faire vendre les imprimés en excitant la curiosité et qu'ils pourraient y mettre *arrêt contre la cour de Rome* ou quelque chose d'approchant (1). »

Ainsi préparé par des mains prudentes, l'arrêt du Parlement est rendu le 20 juillet 1729 : il condamne la légende de Grégoire VII comme attentatoire à l'autorité royale, mais en termes si mesurés que la légende seule paraît atteinte et la personne du pape épargnée.

Toutes ces précautions n'empêchaient pas que le gallicanisme de Fleury ne fût certain. Les formules qu'il approuve et qu'il laisse subsister dans le réquisitoire de Gilbert des Voisins sont nettement apparentées à ce gallicanisme des évêques, dont la sincérité n'est nullement entamée par la crainte des proclamations retentissantes. La correspondance de Fleury avec les gens du roi permet, en somme, d'expliquer ses démarches conciliantes par autre chose qu'un dévouement aveugle à la papauté et de corriger l'impression des contemporains.

Les *Nouvelles ecclésiastiques* ne voyaient ou ne voulaient voir dans la politique de Fleury, « plus Romain que Français », que le simple désir d'épargner la papauté et de sauver la légende de Grégoire VII (2). Pour Voltaire, « le nonce Benti-

(1) A. E. 1264, fol. 270, lettre de Fleury à Gilbert des Voisins, 18 juillet 1729.
(2) N. E., août 1730.

voglio, qui avait pour maîtresse une actrice de l'Opéra qu'on appelait la Constitution, et qui avait de cette actrice une fille qu'on appelait la Légende, homme d'ailleurs fort aimable et de la meilleure compagnie, obtint du ministère qu'on se contenterait de condamner la Légende de Grégoire, de la supprimer et d'en rire » (1).

Des motifs plus sérieux guidaient Fleury, et son horreur du bruit n'excluait pas l'action. Des parlements de province, à Rennes, à Metz, à Bordeaux, à Toulouse, imitaient le Parlement de Paris et supprimaient le nouvel office : il les laisse libres d'agir et se contente d'arrêter l'impression du réquisitoire trop vif de l'avocat général du parlement de Bretagne.

Au reste, Fleury n'était pas le seul de son parti à suivre cette politique à la fois constitutionnaire et gallicane. Un des plus ardents adeptes de la Bulle, Charles-François d'Hallencourt, évêque de Verdun, publiait le 12 août 1729 un mandement franchement hostile à la légende : « Quelles que puissent être, y disait-il, les fautes de l'empereur Henri IV, le pape n'était pas en droit de lui enlever la couronne, ni de délier les nœuds sacrés qui attachaient ses sujets à son service. Ce fait ne peut être un des motifs de sa canonisation, et ce n'est pas dans une légende de saint qu'il doit être cité (2). »

La légende de Grégoire VII trouvait donc devant elle une coalition inattendue et s'effondrait sous des condamnations à la fois officielles et mesurées.

* * *

La cour de Rome n'avait certainement pas prévu le soulèvement général que provoquait la légende : elle en fut plus ennuyée encore qu'irritée. Le bruit courait que le marquis Ottiéri, écuyer du pape, était allé le 16 août trouver le cardinal de Polignac pour demander pardon à Sa Majesté très chrétienne d'avoir osé publier un ouvrage qui avait pu lui déplaire (3). S'il est permis de douter de la réalité de cette démarche, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'à l'arrêt du Parle-

(1) Dictionnaire philosophique, au mot Grégoire.
(2) Cf. Durand, *op. cit.*, p. 253.
(3) Barbier, *Journal*, II, 82.

ment contre la légende, Benoît XIII s'était contenté de répondre le 31 juillet 1729 par une simple censure : il lui était assurément impossible de reculer, mais il résistait sans véhémence ; il semblait que de sa part, comme de la part du Parlement et de Fleury, les coups lancés pour réparer l'erreur de la légende fussent uniquement des coups de parade et de convention.

Mais les Jansénistes étaient bien décidés à ne pas laisser échapper une aussi belle occasion d'attaquer indirectement la politique de Fleury. Vingt-cinq curés adressent le 14 septembre à l'archevêque de Paris une requête contre la légende ; les évêques de Metz, de Troyes, de Castres et de Montpellier publient des mandements pour supprimer la légende dans l'étendue de leurs diocèses ; ils en condamnent « la doctrine séditieuse, tendante au schisme, dérogeant à l'autorité souveraine des rois », et, reprenant un des arguments favoris de Bossuet, accusent la papauté de compromettre « la conversion des princes infidèles et hérétiques » (1).

C'était là beaucoup de bruit pour rien. L'incident si prudemment clos par Fleury se rouvrait sous ces violentes attaques : le pape, qui n'avait protesté que pour la forme contre l'arrêt du Parlement, ne pouvait rester insensible à cette révolte d'évêques, ni laisser sans réplique les amples considérants de leurs mandements. Par des brefs datés des 17 septembre, 8 octobre et 6 décembre 1729, il frappe les plus agressifs, les évêques d'Auxerre, de Metz et de Montpellier ; puis, emporté sans doute par l'ardeur de la lutte, il publie le 19 décembre 1729 un autre bref contre les Parlements de Paris et de Bordeaux.

Cette fois, le pape attaquait directement le Parlement, et le Parlement, qui n'avait dans son premier arrêt visé que la légende, allait s'attaquer au pape : Fleury aurait bien de la peine à étouffer ce nouveau conflit.

Il se hâte, pourtant, de tenter cette entreprise difficile. Il choisit comme intermédiaires entre le Parlement et la cour deux hommes particulièrement habiles : le Garde des Sceaux Chauvelin et le procureur général Joly de Fleury.

Comme à l'ordinaire, Fleury ne heurte pas de front les idées du Parlement. Sans doute essaie-t-il de faire entendre que cet échange de brefs et d'arrêts est parfaitement vain ; il représente que « le Parlement ferait mieux de s'en tenir à

(1) Cf. Durand, *op. cit.*, p. 242.

l'arrêt qu'il a rendu sur l'office de Grégoire VII et qui assure suffisamment les maximes du royaume, au lieu que de vouloir relever tout ce que la cour de Rome prétend opposer de sa part à cet arrêt, c'est exciter à agir de son côté contre ce que le Parlement aura fait de nouveau, nous allumer par là une querelle qui n'aura jamais de fin, sans que les derniers actes aient plus de force que les premiers pour la conservation des droits de la couronne »:

Mais on devine qu'il n'avance cette proposition que par acquit de conscience, sans croire un instant que le Parlement puisse s'y arrêter ; il passe tout de suite à ses stratagèmes habituels : l'adoucissement et la limitation des mesures projetées : « Si Messieurs de la Grand'Chambre croient que leur devoir les oblige de prendre des précautions contre le bref », que le Parlement se contente de recevoir le procureur général appelant comme d'abus et que, sans statuer à présent sur cet appel, on fasse simplement défense de publier le bref, non revêtu de lettres patentes enregistrées.

Ce « tempérament » paraît être « ce que l'on peut faire de plus fort », et il serait « aussi dangereux que contraire au service du roi d'aller plus loin, parce que, dans les conjonctures présentes, l'intérêt de l'Etat demande que l'on garde des mesures avec la cour de Rome et qu'on se contente de ce qui suffit et qui est même une précaution surabondante, sans porter les choses à un excès qui serait nuisible au bien général des affaires ».

Fleury demande enfin qu'on renonce à faire imprimer et publier l'arrêt. « Il est plus sûr que cet arrêt demeure dans les registres du Parlement comme un monument du zèle de cette compagnie, qu'on pourra faire paraître dans la suite s'il est nécessaire, mais qui ne ferait quant à présent qu'un éclat inutile et peut-être dangereux (1) ».

Les efforts de Fleury ne furent pas inutiles. Il est vrai que le Parlement s'obstina à supprimer le bref de Benoît XIII par un arrêt du 23 février 1730, mais les considérants de l'arrêt ne reçurent aucune publicité. Ce n'était pas un mince succès que ce succès de silence, si l'on songe que l'abbé Pucelle poussait le Parlement à profiter de l'événement pour enjoindre à nouveau la stricte exécution des quatre articles de 1682 (2).

(1) A. E., 1264, fol. 338, lettre de Chauvelin à Joly de Fleury, 1er décembre 1729.
(2) Abbé Racine, *op. cit.*, t. XV, p. 189.

Malgré les imprudences de la papauté et les excitations du parti janséniste, Fleury parvenait donc à limiter les entreprises du Parlement, et l'affaire de la légende de Grégoire VII, qui paraissait devoir aggraver le conflit provoqué par l'appel des curés d'Orléans, l'arrêtait au contraire et offrait aux adversaires une sorte de terrain d'entente.

A la condition de rester mesurée et de se tenir en accord avec la cour, l'opposition du Parlement aux prétentions ultramontaines ne pouvait que servir la politique de Fleury. L'intérêt de cette politique exigeait, en effet, que le parti de la bulle demeurât silencieux et fît preuve de modération, pour que Fleury, à la faveur de l'apaisement, pût tirer de l'acceptation de Noailles tout le profit de conversion qu'il en attendait : il n'était pas inutile que la crainte du Parlement contraignît à la sagesse les plus ardents constitutionnaires. Il n'était pas inutile non plus que Fleury trouvât l'occasion d'affirmer qu'attachement à la Bulle ne signifiait pas nécessairement ultramontanisme : bien des adversaires de la Bulle, surtout parmi les laïques, se fussent depuis longtemps ralliés au parti de la cour, si l'on avait pris soin de dissiper cette confusion. Enfin, tout instable et passagère qu'elle fût, l'alliance du Parlement offrait à Fleury de précieux avantages : de même que l'acceptation de Noailles, elle privait le parti janséniste de son chef, car c'est le Parlement qui tend à remplacer Noailles comme centre de la résistance ; c'est lui qui reprend, avec un langage différent, mais avec plus de force et de ténacité, le rôle de « liaison » janséniste, que le vieil archevêque avait assumé sans trop s'en douter.

LA SOUMISSION DU DIOCÈSE DE PARIS : LES PREMIERS ACTES DE L'ARCHEVÊQUE VINTIMILLE

Fleury et le choix de l'Archevêque. — La soumission du Chapitre. — La soumission du diocèse. — La soumission de la Faculté de théologie. — La soumission des Ordres religieux.

Bien qu'elle soit obligée de tenir compte de conditions nouvelles, la politique de Fleury semble, après la mort de Noailles, avoir conservé la même tactique : conquérir le centre de l'opposition, c'est-à-dire, à la place de Noailles, le Parlement,

et en même temps réduire patiemment, sourdement, les résistances dispersées, les attaquer par séries pour les empêcher de s'unir, séparer le chef de ses troupes.

A cet égard, le choix de l'archevêque de Paris devait être fort important. Il permettait de mener à bien la pacification du diocèse, et il était à peu près certain que l'Eglise de France tout entière se pacifierait rapidement, dès que les querelles se seraient éteintes à Paris. Aussi voyons-nous un correspondant anonyme, qui s'intitule le Bon Citoyen, inviter Fleury à se faire nommer archevêque de Paris ; il semble même que le bruit de cette nomination se soit répandu : « Vos ennemis en tremblent, dit le Bon Citoyen, parce qu'ils sentent bien qu'alors quand même ils vous feraient sauter de Versailles, rien ne peut vous empêcher de rester à Paris le chef de l'Eglise de France et l'évêque de la cour (1). » Fleury ne s'arrêta pas à cette idée ; son choix se porta sur M. de Vintimille du Luc, archevêque d'Aix.

Quand il fut question de désigner le successeur du cardinal de Noailles, Fleury dit au maréchal de Villars : « Il nous faut un homme bien sage (2). » Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille était cet homme bien sage. Ses opinions constitutionnaires n'étaient pas douteuses, mais il les portait sans véhémence ni pédantisme ; aussi peu théologien que Fleury, il se donnait avant tout pour un partisan de l'ordre et de la paix (3). Il possédait, au reste, tout ce qu'il fallait pour occuper dignement une si haute fonction : un grand âge, puisqu'il avait soixante-quatorze ans ; un grand nom, puisqu'il s'apparentait aux Conrad, empereurs et rois d'Italie, et aux Lascaris, empereurs de Constantinople ; enfin, une grande habitude du monde et des talents politiques. Ce choix n'était nullement scandaleux, et il était habile.

A la vérité, la charge d'un diocèse aussi troublé que celui de Paris écrasait un peu le nouvel archevêque. M. de Vintimille n'était ni un apôtre, ni un ascète ; il était même un fort bon vivant, se plaisait dans la société des dames, et surtout aimait la bonne chère (4) ; ces menues joies le dispensaient d'ambition. Sa modération l'ayant maintenu dans des partis

(1) A. E., 1634, fol. 144, 3 mai 1729.
(2) Villars, *Mémoires*, V, 172-173.
(3) N. E., 22 février 1729.
(4) Soanen, *Lettres*, I, 333 ; Barbier, *Journal*, II, 82, 83.

moyens, il n'avait jamais eu l'occasion de se trouver à la tête d'aucun mouvement, et son diocèse, depuis vingt et un ans qu'il le dirigeait avec prudence et douceur, ne lui avait pas donné l'expérience des révoltes ; il était demeuré timide, et il eût aimé finir ses jours dans sa bonne ville provinciale, plutôt que d'entrer, lui pacifique et craintif, dans la fournaise du jansénisme parisien. Mais une lettre du roi le pressait d'accepter, promettait de lever tous les obstacles : il accepta (1).

L'accueil que lui réservèrent les Parisiens fut peu encourageant. Les opposants ne trouvaient pas grand'chose à reprocher à ce prélat aimable et jusque là modéré ; mais on le savait soumis d'avance à la politique de Fleury, et l'on grossit démesurément le seul défaut qu'on lui connût : sa gourmandise. « On le regarde comme un goinfre », dit Barbier (2), et le bruit court, selon Mathieu Marais, qu'on lui a dédié le *Cuisinier français*, avec des commentaires (3). Le peuple affecte de l'appeler Ventremille et, le jour de sa nomination, on affiche à la porte de l'archevêché que saint Antoine (c'était le prénom de Noailles) est mort et qu'il a laissé son cochon (4). Tous ces reproches étaient un peu monotones ; mais le peuple de Paris les prenait au sérieux, les confondait avec ses rancunes contre la politique constitutionnaire, et même les poissonnières de la Halle brandissaient ces armes grossières et redoutables (5).

Jointe à sa timidité naturelle, cette campagne engagea Vintimille à procéder d'abord par des voies de douceur. La besogne ne lui manquait pas : le chapitre de Notre-Dame restait fidèle aux premières opinions du cardinal de Noailles ; il fallait aussi réduire les curés de Paris, « ce qui n'est pas peu, remarque Barbier, parce que la paroisse a sucé la doctrine du pasteur. Il y en a qui seront diablement durs, comme Saint-Séverin, Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, Saint-Gervais et autres » (6). La faculté de théologie n'avait pas révoqué son appel ; les ordres religieux conservaient pour la

(1) N. E., 4 avril 1729 ; A. E. 1266, fol. 21, lettre de Vintimille au roi, 18 janvier 1730.
(2) Barbier, *Journal*, II, 82.
(3) Mathieu Marais, *Lettre au président Bouhier*, 13 décembre 1729.
(4) Barbier, *Journal*, II, 82-83.
(5) Mathieu Marais, *Lettre au président Bouhier*, 13 décembre 1729.
(6) Barbier, *Journal*, II, 82-83.

plupart une majorité d'opposants. L'affaire des curés d'Orléans, la légende de Grégoire VII, l'attitude de quelques parlementaires, comme l'abbé Pucelle, avaient rendu courage au parti.

Pour éviter la coalition de tous ces éléments d'opposition, il fallait être bien prudent. « J'ai été persuadé, dira plus tard Vintimille, que la précipitation ne ferait qu'irriter le mal et que les préventions invétérées ne pourraient se guérir que par la charité, par la patience et par l'instruction. Je savais d'ailleurs qu'un évêque ne doit pas se lasser d'enseigner, de presser, de solliciter, de prier et de reprendre (1). »

Presser, solliciter, prier, c'est par là que commence en effet le nouvel archevêque, d'accord avec Fleury.

* * *

C'est le 6 septembre 1729, que Vintimille prend possession de son siège ; le lendemain même, il obtient la soumission du chapitre de Notre-Dame.

Il est vrai que Fleury avait préparé cet événement avec un soin tout particulier. Il avait fait pressentir isolément les membres du chapitre : l'acceptation, puis la mort de Noailles les avaient déroutés ; mais le nouvel archevêque ne serait-il pas un farouche constitutionnaire, un Bissy ou un Tencin ? Le choix de Vintimille leur avait plu, leur résistance les fatiguait à la longue et perdait chaque jour des motifs de durer, puisque la cour arrêtait les prétentions ultramontaines et imposait silence aux constitutionnaires outrés. Fleury et ses émissaires avaient fait valoir tous ces arguments et, en demandant au chapitre d'adhérer à la Bulle, « ils étaient sûrs de leur coup » (2).

Puis, Fleury fit au chapitre des avances personnelles et ouvertes. Dans une lettre fort habile qu'il écrivit au doyen, il avait présenté le nouvel archevêque comme le successeur tout désigné du cardinal de Noailles : M. de Vintimille se recommande par les mêmes qualités que le cardinal de Noailles ; « sa modération, son expérience dans le gouvernement et son affabilité, sans compter toutes ses autres bonnes qualités,

(1) A. E., 1266, fol. 21, lettre de Vintimille au roi, 18 janvier 1730.
(2) Barbier, *Journal*, II, 80.

doivent faire espérer à ce grand diocèse un gouvernement doux et tranquille ». Il est d'ailleurs, ajoutait Fleury, « aussi bien que sa famille, lié depuis longtemps d'une étroite amitié avec toute la maison de Noailles ». Il est donc naturel qu'on reporte sur lui toute l'affection que méritait le cardinal et qu'on travaille de plus belle au rétablissement de la paix. La paix ! C'est toujours le grand argument de Fleury. Il n'est même plus question de la Constitution ; il ne s'agit plus que de « calmer les esprits trop échauffés et maintenir une paix si nécessaire, et qui ne peut être solide qu'en maintenant avec fermeté la doctrine de l'Eglise et en se tenant aux principes invariables sur lesquels Jésus-Christ l'a établie » (1) Tant de bonne grâce facilitait singulièrement la démarche qu'on demandait au chapitre.

A ces conciliabules, à cette déclaration, Vintimille ajoute cet autre moyen de persuasion : un grand dîner avec discours. Le 6 septembre 1729, il réunit autour de sa table renommée tous ses chanoines, et, dans cette atmosphère propice aux francs propos, il dit, « sans chercher à deux fois, que la joie du roi serait parfaite si la paix était dans l'Eglise, et que le chapitre de Notre-Dame devrait lui prouver son zèle en acceptant purement et simplement la Constitution ». Et cela fut lancé d'un trait, sans insistance ; mais la question se trouvait posée, en termes nets, par un hôte aimable (2).

Le lendemain, le chapitre s'assembla, et vingt-cinq sur vingt-neuf présents déclarèrent adhérer au mandement d'acceptation donné l'année précédente par le cardinal de Noailles.

« Dieu qui voulait m'éprouver, dira l'archevêque, n'a pas permis que ma joie fût pleine et entière (3). » En effet, le 14 septembre 1729, vingt-cinq curés de Paris et de la banlieue adressèrent à leur archevêque une lettre accompagnée d'une requête. Ils y attaquaient la Constitution *Unigenitus*, comme opposée à la morale chrétienne, à la doctrine de l'Eglise, au langage des Saints-Pères et aux libertés de l'Eglise gallicane ; ils exprimaient la crainte que, « livré aux suggestions importunes de personnes prévenues », l'archevêque ne fût sur le point de retirer les pouvoirs de prêcher et de confesser « à une

(1) Dorsanne (cont.) II, 485.
(2) Barbier, *Journal*, II, 80.
(3) A. E. 1266, fol. 21, lettre de Vintimille au roi, 18 janvier 1730.

multitude de dignes ministres, qui travaillaient avec édification dans cette voie » ; ils redoutaient des refus de sacrements, ils accusaient Vintimille d'allumer le feu du schisme et de donner occasion aux libertins et aux impies de s'affermir dans l'irréligion (1). C'était un témoignage de plus du rôle considérable usurpé par le second ordre au cours de ces querelles, et quelque chose comme une révolte à la fois démocratique et religieuse.

Vintimille répondit à ces violences par la douceur ; il se contenta de mander les curés qui lui avaient apporté la lettre et leur représenta leur faute « avec tout le ménagement possible » ; il leur reprocha « leur association contraire aux lois de l'Etat et d'autant moins convenable qu'ils savaient que sa porte était toujours ouverte pour écouter ce que chacun d'eux en particulier voudrait lui représenter sur l'état de sa paroisse » ; il leur déclara que les maximes du royaume lui étaient « aussi précieuses qu'elles leur pouvaient être » ; il les engagea enfin « à rentrer en eux-mêmes et à faire de sérieuses réflexions sur leurs sentiments et sur leur conduite » (2).

Au reste, cette intervention des curés ne diminuait en rien la valeur de l'acceptation du chapitre.

* * *

Tout de suite après cet important succès, Vintimille part à de nouvelles conquêtes : sûr désormais de son église métropolitaine, il s'attaque au diocèse lui-même, aux paroisses, aux simples fidèles.

L'entreprise était plus vaste et plus difficile ; les curés n'étaient nullement décidés à se soumettre, ils prenaient goût à des manifestations qui grandissaient leur rôle et demeuraient impunies ; le peuple les suivait volontiers, parce que leurs audaces plaisaient à ses instincts. Il était à prévoir que les moyens de douceur et de persuasion échoueraient contre des adversaires que la paix ferait rentrer dans l'ombre.

C'est de persuasion, pourtant, que Vintimille use d'abord. Le 29 septembre 1729, il publie une instruction pastorale pour engager son diocèse à accepter la Constitution *Unigenitus;*

(1) *Ibidem* et Lafiteau, *op. cit.*, VI, 277.

(2) A. E. 1266, fol. 21, lettre de Vintimille au roi, 18 janvier 1730.

il y présente la Bulle comme un acte tout à fait inoffensif, qui ne porte atteinte ni à la pureté du dogme, ni à la morale, ni aux maximes gallicanes, et qui demeure en parfait accord avec la tradition catholique ; il affirme que seuls des factieux ont pu affecter d'y voir des intentions dont elle est fort éloignée, et il montre les tristes conséquences de la résistance : toute discipline perdue, le pape calomnié, l'autorité des évêques méconnue, une foule de libelles provoquant à la haine et à la révolte. On disait que ce mandement était l'œuvre de l'abbé Couet, ancien grand vicaire de Noailles ; il prouvait, en ce cas, que l'abbé Couet avait une fois de plus changé d'attitude, car il était admirablement sage et modéré et pouvait même passer pour contenir de véritables « explications » (1). Depuis que Fleury, Noailles, Benoît XIII et Vintimille répétaient que la Bulle laissait intactes le dogme et la morale, l'acceptation ne constituait vraiment plus un acte de foi moliniste ; mais la question s'était déplacée et compliquée : les prétentions du second Ordre, en particulier, maintenaient les difficultés dans toute leur force.

Aussi Vintimille prend-il soin d'ajouter à son langage modéré d'autres précautions : il s'adresse, non pas aux curés, mais aux fidèles ; il n'enjoint pas aux curés de publier son instruction pastorale, il se contente de la faire afficher (2). Il espère ainsi épargner aux curés les éclats inutiles et toucher plus directement le cœur de ses diocésains ; il laisse le second Ordre à ses révoltes et tente de le séparer des fidèles.

Il évite encore des mouvements fâcheux en accordant avec largesse les autorisations de prêcher et de confesser. Il renouvelle les pouvoirs à plus de 1.080 confesseurs et n'en interdit qu'une trentaine, ce qui constituait assurément une proportion bien optimiste.

Ainsi présentée, l'instruction pastorale valut tout de suite à Vintimille quelques succès. Les Dominicains, les Carmes, les Prémontrés, les Doctrinaires se soumirent : « J'eus la satisfaction, déclare-t-il lui-même, que plusieurs ecclésiastiques de différents corps, touchés et éclairés par cet ouvrage de paix et de vérité, ouvrirent les yeux et, désabusés de leurs préventions, vinrent me déclarer qu'ils obéissaient avec docilité au décret apostolique. Quelques-uns même des curés

(1) Barbier, *Journal*, II, 82 ; Lafiteau, *op. cit.*, VI, 278 et sq.
(2) Barbier, *Journal*, II, 82-83.

qui avaient signé la lettre rétractèrent leur signature en se soumettant pleinement à mon ordonnance, et j'ai été informé que dans différents diocèses cette instruction avait eu le même succès (1). »

Le second Ordre se trouvait fort gêné et comme immobilisé par cette politique. Un ordre catégorique d'accepter la Bulle l'eût enchanté. Ici, au contraire, il ne peut qu'insinuer, dans des libelles que la police saisit immédiatement (2), des interprétations malveillantes, torturer le texte de l'instruction pastorale pour y découvrir des menaces, et représenter la modération de l'archevêque « comme un piège dont il fallait se garantir » (3). Il fallut deux mois aux curés pour préparer une attaque ouverte : une lettre à l'Archevêque, accompagnée d'un mémoire, en date du 29 décembre 1729 ; ils y condamnent l'instruction pastorale en termes ironiques ou violents, ils protestent contre le nombre de confesseurs interdits, déclarent que « le troupeau va être privé de tous ses dignes ministres et qu'il sera livré désormais à des guides aveugles et relâchés » ; ils dépeignent « la ville de Paris, cette ville d'une rare beauté et qui faisait l'admiration de toute la terre, comme couverte d'afflictions et de ténèbres » ; ils cherchent enfin — savante tactique — « à intéresser les pauvres en leur annonçant que les aumônes qui leur étaient destinées vont être portées aux ecclésiastiques privés de leurs fonctions » (4).

L'archevêque ne pouvait laisser de simples curés élever ainsi, pour la seconde fois, « autel contre autel » et compromettre ses meilleurs succès. Il écrit au roi une longue lettre, d'une fort belle tenue, pour lui exposer la situation du diocèse, le peu d'efficacité de ses efforts pacifiques et la nécessité de recourir à d'autres moyens. « Je sais, disait-il, qu'il est quelquefois nécessaire de faire des exemples qui puissent, selon l'apôtre saint Paul, inspirer une terreur salutaire ; je ne puis cependant encore me résoudre à punir les coupables ni à employer ces armes puissantes que j'ai en mains pour renverser toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu.

(1) A. E., 1266, fol. 21, lettre de Vintimille au roi, 18 janvier 1730.
(2) *N. E.*, 14 décembre 1729.
(3) A. E., 1266, fol. 21, lettre de Vintimille au roi, 18 janvier 1730.
(4) A. E., 1266, fol. 21, lettre de Vintimille au roi, 18 janvier 1730 ; Barbier, *Journal*, II, 86 ; Lafiteau, *op. cit.*, VI, 286.

Je supplie même Votre Majesté de suspendre les effets de son indignation, je veux épuiser les dernières ressources de la patience et de la charité.

« Si cependant, contre mon inclination et contre mon attente, ces ecclésiastiques me forcent d'agir en juge après leur avoir inutilement parlé en père, je ferai mon devoir, Sire, avec le zèle et la fermeté d'un évêque qui, après avoir vieilli dans l'épiscopat, n'est pas venu dans votre ville capitale pour trahir son ministère, ni pour le déshonorer à la fin de ses jours, et j'aurai recours alors, avec confiance, à la protection de Votre Majesté, afin que, par un parfait concert des deux puissances du sacerdoce et de l'empire, tout ce qui trouble le bon ordre soit puni selon les voies canoniques et civiles (1). »

Le roi répondit par une lettre écrite de sa main, le 16 février 1730 : il félicitait l'archevêque de sa sagesse et de sa fermeté et promettait de « le soutenir de toute son autorité, s'il ne pouvait ramener par la douceur ces esprits opiniâtres » (2).

Ces deux lettres furent publiées, et l'on vit tout de suite que ce n'étaient pas là de simples propos : trois des curés qui avaient signé la lettre à l'archevêque, ceux de Saint-Etienne-du-Mont, de Saint-Médard et de la Villette, appartenaient à la Congrégation de Sainte-Geneviève ; on les fit exiler par leur supérieur dans différents monastères. Un autre, celui de Saint-Barthélemy, fut suspendu de ses fonctions, à cause des omissions qu'il se permettait dans la célébration de la messe.

Il semblait donc qu'une nouvelle politique s'annonçât, douce et persuasive avec les modérés, rigoureuse contre les violents, en tout cas plus ferme et plus méthodique qu'elle n'avait jamais été au temps du cardinal de Noailles.

* * *

Un des corps ecclésiastiques les plus vénérés et les plus indépendants, la faculté de théologie de Paris, ne tarda pas à faire l'expérience de cette politique nouvelle.

Depuis la mort de Louis XIV, elle se maintenait en rébellion ouverte contre l'autorité pontificale ; elle n'avait enre-

(1) A. E., 1266, fol. 21, 18 janvier 1730.
(2) Cf. Lafiteau, *op. cit.*, VI, 288-289.

gistré la Bulle qu'à son corps défendant, et elle avait tout de suite contesté la validité canonique de cet enregistrement ; la déposition du syndic Jollain en 1720 n'avait rien changé à cette situation, qui paraissait des plus dangereuses aux partisans de la Bulle. La faculté de théologie de Paris occupait, en effet, dans l'opinion, une place autrement importante que le chapitre de Notre-Dame ou les évêques jansénistes ; elle conservait une antique réputation de sagesse et de courage, elle avait représenté dans tous les grands débats religieux le bon sens et la clarté du génie français, elle faisait école et donnait le mot non seulement à ses disciples immédiats, mais encore aux autres facultés du royaume. Sa résistance constituait un des plus forts arguments qu'on pût invoquer contre la Bulle.

Mais, vers la fin de 1729, les circonstances semblaient favorables à sa conversion. Comme beaucoup d'autres ecclésiastiques, la plupart des membres de la faculté de théologie se sentaient fatigués et déçus par cette longue lutte sans issue, qui tournait au profit des vanités parlementaires, des ambitions du second Ordre et des passions populaires, et ceux-là étaient tout prêts à se laisser prendre au langage courtois et mesuré de Vintimille. Contre les opiniâtres, Fleury disposait également de nouvelles ressources : il avait été nommé, à la mort de Noailles, proviseur de Sorbonne, et ce titre lui donnait la haute main sur toute l'activité de la maison ; il comptait aussi, au sein de la faculté, de sûrs alliés, en particulier le syndic Romigny qui, depuis 1720 n'avait cessé de combattre les opposants par tous les moyens et qui connaissait les faiblesses de chacun, et le célèbre docteur Tournély, une des lumières de la Sorbonne, théologien de la plus haute valeur, esprit méthodique et clair, caractère fougueux de Provençal. Enfin, le grand espoir fondé sur l'arrivée de Vintimille à l'archevêché avait, nous l'avons vu, décidé Fleury à suivre une politique de fermeté : l'ordonnance du 29 septembre 1729 avait été appliquée, non sans rigueur, aux curés de Paris ; il allait tenter d'y soumettre la faculté elle-même, minée par la lassitude et les influences et menacée de sanctions temporelles.

L'affaire ne traîna guère : le 22 octobre 1729, c'est-à-dire trois semaines après l'instruction pastorale de Vintimille, Fleury fait expédier à la faculté une lettre de cachet, par laquelle le roi ordonne de priver de toutes fonctions et prérogatives et d'exclure des assemblées tous ceux qui, depuis la

déclaration du 4 août 1720, ont appelé de la Constitution *Unigenitus*, ou adhéré à la cause de Soanen, ou rétracté la signature du Formulaire. Le syndic Romigny s'empresse d'exécuter cette mesure simple : 48 docteurs sont exclus d'un coup et privés de leurs émoluments. Le parti de la cour avait trouvé le moyen sûr de faire passer la majorité de son côté.

Les reste n'était plus que cérémonie. Le 8 novembre 1729, Romigny représente à la faculté qu'il est temps pour elle de suivre l'exemple du cardinal de Noailles et du chapitre et de rentrer dans l'unité catholique ; il demande qu'on nomme des députés pour préparer ce retour. L'assemblée, docile, choisit 12 députés, dont Tournély, décide que son acceptation de 1714 est toujours valable et charge seulement les députés du soin de ramener les opposants. 94 voix contre 13 ratifient cette décision le 1er décembre 1729.

Le 15 décembre, Tournély et les autres députés rendent compte à la faculté de leurs délibérations. Ils déclarent que tout ce qui a été fait depuis l'acceptation de 1714 pour tâcher de l'anéantir mérite d'être enseveli dans un silence éternel, que dans ces temps de troubles et de confusion la doctrine de la faculté a été totalement altérée et défigurée et que, pour réparer de si grands maux, la faculté doit reconnaître et ratifier le décret de 1714, recevoir de nouveau avec respect la Constitution « comme un jugement dogmatique de l'Eglise universelle », révoquer l'appel et les actes contraires à cette décision, rejeter les opposants de son sein et ne recevoir désormais que ceux qui auront donné des marques certaines de leur soumission à la Bulle.

Ces conclusions sont adoptées séance tenante par l'assemblée et confirmées encore le 2 janvier 1730. Les docteurs qui se trouvaient en province envoient leur adhésion, et le décret d'acceptation est souscrit en fin de compte par 707 docteurs, dont 39 évêques. De plus, la faculté adresse une lettre circulaire aux autres universités du royaume, pour leur faire part de ces décisions, et elle reçoit des réponses qui attestent dans l'ensemble les progrès de la Bulle (1).

On imagine aisément l'irritation des opposants. Leur parti perdait peu à peu tout soutien proprement religieux : après le chapitre, la faculté ; il découvrait, par contre, des aspirations

(1) Barbier, *Journal*, II, 84 et 39 ; Lafiteau, *op. cit.*, VI, 280 et 19.

politiques de plus en plus nettes et n'y gagnait pas en considération. Aussi les voyons-nous critiquer vivement ces défections successives. Nulle expression ne leur semble assez forte pour exprimer leur colère et leur dégoût : en pleine Grand'-Chambre, l'abbé Pucelle donne à la faculté démembrée l'épithète de « misérable carcasse », et le mot fit fortune. « Quel ravage en Sorbonne, s'écrie de son côté Colbert, évêque de Montpellier ! Où est la pudeur de faire passer pour un décret de cette faculté la délibération de ce cadavre dont la pourriture répand une odeur insupportable dans ce royaume ? » Et quand, peu de jours après ces événements, Tournély meurt, les Jansénistes signalent dans cette brusque disparition une marque de la désapprobation divine : « Quelle préparation, dit Colbert, pour paraître devant Dieu (1) ! »

Ils ne s'en tiennent pas à ces excès de langage et, comme à l'ordinaire, cherchent protection auprès du Parlement. Dès le 8 novembre 1729, les 48 docteurs exclus et 8 autres qui prennent fait et cause pour eux font signifier, par huissier, opposition à tout ce qui sera décidé dans l'assemblée. Puis, dans ce même mois de novembre, 80 docteurs de Sorbonne, pour la plupart curés dans les environs de Paris, présentent requête au Parlement par l'intermédiaire de l'abbé Pucelle. Prévenu par Fleury, le premier président veut surseoir, mais Pucelle s'agite si fort que le premier président est bien obligé d'aller aux voix, et l'avis de surseoir ne passe qu'à deux voix de majorité. Le premier président et le procureur général sont appelés à Versailles, et on leur donne l'ordre d'arrêter là cette affaire (2).

Une fois de plus, le Parlement, à contre-cœur il est vrai, cédait à la cour ; les opposants en étaient pour leurs frais d'opposition ; Fleury et Vintimille pouvaient continuer librement leur œuvre de soumission : pour peu que durât leur succès, il leur était permis d'espérer que cette politique grouperait à bref délai une majorité considérable d'acceptants et ôterait aux protestations toute raison d'être et toute portée.

(1) Cf. Durand, *op. cit.*, p. 255.
(2) Barbier, *Journal*, II, 83, 87.

* * *

En même temps que les opposants perdaient des « forts imprenables » (1) comme le chapitre de Notre-Dame et la faculté de théologie, ils se voyaient chassés d'asiles plus obscurs mais plus précieux encore : les Congrégations.

Les Congrégations ne donnaient pas au jansénisme ces dehors éclatants que lui valait l'adhésion de la Sorbonne ou des plus saints évêques, elles ne lui prêtaient pas le secours d'une voix puissante ni d'une autorité presque officielle, mais, par des moyens plus modestes et plus variés, elles étendaient son action et prolongeaient son existence. Missionnaires et professeurs de séminaires, les Lazaristes semaient en France et hors de France la haine de la Bulle ; prédicateurs, éducateurs, renommés pour leur science élégante et solide, les Oratoriens, les Bénédictins procuraient au Jansénisme ses meilleurs adeptes, et leur haute réputation profitait à ses doctrines ; d'autres enfin, confesseurs et prêcheurs, les Capucins, les Jacobins, mettaient au service de cette cause leur fougue toute populaire et leur éloquence entraînante. On peut dire de ces différents Ordres qu'au lieu de se livrer sur place à des manifestations contre la Bulle, ils s'étaient faits les colporteurs du Jansénisme et, sans bruit, l'insinuaient partout.

Mais, pour les ordres religieux comme pour les autres corps ecclésiastiques, l'opposition à la Bulle, vers la fin de 1729, devenait plus difficile. La cause de l'appel perdait tous les jours du terrain, ses défaites étaient manifestes, et l'on ne pouvait plus prétendre, pour expliquer les résistances, que l'acceptation ne ralliait qu'une minorité ; quatre papes, un concile provincial, deux archevêques de Paris, la plupart des évêques, s'étaient nettement prononcés contre l'appel : le vœu d'obéissance reprenait toute sa force. Puis, les supérieurs de ces Ordres, les Bonnet et les de La Tour, étaient tout acquis à la politique de Fleury, et la discipline secrète et prompte d'une congrégation est autrement aisée à manier que celle du clergé séculier, ouverte aux ingérences parlementaires.

Aussi les victoires de Fleury sur le Jansénisme régulier se suivent-elles avec rapidité. Ce sont, du reste, des victoires

(1) *N. E.*, 6 décembre 1729.

brutales et faciles : des épurations méthodiques les précèdent ; des scrutins soigneusement préparés les consacrent.

Dès 1724, le roi avait ordonné de n'admettre à l'assemblée générale de l'ordre de Saint-Lazare que ceux « qui auraient signé le formulaire purement et simplement, et qui seraient soumis à la Constitution *Unigenitus* » ; le supérieur général Bonnet, en conséquence de cet ordre, avait exclu plusieurs membres et en particulier son premier assistant, supérieur du séminaire d'Auxerre. A la fin de 1729, les rigueurs recommencent de plus belle : les opposants étant privés de vote, le reste de l'ordre accepte la Bulle, et les protestations demeurent sans écho.

Des mesures analogues sont prises pour l'Oratoire. Quand on sollicite l'agrément du roi pour tenir, en 1726, l'assemblée générale dans laquelle seraient nommés les officiers généraux de la congrégation, le roi défend d'y admettre ceux qui ont renouvelé leur appel depuis la déclaration de 1720. En 1729, Fleury fit donner des ordres plus précis encore pour exclure tous ceux qui n'auraient pas souscrit purement et simplement le formulaire et la Bulle ; le lieutenant de police Hérault assistait même à l'assemblée générale en qualité de commissaire pour le roi ; mais les opposants parurent si nombreux et si déterminés, qu'on se contenta d'exclure tous les réappelants, et le Père de La Tour, supérieur général, promit d'employer « tous les moyens que permettait la prudence » pour soumettre les autres. Les exclus furent inscrits sur le catalogue comme simplement absents, et Fleury donna des ordres pour qu'on les fît incessamment sortir de Paris (1).

Fleury intervient encore dans les chapitres généraux de la Congrégation de Saint-Maur (2), des Capucins (3), des Doctrinaires (4) ; partout on improvise, à coups d'exclusions, des majorités factices, qui approuvent tout ce qu'on leur soumet, et presque partout le sieur Hérault, commissaire pour le roi, préside aux opérations. Il obtient par les mêmes moyens la

(1) Cf. Mémoire dressé par les députés de l'Oratoire exclus en 1729 ; N. E., 20 septembre 1729.

(2) *N. E.*, 4 avril, 20 mai, 1er et 10 juillet, 28 novembre 1729 ; A. E., 1265, fol. 35.

(3) A. E., 1264, fol. 291-299, lettres de M. Dodart, garde des Sceaux, à Chauvelin, 27 et 31 août 1729 ; 1264, fol. 273, lettre du Général des Capucins à Fleury, 21 juillet 1729.

(4) *N. E.*, 1 et 20 juillet 1729.

soumission des Jacobins, et il ne cède pas même aux prières de la princesse de Conti, dont le confesseur, le père Gauthier, avait été exilé comme opposant (1).

Enfin, il s'attaque au célèbre collège de Sainte-Barbe, qui était depuis longtemps considéré comme « le séminaire du Jansénisme ». Hérault se rend au collège avec le procureur du roi et toute une troupe d'archers, « comme pour un siège » ; le principal et les régents sont exilés à vingt lieues de Paris et remplacés par des Sulpiciens (2).

Ainsi, l'installation de Vintimille dans l'archevêché de Paris avait été le signal d'une politique décisive. Les rigueurs et les procédés n'en étaient pas nouveaux, mais Fleury ne les avait jamais employés avec autant de suite et de méthode. En fort peu de temps, tous les centres d'opposition avaient été attaqués et en grande partie réduits. La force avait accompli ce que la persuasion ni la diplomatie n'avaient pu obtenir.

Une telle politique eût été impossible au temps du cardinal de Noailles : il était hanté par des scrupules théologiques et des soucis de respect humain autant que par le désir de paix, et il était incapable de comprendre les vrais desseins de Fleury. Au reste, comment exiger du chapitre, des curés, de la faculté, des ordres religieux, une acceptation de la Bulle, dans un diocèse où l'archevêque se soumettait avec tant de peine et de réserves ? Vintimille, au contraire, n'était qu'un instrument docile entre les mains de Fleury : il était une créature de Fleury et, malgré son peu d'ambition, cette origine l'engageait à l'obéissance ; il avait d'ailleurs la foi plus simple, plus entière que Noailles, et la soumission lui était naturelle. Dans tous ses actes on retrouve la main du cardinal-ministre ; c'est toujours la même tactique : attaques isolées, conquêtes partielles, apaisement progressif, minutieuses combinaisons de force et de diplomatie.

A la faveur de cet accord entre le ministre et l'archevêque, on pouvait croire, au début de 1730, que la plus grande partie du diocèse de Paris et avec elle la plus grande partie du royaume étaient acquises à la Bulle. A la vérité, l'opposition était non pas vaincue, mais étouffée : elle pouvait disparaître à

(1) A. E., 1264, fol. 334-336, lettre de la princesse de Conti à Fleury, 14 novembre 1729 ; réponse de Fleury, 18 novembre 1729 ; *N. E.*, 15 septembre et 12 novembre 1729.

(2) Lafitau, *op. cit.*, VI, 296.

jamais, si l'autorité de Fleury ou sa prudence parvenait à maintenir le calme et le silence ; elle pouvait aussi se relever plus forte, si des secours imprévus lui venaient sans tarder.

UNE MESURE GÉNÉRALE : LA CONSTITUTION LOI DE L'ÉTAT.

Les origines de la Déclaration. — Une mesure de prudence : la lettre à l'abbé Pucelle. — La teneur et l'esprit de la Déclaration du 24 mars 1730 : le Formulaire et la Bulle, le parlement, la presse.

Les relations avec le cardinal de Noailles n'avaient pas habitué Fleury à des succès aussi rapides que l'acceptation des différents corps ecclésiastiques du diocèse de Paris. Le silence de l'opposition pouvait passer pour une soumission réelle, et Fleury croyait toucher à cette pacification générale que sa politique avait toujours visée. Son entourage d'ecclésiastiques l'entretenait avec soin dans cette illusion : comme à Louis XIV avant la révocation de l'édit de Nantes, on lui répète sans cesse qu'il n'y a plus d'opposants ou du moins qu'ils ne forment plus un parti, qu'ils sont isolés, désorganisés, divisés, que d'autres protestations ne peuvent désormais s'élever que celles qu'on a coutume d'entendre à tout instant et qui ont perdu tout retentissement.

Bien des faits confirmaient en lui cette idée. L'opinion publique s'apaisait ; son enthousiasme pour le parti de l'appel tombait, et son goût naturel pour l'ordre, reprenant le dessus, la rapprochait peu à peu du parti de la cour.

Il est vrai que la foule persiste à se livrer à ses manifestations coutumières, qu'elle regarde comme des martyrs, comme des « captifs de Jésus-Christ » et qu'elle porte en triomphe les colporteurs jansénistes condamnés au carcan (1). Mais la partie saine et influente de l'opinion, celle qui juge en connaissance de cause et qui, au lieu de pousser des cris, formule des avis, avoue sa lassitude et désire profondément la paix.

(1) *N. E.*, 1729, passim.

Le journal de l'avocat Barbier représente assez bien cette opinion moyenne et raisonnée ; il ne pardonne pas aux prêtres jansénistes qui ne se sont pas contentés « de penser, mais qui ont gâté l'esprit des femmes et du peuple de Paris », il condamne « ce Jansénisme auquel tous n'entendent rien », et il blâme, au passage, les entreprises des avocats et du Parlement sur l'autorité du roi (1). Or, le principal mérite de Barbier est d'être un chroniqueur bien informé et un esprit sage, et bien des bourgeois de Paris pensent certainement comme lui.

Aussi bien, la correspondance particulière de Fleury révèle-t-elle des tendances analogues ; les lettres anonymes, toujours nombreuses, que reçoit Fleury pendant cette période, lui conseillent de tenir bon : « Faites-vous nommer archevêque de Paris », disait l'une (2) ; « Je ne vois que deux moyens, dit une autre, l'un en punissant sévèrement et de suite sans crainte, l'autre de punir également des deux côtés les premiers qui voudront parler... Je crois que le plus tôt que vous pourrez mettre fin à cette guerre intestine sera le mieux ; vous le désirez vivement, mais j'ose dire que vous n'en prenez point les moyens... un très petit nombre de lettres de cachet mettrait fin à tous les raisonnements (3). » Si faibles qu'ils fussent, c'étaient là des encouragements

L'attitude du Parlement lui-même était rassurante. Fleury le considérait comme son plus redoutable adversaire, et nous avons vu avec quelles craintes, avec quelles précautions il l'abordait. Mais les derniers événements avaient permis à ces deux ennemis de se mieux connaître ; des affaires comme celles des curés d'Orléans, de la légende et de la Sorbonne semblaient destinées à brouiller décidément la cour et le Parlement ; elles leur procuraient au contraire des occasions de s'entendre, de confronter leurs intentions, de constater qu'ils s'accordaient en principe sur d'importantes questions comme la question gallicane. Au reste, le Parlement ne laissait pas de s'inquiéter des excès de l'opposition, et il n'avait pas attendu les ordres de la cour pour condamner les libelles jansénistes par trop violents : par exemple, en 1729, la *Dénonciation contre les Jésuites* adressée aux plénipotentiaires du

(1) BARBIER, *Journal*, II, 83-87.
(2) A. E., 1264, fol. 144, Le Bon Citoyen au cardinal de Fleury, 8 mai 1729.
(3) A. E., 1266, fol. 18, lettre anonyme à Fleury, janvier 1730.

Congrès de Soissons et, au début de 1730, des *Remontrances à l'archevêque de Paris*, des pamphlets dont les auteurs détournaient les fidèles de tout confesseur acceptant (1). De lui-même, le Parlement secondait Fleury dans son entreprise de pacification.

Les nuages qui trop souvent venaient de Rome se dissipaient aussi. Après avoir encouragé les résistances du cardinal de Noailles, le pape Benoît XIII avait exaspéré le royaume tout entier et surtout le Parlement par ses imprudences ultramontaines. On pouvait craindre à tout instant que son intervention maladroite, provoquée ou soutenue par un entourage malveillant, ne rallumât l'incendie. Mais il mourut le 21 février 1730, à l'âge de quatre-vingt-un ans. Son successeur, Laurent Corcini, qui devint pape sous le nom de Clément XII, était beaucoup plus calme ; Lafiteau, pour louer sa modération sans rabaisser son zèle, s'efforce de lui attribuer du « mépris pour les réfractaires » et de la pitié « pour leur aveuglement » (2). Mépris et pitié du pape ne risquaient pas de mettre aux prises le roi de France et son Parlement.

Ainsi, au début de l'année 1730, Fleury pouvait croire que l'opposition était réduite à une insignifiante minorité et que tout ce qui l'avait soutenue l'abandonnait. De fortes raisons le poussaient à parfaire sa victoire en s'attaquant à ces débris d'un parti décapité, démoralisé, et nulle raison vraiment forte ne contenait plus son ardeur. Sa politique, dès l'arrivée de Vintimille à l'archevêché, portait déjà la marque de cette confiance ; son langage aussi prenait un tour audacieux dont il était peu coutumier : « Je trouve comme vous, écrivait-il par exemple à d'Aguesseau, que ce serait faire trop d'honneur aux avocats d'entrer en négociations avec eux. Il est bon qu'ils connaissent qu'on ne les craint pas et qu'on fait peu d'attention à tous leurs mauvais desseins (3). »

Peu à peu s'établissait en lui l'idée d'une mesure d'ensemble: elle ne convenait guère à ses goûts, mais elle ne serait en somme que la consécration de victoires isolées et donnerait le coup de grâce au parti vaincu.

(1) *N. E.*, 14 décembre 1729.
(2) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 297.
(3) A. E., 1265, fol. 5, 14 décembre 1729.



Il restait pourtant à Fleury quelques hésitations.

Son accord avec le Parlement paraissait bien fragile ; il tenait surtout à l'habileté diplomatique de d'Aguesseau, de Chauvelin, de Joly de Fleury ; le premier président et l'avocat général étaient d'une fidélité douteuse et d'un courage plus incertain encore ; quant aux conseillers, ils subissaient en général l'influence du terrible abbé Pucelle, qui servait en quelque sorte de courrier entre les Jansénistes et la Parlement.

Ce rôle et cette puissance de l'abbé Pucelle inquiètent Fleury. Il sera toujours possible d'arrêter, par des menaces ou des avances, l'opposition des autres Parlementaires ; mais, Fleury le sait bien, on n'intimide pas l'abbé Pucelle, encore moins peut-on l'acheter. Le mieux qu'il soit permis d'espérer, c'est de convaincre ce parfait honnête homme que la cause à laquelle il consacre tant d'énergie et de talent est indigne de l'occuper.

Tel est le parti que Fleury adopte délibérément. Dans le plus grand secret, il écrit à l'abbé Pucelle une longue lettre, qui met en lumière ses intentions profondes, ses principes de gouvernement, le vrai sens de sa politique.

Ce qui la caractérise avant tout, cette lettre, c'est qu'elle est confiante. Si Fleury craint l'abbé Pucelle, il est bien certain qu'il l'estime et qu'il trouve à ce grand batailleur une éclatante supériorité sur les Bissy et les Tencin. « Les sentiments de l'estime distinguée, lui dit-il, que je me suis fait toujours honneur de marquer pour vous en toutes occasions m'engagent aujourd'hui à vous ouvrir mon cœur avec la confiance que je ne cours aucun risque de le faire par la connaissance que j'ai de votre probité, et que je me flatte que vous ne le trouverez pas mauvais. » Son plus vif désir est de se rapprocher de ce loyal adversaire, de s'expliquer avec lui « au sujet des malheurs qui agitent l'Eglise de France » et de lui montrer que leur désaccord n'est qu'un malentendu : « Si j'avais été à portée d'avoir l'honneur de vous entretenir un peu librement, j'en aurais cherché l'occasion avec empressement, parce que je suis persuadé qu'étant aussi honnête homme, et aussi bon citoyen que vous l'êtes, nous nous

serions éclaircis et nous serions peut-être convenus des mêmes principes ».

Puisque le débat est, au moins à l'origine, un débat religieux, Fleury et Pucelle doivent se demander d'abord s'ils ont sur la religion des sentiments opposés. Or, l'abbé Pucelle soutient le parti de l'appel, mais son orthodoxie n'est pas en cause : « Vous avez dit chez moi, en bonne compagnie, que vous n'étiez point Janséniste, et je n'hésite pas à vous croire sur votre parole, parce que vous êtes l'homme le plus vrai et le plus incapable de déguiser vos sentiments. » Quant à Fleury, son attachement à la Bulle ne l'engage nullement dans les théories outrées que les Jésuites ont voulu mettre à la mode, et tout son passé le prouve clairement : « Vous aviez dit en badinant que j'aimais trop la Constitution, mais je me flatte que mon caractère vous est assez connu pour me rendre justice sur la modération avec laquelle je la soutiens. Quand je publiai mon mandement à Fréjus, j'eus la satisfaction de lire dans un écrit de feu Quesnel qui en avait rédigé la doctrine en 15 articles, qu'il était prêt à les signer ; vous pouvez aussi vous souvenir de ce que j'avais exigé en dernier lieu des six curés d'Orléans, que vous approuvâtes et qu'ils refusèrent pourtant de signer. » Il n'est pas davantage asservi aux prétentions pontificales : « Je ne crois pas que vous me soupçonniez de n'être pas aussi zélé pour le soutien de nos libertés que ceux qui en affectent un plus grand au moins en apparence ; je les ai soutenues en Sorbonne, dans les assemblées du clergé et même à Rome dans mes lettres et, si vous en doutiez, je ne veux sur cela d'autres juges que messieurs les gens du roi qui en ont été les témoins. » Ainsi, l'abbé Pucelle n'est pas janséniste, Fleury n'est ni moliniste ni ultramontain ; tous deux sont de bons catholiques, dont la foi solide répugne aux subtilités ; tous deux sont, en fait de religion, des « modérés » ; d'où vient donc leur différend ? Voilà le problème nettement posé.

L'abbé Pucelle est simplement épris de justice, et les Jansénistes lui paraissent poursuivis à tort : « Ils cherchent à vous prévenir en leur faveur en se disant opprimés pour la vérité, et ils voudraient faire croire qu'ils sont les seuls défenseurs de nos libertés et de nos maximes. » Mais les Jansénistes, que l'abbé Pucelle le sache bien, sont de tout autres gens que des martyrs ; ils colorent de religion des prétentions politiques et des goûts de désordre ; ils appellent persécution la juste

répression de leurs révoltes contre l'autorité royale et la hiérarchie ecclésiastique. « Les disputes qu'ils veulent éterniser sont venues à un point qu'elles n'intéressent pas moins l'Etat que l'Eglise. Leurs écrits, leurs sermons, leurs assemblées particulières et leurs discours en public et en secret ne tendent qu'à exciter des troubles dans le royaume par des émissaires qui sont bien payés par certains d'entre eux, et vous seriez indigné si je vous montrais les lettres anonymes qu'ils écrivent pour intimider le gouvernement. »

La vraie justice, c'est donc du côté de Fleury qu'on la trouve : il protège une majorité de catholiques paisibles et de bons sujets du roi contre les excitations et les attaques d'une minorité de brouillons ; il arrête les coups inutiles qu'on veut porter au pape et qui « ne serviraient qu'à augmenter l'aigreur et les brouilleries qu'il est bon d'assoupir autant que l'on peut pour la tranquillité du royaume », car « rien ne serait plus dangereux qu'une rupture avec Rome dans les conjonctures présentes où toute l'Europe est à la veille de prendre feu. L'empereur en saurait bien profiter pour ses vues particulières et pour exciter encore plus le pape contre nous. Il n'y a jamais rien à gagner pour nous dans les affaires avec Rome, et nous ne l'avons éprouvé que trop souvent ».

La paix intérieure, la paix extérieure, l'accord de toutes les forces du royaume, le respect de la hiérarchie et de l'autorité légitime, voilà tout l'objet de la politique de Fleury. Quant aux moyens de cette politique, ils sont simples : la Constitution est l'expression des sentiments de la majorité, et non plus le manifeste d'un parti religieux. Il faut donc accorder à cet acte la préférence sur toute autre formule et lui donner toute la vigueur possible : « *Si je suis si zélé pour la Constitution*, dit Fleury, *c'est parce qu'elle est revêtue présentement de tout ce qui peut lui donner force de loi, et l'on ne peut se déclarer contre elle sans renverser tous les fondements et les principes de l'autorité de l'Eglise*. C'est à quoi sont réduits aujourd'hui les Jansénistes dressés par un argument auquel il n'y a point de réplique, et ils ne cherchent qu'à embrouiller une matière très claire par des subtilités qui ne tendent qu'à jeter des doutes sur les principes les plus incontestables de la religion et à établir un funeste pyrrhonisme. »

C'est donc l'intérêt du royaume, et non l'intérêt des doctrines constitutionnaires, que Fleury prétend servir, et, s'il combat les Jansénistes, c'est qu'ils confondent trop volontiers

la liberté d'une préférence religieuse avec l'insubordination ; c'est que, minorité de plus en plus faible, ils troublent, avec une insolence tous les jours plus grande, une majorité considérable d'acceptants.

Fleury ne pouvait avouer plus nettement que sa politique était, non pas d'un évêque ou d'un théologien, mais d'un ministre, et que la raison d'Etat, l'ordre social, le maintien de l'autorité primaient à ses yeux les querelles religieuses.

Un tel aveu ne pouvait choquer l'abbé Pucelle, « né avec un cœur juste et droit de bon citoyen », chaud défenseur des maximes gallicanes, c'est-à-dire de l'autorité royale. Aussi Fleury exprime-t-il, en un adroit post-scriptum, le désir que l'abbé Pucelle, éclairé sur les vrais motifs des Jansénistes, assuré désormais que la politique constitutionnaire de la cour ne blesse aucune liberté digne de ce nom et qu'elle en sauvegarde beaucoup, se retire de la lutte et réserve son éloquence à de plus belles causes : « Si vous faites quelque attention à ce que j'ai l'honneur de vous écrire, il convient qu'on croie que c'est de vous-même et non par des inspirations étrangères que vous ne voulez plus vous mêler de ces sortes d'affaires. Si, au contraire, mes raisons ne font aucune impression sur vous, il ne serait pas honorable pour moi qu'on sût que j'ai fait inutilement cette tentative, et je compte assez sur vos bontés pour présumer que vous ne voudrez pas me commettre (1). »

Nous ne savons pas comment l'abbé Pucelle accueillit la lettre de Fleury, ni même s'il y répondit ; du moins, son attitude ne s'en trouve pas modifiée. Mais Fleury ne constata que par la suite l'insuccès de sa démarche ; sur le moment elle dut atténuer ses inquiétudes et faciliter sa décision.

Surtout, cette force de persuasion qu'il prête à l'exposé sincère de sa politique, Fleury l'attribue par avance à tout acte officiel où les mêmes principes apparaîtront, et à cet égard sa lettre à l'abbé Pucelle s'apparente étroitement avec la déclaration qu'il va publier. Il espère qu'en opérant franchement le départ entre la question religieuse et la question politique, le malentendu se dissipera, que les Jansénistes seront réduits à leurs propres ressources, que le Parlement rentrera dans l'indifférence.

Le mouvement était plus fort et tout autre qu'il ne le pen-

(1) A. E., 1265, fol., 21 décembre 1729.

sait : c'était, au moins depuis la mort de Noailles, un mouvement surtout politique aussi bien de la part du Parlement que des Jansénistes, un soulèvement conscient contre l'autorité royale, et dont la Constitution n'était que le prétexte. En signalant à ses adversaires à quel point ils confondaient la politique et la religion, Fleury ne leur apprenait pas grand'chose : tout porte à croire qu'à ce moment de son ministère il n'a pas su voir parfaitement clair dans les événements et qu'il a cru le mal moins grave qu'il n'était.

* * *

Quoi qu'il en soit de ces illusions, il nous suffit pour le moment de reconnaître qu'elles lèvent les dernières hésitations de Fleury. Il se croit assuré d'une majorité considérable de partisans, de la faveur de l'opinion publique, du silence du Parlement, et ses récents succès le poussent en avant : le 24 mars 1730, il donne libre essor à la première mesure vraiment générale qu'il ait prise depuis les débuts de son ministère, une *déclaration* royale contre le jansénisme.

On retrouve dans le préambule de cette déclaration la même argumentation que dans la lettre à l'abbé Pucelle, et formulée parfois en termes identiques. C'est bien l'œuvre de Fleury, et l'expression de cette politique religieuse, plus politique que religieuse, qu'on pourrait appeler une politique majoritaire.

La déclaration du 24 mars 1730 se défend, en effet, en langage fort clair, de vouloir imposer à l'Eglise de France le respect d'un acte ambigu et de doctrines hasardeuses ; elle n'est pas moliniste ; sans le dire formellement, elle fait justice des excès, des abus qu'on a couverts du nom de la Bulle ; elle reprend à son compte les explications de 1720 : or, ces explications, « dressées dans un esprit de concorde et de charité, approuvées par tous les cardinaux, tous les archevêques et presque tous les évêques du royaume qui avaient accepté la Constitution, adoptées même par la plupart des prélats qui avaient hésité d'abord à la recevoir, ne laissaient aucun prétexte à ceux qui, affectant de la décrier par les interprétations contraires à son véritable sens, voulaient les faire servir d'excuses à leur résistance ».

Elle prend des précautions analogues contre l'accusation d'ultramontanisme, mais, comme l'exige la tradition même du royaume, son gallicanisme s'avoue modéré : « Nous continuerons, dit-elle, de veiller avec attention à la conservation des maximes de notre royaume et des libertés de l'Eglise gallicane, qui nous seront toujours plus précieuses qu'à ceux qui s'en font un vain titre pour colorer leur résistance. Et nous sommes persuadés que nos cours de parlement, qui, étant principalement chargées du soin de les maintenir, se sont acquittées si dignement de ce devoir en différentes occasions... sauront toujours faire un juste discernement entre le zèle éclairé qui les défend avec sagesse et les intentions suspectes des fauteurs de désordre. »

Avec des sentiments aussi moyens, il est impossible que la déclaration ne représente pas l'opinion d'une majorité, et c'est en effet une majorité de catholiques prudents et de bons citoyens qu'elle prétend garantir contre « quelques esprits indociles ». La royauté se doit de prendre « les précautions les plus favorables pour assurer le repos et la tranquillité de ceux d'entre ses sujets qui feraient céder leurs préventions à l'autorité du chef et du corps des premiers pasteurs », et ceux-là sont manifestement les plus nombreux : « Quatre Bulles données successivement par différents papes ont été reçues par toute l'Eglise », la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* a été acceptée par « tous les prélats du royaume ». Sans concile œcuménique, il est certain que la Bulle *Unigenitus* est consentie par l'Eglise universelle.

C'est, en fin de compte, « une paix aussi désirable pour l'intérêt de l'Etat que pour le bien de l'Eglise » que se propose la déclaration. Les derniers adversaires de la Bulle ont poussé l'esprit d'indépendance jusqu'aux plus fâcheux excès : en matière de doctrine, ils ne se contentent pas d'attaquer la Bulle ou le Formulaire, « ils renouvellent les subtilités frivoles qui ont été faites et inventées pour éluder l'observation de ces Bulles ; ils s'autorisent de la distinction du fait et du droit et, abusant de ce qui se passa sous le pontificat de Clément IX, ils prennent toujours la défense du silence respectueux sur le fait du jansénisme ». En matière de discipline, ils oublient les règles élémentaires du respect qu'ils doivent au pape, aux évêques, au roi ; ils répandent des libelles injurieux pour toutes les sortes d'autorité, ils renversent la hiérarchie et s'attribuent le droit d'adresser des remontrances à leurs supé-

rieurs, ils saisissent toutes les occasions possibles de « troubler ou d'éloigner » la paix de l'Église et de l'État.

Ce n'est donc pas une question purement religieuse, c'est une question d'intérêt général, d'ordre social et politique, que la déclaration se donne comme origine. Quant aux moyens dont elle ordonne l'emploi pour établir une paix définitive, on peut en distinguer deux sortes : par les premiers, elle compte imposer à tous l'opinion de la majorité ; par les seconds, ôter à la minorité tout pouvoir de protester.

L'opinion de la majorité, c'est que les propositions extraites de Jansénius sont et demeurent condamnées et qu'on doit se soumettre à tout acte qui reprend cette condamnation. En conséquence, la signature sans restriction du formulaire, l'acceptation pure et simple de la Constitution *Unigenitus* doivent être exigées de tout candidat à des fonctions canoniques ou à un bénéfice ; la Constitution *Unigenitus* doit être regardée, non seulement comme une loi de l'Église, mais comme une loi du royaume ; les archevêques et les évêques ont tout pouvoir pour la faire observer. Telles sont les dispositions des articles I, II, III, IV et V de la déclaration.

Quant aux protestations de la minorité, elles se faisaient jour par deux voies principales : le Parlement, la presse. Les deux derniers articles de la déclaration sont dirigés contre les appels comme d'abus et les libelles.

Les appels comme d'abus sont limités par l'article VI. Le Parlement n'a pas à s'occuper des causes qui auront pour origine un refus de signature du Formulaire ou d'acceptation de la Bulle. Si, par exemple, un ecclésiastique se voit refuser par son évêque, pour non-acceptation, l'institution canonique et qu'il en appelle comme d'abus au Parlement, cet appel n'aura « aucun effet suspensif, mais dévolutif seulement » ; en d'autres termes, le plaignant sera simplement renvoyé devant le supérieur ecclésiastique de l'évêque qui lui aura refusé l'institution canonique. C'était là nier au Parlement tout droit d'intervention dans l'affaire des curés d'Orléans, par exemple, et le tenir écarté de toutes les questions qui pouvaient naître de l'application de la Déclaration.

Enfin, c'est quelque chose comme la suppression de la presse janséniste que décrète l'article VII. Il est défendu d'attaquer « directement ou indirectement les Constitutions des papes ci-dessus marquées, notamment la Bulle *Unigenitus*, l'instruction pastorale de 1714, les explications de 1720 »

et de « soutenir, renouveler ou favoriser en quelque manière que ce soit les propositions condamnées par ladite constitution ou qui seraient contraires à la religion, au respect dû à Notre Saint-Père le pape et aux évêques ou à l'autorité (du roi) ainsi qu'aux droits de la couronne, aux libertés de l'Église gallicane », ce qui équivaut à dire qu'il est interdit de soutenir la moindre thèse d'allure janséniste et que tous les ouvrages religieux doivent être des apologies de la Bulle.

Une telle mesure exigeait, pour être appliquée, « des prescriptions sévères » ; aussi les dispositions de la Déclaration du 10 mai 1728 contre les auteurs, imprimeurs et débiteurs de libelles séditieux sont-elles confirmées et renforcées. Elles sont renforcées en ce sens que des peines sont prévues, très rigoureuses, contre les simples dépositaires : les corps ou communautés et les particuliers qui auront prêté leur maison pour servir de dépôt à des ouvrages jansénistes seront condamnés pour la première fois à 3.000 livres d'amende, et les corps ou communautés déclarés en outre déchus de tous leurs privilèges ; en cas de récidive, les particuliers seront condamnés au bannissement à temps, « même à plus grande peine, s'il y échet ».

La déclaration du 24 mars 1730 semblait donc ne laisser nulle place aux rébellions : « Il y avait longtemps que les évêques la demandaient, dit Lafiteau... Si la loi du monarque avait été religieusement observée, le calme était rendu à l'Église et à l'État » (1).

Elle était aussi dure dans sa teneur que pouvaient l'exiger les plus zélés constitutionnaires, mais l'intention qui l'avait inspirée et qui ressortissait du préambule pouvait la faire accepter de ceux des Français que préoccupait uniquement l'ordre public. Dans l'esprit de Fleury, elle consacrait la fin d'un conflit qui se survivait à soi-même et dont les rumeurs présentes n'étaient que l'écho de luttes antérieures ; l'appliquer exactement lui semblait aisé.

Elle présentait cependant un grave défaut qui, par avance, en compromettait les effets : elle n'imposait pas silence à tout le monde. Suivant l'expression des *Nouvelles ecclésiastiques*, elle fermait la bouche aux opposants et l'ouvrait aux constitutionnaires pour prêcher la Bulle. Elle formulait, en effet, les plus expresses réserves en faveur des archevêques et

(1) LAFITEAU *op. cit.* VI, 295.

des évêques : «Sous prétexte du silence que nous avons imposé, disait l'article IV, on ne pourra prétendre que notre intention a jamais été d'empêcher les archevêques ou évêques d'instruire les ecclésiastiques et les peuples confiés à leurs soins sur l'obligation de se soumettre à la Constitution *Unigenitus* », et l'article ajoutait : par la défense « d'exiger directement ou indirectement aucune nouvelle formule de souscription, nous n'avons pas entendu que les archevêques et les évêques de notre royaume ne puissent refuser d'admettre aux saints ordres et aux dignités ou bénéfices de quelque nature qu'ils soient des ecclésiastiques séculiers ou réguliers exempts ou non exempts... qui persévéreraient dans l'esprit de révolte ou de désobéissance entre la Bulle *Unigenitus* et les autres Constitutions ci-dessus mentionnées ».

Autant valait inviter les évêques constitutionnaires à profiter du silence imposé à leurs adversaires pour les accabler sous l'avalanche de leurs écrits. Malgré qu'il en eût, l'homme d'Eglise en Fleury reprenait le pas sur l'homme d'Etat et sacrifiait l'ordre public à d'étroits soucis épiscopaux. C'était compliquer à plaisir une tâche déjà difficile.

CHAPITRE IV

LE CARDINAL DE FLEURY ET LE JANSÉNISME PARLEMENTAIRE : L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION DU 24 MARS 1730 (1730-1731).

L'annonce d'une politique ferme : L'Enregistrement de la Déclaration

Le lit de justice du 3 avril 1730. — Les protestations du Parlement. — Le Parlement mandé à Fontainebleau.

Jusqu'ici Fleury et le Parlement n'étaient pas entrés en lutte. Sans doute, au moment de l'affaire des curés d'Orléans et de la légende de Grégoire VII, le Parlement avait-il paru décidé à dépasser les intentions de Fleury, et il avait fallu bien des négociations pour l'arrêter ; mais l'accord n'avait pas été rompu, et le préambule de la déclaration rendait justice au bon vouloir et à la modération du Parlement.

Cette politesse, qui enveloppait un conseil, était inutile. Du moins ne suffisait-elle pas à masquer aux yeux des Parlementaires les barrières que la déclaration dressait devant eux. Toucher aux appels comme d'abus, les limiter, n'était-ce pas porter atteinte aux droits les plus sacrés du Parlement; et ne devait-on pas s'attendre aux plus bruyantes protestations ? Dès l'apparition de la déclaration du 24 mars 1730, les résistances du Parlement s'annoncent particulièrement vives.

Cette déclaration, il fallait bien demander au Parlement de l'enregistrer et, pour cela, lui permettre de l'examiner. Or, la nomination des commissaires à qui doit être confié cet examen révèle tout de suite que l'enregistrement sera laborieux. Le 28 mars 1730, toutes chambres assemblées, le premier président, de sa propre autorité, désigne deux commissaires dans chaque chambre, mais les conseillers protestent contre cette procédure et prétendent que chaque chambre a le droit

de nommer ses commissaires ; le premier président insiste, essaie de lire la liste qu'il tient à la main, on l'interrompt avec tumulte, on se disperse. Les conseillers retournent dans leurs Chambres respectives et nomment pour chacune deux commissaires : un président et un conseiller. Si bien qu'à trois heures de l'après-midi, dans la Chambre de Saint Louis, les commissaires des deux listes se trouvent en présence. Plusieurs membres de la liste Portail étaient absents, sans doute intimidés par ce conflit. Le premier président lève sur-le-champ la séance, sans indiquer de nouvelle assemblée (1).

Il était impossible de se méprendre sur les dispositions du Parlement. Aussi, dès qu'il apprend ces premières difficultés, Fleury décide-t-il d'y couper court par un lit de justice.

Le jeudi-saint, 3 avril 1730, le roi se rend au palais pour présider, suivant l'habituel cérémonial, à l'enregistrement de la déclaration. Un froid silence l'accueille.

La séance commence par un discours du chancelier d'Aguesseau, qui expose les motifs du lit de justice, justifie la Bulle et la déclaration des méfaits qu'on leur reproche, et fait l'éloge de la piété du roi. Le premier président et l'avocat général prennent également la parole pour exprimer des idées analogues.

Puis, le chancelier se lève pour recueillir les voix, et c'est alors que, malgré la présence du roi, le Parlement donne libre cours à son mécontentement. Sur plus de 250 opinants, il semble bien qu'il n'y ait eu que 40 voix pour l'enregistrement. Surtout, la plupart des suffrages s'accompagnent de discours, que d'Aguesseau étouffe à grand'peine, de mots à effet, de gestes tragiques. Le vieux président de Lesseville, conseiller d'honneur, sort de son rang pour se jeter aux pieds du roi ; d'Aguesseau le fait asseoir et lui dit durement : « Le roi vous ordonne de vous taire, vous ne devez parler qu'à votre rang pour opiner, et vous devez avoir plus de respect devant le roi » ; mais il ne peut l'empêcher de se répandre en imprécations contre « celui qui a suggéré une pareille déclaration », et d'affirmer que, si l'affaire était mise en délibération, « ce traître à sa patrie et à son maître perdrait sa vie sur l'échafaud à la majorité des suffrages ». Un autre, l'abbé Robert, interpelle d'Aguesseau et lui reproche la facilité de sa conversion :

(1) Barbier, *Journal*, *II*, 102 et sq. ; A. E., 1266, fol. 212, rapports sur les mouvements du Parlement (dû sans doute à Joly de Fleury), 28 mars 1730.

« J'en appelle à vous-même, Monsieur le chancelier : *quantum mutatus ab illo!* »

Une note domine nettement ce tumulte : c'est la note gallicane. Les rancunes contre la légende de Grégoire VII et contre l'article de la Bulle relatif aux excommunications injustes se retrouvent dans presque tous les discours. L'abbé d'Albert s'écrie : « Sire, les contestations présentent ne tendent à rien moins qu'à enlever la couronne de la tête de Votre Majesté et à lui ôter le sceptre de ses mains... » Quant à l'abbé Pucelle, il se dit « trop fidèle sujet du roi pour consentir qu'on le dépouille de ses droits et qu'on le déclare vassal du pape », et comme le chancelier lui fait observer que ce sont là des mots et que la déclaration ne contient rien de tel : « Je sais, réplique-t-il, que cela n'y est pas renfermé en termes formels, mais c'en est l'esprit, c'en est une conséquence naturelle. » Les protestations gallicanes de Fleury n'avaient servi de rien.

D'Aguesseau interrompt cette scène pénible en prononçant l'arrêt d'enregistrement, sans compter le nombre des opinants. Un murmure de blâme suit ses paroles ; un président lui dit : « Monsieur, faites-vous apporter de l'eau pour vous laver les mains. » Mais tout est fini : le roi fait défense au Parlement de délibérer sur cette affaire et se retire.

A peine le roi est-il sorti que tout le monde crie à la fois ; on veut délibérer, comme il est d'usage à la suite des lits de justice, sur ce qui vient de se passer, mais Portail et les présidents se lèvent et, suivis des greffiers, sortent du palais. Sans présidents, sans greffiers, les conseillers se trouvent désarmés, et la délibération projetée se divise en conciliabules (1).

Le même soir, le cardinal de Fleury et le premier président Portail dînèrent chez l'archevêque de Paris. Il est permis de penser que ces trois timides se félicitèrent de leur coup de force et firent, pour les jours suivants, provision de courage.

(1) Cf. Barbier, *Journal II*, 404-408 ; abbé Racine, *op. cit.* XV, 195 ; A. E., 1266, fol. 212, note de Joly Fleury, 3 avril 1730, 1266, fol. 238. Délibération du Parlement au sujet de la nouvelle déclaration, 19 avril 1730.



On n'a guère d'exemples que le Parlement de Paris ait obéi du premier coup à l'ordre de se taire. Le lit de justice du 3 avril emportait l'enregistrement de la déclaration, mais cette blessure d'amour-propre avivait l'irritation des conseillers.

Dès le lendemain du lit de justice, le 4 avril 1730, à 8 heures du matin, les enquêtes et requêtes se réunissent à la Grand'-Chambre. Cent trente conseillers environ étaient présents. Par deux fois, ils envoient chercher le premier président, qui paraît enfin et qui explique sa conduite de la veille. S'il n'est pas « resté en place » après le départ du roi, c'est qu'il a reçu du chancelier l'ordre de ne souffrir aucune délibération, et cet ordre, le chancelier le lui a depuis donné par lettre. On se récrie : la Compagnie ne connaît ni ne veut connaître d'ordres du roi « adressés à M. le premier président par M. Chauvelin » ; elle n'admet que ceux « qu'elle reçoit du roi directement par les voies ordinaires ». Portail veut lire la lettre du chancelier ; on l'en empêche, il sort, les présidents à mortier l'imitent, toute délibération générale est devenue impossible, et le plus qu'on puisse faire, c'est de rédiger, dans chaque Chambre, des protestations (1).

Quinze jours après, le 19 avril 1730, la même scène se répète. Toutes les Chambres sont assemblées pour les mercuriales, à la rentrée des congés de Pâques. Les conseillers demandent au premier président « qu'il soit fait registre de ce qu'il s'est passé en l'assemblée du 4 avril ». Le premier président reprend le même système de défense que ce jour-là : il rappelle que le chancelier a interdit toute délibération sur ce sujet, il ajoute que cette interdiction lui a été confirmée « de la bouche même du roi » et qu'il vient de recevoir de la cour un paquet où les mêmes ordres se trouvent certainement formulés. Ce paquet, il entreprend de l'ouvrir et de le lire, mais, comme la première fois, le Parlement s'y oppose. Il présente alors une lettre adressée expressément à la Compagnie : on ne veut rien entendre. Il fait remettre le paquet entre les mains des gens du roi, et le Parlement consent enfin à

(1) Barbier, *Journal*, II, 104 ; A. E., 1266, fol. 212-215. Notes de Joly de Fleury, 28 mars et 24 avril 1730.

écouter la lecture d'une lettre de cachet, en date du 18 avril 1730, dans laquelle le roi, « ayant été informé de l'assemblée irrégulière et contraire à l'usage du Parlement que les conseillers des enquêtes et requêtes ont faite le 4 avril dernier, marquait que son intention était qu'il n'en restât aucun vestige et renouvelait les ordres qu'il avait fait donner par les lettres de M. le chancelier à M. le premier président et à tous les présidents de la cour d'empêcher qu'il ne fût fait aucune assemblée ni délibération qui regardât directement ou indirectement ce qui s'était passé au lit de justice du 3 de ce mois, à peine de désobéissance ». D'où redoublement de colère. Les conseillers veulent délibérer sur le contenu de cette lettre ; ils crient : « Remontrances ! remontrances ! » mais, toujours comme la première fois, le premier président représente l'irrégularité de cette délibération et sort, suivi de tous les présidents ; les chambres sont réduites à rédiger chacune des protestations particulières (1).

Et cinq jours après, le 24 avril 1730, pour la troisième fois, la comédie recommence. Les députés des enquêtes et requêtes se rendent en la Grand'Chambre, et le plus ancien de ces députés demande au premier président « l'assemblée des Chambres pour délibérer sur la lettre de cachet du 18 avril 1730 ». Portail répond qu'il ne peut l'accorder, et les députés se retirent pour rendre compte de cette démarche à leurs collègues. Les enquêtes et requêtes tout entières leur succèdent dans la Grand' Chambre et renouvellent leur demande au premier président : le premier président répond « que les ordres du roi l'empêchent de rien écouter ». On lui présente alors une protestation « arrêtée par le vœu unanime des Chambres », et l'on propose que cette protestation soit insérée dans les registres. Le premier président s'y refuse, on laisse la protestation sur le bureau du greffier en chef, et Portail sort de la salle, suivi des présidents de la cour.

Ce jeu pouvait durer longtemps. Il était probable que les parlementaires ne se lasseraient point les premiers : chaque assemblée leur fournissait de nouveaux griefs, et leur résistance s'exaspérait ; ils avaient aussi sur Fleury cette supériorité de pouvoir consacrer tous leurs efforts et toutes leurs pensées à cette lutte, tandis que Fleury s'inquiétait à ce

(1) Barbier, *Journal*, II, 108 ; A. E., 1266, fol. 212-215, Notes de Joly de Fleury, 28 mars et 24 avril 1730.

moment d'empêcher une grande guerre européenne ; enfin le Parlement prétendait que son attitude constituait uniquement une preuve nouvelle de son loyalisme et qu'il n'avait en conséquence aucun scrupule à s'y maintenir : « Il y a deux sortes de respects, disait l'abbé Pucelle le 19 avril, l'un, le vrai, le sincère, partant du cœur, l'autre, faux et simulé... Le faux respect se portera toujours à donner des marques de déférence, extérieures et aveugles, aux volontés du prince, mais ce respect est criminel en ce que le prince, n'étant pas à l'abri de la surprise, pourra faire enregistrer une loi contraire à ses véritables intérêts ; le véritable respect, le respect filial, qui part du cœur, consiste à se mettre au devant du poignard qu'on voudrait plonger dans le sein du roi (1). »

Si Fleury voulait rester fidèle à la politique de fermeté dont il semblait avoir le dessein, il lui fallait trouver au conflit d'autres remèdes que cette force d'inertie.

* * *

Pour passer de la simple résistance à l'action, Fleury avait à surmonter d'autres obstacles que sa naturelle timidité. Ceux dont l'alliance lui était le plus nécessaire en cette occasion menaçaient à tout instant de l'abandonner et lui conseillaient des atermoiments.

Le premier président, Portail, dont le rôle était capital dans cette affaire, paraissait de moins en moins sûr. Il inclinait aux concessions. Le 19 avril, « pour calmer les sujets de la compagnie qui paraissaient émus », il déclare que « M. le cardinal de Fleury et M. le Chancelier lui ont donné parole au nom du roi qu'il ne serait fait aucun usage de cette déclaration et que si, contre les intentions de Sa Majesté, quelques évêques étaient assez mal avisés pour troubler la paix que le roi avait dessein d'entretenir par cette déclaration, il laisserait au Parlement liberté entière d'agir et de réprimer leurs excès et lui permettrait l'exercice entier des appellations comme d'abus » (2). Il se retranche sans cesse derrière la personne du chancelier, il n'a de soi-même aucune autorité ;

(1) A. E., 1266, fol. 238, délibération du Parlement, 19 avril 1730.
(2) *Ibidem.*

s'il est parvenu, un mois durant, à suivre une ligne de conduite à peu près droite, c'est que la cour l'a soigneusement maintenu sous son regard, mais il est facile de deviner qu'il est à bout de forces.

L'avocat général Gilbert des Voisins, de son côté, est tout près de faire cause commune avec le Parlement ; à l'en croire, tout danger de révolte est disparu, et son optimisme touche à la duplicité : « Je crois aujourd'hui, écrit-il à Fleury, que nous sommes quittes de ces mouvements, et c'est le moment où je me sens le plus obligé de témoigner ce que je pense à Votre Éminence. Au nom de Dieu, qu'elle nous laisse respirer et qu'elle permette que le temps achève de calmer les esprits, le pire qui s'est fait n'a rien opéré d'essentiel et n'a même pas été à certaines extrémités. Je dois vous dire, et il est vrai, qu'une ancienne querelle de compagnie, que connaissent ceux qui sont un peu versés dans nos registres, y est entrée pour beaucoup. En un mot, je crois tout fini, et ce qui doit demeurer demeure en son entier. Quant aux mécontents qu'on pourrait faire, Votre Éminence me permettra-t-elle de lui représenter ce qu'elle sait mieux que moi, qu'il faut souvent les négliger et se mettre au-dessus pour s'en tenir à l'avantage qu'on trouve dans la chose même (1). »

Mais Fleury néglige résolument ces conseils de faiblesse ; il ne peut plus ignorer l'étendue des prétentions parlementaires, et il comprend toute l'importance des décisions qu'il prendra contre elles. Sa réponse à Gilbert des Voisins n'est pas dénuée d'ironie : « Je reconnais dans votre lettre, lui dit-il, le caractère de probité, de douceur et de candeur que Dieu vous a donné. Vous croyez que tout est fini et que les esprits des enquêtes sont calmes, mais vous ne pouvez pourtant ignorer, Monsieur, qu'ils ont clos leur procès-verbal et qu'ils ont obligé de le signer tous ceux qui n'étaient pas de cet avis, en les qualifiant de gens dévoués à la cour. Si ce n'avait été qu'un mouvement passager et momentané, on pourrait peut-être l'espérer, mais je vous supplie de considérer que le principe subsiste et est toujours le même, parce qu'il n'est fondé que sur une opposition invincible à la constitution, et le prétexte peut-il en être plus faux et plus frivole ? Ils veulent supposer contre la vérité et contre même le témoignage de leur conscience, que leurs libertés sont atta-

(1) A. E., 1266, fol. 262, 25 avril 1730.

quées après tout ce qu'on a fait pour les mettre à couvert, même dans la déclaration. S'ils affectent présentement de garder le silence, ils renouvelleront leur mouvement à la prochaine assemblée des chambres, et ils ne font pas de difficulté de s'en vanter. »

Il faut couper le mal dans la racine, faire un exemple : l'impunité « serait un nouveau motif pour déterminer [les parlementaires à la désobéissance]. Toute la France a les yeux sur le roi pour voir comment il en usera pour venger son autorité offensée (1) ». La politique de Fleury gardait le caractère de décision qu'elle avait pris depuis l'arrivée de Vintimille à l'archevêché de Paris.

On ne peut donc s'étonner que le 28 avril 1730, juste un mois après les premières résistances du Parlement à la déclaration, le roi ait mandé à Fontainebleau tous les présidents, un certain nombre de conseillers et les gens du roi. Louis XV, en personne, leur exprime, en quelques mots ennuyés, son mécontentement ; puis le chancelier leur enjoint, au nom du roi, de regarder comme nul et non avenu tout ce qu'ils ont tenté contre la déclaration ; il autorise le premier président à réunir tout le Parlement pour lui répéter ses ordres, mais sans que cette assemblée soit l'occasion d'une nouvelle délibération, — ce quit fut exécuté le 3 mai suivant (2).

Fleury ne se dissimulait pas, nous l'avons vu, que cette soumission du Parlement était toute provisoire, mais il se proposait de traiter avec sévérité les récidivistes : « L'on évitera, écrit-il à Gilbert des Voisins, tout ce qui pourrait sentir la violence, à moins que Messieurs des enquêtes et requêtes ne forçassent le roi à leur faire sentir tout le poids de son autorité (3). »

Au reste, le Parlement de Paris n'était pas le seul à éprouver les rigueurs de la politique royale. Les Parlements de Rouen, de Rennes et de Dijon avaient fait des remontrances sur la déclaration, mais ils avaient été obligés de l'enregistrer « sur un commandement très exprès du roi ».

Ainsi, les résistances parlementaires étaient sinon vaincues, du moins fermement combattues, arrêtées à leur naissance et

(1) A. E., 1266, fol. 269, 29 avril 1730.
(2) Abbé Racine, *op. cit.*, XV, 210.
(3) A. E., 1266, fol. 269, 29 avril 1730.

privées d'effet. Cette forte politique pouvait, à la longue, emporter la soumission des Parlements et enlever son chef à l'opposition.

UNE FAIBLESSE D'ÉVÊQUE : L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE 1730.

Les précautions de Fleury : l'exil de Mme de Tencin. — Les conseils de modération le discours d'ouverture. — La surveillance de l'Assemblée : le rôle de l'archevêque de Rouen. — Les travaux de l'Assemblée. — Les sanctions royales.

Il semble qu'en Fleury l'évêque et le ministre se livrent un perpétuel combat. Le ministre venait de se donner de fortes chances de victoire, mais, dans cette affaire d'ordre religieux, l'évêque ne pouvait se contenter d'un simple succès politique ; il avait besoin d'être entouré et soutenu par les autres évêques du royaume, il comptait sur l'assemblée du clergé pour compléter sa victoire ; il ne réussit qu'à rendre cette victoire insolente et à en compromettre les résultats.

Il est vrai qu'il prend toutes sortes de précautions pour que l'assemblée du clergé de 1730 contribue à l'œuvre d'apaisement. Il l'isole avec soin des intrigues, il veut que les évêques qui la composent se détachent de tout souci politique et demeurent dans leur rôle proprement épiscopal. Il tient surtout à communiquer aux évêques son désir de concorde, sa modération, sa prudence à l'égard des maximes ultramontaines, et nul doute qu'une telle intention, bien comprise du clergé de France, n'eût abouti rapidement à la paix de l'Eglise.

C'est pour garder à l'assemblée son caractère vraiment religieux et son calme, qu'il éloigne de Paris la plus spirituelle et la plus dangereuse des grandes courtisanes du XVIIIe siècle, Mme de Tencin. Chanoinesse en rupture de ban, sœur du célèbre archevêque d'Embrun, coquette au possible, vive, cultivée, ambitieuse de jouer un rôle, la « religieuse Tencin » groupait, dans son salon, des écrivains en renom et des beaux esprits, comme Marivaux, Marmontel, le poète anglais Mathieu Prior, Fontenelle, La Motte, Montesquieu, Piron, Duclos, lord Bolingbroke, Astruc, l'abbé Alary, etc., mais elle s'était fait comme une spécialité des réunions de prélats.

Outre que les questions religieuses étaient la grande affaire du moment et qu'elle aimait par-dessus tout se mêler à la politique, tout l'esprit de famille de cette mère honteuse s'était réfugié dans l'amour fraternel : en conseillant, sans en avoir l'air, les membres de l'assemblée du clergé, elle voulait à la fois jouer à la femme d'État et servir les intérêts de son frère l'archevêque.

Une telle puissance exigeait des ménagements. Fleury se garde de la heurter par la brutalité d'une lettre de cachet ; il lui conseille seulement, par des intermédiaires discrets, de renoncer, de plein gré, à ses tentatives et de partir pour sa maison des champs : « Le roi, lui écrit-il, a bien voulu vous épargner le chagrin d'un ordre de sa part qui eût pu vous faire quelque tort dans le monde, et je puis vous assurer qu'excepté M. de Maurepas et M. Hérault, personne au monde n'en est instruit. Si vous voulez me donner parole de n'avoir aucun commerce direct, ni indirect avec aucun de Messieurs les évêques qui sont ici, sur quelque sorte d'affaires que ce soit, et ne vous occuper uniquement que de votre santé et de vos intérêts personnels ou de ceux de votre famille, je tâcherai d'obtenir du roi que vous demeuriez à Ablon à cette condition. » Mais son langage reste ferme et laisse deviner une volonté bien arrêtée : « Je n'entrerai point, disait-il encore, dans le détail de toutes les raisons qui ont obligé le roi à désirer que vous vous absentiez de Paris, et tout ce que je puis vous dire, c'est que Sa Majesté ne s'y est déterminée qu'après des preuves bien certaines que vous entrez dans des intrigues qui ne lui sont point agréables, surtout pendant l'assemblée du clergé qui se tient à Paris (1). »

Il était naturel que Mme de Tencin essayât de se disculper : elle s'empresse de le faire avec son ordinaire habileté et cette vivacité de style qui distingue l'auteur des *Mémoires du comte de Comminges, du Siège de Calais, des Anecdotes de la Cour d'Edouard II.* Sa réponse à Fleury s'ouvre et se ferme par des lamentations : « Rien, dit-elle, n'égalait mon affliction ; quelque tort, Monseigneur, que pût faire à ma santé, à mes affaires, à ma réputation, l'ordre reçu de votre part, ce n'était pas ce qui me touchait le plus ; pénétrée de vos bontés pour moi, ma douleur la plus vive était de me voir détruite dans l'esprit de votre Éminence, de mon bienfaiteur, de me

(1) A. E., 1267, fol. 5, 7 juin 1730.

sentir frappée d'un si rude coup par la même main dont j'avais tant reçu de grâces et qui me doit être si chère » ; et pour comble de malheurs, cette disgrâce, que Fleury voulait discrète, s'est ébruitée : « Tout le monde en parle, c'est une nouvelle croix pour moi à laquelle je me soumets, mais avec beaucoup de douleur (1). »

Mais ces plaintes sont tout de suite atténuées par des témoignages d'attachement et des promesses de sagesse : « Les égards que Votre Éminence veut bien me faire connaître, qu'elle a eus pour moi dans cette occasion même, et les nouveaux témoignages qu'elle me fait l'honneur de me donner de son estime et de sa bienveillance dissipent ma crainte... Je n'ai nulle peine de donner à Votre Éminence la parole d'honneur qu'elle exige de moi, je la lui donne devant Dieu, que je resterai ici tout le temps qu'elle jugera à propos sans entrer de près, ni de loin, directement, ni indirectement, dans aucune intrigue, ni apparence d'intrigue, pour les intérêts de mon frère ni d'aucun autre par rapport aux affaires présentes. » On devine que l'incorrigible intrigante est heureuse de se tirer à si bon compte du mauvais pas.

Et dans ce cadre de tristesse affectueuse et raisonnable, elle glisse adroitement sa défense. Son salon ? Ce n'est qu'une chambre de malade : « On vous a rapporté, Monseigneur, avec des intentions sans doute peu favorables, que je vois à Paris beaucoup de monde et de toute sorte, ce qui fait jeter des soupçons sur ma conduite ; il est vrai, Monseigneur, qu'étant retenue chez moi par le mauvais état de ma santé et ne sortant presque point, on vient me voir, et que, lorsqu'on y vient, on trouve plus de monde chez moi qu'on n'y en trouverait si je sortais et que je puisse dissiper mon ennui en faisant moi-même mes visites parmi les personnes qui me voient. »

Quant à ses relations, elle peut en donner « une liste exacte et fidèle » et consent à s'interdire celles qui paraissent suspectes : « Une grande partie ne me voit que de loin en loin ; ce sont de simples connaissances avec qui je n'ai nulle liaison particulière et que je n'ai ainsi nulle raison de ne point recevoir. Pour celles qui composent la société ordinaire, et dont la plupart me sont attachées par les liens de l'amitié, et d'une amitié de quatorze ans, j'ose assurer à Votre Éminence que c'est peut-être ce qu'il y a dans Paris de plus distingué par le mérite

(1) A. E., 1267, fol. 8, 10 juin 1730.

et par la vertu. » Cette pauvre femme, que des amis viennent consoler de ses souffrances, comment ose-t-on l'accuser d'intrigues ? Elle « défie ses plus grands ennemis de rien articuler qui donne de justes fondements à ces soupçons ». Sans doute, elle voit quelques évêques : « Les uns, dit-elle, sont depuis longtemps mes amis particuliers et me viennent voir parce qu'ils me font l'honneur de m'aimer, et les autres sont des amis de mon frère ; ils viennent quelquefois parce qu'ils se croient obligés de me rendre à sa considération des devoirs de civilité », mais « il n'y a dans toutes mes visites d'autre dessein que celui de me voir, nulle liaison, enfin nul rapport aux affaires présentes, où il ne me convient point d'entrer et dont aussi il n'est point question chez moi ».

Sans doute aussi s'intéresse-t-elle tendrement à tout ce qui regarde son frère : « J'ai été infiniment touchée, dit-elle, du malheur qu'il a eu de déplaire à Votre Eminence ; je prends à sa bonne et à sa mauvaise fortune toute la part que je dois, mais sans en avoir aucune dans ce qu'il fait ou ne fait pas, et je ne me donne point le ridicule de sortir des bornes que me prescrit la bienséance de mon état. Retirée chez moi, je ne cherche qu'à vivre tranquillement en me dérobant aux bruits du monde. Je sais, monseigneur, que mon frère a fort à cœur son concile d'Embrun, mais je sais aussi qu'il conservera toujours pour Votre Eminence la plus haute estime et un respect plein de zèle et si j'ose dire d'affection ». Et voilà comment Mme de Tencin, accusée, trouve en se défendant le moyen de défendre son frère disgrâcié.

Fleury ne se laisse pas prendre à cette élégante dialectique, il la démolit en quelques phrases brèves et montre nettement au frère et à la sœur qu'il ne conserve aucune illusion sur leur caractère : « Il n'est pas question, Madame, répond-il à la chanoinesse, de la liste de toutes les personnes que vous voyez. Je n'ai rien à dire contre personne en particulier. Je les crois tous gens de mérite et de probité, mais vous me permettrez de vous dire qu'il s'en faut beaucoup que vous meniez une vie retirée et que vous ne vous mêliez de rien. Il ne suffit point d'avoir de l'esprit et d'être de bonne compagnie, et la prudence demande qu'on ne se mêle, et surtout une personne de votre sexe, que des choses qui sont de sa sphère. Le roi est informé avec certitude que vous ne vous renfermez pas dans ces bornes, et c'est pourquoi je vous prie instamment, comme je l'ai déjà fait, d'éviter tout soupçon et tout prétexte de vous accu-

ser de manquer aux ordres du roi là-dessus. Quelque confiance qu'on ait en vous, le secret n'est pas toujours bien gardé et je parle avec certitude. Si votre sortie de Paris a été divulguée, ce n'est assurément pas par moi, et j'ose vous dire que c'est vous-même qui y avez donné lieu. Je ne veux aucun mal à l'archevêque d'Embrun, et je crois ne pouvoir en être soupçonné. S'il voulait demeurer un peu plus en repos, il en serait plus heureux... (1). »

Fleury ne se contentait donc pas d'appliquer rigoureusement aux Jansénistes la déclaration du 24 mars 1730, d'arrêter l'opposition des Parlements, de faire condamner aux plus dures peines les colporteurs du libelles (2) ; il écartait encore du débat tout ce qui, du côté constitutionnaire, risquait de le compliquer et de l'envenimer, tout ce qui pouvait donner à l'assemblée du Clergé l'aspect d'une réunion de partisans et à ses délibérations l'allure d'une vengeance.

* * *

Au sein même de l'assemblée, Fleury ne laisse à personne le soin de rappeler aux députés cette prudence nécessaire.

Le 12 juin 1730, deux jours après l'ouverture, l'archevêque de Paris représente à la compagnie qu'il croit « aller au devant de ses vœux, en l'invitant à nommer Son Eminence Mgr le cardinal de Fleury pour président au-dessus de tous les autres ; que, quand il n'y aurait aucun exemple d'un semblable choix, il connaissait trop les dispositions de la compagnie pour ne pas être persuadé qu'elle se porterait avec empressement à donner par cette voie à Son Eminence un témoignage éclatant de son zèle, de sa reconnaissance et de son dévouement ». Et l'assemblée, pour qui cette invite équivalait à un ordre, nomme aussitôt « d'une voix unanime et par voie de postulation » le cardinal de Fleury « président au-dessus de tous les autres » (3).

Si sensible qu'il soit aux vanités honorifiques, ce n'est

(1) A. E., 1267, fol. 18, 15 juin 1730, Cf. de même, 1267, fol. 40, lettre de Fleury à Mme de Tencin, 7 juillet 1730.

(2) P. ex., le colporteur Baudrier, condamné au carcan, le 2 mars 1730. *N. E.*, 25 juin 1729.

(3) Procès-verbaux de l'assemblée du clergé, 12 juin 1730.

point par gloriole que Fleury charge Vintimille — car ce plan fut assurément concerté — de provoquer cette élection. Ses droits de président devaient lui permettre de prononcer, le 22 juin 1730, un discours, qui a toutes les allures d'un programme : il ne se bornait plus à presser discrètement sur chaque député, il traçait ouvertement à l'assemblée les limites de la besogne qu'il entendait lui imposer, il substituait aux interprétations individuelles, aux politiques personnelles des évêques constitutionnaires, une doctrine large et modérée et l'opposait franchement aux accusations des Jansénistes et des parlementaires. En un mot, désireux de dissiper des confusions qui subsistaient malgré le préambule de la déclaration, il expliquait sa politique et contraignait les évêques à l'adopter.

Cet important discours comprend deux parties bien distinctes : la première répond aux Jansénistes, qui voyaient des nouveautés, des importations molinistes dans la politique constitutionnaire de Fleury ; elle répète qu'accepter la constitution n'équivaut pas nécessairement à prendre parti pour les excès qu'on commet en son nom, et elle expose la théorie d'un catholicisme foncièrement traditionaliste : « Le moyen le plus efficace pour y parvenir est d'éloigner jusqu'aux plus légers prétextes de division ; de n'avancer comme certain que ce qui est incontestablement reconnu pour tel, et de ne prétendre assujettir les autres à ce qui n'est que simple opinion ; en se renfermant ainsi dans les justes bornes que l'Église a prescrites, on marche avec une entière sûreté, et l'on évite tout excès, toujours dangereux en matière de doctrine. »

La seconde partie du discours répond surtout aux parlementaires, qui reprochent à la politique constitutionnaire ses tendances ultramontaines. « Personne n'ignore, dit Fleury, avec quel artifice et quelle mauvaise foi les novateurs cherchent à répandre d'injustes soupçons contre le clergé de France comme si, en se déclarant aussi personnellement qu'il l'a fait en faveur de la Bulle *Unigenitus*, il avait eu une intention secrète de favoriser des opinions aussi injurieuses à l'indépendance du pouvoir temporel de nos rois qu'opposées aux anciennes maximes que les évêques constitutionnaires de France ont, dans tous les siècles, si constamment défendues ; quoique cette indigne accusation ne soit pas revêtue de la plus légère ombre de vraisemblance, il me paraît cependant que, pour ôter à leurs ennemis le dernier retranchement qu'ils ont imaginé pour

affaiblir l'autorité des jugements prononcés contre eux, il est de l'honneur du clergé de s'expliquer sur cette calomnie d'une manière à leur fermer la bouche et à découvrir toute leur malignité (1). »

Pour nous qui, depuis le début de cette histoire, avons pu constater la conformité des sentiments de Fleury à ces théories modérées, ce discours ne nous apporte rien de nouveau. Les contemporains eux-mêmes, s'ils n'avaient pas volontairement fermé les yeux, auraient pu lire les mêmes principes dans la déclaration du 24 mars 1730 et les deviner dans quelques actes antérieurs, comme la suppression de la légende de Grégoire VII. Mais c'était la première fois que Fleury les exposait avec autant d'abondance et de netteté, la première fois surtout qu'il les présentait au clergé de France comme des règles impératives de conduite. Il était bien entendu, désormais, que l'acceptation de la Bulle n'impliquait nullement énervement du dogme, relâchement de la morale et renoncement aux traditions nationales. Les intrigants, les agités, les théologiens intéressés, les flatteurs de la cour de Rome, tous ceux qui cherchaient dans la Constitution un instrument de règne au lieu d'y voir un moyen d'apaisement, étaient visés par ce discours conciliant et vraiment sage : Fleury chassait les marchands du temple constitutionnaire.

Or, l'assemblée du clergé comptait, à n'en pas douter, bien des marchands. Il devait leur être pénible de suivre Fleury sur un terrain aussi découvert, de jeter bas leurs idées ultramontaines, leur théologie à l'usage du monde et de renoncer au butin d'une guerre de partisans : renom, prébendes, pourpre romaine. Les Jansénistes se réjouissaient de la gêne où les mettait le cardinal-ministre : « Je crois, écrivait Colbert à Soanen, l'assemblée du clergé plus intriguée que moi. Pourra-t-elle se taire sur la légende après le discours de M. le cardinal de Fleury ? Il faut bien qu'elle parle. Mais que dira-t-elle? C'est l'embarras. Parler fortement, cela n'accommode pas ceux qui veulent cheminer. Parler faiblement, c'est manquer de fidélité à son prince et s'exposer à de rudes reproches (2). » Il était difficile, en effet, de rompre ce cercle à coups de casuistique ; les questions franches de Fleury exigeaient une franche réponse.

(1) Procès-verbaux de l'assemblée du clergé, 22 juin 1730 ; *N. E.* juin 1730.
(2) Cf. Durand, *op. cit.*, p. 258.

* * *

Fleury ne s'en tient pas, du reste, aux simples conseils. S'il s'abstient de paraître à l'assemblée du clergé aussitôt après son discours d'ouverture, il ne cesse de la diriger secrètement, de contrôler et de guider ses moindres démarches, d'être, sans qu'on s'en doute, présent à toutes ses délibérations.

Il y compte, en effet, un émissaire averti, fidèle et consciencieux, l'archevêque de Rouen, Lavergne de Monthenard de Tressan, en qui Saint-Simon voyait « un drôle de beaucoup d'esprit ». D'abord moliniste et « client des Jésuites », M. de Tressan s'était calmé dès que le roi l'avait nommé à l'évêché du Mans, puis à l'archevêché de Rouen ; Saint-Simon l'a dépeint, retraité dans son diocèse, tout occupé d'« y amasser force écus et d'y faire le béat » (1) ; il est, du moins, certain que ce prélat intelligent et prudent s'était vite lassé des violences ultramontaines et molinistes et reconnaissait dans la politique de Fleury des principes qui convenaient à ses goûts.

Du premier au dernier jour de l'assemblée du clergé, l'archevêque de Rouen se tient en relations régulières avec le garde des sceaux Chauvelin, qui transmet ses lettres à Fleury, et ce n'est pas là un « secret » de Chauvelin : quand son correspondant lui dit à la fin d'une lettre : « Tout ce détail n'est que pour vous et je vous prie de ne point dire que je vous en ai écrit », Chauvelin ajoute en marge : « Je ne sais rien qui doive et puisse être pour moi seul, aussi je l'envoie à Votre Eminence » (2). Il est clair que Son Eminence a pris en mains propres tout ce qui regarde l'assemblée.

Le procès-verbal des séances se trouve donc complété, à peu près au jour le jour, par les renseignements secrets de M. de Tressan. Par eux, il est possible de prévoir les décisions de l'assemblée et d'y pourvoir. Ils dénoncent « les bruits qui se répandent sourdement » (3), ou bien « l'incertitude des projets de l'assemblée » (4), la « lenteur des délibérations » (5),

(1) SAINT-SIMON, VI, 222 ; LE ROY, *op. cit.*, 336.
(2) A. E., 1267, fol. 225, 30 août 1730.
(3) A. E., 1267, fol. 164, 6 août 1730.
(4) A. E., 1267, fol. 204, 23 août 1730.
(5) A. E., 1267, fol. 211, 28 août 1730.

l'opinion de la majorité, les « dispositions des esprits » (1). La Cour ne pouvait désirer un observateur plus exact, et Chauvelin le considérait comme son plus sûr allié, lui rendait « mille grâces » de tout ce que lui devait l'autorité royale (2).

En même temps qu'il observe et qu'il renseigne, l'archevêque de Rouen conseille. Son avis avait du poids, ce prélat n'était pas nouveau venu dans les débats ecclésiastiques, puisqu'il y était mêlé depuis l'apparition de la Bulle : « Il y a longtemps, déclarait-il lui même, que je travaille dans les affaires du clergé ; on dit même que j'en sais tous les procès-verbaux par cœur (3) » ; et Chauvelin le félicitait de la précision de ses mémoires : « Ils mettent très parfaitement au fait, disait-il, et c'est beaucoup les louer, car certainement j'étais très ignare sur ces matières. J'ai déjà commencé à en conférer avec Son Eminence qui me paraît très convaincue et de votre capacité et de votre zèle (4). »

Ses conseils sont des conseils de bon sens. Il estime par exemple « que l'assemblée ne peut point se séparer sans saisir une occasion de déclarer ses sentiments sur le reproche injurieux qu'on fait aux évêques d'abandonner les anciennes maximes du royaume sur le temporel de nos rois » (5).

Mais quel que soit son avis, il se soumet par avance aux décisions de Fleury. Il se plaint même que l'assemblée soit trop éloignée de la cour et qu'elle soit exposée à trop d'initiative : « C'est un grand mal que nous ne puissions nous concerter avec la cour, à cause de son éloignement; je prendrai peut-être quelque prétexte, dans quelque temps, pour y faire un voyage (6). » Il demande à Fleury d'intervenir directement pour hâter la rédaction ou l'approbation des procès-verbaux : « Tout chemine ici bien lentement, même avec un peu d'incertitude... Une rature faite par Son Eminence dans son cabinet est bien différente de celle qu'un particulier peut proposer en pleine assemblée (7). »

Grâce à l'activité de cet auxiliaire discret, les délibérations

(1) A. E., 1267, fol. 239, 5 septembre 1730.
(2) A. E., 1267, fol. 274, septembre 1730.
(3) A. E., 1267, fol. 166, 6 août 1730.
(4) A. E., 1267, fol. 44, 13 juillet 1730.
(5) A. E., 1267, fol. 43, 18 juillet 1730.
(6) A. E., 1267, fol. 115, lettre de l'archevêque de Rouen à Fleury, 18 juillet 1730.
(7) A. E., 1207, fol. 211, lettre de l'archevêque de Rouen à Chauvelin, 28 août 1730.

de l'assemblée gardent le plus grand calme, et ses actes demeurent conformes à la politique de Fleury. Les expressions ambiguës, les allusions dangereuses sont impitoyablement combattues par l'archevêque de Rouen. S'il s'agit de la légende de Grégoire VII, il insiste pour qu'on déclare nettement qu'elle n'a été adoptée dans aucun diocèse : « Par ces expressions, dit-il, on marque que non seulement aucun évêque ne l'a insérée dans son bréviaire, mais qu'il ne permettra pas même que ceux qui récitent le bréviaire romain en fassent aucun usage (1). » Ailleurs, « on dit que les papes n'ont jamais voulu établir par des Bulles les droits qu'ils prétendent sur le temporel des rois » ; il fait changer cet endroit, « parce qu'il ne s'agit point de savoir si les papes ont fait pareille entreprise par des Bulles, mais si l'on se réduit à ce que, lorsqu'ils ont fait une pareille entreprise, les Eglises entières se sont élevées contre » (2). A tout instant, nous le voyons « retrancher une demi-page » sous prétexte qu'elle donnerait lieu « à des tracasseries du dehors » (3).

Il est donc certain que l'assemblée du clergé de 1730 a été conduite pas à pas dans une voie tracée par Fleury. Toutes ses décisions ont été pesées à la cour avant d'être livrées au public ; toutes ses tentatives d'indépendance ont été refrénées à temps, et les paroles qu'elle adresse au roi, Fleury les a dictées et revues. Timide devant le parlement, Fleury retourvait tout son courage en présence d'une assemblée d'évêques, et les plus ardents, comme Henriau, évêque de Boulogne-sur-Mer, qui était chargé de rédiger les remontrances, voyaient leurs projets corrigés, raturés, émondés, comme des copies d'écolier (4).

* * *

Les travaux de l'assemblée, ainsi dirigés, aboutissent, le 11 septembre 1730, à la rédaction définitive de deux lettres

(1) A. E., 1267, fol. 250, lettre de l'archevêque de Rouen à Chauvelin, 11 septembre 1730.

(2) A. E., 1267, fol. 198, du même au même, 18 août 1730.

(3) A. E., 1267, fol. 190, du même au même, 13 août 1730.

(4) Cf. A. E., 1267, fol. 251.

au roi, qui contiennent un résumé de ses délibérations et de ses conclusions. Elles ne diffèrent que par leur objet : la première traite particulièrement de l'affaire des curés d'Orléans et du curé de Saint-Barthélemy ; la seconde, des audaces de l'évêque de Montpellier. On peut fort bien les considérer comme les deux parties d'un même acte.

Elles présentent, avant tout, un véritable exposé de doctrine, qui rappelle, avec plus d'abondance, les discours d'ouverture de Fleury, le préambule de la déclaration du 24 mars 1730 et la lettre à l'abbé Pucelle. Elles expriment les sentiments modérés, s'attachent aux solutions moyennes, où Fleury voyait le plus sûr moyen de pacification ; elles constituent en même temps, que Fleury le veuille ou non, une « explication » de la Bulle, une garantie contre les excès qu'on peut commettre en son nom.

Si l'on en croit l'assemblée, la Bulle n'établit, en effet, aucun dogme nouveau. La doctrine qu'elle impose, « c'est la doctrine que nous avons reçue de nos pères, que nous transmettrons à nos successeurs, que nous ne cesserons de prêcher à nos peuples et à laquelle nous ne laisserons jamais donner aucune atteinte ». Du reste, comment peut-on persister à lancer contre la Bulle de perfides accusations, quand les plus grandes précautions ont été manifestement prises pour éviter les abus d'interprétation ? « Les prélats du royaume distinguèrent dans une instruction adoptée par tous les évêques qui avaient accepté la Bulle ce que les novateurs affectaient déjà de confondre ; ils marquèrent précisément les devoirs que l'excommunication devait empêcher de remplir et en exceptèrent toujours ceux qui sont prescrits par la loi de Dieu, telle qu'est la fidélité qui lie les sujets au prince ; toutes les instructions qui ont été données sur la Constitution parlent le même langage. »

La Bulle n'est donc pas cette arme ultramontaine dont les jansénistes et le parlement s'acharnent à proclamer les dangers. « En vain ose-t-on comparer l'autorité de la Bulle avec la prétendue autorité de la doctrine contraire à la souveraineté des rois, en vain prétend-on que la multitude des évêques unie au chef n'est pas moins pour la doctrine qui établit l'autorité du pape sur le temporel des rois que pour la doctrine de la Constitution et que si, sur ces fondements, on reçoit l'une, on ne doit faire aucune difficulté de recevoir l'autre ; pour peu qu'on y fasse attention l'on est surpris de la témérité

de celui qui triomphe de ce parallèle (1) et qui cherche à jeter l'éblouissement dans l'esprit des peuples. » Et les exemples que les « sectaires » apportent à l'appui de leur thèse sont tout à fait spécieux : telle la fameuse légende de Grégoire VII, qui n'a été adoptée dans le royaume de France « par aucun évêque et dont l'usage n'a été et ne sera permis dans aucun de nos diocèses ».

Il est vrai que, tout en conservant intactes les maximes gallicanes, le clergé prétend rester inébranlablement fidèle à l'Eglise romaine : « On étouffe, dit l'assemblée au roi, dans le cœur de vos sujets l'attachement pour la chaire de saint Pierre qui distingue l'Eglise catholique de toutes les sectes qui en sont séparées : on n'oublie rien pour exposer au mépris la personne et les décisions du père commun des fidèles, on va fouiller jusque dans ses intentions pour lui en imputer d'odieuses, les évêques qui n'ont jamais laissé échapper les occasions de signaler leur zèle pour la gloire et l'indépendance de Votre Majesté sont traduits devant vos sujets comme des hommes lâches, servilement attachés à la cour de Rome, infidèles à leur roi. » Mais sur ce point encore, l'assemblée du clergé prétend demeurer d'accord avec les traditions les plus certaines de l'Eglise gallicane.

Il suit de cet exposé de doctrine que les ennemis de la paix religieuse sont faciles à déterminer : ce sont les parlements, « qui se constituent juges de la doctrine » et qui voient partout des atteintes aux libertés gallicanes, les ecclésiastiques du second ordre, « dont l'indépendance et la révolte sont ouvertement protégées » et qui s'efforcent de renverser la plus antique et la plus sacrée des hiérarchies ; enfin, les quelques évêques jansénistes qui, « dans l'impossibilité d'avoir le grand nombre de leur côté... avancent que le plus grand nombre des pasteurs unis à leur chef peuvent enseigner l'erreur et que la vérité peut se trouver dans le petit nombre ».

En application de ces principes, l'assemblée du clergé demande l'intervention du pouvoir royal contre une nouvelle rébellion d'ecclésiastiques du second ordre, soutenus par le Parlement, et contre de nouvelles manifestations d'évêques jansénistes.

Cette rébellion du second ordre, nous la connaissons déjà, puisqu'il s'agit de trois curés d'Orléans et du curé de Saint-

(1) Allusion à l'évêque de Montpellier.

Barthélemy. Les curés d'Orléans, interdits par leur évêque pour leur opposition à la déclaration, avaient eu recours au Parlement, et celui-ci, malgré les démarches de Fleury, avait défendu indéfiniment d'exécuter les ordonnances rendues contre eux ; sans avoir été renvoyés à leurs supérieurs ecclésiastiques pour être relevés des censures qui pesaient sur eux, ils avaient repris leurs fonctions : c'était la négation même de l'autorité épiscopale. De même, le curé de Saint-Barthélemy, Lair, accusé de commettre des omissions considérables dans la célébration de la messe et d'empêcher des prêtres approuvés par l'archevêque de prêcher, de confesser et de catéchiser dans son église, avait été ajourné à comparaître devant l'Official et jusqu'à nouvel ordre déclaré suspens de ses fonctions ; Lair fut reçu appelant comme d'abus de la sentence de l'Official, et le Parlement fit défense de passer outre et d'exécuter la sentence de l'Officialité, à peine de nullité et de mille livres d'amende ; comme les curés d'Orléans, Lair avait repris ses fonctions.

Cette intervention du Parlement était tout à fait contraire à l'édit de 1695 sur la juridiction ; les évêques demandaient au roi qu'il réformât et annulât l'arrêt du Parlement en date du 26 juillet 1730. Ils signalaient en même temps que le Parlement se mêlait sans cesse de matières de doctrine, et que, par exemple, en rendant un arrêt contre une thèse de Sorbonne, il avait parlé « de l'ancienne doctrine de l'Eglise », attaquant par là les soi-disant nouveautés de la Bulle ; ils demandaient que cet arrêt fût supprimé.

Quant aux manifestations jansénistes, elles venaient des deux grands survivants du parti, l'évêque d'Auxerre, de Caylus, et l'évêque de Montpellier, Colbert. M. de Caylus avait publié une lettre dans laquelle il reprochait au clergé de n'avoir pas sévi contre cette entreprise de la cour de Rome, la légende de Grégoire VII, et Colbert avait adressé au roi, en date du 31 décembre 1729, une autre lettre, « téméraire et séditieuse », où, selon l'assemblée du clergé, il s'efforçait « de décrier le premier ordre de l'Etat et de rendre sa fidélité suspecte ; où il empruntait des auteurs protestants les faits et les termes les plus odieux pour détruire en l'esprit des peuples le respect qu'ils doivent aux chefs de l'Eglise ; où, enfin, pour attaquer la Bulle *Unigenitus*, il établissait des principes capables d'ébranler tous les fondements de la foi ». Les prélats demandaient en conséquence la réunion d'un nouveau concile provincial à Narbonne.

Toutes ces sanctions, l'assemblée du clergé les présentait comme aussi nécessaires à l'autorité du roi qu'à la religion ; elle voyait, avant tout, dans le triomphe de la Constitution le triomphe de l'ordre, et sur ce point, comme sur les questions de doctrine, elle se trouvait tout à fait d'accord avec Fleury. « Ne refusez pas, sire, disait-elle à la fin de sa seconde lettre, la grâce que vous demande le clergé de votre royaume assemblé ; il l'attend avec confiance de la piété de Votre Majesté ; *l'ordre et la tranquillité de l'Etat n'y sont pas moins intéressés que le bien de l'Eglise;* quiconque ne se conduit que par des principes arbitraires n'est guère éloigné de se porter bientôt au mépris de toute autorité et à l'amour de l'indépendance. »

Enfin, le 17 septembre 1730, jour de la clôture de l'assemblée, l'évêque de Nîmes, M. de la Parisière, membre de l'Académie française, reprit dans la harangue au roi ces sentiments et ces demandes. L'idée dominante de son discours, c'était toujours cette communauté d'intérêts de la monarchie et de l'Eglise, ce rapport permanent entre la paix religieuse et l'ordre intérieur du royaume, mais aussi la nécessité de laisser à l'Eglise, par le maintien de sa jurisprudence, « le dépôt de la foi ».

On peut donc dire que, dans l'ensemble, l'assemblée du clergé de 1730 s'est distinguée par sa modération. En aucun moment ses séances ne furent orageuses ; la doctrine qu'elle exposa ne pouvait blesser que des opinions extrêmes, et les requêtes qu'elle présentait au roi n'avaient non plus rien d'excessif : la demande d'un concile provincial se justifiait par un précédent, et l'évêque de Montpellier était plus redoutable encore que l'évêque de Senez pour la politique constitutionnaire de la cour et de la majorité du clergé ; quant aux interventions parlementaires, elles étaient nettement opposées à la déclaration de 1730, et l'assemblée se bornait en somme à demander que cette déclaration fût exactement appliquée.

* * *

Ce caractère de modération apparaît plus clairement encore dans l'accueil que réserve Fleury aux demandes de l'assemblée. La réponse du roi aux lettres du clergé ne contient, en effet, que des promesses vagues et des concessions insignifiantes ou depuis longtemps prévues.

Les évêques jansénistes sont épargnés. Le roi invite simplement le président de l'assemblée à rappeler l'évêque d'Auxerre à la prudence. Quant à l'évêque de Montpellier, on laisse planer sur lui quelques menaces : le roi reconnaissait toute l'utilité des conciles provinciaux, il s'engageait à faire examiner dans son conseil les raisons qui semblaient exiger la convocation d'un de ces conciles dans la province de Narbonne ; mais, en dépit des efforts des constitutionnaires outrés et notamment du cardinal de Bissy, le concile de Narbonne ne fut jamais réuni (1).

Sur un point seulement, Fleury donne pleine satisfaction à l'assemblée du clergé : l'alliance du Parlement et du second ordre constituait un danger autrement grave que quelques lettres plus ou moins incendiaires d'évêques, et Fleury eût certainement tenté de la rompre, sans que l'Assemblée du clergé l'en priât. « En vérité, écrivait-il à d'Aguesseau, toute la patience humaine et la prudence échouent contre ce que fait journellement le Parlement. C'est lever ouvertement l'étendard de la révolte contre l'autorité de l'Eglise et du roi. On voit un parti pris de détruire la juridiction épiscopale, et vous êtes trop éclairé, Monsieur, pour ne pas en envisager toutes les suites affreuses... Il ne faut pas espérer de ramener des gens qui ne suivent que leurs passions et qui entraînent ceux qui seraient raisonnables. M. de Maurepas doit avoir l'honneur de vous voir ce matin et de vous expliquer les intentions du roi. Il vous exposera les différents moyens dont nous sommes convenus, et ce sera à vous, Monsieur, à choisir. Ce qu'il y a de vrai, c'est que la religion est perdue si l'on ne fait rien, et qu'en faisant quelque chose, on aura bien de la peine à la garantir de sa perte (2). » Et le 22 septembre 1730, un arrêt du conseil d'Etat casse l'arrêt du Parlement du 26 juillet 1730, évoque l'appel comme d'abus interjeté par le curé de Saint-Barthélemy et lui fait à nouveau défense d'exercer ses fonctions ; le 3 octobre, un autre arrêt du conseil évoque l'affaire des curés d'Orléans et leur défend d'exercer aucunes fonctions curiales jusqu'à ce que l'évêque d'Orléans ou ses supérieurs ecclésiastiques les aient relevés de l'interdit porté contre eux. Cette mesure

(1) A. E., 1268, fol. 51, *Mémoire* sur la tenue du concile de la province de Narbonne, par le cardinal de Bissy, 15 décembre 1730.
(2) A. E., 1267, fol. 155, 1er août 1730.

n'était qu'une application de la déclaration du 24 mars 1730.

Fleury se servait donc de l'assemblée du clergé pour appuyer ses actes de considérants et pour éclairer l'opinion. Tant qu'il était seul à exposer cette conception d'un pacifisme constitutionnaire, on pouvait l'accuser d'attribuer gratuitement cette même opinion aux autres évêques de France ; mais voici qu'une assemblée, composée de prélats dont la plupart étaient connus pour leur antijansénisme, prenait franchement à son compte ces théories moyennes : on devait croire qu'un ensemble de circonstances — désir de paix, autorité du roi et de Fleury, imprudences ultramontaines — avait décidément ramené le clergé français au souci des traditions nationales et au sentiment du pur catholicisme. En ce sens, l'Assemblée du clergé de 1730 semblait sceller la réconciliation de l'Eglise de France et de la Bulle.

Mais il est des remèdes si difficiles à manier qu'ils se tournent vite en poisons. L'assemblée du clergé était un remède de cette sorte : toute sage et modérée qu'elle fût, elle n'en constituait pas moins dans l'ensemble une grave imprudence, une faute politique.

C'était d'abord l'éclatante confirmation d'un défaut de la déclaration du 24 mars 1730 que nous avons déjà signalé : la parole interdite aux opposants, permise aux acceptants ; le silence imposé aux uns, mais profitant aux autres, les poussant à parler et laissant place en fin de compte à des disputes plus vives et plus bruyantes qu'auparavant.

Puis, sans s'en douter, Fleury revenait à cette politique « d'explications », qui, sous la Régence, avait donné des résultats désastreux et dont il s'était montré l'adversaire résolu ; il y revenait timidement, sans vigueur, sans précisions, et ses faibles chances de succès s'en trouvaient encore diminuées.

Il ne contentait personne : il n'avait donné aux évêques constitutionnaires que des satisfactions d'apparence, il blessait le Parlement par une réprobation publique de ses abus de pouvoir : il ne rassurait pas non plus les Jansénistes, qui savaient, par expérience, comment dans la pratique on interprétait la Bulle.

Il n'intimidait pas davantage : avant l'assemblée du clergé, il avait manifesté une ferme intention de résister au Parlement, et coup sur coup il avait arrêté son opposition ; après l'assemblée, tout était à recommencer ; le Parlement ne voyait

plus dans la politique de Fleury que le besoin d'être approuvé et soutenu, c'est-à-dire un aveu de faiblesse, et il y trouvait à la fois un prétexte et un encouragement à prolonger sa résistance. Quant aux évêques jansénistes, ils s'étaient vite rassurés, et nous verrons bientôt Colbert reprendre l'offensive.

Que restait-il de tout cela ? Une fête d'éloquence, des textes offerts en pâture à la malignité des adversaires et, comme disait l'évêque de Montpellier, « un beau champ pour parler ». Loin d'éteindre « le feu du schisme », l'assemblée du clergé allait le raviver.

LES SUITES DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ : LE RÉVEIL DE L'OPPOSITION

Les protestations contre la harangue de l'évêque de Nîmes. — La consultation des avocats. — La soumission des avocats.

L'opposition n'était qu'assoupie : les lettres de l'assemblée du clergé au roi et surtout la harangue de l'évêque de Nîmes suffirent à la ramener au combat.

Loin d'être assagi par la menace d'un concile provincial, l'évêque de Montpellier, par exemple, se lance plus ardent que jamais dans la mêlée : le 30 novembre 1730, il publie une lettre pastorale, où les actes de l'assemblée sont soumis à la plus dure critique ; il signale « l'aigreur et l'amertume » qui règnent d'un bout à l'autre de l'adresse au roi ; il prouve que, contrairement aux dires de l'assemblée, l'office de Grégoire VII a été reçu dans certains diocèses de France. Mais il s'attaque surtout à la harangue de l'évêque de Nîmes et s'efforce de relever des contradictions entre ce discours et les décisions de l'assemblée : l'assemblée avait hautement proclamé son attachement aux maximes gallicanes, partant, à l'autorité royale ; l'évêque de Nîmes, lui, déclarait au roi que son règne était fondé sur la catholicité, — ce qui laissait à penser, conformément aux théories ultramontaines, que la fidélité au roi pouvait disparaître du jour où le roi s'écarterait du catholicisme. « D'où il est aisé de conclure, écrivait Colbert,

que, si un prince avait le malheur de tomber dans l'hérésie, le pape serait en droit de le déposer et les peuples seraient dispensés de lui obéir... Nous supplions nos illustres confrères de s'accorder avec eux-mêmes et de nous apprendre par quel secret nous pourrions réunir des principes qui semblent se détruire mutuellement. »

Colbert n'était pas le seul à trouver des provocations dans les actes de l'assemblée et, comme à l'ordinaire, les protestations du Parlement ne tardent pas à rejoindre celles des évêques jansénistes. Le 16 décembre 1730, à l'occasion d'une assemblée générale des Chambres, l'abbé Pucelle dénonce à la compagnie les lettres de l'assemblée et la harangue de l'évêque de Nîmes : à la suite de Colbert, il démontre que la légende de Grégoire VII a reçu en France un accueil beaucoup plus favorable que l'assemblée ne veut l'avouer.

La majorité du Parlement saisit avec empressement cette occasion de rentrer en lice : elle décide de faire au roi des remontrances sur ce que les actes de l'assemblée peuvent contenir de contraire à son autorité et de supplier Sa Majesté « d'interposer son autorité pour que la harangue [de l'évêque de Nîmes] ne soit pas insérée dans le procès-verbal du clergé, sans qu'il y soit joint une rétractation de ce qui paraît renfermer des principes contraires à sa souveraineté ».

Le même jour, le Parlement revint sur deux questions qui lui tenaient à cœur, les évocations au Conseil et l'enregistrment de la déclaration du 24 mars 1730. Le premier président fit tout son possible pour l'en empêcher, mais les récents événements avaient rendu aux conseillers des provisions d'audace : ils décident que d'autres remontrances seront faites au roi, d'une part sur les évocations dont le clergé désirait de voir étendre l'usage, d'autre part sur les défenses faites par le roi de délibérer sur la déclaration du 24 mars ; ils se proposent « d'énoncer tous les maux qui ont été et qui seront la suite de cette déclaration ».

Ces remontrances furent, en effet, mises en forme le 9 janvier 1731. Dès les premières lignes, elles définissaient le rôle du Parlement et lui donnaient une importance qui justifiait ses protestations. « Destiné par les rois, vos prédécesseurs, disait-elle, pour les représenter immédiatement dans l'administration de la justice, pour maintenir avec un courage et une fidélité à toute épreuve les droits inviolables de leur couronne, pour assurer dans le cours libre et tranquille de ses

fonctions le repos des familles et la tranquillité de vos sujets, le Parlement n'a pu se voir troublé dans l'exercice de ses droits les plus légitimes par des évocations presque continuelles, sans représenter à Votre Majesté quelles atteintes des plaies si souvent renouvelées portaient au bien de la justice, à l'ordre public et au véritable intérêt de vos peuples. »

Il est vrai, ajoutaient-elles, que l'usage des évocations est bien antérieur au règne de Louis XV, mais les rois se sont toujours repentis d'y avoir eu recours, et mainte ordonnance en fournit la preuve. « L'expérience n'a que trop appris, en effet, que les évocations étaient souvent la dernière ressource des plaideurs opiniâtres et artificieux, qui n'ont d'autre espérance que celle de traverser et d'éloigner par de mauvais incidents les condamnations qu'ils sentent ne pouvoir plus éviter. »

Or, le danger des évocations est plus grave en ce moment que jamais, car elles touchent à des questions d'ordre général bien plutôt qu'à des intérêts particuliers : « C'est pour en prévenir les suites que, sous vos yeux et sous votre autorité, votre Parlement a marqué une si juste impatience de faire éclater son zèle tantôt contre la licence de ces principes ultramontains toujours proscrits en France, mais qui auraient pu enfin prendre crédit et trouver faveur parmi quelques-uns de vos sujets, tantôt contre cette multitude de thèses erronées ou remplies d'artifices et d'équivoques.... ou enfin contre ces maximes pernicieuses qui tendaient à ébranler les fondements les plus solides de la monarchie. »

Le chancelier, au nom du roi, rappelle au Parlement que « l'autorité du roi est au-dessus de ses jugements » ; il l'invite à respecter « les bornes que Dieu a posées entre les deux puissances », à rapporter « la voie d'appel comme d'abus à son véritable objet ». « C'est en suivant des règles si sûres, note-t-il, que votre compagnie aura la satisfaction de prévenir les évocations. Elle épargnera au roi le déplaisir d'être obligé de la rappeler à des principes dont elle ne doit jamais s'écarter. »

Ainsi, la querelle, qui, le 14 mai 1730, paraissait terminée, se rouvrait, et l'assemblée du clergé, qui dans l'intention de Fleury devait tout pacifier, remettait tout en cause.

* * *

Bien mieux, les délibérations de l'assemblée et les sanctions royales qui semblaient en résulter provoquaient à nouveau l'intervention d'un groupe d'opposants plus dangereux que tous les autres, les avocats.

Le jour même où le roi, sur la prière de l'assemblée, évoquait à son conseil l'affaire des curés d'Orléans, le 3 octobre 1730, une consultation signée par quarante des principaux avocats du barreau de Paris commença de circuler ; elle était datée du 27 juillet 1730 et portait en titre : *Mémoire pour les sieurs Samson, curé d'Olivet, Couet, curé de Darvoi, Gaucher, chanoine de Jargeau, diocèse d'Orléans, et autres ecclésiastiques de différents diocèses, appelants comme d'abus — contre Monseigneur l'Evêque d'Orléans et autres Evêques et Archevêques de différents diocèses intimés, — sur l'effet des arrêts de parlements tant provisoires que définitifs en matière d'appel comme d'abus des censures ecclésiastiques* (1).

Ce n'est pas le simple examen de quelques cas particuliers qu'entreprennent les avocats ; ils remontent aux principes, et le ton de leur mémoire est singulièrement audacieux. Ils profitent du procès de ces trois ecclééesiastiques, que la royauté et l'épiscopat veulent se réserver, pour définir le rôle du Parlement et limiter à la fois les pouvoirs de la royauté et les droits de l'Eglise.

Ils rappellent que « l'Eglise est dans l'empire et fait partie de l'Etat .... l'autorité souveraine ne s'étend pas seulement au gouvernement temporel, la discipline ecclésiastique fait une partie intégrante de la police générale de chaque nation chrétienne, et comme cette discipline subsiste principalement pour la conservation du dépôt de la foi, c'est l'observance des saints canons à laquelle les tribunaux souverains doivent veiller dans les jugements ecclésiastiques qui peut seule déterminer la protection qu'ils doivent ou ne doivent pas aux jugements, ordonnances, constitutions et décrets qui surviennent ». L'Eglise n'a qu'un pouvoir spirituel ; la persuasion, la seule crainte de la perte de l'âme et des peines éternelles,

(1) A. E., 1267, fol. 149, 27 juillet 1730.

voilà toutes ses armes : « Jésus-Christ, en donnant la mission à ses apôtres, ne leur dit pas : Allez, commandez, mais : Allez et enseignez ; il avait dit, ailleurs, que son règne n'est pas de ce monde. »

Il est vrai que, « depuis que la religion est devenue celle de l'Etat », la royauté a consenti à l'Eglise quelque puissance temporelle et notamment des tribunaux spéciaux ; mais les ecclésiastiques « ne peuvent désavouer qu'ils ne doivent tout cet extérieur de juridiction et de contrainte qu'à l'autorité que les puissances temporelles leur ont communiquée » ; et cette concession n'implique pas que l'autorité temporelle ait renoncé, pour si peu que ce soit, à son droit de contrôle et de reprise.

Or, l'autorité temporelle ne réside pas uniquement dans la personne du roi : « suivant les constitutions du royaume, *les Parlements sont le Sénat de la nation* pour rendre au nom du roi, qui en est le chef, la justice à ses sujets comme il la leur doit à la place de Dieu. Les Parlements, dépositaires de l'autorité publique, exercent une juridiction souveraine sur tous les membres de l'Etat, tant laïques qu'ecclésiastiques. »

Il suit de là que les appels comme d'abus gardent leur valeur dans tous les cas : « En quelque occasion que ce soit, lorsqu'il y a vexation de la part des ecclésiastiques, on peut avoir recours à l'autorité temporelle (c'est-à-dire au Parlement) pour faire cesser l'opposition. » Et les appels comme d'abus, pour rendre les services qu'on en attend, peuvent toujours être suivis d'arrêts de défense. L'arrêt de défense est leur raison d'être, la sauvegarde même de la justice.

Au reste, les évêques ne se sont pas privés d'invoquer pour leur propre compte ce droit d'asile du Parlement ; la puissance séculière les a bien souvent garantis « des censures prononcées par des papes ». Il est donc naturel que ce droit profite à tous les fidèles sans exception : « les ecclésiastiques du second ordre qui leur sont subordonnés sont-ils moins bien fondés à recourir à la même autorité contre les censures des évêques ? Combien de fois des curés et les autres prélats inférieurs, les chapitres entiers et universités encore... ont été obligés de se plaindre de leurs vexations » ?

En conséquence de cette argumentation, les quarante avocats émettaient l'avis que les curés du diocèse d'Orléans, ayant obtenu des arrêts de défense, pouvaient « reprendre l'exercice de leurs fonctions sans être obligés de recourir à

l'autorité ecclésiastique ni pouvoir en être empêchés que par un jugement définitif qui prononce qu'il y a abus ». C'était là s'opposer franchement aux affirmations contenues dans les lettres de l'assemblée du clergé au roi, et ce n'était après tout qu'une réponse. Aux discussions théologiques du temps de Noailles, succédaient ainsi des discussions juridiques, autrement dangereuses pour l'autorité royale.

On voit que les théories politiques des avocats étaient les mêmes que celles des parlementaires : ils s'accordaient à limiter les droits de la royauté par ceux d'une sorte de sénat ou d'assemblée nationale, le Parlement ; la délégation du rôle judiciaire de la royauté équivalait pour eux à un déplacement de souveraineté, et le roi ne pouvait, sans troubler à plaisir l'ordre de son État, revenir sur le passé : l'appel comme d'abus était comme le sceptre de cette souveraineté effective, fondée sur des « constitutions ».

Mais cette théorie, dans la bouche des parlementaires, gardait l'allure d'un plaidoyer personnel ; elle prenait bien plus de force, dès que les avocats l'exprimaient, parce qu'elle avait l'air moins intéressé et surtout parce que les avocats la développaient plus librement : « les avocats, disait Voltaire, peuvent se tromper comme le consistoire ; leur avis n'est pas une loi ; mais ils ne sont avocats que pour donner leur avis. Ils usaient de leur droit... Condamner des jurisconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent, c'est un acte d'autorité qu'il est difficile de faire exécuter (1). »

***

La colère fut grande à la cour quand parut la consultation. « Depuis longtemps, remarque Lafiteau, on était accoutumé, en France, à voir dans les ouvrages du parti l'autorité ecclésiastique attaquée de la manière la plus indécente. Mais on n'avait pas encore vu l'autorité royale outragée avec tant de liberté. Au contraire, ç'avait toujours été sous couleur de soutenir les droits de la couronne qu'on s'était efforcé de détruire les lois de l'Eglise (2). »

Il était impossible que le roi laissât attaquer aussi ouver-

(1) VOLTAIRE, *Histoire du Parlement*, édition Hachette, 1908, p. 350.
(2) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 307.

tement son autorité. Les survivants du dernier règne, surtout, se scandalisaient de ces événements comme d'un sacrilège : « Je suis peiné, disait le maréchal de Villars au conseil des dépêches, de voir rendre publics des sentiments de révolte, dont je ne voudrais pas laisser penser qu'aucun des sujets du roi fût capable (1). »

La police intervint d'abord ; Hérault fut chargé d'arrêter l'imprimeur ; celui-ci lui remit le manuscrit de la consultation, signé de 13 avocats ; les 27 autres avaient adhéré par la suite. Puis, un arrêt du conseil, en date du 30 octobre 1730, ordonna la suppression de la consultation comme injurieuse à l'autorité du roi, séditieuse et tendant à troubler la tranquillité publique ; les signataires devaient être interdits de leurs fonctions, s'ils ne se rétractaient dans le délai d'un mois (2).

Les avocats étaient fort embarrassés ; la plupart d'entre eux n'avaient pas des âmes d'apôtres, et les théories émises dans la consultation ne leur tenaient pas à cœur au point de les décider à des sacrifices d'intérêts (3). Ils rédigèrent un second mémoire qui fut signé par 230 d'entre eux et qui fut porté au chancelier par leur bâtonnier Tartarin : ils s'expliquaient sur le passage de la consultation relatif à l'autorité royale, ils reconnaissaient « que le royaume de France est un Etat purement monarchique et que l'autorité suprême réside dans la seule personne du souverain ».

Fleury, trop heureux d'en être quitte à si bon compte, accueillit volontiers ces pécheurs repentis ; il adressa à une délégation d'entre eux un discours qui semblait sceller la paix : « Quand on vit paraître, leur dit-il, un écrit dans lequel l'autorité souveraine de nos rois était attaquée, ce ne fut qu'avec le plus grand étonnement qu'on y trouva le nom de personnes aussi instruites et aussi éclairées que vous. On ne put se persuader qu'il n'y eût eu de la surprise dans la signature de ce mémoire, et la déclaration si solennelle et si précise que vous venez de donner de vos sentiments n'a fait que confirmer dans cette pensée. Elle établit si nettement les principes invariables qui ont toujours fait la solide et véritable constitution de cette monarchie qu'elle sera un monument

(1) Villars, *Mémoires*, V, 282.
(2) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 309 ; Barbier, *Journal*, II, 130.
(3) Cf. Lafiteau, *op. cit.*, VI, 310.

éternel de votre fidélité et de votre attachement aux droits inaliénables de la couronne (1). »

Ainsi, le premier mémoire des avocats était présenté comme une erreur que le second avait réparée. Tout malendentu paraissait dissipé. Le 25 novembre, un arrêt du conseil avait déjà déclaré que le roi était satisfait du témoignage que les avocats lui avaient donné de leur fidélité. L'opposition du Parlement s'était résolue par la force ; celle des avocats se terminait par des propos aimables. La politique souple de Fleury semblait parvenir à son but : la paix.

UNE NOUVELLE FAIBLESSE D'ÉVÊQUE : LES PROTESTATIONS DU CLERGÉ CONTRE LA CONSULTATION DES AVOCATS

Les protestations des évêques. — La réponse du parlement. — La loi de silence. — Le silence à nouveau rompu par les évêques.

L'affaire de la consultation pouvait paraître terminée, puisque le roi « s'était fait rendre par les avocats ce qui lui était dû » (2). Mais les évêques n'étaient pas satisfaits : ils prétendaient que les avocats ne s'étaient pas expliqués sur les passages de la consultation relatifs à la juridiction épiscopale ; ils avaient envoyé à Rome « bon nombre d'exemplaires de l'arrêt qui recevait la soumission des avocats, ils criaient comme des aigles », selon le mot de d'Argenson(3). A l'exemple du roi, ils « réclamèrent les sacrés droits que les avocats avaient tâché de leur ravir », et ils le firent, dit Lafiteau, «avec tout le zèle qu'exigeait d'eux l'importance du dépôt qu'on voulait leur enlever » (4). Une fois de plus, l'intervention des évêques constitutionnaires ranimait la guerre que Fleury semblait tout près d'éteindre.

Le projet des évêques était d'agir en corps, soutenus par

(1) A. E., 1268, fol. 13, 28 novembre 1730.
(2) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 312.
(3) D'Argenson, *Journal*, 2, 71.
(4) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 312.

l'autorité royale. Le cardinal de Bissy, l'oiseau de tempête qui réapparaît dès que les événements tournent à la violence, aurait désiré obtenir du roi une nouvelle déclaration, spécialement consacrée au pouvoir et à la juridiction des évêques, mais cette idée fut tout de suite rejetée : l'épouvantail du Parlement, la crainte des difficultés d'enregistrement obligèrent les évêques à chercher d'autres armes.

D'aucuns songeaient simplement à supplier le roi de demander à son Conseil de conscience des explications « sur la juridiction que les évêques ont de droit divin » ; ces explications formeraient un « avis doctrinal », qui réfuterait publiquement les « erreurs » des avocats ; mais on fit réflexion que cet avis doctrinal n'aurait aucune portée (1).

Le cardinal de Bissy propose alors un autre procédé qu'on avait déjà employé bien des fois depuis le début du règne et qui tenait le milieu entre la déclaration royale et les actes d'un concile national : le jugement d'une assemblée des évêques présents à Paris. Cette assemblée rédigerait un projet d'instruction pastorale ou de lettre au roi contre le mémoire des avocats et l'enverrait à tous les prélats du royaume avec prière d'y adhérer. On obtiendrait ainsi comme une consultation de tous les évêques de France, qui s'opposerait fortement à la consultation de quelques avocats ; le roi n'aurait qu'à souscrire à cet acte pour rendre aux évêques l'autorité qui leur était contestée.

Bissy se mit tout de suite à la besogne. Nous possédons de lui un « projet de lettre de quelques évêques de France au roi comme ayant été consultés par Sa Majesté au sujet de la juridiction ou puissance ecclésiastique et des bornes des deux puissances » (2). C'est, comme on peut s'y attendre, un chef-d'œuvre de lourdeur et de maladresse ; il ne compte pas moins de 47 pages in-folio, et sa longueur lui ôte le peu de force qu'il eût pu avoir ; il met en œuvre tout un attirail d'arguments théologiques, juridiques, historiques, faciles à retourner contre l'autorité épiscopale ; il appelle à lui seul une consultation d'avocats, un arrêt du Parlement et des instructions pastorales d'évêques jansénistes.

On comprend que Fleury n'ait voulu rien entendre. Le cardinal de Bissy a beau insister : « Ne croyez pas, écrit-il à

(1) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 312.
(2) A. E., 1268, fol. 85, décembre 1730.

Chauvelin, que nous soyons capable de faire aucune démarche qui puisse déplaire au roi ou d'allumer le feu qui n'est déjà que trop grand. Vous avez dû connaître, depuis que vous êtes en place, qu'il n'y pas de corps plus soumis à la cour que celui des évêques (1). » Il n'est pas même soutenu par ses collègues, qui préfèrent agir isolément. Si bien que ces projets de déclaration, d'avis doctrinal ou de lettre au roi s'émiettent en mandements épiscopaux.

L'archevêque d'Embrun, toujours à l'avant-garde des troupes constitutionnaires, donne le signal de l'attaque : en août 1730, il avait déjà condamné dans une instruction pastorale les écrits de Colbert ; en janvier 1731, il censure dans un mandement la consultation des avocats. L'ancien évêque d'Apt, Ignace de Forest, l'évêque de Nantes, M. de Sanzai, l'évêque de Laon, M. de la Fare, ne tardent pas à l'imiter. Mais de tous ces actes, celui qui fit le plus de bruit fut l'ordonnance et instruction pastorale de l'archevêque de Paris, qui parut le 10 janvier 1731 : l'archevêque de Paris semblait, en effet, particulièrement intéressé à ce que la consultation des avocats fût réduite à néant, les avocats incriminés étaient ses diocésains, et c'est au centre même de son diocèse que le « mal » avait pris naissance ; aussi parla-t-il « d'une manière à ne laisser aucun subterfuge à l'erreur » (2).

Le parti de la cour s'inquiétait de cette effervescence. L'archevêque de Rouen continuait de porter à ses collègues des paroles d'apaisement, le chancelier d'Aguesseau s'efforçait de ramener Vintimille au calme. Mais les évêques étaient trop irrités, trop vivement atteints dans leur amour-propre pour écouter de simples conseils : il eût fallu leur imposer silence et au besoin recourir à la force.

User de la force contre des évêques de son parti, Fleury ne peut s'y résigner. Le cœur de l'évêque l'emportant sur la raison du ministre, il laisse parler ses confrères.

* * *

Fleury put s'apercevoir tout de suite qu'en permettant aux évêques de semer le vent, il récoltait la tempête. Les avocats,

(1) A. E., 1268, fol. 85, 8 décembre 1730.
(2) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 317 et sq. Cf de même Picot, *op. cit.*, 303.

traités d'hérétiques par Vintimille, regrettaient leur soumission, et le Parlement avait beau jeu à dénoncer l'esprit factieux qui régnait dans l'épiscopat. Une nouvelle tourmente parlementaire souffla sur le royaume et ruina en quelques instants l'œuvre pacifique du ministère.

Fleury fait tous ses efforts pour limiter le désastre. Il se résigne assez volontiers aux arrêts du Parlement qui condamnent les mandements de l'archevêque d'Embrun et de l'évêque de Laon ; mais il essaie, comme à l'ordinaire, d'obtenir communication du réquisitoire de l'avocat général et d'y insérer des propositions conciliantes : « Si l'on peut engager l'avocat général, disait d'Aguesseau, à traiter le point de la juridiction ecclésiastique d'une manière qui satisfît messieurs les évêques, il en résulterait un grand bien, puisque Votre Eminence serait en droit alors de leur dire qu'ils n'ont plus rien à désirer, et que le témoignage rendu à leur autorité par les gens du roi mêmes, qu'ils regardent souvent comme leurs adversaires, sera sans comparaison plus fort et d'un plus grand poids dans l'opinion publique que tout ce qu'ils pourraient dire eux-mêmes dans leur propre cause (1). »

Portail et Joly de Fleury entrent dans ces vues, mais l'avocat général, Gilbert des Voisins, montre moins de souplesse ; « Votre Eminence connaît, écrivait d'Aguesseau, le caractère de ce vertueux magistrat... M. le procureur général fera tout ce qu'il pourra pour pouvoir me montrer le discours de M. Gilbert, mais il doute fort qu'il puisse en venir à bout (2). » Gilbert des Voisins consent pourtant à communiquer son réquisitoire, que la cour fait examiner en secret par l'archevêque de Rouen : « Il y a là, répond celui-ci, de bonnes et belles maximes ; il est cependant dans le goût de ce qui part de lui, il y mêle toujours un embarras et de l'obscurité... M. Gilbert des Voisins paraît contester à l'Eglise non seulement la juridiction extérieure, mais même de pouvoir se servir du terme de juridiction. Toutes ces contestations doivent être arrêtées dans les commencements (3). » C'est que Gilbert des Voisins est tout le contraire d'un héros et qu'il a deviné dans les mouvements du Parlement une volonté d'aboutir plus forte que les résistances de la cour.

(1) A. E., 1269, fol. 53, 6 février 1731.
(2) A. E., 1269, fol. 25. Lettre de d'Aguesseau à Fleury, 19 janvier 1731.
(3) A. E., 1269, fol. 80. Lettre de l'archevêque de Rouen à Chauvelin, 22 fév. 1731.

Et c'est, en effet, le Parlement qui l'emporte. Il condamne au feu, par arrêt du 9 février 1731, les cinq dernières feuillles des *Nouvelles Ecclésiastiques* (1) ; mais en revanche, le 29 janvier 1731, sur la dénonciation de l'abbé Pucelle, il avait supprimé les deux mandements de M. de Tencin, comme « téméraires, séditieux et tendants à troubler la tranquillité de l'Eglise et de l'Etat » ; il condamna aussi au feu la lettre de l'ancien évêque d'Apt et déclara abusif le mandement de l'évêque de Laon ; enfin, le 5 mars 1731, le procureur général fut bien forcé de se faire recevoir appelant comme d'abus de l'ordonnance de M. de Vintimille.

« Ce fut pour la première fois, dit Lafiteau, qu'on vit le Parlement de Paris déclarer y avoir abus dans un mandement de son évêque ou archevêque, et comme il y était question d'une qualification d'hérésie, ce fut aussi le troupeau qui en matière de foi prenait visiblement la place de son propre pasteur (2). »

Cet échange de coups n'avançait guère la solution d'un débat plus juridique que religieux.

* * *

A la vérité, Fleury n'était qu'à demi fâché des arrêts rendus par le Parlement contre des intrigants ou des brouillons comme Tencin et la Fare ; il y voyait même l'occasion de conclure un bon marché, puisqu'il obtenait en retour une condamnation des *Nouvelles Ecclésiastiques*.

Il n'approuvait nullement cette campagne de mandements, et, s'il les tolérait par faiblesse de confrère et par crainte de rompre avec son parti, du moins eût-il voulu qu'on lui en soumît les projets : il essaie, par exemple, d'arrêter la publication d'un mandement de l'archevêque de Cambrai, mais, prévenu trop tard, n'y parvient pas (3) ; il essaie aussi d'adoucir les termes du mandement de Vintimille. Il est certain qu'en présence de cette conjuration épiscopale, le cardinal-ministre s'est à nouveau dédoublé et que le ministre a reproché au cardinal sa faiblesse.

(1) Barbier, *Journal*, II, 146.

(2) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 318.

(3) A. E., 1269, fol. 120. Lettre de l'archevêque de Rouen à Chauvelin, 15 mars 1731.

Mais son mécontentement s'aggrave d'inquiétude, le jour où le Parlement s'attaque à l'archevêque de Paris. Sans qu'il possède de titres spéciaux, l'archevêque de Paris n'est point un prélat comme les autres ; ses actes ont une portée bien plus grande que ceux d'un Tencin ou d'un La Fare ; il est, en quelque sorte, le patriarche de l'Eglise de France ; il en a l'autorité morale, et si Vintimille, pour se venger du Parlement, se jette dans les excès constitutionnaires comme Noailles s'est dévoué au Jansé nisme, c'est un schisme irrémédiable qui s'annonce et dont pâtiront à la fois la monarchie et la religion.

Fleury s'efforce donc d'atténuer les effets de l'arrêt du Parlement dans l'esprit de Vintimille. L'archevêque de Rouen va, de sa part, trouver Vintimille à Conflans, où, souffrant, il s'est retiré : « Son Eminence, lui dit-il, a été infiniment peinée de l'appel comme d'abus interjeté par messieurs les gens du roi ; son intention est de n'abandonner dans cette occasion ni votre personne ni l'épiscopat ; j'ai vu la chose de près, et je puis vous assurer que Son Eminence m'a paru très touchée et inquiète quand elle vous a su malade. » Vintimille se laisse gagner par ces bonnes paroles ; il déclare à l'archevêque de Rouen qu'il s'est retiré à Conflans pour n'être point exposé aux conseils et aux avis qu'on aurait pu lui donner, qu'il est touché et affligé, mais qu'il se conduira toujours avec sagesse, qu'il connaît parfaitement Son Eminence, et que, dans l'état où il est, il croit encore pouvoir tout espérer (1).

Malgré tout, des menaces de trouble subsistaient. Vintimille était irrité, mais il était raisonnable ; on ne pouvait en dire autant de tous les évêques constitutionnaires, et il était probable qu'ils répondraient aux arrêts du Parlement par des mandements de plus en plus violents. Puis, les avocats, dont l'arrêt du Parlement condamnant le mandement de Vintimille avait seul contenu la colère, gardaient en réserve de nouvelles protestations (2). Enfin, le Parlement lui-même, encouragé par l'opinion, ne paraissait pas décidé à s'arrêter dans ses empiétements et ses déclarations de principes.

Pour couper court à cette agitation, Fleury donne satisfaction aux évêques sur la question de juridiction ; mais il

(1) A. E. 1269, fol. 120. Lettre de l'archevêque de Rouen à Chauvelin, 15 mars 1731.

(2) BARBIER, *Journal*, II, 149.

impose silence à tout le monde et complète la déclaration du 24 mars 1730 par un arrêt du conseil d'Etat en date du 10 mars 1731 (1).

Par cet arrêt, dont la teneur déroge nettement aux traditions juridiques du royaume, le roi prétend déterminer « l'étendue, la nature et les bornes de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière » ; il garantit à l'Eglise non seulement l'exercice de la puissance spirituelle (décision des questions de foi et de mœurs, règlements de discipline, censures, etc.,), mais encore « tous les droits et privilèges qui lui ont été accordés par les rois ses prédécesseurs sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre et du style judiciaire, l'exécution forcée sur les corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent de l'ordre extérieur de la société et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles ». Jusqu'ici les deux glaives étaient restés égaux en principe : Louis XV, selon le vœu des évêques, écourtait le glaive temporel, puisqu'il rendait indépendants et inaliélables les privilèges judiciaires du clergé.

Si quelque différend survenait malgré cette délimitation, ni les évêques ni le Parlement ne devaient en connaître, l'évocation en pareil cas devenait une règle : « Sa Majesté, disait l'arrêt, se réservant à elle seule, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans son conseil et même dans l'ordre épiscopal, de prendre les mesures qu'elle estimera le plus convenables pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puissances et maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat. »

Les frontières étant ainsi fixées et gardées, les adversaires étaient invités, « à peine d'être traités comme rebelles et désobéissants aux ordres du roi, séditieux et perturbateurs du repos public », à cesser leurs querelles. Et ce n'était plus, comme en 1730, le seul camp des Jansénistes et des parlementaires que le roi obligeait au silence ; c'étaient les évêques et les facultés aussi bien que les moindres sujets : « de quelque état, qualité et condition qu'ils fussent », tous devaient s'interdire « de faire aucunes assemblées, délibérations, actes, déclarations, requêtes, poursuites ou procédures à l'occasion

(1) A. E., 1269, fol. 143, 10 mars 1731.

des dites disputes ou de tout ce qui peut les concerner, et d'écrire, composer, imprimer, vendre, débiter ou distribuer directement ou indirectement aucuns écrits, livres, libelles, mémoires ou autres ouvrages sur le même sujet, sous quelque prétexte ou sous quelque titre » que ce pût être.

D'un point de vue tout politique, nulle mesure ne pouvait être plus sage que cette loi de silence. « Les avocats ont la bouche fermée, disait Barbier, et les évêques sont aussi priés de cesser leurs mandements. Il faut voir combien cette paix durera (1). »

* * *

Cette paix ne dura guère, en effet, et c'est encore par les évêques que la guerre fut rallumée.

Les évêques constitutionnaires ne pouvaient admettre que Fleury leur imposât silence, et ils feignaient de supposer que l'arrêt du conseil ne visait que leurs adversaires : « Ils se rassurèrent, dit Lafiteau, sur ce que, de droit divin, ils ne pouvaient y être compris, et sur ce que, dans sa dernière déclaration du 24 mars de l'année précédente, le roi avait positivement déclaré que son intention n'avait jamais été de les y comprendre (2). »

Forts de cette interprétation, ils prétendaient que l'arrêt du 10 mars 1731, qui avait pour objet la délimitation des deux puissances, n'était ni assez net ni assez favorable à l'épiscopat. Ils demandaient « trois choses qui, dans les circonstances, leur paraissaient nécessaires pour calmer le corps épiscopal : la première, qu'on déclarât que, par le pouvoir de l'Eglise, on entendait le pouvoir des évêques. La raison de cette demande était que les Quesnellistes prétendaient que la puissance ecclésiastique a été donnée de Dieu au corps des fidèles en général, non aux évêques en particulier, et que les évêques ne peuvent exercer cette puissance que du consentement au moins présumé de toute l'Eglise. La seconde chose qu'ils souhaitaient était que dans son arrêt le roi se servît du mot de juridiction. C'était le terme que les avocats et Messieurs les gens du roi refusaient d'employer pour marquer

(1) Barbier, *Journal*, II, 156.
(2) Lafiteau, *op. cit.*, II, 319.

l'autorité ecclésiastique. La troisième, qu'on fît justice à M. l'archevêque de Paris de l'arrêt que le Parlement venait de rendre contre lui » (1).

Il semblait qu'en vertu de l'arrêt du conseil du 10 mars 1731, le roi dût rappeler durement à l'ordre ces éternels mécontents ; mais, sous ce ministère d'un évêque, les lois n'existaient décidément plus pour les évêques, et si modérée, si prudente qu'elle demeurât dans ses principes, la politique de Fleury n'était dans la pratique qu'une politique de partisan. Le roi céda aux évêques : en leur transmettant l'arrêt du 10 mars, il leur écrivit une lettre circulaire, dans laquelle il reconnaissait aux pouvoirs de l'épiscopat le titre de juridiction ; puis, « pour examiner la nature et le fond de leur demande », il établit une commission composée des cardinaux de Fleury, de Rohan, de Bissy, de l'archevêque de Rouen, du chancelier, du garde des sceaux et de deux conseillers d'Etat (2).

Comme les travaux de cette commission n'aboutissaient pas assez vite, l'éclaireur du parti, l'archevêque d'Embrun, publia une instruction pastorale sur la juridiction ecclésiastique, dans le style provocant qui lui était naturel, et nulle peine ne lui en advint (3). Ainsi, le silence était rompu à la fois par une requête collective d'évêques et par l'ennemi juré des parlementaires et des Jansénistes.

Entre temps, l'évêque d'Orléans, Fleuriau, « grand constitutionnaire et fort haï de sa ville » (4), donnait la mesure des excès auxquels tendait son parti et préludait à ces refus de sacrements qui devaient si vite passer en coutume. Une femme Dupleix étant malade, le curé de Sainte-Catherine, vicegérant de l'officialité, qui lui portait les sacrements, lui demanda si elle acceptait la Constitution ; la bonne femme répondit « qu'elle ne savait pas ce que c'était, qu'elle suivait la religion de ses pères »; le curé insista, en présence de témoins, et partit sans vouloir donner le viatique à la madade. Mais la mourante ne mourut point, porta plainte au lieutenant criminel d'Orléans ; Fleuriau prit parti pour son curé, et l'affaire, vite ébruitée, tourna au scandale (5). C'était là le

(1) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 312.
(2) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 322 ; Barbier, *Journal*, VI, 151.
(3) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 323.
(4) Barbier, *Journal*, II, 154.
(5) Barbier, *Journal*, II, 154.

type même de « l'entreprise schismatique », et c'était contrevenir nettement à l'arrêt du 10 mars 1731, qui enjoignait à tous les archevêques et évêques « de veiller chacun dans leur diocèse à ce que la tranquillité soit charitablement et inviolablement conservée ». La cour allait-elle traiter Fleuriau et son curé « comme rebelles et désobéissants aux ordres du roi, séditieux et pertubateurs du repos public » ?

La cour laissa en paix les inquisiteurs ou du moins prit une de ces mesures anodines qui font parler et qui n'arrêtent rien. Le garde des sceaux adressa une nouvelle circulaire aux évêques le 22 juillet 1731 ; il leur demandait d'éviter, en citant la Bulle, les mots de *règle de foi* et leur permettait de la présenter « non comme une simple loi de police ou de discipline, mais comme un jugement dogmatique de l'Eglise universelle ou un jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine » ; il leur recommandait aussi de ne questionner sur la Bulle que « ceux qui, par leurs discours ou écrits, méritent d'être regardés comme désobéissants » et de ne pas souffrir « que des ecclésiastiques, poussés par un zèle indiscret, interrogent des personnes à qui leur état, leur profession, leur incapacité même ne permettent pas d'entrer dans les discussions de doctrine, ni qu'ils les inquiètent par des questions hors de leur portée » ; enfin, il les priait « de ne rien faire les uns contre les autres sans avoir auparavant demandé conseil au roi » (1).

Il faut voir comme ces recommandations, si sages, intimidèrent ou calmèrent les évêques. Avec un peu d'adresse, ils y découvraient tout bonnement une exhortation à sévir contre les appelants : « Les appelants, dit Lafiteau, auraient voulu que les évêques n'interrogeassent pas sur la Bulle ceux des ecclésiastiques qui se présentaient à eux, soit pour recevoir les ordres, soit pour obtenir des visa ou des instructions canoniques. Mais, par sa déclaration du mois de mars 1730, le roi prétendait que ceux-là nommément donnassent des preuves de leur soumission à la Bulle, et cette intention du roi était renouvelée dans la lettre de son ministre. Enfin, dans toutes les occasions importantes où les évêques croiraient devoir sévir contre les réfractaires, on les exhortait de recourir au roi, et Sa Majesté les assurait de toute sa protection royale. En tout cela, le roi se bornait à exhorter les évêques sans chercher

(1) A. E., 1270, fol. 39, 22 juillet 1731.

à les dépouiller de leur autorité (1). » Au reste, la distinction entre régle de foi et jugement dogmatique était subtile : « l'un et l'autre est absolument la même chose », conclut Lafiteau ; l'un et l'autre, par conséquent, permettaient aux évêques les mêmes exigences et les mêmes persécutions. Ce n'était pas encore la circulaire du 28 juillet qui pouvait rétablir le silence.

Enfin, les évêques dont les mandements avaient été supprimés par arrêt du Parlement s'étonnaient que, sans exiger au préalable une rétractation du Parlement, on leur demandât de se taire : l'évêque de Laon, par exemple, envoyait au roi et au garde des sceaux des lettres et des mémoires pour requérir justice contre les accusations du Parlement (2). Mais l'archevêque de Paris, surtout, tenait à sa vengeance : il adresse au roi un mémoire, en forme de requête ; il se plaint de l'arrêt du Parlement du 5 mars 1731 et du plaidoyer de l'avocat général ; il rappelle toutes les propositions de son ordonnance et soutient qu'elles sont valables, y compris « les qualifications d'erreur, témérité, même hérésie, qu'il lui a plu de donner à la consultation des quarante avocats ». Par un arrêt du conseil, en date du 30 juillet 1731, le roi évoque à son conseil la connaissance de l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général, lève les défenses portées par l'arrêt du Parlement, permet à l'archevêque de Paris de faire distribuer son instruction pastorale et ordonne que toutes disputes à cet égard soient suspendues (3).

Voilà donc comment Fleury entendait le « silence général et absolu » et la fin des contestations. Moins de quatre mois après l'arrêt du conseil du 10 mars 1731, toutes les disputes que cet arrêt prétendait étouffer réapparaissaient dans toute leur âpreté : la puissance spirituelle avait franchi les limites qui lui étaient fixées, les avocats demeuraient taxés d'hérésie, de nouvelles évocations donnaient au Parlement des occasions nouvelles de remontrances, l'inquisition s'établissait au chevet même des mourants, le schisme prenait un caractère de violence et de scandale qu'on ne lui connaissait pas encore. Tout cela, c'était l'œuvre de la furie constitutionnaire de

(1) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 325.

(2) A. E. 1269, fol. 196, Requête de l'évêque de Laon au roi, avril 1731 ; 1269, fol 282, Lettre de l'évêque de Laon au garde des Sceaux, 24 juin 1731.

(3) BARBIER, II, 181 ; A. E., 1270, fol. 83, 30 juillet 1731.

quelques évêques, secrètement condamnée, mais ouvertement tolérée et même encouragée par la faiblesse de l'ancien évêque de Fréjus.

La réponse des avocats et du Parlement
la fin du débat.

La révolte des avocats et du parlement — La soumission des avocats. — La déclaration parlementaire du 7 septembre 1731. — La défaite du parlement. — Les résultats généraux de la déclaration royale du 24 mars 1730

L'arrêt du conseil d'Etat donnant droit à l'archevêque de Paris contre les avocats fut un des plus graves événements de ces temps troublés. Les avocats, aussitôt après la consultation, s'étaient, en effet, expliqués sur leurs intentions. La royauté avait accepté sans réserves leur soumission, et voici qu'elle autorisait, qu'elle défendait des atteintes du Parlement un mandement où les avocats étaient traités comme des rebelles et des hérétiques. Cette mauvaise foi révolta l'ordre tout entier.

Le 23 août, à six heures du matin, les avocats s'assemblent au palais. Au nombre de trois cents, ils se rendent chez le premier président, pour lui porter le mémoire adressé au roi par Vintimille et lui en demander la suppression. Une foule de badauds les accompagnent, se massent devant l'hôtel du premier président. Le lieutenant de police, qui passait en carrosse, s'arrête et demande au suisse ce qui attire tout le monde ; il hésite, se décide à entrer, monte six marches, puis les redescend et s'en va, « ne voulant pas, en apparence, essuyer la réception de ces messieurs » (1). Au reste, devant la requête des avocats, le premier président fait l'étonné ; il affirme qu'il n'a pas lu le mémoire de l'archevêque et se répand en politesses.

Les avocats reviennent alors au parquet et présentent le mémoire de Vintimille au procureur général : Joly de Fleury, comme Portail, joue l'étonnement, et l'un des avocats, Pré-

(1) Barbier, *Journal*, II, 183.

vost, homme « infiniment savant », mais « violent, peu mesuré, ayant tout le brute de la science sans l'éducation », l'adjure, sans ménagements, de se mettre à leur tête pour demander la suppression « de cet écrit qu'il savait aussi bien qu'eux ». Joly de Fleury, bien entendu, ne s'engage pas et promet seulement d'examiner la question (1).

L'après-midi du même jour, puis le lendemain et le surlendemain, des réunions se tiennent chez M. Le Roy de Vallières, et les avocats décident de cesser toutes fonctions. Des hérétiques, disaient-ils, sont indignes de plaider. Les chambres du Parlement et même les cabinets de consultations ferment leurs portes. L'exercice de la justice était suspendu.

Entre temps, le Parlement jetait feu et flamme contre les refus de sacrements. La femme Dupleix, à Orléans, avait porté plainte entre les mains du lieutenant criminel contre le curé de Sainte-Catherine ; l'Official prétendait que le curé ne relevait que des cours ecclésiastiques et revendiquait la cause. Alors, l'appel comme d'abus fut porté par la famille Dupleix au Parlement et, le 28 avril 1731, le Parlement ordonne aux suppliants « de se retirer de nouveau devant l'évêque, pour être pourvu à l'administration des sacrements, et enjoint à l'évêque de tenir la main à ce qu'aucun prêtre de son diocèse ne puisse exiger, lors de l'administration des sacrements, aucune déclaration au sujet de la Constitution *Unigenitus* ».

Il est aisé de voir que cette nouvelle révolte du Parlement et des avocats était la suite directe de l'agitation et des imprudences des évêques constitutionnaires.

* * *

Les conseils de fermeté et même de violence ne manquèrent pas à Fleury. Le cardinal de Rohan lui déclara, par exemple, qu'il se retirerait de la cour, « si l'on ne prenait pas une résolution contre les avocats » (2). Quant au maréchal de Villars, il déclara tout net « qu'il fallait pendre vingt avocats, en embastiller autant, en exiler autant » (3). De son côté, le cardinal de Polignac ne cessait de dépeindre dans ses lettres

(1) Barbier, *Journal*, II. 183.
(2) Villars, *Mémoires*, V, 306.
(3) *Ibidem.*

l'irritation du pape : le pape voulait que le roi « traitât les avocats sévèrement, et donnait six semaines pour agir à Rome, si l'on n'agissait pas en France » (1). Et les sanctions, en effet, ne tardèrent pas à tomber sur les rebelles.

Fleury essaya bien de ramener au calme et à la prudence le bâtonnier et les plus anciens avocats par l'intermédiaire du premier président ; mais ses exhortations demeurant inutiles, il les fit avertir que le roi leur donnait deux jours pour cesser le scandale et que, ce terme passé, il y pourvoirait de la manière qui lui paraîtrait le plus convenable. Les deux jours passèrent, sans changement, et dix des principaux avocats reçurent, le 21 août 1731, par lettre de cachet, l'ordre de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures : ils étaient exilés dans des petites villes comme Vierzon, Mayenne, Bourg-en-Bresse, Decize, etc. (2).

Ce coup de force ne parut pas d'abord intimider les autres avocats ; ils se disaient tous prêts au martyre. Des collectes procurèrent des ressources aux exilés peu fortunés. Mais le mois de septembre passa, et la cour ne cédait toujours point : le public s'impatientait, et surtout les avocats s'inquiétaient de cette grève qui se prolongeait au delà de leurs prévisions et qui les ruinait. « Laisser les avocats en paix, disaient avec raison Hérault et Maurepas, c'est le meilleur moyen de les réduire (3). »

D'autre part, la cour agissait discrètement sur les membres les plus influents de la corporation, pour la diviser. Un des avocats les plus connus, par exemple, Me de La Vignes, recevait de Chauvelin des lettres qui n'avaient rien d'officiel et se recommandaient uniquement d'une vieille amitié : « Est-il possible, disait Chauvelin, qu'un homme de votre mérite, de vos talents et dont le cœur y est supérieur se trouve nommé comme chef de parti... Vous savez avec quel zèle je me suis porté à faire tout ce qui a pu vous faire plaisir et avec quelle confiance, sur votre parole, j'ai répondu de vos amis. Que veut-on que l'on juge d'eux et de moi quand vous vous mettez à la tête de tous (4) ? » Et Me de La Vignes se disculpait, remontrait qu'il ne lui était pas possible « de se séparer de ses con-

(1) Villars, *Mémoires*, V, 292, 302.
(2) Barbier, *Journal*, II, 184.
(3) A. E., 1270, fol. 166, Rapport de Hérault, 30 août 1731.
(4) A. E., 1270, fol. 143, 23 août 1731.

frères », mais protestait de la droiture de ses intentions et promettait de travailler à la paix (1). A un autre, Me Robin de Touchey, Fleury lui-même écrivait : « Il faut vous contenter d'écouter et de ne rien répondre (2). » Un autre encore, Me Dupin, donnait sa parole de faire tout le possible « pour effacer les idées désavantageuses que l'on a de sa compagnie » (3). Peu à peu se constituait ainsi un parti de conciliation, qui permettrait à la cour de garder un rôle avantageux.

Quand ce parti parut assez solide, un des avocats les plus renommés du barreau parisien, Me Normant, s'en fit le chef. Le 25 novembre 1731, il assemble chez M. Berruyer, ancien avocat, cinquante ou soixante de ses confrères ; il leur représente que la cour « veut absolument que les avocats fassent la première démarche de soumission, qu'il a parole d'honneur du ministre que l'on sera content de ce qui paraîtra ; qu'il faut rentrer tous au palais le lendemain ». On va aux voix, et l'on décide, en effet, de rentrer le 26. On dresse sur le champ « un petit mémoire de quatre lignes, contenant les griefs des avocats contre M. l'archevêque de Paris », et Me Normant le communique à MM. les gens du roi, qui le transmettent immédiatement à Fleury.

Et le lendemain, 26 novembre, presque tous les avocats reprennent leurs fonctions. Le premier président leur exprime « le chagrin que le Parlement avait de leur retraite, et la joie qu'il a de leur retour et de ce qu'ils rentrent de leur plein gré » (4). Il ne restait à la cour qu'à rendre cette soumission le plus douce et le plus honorable possible.

Le 1er décembre suivant, un arrêt du conseil confirme à la fois l'arrêt du 25 novembre 1730, par lequel le roi reconnaissait les avocats pour ses bons et fidèles sujets, et l'arrêt du 30 juillet 1731, rendu en faveur de l'archevêque de Paris ; il déclare que ces deux arrêts n'ont rien de contradictoire, puisque l'archevêque n'a condamné que des faux principes et que ces faux principes, les avocats ne les ont jamais soutenus. La question, comme dit Barbier tombait en fait ; et s'il est vrai que « tout cela soit équivoque et joliment contourné » (5),

(1) A. E., 1270, fol. 144, 23 août 1730.
(2) A. E., 1270, fol. 157, 29 août 1731.
(3) A. E., 1270, fol. 264, 15 septembre 1731.
(4) Barbier, *Journal*, II, 212.
(5) Barbier, *Journal*, II, 220.

il est vrai aussi que c'était là une façon fort ingénieuse de satisfaire tout le monde.

Satisfaits, les avocats l'étaient en général, d'autant plus que les dix exilés furent aussitôt rappelés. Quant à l'archevêque de Paris, la cour s'était assuré son consentement : « Si cet arrêt paraît, fait dire Barbier à Vintimille, je fais partir demain tous mes bagages pour Conflans, où je me retire, et j'excommunierai le Parlement, le conseil, tous ceux qui auront eu part à ceci. On saisira mon temporel, on fera ce qu'on jugera à propos, mais je n'aurai point le démenti (1). » En réalité, Fleury écrivit à Vintimille, le 2 décembre 1731, une lettre fort aimable pour lui faire part de cet arrêt conciliateur : « Après une sincère discussion, lui dit-il, on convient enfin d'un arrêt de conseil... Les avocats reconnaissent la juste censure que vous avez faite des trois erreurs qu'ils désavouent pleinement, et je crois que cela est honorable pour vous et avantageux pour l'Eglise (2). » Et Vintimille répondit le lendemain, en termes affectueux, qu'il approuvait pleinement cette conclusion du débat : « Je viens de lire cet arrêt, déclare-t-il, et je me suis dit à moi-même : pourquoi le Seigneur ne bénira-t-il pas des intentions aussi sages et aussi saintes que celles de Votre Eminence, qui tendent toutes à remettre le calme dans les esprits et à les faire sortir de ce fanatisme qui a donné tous les jours de nouvelles scènes ?... Nous avons besoin d'un maître qui parle, et qui parle à propos. On ne saurait trop l'applaudir. Je vous avoue de bonne foi que j'ai pleuré de joie en apprenant ce qu'il a fait en cette occasion et que je n'ai pas de rancune contre ces messieurs. Ils auraient fait encore pis contre moi que je l'oublierais parfaitement, après la démarche qu'ils viennent de faire (3). »

* * *

La rébellion du Parlement devait être moins facile à réduire. « Le public a besoin des avocats, remarque Barbier ; mais le ministère ne craint rien d'eux ; ainsi il ne risque rien à les contenter. Le Parlement, au contraire, a des droits anciens,

(1) Barbier, *Journal*, II, 191.
(2) A. E., 1271, fol. 70, 2 décembre 1731.
(3) A. E., 1271, fol. 72, 3 décembre 1731.

qu'on a toujours voulu diminuer et affaiblir, le ministère évitera toujours de lui donner occasion de les reprendre (1). »

En intervenant dans les refus de sacrements du diocèse d'Orléans, le Parlement semblait empiéter sur la juridiction spirituelle des évêques. Etait-ce bien le rôle des magistrats de décider des cas dans lesquels un prêtre peut ou non accorder des sacrements ? Le roi casse donc par un arrêt du conseil, en date du 6 juillet 1731, l'arrêt du Parlement, qui contenait « une injonction faite à l'évêque d'Orléans en matières spirituelles » (2).

Le Parlement, de son côté, prétendait que son intervention n'atteignait nullement l'autorité spirituelle des évêques : les refus de sacrements avaient leur origine dans une question qui, depuis longtemps, avait perdu tout caractère purement religieux et qui intéressait avant tout la tranquillité du royaume.Et c'était si vrai que, suivant le mot de l'abbé Pucelle, « le refus de sacrements était comme un vaste incendie qui gagnait de tous côtés » : par exemple, le Parlement de Bordeaux se plaignait également au roi d'une lettre de l'évêque d'Agen, M. de Saléon, qui plaçait la résistance opiniâtre de la Bulle parmi les cas pour lesquels on devait refuser l'absolution (3). La querelle devenait trop générale, elle tendait trop nettement au schisme, pour que le Parlement de Paris pût s'en désintéresser.

Aussi le Parlement ne se laisse-t-il pas arrêter par la suppression de l'arrêt qu'il a rendu contre l'évêque d'Orléans. Le 27 juillet 1731, il présente au roi des remontrances, dans lesquelles il s'efforce surtout d'opposer aux intentions déclarées du monarque la désobéissance manifeste de ses sujets ecclésiastiques : « Votre royaume, lui dit-il, serait demeuré tranquille au dedans comme au dehors, vos peuples auraient continué à jouir de la paix de l'Eglise et de l'Etat, si tous les ecclésiastiques, de leur part, avaient su se renfermer dans leurs justes bornes et suivre exactement les vues sages de Votre Majesté (4). » Le roi, qui venait de rappeler les évêques à la modération (5), maintient sa décision.

(1) Barbier, *Journal*, II, 221.
(2) Barbier, *Journal*, II, 168.
(3) Abbé Racine, *op. cit.*, XV, 253.
(4) A. E., 1269, fol. 43, 24 juillet 1731.
(5) A. E., 1270, fol. 39, lettre circulaire du 22 juillet 1731.

Mais le Parlement juge insuffisante une simple circulaire aux évêques ; une illusion persiste en lui : le roi lui donne tort, parce que le roi est trompé par ses conseillers ; « il faut percer jusqu'au roi, qui est obsédé de son ministre et qui ne sait pas le vrai de toutes ces choses et leur importance ; il faut faire d'itératives remontrances » (1). Et d'itératives remontrances sont, en effet, présentées au roi le 17 août 1731. Elles portent sur deux points principaux : « sur la forme nouvelle et inusitée dans laquelle il a plu à Sa Majesté » de faire connaître ses volontés au Parlement et « sur les conséquences infinies de l'arrêt » dont le Parlement a déjà été obligé de se plaindre (2). Le lendemain, le premier président, accompagné de deux présidents à mortier, va « chercher la réponse » ; le roi prend lui-même la parole et déclare « qu'il est encore plus mécontent des dernières remontrances que des premières, qu'il est fort mécontent de son Parlement et qu'il charge M. le premier président de lui en rendre compte, qu'il lui défend de connaître de cette matière et qu'il veut être absolument obéi ». « Les tristes robins, dit Barbier, n'ont eu qu'une révérence à faire et à plier bagage... Ils se plaignent que le roi ne voit rien par lui-même et qu'il est obsédé, mais ils doivent bien s'attendre qu'en leur faisant une réponse lui-même, il a sa leçon faite et qu'il ne dit que ce que le cardinal lui a recommandé. Ainsi, cela devient du temps et des pas perdus (3). »

Malgré tout, les « tristes robins » refusent de s'avouer vaincus. Dix jours après, le 27 août 1731, toujours poussés par l'abbé Pucelle, ils font au roi de nouvelles remontrances.

Tant d'obstination embarrassait la cour. Fleury, au lieu de la ruiner par un coup de force ou de l'user en y opposant l'inertie, essaya d'apaiser le Parlement ; il fit supprimer par arrêt du conseil, le 2 septembre 1731, un mandement de l'évêque de Laon, qui attaquait l'avocat général et le Parlement tout entier ; il fit défense à ce prélat d'en publier de pareils à peine de saisie de son temporel et révoqua le privilège général qui lui avait été accordé pour l'impression de ses écrits (4). Puis, dans une lettre circulaire aux évêques et archevêques du royaume, le roi leur recommanda de « faire cesser

(1) Barbier, *Journal*, II, 177.
(2) A. E., 1270, fol. 115, 17 août 1731.
(3) Barbier, *Journal*, II, 177.
(4) Barbier, *Journal*, II, 188.

toute sorte de disputes au sujet de la Constitution *Unigenitus*, dont il était résolu de maintenir plus que jamais l'autorité dans ses Etats » ; les mêmes dispositions se trouvaient dans un arrêt du conseil dressé le même jour, 5 septembre 1731 (1). Enfin, quand, le 6 septembre, le premier président et deux présidents à mortier allèrent à Versailles chercher la réponse aux remontrances, ils furent « assez bien reçus », et le chancelier leur tint ce langage rassurant et fort honorable pour le Parlement : « Toutes les inquiétudes, leur dit-il, doivent cesser absolument ; Sa Majesté connaît les dangers des censures et des menaces d'excommunication qui tomberaient sur des matières mixtes et surtout celles où les droits de la puissance temporelle pourraient être directement ou indirectement intéressés ; le roi ne souffrira jamais de pareilles entreprises, les lois du royaume y ont pleinement pourvu, et Sa Majesté est bien éloignée de vouloir empêcher que son Parlement n'use de l'autorité qu'elle lui confie pour faire observer ces lois et assurer la tranquillité publique (2). »

D'Argenson s'est vanté d'avoir provoqué, par les mémoires qu'il adressait à Fleury, cet ordre de « silence absolu » (3). Ses petits succès d'ambitieux l'aveuglent sur la portée de son intervention : croyait-il vraiment qu'une mesure de cette sorte pût couper court aux attaques du Parlement ? Fleury était mieux renseigné et voyait dans sa démarche, non pas un ordre, mais une concession qui pouvait ramener la paix ; les paroles du chancelier le prouvent assez. Mais Fleury lui-même se trompait.

Au vrai, le Parlement découvrit tout bonnement que la volonté de Fleury fléchissait devant ses remontrances répétées. « Sa Majesté, avait dit le chancelier, est bien éloignée de vouloir empêcher que son Parlement n'use de l'autorité qu'elle lui a confiée pour faire observer les lois et assurer la tranquillité publique. » On pouvait interpréter ces paroles comme un témoignage de confiance, peut-être même un retour du roi contre la politique de son ministre, en tous cas, une assurance que « le roi se reposait sur son Parlement pour remettre en vigueur les lois du royaume » (4).

(1) A. E. 1270, fol. 226, 5 septembre 1731.
(2) A. E., 1270, fol. 226, et Barbier, II, 193.
(3) D'Argenson, *Mémoires*, I, 83.
(4) Barbier, *Journal*, II, 193.

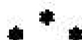
Sincère ou non, ce fut cette interprétation qui inspira au Parlement la suite de ses démarches. Le 7 septembre 1731, il décida de rendre un arrêt contenant « des articles de maximes générales », et qui seraient « comme un résumé d'ordonnances, édits et déclarations ayant force de loi » (1). Ces articles, au nombre de quatre, formaient un complément aux quatre articles de l'assemblée du clergé de 1682 ou, plus exactement, tandis que les quatre articles de 1682 étaient l'expression du gallicanisme des évêques, les quatre articles de 1731 étaient l'expression du gallicanisme des magistrats.

Les deux premiers n'étaient pas bien nouveaux, et les évêques ne pouvaient guère les repousser. « La puissance temporelle, disait l'article 1, est absolument indépendante de toute autre puissance, et nul pouvoir ne peut en aucun cas y donner directement ou indirectement aucune atteinte » ; et l'article 2 : « Les canons et réglements que l'Eglise a droit de faire ne deviennent lois de l'Etat qu'autant qu'ils sont revêtus de l'autorité respectable du souverain ».

Mais les deux derniers entraient dans le vif du débat et proclamaient le caractère provisoire et subordonné des pouvoirs temporels de l'épiscopat, la dépendance des tribunaux ecclésiastiques à l'égard des parlements, le droit de contrôle permanent du pouvoir temporel sur l'exercice du pouvoir spirituel : « A la puissance temporelle seule, déclarait l'article 3, appartient la juridiction qui a droit d'employer la force visible et extérieure pour contraindre les sujets » ; et l'article 4 : « Les ministres de l'Eglise sont comptables au roi et, en cas d'abus, à la Cour, sous son autorité, de la juridiction qu'ils tiennent du roi, même de tout ce qui pourrait, dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu, blesser la tranquillité publique, les lois et les maximes du royaume. »

De l'indépendance des rois, le Parlement concluait donc à la subordination de l'Eglise ; il prétendait utiliser la concision et l'éclat d'une déclaration officielle pour faire revivre, en dépit des évêques, la pure tradition des légistes.

(1) Barbier, *Journal*, II, 193, et abbé Racine, *op. cit.*, XV, 280.



Cette déclaration du Parlement heurtait sur deux points principaux la politique de Fleury : elle rompait le silence ordonné par arrêt du conseil deux jours auparavant, elle donnait au débat sur la juridiction une solution contraire à celle que Fleury avait imposée le 10 mars 1731. Aussi ne lui laisse-t-on pas même le temps d'être imprimée.

Au moment où le Parlement « taillait cette besogne », l'archevêque de Sens et quelques autres prélats se trouvaient chez l'archevêque de Paris : ils apprennent bientôt le contenu de la nouvelle déclaration et partent pour Versailles, afin d'en ruiner l'effet. Fleury adopte tout de suite leur avis, le conseil d'Etat se réunit le lendemain, et le dimanche 9 septembre 1731, à 8 heures du matin, un huissier du conseil porte au greffier du Parlement un arrêt daté du 8, par lequel le roi cassait la décision du Parlement et ordonnait qu'elle fût rayée et biffée de ses registres. Elle fut, en effet, rayée et biffée tout aussitôt par l'huissier, sans qu'aucun membre du Parlement fût présent (1).

Le coup était d'autant plus dur que le Parlement, depuis la veille, était entré en vacances. Toute démarche contre l'arrêt du conseil était impossible ou du moins remise à deux mois ; la déclaration, biffée avant d'avoir été envoyée à l'impression, était privée de tout effet, et le public en ignorait même la teneur ; c'était, comme dit Barbier, « le fruit de huit heures de travail » tout à fait perdu. En même temps, Fleury cherchait à prévenir toute intervention nouvelle du Parlement : un arrêt du conseil supprimait un mandement de l'archevêque d'Embrun, paru en août 1731, dans lequel l'avocat général Gilbert des Voisins était traité d'hérétique, et il ôtait à ce prélat la permission générale de faire imprimer ses mandements dans son diocèse (2) ; un autre arrêt du conseil supprimait, le 17 septembre 1731, une « Lettre aux évêques de France » dans laquelle La Fare, « l'enfant perdu que les évêques poussent et font agir pour porter les choses à l'excès » (3),

(1) Barbier, *Journal*, II, 194.
(2) Barbier, *Journal*, II, 200.
(3) Barbier, *Journal*, II, 206.

déclarait, par exemple, que « le roi ne peut pas faire le procès à un évêque, quand il serait un criminel d'Etat » (1). Vers le même temps, la grève des avocats prenait fin de la façon la plus heureuse. Le Parlement, semblait-il, avait les mains liées.

Les séances de rentrée furent d'autant plus orageuses que le Parlement ne savait, en effet, comment sortir de cette impasse à son avantage. Des scènes violentes, analogues à celles qui avaient suivi l'enregistrement de la déclaration du 24 mars 1730, se répètent sans profit. Le 28 novembre 1731, les conseillers somment le premier président de rendre compte « de ce qui s'est passé au sujet de l'arrêt du 7 septembre » ; le premier président répond que le roi lui a expressément défendu de parler de cette affaire. « On lui crie que le roi l'a mandé comme simple particulier, qu'il n'est point député du Parlement pour recevoir les ordres du roi verbalement. » Mais le premier président s'en tient à sa première réponse : au reste, ajoute-t-il, messieurs les gens du roi ont à présenter une lettre de cachet, qui explique les intentions du roi (2).

On voit alors « avancer messieurs les gens du roi dans la grand'chambre, avec cet air modeste et composé qu'ils ont toujours » ; on murmure, l'avocat général dit simplement qu'il est porteur des ordres du roi, pose une lettre de cachet sur le bureau du greffier et se retire.

Le premier président propose d'ouvrir la lettre de cachet, on refuse, on veut voir auparavant la minute de l'arrêt du 7 septembre, le premier président s'y oppose, et cette bataille dure une heure et demie. Le Parlement se doutait bien que la lettre de cachet contenait une défense de délibérer sur la radiation de l'arrêt du 7 septembre ; il voulait, avant de l'ouvrir, présenter des remontrances au roi sur cette radiation et s'éviter ainsi l'accusation de désobéissance ; le premier président, de son côté, voulait empêcher les remontrances ; il était impossible de concilier ces deux partis. Aussi, après avoir bien crié, le Parlement tout entier demeure les bras croisés, trois heures durant. « Personne ne voulait lever le siège pour n'avoir pas sur son compte d'avoir rompu l'assemblée. » Enfin, à une heure de l'après-midi, un conseiller, M. de Saint-Martin, propose de terminer cette séance commencée à 8 heures du matin.

Le lendemain, 29 novembre, les gens du roi apportent une

(1) B. N., ms. L., 23442, fol. 117.
(2) Barbier, *Journal*, II, 211 et sq.

seconde lettre de cachet. On consent enfin à l'ouvrir, ainsi que celle de la veille. Elles contiennent toutes deux les défenses auxquelles on s'attendait ; elles sont conçues « en termes très durs » ; en outre, la seconde « ordonne au procureur général de prendre les noms de ceux qui contreviendraient à la volonté du roi ». C'est alors que l'abbé Pucelle, reprenant une idée chère aux parlementaires, dénonce brutalement l'auteur responsable de cette politique : Fleury ; il déclare « que la source de tous les maux provenait de la façon dont M. le cardinal avait élevé le roi ; qu'il abusait manifestement de l'autorité royale et qu'il était temps de lever le blocus, etc... par le blocus, il entendait que le trône... était enceint de quelques cardinaux et évêques qui ne cherchaient qu'à semer la division et à indisposer le roi contre son Parlement » ; et sa conclusion, c'est qu'il faut réellement « percer jusqu'au roi », lui ouvrir les yeux, lui montrer de quel côté sont les vrais appuis du trône ; le roi est à Marly, il faut aller l'y trouver, et le Parlement, tout entier dressé contre Fleury, s'écrie : « A Marly, à Marly ». Bientôt, quatorze carrosses emportent vers Marly cinquante députés du Parlement (1).

Le premier président, le procureur général et le lieutenant de police s'empressent d'envoyer à Fleury des courriers plus rapides que les carrosses parlementaires : Fleury quitte Marly pour Issy ; M. de Maurepas et le garde des sceaux viennent l'y retrouver. Si bien que les députés du parlement, quand ils arrivent à Marly, ne voient personne à qui s'adresser ; ils demandent successivement le chancelier, le cardinal, le garde des sceaux, Maurepas, pour les annoncer au roi ; tous ces intermédiaires possibles sont absents. Ils rencontrent bien le duc de Noailles, mais il ne veut pas se charger de la commission, et les pauvres robes longues errent dans les couloirs du château, sous les railleries des jeunes courtisans. En fin de compte le roi, secrètement informé de leur présence, leur envoie le duc de Tresmes, premier gentilhomme de la chambre de service, qui leur dit que Sa Majesté « est très étonnée et très mécontente de cette démarche et qu'elle leur ordonne de s'en retourner ». Et les quatorze carrosses reprennent le chemin de Paris, où ils arrivent à huit heures et demie du soir; ils rencontrent en route le cardinal-ministre, qui s'arrête et

(1) BARBIER, *Journal*, II, 218.

les traite avec une douce ironie, cependant que l'abbé Pucelle grondait (1).

Au retour de cette fugue, le Parlement montra d'autant plus de fierté qu'il avait été plus ridicule. Il parla de faire grève, à l'exemple des avocats : le premier président fut chargé de dire au roi que le Parlement serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, « tant qu'il ne pourrait concilier le devoir de la fidélité avec celui de l'obéissance ». Mais quand, le 8 décembre, le premier président se présenta à Versailles, le roi lui déclara brusquement son mécontentement et sa volonté d'être obéi, lui tourna le dos, et il ne fut plus question de grève (2).

Le Parlement se contenta d'insister pour que le roi le reçût tout entier et qu'il écoutât ses doléances : nouvel échec. Et tout cela finit par une verte semonce : le 10 janvier 1731, les présidents et plusieurs membres du Parlement furent convoqués à Versailles ; dès l'arrivée, M. de Maurepas leur déclara que Sa Majesté défendait « en général et à chacun d'eux en particulier, et nommément à M. le premier président, de prendre la parole ni de rien dire après que le roi aurait cessé de parler ». Puis, on les introduisit dans la chambre du roi, où se trouvaient le duc d'Orléans, le chancelier, le garde des sceaux, le cardinal de Fleury et plusieurs seigneurs. Le premier président dit au roi qu'ils venaient recevoir ses ordres : « Voici la seconde fois, répondit le roi, que vous m'obligez de vous faire venir pour vous marquer mon mécontentement de votre conduite ; mon chancelier vous expliquera mes intentions. » Et le chancelier représenta au Parlement « l'irrégularité et l'indécence de sa conduite » ; il lui ordonna de considérer comme nul et non avenu tout ce qu'il avait entrepris depuis la rentrée des Chambres, lui interdit les assemblées générales et définit en ces termes le rôle du Parlement : « Le pouvoir de faire des lois et de les interpréter est essentiellement et uniquement réservé au roi : le Parlement n'est chargé que de veiller à leur exécution, il doit se renfermer exactement dans les bornes de l'autorité qu'il plaît à Sa Majesté de lui confier pour l'administration de la justice. Le roi connaît toute l'étendue des droits de sa suprême puissance, et il n'a pas be-

(1) Barbier, *Journal*, II, 219 ; Voltaire, Hist. du Parlement, IX, V ; abbé Racine, *op. cit.*, XV, 288.

(2) Barbier, *Journal*, II, 220.

soin d'être excité à maintenir les maximes du royaume. Il a toujours empêché et empêchera toujours qu'elles ne souffrent la moindre atteinte. Mais la plus inviolable des maximes qui regardent l'autorité royale est qu'il n'est jamais permis de manquer à l'obéissance qui lui est due. Le devoir le plus essentiel et le plus indispensable des magistrats est d'en donner l'exemple aux autres sujets du roi et de prouver leur soumission par les effets beaucoup plus que par les paroles. » Après quoi, le roi lui-même ajouta : « Voilà ma volonté ; ne me forcez pas à vous faire sentir que je suis votre maître. »

Le lendemain, le Parlement dut écouter, sans rien dire, le récit de cette entrevue. « Jamais, déclara l'abbé Pucelle au sortir de cette séance, le Parlement n'a été si avili ni si maltraité. » Mais la leçon avait porté : le Parlement rentra dans l'obéissance, et tout ce qu'il avait tenté contre la déclaration du 24 mars 1730 était annulé (1).

* * *

La déclaration du 24 mars 1730 avait donc rencontré dans l'application de graves difficultés, que les imprudences des évêques constitutionnaires avaient, comme à plaisir, compliquées et renouvelées ; pourtant, à la fin de l'année 1731, ces difficultés paraissaient aplanies.

A plusieurs reprises, les résistances du Parlement avaient été brisées et, tout récemment encore, le Parlement avait éprouvé les rigueurs de l'autorité royale : une déclaration à grand effet biffée par un huissier, un voyage ridicule, une rude semonce du roi, tels étaient les derniers épisodes de cette lutte. Le Parlement, bon gré mal gré, battait en retraite.

Les avocats avaient paru un moment décidés à se donner un rôle fort supérieur à leurs fonctions, mais non moins dangereux que celui du Parlement. Quelques lettres de cachet, suivies d'un pardon discret, avaient tôt fait de calmer cette émeute ; et les avocats semblaient résignés à la politique religieuse de Fleury.

Le nombre des évêques jansénistes était de plus en plus restreint. Il ne restait guère que l'évêque d'Auxerre et l'évêque de Montpellier pour prolonger les échos de l'opposition

(1) Barbier, *Journal*, II, 236.

épiscopale, et leur influence diminuait tous les jours. Fleury ne s'était pas même arrêté à l'idée du concile provincial, que des constitutionnaires ardents leur destinaient.

Les curés avaient pu s'apercevoir que la protection du Parlement n'était pas une garantie suffisante et que le roi pouvait, quand il le voulait, arrêter leurs révoltes.

La presse avait été pourchassée avec plus de vigueur que jamais. La police découvrait une imprimerie des *Nouvelles ecclésiastiques* et Fleury obtenait du Parlement la condamnation de la célèbre gazette (1).

Enfin, par tout le royaume, la Constitution était imposée sans ménagements. On estimait à 237 le nombre de lettres de cachet émanées de la cour en 1731 pour cause de Jansénisme (2). Les congrégations surtout étaient l'objet de cette campagne de conversion : les opposants étaient impitoyablement exclus des assemblées capitulaires et, chez les Bénédictins de Saint-Vannes et les Camaldules, par exemple, la force finissait par ramener l'ordre.

Il semblait donc qu'on assistât décidément à l'extinction du Jansénisme. Le Jansénisme avait perdu, à la mort de Noailles, son caractère proprement religieux ; le Parlement et les avocats étaient apparus, sans doute, comme les nouveaux chefs du parti ; mais leurs habitudes d'esprit et le caractère même de leurs fonctions les avaient bien vite poussés, hors du débat religieux, sur un terrain purement juridique. Autorité des évêques, limites des juridictions, libertés gallicanes, toutes ces questions, qui n'avaient d'abord tenu qu'un rôle accessoire dans la dispute constitutionnaire, avaient pris le pas sur les principes théologiques : au centre du procès, les droits du pouvoir temporel avaient remplacé la grâce efficace, et l'appel comme d'abus faisait oublier l'appel au futur Concile. Ce Jansénisme parlementaire méritait plutôt le nom général d'opposition parlementaire.

Or, l'opposition parlementaire, à la fin de 1731, se trouvait en quelque sorte privée d'objet : elle prétendait soutenir les droits de la royauté, et la royauté ne voulait pas qu'on soutînt ses droits ; elles les abandonnait délibérément aux évêques et renvoyait le Parlement à ses fonctions judiciaires. Mais le désir d'opposition n'en subsistait pas moins chez les membres

(1) BARBIER, *Journal*, II, 197 ; A. B., XIV, 248.
(2) *N. E.*, 1er janvier 1732.

du Parlement ; ce qu'ils voulaient avant tout, ce n'était pas protéger les appelants ou garantir l'indépendance du roi ; c'était agir pour leur propre compte et donner au Parlement autre chose que le titre usurpé de « Sénat de la nation » : une existence réelle de souverain. Repoussés dans l'affaire de la déclaration du 24 mars, ils n'attendaient qu'un prétexte pour tenter un nouvel assaut.

Ce prétexte, ils allaient le trouver dans une renaissance populaire du Jansénisme. Affaibli par la soumission et la mort de Noailles, éclipsé par les soucis temporels du Parlement, le Jansénisme, vers 1731, reprenait une forme toute religieuse ; il s'évadait des lois pour redevenir une foi ; mais le « parti » subissait, dans la qualité de son recrutement, de ses principes et de ses manifestations, cette progression descendante dont nous avons déjà constaté les effets. Des hauteurs de Port Royal, il était passé à la cour, aux chaires épiscopales, puis aux curés, aux robins, et le voici maintenant, dépouillé de sa noblesse primitive, privé de son élégante vigueur, tapageur et violent, vulgarisé.

CHAPITRE V

LE CARDINAL DE FLEURY ET LE JANSÉNISME POPULAIRE : LES CONVULSIONS (1730-1733).

Lutte indirecte contre le Jansénisme populaire : l'Enquête et le Mandement de l'Archevêque de Paris sur les miracles.

Les miracles jansénistes. — L'embarras de Fleury : l'enquête et le mandement de Vintimille

Depuis si longtemps que durait la querelle constitutionnaire, les adversaires avaient épuisé leur arsenal d'arguments théologiques et juridiques. Il ne restait plus grand'chose à dire pour ou contre les propositions condamnées par la Bulle, et, si les stratagèmes gardaient encore quelque variété, les armes de chaque parti étaient si bien connues qu'on ne les redoutait plus. Les écrits polémiques, si nombreux, que fit naître la Bulle, ne manquent pas toujours d'esprit, mais ils se répètent, ils finissent par manquer de force, ils sont devenus trop abondants de part et d'autre pour demeurer efficaces.

De même que la satiété des querelles théologiques avait engendré, à la mort de Noailles, des conflits surtout juridiques, la longueur et l'inutilité de ceux-ci provoquent à nouveau les deux camps ennemis à transformer leurs moyens de lutte, et nous assistons, vers 1731, à un renouvellement total des arguments constitutionnaires et jansénistes. Chaque parti demande la victoire, non plus à la subtilité dialectique de ses théologiens, non plus à la science de ses jurisconsultes, mais à l'intervention directe de Dieu. « Quand la Vérité, dira l'évêque de Montpellier d'après Pascal, n'a plus de liberté de paraître, les hommes ne parlant plus de la Vérité, la Vérité doit parler elle-même aux hommes. » Et la Vérité parle, en effet, sans intermédiaires, dans les deux camps. L'ordre des

lois naturelles semble se renverser au profit des uns et des autres, les controverses font place aux miracles (1).

Ce sont, il est vrai, les Jansénistes qui bénéficient les premiers de cette faveur divine : les guérisons merveilleuses opérées sur le tombeau de chanoine Rousse, à Mareuil, dans le diocèse de Reims, et sur le tombeau du diacre Pâris, au cimetière Saint-Médard, donnent la preuve que Dieu se déclare pour les appelants. Mais les constitutionnaires n'ont bientôt rien à leur envier : des manifestations analogues se produisent sur le tombeau du pieux chanoine Simon Gourdan, mort en 1729, à qui la Vierge était apparue de son vivant et dont les vertus pouvaient se comparer exactement à celles du diacre Pâris : comme lui, il avait vécu dans la prière et l'étude ; comme lui, il avait refusé toute sorte d'honneurs et de bénéfices et notamment l'abbaye de Saint-Rulf, que Louis XIV lui offrait ; mais, au contraire de Pâris, il était demeuré fidèle à la doctrine pontificale, et ses ouvrages étaient célèbres pour leur fervente orthodoxie.

L'argument tiré des miracles allait donc, comme les autres, perdre sa force. Il est vrai qu'un parti moyen eût pu prétendre que la main de Dieu apparaissait, non point dans chaque camp, mais partout où se rencontrait la vraie sainteté ; il semble bien que personne n'y ait pensé, ou du moins ne l'ait dit, tant chacun était occupé à tirer à soi cette preuve de vérité. Au reste, les constitutionnaire avaient déjà pour eux l'appui de la cour, et la cour triomphait des évêques, du Parlement, des avocats : leurs miracles cessent vite, et ils renoncent délibérément à les utiliser pour leur cause, ils les rejettent même comme un procédé cher aux donatistes et condamné par saint Irénée, Tertullien et saint Augustin (2). Par contre, le Jansénisme, qui perd du terrain, s'attache à ces « signes » avec passion, s'en fait, si l'on peut dire, une spécialité, trouve en eux le moyen de recruter une foule nouvelle d'adhérents ; et les miracles de ses saints se multiplient rapidement.

Ce n'est plus seulement à Mareuil et à Saint-Médard, c'est à Amsterdam, à Troyes, à Seignelay, à Blois, à Pézenas, à Montpellier, partout où subsistent des centres jansénistes, que des prodiges apparaissent. Le doute n'est plus permis : la vérité, étouffée par les constitutionnaires, prenait, pour se

(1) Cf. abbé Durand, *op. cit.*, p. 317.
(2) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 326.

manifester aux hommes, une voie directe ; le triomphe du Jansénisme était assuré.

Jusqu'ici, le Jansénisme était demeuré la religion d'une élite, ses théories n'étaient guère accessibles au grand public, et si le peuple était attiré vers elles, c'est qu'il savait les Jansénistes persécutés : il plaignait le vieux cardinal de Noailles, il admirait les audaces et la ténacité du Parlement et des avocats ; en un mot, il était animé, à l'égard des Jansénistes, d'un obscur sentiment de protection. Les miracles lui prouvaient qu'il ne s'était pas trompé et qu'il avait bien placé sa confiance ; il avait sa part dans cette revanche divine ; il s'enthousiasmait aussi pour cette religion vraiment efficace, qui ne s'en tenait pas à des promesses lointaines de bonheur éternel, qui soulageait les malheureux et qui, toute pénétrée de présence surnaturelle, mettait l'idée de Dieu à la portée des plus simples esprits. Religion de martyrs et de miracles, n'était-ce pas là le type même de la religion populaire ?

* * *

Devant ce renouveau populaire du Jansénisme, Fleury et ses conseillers ordinaires se trouvèrent fort gênés.

Lutter contre une partie du clergé, contre le Parlement ou les avocats, Fleury s'y était résigné ; mais s'attaquer de front à la foule parisienne, quel est le ministre qui, d'un cœur indifférent, s'y soit jamais résolu ? Les pires excès étaient à craindre, et le Parlement, avide de rentrer en scène, allait se dresser, sans aucun doute, entre le peuple et la cour. Puis, comment expliquer, sans laisser percer de parti pris, que la cour juge bon d'interdire le culte rendu au diacre Pâris ? La religion n'a jamais nié la possibilité des miracles : « on ne peut laisser croire qu'on ne défend ce culte que parce que Pâris était appelant. Cela serait dangereux ». Enfin, quels procédé employer pour arrêter ces mouvements? Devait-on « défendre le culte que l'on rend au tombeau du sieur Pâris »et « soutenir cette défense par la peine d'excommunication ? » Mais « cette démarche serait précipitée, et même imprudente. Elle ferait naître un appel comme d'abus, elle soulèverait le peuple qui est très supertitieux (1). »

(1) A. E., 1271, fol. 60. *Mémoire sur le culte rendu au sieur Pâris.*

Il suffit donc, pour le moment, « que les prétendus miracles soient examinés avec exactitude et que ce culte soit proscrit sur des preuves solides et multipliées de la fausseté des miracles ». Comme à l'ordinaire, c'est par des voies obliques et discrètes, c'est par la persuaion que Fleury essaie d'abord de résoudre la difficulté : un miracle ne peut être publié qu'après enquête et avec la permission de l'ordinaire ; Noailles, nous l'avons vu, était tout disposé à sanctionner de son autorité épiscopale les premières manifestations du cimetière Saint-Médard ; au contraire, Vintimille, sur le conseil de Fleury, allait priver les miracles de cette autorité, en démontrer le caractère spécieux et les rejeter de la religion ; il se bornait, en agissant ainsi, à user de ses pouvoirs d'évêque.

L'occasion de cette procédure fut un miracle particulièrement éclatant, opéré sur la personne d'une demoiselle Lefranc. Anne Lefranc, de la paroisse ardemment janséniste de Saint-Barthélemy, était affligée, depuis longtemps, d'une « complication de maux persévérants » : elle souffrait d'oppression, d'enflure générale, de crachements de sang, de fièvre, d'insomnies, de cécité; pourtant, oublieuse de ses propres maux, elle se fit transporter à Saint-Médard et entreprit une neuvaine « pour obtenir de Dieu de manifester par sa guérison la justice de la cause du sieur Lair, son légitime pasteur, injustement dépossédé de sa cure ». Dieu l'exauça : en un instant, tous ses maux disparurent ; 120 témoins garantissaient l'authenticité de cette cure miraculeuse (1).

Vintimille soumit ce témoignage collectif à l'enquête la plus sévère. Il fit comparaître à l'archevêché les 40 principaux témoins, et notamment la mère, le père et la sœur d'Anne Lefranc, ainsi que les chirurgiens qui l'avaient soignée. Et le merveilleux s'évanouit : la maladie d'Anne Lefranc n'avait jamais passé pour incurable, plusieurs dépositions avaient été extorquées ou falsifiées ; du reste, la malade n'avait éprouvé qu'un soulagement passager et se trouvait à peu près dans le même état qu'avant sa neuvaine.

En conséquence, l'archevêque de Paris publia, le 15 juillet 1731, un mandement, par lequel il déclarait le miracle faux et supposé, défendait d'en publier d'autres et de rendre un culte religieux au diacre Pâris. Il condamnait en même temps une certaine dissertation, qui renfermait les témoigna-

(1) *N. E.*, 1731, 176.

ges relatifs au miracle d'Anne Lefranc, comme remplie de suppositions et d'impostures, tendant à séduire les fidèles, injurieuse au Pape et au corps des premiers pasteurs, et favorisant des erreurs condamnées par l'Eglise.

En tout cela, le roi ni son ministre n'apparaissaient. L'archevêque seul instruisait son peuple, lui dévoilait les « artifices » des faux prophètes et les erreurs dans lesquelles ils voulaient l'engager. Mais cette voix du pasteur, les ouailles, pressées à Saint-Médard, pouvaient-elles l'entendre ?

LES MESURES DE POLICE CONTRE LE JANSÉNISME POPULAIRE : LA FERMETURE DU CIMETIÈRE SAINT-MÉDARD.

Les effets du mandement de l'archevêque de Paris. — L'affaire du P. Girard et de la Cadière. — La fermeture du cimetière Saint-Médard.

L'enquête et le mandement de l'archevêque ne firent aucune impression sur le peuple de Paris. Cette solution était trop attendue pour qu'on attribuât le moindre prix à la critique de témoignage qu'elle proposait. Et Lafiteau, qui constate, avec son aigreur habituelle, cette persévérance dans l'erreur, rappelle, à propos des habitués de Saint-Médard, l'histoire du faux prophète anabaptiste qui, ayant promis de marcher sur les eaux et pris dans ses bras un enfant, fut submergé, sans que nul des assistants ne vît en lui un imposteur : « Auprès de tels exemples, dont les histoires sont remplies, conclut-il, on ne doit plus être étonné de l'obstination des hérétiques (1). »

Il est vrai que la procédure suivie par Vintimille n'était pas exempte d'irrégularités : Anne Lefranc n'avait pas été entendue, tous les témoins invoqués par la dissertation n'avaient pas été appelés ; enfin, « une seule procédure ne peut suffire pour une interdiction de cette nature (2) ». Et l'enquête sur le miracle, au lieu de déssiller les yeux des Parisiens, provoquait leur indignation, ramenait en scène les défenseurs attitrés du

(1) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 333.
(2) A. E., 1271, fol. 60. *Mémoire sur le culte rendu au sieur Pâris.*

Jansénisme : Anne Lefranc présentait requête au Parlement pour être reçue appelante comme d'abus du mandement de l'archevêque ; quatre avocats donnaient une consultation en faveur de sa requête ; vingt-trois curés de Paris écrivaient à leur archevêque, le 13 août et le 4 octobre 1731, pour lui demander de reconnaître dix-huit nouveaux miracles. Parlement, avocats, curés de Paris, les éléments les plus dangereux de l'opposition resurgissaient, apportant aux ardeurs de la foule l'appoint de leur expérience et de leur autorité (1).

Et les prodiges se succédaient, de plus en plus fréquents. Chaque nouveau miracle était l'occasion de relations pompeuses, qui propageaient par tout le royaume le culte du diacre Pâris et réveillaient la haine de la Bulle. En même temps, leur caractère merveilleux s'accentuait : ce ne sont plus de simples guérisons, obtenues à force de prières ; le miracle devient instantané et tangible ; les patients sont saisis de « convulsions » sous les yeux de la foule. Comment douter qu'une puissance surnaturelle agisse en eux ? et comment résister, non seulement au désir d'assister à ces scènes étranges, mais encore à la contagion de ce spectacle ? Tout Paris courait au cimetière Saint-Médard ; on y voit jusqu'à la princesse de Conti se prosterner sur le tombeau du diacre, et, malgré les semonces de Hérault, les commissaires de quartier étaient au premier rang des spectateurs (2).

Avec les progrès des miracles, la doctrine janséniste continuait d'évoluer. L'abbé d'Etemare imposait sans peine, à des esprits bouleversés par de tels spectacles, son fameux « figurisme » ; élève de Tillemont et de Nicole, controversiste adroit, persuadé qu'il avait reçu le don d'intelligence des Saintes Ecritures, il trouvait, dans l'Ancien Testament, la « figure » de tous les événements de son temps : par exemple, la Bulle lui apparaissait comme l'apostasie annoncée par les prophètes ; les Juifs allaient se convertir pour réparer les pertes de l'Eglise ; la guerre, que, suivant l'Apocalypse, la Bête avait reçu le pouvoir de livrer aux saints, avait commencé avec la déclaration du 24 mars 1730 et finirait au mois de septembre 1733 ; le prophète Elie était en marche pour accomplir ces prédictions.

Poussé par cet espoir de régénération, tenu en haleine par

(1) *N. E.* 1732, 176.
(2) *N. E.*, 1731, 165, 246 ; 1732, 18.

les prodiges quotidiens des convulsionnaires, encouragé par les curés, le Parlement et les avocats, le nouveau parti janséniste était prêt à toutes les audaces.

* * *

Cependant que le mysticisme valait au Jansénisme de tels succès, les Jésuites en éprouvaient amèrement les dangers (1).

L'un d'entre eux, le Père Girard, recteur du séminaire royal de la Marine, à Toulon, et particulièrement renommé pour la pureté de sa vie, avait été le directeur d'une jeune fille nommée Catherine Cadière, qui avait des extases, des visions, des stigmates. Puis, soit que le Père Girard ait pressenti le danger de diriger une telle conscience, soit que la pénitente ait eu réellement à se plaindre de lui, la Cadière prit un autre directeur, le prieur des Carmes Déchaussés, et, sans doute sous l'inspiration de celui-ci, lança contre le Père Girard de graves accusations ; elle prétendit qu'à la faveur de ses extases, le Père Girard l'avait séduite, et un procès, ainsi composé de cas privilégiés, s'engagea devant le Parlement d'Aix.

Ce procès pouvait avoir de redoutables conséquences : l'opinion publique n'était déjà que trop portée à voir partout les crimes des Jésuites ; elle était plus attentive que jamais à toutes les manifestations religieuses, et l'occasion était belle de comparer les exploits du Père Girard aux miracles du diacre Pâris. Les Jésuites, eux aussi, avaient donc leurs convulsionnaires ? Et des convulsionnaires dont ils abusaient ?

Ce fut, non seulement dans le camp janséniste, mais par toute la France, une explosion de grosse joie ironique. Des « calottes », des chansons, des parodies de fables comme « la colombe et le corbeau », coururent les rues ; des rubans, des boîtes, des bijoux « à la Cadière » répandirent la double image d'un galant Jésuite et d'une jolie pénitente. « Je ne comprends pas, dit Barbier, comment les Jésuites, par leur crédit, n'ont pas fait assoupir une pareille affaire, et comment,

(1) Cf. CANDIDIUS, Recueil général des pièces contenues au procès de J. B. Girard et de Catherine Cadière, 4 vol. Aix, 1736.

dans le ministère, on a permis d'imprimer des sottises et des horreurs pareilles à ce qui est dit de la part de la demoiselle Cadière sur les sortilèges et sur le particulier qui était entre elle et le bon religieux (1). »

Au vrai, Fleury ne savait comment s'y prendre pour arrêter le scandale. Innocenter le Père Girard, empêcher la Cadière de poursuivre son procès, ne serait-ce pas irriter davantage l'opinion et lui donner le sentiment d'un parti pris ? Cette franche intervention n'était conforme ni aux habitudes ni aux ressources de Fleury.

Il laissa donc porter le procès devant le Parlement d'Aix et se contenta de couvrir le Père Girard d'une protection discrète. Les deux conseillers clercs, nommés « pour faire les informations, avec pouvoir de procéder jusqu'à jugement définitif », Faucon et Charleval, ne cessèrent de se tenir en relations avec la cour ; ils reçurent du chancelier une lettre qui les rassurait sur les actes signifiés par la Cadière et leur promettait l'appui de l'autorité royale ; ils étaient tout dévoués aux Jésuites, et, si l'on en croit les *Nouvelles Ecclésiastiques*, ils menacèrent la Cadière de la question et du bûcher pour l'obliger à se rétracter ; enfin, un arrêt du conseil débouta la Cadière et son confesseur de leur évocation et renvoya le jugement devant la Grand'Chambre du Parlement d'Aix (2). Il était clair pour tout le monde que la cour cherchait à sauver le Père Girard des accusations de sa pénitente.

Le résultat de cette intervention détournée fut un curieux jugement qui, le 10 octobre 1731, proclama l'innocence du Père Girard, mit le prieur des Carmes hors de cause et renvoya la Cadière à sa famille en la condamnant simplement aux dépens ; en un mot, aucune des parties n'était reconnue coupable. Le Parlement d'Aix n'avait pu se résoudre à condamner la Cadière et son second confesseur, mais les gens du roi avaient, de leur côté, emporté l'acquittement du Père Girard. Le roi, par l'intermédiaire de son chancelier, s'avoua surpris de cette mesure et demanda « d'être informé des motifs des juges » ; l'opinion s'étonna davantage encore, et une nouvelle « calotte » railla le « dos à dos du Parlement de Provence (3) » :

(1) BARBIER, *Journal*, II, 179.
(2) *N. E.*, 1731, 59, 87, 161, 237.
(3) *N. E.*, 1731, 59, 161, 239, 233.

Non, rien n'égale ce chef-d'œuvre;
Salomon, même, n'y fit œuvre.
Chez eux l'impossible est aisé :
L'accusateur et l'accusé
Y sont traités de même sorte
Et sortent par la même porte.

Mais l'affaire avait d'autres suites que ces chansons. Le jugement du Parlement d'Aix n'avait satisfait personne, et le public continuait à croire à la culpabilité du Père Girard. Une comparaison s'imposait, que les Jansénistes ne manquèrent pas de répandre : « Deux grands événements, disaient les *Nouvelles Ecclésiastiques*, exposés aux yeux de tout l'univers, le Père Girard à Aix, condamné au feu par la voix publique et fortement soutenu par les Jésuites ses confrères, les appelants possédant à Paris un saint faisant une multitude de miracles (1). » Le saint était persécuté jusqu'après sa mort, le séducteur avait la protection du roi ; le figuriste avait beau jeu à chercher dans l'*Apocalypse* des prédictions correspondant à ce renversement de la morale.

La cause de la Bulle, aussi bien que le respect de l'autorité royale, perdaient tout ce que ce raisonnement simple faisait gagner aux Jansénistes : Dieu semblait réserver toutes ses faveurs à ceux qu'on accusait d'être rebelles aux lois de l'Eglise et de l'Etat.

* * *

Malgré tout, Fleury ne se décidait pas à sévir contre les convulsionnaires. Tout au plus essayait-il d'agir sur les individus : par exemple, il menaçait d'ôter sa pension de 4.000 livres au chevalier de Folard, le traducteur de Polybe, qui, pourtant connu comme incrédule, se donnait en spectacle au cimetière Saint-Médard (2).

Il était de plus en plus vraisemblable, en effet, que la moindre mesure de rigueur, par exemple, l'interdit lancé contre l'église et le cimetière Saint-Médard, « soulèverait les prêtres, le Parlement et le peuple, et les encouragerait à rendre au

(1) *N. E.* 1731, 168.
(2) *N. E.* 1732, au mot Folard.

sieur Pâris un culte beaucoup plus grand » (1). Le conseil ecclésiastique avait beau délibérer et rédiger mémoire sur mémoire ; il ne découvrait aucun procédé vraiment efficace, il s'en tenait toujours aux mêmes soucis de persuasion : « L'on pourrait dès à présent, proposait-il en septembre 1731, nommer deux commissaires de police, deux médecins, deux chirurgiens dont un de chaque seraient chaque jour présents au tombeau de M. Pâris, verraient les malades qui s'y présenteraient, et dresseraient leurs procès-verbaux : 1° de l'état où les malades étaient lorsqu'ils se sont présentés ; 2° de leur situation après leurs prières (2). » Mais les habitués de Saint-Médard n'avaient que faire de ces démonstrations.

L'excès même du désordre tira Fleury d'embarras. Les Jansénistes souhaitaient qu'un miracle particulièrement éclatant vînt ruiner l'effet du mandement publié par l'archevêque de Paris au sujet de la guérison d'Anne Lefranc (3) : un certain Bescherand, ecclésiastique du diocèse de Montpellier, se sentit désigné à cet emploi ; il était boiteux, il entreprit une neuvaine en demandant à Dieu de le guérir pour prouver la réalité des miracles jansénistes et l'injuste prévention de l'archevêque de Paris. Deux fois par jour, il allait se coucher sur le tombeau du diacre, et là, « il s'agitait » (4).

Sa jambe s'allongeait-elle ? Les Jansénistes le prétendaient et publiaient régulièrement les résultats de la cure ; leurs adversaires soutenaient qu'elle ne bougeait pas d'une ligne.

Du moins Bescherand était-il devenu le centre de l'attention générale : *Personam gerit Ecclesiæ*, disait-on de lui, et nul cas ne fut plus contagieux que le sien ; des hommes, des femmes, tous les jours plus nombreux, étaient saisis, autour de lui, de la même frénésie, et bientôt près de cent convulsionnaires, de tout âge et de tout sexe, s'agitèrent en l'étroit cimetière Saint-Médard. Les rues avoisinantes étaient barrées par la foule des spectateurs, qui restait là des journées entières.

Les convulsions, grâce à Bescherand, rentraient donc dans le cadre banal des règlements de police urbaine : on pouvait y découvrir, avant tout, un rassemblement, un encombrement de voie publique, et le Parlement n'avait rien à voir dans une

(1) A. E., 1271, fol. 60, *Mémoire sur le culte rendu au sieur Pâris.*

(2) *Ibidem.*

(3) Cf. *Journal des Convulsions*, par Mme Mol (nièce de Duguet).

(4) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 332.

mesure de police qui rétablirait la circulation. Le 27 janvier 1732, une ordonnance du roi prescrivit que la porte du cimetière Saint-Médard serait désormais fermée ; ce jour-là, à quatre heures du matin, le guet à cheval se porta dans le faubourg Saint-Médard, et vingt soldats, avec leurs armes chargées, occupèrent chaque corps de garde de ce faubourg ; des exempts se tenaient à l'intérieur du cimetière, et les mêmes précautions furent observées les jours suivants. En même temps, on affichait, « fort haut, crainte qu'elle ne fût arrachée », l'ordonnance du roi, qui traitait de superstition et d'imposture tout ce qui s'était passé à Saint-Médard, et l'on distribuait des procès-verbaux de médecins et de chirurgiens, qui présentaient les guérisons miraculeuses comme des cures toutes passagères ou des mensonges (1). Quant à Bescherand, accusé de troubler l'ordre public, il fut enfermé à Saint-Lazare (2) ; les convulsionnaires les plus connus et ceux qui les soutenaient dans leurs « travaux » furent exilés ou emprisonnés (3).

Comme il lui arrivait si souvent, Fleury, déçu dans sa politique d'évêque, hésitant devant l'emploi de ses pouvoirs de ministre, terminait l'affaire par une opération de police.

UNE IMPRUDENCE D'ÉVÊQUE : LE MANDEMENT DE VINTIMILLE CONTRE LES « NOUVELLES ECCLESIASTIQUES ».

La condamnation des biographies du diacre Pâris. — Le mandement contre les Nouvelles. — Les protestations des curés de Paris.

Le Parlement ne pouvait guère trouver, dans la fermeture du cimetière Saint-Médard, le motif d'une intervention ; en revanche, le parti janséniste redoublait de violence.

Les pamphlets étaient plus nombreux que jamais : des *Anecdotes sur la constitution*, des *Hexaples*, des *Dissertations*

(1) BARBIER, *Journal*, II, 242.

(2) *N. E.*, 1731, 267 ; 1732, 36 et 37.

(3) BARBIER, *Journal*, II, 251 ; *N. E.*, 1732, 20, 27, 43, 150, 155, 190, 198, 222, 231, 233, 248 ; 1733, 8, 18, 97, 262.

sur les Miracles, des *Vies de M. de Pâris*, des ouvrages sur les *Libertés de l'Eglise gallicane* et surtout les *Nouvelles Ecclésiastiques* continuaient de circuler par tout le royaume et entretenaient le feu que les miracles avaient allumé. Les *Nouvelles ecclésiastiques* étaient toujours l'arme la plus dangereuse que les Jansénistes se fussent donnée : elles paraissaient régulièrement chaque semaine, en dépit de tous les obstacles ; elles n'épargnaient personne ; elles se rendaient odieuses même à des Jansénistes convaincus, comme Duguet et Petitpied, mais la majorité des opposants les soutenaient de toutes les façons.

Les enquêtes policières le plus habilement menées n'aboutissaient qu'à des succès insignifiants : il est vrai qu'on arrêta en 1731 une femme qui portait plus de 800 exemplaires des *Nouvelles*, que cette femme fut bannie pour cinq ans, et que les feuilles saisies furent brûlées par la main du bourreau ; mais l'armée des colporteurs, qui comptait des complicités jusque dans la police, en était quitte pour se tenir un peu mieux sur ses gardes pendant quelques jours ; quant aux ouvrages saisis et brûlés, ils étaient vite remplacés (1).

Il fallait donc limiter par d'autres moyens l'action de la presse janséniste. Fleury avait bien obtenu du Parlement qu'il condamnât, le 9 février 1731, cinq feuilles des *Nouvelles* à être lacérées et brûlées par le bourreau, et l'avocat général, dans son réquisitoire, avait reproché à l'auteur « des faits ramassés au hasard, des imputations calomnieuses, des soupçons atroces, nulle circonspection, nulle mesure, nulle bienséance ». Mais le ministère ne devait guère compter sur le renouvellement de cette sanction.

Fleury consent alors à laisser l'archevêque de Paris user de ces sanctions purement religieuses, qui avaient toujours sa préférence et qui, sans être plus efficaces que les autres, n'irritaient pas moins le Parlement et l'opinion : M. de Vintimille se lance en avant et commence, en guise de monition, par condamner des pamphlets particulièrement incendiaires qui contenaient la biographie du diacre Pâris.

Trois ouvrages intitulés : *Vie de M. Pâris, diacre*, étaient parus presque en même temps, au cours de l'année 1731. Et tous les trois, non contents de célébrer les vertus réelles

(1) A. E. 1274, fol. 310-311, Lettres du syndic de la librairie à Chauvelin, 6 mars 1732, et de Chauvelin à Fleury, 1er mars 1732.

du diacre, profitaient des moindres incidents de sa vie pour formuler et pousser à l'extrême les principes du Jansénisme. Ils louaient Pâris de s'être volontairement privé de sacrements pendant deux ans et d'avoir songé à s'imposer cette privation jusqu'à la mort, d'avoir dénoncé la Bulle au concile œcuménique par des actes réitérés et d'y avoir vu l'apostasie prédite par saint Paul ; ils rappelaient que l'Eglise « lui paraissait telle que cette Sion autrefois remplie, riche, maîtresse des nations, dans la gloire et dans l'éclat, et depuis déserte, appauvrie, foulée aux pieds de tout passant, et enfin asservie à la tyrannie de Babylone ». Rien ne montre mieux que ces biographies du diacre Pâris à quel point les miracles ravivaient la vigueur du Jansénisme, le ramenaient à ses origines religieuses et le poussaient, ainsi rajeuni, à l'indépendance absolue.

L'archevêque de Paris n'eut pas de peine à découvrir dans ces trois ouvrages des propositions « fausses, scandaleuses, injurieuses à l'autorité du Saint-Siège et de l'Eglise, téméraires, impies, favorisant les hérétiques, erronées, schismatiques ». Par un mandement du 30 janvier 1732, il défendit de les lire ou de les garder, sous peine d'excommunication.

* * *

L'archevêque de Paris s'attaque ensuite aux *Nouvelles ecclésiastiques* elles-mêmes. Il prépare un mandement pour dénoncer aux fidèles le venin qu'elles contiennent.

Il rappelle avec soin que les *Nouvelles* ont été condamnées par le Parlement ; il s'attache à prouver que les *Nouvelles* n'épargnent pas plus la puissance temporelle que la puissance spirituelle, et il retourne ainsi contre les Jansénistes un de leurs arguments favoris. « De quels artifices, dit-il, ne se sert point (l'auteur des *Nouvelles*) pour retenir les uns et engager les autres à la révolte ! Il comble d'éloges ceux qui signalent leur entêtement par des excès. Si quelques-uns viennent à reconnaître qu'il n'y a de sûreté et de paix que dans la soumission à l'autorité, il déplore comme une chute leur retour à l'obéissance. » Et Vintimille termine en condamnant les *Nouvelles* comme des libelles « calomnieux, injurieux au Saint-Siège et aux évêques, contraires à des décrets reçus dans tout le royaume et par toute l'Eglise, contenant d'ailleurs des propositions scandaleuses, erronées, favorisant le

schisme et l'hérésie et même hérétiques » ; il défend de lire, distribuer et retenir les dits écrits ou autres semblables sous peine d'excommunication et ordonne que son mandement soit publié au prône des paroisses.

Cette diatribe ne semblait pas opportune. Fleury demeurait persuadé que le silence, qu'il avait tant de fois prescrit, valait mieux que tous les mandements du monde, et qu'il était fort inutile, en ces temps de troubles, de répondre à des mots par des mots. Au reste, ce mandement avait été préparé à son insu : il était sorti, disait-on, du salon d'une dame Galbin, qui, dans sa maison de campagne, à Auteuil, se plaisait à réunir « les plus illustres molinistes », et il avait pour auteur deux Jésuites, les Pères Lallemant et Berruyer (1). Quand il fut communiqué à la cour, le chancelier d'Aguesseau le reconnut « plein d'abus et propre à allumer le feu aux quatre coins de Paris » ; et Fleury hésitait à le laisser paraître (2).

Mais on lui représenta que les craintes du chancelier étaient excessives et que le mandement était au contraire un chef-d'œuvre de modération et de prudence. Des mots qui pouvaient blesser le Parlement aucun n'était prononcé, et tout se bornait à des allusions, transparentes sans doute, mais qu'au moment voulu il serait toujours possible de détourner de leur sens : ainsi, l'opposition à la Bulle *Unigenitus* n'était pas expressément désignée, le mandement l'appelait « entêtement, révolte, obstination, désobéissance aux supérieurs légitimes, mépris de toutes les lois divines et humaines, etc. » ; on n'y parlait pas non plus des appelants, mais on y condamnait durement « les partisans du schisme et de l'erreur, etc. » Fleury, bien qu'il préférât certainement à ce manifeste une rafle de colporteurs et d'imprimeurs, céda, comme à l'ordinaire, à ses sentiments de confrère et aux « sollicitations » de ses partisans (3).

Le mandement, daté du 27 avril 1732, fut publié le samedi 3 mai. Il devait être lu au prône des paroisses le lendemain dimanche.

(1) *N. E.*, 1732, 85 et 117.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

***

Mais, le soir même de la publication de son mandement, M. de Vintimille put s'apercevoir, une fois encore, que son diocèse s'habituait aux menaces et ne les craignait plus. Le 3 mai, en effet, 21 curés de Paris lui écrivirent qu'ils étaient décidés à ne pas publier au prône le mandement relatif aux *Nouvelles Ecclésiastiques* ; ils reconnaissaient les excès et les dangers des *Nouvelles*, ils en approuvaient la condamnation; mais le mandement contenait par ailleurs « des choses qu'ils ne pensaient pas ». Sans doute entendaient-ils par là que le mandement condamnait les *Nouvelles* « comme contraires à des décrets apostoliques reçus dans tout le royaume et par toute l'Eglise », c'est-à-dire à la Bulle, et comme favorables « aux partisans du schisme », c'est-à-dire aux appelants. Comme on pouvait s'y attendre, les périphrases de l'archevêque ne trompaient personne et n'empêchaient rien (1).

Le lendemain dimanche, la révolte des curés s'aggrava d'une révolte des fidèles. A Saint-Jacques du Haut-Pas, le curé, dévoué à l'archevêque, entreprit de lire le mandement : « Il y avait, dit Barbier, un monde étonnant, par curiosité, et bien des gens de quelque chose, de robe comme d'épée. Il parla de l'obéissance qu'on doit à ses supérieurs. En disant cela, il fit le geste de tirer quelque chose de sa poche : on s'est douté que c'était le mandement, tout le monde s'est levé et est sorti de l'église avec un fracas effroyable, en renversant les chaises les unes sur les autres et se culbutant. Il y avait des femmes qui pleuraient et qui disaient qu'il était bien indigne de dire des choses comme celle-là. Le curé a continué de lire à quelques personnes qui sont restées. » La même scène se produisit à Saint-Landry : « il ne resta que six personnes dans l'église ». Curés et fidèles voyaient en effet dans le mandement un « piège » pour leur faire avouer que la Constitution était reconnue par toute l'Eglise (2).

Il était impossible à Vintimille de tolérer cette rebellion, qu'il avait maladroitement provoquée. Il fit de nouveau signifier son mandement aux curés ; puis, par une ordonnance de

(1) Barbier, *Journal*, II, 262.
(2) Barbier, *Journal*, II, 264.

son official, il leur enjoignit de le publier, sauf à procéder contre eux par les voies de droit (1). Mais les curés, à l'exception d'un seul, ne se laissèrent pas intimider ; ils publièrent une lettre pour justifier leur conduite, et cette défense était en même temps le plus clair et le plus vigoureux des manifestes (2). Ils se disaient « bien éloignés d'autoriser par leur ministère des écrits qui blesseraient le respect dû aux puissances établies de Dieu », mais le mandement ne leur était point parvenu par les voies ordinaires, il pouvait être regardé par les peuples « comme un désaveu et comme un acquiescement à la condamnation des démarches que l'attachement des curés à la religion et aux droits les plus sacrés de la couronne leur ont inspirées et dont ils ne peuvent jamais se départir. » Puis, le mandement usait de termes ambigus, que les curés ne pouvaient admettre : il parlait de décrets apostoliques reçus dans tout le royaume et par toute l'Eglise, et cette expression « dans la conjoncture présente serait nécessairement appliquée à des décrets » qu'ils n'ont jamais cru devoir regarder « ni comme une règle de foi, ni comme reçus par l'Eglise ». Enfin, il contenait des dispositions si dures qu'elles étaient inapplicables : « Quel trouble ne jetterait pas dans les consciences la publication d'un mandement qui flétrit comme hérétiques des propositions qui ne sont pas spécifiées, et qui prononce la peine de l'excommunication pour la seule lecture et rétention d'imprimés qui depuis plusieurs années sont répandus dans les mains de tout le monde ». Les curés ne reniaient donc rien de leur conduite passée ; bien plus, les miracles leur donnaient l'assurance que leur parti était celui de la vérité et de la pure religion : « Les merveilles éclatantes par lesquelles Dieu venait de déployer sa toute-puissance et qui ont donné lieu aux différentes requêtes que nous avons présentées à Votre Grandeur ne sont point des faveurs propres à canoniser l'indocilité et la désobéissance aux supérieurs légitimes et à entretenir l'esprit de schisme et d'erreur. »

Après quoi, les curés se pourvurent au Parlement ; et déjà le bruit courait que le Parlement, de son côté, reprochait au mandement des défauts qui exigeaient son intervention et se plaignait d'expressions comme celle-ci : « Si, mandons aux officiers de notre cour d'Eglise... ». Le terme de cour n'appar-

(1) Barbier, *Journal*, II, 264, et Lafiteau, *op. cit.*, VI, 236.
(2) A. E., 1275, fol. 181, 5 mai 1732.

tenait qu'aux juges supérieurs comme le Parlement ; l'archevêque de Paris donnait donc un nouvel exemple de ces empiètements insensibles que le Parlement avait mission d'empêcher (1). D'autre part, le conseiller Pâris, frère du diacre, avait, le 28 mars 1732, présenté requête contre les deux mandements par lesquels l'archevêque essayait d'arrêter le culte du nouveau saint.

Les opposants avaient donc trouvé l'occasion qu'ils attendaient : l'affaire de la déclaration du 24 mars 1730 était terminée, les mesures policières contre les convulsionnaires n'avaient pu donner prise aux protestations ouvertes, mais l'intervention de Vintimille permettait aux curés et au Parlement de reprendre un rôle qui leur était cher. Comment s'étonner que les menaces d'excommunication aient laissé indifférent un parti qui dédaignait résolument et considérait comme non avenues les excommunications injustes ? Il semblait bien qu'une fois de plus Fleury dût regretter d'avoir, par faiblesse de confrère, laissé déranger les discrètes opérations du lieutenant de police par l'inutile éclat d'un mandement d'archevêque.

LA RÉPONSE DU PARLEMENT AU MANDEMENT DE M. DE VINTIMILLE : GRÈVES ET DÉMISSIONS.

L'évocation générale des affaires religieuses et l'exil de deux conseillers. — La grève manquée et l'exil de quatre conseillers. — La démission collective et le retour du Parlement. — La déclaration du 18 août et l'exil de 139 conseillers. — La rentrée du Parlement et la fin du débat.

La persistance des luttes parlementaires ôtait à Fleury sa timidité ; il s'apercevait à la longue que le Parlement n'était ni si bien armé, ni si courageux qu'il eût voulu le faire croire, et il prit le parti d'arrêter net cette opposition.

Son entourage aussi contribuait à le maintenir dans une politique de fermeté. Vintimille, déjà victime des avocats,

(1) BARBIER, *Journal*, II, 262.

ne pouvait laisser les curés lui donner un tel « démenti » : « Il est temps de décider, écrivait-il, si c'est moi qui suis archevêque de Paris ou les curés discoles : terrible et cruel exemple que nous donnerions à toute la nation et à la postérité, si nous faisions autrement et si nous restions dans l'inaction et un honteux silence » (1). Le chancelier, de son côté, était « pleinement convaincu » qu'il fallait « aller en avant » (2). Le duc d'Orléans, la duchesse d'Orléans elle-même, encourageaient Fleury : « Je ne saurais trop vous exhorter, lui écrivait la duchesse, à soutenir l'autorité du roi et à ne pas perdre une aussi belle occasion que celle que le Parlement vous donne pour le mettre hors d'état de s'opposer jamais à la volonté du roi, et de se vouloir mêler des affaires d'Etat qu'il a souvent troublées, non seulement sous ce règne-ci, mais toutes les fois qu'il en a trouvé occasion. Mettez-le donc à la raison une bonne fois et rendez par là le roi aussi maître qu'il le doit être (3). » Enfin, Chauvelin venait d'être officiellement associé à Fleury (4), et bien des gens voyaient en lui le successeur éventuel du cardinal : cette nouvelle fut en général bien accueillie et considérée comme l'annonce d'un gouvernement énergique (5).

Il ne s'agit plus de négocier des paix instables, on veut combattre l'opposition aussi durement qu'il est possible ; et, sur l'ordre de Fleury, l'archevêque de Rouen, l'abbé de Targny, Courchetet et bientôt d'Argenson, cherchent, dans l'histoire des périodes troublées comme la Fronde, des exemples de rigueur (6). Ce souci de documentation atteste assurément la ferme intention d'entreprendre contre le Parlement et les curés une lutte méthodique et sans merci.

Contre les curés, le promoteur et l'official de l'archevêque de Paris commencent une procédure extraordinaire, sans

(1) A. E. 1275, fol. 193, lettre de Vintimille à Chauvelin, 6 mai, 1732.

(2) *Ibidem.*

(3) A. E. 1275, fol. 243, lettre de la duchesse d'Orléans à Fleury, 15 mai 1732. Cf. de même, 1275, fol. 240 et 316, lettres du duc de Bourbon à Fleury.

(4) A. E., 1275, fol. 25, lettre aux ministres du roi dans les pays étrangers, 1er août 1732.

(5) A. E., 1275, fol. 65, lettres de l'évêque de Sisteron à Chauvelin, 25 avril 1732 ; fol. 66, de l'évêque de Gap à Chauvelin, 25 avril 1732 ; fol. 26, de la duchesse d'Orléans à Fleury, 2 avril 1732 ; fol. 81, de l'abbé de Sept-Fons à Chauvelin, 18 avril 1732.

(6) Cf. A. E., 1275, fol. 292-302, 312.

avoir égard à l'opposition qu'ils ont signifiée (1) ; mais c'est surtout le Parlement qui éprouve tout de suite la sévérité nouvelle du ministère.

Avant même que les protestations du Parlement aient pris forme, le 3 mai 1732, un arrêt du conseil réserve au roi la connaissance de toutes les matières relatives aux prétendus miracles et fait de nouvelles défenses aux imprimeurs et distributeurs de libelles (2). C'était là empêcher par avance l'opposition parlementaire ou du moins la rendre nettement irrégulière et, par une évocation générale des affaires religieuses, limiter le rôle du Parlement à ses fonctions judiciaires. Mais il était nécessaire qu'une telle mesure fût appliquée sans faiblesse.

Or, le Parlement comptait sur la faiblesse du ministère. Il décide de s'assembler le 9 mai, pour délibérer sur le mandement de l'archevêque, mais la cour interdit cette assemblée ; en même temps, elle mande à Compiègne le premier président, deux présidents à mortier, le procureur général et les trois avocats généraux : « Il faut que l'affaire soit sérieuse, remarque Barbier, de leur faire faire un voyage de 36 lieues (3) ». A leur retour, le 12 mai, ils rapportent que le roi « défend expressément à son Parlement de s'assembler, de faire aucun arrêté ni aucune délibération touchant les affaires de l'Eglise ; qu'il ne doit s'assembler que pour recevoir ses ordres et les exécuter, et qu'ils ne le contraigne pas à lui faire sentir son autorité (4) ».

Le Parlement n'avait pas l'habitude d'obéir aussi facilement. Le récit du premier président soulève « un murmure étonnant » ; puis, l'abbé Pucelle prend la parole : il déclare « qu'il est odieux que le Parlement soit traité de la sorte et qu'il ne faut pas souffrir cela ; que c'est la suite ordinaire du gouvernement des cardinaux ». Beaucoup d'autres encore parlent « avec véhémence » et veulent, malgré les ordres du roi, délibérer ; le premier président se lève et veut s'en aller : on lui dit des « avanies ; qu'il n'a qu'à s'en aller, mais qu'on lui déclare qu'on se passera de lui, et que le Parlement continuera ». Et le tumulte dure près d'une heure.

(1) A. E., 1275, fol. 238, lettre de Vintimille à Chauvelin, 13 mai 1732.
(2) Barbier, *Journal*, II, 262 ; *Mercure de France*, mai 1732, p. 1047.
(3) Barbier, *Journal*, II, 262.
(4) Barbier, *Journal*, II, 267.

Le lendemain 13, le Parlement s'assemble à nouveau ; mais on lui présente une lettre de cachet par laquelle le roi le mandait à Compiègne. Les conseillers donnent libre cours à leur colère, « maltraitent de paroles » le premier président, composent la harangue qu'il fera au roi et menacent d'abandonner leurs charges ; l'entrevue royale est réglée d'avance avec la dernière précision : « Si on trouve au passage un secrétaire d'Etat, on n'aura point égard à ce qu'il dira, et si le roi... leur défend de parler ni de répliquer, le premier président aura son discours tout écrit et le laissera sur le bureau ou la table de la Chambre, pour notifier la démission des charges ». Puis, les vingt députés élus, parmi lesquels se trouvait, bien entendu, l'abbé Pucelle, partent pour Compiègne, où ils ont audience le 14 mai.

Le roi les reçoit très froidement et leur dit : « Je vous ai fait savoir ma volonté, et je veux qu'elle soit pleinement exécutée, je ne veux ni remontrances, ni réplique, en quelque forme et de quelque nature que ce soit. Vous n'avez déjà que trop mérité mon indignation. Soyez plus soumis et retournez à vos fonctions ». Portail veut prendre la parole : « Sire... » Mais le roi l'interrompt : « Taisez-vous ! » L'abbé Pucelle veut présenter au roi le manuscrit du discours, mais le roi dit à Maurepas : « Déchirez ! » Et le Parlement se retire (1).

Le soir même, sur le chemin du retour, à Senlis, un sous-brigadier des gardes du corps présente une lettre de cachet à l'abbé Pucelle et le conduit, par ordre du roi, à son abbaye de Bénédictins, à Corbigny, dans le Morvan. Dans la même nuit, un sous-brigadier des mousquetaires arrête M. Titon, conseiller des enquêtes, et le conduit au château de Vincennes (2).

* * *

Alors, à l'exemple des avocats, le Parlement se mit en grève.

Quand, le 16 mai 1732, le premier président rapporta ce qui s'était passé à Compiègne et proposa, selon l'usage,

(1) Barbier, *Journal*, II, 167 et sq.

(2) *Ibidem*. — Titon était coupable d'avoir dit en plein Parlement : « Imaginez-vous que le roi en se couchant ait défendu de le réveiller sous quelque prétexte que ce soit ; le feu prend pendant la nuit au château et gagne l'appartement du

de charger les gens du roi de remontrances au sujet des magistrats exilés, tous les présidents et conseillers des cinq chambres des enquêtes et requêtes et plusieurs conseillers de Grand'-Chambre se levèrent et se retirèrent « sans dire un mot, semblables à une volée de pigeons qui partent d'un toit au bruit d'un coup de fusil ». Puis, ils restèrent chez eux et refusèrent de rendre la justice (1).

La rébellion venait toujours, on le voit, des enquêtes et requêtes : c'était là que siégeaient les membres les plus jeunes et les plus ardents, et beaucoup d'entre eux étaient même gagnés aux pratiques convulsionnaires (2). De plus, ces magistrats rebelles croyaient courir de faibles risques : le bruit se répandait qu'à la Cour « quelques puissances » n'attendaient qu'une occasion pour « se déclarer contre le ministère » ; on comptait aussi sur « la jonction des parlements du royaume à celui de Paris » et sur les émeutes populaires que devaient provoquer la lecture du mandement au prône et « la cessation des aumônes » (3).

Mais tous ces espoirs furent déçus, et la grève prit tout de suite une allure inquiétante pour les grévistes. Fleury ne cessait de s'entourer d'encouragements et de précautions : à sa prière, Courchetet et d'Argenson lui envoyaient régulièrement des mémoires sur les affaires du temps (4). Dès le 19 mars, il chargea le chancelier d'écrire au premier président une lettre qui ne devait laisser aux magistrats aucune illusion sur les intentions de la cour : « le roi, disait le chancelier, n'a pu apprendre sans une certaine surprise que tous les officiers des chambres des enquêtes et des requêtes du Palais avaient abandonné l'exercice de leurs fonctions depuis vendredi dernier, et Sa Majesté ne peut comprendre que la Grand'Chambre même, qui, dans les temps précédents, s'était toujours distinguée par la fermeté à remplir ses devoirs, diffère encore de s'assembler pour tenir ses séances ordinaires...

roi ; croyez-vous que ce soit lui désobéir que de réveiller le roi malgré ses défenses ? Nous sommes, messieurs, dans la même circonstance ; le roi dort, le feu est aux quatre coins de son royaume ! C'est à nous de le réveiller » *Ibidem*.

(1) Barbier, *Journal*, II, 273.

(2) Abbé Racine, *op. cit.*, XV, 290 et sq.

(3) Barbier, *Journal*, II, 273.

(4) A. E., 1275, fol. 292, *Mémoire de d'Argenson*, 23 mai 1732 ; 1275, fol. 312 et 320. — 1276, fol. 30. Lettres de Courchetet à Chauvelin, 26 mai, 27 mai, 14 juin 1732 ; 1276, fol. 6, *Mémoire de d'Argenson*, 4 juin 1732.

Le roi ne peut souffrir la durée d'un éclat également contraire au respect qui lui est dû, au devoir le plus essentiel des magistrats et à l'intérêt de ses sujets. Ainsi, Sa Majesté me charge de vous écrire qu'elle veut que tous les officiers de son Parlement rentrent sans aucun délai dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions, pour éviter les résolutions rigoureuses que Sa Majesté ne pourrait pas s'empêcher de prendre à l'égard de cette compagnie (1). »

Puis, le 21 mai 1732, chacun des magistrats reçut l'ordre formel, et sous peine de désobéissance, de retourner au Palais et de reprendre ses fonctions ; le Parlement s'assembla et résolut de continuer la résistance. Le 23 mai, il reçut, par lettres patentes, l'ordre de rendre la justice, et, cette fois, il céda : les lettres patentes furent enregistrées et les magistrats reprirent leurs fonctions ; quelques menaces avaient eu raison de la grève (2).

Il est vrai qu'en enregistrant les lettres patentes, le Parlement déclara qu'il donnerait en toute occasion « des marques de son zèle pour le maintien des droits sacrés de la couronne et pour prévenir et réprimer toutes les entreprises capables d'exciter et d'entretenir le trouble dans l'église et dans l'Etat ». Et aussitôt, malgré les efforts du premier président, il arrêta que le mandement de l'archevêque de Paris contre les *Nouvelles* serait remis aux gens du roi pour être examiné (3). Les gens du roi refusèrent de donner leurs conclusions, et l'avocat général fit remarquer au Parlement l'irrégularité de cette procédure : la connaissance des appellations comme d'abus appartenait primitivement à la Grand'Chambre, et les enquêtes n'avaient pas compétence pour s'en occuper. Les enquêtes répondirent que ce que la Grand'Chambre peut toute seule, elle peut le faire unie au reste du corps, et que si les gens du roi négligent leurs devoirs, « tous messieurs sont procureurs généraux ». Et le 13 juin 1732, un arrêt du Parlement déclara que le procureur général était reçu appelant comme d'abus du mandement, et qu'en conséquence défense était faite de le publier et de l'exécuter : cet arrêt fut aussitôt imprimé et signifié à l'archevêque (4).

(1) Barbier, *Journal*, II, 275.
(2) Barbier, *Journal*, II, 277-279.
(3) Barbier, *Journal*, II, 279.
(4) Racine, *op. cit.*, XV, 327 ; Barbier, *Journal*, II, 284-289.

Mais le Parlement avait donné la preuve que son audace ne résistait guère aux coups. La politique de rigueur avait trop bien réussi une première fois pour que Fleury n'y revînt point. Le dimanche 15, quatre magistrats furent arrêtés ; le président Ogier fut conduit à Vincennes, puis aux îles Sainte-Marguerite ; le conseiller de Grand'Chambre Robert fut exilé à Poitiers, et les conseillers des enquêtes de Vrevins et Davy de la Fautrière furent exilés à Salins, en Franche-Comté. Puis, le 16 juin 1732, un arrêt du conseil cassa l'arrêt du Parlement et défendit de rien proposer qui fût contraire à ses ordres, à peine de désobéissance et de privation de charge ; les députés du Parlement furent appelés à la Cour, et cet arrêt leur fut signifié (1).

* * *

Cette fois, ce ne fut plus une simple grève, mais une démission collective, et les contemporains crurent y reconnaître « le plus grand événement que l'on ait vu depuis la monarchie » (2).

Le 20 juin 1732, quand le premier président eut, comme à l'ordinaire, rendu compte de ce qui s'était passé à Compiègne, et que le greffier eut donné lecture de l'arrêt du conseil du 16 juin, les membres des enquêtes et requêtes jouèrent, selon le mot de Barbier, « la scène muette » : ils se levèrent sans un mot et se retirèrent ; la Grand'Chambre resta en place quelque temps et se retira aussi. Puis des députations circulèrent de chambre à chambre, et une formule générale de démission, sans le moindre considérant, fut signée par tous, à l'exception de deux présidents et de deux conseillers. Alors, toutes les sept chambres « sont sorties en même temps, se sont jointes dans la grande salle et ont été, par l'escalier de la Sainte-Chapelle et la cour du Palais, chez M. le premier président. Ils marchaient deux à deux, les yeux baissés, au nombre de plus de cent cinquante, passant au milieu d'un monde infini dont le Palais était plein. Dans leur chemin, le public disait : *Voilà de vrais Romains et les pères de la Patrie!* Ceux qui ont

(1) Barbier, *Journal*, II, 292.
(2) Barbier, *Journal*, II, 295.

vu cette marche ont dit qu'elle avait quelque chose d'auguste et qui saisissait. »

Le premier président se répandit en lamentations, supplia la compagnie de faire « de nouvelles attentions » au parti violent qu'elle prenait, et jura qu'il était prêt à se sacrifier pour elle. Mais la compagnie ne voulut rien entendre et rentra au Palais « dans la même marche ». L'après-midi, le président Le Pelletier ouvrit l'audience avec des conseillers de Grand'-Chambre ; aussitôt, la Grand'Chambre se remplit de monde, « non pas de populace, mais de monde de toute espèce : officiers, gens d'Eglise, séculiers, gens attirés par la curiosité, et tout ce monde a fait un murmure et une huée étonnante au premier placet qui a été appelé » ; l'avocat général ne put parler, tant le bruit grandissait ; au reste, comme il n'y avait ni avocat ni procureur, l'audience fut levée. Le président Le Pelletier et l'avocat général « étaient blancs comme trépassés, et, pour éviter quelque affront, ils sont sortis par les derrières de la Grand'Chambre (1) ».

Les magistrats espéraient bien l'emporter à la fin sur le ministère : car ces manifestations étaient nettement dirigées contre Fleury, dont on croyait le crédit compromis et la retraite imminente (2). Et Barbier, que ces événements entraînent hors de son habituelle modération, prend soin de marquer le départ entre le loyalisme du Parlement et ses gestes de révolte : si les parlementaires se sont résolus à ce parti violent, c'est avant tout, dit-il, « par honneur, par amour-propre, et piqués des maltraitements qu'ils reçoivent, non par une volonté déterminée de leur maître, mais par l'autorité d'un ministre qui n'est trop qu'un particulier par rapport à un corps comme le Parlement (3) ».

Mais le Parlement, encore une fois, prenait ses désirs pour des réalités. Fleury ne songeait nullement à la retraite, et les conseils de son entourage continuaient de le mettre en garde contre sa propre faiblesse : « Vous avez été surpris, écrivait par exemple Courchetet, du fanatisme des enquêtes. Leur dernière démarche prouve qu'ils sont résolus à tout, hors à obéir au roi. Oserai-je vous dire qu'il est à propos d'accepter leur démission, de profiter de ce moment de division entre

(1) Barbier, *Journal*, II, 295.
(2) D'Argenson, *Mémoires*, I, 226, juillet-août 1732.
(3) Barbier, *Journal*, II, 295.

eux et la Grand'Chambre, de soutenir par des ordres les plus précis cette Grand'Chambre dont la volonté semble chanceler ? » Le mieux est de confier à cette fraction du Parlement les fonctions que les autres chambres abandonnent et, si elle-même se refuse à cet arrangement, de former une nouvelle Chambre, de modifier totalement l'organisation du Parlement. « Vous trouverez peut-être, ajoutait-il, que mon plan est bien vif, mais je suis persuadé que les voies de douceur ne sont pas de saison et que la voie de négociation n'est pas compatible avec l'autorité royale (1) ». Et c'est à ce plan, indiqué déjà par d'Argenson, que Fleury, en effet, semble s'arrêter (2).

Au lendemain de la démission générale, le premier président, les présidents à mortier et les conseillers de Grand'Chambre sont mandés à Compiègne, et le 22 juin sont reçus par le Roi. « Je suis informé, leur dit le roi, de ce qui se passa vendredi. Vous n'avez pas suivi le mauvais exemple ; et je vous ai mandés pour vous dire de continuer à rendre la justice avec le même zèle. » Le premier président prend alors la parole : « Votre Majesté, dit-il, connaît toute l'étendue de notre zèle, et nous continuerons de lui donner des marques publiques de notre respect et de notre soumission. Accordez, Sire, quelques moments d'intervalle dans la vive douleur dont nous sommes pénétrés. Elle ne nous permet pas d'exprimer en ce moment tous les objets qui nous agitent et qui nous troublent, et que la bonté de votre cœur daigne suppléer à notre silence. Nous espérons d'y trouver toujours une ressource inépuisable et, maître de vos sujets, vous n'oublierez jamais que vous en êtes le Père ». Et le roi répond : « Je veux bien, à votre prière, donner quelques jours à ceux dont j'ai les démissions pour rentrer dans leur devoir ; sinon, nulle espérance, et ils sentiront toute la vie les effets de mon indignation (3). »

Les magistrats ne se rendent pas tout de suite à ces menaces imprécises. Le premier président fait semblant d'intercéder pour eux et, le 2 juillet, va à Versailles, sous prétexte d'obtenir du roi des concessions ; mais c'est Fleury qui se charge de le recevoir et de lui dire que, « puisque le Parlement ne vou-

(1) A. E., 1276, fol. 51. Lettres de Courchetet à Chauvelin, 20 juin 1732.

(2) A. E. 1275, fol. 292 et 1276, fol. 6, *Mémoires de d'Argenson*, 23 mai et 4 juin 1732.

(3) Barbier, *Journal*, II, 299 ; A. E., 1276, fol. 63, 22 juin 1732.

lait pas entendre raison, il n'était plus question que de venger l'autorité du roi. » Et quand le premier président demande, avant de partir, au chancelier et au Garde des Sceaux des précisions, ceux-ci lui répondent que l'intention du conseil est « de confisquer les charges, de dégrader de noblesse (les rebelles) et de les envoyer tous à trente lieues des maisons royales ». Mais les magistrats voulaient lasser la cour : celle-ci se contente de leur accorder, à la prière des conseillers demeurés fidèles, un nouveau délai de quatre jours (1).

Fleury avait décidément des provisions de fermeté que le Parlement ne soupçonnait pas : « J'ai vu hier, écrivait Courchetet, un conseiller des enquêtes que l'on dit être des plus modérés... mais s'il est des plus modérés, je ne sais comment peuvent être les fous et les emportés. Il me parut nous parler avec sincérité. Ils sont résolus à ne faire aucune démarche ; selon eux, c'est à vous à faire les premières. Ils prétendent ne rien craindre, mais à travers tout cela ils paraissent persuadés que vous ne pourrez pas vous résoudre à punir tous les conseillers des enquêtes et des requêtes. Toutes leurs assemblées secrètes et les mouvements qu'ils se donnent prouvent qu'ils sont bien intrigués et bien embarrassés et qu'il serait à propos de ne pas trop suspendre le parti que l'on prendra (2). » D'Argenson renchérissait, puisait des textes historiques et juridiques dans ses archives familiales pour fournir au cardinal-ministre « une ligne de conduite toute tracée », et revenait sans cesse à ses projets de transformation du Parlement (3). La duchesse de Bourbon, moins documentée, mais plus vive encore, lui rapportait les propos qu'elle trouvait inquiétants et l'exhortait à prendre une prompte décision : « Tout le monde dit, lui écrivait-elle, que le roi file doux avec le Parlement, que vous avez tourné l'affaire en négociation et que ces messieurs auront tout. Autrement je vous connais trop attaché au roi pour être en peine que vous perdiez cette occasion pour réformer le Parlement et pour le mettre hors d'état de tenir tête au roi. Mais je ne laisse pas d'être furieuse contre toutes les sottises que j'entends dire, j'espère qu'elles ne dureront pas longtemps, car il me semble que le temps

(1) BARBIER, *Journal*, II, 306 et sq.
(2) A. E., 1276, fol. 80, lettre de Courchetet à Chauvelin, 24 juin 1732.
(3) A. E., 1276, fol. 80, *Mémoire de d'Argenson*, 24 juin 1732.

que le roi a donné pour se remettre à son devoir est expiré aujourd'hui, et, si vous l'allongiez, vous fortifieriez bien ceux qui croient qu'il n'y a qu'à faire les méchants et que vous êtes trop bon, quoi que je vous le reproche quelquefois (1). » Si bien que, tout en accordant quelques délais, Fleury, lié par ses engagements et soutenu par son entourage, restait attaché aux même principes : il gardait en réserve un « projet d'arrêté pour la suppression des charges de ceux qui ont donné leur démission », rédigé par Courchetet et tout prêt pour la signature (2).

Les menaces perdaient donc leur imprécision première, et, de même qu'elles avaient arrêté la grève, elles obligèrent le Parlement à revenir sur sa démission. Par ailleurs, une sourde campagne était menée pour ramener à l'obéissance les indécis, les timides ou les besogneux, et constituait une majorité favorable à la cour; Fleury et Chauvelin avaient des émissaires comme le conseiller Glucq, qui visitaient leurs confrères et leur représentaient « combien il était dangereux de désobéir aux ordres du roi » (3), et bien des parlementaires écrivaient en secret, comme maître Paris de la Brosse : « J'ai signé la démission de ma charge avec tous ceux qui composent la Chambre où je suis, ne pouvant pas m'empêcher d'exécuter ce qui passe à la pluralité, quoique ce ne fût ni mon avis, ni que j'aie manqué à mon devoir, ni à la fidélité que je dois au roi. Je n'ai d'autre dessein que d'exécuter ses ordres (4) ».

Le 4 juillet, un large brêche apparut dans la résistance du Parlement : trois Chambres étaient d'avis de rentrer sans conditions ; trois autres, de rentrer en exigeant des conditions ; la septième était partagée. Le lendemain, un compromis mit tout le monde d'accord : toutes les chambres prirent le parti de rentrer, mais en se promettant de présenter des remontrances au roi pour réclamer le retour des exilés (5).

Elles rentrèrent, en effet, le lundi 6 juillet, et la cour donna à ce retour toute l'allure d'une soumission : le premier président et la Grand'Chambre furent mandés à Versailles

(1) A. E., 1276, fol. 149, lettre de la duchesse de Bourbon à Fleury, juin 1732.

(2) A. E., 1276, fol. 94, 25 juin 1732.

(3) A. E., 1276, fol. 66, lettre de Glucq à Chauvelin, 22 juin 1732.

(4) A. E., 1276, fol. 159, 1er juillet 1732. Cf. de même, 1276, fol. 67, 99, 103, 164, 173. Lettres de MM. Montullé, Pages, de Tourmont, Ségur à Chauvelin, 22 et 25 juin 1732, 3 et 6 juillet 1732.

(5) Barbier, *Journal*, II, 309.

et reçus dans la chambre du roi, en présence du cardinal de Fleury, du chancelier, du garde des Sceaux, du maréchal de Villars et des grands officiers de la Chambre ; le premier président demanda pardon au roi de la démarche du Parlement et implora sa clémence. « Je veux bien, répondit le roi, vous remettre les démissions des charges de vos confrères, pourvu qu'ils en fassent à l'avenir meilleur usage et qu'ils n'attirent plus mon indignation. J'aime mieux pardonner que punir (1). »

Le Parlement eut beau, par la suite, protester contre ce pardon qu'il n'avait pas demandé : il est certain qu'il avait cédé aux menaces. Si les contemporains n'avaient pas été, pour la plupart, aveuglés par leurs prétentions, ils auraient reconnu sans peine que « ces vrais romains, ces pères de la Patrie », ne mettaient que fort peu de courage dans leurs gestes tragiques. Quelques sages ne se firent pas faute de le remarquer : « Tous les gens désintéressés, dit par exemple Barbier, trouvent que le Parlement rentre aussi légèrement qu'il a quitté. Car, à propos de quoi se sont-ils pressés de rendre cet arrêt d'appel comme d'abus sur le mandement de l'archevêque ? Il fallait mieux laisser aller la procédure contre les curés et que les curés interjetassent eux-mêmes l'appel comme d'abus. Le Parlement était alors en droit de le recevoir, et si on avait voulu les en empêcher, ils auraient fait avec plus de décence ce qu'ils ont fait, c'est-à-dire de se démettre. Cela fait, au demeurant, une très sotte aventure pour le Parlement (2). »

* * *

Il est vrai qu'aussitôt rentré, le Parlement s'empressa d'arrêter des remontrances au roi pour faire connaître « la justice des démarches de la compagnie » et pour demander le rappel des exilés. Mais le roi se contente de répondre aux remontrances par la déclaration du 18 août 1732, où l'on trouve comme un résumé des *Mémoires* de d'Argenson et surtout de Courchetet.

Cette déclaration prescrivait formellement l'observance de

(1) Barbier, *Journal*, II, 311-313.
(2) Barbier, *Journal*, II, 315. Cf. de même, *Gazette de Hollande*, 18 juillet 1732.

toutes les ordonnances royales, « à compter du jour de la publication... sans que l'exécution en puisse être différée, même sous prétexte de remontrances ». Elle refusait donc au Parlement le droit qu'il s'arrogeait de suspendre l'effet des lois et notamment de procéder par arrêts de défenses dans les causes où l'autorité royale était intéressée.

Elle précisait le caractère des remontrances, les limitait « aux matières qui sont du ressort » du Parlement et interdisait, sauf en cas de permission expresse, les itératives remontrances. Surtout, elle accordait à la seule Grand'Chambre, dont la fidélité était éprouvée, la connaissance des questions délicates, telles que les refus de sacrements ou les atteintes aux maximes du royaume. Des précautions étaient prises, d'autre part, contre les initiatives des enquêtes et requêtes ; l'article V leur faisait défense « de délibérer ailleurs que dans l'assemblée de toutes les Chambres » sur l'enregistrement des ordonnances ou « sur toutes autres matières publiques » ou « de s'assembler chacune séparément pour conférer ensuite par députés et prendre des délibérations communes ». Enfin, la cessation des fonctions était absolument interdite, sous peine de privation de charge (1).

La déclaration du 18 août équivalait donc à donner à la Grand'Chambre le pas sur les autres Chambres du Parlement et à limiter de toutes les façons les résistances du Parlement aux décisions royales. « Cet ouvrage, note Barbier, apparut vif à tout le monde ; on dit qu'il sort du garde des Sceaux Chauvelin. Il change l'ordre et les usages du Parlement. En même temps qu'il rogne les droits des enquêtes, il assujettit aussi la Grand'Chambre, puisqu'aucun conseiller ni même un président à mortier ne pourrait dénoncer quelque ouvrage contraire au droit public ; les gens du roi qui forment le Parquet deviendraient maîtres des matières d'appel comme d'abus, puisqu'il n'y aurait qu'eux en droit de requérir et de prendre des conclusions (2) ». Aussi n'était-elle nullement présentée comme une mesure de conciliation : quand le président Le Peletier se permit de remarquer chez le cardinal que « dans un temps où une grande partie des esprits était disposée à la paix, il était triste qu'une pareille déclaration fût capable de rallumer le feu davantage », Chauvelin le

(1) Barbier, *Journal*, II, 329 ; A. E. 1276, fol. 348.
(2) Barbier, *Journal*, II, 329.

reprit durement : « Monsieur, dit-il, il n'est pas question d'éteindre le feu, il s'agit de soutenir l'autorité royale, dont nous viendrons à bout (1). »

Le Parlement répondit aux sévérités royales par un refus d'enregistrer et par une nouvelle grève ; les avocats et les procureurs prirent fait et cause pour lui (2). Le Parlement apparaissait même plus uni qu'il n'était auparavant : « On prétend, écrivait D'Argenson, que la Grand'Chambre est plus zélée contre cette déclaration que les enquêtes même, qu'elle est résolue à réparer par la fermeté en cette occasion tout le tort qu'a fait sa séparation dans l'affaire des démissions ». Et l'infatigable auteur de mémoires incitait Fleury à imposer sans retard l'enregistrement de la déclaration dans un lit de justice, et dans un lit de justice tenu à Versailles, « car l'appareil de la cour intimide les parlementaires (3) ».

Fleury suivit ces conseils. Le 3 septembre 1732, à 10 heures du matin, le Parlement en robes rouges dut se rendre à Versailles où, pour la première fois depuis les débuts de la monarchie, allait se tenir un lit de justice. « Le roi était placé dans le coin de la salle, sur un siège, avec un dais, comme au Palais »; il avait à ses pieds le prince Charles de Lorraine, grand écuyer, et le duc de Bouillon, grand chambellan, cinq princes du sang, douze ducs et pairs, l'évêque de Beauvais, pair ecclésiastique ; le chancelier accompagné de conseillers d'Etat et de six maîtres des requêtes en habit de satin assistait à la cérémonie ; le garde des Sceaux était absent, mais « dans un coin, fait en espèce de lanterne, on voyait le cardinal de Fleury qui regardait ce spectacle. »

« Je vous ai fait venir ici, dit le roi, pour vous apprendre mes intentions que mon chancelier va vous expliquer. » Le chancelier, « après avoir parlé de la désobéissance du Parlement aux ordres du roi, de la clémence de Sa Majesté », annonça que le roi entendait faire enregistrer sa déclaration du 18 août; un greffier lut cette déclaration. Le président Le Peletier, qui remplaçait provisoirement Portail, montra « les raisons qui avaient déterminé la compagnie à refuser l'enregistrement », et l'avocat général requit cet enregistrement « pour satis-

(1) Barbier, *Journal*, II, 329. — Cf. de même, A. E., 1276, fol. 358, lettre de d'Argenson à Chauvelin, 20 août 1732.

(2) Abbé Racine, *op. cit.*, XV, 326 ; Barbier, *Journal*, II, 334, 338, 341.

(3) A. E., 1276, fol. 370, *Mémoire de d'Argenson*, 23 août 1732.

faire aux ordres du roi, mais en faisant sentir la douleur qu'il avait de remplir son ministère dans une pareille occasion ». Enfin, le chancelier fit inscrire l'enregistrement, et le roi termina la séance en disant : « Je vous ordonne de ma propre bouche d'exécuter tout ce que vous avez entendu, et particulièrement de faire vos fonctions sans les discontinuer (1). »

Mais le Parlement s'obstinait comme il ne l'avait jamais fait. Il persistait à croire que le ministère était moins solide qu'il n'en avait l'air et que des divisions en menaçaient l'existence. Le chancelier d'Aguesseau, repris par ses habitudes d'indécision et peut-être blessé, au fond de sa conscience parlementaire, par la politique de Fleury, allait répétant partout « qu'il n'avait point de part ou, pour mieux dire, qu'il n'était point l'auteur de la déclaration du 18 août » ; on continuait d'annoncer la disgrâce de Chauvelin et la retraite de Fleury (2). Le lendemain même du lit de justice, les chambres assemblées arrêtèrent qu'il serait fait au roi des représentations « sur l'impossibilité dans laquelle était le Parlement d'exécuter la déclaration du 18 août » et que les chambres resteraient assemblées jusqu'à ce qu'il eût plu au roi de donner une réponse.

D'Argenson conseillait la sévérité en termes plus pressants que jamais : « Dans les circonstances présentes, disait-il, l'autorité royale est peut-être autant en péril qu'elle n'a été en aucun temps ; l'opinion gouverne les hommes plus que la force ; cette opinion une fois dérangée, surtout parmi les esprits faciles et prompts des Français, elle gagne partout. On peut dire que le roi n'est à présent le maître dans le Parlement de Paris d'y obtenir la plus petite chose. Que sera-ce par la suite ? Peut-on croire que cela s'arrête tout seul ?... Voilà encore que le trop de bonté du roi et de M. le cardinal s'approche pour ainsi dire à tout ce qui favorise la clémence, au lieu que l'esprit de fermeté, si nécessaire aujourd'hui, se délecterait d'avoir à punir ». Et il demandait le châtiment du Parlement tout entier, tandis que Courchetet proposait qu'on punît d'abord les enquêtes et requêtes (3).

Le 7 septembre 1732, 139 membres des enquêtes et requêtes furent exilés.

(1) Barbier, *Journal*, II, 342.
(2) A. E., 1277, fol. 33, lettre de d'Argenson à Chauvelin, 6 septembre 1732.
(3) *Ibidem*.



Les parlementaires furent assurément surpris par ce coup de force, dont le ministère de Fleury paraissait incapable, et plus d'un dut réfléchir amèrement sur les conséquences de sa rébellion. Il était permis à la cour de croire que trois séries d'exils, et surtout cet exil en masse de 139 magistrats, suffiraient à prouver la fermeté de ses intentions et à réduire le Parlement : dans cet apaisement probable, Fleury trouvait une raison de renoncer à la transformation totale du Parlement, que des esprits audacieux, comme d'Argenson, lui conseillaient, et qui convenait aussi peu à ses goûts de temporisation qu'aux traditions de la monarchie française.

Au reste, la durée de cette lutte devenait singulièrement gênante pour la royauté. Depuis près d'un an, le Parlement, occupé de remontrances ou de grèves, avait suspendu l'exercice de ses fonctions judiciaires ; cette situation, fâcheuse pour les particuliers, atteignait indirectement les intérêts de l'Etat et compromettait l'ordre public (1). Les rapports avec les pays étrangers, d'autre part, n'étaient guère rassurants ; Fleury s'employait patiemment à maintenir l'Europe en paix, mais Chauvelin menait sourdement une politique toute différente et préparait, en vue d'une attaque prochaine, l'isolement des Habsbourg ; le parti de la guerre reprochait à Fleury d'avoir fait le jeu de l'Angleterre et de l'Espagne, en travaillant aux traités de Vienne, et d'avoir sacrifié les intérêts de la France : une revanche française semblait imminente (2) ; Fleury, pour l'empêcher ou la retarder, Chauvelin, pour l'entreprendre, avaient besoin que tout souci d'ordre intérieur disparût. Il n'est pas jusqu'à une nouvelle maladie du roi qui n'ait inquiété le ministère et ne l'ait poussé aux concessions : « Le cardinal et le garde des Sceaux, dit Barbier, ont craint pour eux, si un accident arrivait dans la personne du roi (3). »

(1) Cf. BERNIS, *Mémoires*, I, 316.

(2) VOLTAIRE, *Histoire du Parlement*, chap. 64.

(3) BARBIER, *Journal*, II, 372. Cf. de même A. E., 1278, fol. 8 et 9, note de Joly de Fleury, 6 novembre 1732. Barbier donne encore de cette disposition aux concessions une raison accessoire : « Les gens indifférents, dit-il, croient devoir attribuer la victoire du Parlement à quelque raison de politique contre la cour de

Toujours est-il que les adversaires les plus intransigeants du Parlement, d'Argenson et Courchetet, entre autres, baissent le ton de leurs conseils. « De tous les objets, avoue d'Argenson, un des plus à souhaiter est de finir le plus promptement tous ces mouvements qui durent depuis longtemps, et qui font obstacle à tous les bons établissements ; pourvu que cette fin arrive avec gloire pour l'autorité royale, c'est tout ce qu'on peut désirer de plus. Une suite de ce premier principe est de ne point lever un nouveau lièvre, de ne se point tailler de nouvelle besogne ». On peut donc faire rentrer les exilés, sans exiger d'eux « une demande de pardon », et il est prudent pour le moment de « ne rien innover sur l'état du Parlement ». On dira que c'est là traiter avec trop de douceur des magistrats rebelles ? Mais le Parlement « a déjà été puni, et il faut réserver ces sévérités pour les fautes à venir, si par malheur il en arrivait d'autres. Quand un maître a puni et qu'il est vengé, il faut placer quelques faveurs » ; c'est le meilleur moyen de « faire voir au peuple que le roi n'a eu en vue que le maintien de l'ordre, le soutien de ses droits légitimes et de pourvoir à la reddition de la justice ». D'Argenson tient simplement à ce que la déclaration du 18 août garde toute sa force (1).

Mais le principal agent de cette conciliation, c'est le procureur général Joly de Fleury. Il ne se contente pas de dresser des mémoires « sur les affaires présentes » (2), il joue entre la cour et le Parlement un rôle actif d'intermédiaire, il tient jour par jour Fleury et Chauvelin au courant des moindres événements de l'opinion, des bruits qui s'accréditent ; il encourage le premier président, qui « voit tout en tragique », et l'avocat général, « qui se trouve prêt à tout abandonner ». Il s'assure que les parlementaires acceptent les conditions de la cour, pourvu qu'elles ne soient pas humiliantes ; il montre aussi la nécessité d'imposer silence aux prélats molinistes, que rien

Rome... On dit même qu'actuellement il y a 12.000 hommes de nos troupes qui ont bloqué la ville d'Avignon et qui arrêtent les vivres... sous prétexte que nombre de contrebandiers, qui étaient dans la Provence, s'y sont réfugiés et que nous demandons qu'on nous livre ». (II. 376).

(1) A. E., 1277, fol. 78, *Mémoire sur les mesures qui paraîtraient les meilleures à prendre à l'égard du Parlement de Paris à la saint Martin prochaine. Les Nouvelles ecclésiastiques* (1758, p. 10) prétendent aussi que Fleury s'est rendu « aux raisons justes de M. Massillon sur la nécessité du rappel du Parlement ».

(2) A. E., 1277, fol. 193 et 19, 284, 295 ; 1278, fol. 36, 241 ; 1279, fol. 12.

ne contente et qui « sont fort prévenus » contre le cardinal-ministre et le garde des Sceaux ; il est vraiment l'âme de l'entreprise, parce qu'il se tient, au contraire de d'Argenson, en contact permanent avec la cour et les magistrats. Et toute sa politique se résume dans cette formule de compromis : « Si l'on pouvait trouver le moyen de soutenir dignement la religion et l'autorité royale par concert, ou sans en venir aux extrémités à l'égard du Parlement, la malignité serait forcée à se taire, ce qui contribuerait beaucoup au bon ordre. La chose ne paraît pas impossible (1). »

Aussi ne faut-il pas s'étonner que, sous la pression de ces événements et de ces conseils, le ministère, qui ne s'était résolu qu'à contre cœur à la sévérité, soit entré bientôt dans la voie des concessions. Dès le mois de septembre 1732, les premiers exilés, l'abbé Pucelle, Titon, Ogier, etc., obtiennent l'autorisation de rejoindre avec leurs familles des villes voisines de Paris, comme Chaumont et Beauvais (2). Puis, en octobre, quelques autres demandent aussi à changer de ville, et cette grâce leur est accordée moyennant une lettre de soumission (3). Enfin, le jour de la Saint-Martin, 11 novembre 1732, une lettre de cachet, conçue en ces termes, est adressée à tous sans exception : « Monsieur, je vous fais cette lettre pour dire que je révoque l'ordre que je vous ai donné le 6 septembre dernier, par lequel je vous ai enjoint de rester, jusqu'à nouvel ordre de ma part, à X... (4) »

Il ne restait plus qu'à donner à cette paix consécration officielle. Le Parlement fit sa rentrée le 1er décembre 1732 et nomma des députés au nombre de 46, qui, le 3, partirent pour Versailles. Les députés furent reçus le mieux du monde par Fleury, Chauvelin et d'Aguesseau, qui les invitèrent à dîner. La premier président alla « complimenter » le roi, puis la reine et le dauphin sur la mort du roi de Sardaigne ; il fit ensuite visite au cardinal-ministre et l'invita « à disposer le roi à entendre la compagnie sur la déclaration du 18 août » ; le cardinal répliqua par « des protestations d'amitié, de considération et de respect pour la compagnie » et donna rendez-vous aux députés pour quatre heures. Mais, à trois heures, le

(1) 1277, fol. 284, note de Joly de Fleury, oct. 1732.
(2) BARBIER, *Journal*, II, 352.
(3) BARBIER, *Journal*, II, 356.
(4) BARBIER, *Journal*, II, 301.

roi fit répondre qu'il partait pour la Muette ; le Parlement insista, Fleury retourna dans la chambre du roi en disant : « Messieurs, je vais faire l'impossible » ; et, comme le roi, se prétendant fatigué, ajournait l'audience au lendemain, Fleury conseilla aux magistrats de coucher à Versailles ; ils se rendirent à ses raisons.

Ce retard était sans doute calculé. Toute la soirée du 3 décembre et la journée du lendemain se passèrent « en conférences avec le cardinal et les ministres » ; on voulait surtout maintenir les députés « dans les bonnes dispositions où ils paraissaient, tout en leur laissant quelque inquiétude, et les préparer par là à mieux apprécier l'indulgence royale ». Enfin, le 4, à cinq heures du soir, le roi rentra : « Messieurs, je vais travailler à vous délivrer », dit le cardinal, et, quelques instants après, le Parlement fut introduit en présence du roi. Le premier président assura Sa Majesté de la soumission du Parlement ; le roi répondit qu'il allait faire assembler son conseil, et les députés restèrent dans la chambre du roi, « ce qui fut remarqué comme une distinction, attendu que, quand le roi tient son conseil, il ne reste personne dans la chambre attenante ». Après une heure de délibération, le chancelier vint lire aux députés cette déclaration : « Sa Majesté a été mécontente de son Parlement, mais elle se laisse toucher aux assurances qu'elle reçoit de son respect et de sa soumission. Elle compte que les effets y répondront par une conduite qui puisse plaire à Sa Majesté. Elle veut donc bien que la déclaration du 18 août dernier demeure en surséance, et lui donner par là l'occasion de mériter les marques de sa confiance et de sa bonté. » Et la vie parlementaire reprit comme par le passé (1).

Dans cette surséance de la déclaration du 18 août, la plupart des historiens n'hésitent pas à reconnaître une défaite de la royauté, une reculade de Fleury : « Qui ne remarque ici, dit par exemple Lacretelle, la décadence progressive de l'autorité (2) ? » Mais l'expérience des révolutions a donné aux historiens une conception de l'autorité que l'ancien régime ne pouvait avoir ; elle a fait passer en eux le goût des solutions rigoureuses et des transformations sytématiques ; il est bien certain que la politique de Fleury ne peut les sati-

(1) Barbier, *Journal*, II, 369.
(2) Lacretelle, *Histoire du XVIII[e] siècle*, I, 91.

faire. C'est donc aux contemporains qu'il faut s'adresser, si l'on veut connaître le vrai caractère et les effets de cette politique.

Si les contemporains n'ont pas eu l'impression que la royauté venait de remporter une éclatante victoire, ils n'ont pas cru davantage que son autorité se trouvait sérieusement entamée ; avant tout, ils se sont félicités que cette « grande affaire » se soit terminée « à petit bruit et à peu de frais » (1). Bien entendu, les Jansénistes « triomphaient », et « tous les jeunes conseillers, entre autres, étaient tout fiers d'avoir forcé le ministère à plier » ; mais les esprits modérés « raisonnaient différemment » ; ils comprenaient que la déclaration du 18 août n'avait été, dans l'esprit de Fleury, qu'une mesure de circonstance, un procédé d'intimidation, qui s'ajoutait aux exils et à l'acceptation des démissions, et ils estimaient « qu'en ne la retirant pas nommément, en la suspendant seulement, » le ministère avait « conservé l'autorité du roi » (2).

Il est impossible de deviner ce que le maintien de la déclaration du 18 août eût pu produire d'événements graves ; mais il est certain que le ministère était en droit d'en craindre beaucoup. Il est certain aussi que cette politique, mêlée de rigueurs et d'indulgence, rétablit la paix, en un temps où la paix était particulièrement nécessaire. « Depuis cette époque, remarque Bernis, le cardinal de Fleury se garda bien d'employer des moyens si violents, et, comme l'idée de l'autorité du roi est gravée en France dans tous les esprits et dans tous les cœurs, cette autorité reprit tous ses droits dès qu'on cessa de l'exposer aux résistances du Parlement. En effet, malgré l'anéantissement de la déclaration du roi enregistrée en 1732 dans un lit de justice, le roi parut être le maître plus que jamais de son Parlement (3). »

L'alliance du Parlement et du Jansénisme populaire était décidément rompue. Le 17 février 1733, Fleury pouvait, sans soulever aucune protestation parlementaire, défendre, par ordonnance du roi, de tenir, sous peine d'emprisonnement, des assemblées publiques et privées de convulsionnaires et d'y assister. Des enquêtes policières appuyèrent cette ordon-

(1) BARBIER, *Journal*, II, 372.
(2) *Ibidem*.
(3) BERNIS, *Mémoires*, I, 216.

nance, et de nombreux convulsionnaires furent emprisonnés, à tel point que Fleury redoutait que la place manquât pour les loger tous (1). Un mandement de l'évêque de Montpellier relatif aux miracles fut supprimé par arrêt du conseil du 25 avril 1733, et le Parlement laissa passer l'arrêt du conseil (2).

Bientôt même, le Parlement se joignit au ministère pour réprimer les scandales convulsionnaires. Le procureur général s'éleva contre « le fanatisme de gens, qui, sous prétexte de convulsions, enseignent une doctrine pernicieuse ». Il s'attaqua, en particulier, aux imaginations de Vaillant, prêtre du diocèse de Troyes, qui prétendait être Elie en personne, et d'Augustin du Coz, qui se disait le second Jean, le précurseur d'Elie, l'homme sans pêché, l'agneau sans tache, et dont les pratiques passaient pour dégénérer en orgies ; enfin, il déféra un recueil imprimé des discours extravagants tenus par les convulsionnaires. La Grand'Chambre ordonna d'informer ; on fit comparaître des témoins ; Augustin et un de ses disciples furent décrétés de prise de corps ; plusieurs convulsionnaires, dont trois filles, furent enfermés.

N'était-ce pas là un succès aussi précieux que le maintien de la déclaration du 18 août ?

(1) A. B., 340, lettre de Fleury à Hérault, 23 avril 1733. Cf. de même A. B., XIV, 334, du même au même, 20 mars 1733, et A. B. XIV, 329, 348, 346 (correspondance relative aux emprisonnements) ; BARBIER, *Journal*, II, 380 et 385.

(2) BARBIER, *Journal*, II, 400.

CHAPITRE VI

SOUCIS EXTÉRIEURS ET POLITIQUE DE SILENCE (1733-1737)

Le silence imposé aux Évêques.

Le projet de Concile national. — La répression des protestations épiscopales. — Les Assemblées du clergé de 1734 et 1735.

Le retour du Parlement avait vivement irrité les évêques constitutionnaires. Depuis l'apparition du jansénisme parlementaire, la lutte, nous l'avons vu, s'était restreinte entre les magistrats et les évêques, entre les deux juridictions, et, vers la fin de 1732, les évêques étaient tout près de croire qu'ils tenaient le Parlement à merci. En ce sens, c'est aux évêques molinistes que les concessions de Fleury valaient une vraie défaite. Aussi s'empressent-ils de crier bien haut qu'ils n'abandonnent rien de leurs droits ni de leurs prétentions ; les plus ardents, le cardinal de Bissy, l'archevêque de Sens, l'évêque de Laon, écrivent même au pape et lui rendent compte, suivant le mot de Barbier, « de toutes les mesures qu'ils ont prises et qu'ils prendront pour faire monter sur l'eau la puissance spirituelle et ecclésiastique » (1).

Mais le Parlement, lui non plus, n'avait rien abdiqué du rôle qu'il s'attribuait : s'il abandonnait les convulsionnaires à la police du roi, il n'acceptait nullement les empiètements de l'épiscopat, et son apostolat gallican reprend de plus belle. Le 5 janvier 1733, il supprime une thèse de Sorbonne, sous prétexte qu'elle est contraire aux maximes du royaume (2). Comme cette affaire avait provoqué des protestations diverses,

(1) BARBIER, *Journal*, II, 386.
(2) BARBIER, *Journal*, II, 378 ; A. E., 1282, fol. 6, note de Joly de Fleury, 5 janvier 1733.

— une lettre du doyen de la Sorbonne au premier président, une lettre de l'évêque de Laon au doyen,— le Parlement supprime ces écrits le 21 février 1735, en même temps qu'un formulaire de M. de Brancas, archevêque d'Aix, et profite de l'occasion pour renouveler, dans les considérants de son arrêt, les IV articles de 1682 (1). Le 15 avril 1733, un conseiller défère aux chambres assemblées un refus de sacrements dont s'est rendu coupable le curé de Saint-Médard et, malgré l'opposition du premier président et de plusieurs conseillers, le parquet reçoit l'ordre d'informer. Le 25 avril, nouvelle attaque : le Parlement supprime deux écrits de l'abbé Claude Le Peletier, chanoine de Reims, comme contenant des maximes séditieuses, excitant au schisme et présentant la Bulle comme règle de foi (2).

Jusqu'ici le ministère avait toléré les attaques du Parlement contre les ouvrages ultramontains, dont le nombre augmentait sans cesse ; il s'était contenté de se concerter, comme d'habitude, avec les gens du roi et le premier président (3) ; il conseillait au syndic Romigny la plus grande prudence, tout en essayant de lui rendre courage (4). Mais l'arrêt du 25 avril dépassait les intentions de Fleury : s'il ne lui déplaisait pas que la conduite du Parlement rappelât à la sagesse les constitutionnaires outrés, il ne pouvait supporter que le Parlement s'évadât à nouveau des cas particuliers et transformât en manifeste les considérants de ses arrêts ; il redoutait surtout que le Parlement, en défendant de proposer la Constitution comme règle de foi, ne rouvrît le débat le plus délicat de cette époque, et il estimait, pour sa part, que c'était là pure question de mots, inutile et dangereuse. Aussi juge-t-il prudent d'interdire au Parlement ce retour en arrière : le 1er mai 1732, un arrêt du Conseil casse l'arrêt du 25 avril et déclare que le Parlement n'a pas à connaître de ces sortes de matières (5).

(1) Barbier, *Journal*, II, 383 ; A. E., 1282, fol. 176, note de Joly de Fleury, février 1733.

(2) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 339.

(3) Barbier, *Journal*, II, 383 ; A. E., 1282, fol. 176, note de Joly de Fleury, février 1733.

(4) A. E., 1282, fol. 83-87, lettre de Romigny à Fleury, 26 janvier 1733, et de Fleury à Romigny, 27 janvier 1733.

(5) A. E., 1289, fol. 360. Lettre de Fleury à d'Aguesseau, 3 septembre 1733 ; Lafiteau, *op. cit.*, VI, 339.

Alors, le 6 mai, sur la proposition de l'abbé Pucelle, le Parlement arrête des remontrances et, le 15 mai, le premier président va les présenter au roi. Le roi fait répondre, le 18 mai, que, comme ces remontrances « allaient encore plus loin que l'arrêt même dont on entreprenait la défense, il ne pouvait que confirmer le jugement qu'il avait déjà porté sur la forme et sur le fond de cet arrêt » (1). Quand le premier président, le lendemain, rend compte aux chambres assemblées de la réponse du roi, elles prennent un nouvel arrêté, portant « qu'en tout temps et en toutes occasions la compagnie représenterait au roi combien il est important qu'on ne puisse révoquer en doute la compétence de la compagnie à l'effet d'empêcher qu'on ne donne à la Bulle *Unigenitus* le caractère de règle de foi qu'elle ne peut avoir par sa nature » (2). Il est vrai que cet arrêt ne fut pas rendu public et qu'il passa presque inaperçu : il n'en était pas moins inquiétant pour l'autorité royale.

Allait-on recommencer « les brouilleries de l'année passée », revenir aux lits de justice, aux grèves, aux exils, aux démissions (3) ? Le moment eût été fort mal choisi, car la situation extérieure était plus grave qu'elle n'avait jamais été depuis les débuts du ministère. Le roi de Pologne, Auguste II, était mort en février 1733, et sa succession intéressait au plus haut point la politique française : on considérait comme une tradition « d'établir des princes français en Pologne pour s'en faire des alliés contre l'Autriche » ; puis, le beau-père de Louis XV, Stanislas Leczinski, était un candidat tout désigné, les partisans d'une politique belliqueuse trouvaient dans cette succession l'occasion d'une belle entreprise. Fleury résistait à l'entraînement général ; il représentait « que la Pologne était bien éloignée, que, devant l'Allemagne hostile, on ne pouvait l'atteindre que par mer, que la présence d'une flotte française dans la Baltique alarmerait les puissances maritimes » (4). Le parti de Chauvelin l'emporta, et la guerre fut déclarée en octobre 1733. Il fallait donc à tout prix assurer l'ordre intérieur et faire taire les évêques constitutionnaires pour ôter au Parlement tout prétexte à protestations.

(1) A. E., 1288, fol. 15, arrêt du Parlement, 6 mai, 1733 ; 1288, fol. 50. Remontrances du Parlement, 15 mai 1733 ; Lafiteau, *op. cit.*, VI, 360 ; Barbier, *Journal*, II, 404.

(2) Lafiteau et Barbier, *ibidem*.

(3) Barbier, *Journal*, II, 404.

(4) Cf. Emile Bourgeois, *Manuel de politique étrangère*, I.

L'entourage ecclésiastique de Fleury se faisait fort de le tirer d'embarras ; il lui propose un remède, que le parti constitutionnaire présentait depuis longtemps comme une panacée, un concile national. Des assemblées se tiennent, à cet effet, chez le cardinal de Rohan, chez le nonce du pape, aux Capucins (1) ; le cardinal de Rohan entre en relations régulières avec Chauvelin ; le cardinal de Bissy rédige de longs mémoires par lesquels « il prouve manifestement que, si le concile n'est pas indiqué avant les premiers jours du mois d'août 1733, tout est perdu » (2). Et ce concile doit surtout consacrer ses travaux à limiter les entreprises du Parlement : « il paraît essentiel à la dignité du monarque, au bien de la religion et de l'Etat que cette cour soit soumise aux ordres et aux volontés de Sa Majesté. La persuasion ou la contrainte mises en œuvre à propos sur un point fixe, déterminé, soutenu invariablement, sont des moyens infaillibles pour y conduire » ; il est, du reste, entendu qu'il agira « dans un concert absolu avec la cour, afin que, si l'on venait à entamer, ce qui paraît difficile à éviter, vu la disposition des esprits et les sujets de disputes, la doctrine du clergé de 1682, la juridiction des deux puissances et même le caractère essentiel de la Constitution *Unigenitus*, l'on ne tombât dans un labyrinthe d'où il serait difficile de se tirer (3) ».

Fleury et Chauvelin ne repoussent pas franchement ce projet. Ils ont même l'air de le favoriser, d'en préparer la réalisation ; ils indiquent aux cardinaux de Rohan et de Bissy les précautions à prendre, les moyens pratiques d'imposer leur idée à l'opinion. Au vrai, ils s'efforcent de gagner du temps : ils font remarquer que le concile national doit être « demandé au Roi par une lettre signée des évêques qui sont à Paris » (4), et ils se réservent le droit d'examiner les termes de cette lettre, si bien qu'elle n'est présentée au roi que le 28 mai, au moment où la cour se dispose à passer deux mois à Compiègne, loin des affaires (5). Ils exigent aussi que le projet

(1) Barbier, *Journal*, II, 408 ; *N. E.*, 1733, p. 102.

(2) A. E., 1283, fol. 61, lettre du cardinal de Rohan à Chauvelin, 16 mai 1733 ; fol. 87, *Mémoire du cardinal de Bissy sur le concile national*, 26 mai 1733.

(3) A. E., 1283, fol. 87.

(4) Barbier, *Journal*, II, 408 ; A. E., 1283, fol. 37, lettre de Chauvelin au cardinal de Rohan, 10 mai 1733 ; fol. 28, lettre du cardinal de Bissy à Chauvelin, 7 mai 1733 ; fol. 28, lettre du cardinal de Rohan à Chauvelin, 8 mai 1733.

(5) Barbier, *Journal*, II, 408 ; A. E., 1283, fol. 61, 64. Lettres du cardinal de

soit soumis à l'approbation du nonce et du pape (1), et tous ces retards inquiètent les deux cardinaux. Enfin, quand le roi reçoit la lettre des évêques, il répond « qu'elle mérite grande considération et qu'il fera examiner cette demande dans son conseil (2) ». Promesse qui ne l'engageait guère et qui resta sans effet.

Fleury et Chauvelin ne pouvaient ignorer les dangers d'une telle tentative, et leur consentement n'était qu'apparent. Au reste, dès que l'annonce d'un concile national se fut répandue, un fort mouvement d'opposition se manifesta de la part des gens les plus calmes. « C'est dans un pareil concile, écrivait Barbier, que le schisme se déterminera ouvertement (3). » A la cour, les conseillers les plus écoutés s'élevaient contre le projet. « Si vous y consentez, déclarait le maréchal de Villars à Fleury, prenez garde aux suites. Il vous mènera plus loin que vous ne voudrez et vous verrez le Parlement de Paris appeler au concile général ; après quoi, attendez-vous à de grands désordres dont vos ennemis profiteront bien, prenez-y garde (4). » D'Aguesseau, de son côté, découvrait « les étranges extrémités dont on est menacé dans la conjoncture présente (5) ». Il est probable que Villars et d'Aguesseau prêchaient des convertis. Du moins, le concile national fut, encore une fois, remis à plus tard.

* * *

A ce remède général, plus dangereux qu'utile, Fleury substitue résolument une politique de silence, toute en mesures de détail. Les déclarations ou les ordonnances du 10 mars, du 5 septembre, du 22 juillet 1731, n'avaient nullement arrêté les évêques dans leur furie de dissertation ; des démarches privées, des promesses ou des menaces, au besoin des

Rohan à Chauvelin, 16 et 17 mai 1733 ; fol. 65 et 67. Lettres du cardinal de Bissy à Chauvelin, 18 mai 1733 ; fol. 82, lettre du cardinal de Rohan à Chauvelin, 26 mai 1733 ; fol. 83 et 91. Lettres du cardinal de Bissy à Chauvelin, 26 mai 1733 et 27 mai 1733.

(1) A. E., 1285, 83 et 91.

(2) Barbier, *Journal*, II, 408.

(3) *Ibidem*.

(4) Villars, *Mémoires*, V, 404.

(5) A. E., 1283, fol. 98, lettre de d'Aguesseau à Chauvelin, 28 mai 1733.

arrêts du conseil vont, plus sûrement que des mesures d'ensemble, les réduire au silence ou du moins limiter étroitement la portée de leurs paroles (1).

Autant qu'il lui est possible, Fleury use d'abord de la conciliation. Par exemple, Bossuet, évêque de Troyes, était accusé par les journalistes de Trévoux d'avoir « supposé ou falsifié » les *Elévations*, ouvrage posthume de son oncle ; prétendant avoir « l'original tout écrit de la main de feu M. l'évêque de Meaux », il demande que les supérieurs des Jésuites soient tenus de désavouer les auteurs de cette calomnie et porte sa cause en Parlement. Mais le ministère s'interpose : les Jésuites consentent à donner à l'évêque de Troyes « toute satisfaction » qu'on jugera convenable ; le provincial de la province de France, les Supérieurs de la maison professe et les recteurs du collège et de noviciat, à la suite d'un arrêt de Parlement « passé à l'amiable » le 7 septembre 1733, font « une réparation authentique » au nom des journalistes (2). Un long et bruyant procès était évité.

Vers le même temps, le cardinal de Bissy s'était mis en tête de publier une Instruction pastorale sur la juridiction ecclésiastique et, sans prévenir personne, il en avait commencé l'impression ; mais le secret est éventé : les premières feuilles sont saisies, et l'Instruction n'arrive pas à voir le jour (3). Un catéchisme qu'il compose sur la Constitution n'a pas un sort plus heureux : « Ce serait, lui répondait-on, jeter des gouttes d'huile dans un brasier qu'il n'y a pas un évêque en France qui ne voulût éteindre de ses larmes (4) ».

Mais la conciliation ne réussit pas toujours ; bien des évêques la redoutent et préfèrent à cet étouffement une condamnation éclatante. Fleury s'en remet alors au conseil d'Etat, qui supprime, dès leur apparition, les ouvrages menaçants pour la paix. Le remuant La Fare, évêque de Laon, fut la principale victime de cette procédure expéditive :

(1) BARBIER, *Journal*, II, 380 ; VILLARS, *Mémoires*, V, 406 ; LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 243.

(2) A. E., 1282, fol. 286, Note de Joly de Fleury, 22 mars 1733 ; fol. 287, lettre de M. Lingures à Chauvelin, 25 mars 1733 ; fol. 288, acte de désaveu des Jésuites, 24 mars 1733 ; fol. 167-178, notes de Joly de Fleury, 2-3 juin 1733.

(3) *N. E.*, 1733, 10 et 15 ; A. E. 1275, fol 220, lettre de l'évêque de Luçon à Chauvelin, 9 mai 1732 ; 1278, fol. 52, 59, 77, lettres de Rouillé à Chauvelin, 24, 26 et 28 novembre 1732.

(4) A. E., 1290, fol. 72, lettre de Chauvelin au cardinal de Bissy, 24 février 1735.

ses écrits, en l'espace de quelques années, avaient fait l'objet de onze arrêts du Parlement ; il importait de tarir cette source de conflits. Déjà, par un arrêt du 2 mars 1731, le Parlement l'avait décrété d'ajournement personnel pour une Instruction pastorale dans laquelle il attaquait la conduite des magistrats et défendait à ses diocésains, sous peine d'excommunication, de lire les arrêts et remontrances du Parlement contraires à la Constitution ; mais Fleury avait arrêté l'affaire : un arrêt du conseil, le 2 septembre 1731, avait supprimé l'instruction pastorale, défendu de la distribuer et ôté à l'évêque le privilège accordé pour l'impression de ses mandements, « attendu l'abus qu'il en avait fait » (1). Malgré cette défense, il publia encore, en 1733, deux mandements contre des arrêts et remontrances du Parlement et contre l'instruction pastorale de M. de Montpellier sur les miracles, et ces deux mandements furent supprimés par arrêt du conseil comme attentatoires à l'autorité des déclarations et arrêts de Sa Majesté. Un autre arrêt du conseil supprime, le 23 février de la même année, une lettre de La Fare au cardinal de Fleury, dans laquelle il commentait insolemment la lettre circulaire des secrétaires d'Etat aux évêques « sur la prudence à observer dans les refus de sacrements (2) ». A chaque nouvel arrêt du conseil, l'évêque de Laon adressait à Fleury de longues lettres plus effrontées que suppliantes (3), mais Fleury n'y répondait pas : il observait pour lui-même la règle de silence qu'il imposait aux autres, il demeurait inflexible, et le conseil d'Etat supprimait encore, le 8 décembre 1736, une lettre de l'évêque de Laon à l'évêque de X..., contenant le récit de ses déboires (4), puis un mandement contre les évêques d'Auxerre, de Montpellier, de Senez et de Babylone (5), et une instruction pastorale sur l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son Eglise (6). Entre temps, l' « enfant perdu du parti » se voyait refuser l'autorisation de faire sa cour

(1) Lafiteau, *op. cit.*, VI, 342-343 ; *N. E.*, 1731, 173.

(2) *N. E.*, 1733, 37, 204, 218 ; Barbier, *Journal*, II, 381. Cette lettre de la Fare était de 1731, mais elle n'avait été imprimée qu'en 1733.

(3) B. N., ms fr. 23 441, fol. 1 et sq ; 23 446, fol. 5 et sq ; 23 448, fol. 13, 92, 94, 102, 174, 119, 125, 129, 131, 143, 149, 168, 175, 187, 194, 199, 203, 207, 214, 217, 230 ; 23 457, fol. 55 et sq ; 23 452, fol. 23 et sq.

(4) *N. E.*, 1736, 201.

(5) *N. E.*, 1736, 130.

(6) *N. E.*, 1738, 28.

au roi (1), et, pendant un séjour à Paris, était relégué au séminaire de Saint-Nicolas (2).

L'évêque de Sisteron, Lafiteau, tenta, lui aussi, de soustraire ses écrits à l'examen du ministère et connut, comme La Fare, les rigueurs du conseil d'Etat. Il avait projeté de réfuter un ouvrage janséniste intitulé *Anecdoctes sur la Constitution*, qu'il considérait comme « un des plus pernicieux libelles que l'esprit de schisme et d'hérésie ait peut-être jamais enfanté », et de donner ensuite *La véritable histoire de la Constitution* avec un recueil de pièces justificatives (3). Chauvelin, conformément aux intentions de Fleury, l'exhortait au calme, mais il refusait de se laisser convaincre : « Dire que ces sortes d'ouvrages, répondit-il, ne peuvent qu'aigrir le parti, cette raison serait bonne si la modération avec laquelle on en use à son égard le rendait plus modéré lui-même. Alors la douceur seule pourrait arrêter toutes les hostilités, mais dès qu'il convertit le remède en poison, qu'il taxe de faiblesse les ménagements qu'on a pour lui, et que la tolérance ne sert plus qu'à lui inspirer encore plus d'audace, peut-on laisser l'Eglise sans défense (4)? » Sans doute consent-il à communiquer son ouvrage « cahier par cahier », mais il n'accepte pas les observations qu'on lui présente, et il se vante même de conformer sa conduite à ses écrits : « Je dis et je suis persuadé en mon particulier, écrit-il, qu'il n'y a point de salut pour ceux qui résistent à la Bulle. C'est pour cela que depuis dix ans il n'y a point dans mon diocèse de sacrements pour eux. J'en ai fait un cas réservé à moi seul. J'ai défendu à tout confesseur, sous peine de suspension, d'en absoudre sans formulaire. Je n'admets ni n'admettrai de ma vie personne aux Ordres sacrés ou à quelques bénéfices que ce soient, sans m'être assuré qu'on regarde la Constitution comme une loi irréformable de l'Eglise, c'est-à-dire comme une loi de notre foi. Je crois, de plus, que si l'autorité ne réprime la licence, tout évêque est obligé, sous peine de damnation éternelle, de faire entendre sa voix, de marquer à son troupeau en quoi consistent les mauvais pâturages qu'on lui présente, et lui apprendre bien indistinctement où

(1) *N. E.*, 1736, 201.

(2) *N. E.*, 1736, 38.

(3) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 343 ; A. E., 1282, fol. 77, lettre de Lafiteau à Chauvelin, 25 janvier 1733.

(4) A. E., 1282, fol. 77.

sont les écrits où cette ivraie est répandue (1) ». Cette obstination fait tomber les dernières hésitations de Fleury et, le 26 janvier 1734, un arrêt du conseil supprime à la fois les *Anecdotes* et la *Réfutation des Anecdotes*. Le même arrêt déclarait contraires à la déclaration du 10 mars 1731 et supprimait une instruction pastorale de M. de Belzunce, évêque de Marseille, sur les libertés de l'Eglise gallicane, un ouvrage du même prélat sur le droit des souverains dans l'administration de l'Eglise, et une dissertation de l'évêque de Tulle, Duplessis d'Argentré, tendant à prouver que la Bulle était une règle de foi (2).

Les évêques pensaient du moins qu'une démarche collective intimiderait le ministère. Neuf d'entre eux, les archevêques d'Arles, d'Embrun, d'Aix, l'ancien évêque d'Apt, les évêques de Belley, de Marseille, de Laon, de Digne et de Sisteron, adressèrent en juin 1734 une lettre au roi pour lui représenter que, dans l'arrêt du 26 janvier, sa religion avait été surprise, ainsi que celle du sage et digne ministre qui était « le dépositaire de ses sentiments les plus intimes ». Mais cette lettre fut également supprimée, le 14 août 1734, par un arrêt du conseil, qui blâmait le concert des évêques en cette circonstance comme contraire aux lois et aux usages du royaume. Une lettre par laquelle l'évêque de Verdun déclarait adhérer aux réclamations de ses neuf collègues eut le même sort (1er mai 1735 (3).

Il arriva même au ministère de dépasser cette sévérité. L'archevêque d'Arles, M. de Forbin-Janson, avait, dans un mandement, attaqué la politique du roi et de ses ministres. Le mandement fut condamné par le Parlement d'Aix à être déchiré, et l'archevêque fut exilé par lettre de cachet à son abbaye de Saint-Valéry (4).

Il est impossible de ne pas voir, dans cette série d'exécutions sommaires, un dessein bien arrêté d'imposer le silence aux évêques constitutionnaires et d'ôter ainsi tout prétexte aux interventions du Parlement. « M. le cardinal de Fleury, qui

(1) A. E., 1282, fol. 325. Lettre de Lafiteau à Chauvelin, 5 avril 1733.

(2) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 343.

(3) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 347 ; BARBIER, *Journal*, II, 355 ; A. E., 1296, fol. 16, lettre de l'évêque de Verdun à l'évêque de Laon 30 janvier 1735.

(4) BARBIER, *Journal*, II. 355, A. E., 1277, fol. 285, 300 et 1278, fol. 61, lettres de l'évêque de Gap, de l'archevêque d'Embrun et de l'évêque de Nîmes à Fleury et au roi, au sujet de l'archevêque d'Arles, 14 et 19 octobre, 26 novembre 1732.

est fort âgé, qui a été très fatigué et même peut-être intimidé des grands événements qui sont arrivés l'année dernière, n'est occupé, remarquait Barbier, qu'à arrêter les séditieux et à tranquilliser (1). » Et Lafiteau, tout en reconnaissant au cardinal « les meilleures intentions du monde », voyait dans son propre cas l'effet d'une « résolution, et d'une résolution des plus fermes qu'on ait jamais vues, de tomber sans distinction sur tout ouvrage qui traiterait désormais des matières du temps (2) ».



Il restait aux évêques la ressource de porter leurs plaintes à l'assemblée générale du clergé : « Ils renvoyèrent à ce temps-là le choix des moyens qu'ils croiraient les plus convenables pour supplier le roi de leur rendre justice (3). »

Une assemblée extraordinaire du clergé avait été réunie déjà en 1734, mais elle n'avait d'autre objet que le vote d'un subside de 12 millions, destiné à subvenir aux frais de la guerre de succession de Pologne : les questions religieuses ne devaient donc y être traitées qu'incidemment. Pourtant, Fleury, qui la présidait, profita de cette occasion pour prononcer un discours d'ouverture « respirant paix et charité » (4) : il s'attacha surtout à montrer combien il importait aux évêques de rester disciplinés, de limiter leurs prétentions, d'agir d'accord avec la cour : « La religion et l'Etat, dit-il, sont unis par des liens si étroits et si sacrés que l'un ne peut souffrir quelque atteinte, sans qu'elle se fasse sentir aussi à l'autre ; et les mêmes principes qui nous imposent la loi d'une obéissance sans bornes à l'Église ne nous obligent pas moins à être soumis aux puissances... Si chacun voulait abonder dans son sens et prétendre donner ses pensées comme la règle que doivent suivre les autres, il ne pourrait en résulter qu'une funeste division, qui détruirait ce parfait concert dans lequel consiste notre principale force (5). »

L'assemblée de 1735 révéla dans ses moindres détails les

(1) BARBIER, *Journal*, II, 381.
(2) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 346.
(3) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 349.
(4) *N. E.*, 1734, 70.
(5) Procès-verbaux de l'Assemblée du Clergé de 1734, 4 mars 1734.

mêmes soucis. « Il est également dans l'intérêt de l'Etat et du clergé, déclarait le conseil ecclésiastique avant la convocation, que cette assemblée se conduise dans un esprit de sagesse et de prudence. Deux points concourront à la rendre tranquille et pacifique ; les sujets qui la composeront et les questions que l'on aura l'attention d'écarter comme tendantes, dans leur nature, à remuer les esprits et à aigrir et à indisposer sans aucune utilité (1). »

On se préoccupe donc d'écarter les « sujets dangereux », on « fait parler à ceux du premier ordre qui sont brouillons par des personnes en place, avec qui ils sont amis, pour les empêcher de venir et ensuite s'arranger pour les empêcher de faire des coups d'éclat qui indisposeraient les évêques dont on peut avoir besoin (2) ». Et nous possédons, sous la forme d'un mémoire du conseil ecclésiastique, un véritable plan de campagne pour la composition de l'assemblée (3).

Les prélats les plus compromettants étaient, assurément, l'archevêque d'Embrun, l'archevêque de Sens, l'évêque de Sisteron et l'évêque de Laon. On achète à Tencin son abstention et son silence : disgrâcié depuis longtemps, il reçoit la promesse d'un retour de faveur et surtout la promesse du cardinalat, qui était au fond la seule raison de son zèle et de ses intrigues, et cette conscience souple oublie du coup son ardeur constitutionnaire ; on eut bientôt la surprise de le voir arriver à Versailles, autorisé à faire sa cour au roi (4). A l'archevêque de Sens, le ministère, par l'intermédiaire de l'évêque de Nevers, réserve un échec aux élections provinciales, et l'archevêque affecte de s'y résigner sans difficulté : « Voilà bien de la peine, écrit-il, que l'on m'épargne, et je regarde comme un avantage de pouvoir donner le temps de l'assemblée au gouvernement et aux affaires de mon diocèse. Les évêques de ma province s'applaudiront de la mortification qu'ils croient m'avoir donnée, et moi, je m'en console fort aisément (5). »

L'évêque de Sisteron, Lafiteau, fut exclu par des procédés analogues, mais il eut connaissance des lettres adressées à cet

(1) A. E., 1296, fol. 85, *Mémoire sur l'assemblée prochaine*, février 1735.

(2) *Ibidem.*

(3) A. E. 1296, fol. 78, février 1735.

(4) A. E., 1296, fol. 78 ; DE LUYNES, *Mémoires*, I, 91.

(5) A. E., 1296, fol. 216, lettre de l'archevêque de Sens à Chauvelin, 27 avril 1735 ; fol. 225. Lettre de l'évêque de Nevers à Chauvelin, 30 avril 1735.

effet par Fleury aux évêques de Gap et d'Apt et montra moins de calme que l'archevêque de Sens. Piqué dans son amour-propre, il proposa deux tempéraments : l'un, « qu'on le députât, et il promettait de ne pas accepter la députation »; l'autre, que le gouverenur de la province « déclarât à quelqu'un des évêques que la cour les laissait libres de députer qui bon leur semblerait, et en ce cas, il ne voulait pas même qu'on le députât ». On ne l'écouta point, il laissa alors un acte de protestation sur le bureau de l'assemblée provinciale ; mais les évêques de Gap et d'Apt, ainsi que leurs confrères, nièrent que Fleury eût le moins du monde pesé sur leurs suffrages et refusèrent de souscrire l'acte de Lafiteau (1).

Quant à l'évêque de Laon, ses protestations furent plus éclatantes encore : il avait reçu défense expresse de sortir de son diocèse et, par là, d'assiter à l'assemblée de la province de Reims pour l'élection des députés. Il adressa donc à ses comprovinciaux deux lettres, le 1er octobre 1734 et le 1er février 1735, pour les mettre au courant « de toutes les traverses qu'il avait eues à subir par rapport à ses ouvrages ». Par une troisième lettre, du 16 mars 1735, il les conjura de statuer « sur un nombre de propositions qu'il avait rédigées en huit articles principaux et qui contenaient en substance toute la doctrine qu'il avait enseignée dans ses écrits » ; mais l'assemblée provinciale se contenta de louer sa doctrine et de le plaindre, sans rien statuer sur ses ouvrages (2). Il recourut alors à l'assemblée générale du clergé : par une lettre du 1er juin 1735, il la supplia « de prononcer sur sa doctrine et d'en porter un jugement qui pût calmer les esprits de son diocèse et leur apprendre que cette doctrine, pour être frappée par des arrêts, n'en était pas moins la doctrine de l'Eglise » ; l'assemblée ne répondit pas (3). Il lui écrivit encore, le 22 juillet 1735, « pour la prier de ne point se séparer sans lui avoir rendu justice » ; ce fut en vain (4).

(1) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 355-356 ; A. E., 1296, fol. 130. Acte de protestation de l'évêque de Sisteron, 30 mars 1735.

(2) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 358 ; A. E., 1297, fol. 2, lettre de l'évêque de Laon à l'Assemblée du Clergé, 1er juin 1735.

(3) Elle songea cependant à répondre ; nous possédons (A. E., 1297, fol. 10) une « proposition de réponse de l'Assemblée à M. l'évêque de Laon » qui n'est nullement favorable à ce prélat et le rappelle purement au calme. Il est probable qu'on renonça à l'envoyer, pour éviter de nouveaux éclats.

(4) LAFITEAU, *op. cit.*, V, 363.

On apporte, à répartir les travaux de l'assemblée, le même soin qu'on a mis à la composer : par exemple, le bureau de la juridiction étant celui « qui amènera probablement tous les orages », on en écarte « tous les turbulents et mécontents », et l'on n'y place que « des évêques bien soumis, des gens doux, liants, instruits et intelligents », MM. de Soissons, de Saint-Brieuc, de Valence, d'Alais, de Mâcon, du Puy et, à leur tête, l'archevêque de Rouen (1).

A cette assemblée de gens sages, le cardinal de Fleury tient encore à donner des conseils de sagesse, et son discours d'ouverture, au reste fort beau, respire, tout comme celui de 1734, « paix et charité ». « C'est dans le temps de trouble et de nuages, dit-il aux évêques, que nous devons éviter avec le plus d'attention de mêler rien de personnel ou de trop humain dans les combats que nous sommes obligés de soutenir pour la défense de l'Eglise, et tâcher surtout de nous garantir de cet amour-propre qui prend toutes sortes de formes... La résistance que nous éprouvons à nos sentiments y mêle insensiblement une vivacité pour les soutenir, qui dégénère en des reproches mutuels et des disputes peu édifiantes... N'affaiblissons point la bonté de la cause commune que nous défendons, en contenant nos opinions particulières avec une prétention et un attachement outrés, qui en diminuent la force au lieu de l'augmenter. Le bon exemple, la modestie, une charité compatissante, des instructions sages et mesurées, la douceur et la patience ; voilà nos plus sûres armes (2). » On ne pouvait faire plus clairement le procès des La Fare et des Lafiteau.

Il est désormais facile de prévoir que cette assemblée n'aura guère plus de portée que l'assemblée extraordinaire de 1734, et que le principal résultat de ces séances sera le vote du don gratuit. « Malgré leur bonne volonté, dit Lafiteau, les évêques persistèrent à croire que, même par sagesse, ils devaient, dans les circonstances, céder au temps, et on vit l'assemblée se dissoudre sans voir paraître rien de leur part, en faveur de l'Eglise. La cour leur avait promis d'y suppléer (3). »

Il est vrai qu'elle émit quelques vœux relatifs aux troubles religieux, mais le programme en avait été dressé d'avance par le ministère, et l'on avait écarté les questions brûlantes : « On

(1) A. E., 1296, fol. 269, *Mémoire sur les bureaux de l'Assemblée*, 9 mai 1735.
(2) Procès-verbaux de l'Assemblée du Clergé de 1735, 4 juin 1735.
(3) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 363.

ne devra pas, disait un mémoire du conseil ecclésiastique, toucher à la Constitution Unigenitus, ni parler du fanatisme de nos jours, ni des plaies qu'a reçues la juridiction ecclésiastique dans presque tous les parlements » (1). Et tous ses travaux aboutirent à quelques protestations modérées contre l'ingérence des parlements dans les affaires ecclésiastiques, à la demande de conciles provinciaux et à des réclamations contre l'insubordination de quelques couvents de religieuses (2).

L'assemblée du clergé de 1735 ne fut en somme qu'une comédie morale montée par Fleury, un exemple de calme donné aux évêques du royaume.

LE SILENCE IMPOSÉ AUX PARLEMENTAIRES

Les évocations : l'affaire de l'archevêque de Cambrai. — Les refus de sacrements — La canonisation de Vincent de Paul.

Puisque Fleury se chargeait lui-même d'imposer silence à ses confrères les évêques, il ne pouvait lui convenir que le Parlement continuât d'assumer, à l'égard des écrits épiscopaux, un rôle de censeur qui avait provoqué tant de troubles : les arrêts du conseil rendaient inutiles les arrêts du Parlement. Aussi voyons-nous Fleury couper court, par des évocations systématiques, aux ingérences du Parlement dans les affaires religieuses et, comme dit Barbier, le barrer dans ses entreprises (3).

L'archevêque de Cambrai, M. de Saint-Albin, fils du régent, avait publié, le 14 août 1734, une instruction pastorale, toute pleine de sentiments constitutionnaires, et il y citait, à l'appui de ses dires, les trois Bulles contre Baïus (4), un

(1) A. E., 1296, fol. 85. *Mémoire sur l'Assemblée prochaine*, février 1735.

(2) Procès-verbaux de l'Assemblée du clergé de 1735, pièces justificatives.

(3) Barbier, *Journal*, III, 7.

(4) Michel Baïus ou de Bay (1513-1589), né à Melin, dans le Hainaut, professa l'Ecriture Sainte à Louvain, devint chancelier de cette Université, puis inquisiteur général des Pays-Bas, et représenta l'Université de Louvain au Concile de Trente. Ses doctrines sur le libre-arbitre et la grâce furent condamnées par les papes Pie V et Grégoire XIII. Cf. Duchesne, *Histoire du Baïanisme*, 1731, et abbé De La Chambre, *Traité historique et dogmatique sur la doctrine de Baïus et sur l'autorité des papes qui l'ont condamnée*, 1739.

décret de l'Inquisition du 7 décembre 1690 et la Constitution *Unigenitus* comme faisant loi dans l'Eglise. Le 20 octobre suivant, un ecclésiastique du diocèse de Rouen, Guillaume Viriot, soutenant une thèse en Sorbonne, déclarait que « tout catholique est obligé d'acquiescer aux Bulles contre Baïus » (1).

Le Parlement s'indigna. Les gens du roi essayèrent d'étouffer l'affaire, gardèrent deux mois le mandement de l'archevêque de Cambrai sans rien requérir, puis, poussés par les Chambres, demandèrent simplement la suppression du mandement et de la thèse. Le Parlement alla plus loin : par un arrêt du 18 février 1735, il condamna le mandement « comme contenant des propositions contraires aux maximes du royaume et donnant autorité à un décret de l'Inquisition et à des Bulles qui n'ont point été reçus en France et qui ne sont pas revêtus de lettres patentes enregistrées à la cour » ; quant à la thèse, elle fut également supprimée, et le Parlement ordonna la comparution du syndic et du répondant (2).

Mais, dès le lendemain, un arrêt du conseil évoqua l'affaire et suspendit la procédure. Puis, l'archevêque de Cambrai et la Sorbonne présentèrent au roi des mémoires pour protester contre les empiètements du Parlement et, le 10 mai 1736, le roi déclara, par un nouvel arrêt de son conseil d'Etat, « qu'il voulait et entendait que la connaissance de la doctrine appartînt aux archevêques et évêques, qu'il enjoignait à ses cours de Parlement et à tous autres sujets de la leur renvoyer, et que tant l'instruction pastorale que la thèse demeureraient dans le même état où elles étaient avant ledit arrêt du Parlement ». Le Parlement s'assembla, prépara des remontrances, mais les vacances de la Pentecôte arrêtèrent son entreprise (3).

Le 13 juin, il supprime une lettre pastorale dans laquelle le même archevêque de Cambrai informait ses diocésains de la justice qu'on venait de lui rendre, puis, il déclara abusif un bref du pape qui prenait la défense de l'instruction et de la thèse. L'affaire se prolongea jusqu'en 1737 ; Fleury s'en tint à sa politique de résistance sans éclat (4).

Il est vrai que, de son côté, l'archevêque de Cambrai rece-

(1) BARBIER, *Journal*, III, 17 ; LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 350.

(2) A. E., 1296, fol. 53, lettre de Portail à Chauvelin, 15 février 1735 ; fol. 58, lettre de Hérault à Chauvelin, 18 février 1735 ; LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 350.

(3) LAFITEAU, *op. cit.*, VI, 351 ; BARBIER, *Journal*, III, 7 et 21.

(4) *Ibidem*.

vait du ministère des conseils de prudence : « Je vous suis trop attaché, lui écrivait Chauvelin, pour ne pas vous dire naturellement qu'il eût été fort à désirer, et pour le bien de l'affaire, et pour vous même, que ce que vous avez cru devoir donner dans votre diocèse l'eût été sans quelques détours et quelques phrases et des termes que vous avez employés. Je ne puis même m'empêcher de vous faire remarquer qu'un sujet ne se sert pas du terme de Majesté très chrétienne en parlant du roi, et j'ose dire qu'après le reproche que vous aviez essuyé et l'explication que vous aviez donnée en particulier sur ce que l'on vous objectait, j'aurais souhaité que vous eussiez apporté plus d'attention... sur cet article (1). »

On voit que l'évocation avait pour principal objet, non point de favoriser le parti constitutionnaire, mais d'imposer silence aux évêques aussi bien qu'aux magistrats.

* * *

Fleury n'approuvait pas davantage les refus de sacrements, qui se multipliaient tous les jours et qui devaient procurer au Parlement l'occasion de dénoncer à nouveau les effets schismatiques de la Bulle. Guidé par le procureur général Joly de Fleury (2), qui, depuis les premières manifestations du jansénisme parlementaire, est devenu son conseiller le plus sûr, Fleury intervient discrètement auprès de l'archevêque de Reims (3) et des évêques d'Orléans (4) et d'Angers (5), pour qu'ils recommandent la prudence à leur clergé et arrêtent tout de suite quelques scandales naissants. Mais il hésitait à prendre à l'égard de ces délicates questions une position franche : « L'intention de Son Eminence, écrivait Hérault à un abbé,

(1) A. E., 1297, fol. 15, 3 juin 1735. *Cf.* de même, 1296, fol. 28, 129, 144, 291, 135 ; 1297, fol. 15-26, 27, 135.

(2) Cf. p. ex. A. E. 1289, fol. 132. Lettre de Joly de Fleury à Chauvelin, 17 mars 1734, et 1289, fol. 130, du même au même, 19 mars 1734.

(3) A. E. 1289, fol. 113. Pétition au cardinal de Fleury au sujet d'un refus de sacrements à Reims, 11 mars 1734 ; 1289, fol. 120, 129, 122, 125. Lettres de Joly de Fleury à Chauvelin, 16, 17, 18 mars 1734.

(4) A. E., 1296, fol. 55. Rapport sur un refus de sacrements à Orléans, 17 février 1735 ; fol. 114 et 118. Notes de Joly de Fleury, 13 et 16 mars 1735.

(5) A. E., 1289, fol. 116. Pétition, 13 mars 1734 ; 1289, fol. 130, lettre de Joly de Fleury à Chauvelin, 19 mars 1734.

n'est nullement de se mêler de ce qui regarde l'administration des sacrements » (1).

Le Parlement, lui, était tout disposé à accueillir ce genre de causes : il espérait y trouver une compensation au silence qu'on lui imposait sur les ouvrages épiscopaux. Mais Fleury l'arrêta brusquement dans cette nouvelle campagne.

Déjà en 1733, le vicaire et le curé de Saint-Médard ayant refusé les derniers sacrements à une jeune fille, et le Parlement s'étant ingéré dans cette affaire, un arrêt du conseil en avait réservé la connaissance au roi et avait déclaré nul et de nul effet l'arrêt du Parlement en date du 25 avril 1733 (2). Mais c'est surtout en 1737, à la suite de l'affaire de l'archevêque de Cambrai, que Fleury déclara son intention d'interdire au Parlement ce contrôle tout religieux.

En janvier 1737, un chanoine de la collégiale de Douai mourut privé de sacrements et de sépulture ecclésiastique, sous prétexte que son opposition à la Bulle l'avait fait interdire de toutes fonctions depuis plusieurs années. La famille du chanoine porta sa cause devant le Parlement de Paris, qui s'empressa d'y donner les suites ordinaires : il reçut l'appel comme d'abus, puis, faisant d'une pierre deux coups, le 6 avril 1737, il arrêta des remontrances, qui présentaient « l'entreprise alarmante » du diocèse de Douai comme étroitement apparentée à l'instruction pastorale de l'archevêque de Cambrai et renouvelaient les plaintes contre l'arrêt du conseil du 10 mai 1735.

Le roi chargea d'Aguesseau de répondre au Parlement et d'insister sur la valeur des Bulles contre Baïus, qui, selon le Parlement, n'avaient pas été promulguées en France : « Le zèle des plus dignes défenseurs de nos maximes, déclara d'Aguesseau, ne les a pas empêchés de reconnaître, avec l'approbation du Parlement, que toute décision dogmatique qui est reçue par une acceptation expresse ou tacite de toute l'Eglise soit une partie de sa doctrine. » C'était soutenir la valeur de la Bulle *Unigenitus* en même temps que celle des Bulles contre Baïus.

Ce discours provoqua dans le Parlement une vive agitation, et l'abbé Pucelle, comme à l'ordinaire, se distingua par sa

(1) A. B., XIV, 376, lettre de Hérault au P. Dupré, 8 novembre 1734.

(2) BARBIER, *Journal*, II, 402 ; VILLARS, *Mémoires*, V, 397 et sq, 401 et sq ; A. B., 1282, fol. 123, 346. Notes de Joly de Fleury, 3 février et 15 avril 1733.

vivacité. On décida de présenter au roi de nouvelles remontrances et d'attirer son attention « sur des principes contraires aux droits les plus inaliénables de la souveraineté pour le concours du sacerdoce et de l'empire ». Le roi se contenta de répondre : « Je saurai maintenir toujours les maximes de mon royaume, et je compte aussi qu'on ne s'écartera jamais du respect qui m'est dû. » Et l'arrêt du conseil du 10 mai 1735 fut maintenu (1).

* * *

Le Parlement était assurément surpris de cette fermeté du ministère, et l'on voit que son opposition demeurait fort éloignée des formes violentes qu'elle avait prises quelques années auparavant. Pourtant, il se résignait malaisément au silence qu'on voulait lui imposer : détournées des évêques et des confesseurs, ses attaques n'en continuaient pas moins contre les plus insignifiantes manifestations constitutionnaires.

Il s'en prend bientôt aux saints eux-mêmes. Vincent de Paul avait été canonisé par une Bulle du 16 juin 1736, et il n'est personne aujourd'hui qui ne convienne que cet honneur ait été bien mérité. Mais Vincent de Paul s'était nettement prononcé contre le jansénisme naissant, et cela suffisait au XVIIIe siècle pour que son renom de charité se trouvât diminué ; la papauté, fort maladroitement, insistait sur la pureté de ses sentiments ultramontains plutôt que sur ses réelles vertus, et la Bulle de canonisation offensait, sans nécessité, les maximes du royaume : elle apparaissait, non point comme une mesure de justice, mais comme une mesure de circonstance, toute politique (2).

Des curés de Paris présentèrent requête au Parlement contre le bref du pape, et le Parlement, bien entendu, leur donna raison : il supprima le bref par arrêt du 4 janvier 1738. Mais les Lazaristes, dont Vincent de Paul avait fondé la congrégation, s'en plaignirent au roi, et un arrêt du conseil cassa l'arrêt du

(1) *N. E.*, 1737, 29, 153.

(2) BARBIER, *Journal*, III, 131 ; VOLTAIRE, *Histoire du Parlement*, 355 ; *N. E.*, 1738, 35 et 39.

Parlement le 22 janvier 1738 (1). Un certain Coudrette, prêtre du diocèse de Paris, qui était allé « de porte en porte pour faire signer la requête aux curés », fut enfermé à la Bastille, et on ne le relâcha que sur la demande de Vintimille (2).

Deux mois après, le Parlement, à court de victimes, s'attaque au concile de Florence. Quatre thèses de Sorbonne en soutenaient l'œcuménicité : il les supprime par un arrêt du 16 décembre 1737. La faculté de théologie présente requête au roi pour justifier les thèses en question et protester contre les empiétements du Parlement, et un arrêt du conseil, en date du 16 mars 1738, casse l'arrêt du Parlement (3).

C'est donc sur de bien petits objets que se rabattait le Parlement et, même dans cette guerre d'escarmouches, il était vaincu. La politique de silence inaugurée par Fleury le repoussait résolument dans ses fonctions judiciaires. « Les temps sont bien différents, constate Barbier, de ceux où le Parlement représentait la nation et où il fallait son sceau et son approbation pour les affaires d'Etat. Aujourd'hui toute l'Europe sait que le roi est seul le maître. Le secret de la politique lui fait soutenir ou abandonner de ses droits, selon qu'il le jugera à propos, et il est si puissant qu'il sera toujours maître de réduire la cour de Rome (4). »

Le conseil d'Etat accaparait décidément toutes les questions qui touchaient à la politique et à la religion, il prétendait « ne plus avoir besoin des cours souveraines que pour donner la forme extérieure aux affaires publiques, mais non pas pour les critiquer ou pour les autoriser au fond (5) », et les magistrats, rendus prudents par les rudes leçons de 1732, avaient perdu leur belle audace : leurs petites querelles, dit Voltaire, ne troublaient plus le repos de la France (6).

(1) Voltaire *Histoire du Parlement*, 355) prétend que « le cardinal de Fleury protégeait les pères de Saint-Lazare et les opposait secrètement aux Jésuites ». Cette explication semble inutile, et Fleury tenait avant tout à arrêter les entreprises du Parlement.

(2) A. B., XIV, 3 et 4, lettres de Vintimille à Hérault, 20 mars et 17 avril 1738.

(3) Barbier, *Journal*, III, 126 ; *N. E.*, 1738, 69.

(4) Barbier, *Journal*, III, 101.

(5) Barbier, *Journal*, III, 121.

(6) Voltaire, *Histoire du Parlement*, 355.

LE SILENCE IMPOSÉ AUX JANSÉNISTES

La guerre aux ouvrages jansénistes. — La suppression du mandement de l'évêque de Saint-Papoul. — La déroute des convulsionnaires.

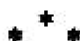
Si les évêques constitutionnaires et le Parlement étaient contraints au silence, à plus forte raison Fleury empêchait-il toutes les manifestations jansénistes.

Il sembla d'abord désireux de rester fidèle à son principe d'intervention indirecte et masquée et de confier à des corps religieux le soin de condamner les ouvrages dangereux pour le succès de la Bulle. C'est ainsi qu'au début de cette campagne de silence, en 1734, il soumit à l'examen de la faculté de théologie de Paris les *Lettres sur la justice chrétienne*; l'auteur de ces Lettres se proposait de consoler les religieuses hostiles à la Bulle, que les confesseurs des couvents privaient de sacrements. « La justice chrétienne, avançait-il, se suffit à elle-même pour sa conservation, et elle rend le juste tellement inébranlable dans le bien, qu'il peut se soutenir sans les appuis extérieurs et les signes sensibles dont le Fils de Dieu a pourvu son Eglise; l'homme justifié jouit en quelque sorte d'une « impeccabilité morale »; il peut lui arriver de commettre des péchés, même graves, sans cependant perdre la justice. » En conséquence de cette théorie, l'auteur des Lettres engageait les fidèles à donner la préférence aux prêtres interdits à cause de leur opposition à la Bulle, sous prétexte qu'ayant « sacrifié à leur devoir l'avantage du pouvoir d'absoudre », ils étaient d'autant plus dignes « d'une parfaite confiance ». Le syndic Romigny, d'accord avec Fleury, dénonce ces Lettres à la faculté, qui en condamne vingt-cinq propositions, le 1er septembre 1734.

L'année suivante, la faculté de théologie eut encore à examiner une « consultation sur la juridiction et l'approbation nécessaires pour confesser ». Selon Travers, auteur de cet ouvrage, un prêtre, sans être approuvé d'aucun évêque, pouvait « absoudre validement et souvent licitement tout pénitent qui se présentait à lui »; Travers ne se dissimulait pas que le concile de Trente s'était, par avance, prononcé contre sa thèse, mais il prétendait que les Pères de ce concile n'avaient

pu prévoir les événements qui la justifiaient. La Sorbonne condamna, le 15 septembre 1735, quarante-cinq propositons extraites de cet ouvrage (1).

Mais Fleury sentait bien que les condamnations de la Sorbonne avaient une portée fort limitée ; de plus, il s'inquiétait de l'abondance des qualifications dont ces jugements s'accompagnaient : « Le projet de condamnation du livre sur la justice chrétienne, lui écrivait Joly de Fleury, fait du bruit, et plus qu'il ne mérite. Nos plus zélés et nos plus sages magistrats se réunissent à trouver le livre mauvais, mais à craindre qu'on ne tombe dans des écueils, soit par le nombre et l'étendue des qualifications, soit par celles d'hérétique et de schismatique qu'on prodigue sans ménagements, et assurément dans des endroits où il est souvent douteux qu'elles y soient bien appliquées... Il faut tâcher de nous laisser le reste de notre Parlement en paix (2). » Aussi Fleury prit-il bientôt le parti de recourir, comme pour les ouvrages d'évêques et les protestations parlementaires, à ce procédé plus expéditif : l'arrêt du conseil.



Le 26 février 1735, un prélat constitutionnaire, M. de Ségur, évêque de Saint-Papoul, donna sa démission et entreprit, dans un mandement, une sorte de confession publique : il racontait sa vie, son séjour à l'Oratoire, ses concessions à la Bulle, motivées par son ambition, et il rétractait tout ce qu'il appelait ses faiblesses ; il se prosternait devant l'ancien évêque de Senez et déposait entre ses mains sa démission pour réparer « les grandes et très grandes fautes » qu'il avait commises.

Cet événement fut accueilli avec enthousiasme par les Jansénistes : « Qu'ai-je fait à Dieu, écrivait Soanen à M. de Saint-Papoul, je ne vois plus rien à désirer pour le triomphe de la grâce et pour la gloire de mes liens ; je mourrai donc en paix. » Les évêques de Montpellier et d'Auxerre admiraient dans cette conversion un nouveau « miracle » ; les avocats du barreau de Paris adressèrent au prélat une lettre de félicitations (3).

(1) N. E., 1735, 63.
(2) A. E., 1289, fol. 334, lettre de Joly de Fleury à Chauvelin, 6 août 1734.
(3) Barbier, *Journal*, III, 13 ; A. E., 1296, fol. 125, lettre du bâtonnier des avocats de Paris à l'évêque de Saint-Papoul, 26 mars 1735.

Un arrêt du conseil d'Etat supprima ce mandement le 2 avril 1735 : « Sa Majesté, lisait-on dans les considérants de cet arrêt, aurait voulu d'abord pouvoir douter de la vérité d'une pièce si déshonorante pour cet évêque et si affligeante pour l'épiscopat ; mais après l'aveu qu'il en a fait en lui envoyant la démission de son évêché, Sa Majesté ne peut plus s'empêcher de reconnaître que ce mandement est l'ouvrage d'un prélat malheureusement trompé par des esprits artificieux, qui ont abusé de sa confiance pour lui faire rejeter ce qu'il avait jusqu'alors adopté et approuver ce qu'il avait condamné... Telle est l'idée que donne de lui-même un prélat, qui ne se confesse coupable que pour accuser le pape et les évêques d'avoir abandonné la cause de la vérité, comme s'il n'avait pu se tromper que pendant qu'il leur était uni, et qu'il fût devenu infaillible, dès le moment qu'il a entrepris de se révolter contre leur autorité. »

En conséquence de cet arrêt, le lieutenant de police saisissait des dépôts du mandement de M. de Saint-Papoul, en même temps que d'autres ouvrages jansénistes, et arrêtait les imprimeurs, au moment où, « inquiets des nouvelles découvertes ils voulaient déloger » et emplissaient leurs maisons de crocheteurs « pour emporter les bagages ». « Nous avons agité, écrivait Hérault à Chauvelin, si au lieu de faire appliquer au carcan tous les imprimeurs qui seront convaincus d'avoir travaillé dans les imprimeries clandestines, il ne vaudrait pas mieux les envoyer aux îles comme les contrebandiers. Son Eminence paraît beaucoup incliner pour ce parti ; de mon côté je ne m'en éloignerais pas, à moins qu'on ne fît une nouvelle déclaration qui changeât le carcan en une autre peine, car ce spectacle de punition fait des martyrs et ne corrige personne (1). »

* * *

Plus dangereuses pour la paix que les *Lettres sur la justice chrétienne* ou le mandement de M. de Saint-Papoul, les convulsions continuaient. Fleury se montra tout à fait impitoyable pour les adeptes de ce jansénisme exaspéré.

(1) A. E., 1297, fol. 17, 19, 23, lettre de Hérault à Chauvelin, 9, 10 et 12 juin 1735.

Les censures de Sorbonne, les mandements d'évêques ou les arrêts du conseil n'avaient sur eux aucune prise, et c'est seulement pour la forme que Fleury fait supprimer les instructions pastorales par lesquelles Colbert s'obstine à prouver, contre l'archevêque d'Embrun, « la vérité et la possibilité des miracles de M. Paris (1) » ; c'est aussi pour consoler l'archevêque de Pâris de ses déboires parlementaires qu'il lui permet de revenir sur cette question et de publier, le 8 novembre 1735, une nouvelle ordonnance sur les miracles (2). Fleury ne pouvait guère compter que sur sa police pour empêcher des manifestations qui, chassées de Saint-Médard et réfugiées dans les maisons particulières, n'en étaient pas moins scandaleuses et contagieuses.

Le protecteur et l'apôtre du jansénisme convulsionnaire, le conseiller au Parlement Basile Carré de Montgeron, vint de lui-même s'offrir aux coups. Dès la fermeture du cimetière Saint-Médard, il avait abrité dans sa propre maison les « travaux » des convulsionnaires ; il avait organisé, pour les « secours » qu'ils réclamaient dans leurs extases, un véritable matériel de torture ; si la police envoyait à la Bastille quelqu'un de ses « frères » ou de ses « sœurs », il allait lui faire visite : malgré qu'on en eût, on ne pouvait lui refuser cette grâce, « attendu sa qualité », et le « papa de Montgeron », comme l'appelaient les prisonnières, réconfortait ses protégés ; les convulsions les reprenaient en sa présence, il les assistait, les calmait en leur mettant « le pied sur l'estomac », au grand désespoir du concierge qui lui représentait « qu'il allait les étouffer et que s'il arrivait quelque accident il serait blâmé » ; et il s'en allait en leur donnant « un louis » et en les recommandant à leur gardien (3). On comprend qu'un tel homme ait gravement inquiété le ministère ; mais comment s'attaquer, pour ces raisons toutes religieuses, à un parlementaire ?

Or, Carré de Montgeron, dans sa passion de prosélyte, commit l'imprudence décisive que le ministère attendait : il se rendit à Versailles, parvint, on ne sait comment, jusqu'au-

(1) Barbier, *Journal*, II, 499 ; A. E., 1284, fol. 124, lettre de d'Aguesseau à Chauvelin, 24 octobre 1733.

(2) A. E., 1284, fol. 241, lettre de Chauvelin à l'abbé Couet, 26 juin 1733 ; 1283, fol. 265 et 266, du même au même, 2 et 6 juillet 1733 ; 1284, fol. 90, du même au même, 6 octobre 1733 ; 1284, fol. 240, lettre de Joly de Fleury à Chauvelin, 19 décembre 1733.

(3) A. B., XIV, 866, 15 février 1734.

roi, au moment où celui-ci se levait de table ; il s'agenouilla devant lui et lui présenta le livre, magnifiquement illustré par Jean Restout, qu'il venait de publier : « *La vérité des miracles de M. de Pâris* » (1). L'audace était grande, et tous les assistants en demeurèrent stupéfaits ; mais la nuit suivante, M. de Montgeron fut arrêté et conduit à la Bastille, une perquisition fut opérée dans sa maison, et un grand nombre d'exemplaires de son ouvrage furent saisis (2).

Le Parlement envoya une députation à Versailles : elle avait pour mission de réclamer M. de Montgeron, « attendu le privilège de la compagnie de juger leurs confrères », et en même temps de se plaindre « de la façon dont il avait été arrêté et du scellé qui avait été mis par un simple commissaire du Châtelet ». La cérémonie, au dire de Barbier, dura deux minutes : « J'ai voulu punir, déclara le roi, un manquement de respect qui m'est personnel ; si je veux aller plus loin, je vous ferai savoir mes intentions ; » et le chancelier ajouta : « Le temps n'a pas permis de suivre les formes pour la réparation d'une démarche aussi téméraire dans laquelle Sa Majesté n'a pas reconnu le magistrat. A l'égard des imprimés, on n'a pu se dispenser de s'en emparer, pour empêcher le désordre qu'ils auraient causé dans le public. » Ce n'est donc pas le convulsionnaire, c'est le criminel de lèse-majesté qu'atteignait la justice expéditive du roi. Au reste, la démarche du Parlement était toute formelle : quand le premier président rendit compte de la réponse du roi, elle fut enregistrée sans difficulté, « et chacun se retira tranquillement dans sa chambre » (3).

C'était là, pour le parti, la perte de sa meilleure garantie. Jusque-là, le lieutenant de police n'agissait contre les convulsionnaires qu'en tremblant. Les perquisitions domiciliaires pouvaient donner lieu à de fâcheuses protestations ; au reste, bien des agents de Hérault étaient des « fripons » qui « tiraient de l'argent du parti » et avertissaient les suspects ; Hérault lui-même redoutait l'intervention de puissants personnages et « cherchait à se débarrasser » de ces affaires délicates ; on

(1) *N. E.*, 1737, 117, 159. Cf. Aug. Gazier, Jean Restout et les miracles du diacre Pâris, *Revue de l'art chrétien, mars-avril* 1912.

(2) Il fut ensuite transféré dans une abbaye de Bénédictins à Villeneuve d'Avignon, puis à Viviers, et mourut à Valence en 1754. *N. E.*, 1737, 117, 121, 159, 164, 193 ; 1738, 25.

(3) Barbier, *Journal*, III, 95, 102 ; *N. E.*, 1737, 121 ; A. B., XIV, 365, lettre de Fleury à Hérault, 1er août 1737.

n'arrêtait guère que les imprudents à qui les convulsions à domicile ne suffisaient plus et qu'un invincible attrait ramenait à Saint-Médard (1). « Depuis cinq à six ans, remarquait Barbier, qu'il a été question des miracles de M. Pâris et des convulsions, on a eu trop de faiblesse de la part du ministère à l'égard de ce parti janséniste qui compose à présent les deux tiers de Paris, de tous états et surtout dans le peuple... On ne devait point souffrir toutes ces assemblées nocturnes, en fait de religion qui, en tout pays, n'est autre chose que superstition (2). »

Mais avec Montgeron disparaissaient le plus clair des revenus et les plus sûres protections. Les convulsionnaires furent décidément contraints de demeurer prudents : or, pour une secte qui vit surtout d'exemple et de contagion, s'obliger à prudence et discrétion, n'est-ce pas se condamner à la ruine ?

LES RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE SILENCE

Les succès de silence. — Le renouveau d'autorité du cardinal de Fleury.

La succession de Pologne est assurément le pire malheur qui, sous le ministère de Fleury, ait atteint le parti janséniste : de la guerre extérieure était né l'ordre intérieur.

L'intention d'imposer silence à tous les partis religieux n'était pas nouvelle dans la politique de Fleury ; on peut même dire que, depuis les débuts de son ministère, cette intention n'a jamais abandonné l'ancien évêque de Fréjus ; mais elle a grandi peu à peu sous la pression d'événements tous les jours plus graves, elle est parvenue à dominer ces scrupules d'évêque où l'on trouve aisément l'origine des faiblesses et des fautes de Fleury, et surtout elle s'est affirmée le jour où des complications extérieures ont imposé au vieux diplomate pacifique la nécessité d'une intervention armée. Ce jour-là, le ministre a pris le pas sur le cardinal, et les

(1) BARBIER, *Journal*, I, 525, 528 ; A. B., XIV, 366, 15 février 1734.
(2) BARBIER, *Journal*, III, 106.

évêques constitutionnaires l'ont vu renoncer à l'indulgence coupable dont ils avaient abusé si longtemps ; le Parlement, déjà assagi par les quelques rigueurs de 1732, s'est trouvé déconcerté par cette politique qui prévenait son intervention et qui, agissant dans le sens des principes parlementaires, lui ôtait toute raison valable de jouer son personnage habituel ; quant aux Jansénistes, les attaques qu'il continuait de subir devaient apparaître aux yeux des bons citoyens, non plus comme des luttes de parti, mais comme des mesures d'ordre nécessaires et justes. La politique du silence, rigoureusement appliquée à tous, semblait bien être la seule qui convînt à ces temps troublés.

En plus des avantages immédiats qu'elle offrait — rétablissement de l'ordre public, liberté d'esprit laissée aux gouvernants pour les affaires du dehors — elle avait encore des conséquences indirectes qui prouvaient, un peu tard il est vrai, sa réelle valeur. Elle permettait aux uns — les plus sensés — de se recueillir, de réfléchir sur le danger des résolutions précipitées et des paroles inutiles, de juger plus sainement de la portée du conflit où ils s'étaient engagés, et ce fut assurément le cas de beaucoup d'évêques et de la plupart des parlementaires. Par contre, elle poussait les autres, plus intéressés ou d'esprit plus faible, à exagérer leurs manifestations, à tenter désespérément de conquérir l'opinion, à tomber dans l'extravagance, en fin de compte à se diviser et à détacher d'eux leurs plus sûrs alliés : ce fut le cas des convulsionnaires.

Déjà, en 1732 et 1733, des appelants notoires s'étaient réunis en conférences pour prévenir les scandales des convulsionnaires, mais ceux-ci ne voulurent pas se soumettre à leurs décisions. Même parmi les partisans des convulsions, les uns approuvaient tout dans ces manifestations violentes et rapportaient tout à Dieu ; d'autres, parmi lesquels se trouvaient Colbert, Soanen, Boursier, d'Etemare, voulaient qu'on fît « un discernement », et on les appelait, pour cette raison, les discernants. Le 7 janvier 1735, trente docteurs de Paris, tous appelants, et en particulier Petitpied, l'abbé d'Asfeld, le docteur Fouilloux, signèrent une consultation sur les convulsions, qui condamnait les scandales où sombrait le jansénisme. On prétendit même que cette consultation avait été concertée avec la cour.

Vers le même temps, un grand mouvement se dessina parmi les appelants contre le figurisme. Le parti figuriste était très

puissant : il comptait des personnages comme le docteur Boursier, le diacre Poncet, Legros, le gazetier Laroche, les évêques de Montpellier, de Senez, et de Babylone, l'abbé d'Etemare, etc. Un parti antifiguriste se constitua sous la direction de l'abbé Débonnaire, docteur de Sorbonne appelant; il comptait d'autres appelants comme l'abbé Boidot, le docteur Latour, chanoine de Laon, l'abbé Mignot, et attaqua les figuristes dans des écrits abondants (1).

Entre les figuristes et les antifiguristes se forme un parti de moyen terme qui, tout en réprouvant les convulsions, ménage le figurisme. Ses membres étaient surtout les docteurs signataires de la consultation du 7 janvier 1735 sur les convulsions. Eux aussi écrasaient leurs adversaires sous les libelles et les dissertations.

Enfin, des sectes nouvelles naissaient tous les jours : Augustinistes, Vaillantistes, Ottinistes, Margouillistes, Montgeronnistes, etc. (2). Toutes ces divisions achevaient de déconsidérer le parti ; nous avons vu que le Parlement lui-même avait dénoncé, le 18 janvier 1735, les excès des convulsionnaires et que l'archevêque de Paris avait pu, sans soulever de protestations, publier une nouvelle instruction pastorale contre les prétendus miracles. Si bien que la période du ministère de Fleury qui apparaît comme la plus féconde en résultats correspond à la période la moins active de sa politique religieuse.

Il est vrai d'ajouter que d'autres événements, tout fortuits, favorisaient l'œuvre d'apaisement entreprise par Fleury. Le nécrologe constitutionnaire et janséniste est particulièrement rempli à partir de 1737 : les partisans les plus ardents de la Bulle disparaissent, le cardinal de Bissy (26 juillet 1737), le Père Tournemine (16 mai 1739), les deux Vivant (16 février et 30 novembre 1739), d'Argentré, évêque de Tulle (27 octobre 1739) ; et les pertes ne sont pas moindres dans le camp adverse : Villefore, l'auteur des *Anecdotes sur la Constitution*, meurt le 26 novembre 1737, Colbert, évêque de Montpellier, le 5 avril 1738, le bénédictin Louvard, auteur de tant d'ouvrages audacieux, le 22 avril 1739, enfin Soanen, le 25 décembre 1740.

(1) La Lettre à Nicole, examen critique, physique et théologique des convulsions, Observations apologétiques, les neuf lettres sceptiques, les Réponses de l'auteur des trois examens, l'Esprit en convulsions, etc., etc..

(2) Cf. la XIX[e] lettre théologique de dom la Taste.

Aux succès de sa politique, le vieux cardinal-ministre joignait l'avantage de sa longévité et survivait à ceux dont il n'avait pu triompher.

* * *

C'est dans ce silence de mort et de défaite que Fleury va reprendre la lutte contre les derniers débris du parti janséniste.

Les préliminaires de la paix avaient été établis le 3 octobre 1735, et la guerre de succession de Pologne s'était terminée définitivement le 18 novembre 1738 par le traité de Vienne. L'Autriche cédait les deux Siciles à l'Infant, Tortone, Navarro et quelques fiefs de Ligurie au roi de Sardaigne, et la Lorraine à Stanislas Leczinski. C'était là, pour la politique de Fleury, une très grande victoire, qui consolidait son autorité.

Avant même que la paix de Vienne ne fût conclue, le cardinal s'était débarrassé de Chauvelin. Cette disgrâce était due surtout à des raisons de politique étrangère : tandis que Fleury s'épuisait à maintenir ou à rétablir la paix, Chauvelin prenait la tête d'un parti belliqueux, il ne cessait de négocier secrètement avec les Bourbon d'Espagne et de retarder la réconciliation de la France et de l'Autriche ; le 20 février 1737, il reçut, par lettre de cachet, l'ordre de se retirer dans ses terres, aux environs de Bourges. Mais Chauvelin avait été, pour la politique religieuse de Fleury, un allié non moins douteux que pour sa politique étrangère : avide de succéder au cardinal, il avait tenu avant tout à se ménager des partisans dans tous les camps, il avait louvoyé entre les Jésuites et le Parlement, et il était loin de représenter, dans l'entourage de Fleury, cette fermeté qu'à son arrivée au pouvoir ses amis avaient escomptée. Au moment des troubles parlementaires, par exemple, on ne l'avait jamais vu au premier rang ; ce que nous savons de son action par les documents d'archives indique qu'il avait évité avec soin de s'engager personnellement dans les affaires religieuses et qu'il s'était contenté de seconder, sans initiatives, à la façon d'un secrétaire, les entreprises conciliantes du cardinal-ministre. On peut dire qu'avec Chauvelin disparaissait de la politique religieuse de Fleury un élément d'hésitation.

Quelque temps après (mars 1737), l'inspection de la librai-

rie fut confiée au comte d'Argenson, connu pour ses sentiments constitutionnaires, et le lieutenant de police Hérault eut la Chambre syndicale, c'est-à-dire l'entrée des livres étrangers. C'était là, non seulement priver la famille du chancelier de charges qui semblaient lui revenir de droit, mais surtout enlever à d'Aguesseau l'une des fonctions qui donnaient « le plus de crédit » dans les affaires de religion (1). Un moment revenu en faveur, le chancelier, à qui, du reste, on avait rendu les sceaux au départ de Chauvelin, perdait donc à nouveau la confiance du ministère : il avait, on s'en souvient, faibli devant la révolte du Parlement, répété partout qu'il n'avait nulle part à la déclaration du 18 août. Ses conseils de modération ne devaient plus avoir aucun poids.

D'Aguesseau était d'ailleurs fort occupé, depuis 1735, par de graves contestations survenues entre le Parlement et les avocats, et dans lesquelles la religion n'était pour rien (2) L'autorité royale gagnait à ces querelles : « La cour, dit un mémoire anonyme de juillet 1735, peut applaudir malignement à ce qui arrive au Parlement de Paris. Depuis quelques années, il soutenait l'audace des avocats, il en est le premier méprisé. Cette guerre des deux magistratures, l'une supérieure, l'autre subalterne, toutes deux également désobéissantes, dans les occasions où leur autorité est compromise, ressemble aux divisions intestines qui se mettent parmi les troupes ennemies et qui ôtent leurs forces (3). »

Les adversaires de Fleury espéraient au moins que son grand âge l'obligerait bientôt à la retraite, et d'Argenson, entre autres, qui ne lui pardonnait pas d'avoir trop peu utilisé ses talents, annonce, à chaque page de son journal, que le cardinal « touche à sa fin et tombe dans une maladie de langueur (4) ». Il est vrai qu'en février 1738, Fleury fut dangereusement malade ; on lui apporta même les sacrements, mais l'infatigable vieillard se rétablit rapidement (5).

Les envieux ne renonçaient point à leurs illusions ; le bruit courut bientôt que le cardinal et le roi s'étaient brouillés. Fleury s'était, en effet, retiré à Issy, mais au bout de dix

(1) D'ARGENSON, *Mémoires*, I, 245, 247.
(2) BARBIER, *Journal*, III, 120, 139, 140, 143, 145.
(3) A. E., 1297, fol. 58.
(4) D'ARGENSON, *Mémoires*, I, 284.
(5) BARBIER, *Journal*, III, 123.

jours, le 14 septembre 1738, il revint à Versailles et reprit « le train des affaires ». L'irritation de toute une partie de la cour était si visible, qu'on prononça le mot de journée des dupes (1).

Ainsi consolidé, fort de l'abaissement du parti janséniste, débarrassé à la fois de conseillers hésitants et d'adversaires redoutables, il allait donner à sa politique religieuse une activité toute nouvelle, et si d'Argenson s'obstinait à prétendre que « le crédit du cardinal s'affaiblissait et mourait tous les jours », il prenait soin d'ajouter que Fleury « se retranchait tout entier sur les affaires de l'Eglise, qu'il mène rudement et veut mener plus rudement encore » (2).

(1) Barbier, *Journal*, III, 141 ; d'Argenson, *Mémoires* II, 13, 41.
(2) D'Argenson, *Mémoires*, I, 131.

CHAPITRE VII

DERNIÈRES LUTTES : LE CARDINAL DE FLEURY ET LE JANSÉNISME MONASTIQUE ET UNIVERSITAIRE (1737-1743)

La soumission définitive des communautés religieuses.

Le choix des supérieurs. — L'attribution des bénéfices. — Les modifications statutaires : la soumission des Calvairiennes.

Il semblait bien que le jansénisme eût peu à peu perdu ses asiles les plus sûrs : il ne restait guère d'évêques jansénistes, et le plus redoutable, Colbert, venait de mourir ; les parlements s'étaient à peu près résignés au silence, et l'on avait vu le Parlement de Paris se prononcer ouvertement contre les convulsionnaires ; quant à ces derniers, séparés de leur chef, pourchassés par la police, ils étaient privés de tout prestige et de toute unité.

Les congrégations et les universités avaient aussi cédé à la force : c'est pourtant au sein de ces deux institutions que le parti conservait ses derniers et ses plus fervents adeptes. On intimide un évêque, un Parlement ; on ruine par la violence ou l'on use par le ridicule une secte mystique : on vient plus malaisément à bout d'une conviction mûrie dans la solitude d'un cloître ou l'austérité d'une vie d'étude et d'enseignement. « Les religieuses, écrivait à Fleury l'abbesse de Chelles, sont d'une espèce toute particulière ; semblables aux premiers chrétiens dont elles retracent la vie, elle savent être soumises aux puissances dans tout ce qui n'intéresse pas leurs consciences, et un des points des consciences monacales est de conserver l'ordre et le genre de gouvernement tel qu'il est établi. Elles sont inexorables sur cet article, et il n'est pas possible de les faire sortir de là, parce que la grâce de leur état leur ayant fait renoncer à toute ambition, elles ne sont pas même susceptibles de perdre des biens qu'elles ont sacrifiés à Dieu, et, s

elles étaient autrement, elles ne seraient religieuses que d'habit (1). » Et le « bon Rollin » partageait assurément avec beaucoup de ses confrères les sentiments désintéressés qu'il exprime en ces termes si nobles et si mesurés : « Les professeurs attachés par état à l'Université la regardent comme leur patrie où ils comptent vivre et mourir ; et il est naturel qu'ils s'intéressent à son honneur et à sa conservation (2). » De tels adversaires étaient plus dangereux que tous les autres, puisqu'ils se trouvaient, mieux que tous les autres, à portée de transmettre leurs traditions de résistance : novices ou étudiants, n'était-ce pas là le terrain le plus fertile et tous les jours plus étendu où leur parole semait la révolte ?

Fleury était d'autant plus enclin à reprendre la lutte sur ces points qu'en bien des communautés les débats religieux avaient favorisé toutes sortes de désordres. Les contemporains n'ignoraient pas ce relâchement : « Il n'y a rien de si commun, disait à ce propos Joly de Fleury, que les avis que je reçois de ce qui se passe à Paris et les lettres que je reçois de province (3). » Les constitutionnaires affectaient d'y voir un simple effet du jansénisme : « Dans un tel monastère, dans une telle paroisse, dans un tel diocèse, disait ironiquement Rollin, tout était plein de désordres ; c'était une terre toute couverte d'épines, le jansénisme (prétendu) y avait introduit ou y entretenait l'ignorance, la corruption des mœurs, la profanation des sacrements. Depuis que les acceptants de la Bulle en ont pris la conduite, on y voit fleurir la connaissance des grandes vérités de la religion, la pureté des mœurs, la solide piété, le respect pour l'Ecriture sainte et pour la doctrine des Pères (4). » Au vrai, la faute en revenait à la querelle elle-même, aux scissions dont souffraient les communautés, aux coups de force et aux compromis qui renversaient les règles ordinaires de discipline et entretenaient la rébellion.

C'est à ce rétablissement de la discipline et à la soumission définitive des communautés que Fleury emploie d'abord l'activité que la paix extérieure a libérée et que de récents événements ont fortifiée : « Le cardinal, écrit d'Argenson en 1739,

(1) A. E., 1324, fol. 108, lettre de l'abbesse de Chelles à Fleury, 6 avril 1741.
(2) Cité par Aug. Gazier, *Mélanges de littérature et d'histoire*, p. 192.
(3) A. E., 1322, fol. 136, lettre de Joly de Fleury à Fleury, 20 mars 1740.
(4) Aug. Gazier, *op. cit.*, p. 186.

s'occupe plus que jamais de ces sottises de Constitution *Unigenitus*, des Pères de l'oratoire, etc (1). »

Des commissaires sont nommés pour visiter et purger des sujets indisciplinés les couvents suspects, par exemple chez les Récollets (2), les Jacobins (3), les Cordeliers (4), les religieux de Clagny (5) et de la Mercy (6), les Bénédictins (7). Pas de mesures générales : des exils, des écoles de théologie fermées (8). « L'éclat serait plus scandaleux que le mal même, écrivait Joly de Fleury, et on est souvent forcé de borner sa vigilance à la précaution d'écarter des places de pareils sujets (9). »

Mais le principal procédé de Fleury et son plus grand souci, c'est le recrutement judicieux des supérieurs d'ordres. Il est vrai qu'en général les supérieurs sont élus : c'est donc à la préparation des élections, à l'épuration des chapitres que Fleury veille sans cesse et personnellement. Il a, dans tous les ordres, des créatures dévouées et discrètes, qui le tiennent au courant et qui, au besoin, « font sonner la grosse cloche », c'est-à-dire invoquent son intervention directe : tels sont le père Athanase d'Amieux, chez les Capucins, le Père Futaine, chez les Génovéfains, le Père La Vallette, chez les Oratoriens, le Père Macaire et le Père Boniface, chez les Camaldules, dom La Taste, chez les Bénédictins de Saint-Maur, etc. (10).

Grâce à cette diplomatie, soutenue de lettres de cachets, tous les ordres religieux, Oratoriens, Génovéfains, Capucins, Bénédictins, Camaldules, Jacobins, sont dirigés par des « sujets sages et propres à entretenir, selon les intentions de

(1) D'ARGENSON, *Mémoires*, I, 120.

(2) A. E., 1324, fol. 92, rapport de M. de Marville, 2 avril 1741 ; fol. 191, projet d'accommodement pour l'affaire des Récollets, 14 juin 1741 ; fol. 193, 203, 214, lettres du P. Candide, des Récollets, à Fleury, juin 1741.

(3) *N. E.*, 1744, 93.

(4) A. E., 1322, 136, lettre de Joly de Fleury à Fleury, 20 mars 1740.

(5) *Ibidem*.

(6) A. E., 1319, fol. 417, *Mémoire*, 1739.

(7) *N. E.*, 1740, 17 ; 1742, 34.

(8) *N. E.*, 1744, 93.

(9) A. E., 1322, fol. 136.

(10) Cf. A. E. 1319, fol. 284 (Capucins) ; 1328, fol. 224, 230, 254 (Génovéfains) ; 1319, fol. 266, 1324, fol. 3, 74 (Oratoriens) ; 1319, fol. 11 (Bénédictins) ; 1324, fol. 67, 86 (Camaldules).

Son Eminence, le calme et la paix » (1) ; « aucunappelant n'est nommé aux supériorités » (2).

La Bulle avait décidément forcé la porte des monastères.

* * *

Les candidats aux moindres bénéfices sont tenus de donner, eux aussi, des gages d'attachement à la Bulle, et l'on voit l'importance d'une telle obligation : c'était, en quelque sorte, affamer le parti janséniste. Combien d'âmes vraiment religieuses, en cette fin de lutte, étaient capables de s'imposer, pour une cause apparemment perdue, le sacrifice de tout avantage temporel ? Et c'était en même temps faire passer toute autorité aux mains de partisans dévoués.

Le cardinal de Fleury, dès ses débuts, avait découvert ce principe de sa politique ; mais il ne l'a jamais appliqué avec autant de rigueur qu'en cette dernière période de son ministère. Il s'est donné, pour mener à bien cette tâche délicate, deux auxiliaires d'esprit distingué, mais soupçonneux et durs, deux inquisiteurs sans merci : le Théatin Boyer, ancien évêque de Mirepoix et précepteur du dauphin depuis 1735, et l'abbé Couturier, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice.

Tous deux, disent les *Nouvelles*, ont mission de « l'aider dans sa sollicitude universelle et variée à l'infini pour l'exécution de son plan destructif de tout bien dans le royaume » ; mais l'abbé Couturier surtout est « canal des grâces », c'est lui « qui préside au choix des évêques, par la confiance qu'a en son discernement le cardinal de Fleury » ; c'est « de la main de ce Sulpicien » que Fleury « reçoit les sujets pour les élever aux dignités de l'Eglise et aux premières places de l'Etat » (3).

Ce dessein a d'autant plus de force qu'il est franchement avoué. Quand, par exemple, l'ancienne abbesse de Chelles recommande à Fleury un certain abbé Guiot, Fleury ne fait pas mystère que les opinions religieuses de cet abbé lui sont suspectes et ne cherche pas d'autre excuse à son refus : « Voici, répondit-il, ce que j'en ai appris par plusieurs personnes de

(1) A. E., 1319, fol. 268, lettre du P. La Vallette à Fleury, 19 septembre 1739.

(2) A. E., 1324, fol. 67, lettre du P. Boniface à Fleury, 15 mars 1741.

(3) *N. E.*, aux mots Couturier et Boyer.

probité, et très modérées. Il a été Père de l'Oratoire, précepteur pendant huit ans au collège du Plessis, où il a été connu pour très attaché aux nouveautés. Il a confessé les religieuses de la Visitation du faubourg Saint-Jacques, qui pensaient comme lui, et il affecte de réciter le canon de la messe à voix intelligible. Il a plusieurs dévotes qui le dirigent et qui lui donnent des aumônes à distribuer, dont on doit croire qu'il fait bon usage. Voilà, Madame, le portrait qu'on m'en a fait et que j'adoucis pourtant afin de ne rien dire que d'urbain. Je vous laisse à vous-même à décider si le roi lui donnerait un bénéfice ou une pension qu'il ne serait certainement pas fâché d'obtenir, car, quand j'ai l'honneur de travailler avec Sa Majesté sur les bénéfices, je ne lui cache rien et il est un peu plus sévère que vous sur les Jansénistes (1). »

Cette attention à pourvoir de bénéfices les seuls constitutionnaires se doublait d'une politique plus particulièrement « destructive » : la privation de bénéfices pour les opposants. Par exemple, le successeur de Colbert à l'évêché de Montpellier, M. de Charancy, dépouille les curés jansénistes de leurs bénéfices, et Fleury écrit au procureur général du Parlement de Toulouse pour approuver ces mesures et arrêter tout appel (2).

A la fin de son ministère, Fleury était parvenu à peupler les évêchés et les abbayes de « personnes irréprochables comme mœurs », mais fermement attachées à la Bulle, d'où venait leur fortune, et « d'humeur combative » (3).

* * *

Il ne suffisait pas toujours d'un changement de personnes pour que le jansénisme disparût d'une institution religieuse. Certaines congrégations étaient organisées de telle façon que le jansénisme avait pu s'y développer librement et que l'autorité royale avait les mains liées par des statuts qu'elle avait approuvés.

Telle était la congrégation des dames Bénédictines, dite

(1) A. E., 1319, fol. 283.
(2) Cf. *N. E.*, au mot Charancy.
(3) *N. E.* passim.

du Calvaire, fondée au début du XVIIe siècle par le célèbre Père Joseph du Tremblay. Les statuts en confiaient le gouvernement à trois supérieurs majeurs, perpétuels et inamovibles ; quand l'un d'eux mourait, les survivants se choisissaient un nouveau collègue, qui, en général, était un évêque. Ils avaient sous leur autorité une supérieure générale, choisie par les vingt maisons de la congrégation, et un visiteur général, qu'ils désignaient pour trois ans. Vers 1737, les trois supérieurs étaient Colbert, évêque de Montpellier, Bossuet, évêque de Troyes, et de Caylus, évêque d'Auxerre. C'est assez dire que les Calvairiennes étaient en grande majorité hostiles à la Bulle et que, dans la déroute générale, leur congrégation apparaissait comme la retraite inviolable du jansénisme monastique.

Mais Fleury, dans l'impossibilité de pratiquer à leur égard son ordinaire politique de pression et d'intimidation, ne tarde pas à recourir au seul procédé qui soit efficace : la modification des statuts, en quelque sorte un coup d'Etat.

L'occasion s'en offre à lui en 1737 : l'un des trois supérieurs majeurs, Colbert, vient à mourir. Le roi fait alors défense de le remplacer et demande au pape Clément XII un bref qui donne aux évêques le moyen d'arrêter les progrès de jansénisme chez les religieuses du Calvaire. Le pape se rend à ses raisons : par un bref du 1er août 1738, il députe l'archevêque de Paris en qualité de visiteur apostolique et donne les mêmes pouvoirs aux évêques dans les diocèses desquels se trouvaient des Calvairiennes. Pendant toute la durée de la commission, « toute autre supériorité était suspendue » ; l'archevêque de Paris avait le droit « de s'associer tels évêques ou prélats réguliers qu'il lui plairait, pour statuer sur tout ce qui importait au bien de la congrégation, avec pouvoirs de destituer les supérieurs, mêmes majeurs, d'élire une supérieure générale, de nommer les supérieures de chaque maison, et de conférer tous les autres offices et ministères ».

Le 10 novembre 1738, le roi donna des lettres patentes, par lesquelles il déclarait que « le bref ne contenait rien de contraire aux droits de la couronne et aux libertés de l'Eglise gallicane » ; il ordonnait qu'il fût exécuté dans toutes ses dispositions, « nonobstant toutes oppositions, même comme d'abus, lesquelles, si elles intervenaient, ne pouvaient être portées que devant son conseil » (1).

(1) *N. E.*, 1739, 29.

La cour s'attendait bien à des résistances, à « toutes les chicanes imaginables », et Fleury tenta en vain d'obtenir des religieuses une soumission volontaire : il répondit à leurs plaintes par des lettres pleines d'onction, il rendit « témoignage à leurs vertus » et les exhorta à l'obéissance ; mais ses beaux discours demeurèrent sans effet (1).

Hérault avait été chargé de notifier les ordres du pape et du roi aux Calvairiennes de Paris, et cette intervention policière avait fait crier au martyre. Quand l'archevêque se présenta au monastère du Marais où résidait la supérieure générale, on lui remit une déclaration signée de toutes les religieuses : « Malgré leur respect pour sa personne, malgré leur profonde vénération pour le pape et pour le roi, elles ne pouvaient le recevoir en la qualité qu'il prenait, parce que le bref du pape n'était pas accompagné de lettres patentes enregistrées au Parlement, ce qui était absolument nécessaire pour qu'un bref de Rome pût être exécuté en France. » Des lettres de Caylus, de Bossuet et de Soanen appuyèrent ces protestations.

Quelques jours après, l'archevêque de Paris fit une seconde visite au Marais ; il déclara la supérieure générale, Mme de Couesquen, suspendue de tous pouvoirs, mais les religieuses refusèrent formellement de reconnaître la valeur de cet acte. Alors, une lettre de cachet exila, en janvier 1739, la supérieure à l'abbaye de Gercy-en-Brie, et la congrégation fut placée sous le gouvernement direct de l'archevêque de Paris, assisté de l'évêque de Saint-Brieuc et des Pères Dubiez et Boucher, Bénédictins (2).

Les Calvairiennes essayèrent d'intéresser le Parlement à leur cause. Des mémoires d'avocats parurent en leur faveur. L'abbé Pucelle dénonça l'atteinte portée aux maximes du royaume, et le Parlement arrêta que des remontrances seraient présentées au roi « sur la nécessité de lettres patentes enregistrées à la cour pour autoriser l'exécution des brefs et bulles de la Cour de Rome dans le royaume (3). »

Mais Fleury persévéra dans son entreprise avec fermeté. Les Pères Dubiez et Boucher furent chargés de visiter les vingt monastères de la congrégation, à Poitiers, Loudun, etc. ;

(1) *N. E.*, 1739, 29, 53, et suppl., 739.
(2) *N. E.*, 1739, 58 ; 1744, 40 ; A. E., 1319, fol. 44.
(3) Barbier, *Journal*, III, 161.

le pape prorogea pour six ans, en 1740, la « supériorité » du Calvaire à l'archevêque de Paris. Et la réforme s'accomplit ; de nouvelles supérieures furent établies, les religieuses les plus entêtées furent exilées. Nulle exception ne fut tolérée et Fleury resta sourd à toutes les prières : « J'ai reçu, écrivait-il lui-même à la doyenne du Calvaire de Poitiers, la lettre que vous m'avez écrite au sujet des ordres qui ont été notifiés aux religieuses opposantes de votre maison pour se rendre à Loudun et à Saint-Cyr de Rennes. Les commissaires apostoliques qui dirigent votre congrégation ont souhaité que les religieuses opposantes fussent séparées de celles qui sont soumises, afin que le mauvais exemple ne séduisît pas la jeunesse. Cette séparation est même avantageuse à votre maison : l'on ne pourrait pas vous permettre de recevoir des novices et des pensionnaires, tant qu'il y aurait parmi vous des religieuses désobéissantes. L'unique parti qu'elles ont à prendre est de révoquer leur opposition et de se soumettre à la commission apostolique...... Il est étonnant qu'elles se flattent de justifier leur désobéissance par leurs prétendus scrupules sur leurs vœux d'obéissance. La première et la plus essentielle de leurs obligations est d'obéir aux deux puissances que Dieu a établies pour nous gouverner. » Tout au plus Fleury permettait-il d'ajourner l'exil des religieuses malades (1).

Vers la fin de l'année 1741, la congrégation du Calvaire, comme toutes les autres, avait cessé de protester contre la Bulle.

LA LUTTE CONTRE LE JANSÉNISME UNIVERSITAIRE

La soumission de l'Université de Paris. — Les collèges et les séminaires — La surveillance de la librairie.

La Faculté de théologie de Paris avait rétracté son appel le 8 novembre 1729, et, depuis cette époque, elle avait persisté dans sa soumission à la Bulle. Mais il restait à soumettre la Faculté des arts, qu'on appelait couramment Université : elle

(1) B. N., ms fr., 19, 667, 90 ; A. E., 1326, fol. 245, 257 ; *N. E.*, 1741, 113.

avait en mains l'éducation de presque toute la jeunesse, elle était en possession des principales dignités, recteur, syndic général, greffier, etc ; enfin, c'était chez elle que se recrutait en grande partie le tribunal du recteur, où se décidaient les affaires communes. Elle avait donc un rôle très important, et son adhésion à la Bulle devait avoir de grandes conséquences.

Fleury travaillait depuis longtemps à cette adhésion, et il avait consacré à l'épuration de la Faculté des arts de nombreuses lettres de cachet. De plus, on avait, sur ses indications, fait immatriculer un grand nombre de nouveaux membres connus pour leur soumission et capables de constituer une majorité favorable à la Bulle. Par Maurepas, qui avait « fait sonder et manier tous ces jeunes gens d'Université », par l'abbé Piat, « homme de beaucoup d'esprit », qui avait « noué toute cette intrigue », et surtout par l'abbé Gaillande, personnage remuant et sans scrupules, Fleury savait, vers 1739, que son entreprise pouvait réussir sans trop d'éclat (1).

Pour parfaire cette œuvre, il fallait que le recteur fût non seulement hostile au Jansénisme, mais qu'il eût encore, par sa naissance et ses relations, assez d'autorité pour imposer ses vues.

Le syndic de la Faculté, Gibert, professeur de rhétorique au collège Mazarin, sentit le danger : il présenta requête au Parlement, pour que, conformément à des arrêts précédents, on n'admît comme intrants, c'est-à-dire comme électeurs, que ceux qui avaient un âge déterminé ; il voulait par là exclure les jeunes bacheliers « gagnés par l'intérêt et l'envie de se pousser ». Mais 181 membres de la Faculté signèrent une requête toute contraire : le 16 mars 1739, un arrêt du Conseil fit droit à la seconde requête, et les remontrances du Parlement ne purent en empêcher l'exécution (2).

C'est dans ces conditions que l'abbé de Rohan-Ventadour, neveu du cardinal de Rohan, fut élu recteur : il n'avait que vingt-trois ans, mais il plaisait à la cour à cause de sa naissance illustre, et il était déjà connu pour une thèse de théologie, dite de tentative, qui avait provoqué la colère des Jansénistes (3).

Le nouveau recteur proposa, le 11 mai 1739, la révocation

(1) Barbier, *Journal*, III, 175 ; d'Argenson, *Mémoires*, II, 10.

(2) Barbier, *Journal*, III, 151, 175.

(3) Barbier, *Journal*, III, 204 ; *N. E.*, 1738, 48.

de l'appel dans une assemblée générale. Le syndic s'y opposa et demanda acte de ses protestations. Chacune des quatre nations qui composaient la Faculté dut délibérer à part sur la proposition du recteur et sur les protestations du syndic.

Dans la nation de France, le procureur Jamoys appuya fortement les propositions du recteur, et il fut suivi par la majorité. Mais le censeur, Coffin, refusa de rédiger la conclusion et offrit sa démission plutôt que d'y être contraint; on délibéra par tribus sur cet incident : des cinq tribus dont se composait la nation de France, la tribu de Paris accepta la démission ; les quatre autres, Tours, Sens, Reims, Bourges, la refusèrent. Coffin persistait dans son opposition ; Rollin, qui était doyen de la tribu de Paris et de la nation de France, le soutint, et, plutôt que de souscrire aux propositions du recteur, céda sa place au plus ancien après lui. Mais tous ces efforts étaient inutiles : la majorité favorable à la Bulle l'emporta dans toutes les tribus et dans les quatre nations, et les conclusions furent rapportées dans l'assemblée générale.

Au moment où le recteur allait prononcer la conclusion définitive, un ancien de chaque nation s'avança au milieu de la salle : Rollin, Mézangui, Bourrey de Veauménil et Guillaume notifièrent leur opposition et en demandèrent acte. Rollin commençait un discours ; le recteur l'interrompit en lui disant : « Homme vénérable, nous ne pouvons ni rien entendre, ni rien dire pour soutenir l'appel. » Les quatre représentants de l'opposition voulurent, malgré tout, déposer leurs protestations sur le bureau, mais le greffier refusa absolument de les recevoir. Fleury avait donné des ordres exprès pour qu'on refusât de recevoir les actes d'opposition de la minorité (1).

Alors, les opposants, au nombre de 65, firent présenter le même jour au Parlement une requête qui fut soutenue par l'abbé Pucelle et remise au parquet. Mais Fleury était décidé à brusquer l'affaire : un arrêt du Conseil, le 14 mai 1739, supprima le mémoire des opposants, défendit toute procédure à cet égard et ôta aux réfractaires le droit d'assister et de voter aux assemblées. De plus, le syndic Gibert fut exilé à Auxerre, bien qu'il fût âgé de quatre-vingts ans, et remplacé par le syndic Lerouge, ardent constitutionnaire. Le 23 juin, la Faculté confirma encore son décret du 11 mai et arrêta

(1) BARBIER, *Journal*, III, 177 ; *N. E.*, 1739, 64, 143.

qu'on ne pourrait être immatriculé sans y avoir adhéré : cette clause fut toujours observée depuis. Le Parlement se tint coi.

Dans toute cette affaire, Fleury était intervenu sans cesse, et toujours avec la même fermeté ; il estimait qu'elle était de première importance ; il avait déclaré, si l'on en croit le gazetier janséniste, « qu'elle était une de celles où l'on ne pouvait s'astreindre aux petites formalités qu'on suit dans les tribunaux ordinaires, et qu'il fallait la juger par des raisons supérieures » (1). Aussi avouait-il comme son œuvre propre l'adhésion de la Faculté des arts à la Bulle : « Je suis chargé en qualité de recteur de l'Université, lui écrivait le jeune Rohan-Ventadour, à la suite de ces événements, de rendre à Votre Eminence de très humbles et très vives actions de grâces au nom de la Faculté des arts de tout ce que le zèle de la religion et l'esprit de piété vous a inspiré en sa faveur. L'intérêt que vous avez bien voulu prendre à ce qui s'est passé dans nos délibérations nous assure de l'approbation et de la protection du roi, et nous nous faisons un véritable devoir de rapporter à Votre Eminence un succès que tous ceux qui aiment l'Eglise et qui désirent d'y voir la paix compteront toujours au nombre des événements glorieux de votre ministère », et Fleury ne cherchait pas à rejeter cette responsabilité : « Je reçois, répondait-il, avec la plus vive reconnaissance toutes les expressions gracieuses dont vous avez eu la bonté de vous servir au nom de la Faculté des Arts et l'honneur que vous voulez bien me faire de me donner quelque part dans le succès de ce qu'elle avait entrepris pour la religion (2). »

* * *

Les autres Universités du royaume n'étaient pas non plus épargnées. L'enseignement des professeurs était étroitement surveillé, et les lettres de cachet y assuraient le respect de la Bulle. Quand les « désordres » se prolongeaient, un arrêt du Conseil, comme il arriva pour l'Université de Douai, chargeait des commissaires de s'en informer et d'y « remédier ». Le remède

(1) *N. E.*, 1739, 328.
(2) B. N., ms fr., 23 454, 254.

était toujours le même : des menaces, vite suivies d'exils, de privation de charges et de bénéfices.

Ce régime de suspicion s'étendait à tous les établissements d'enseignement du royaume : collèges, séminaires, écoles de chapitres, et Fleury allait jusqu'à écrire au roi de Sardaigne pour se plaindre d'un professeur de philosophie d'Annecy, qui enseignait « l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par un principe de charité ».

Et peu à peu, le personnel enseignant, comme le personnel sacerdotal et monastique, se renouvelait. Des établissements, où le Jansénisme avait puisé dans l'étude ses meilleures forces, passaient tout entiers aux mains des constitutionnaires et devenaient des foyers de propagande ultramontaine et moliniste : le collège Sainte-Barbe, par exemple, avait maintenant pour supérieur le fameux docteur Gaillande, remarquable chef d'école et de parti, dont les disciples, les « Gaillandistes », perpétuaient en Sorbonne le triomphe de la Bulle.

Les Jésuites profitaient naturellement de ce mouvement pour pousser leurs sujets aux meilleures places et accroître leurs privilèges universitaires. Ils s'établissaient solidement dans les villes où jusque-là ils n'étaient que tolérés ou provisoirement admis : à Laon, par exemple. Ils obtenaient la dispense du « *quinquennium* d'études » dans les Universités pour leurs professeurs et, par là, se réservaient la liberté de former eux-mêmes leur personnel enseignant. Enfin, comme cette invasion risquait de provoquer des protestations et des conflits, ils demandèrent que la connaissance de tous leurs procès fût attribuée au Grand Conseil, à l'exclusion de toutes les autres cours ; d'Aguesseau s'y opposait, mais Fleury se rendit à leurs prières ; c'était là un privilège considérable. Il est vrai qu'à l'occasion Fleury n'hésitait pas à punir ceux d'entre eux qui se laissaient aller à commettre dans leur enseignement leurs ordinaires excès de langage et de doctrine.

Mais c'est surtout aux Sulpiciens que Fleury réservait sa faveur. Il comptait même sur eux pour balancer l'influence des Jésuites, dont il connaissait les dangers. Nous avons vu déjà quelle confiance il avait placée en l'abbé Couturier, supérieur de Saint-Sulpice : l'abbé Couturier avait retranché, affirme Bernis, « beaucoup de petitesses et de mômeries dans l'éducation des ecclésiastiques », et la doctrine qu'il enseignait ou faisait enseigner tenait « le milieu entre l'école des

Jésuites et celle de Saint Thomas » (1). Aussi la plupart des autres séminaires furent-ils bientôt peuplés de professeurs sulpiciens.

Cette mainmise du parti constitutionnaire sur l'enseignement à tous les degrés frappait les contemporains, et Rollin, qui s'en désolait, écrivait en septembre 1739 : « Tous les collèges, toutes les Universités de province sont entre les mains des Jésuites ou de gens qui sont imbus de leur doctrine. Presque tous les séminaires sont gouvernés par les Jésuites, les Sulpiciens, les Missionnaires, les Nicolaïtes, tous livrés à l'ultramontanisme et au molinisme ». Et ce nouveau succès de la Bulle dépassait en importance, sinon en éclat, tous les autres : « La jeunesse élevée de la sorte, ajoutait Rollin, se partage ensuite dans toutes les professions. Ecclésiastiques, magistrats, avocats, médecins, la plupart sans goût, sans bonnes études, imbus des maximes ultramontaines et de faux principes de doctrine et de morale, inonderont tous les ordres du royaume. »

Non content d'assurer le triomphe de la Bulle dans le présent, Fleury lui garantissait l'avenir.

***

Enfin, jamais la « librairie » ne fut plus étroitement surveillée, et les protestations universitaires ne trouvèrent pas même le moyen de se produire dans la composition d'ouvrages d'histoire, de théologie ou de droit canon.

Le comte d'Argenson avait pris à cœur ses nouvelles fonctions ; il était ambitieux et trouvait, dans l'inspection de la librairie, l'occasion de faire valoir son dévouement et son activité. Il avait si habilement élargi son rôle qu'il était devenu, dit son frère, « un petit garde des sceaux » et « le premier commis de la tyrannie ».

Il ne prend aucune décision sans consulter « Son Eminence »; il souligne pour elle les passages les plus importants ou les plus tendancieux des ouvrages qu'il a mission d'examiner et la « supplie de lui donner des ordres en conséquence » ; il se fait aider dans cette besogne par Gaillande et le Bénédictin dom La Taste. Les adversaires du cardinal, qui le croyaient près

(1) Bernis, *Mémoires*, I, 37.

de sa fin et « pris de langueur », étaient loin de se douter de l'activité de ce vieillard, qui contrôlait par lui-même les productions intellectuelles de son temps et ne permettait à ses auxiliaires qu'un travail de préparation.

C'est ainsi que le livre du célèbre Oratorien Du Guet sur *L'Institution d'un Prince* est jugé dangereux et rempli de mauvaises intentions : il est recommandé très expressément aux héritiers de Du Guet, dispersés en province, « de ne se point dessaisir des exemplaires qui leur ont été remis », et les exemplaires qui circulent sont saisis. Un « supplément d'avis » est mis en tête d'une nouvelle édition des œuvres de Fénelon, imprimée en Hollande par les soins du marquis de Fénelon, « pour prévenir sur ce qui pourrait n'être pas trouvé parfaitement correct dans l'ouvrage ». Un traité de M. de Marcilly, ancien censeur des livres et peu suspect de « nouveauté », sur la concordance des-Saints Péres, reçoit le reproche de contenir « des expressions qui ne sont pas toujours exactes », etc...

Le lieutenant de police, chargé de son côté de la Chambre syndicale, emprisonnait des imprimeurs et saisissait des dépôts de livres. Hérault était mort en 1740, et il avait été remplacé par Marville : avec un zèle de néophyte, Marville multipliait les perquisitions, et ses débuts furent marqués par d'abondantes prises. Et les livres saisis prenaient, comme leurs auteurs, leurs colporteurs ou leurs imprimeurs, le chemin de la Bastille.

Contre l'oppression du ministère, Rollin projetait d'en appeler au public, « dont le tribunal est toujours ouvert à ceux qui n'en trouvent point d'autre, et toujours disposé à leur rendre justice ». Cette ultime ressource, on le voit, était même refusée au Jansénisme universitaire.

LE REFUS DE SACREMENTS

L'attitude de Fleury à l'égard des refus de sacrements. — La demi-mesure officielle : l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1740. — Les derniers actes du cardinal ministre.

Si Fleury recourait volontiers aux exils, aux privations de bénéfices et autres sanctions temporelles pour obtenir l'adhésion à la Bulle, il est un moyen, pourtant, dont il n'a jamais

voulu permettre l'usage régulier, même en cette dernière période de son ministère : c'est le refus de sacrements.

Nous avons remarqué déjà combien cette question l'embarrassait. Lié aux succès de la Bulle par tout son passé politique, il ne pouvait assurément s'empêcher de regarder les refus de sacrements comme un procédé de lutte fort efficace ; peut-être même, à force de confondre attachement à la Bulle et orthodoxie, finissait-il par y voir un acte parfaitement légitime ; enfin, les évêques constitutionnaires érigeaient en règle absolue le refus de sacrements aux opposants et s'étonnaient que le pouvoir royal ne les soutînt pas. Par contre, son goût des mesures prudentes et particulières et surtout la crainte d'un soulèvement de l'opinion et du Parlement empêchaient Fleury de prendre à cet égard une attitude bien nette : « Son Eminence, faisait-il écrire en 1740, ne veut pas se mêler de l'administration des sacrements. »

Mais ce problème s'imposait tous les jours avec plus de force à son esprit. Les refus de sacrements, les privations de sépulture ecclésiastique devenaient de plus en plus nombreux et scandaleux. Il fallait bien que Fleury prît parti.

Il ne prend parti ni pour le Parlement, ni pour les évêques. Il s'oppose fortement à ce que les Parlements ou tous autres tribunaux séculiers s'occupent de ces litiges purement religieux. Il écrit « d'une manière très dure » au procureur général du Parlement de Rennes, au sujet d'un refus de sacrements dont cette cour avait pris connaissance, et il lui reproche « de grossir les objets, de se mêler de choses qu'il n'entend point ou qu'il entend très mal ». Les arrêts du Conseil annulent les sentences de lieutenants généraux ou particuliers, rendues sur des causes analogues. Fidèle aux principes essentiels de sa politique, Fleury interdit en somme aux juges séculiers de « mettre la main à l'encensoir » (1).

En revanche, il intervient personnellement auprès des évêques ou des chapitres pour empêcher ou du moins limiter les refus de sacrements. En aucun cas, il ne s'oppose à ce principe, qu'un opposant notoire est indigne de communier ; il est trop prudent pour se lier par des formules aussi générales; il se contente de distinguer entre les cas qui viennent à sa connaissance, d'en atténuer la gravité par des considérants, en un mot, de substituer au draconisme de certains évêques

(1) *N. E.*, 1739, 115.

une jurisprudence pénétrée de douceur et d'esprit pacifique. Quand, par exemple, le prévôt de la cathédrale d'Arras lui écrit au sujet du service demandé pour le sieur Blondin, chanoine appelant, mort en exil, il conclut « pour faire le service, s'il n'y a point de procédures faites pour constater dans les derniers moments du défunt sa persévérance dans son appel ». Par exemple encore, quand l'abbé de Valory lui demande s'il peut « porter les sacrements au chanoine Breckvelt, qui avait appelé en 1717 et qui était menacé d'une prochaine fin », Fleury lui répond par cette lettre où s'avoue pleinement sa subtile circonspection : « La déclaration que vous a donnée le sieur Breckvelt serait suffisante pour quelqu'un dont l'appel n'aurait pas été publié et qui s'était déjà expliqué contre la Constitution. Mais cependant, comme il est prudent de prendre toujours le parti le plus doux, vous pourrez ne pas lui refuser les sacrements, supposé que, depuis sa déclaration, il n'ait pas donné quelques marques de son opposition à recevoir la Constitution. La profession qu'il fait d'être soumis à toutes les Bulles et décisions émanées du pape, sans en excepter aucune, peut être interprétée favorablement ; et pourvu, comme vous le dites vous-même, qu'il se confesse à un prêtre approuvé, vous pouvez lui administrer les sacrements, en disant qu'il vous a donné satisfaction et que vous êtes content de ses sentiments ; mais je crois que vous devez pourtant tenir cette déclaration secrète, car il y a bien des gens zélés qui pourraient y trouver des défauts (1). »

Un refus de sacrements, plus éclatant que les autres, allait obliger Fleury à donner à cette politique une existence officielle.

* * *

Un chanoine d'Arras, connu pour son opposition à la Bulle, étant mort, le chapitre avait décidé qu'on ferait pour lui un service solennel et qu'on dirait à son intention une collecte à tous les obits. Sept chanoines s'y opposèrent ; ils refusèrent d'assister au service et de dire la collecte ; ils consultèrent plusieurs évêques, dont ils reçurent l'approbation, et publièrent les lettres qu'ils avaient reçues de huit de ces prélats dans

(1) A. E., 1324, fol. 86.

un recueil intitulé : *Lettres de plusieurs évêques sur l'obligation de priver de l'oblation du sacrifice de la messe et des suffrages de l'Eglise ceux qui meurent appelants de la Bulle* Unigenitus (Paris 1739). Ce recueil fut dénoncé au Parlement de Paris et supprimé par arrêt du 24 avril 1739.

L'un de ces huit prélats, l'infatigable La Fare, évêque de Laon, se plaignit au roi de cet arrêt. N'ayant point obtenu gain de cause, il publia une Instruction pastorale « sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qui sont entièrement rebelles à la Constitution *Unigenitus* » ; il y attaquait franchement le Parlement, déclarait que les appelants étaient des hérétiques notoires, qu'ils devaient être traités comme des protestants, des comédiens et des duellistes, et s'élevait contre l'indifférence des timides et des politiques ; en un mot, il entreprenait, contre le gré de la cour, l'apologie des refus de sacrements.

Un conseiller des requêtes, Boutin, dénonça aux Chambres assemblées, le 26 août 1740, cette Instruction pastorale. Il fut aussitôt arrêté à l'unanimité qu'elle serait remise aux gens du roi, avec charge de donner incessamment leurs conclusions ; et le 1er septembre 1740, les gens du roi présentèrent un réquisitoire tendant à supprimer cet écrit. Jusque-là, le Parlement et le ministère demeuraient en complet accord. Mais cette mesure ne suffisait pas à la plupart des membres, qui pensaient qu'on devait profiter de l'occasion pour interdire tous les refus de sacrements : un arrêt fut rendu en conséquence pour supprimer l'Instruction pastorale comme capable d'exciter au schisme, tendant à émouvoir les esprits et à troubler la tranquillité publique, et pour défendre de « faire aucuns actes ni écrits autorisant le refus des sacrements et de la sépulture ecclésiastique sur le fondement de l'appel de la Constitution *Unigenitus*, sous telles peines qu'il appartiendra ».

C'était intervenir directement dans une question toute religieuse : aussi Fleury fit-il rendre, le 6 septembre 1740, par le Conseil d'Etat, un arrêt cassant celui du Parlement. Sa Majesté considère, disait cet arrêt, que, « s'il est du devoir des magistrats d'arrêter le cours des écrits capables d'émouvoir les esprits et de troubler la tranquillité publique, il ne leur est pas permis d'excéder les bornes de leur pouvoir, en voulant l'exercer sur des matières purement spirituelles, telles que sont les règles qui doivent être observées dans l'admin

tration des sacrements ». Mais en même temps l'assemblée du clergé de 1740, d'accord avec Fleury, refusait de « se prêter aux vues de l'évêque de Laon » et se prononçait nettement contre la généralisation des refus de sacrements (1).

Fleury donnait donc tort tout à la fois au Parlement et à l'évêque de Laon ; il blâmait l'un de son défaut de prudence et de ménagements et renvoyait l'autre dans les limites de ses fonctions ; il ne formulait, sur le centre même du débat, aucune règle générale. C'était là comme le couronnement de toute sa politique.

* * *

Ainsi, jusqu'au terme de sa carrière politique, le cardinal de Fleury demeure attaché à ces demi-mesures, qui sauvegardent l'autorité de la Bulle sans révolter l'opinion, et jusqu'au terme de sa carrière, il conserve assez de crédit pour résoudre par arrêts du Conseil toutes les difficultés que pouvait en provoquer l'application.

Sa « longue présence » commençait à ennuyer « ceux qui pouvaient le plus compter sur la faveur du roi », et ceux-là ne se résignaient pas à l'idée que Louis XV attendait la mort du cardinal pour placer ailleurs sa confiance. Ils n'étaient pas sans avoir obtenu quelques avantages : la direction de la politique étrangère échappait de plus en plus à Fleury, et le parti de la guerre, mécontent des ménagements qu'on avait pris dans l'affaire de la succession de Pologne, parvenait à engager la France dans la succession d'Autriche, autrement grosse de conséquences ; mais Fleury restait le maître incontesté des affaires religieuses.

Ses adversaires songèrent alors à neutraliser son action : un parti, sans doute dirigé de Bourges par Chauvelin et représenté à la cour par le marquis d'Argenson, entreprit de le pousser au trône pontifical. Clément XII était mort le 6 février 1740; Louis XV, par affection pour le cardinal, par vanité « de faire son vieux précepteur pape », peut-être aussi pour se débarrasser de sa tutelle sans avoir l'air de le disgracier; sembla accepter la combinaison. D'Argenson et ses amis trouvaient que cette candidature se présentait dans les

(1) Barbier, *Journal*, III, 214 ; A. E., 1323, fol. 24.

circonstances les plus favorables : « Toutes les puissances catholiques et le Sacré Collège l'y serviront bien, les Italiens aimant l'élection des vieillards qui redonne bientôt lieu à un nouveau conclave, les catholiques contents de lui par amitié, les catholiques mécontents comme l'Espagne et Naples pour en voir délivré notre ministère de France ; enfin, sa qualité de Français n'y fera rien, car cela ne peut tirer à conséquence, vu son grand âge, et ne tenant à aucune famille considérable. » Tout à la joie de cet événement attendu, d'Argenson laissait même tomber toutes ses rancunes et renonçait à ses diagnostics pessimistes : « Il a plutôt des malices que des méchancetés, il est très vieux, il est très papable ; quant à la transplantation, on se fait toujours des idées effrayantes des grands voyages. Qu'est-ce que cela ? Quelle fatigue ? Se rendre en Italie dans la belle saison, c'est aller, pour lui, d'abord dans sa patrie, le Languedoc, puis s'embarquer sur une galère et gagner Rome. Ce n'est rien dans le beau temps ; l'air d'Italie est doux et excellent pour les vieillards (1). »

Mais le parti de Chauvelin dut bientôt faire son deuil de cet espoir : les factions espagnole et italienne résistaient, et le cardinal de Polignac affirmait qu'elles l'emporteraient à coup sûr. Le conclave se prolongeait au delà de son ordinaire durée, et l'on pensait en France que la candidature de Fleury en était la cause ; commencé le 17 février 1740, il ne se termina que le 17 août.

Ce fut un Italien, le cardinal Lambertini, qui fut élu et prit le nom de Benoît XIV. La candidature de Fleury n'avait pas même arrêté l'attention du conclave, et la lutte s'était livrée entre les cardinaux Aldrovandi, Rouffo, Rezzonico, Firrari, Porzia, Lercari, enfin Lambertini, qui, au dernier scrutin, eut toutes les voix. De l'aveu même de d'Argenson, il y avait six semaines que Fleury avait cessé de s'attendre à cette élévation. Il est probable qu'il n'y avait jamais songé sérieusement : il était trop fin politique pour se leurrer de telles illusions et trop prudent pour tenter l'impossible.

D'Argenson espérait au moins que, « cette affaire manquée », le roi obligerait Fleury à la retraite. Il en fut encore pour ses frais d'illusion. Quand, par hasard, le roi manifestait quelque impatience, le cardinal, qui le connaissait mieux que personne, se contentait de dire en souriant : « Ce sont là des enfantilla-

(1) D'Argenson, *Mémoires*, II, 57.

ges du roi que je connais bien » ; et ses ennemis avaient beau se réjouir de ses petites défaites, il savait parfaitement que jusqu'à son dernier jour il règnerait.

Au crédit qu'il garde à la cour, il joint même, en cette fin de carrière, une autorité sur les évêques plus forte qu'elle ne fut jamais. Des assemblées du clergé sont convoquées en 1740 et 1742 ; elles sont calmes au possible. Le principal résultat de leurs délibérations est le vote du don gratuit ; pour le reste, elles se contentent de demander, comme à l'ordinaire, la tenue de conciles provinciaux ; elles se plaignent, d'accord avec Fleury, des entreprises du Parlement sur la religion, mais elles repoussent, nous l'avons vu, les propositions subversives de l'évêque de Laon.

La Fare était, d'ailleurs, le seul évêque qui s'obstinât à rompre le silence. Tencin était décidément calmé : Fleury l'avait fait nommer cardinal en février 1739, l'avait envoyé à Rome pour le conclave, et en 1741 l'avait fait passer de l'archevêché d'Embrun à l'archevêché de Lyon ; enfin, le 25 août 1742, il l'avait admis au Conseil d'Etat, en même temps que le duc de Noailles et le comte d'Argenson, représentants du parti dévot ; il ne restait vraiment à l'habile intrigant nulle raison de se plaindre, et son beau zèle constitutionnaire ne cherchait plus à se manifester bruyamment.

C'est donc, au point de vue religieux, une période fort paisible que ces derniers moments du ministère de Fleury. Et si des ambitieux passionnés, comme d'Argenson, ne désarmaient pas, si, au début de janvier 1743, ils guettaient les progrès de la fièvre et des douleurs d'estomac, s'ils trouvaient « comique » l'agonie du cardinal, des esprits plus clairvoyants et plus désintéressés se demandaient avec inquiétude si l'apaisement religieux et parlementaire survivrait à Fleury. Tout le monde redoutait l'arrivée au pouvoir du cardinal de Tencin, et la plupart pensaient avec Barbier que le cardinal de Fleury, « qui au fond n'avait jamais agi avec beaucoup de violence », valait autant ou mieux que ses autres successeurs possibles : d'Argenson, Belle-Isle, Maurepas ou Chauvelin.

CONCLUSION

Les idées directrices de la politique de Fleury. — Ses procédés. — Ses étapes. — Ses résultats généraux.

Si variée dans ses aspects, si diverse dans ses procédés, parfois même si incohérente qu'elle soit apparue aux contemporains comme aux historiens, la politique religieuse du cardinal de Fleury a toujours été regardée comme une politique foncièrement constitutionnaire. Et c'est, en effet, la Constitution *Unigenitus* qu'on trouve à l'origine de toutes ses entreprises. C'est pour assurer le triomphe de la Constitution *Unigenitus* que Fleury soumet la France entière à l'inquisition du Conseil de conscience, qu'il tourmente en ses dernières années le cardinal de Noailles, qu'il surmonte sa timidité pour passer de l'ombre des conseils au grand jour du ministère, qu'il affronte en tremblant les résistances parlementaires, les révoltes des ecclésiastiques du second ordre et les tumultes populaires, qu'il persécute les évêques jansénistes, les congrégations, les universités. Une remarquable continuité relie les différents actes de sa longue carrière politique : il fut le ministre de la Bulle.

Fleury n'accordait pourtant à la Bulle qu'une faible estime. Il concédait à Dorsanne qu'elle « n'était pas un excellent ouvrage ; qu'elle avait toute l'autorité nécessaire pour une règle de foi, mais qu'elle n'en pouvait être l'objet » et que les 101 propositions n'étaient condamnables que « jointes les unes aux autres » (1) ; il manifestait sa préférence, nous l'avons vu, pour des doctrines modérées comme celle de Saint-Sulpice, qui se rapprochait des idées de saint Thomas ; il arrêtait les extravagances dogmatiques des évêques constitutionnaires et des Jésuites : on ne peut dire de lui qu'il a soutenu la Bulle pour des raisons purement théologiques ni qu'il fut un apôtre du molinisme.

(1) Dorsanne, *Journal*, II, 384.

Ce n'est pas non plus par attachement aux théories ultramontaines qu'il essaie de justifier ce coup d'Etat pontifical ; il se soucie fort peu de faire le jeu de la papauté ; il résiste à Benoît XIII, quand celui-ci veut faciliter à Noailles son retour à l'unité, et Benoît XIII constate amèrement que « les Français veulent toujours gouverner » ; la répression des manifestations ultramontaines lui fournit même l'occasion d'accords passagers avec le Parlement ; rien n'indique, en somme, que Fleury ait délibérément rompu avec les traditions gallicanes. Remarquons seulement que son gallicanisme est un gallicanisme étroitement épiscopal et qu'il rappelle l'attitude de Pavillon, évêque d'Aleth, ou de Caulet, évêque de Pamiers, plutôt même que celle de Bossuet : il est résolument hostile aux intrusions que tentent les Parlements dans les affaires religieuses, il défend et même renforce la juridiction des évêques, il place au premier rang de ses préoccupations religieuses, non seulement l'unité de l'Eglise, mais l'indépendance de l'épiscopat à l'égard du pouvoir temporel.

La position religieuse de Fleury ne laisse donc pas de surprendre, dès que l'on rapproche de ses actes politiques ses sentiments intimes : sans être favorable au jansénisme ni au gallicanisme trop accentué, il n'est pourtant ni moliniste ni ultramontain, et toute sa vie politique se passe à lutter pour le triomphe d'une cause essentiellement moliniste et ultramontaine ; bien mieux, ne va-t-il pas jusqu'à dépasser les intentions de la papauté, et ne pourrait-on voir parfois dans sa politique une sorte de molinisme gallican ? Il semble au premier abord que cette politique soit pétrie de contradictions et d'insincérité.

C'est que les principes de la politique religieuse de Fleury sont fort différents de ceux que découvre la politique des autres constitutionnaires. Dubois, pour devenir cardinal, faisait recevoir « la Constitution *Unigenitus* et les formulaires et toutes les simagrées ultramontaines dont il se moquait » ; le Jésuite Le Tellier agissait dans le même sens « par esprit de parti », ambition personnelle ou sectarisme ; aucun de ces deux motifs n'intervient dans la politique de Fleury : il a simplement cru reconnaître que la Constitution ralliait la majorité des fidèles, que l'accord de la royauté française et de la papauté, d'où elle tirait son origine, lui conférait une force certaine ; qu'au demeurant elle ne présentait pas les dangers que d'aucuns voyaient en elle, et que la foi religieuse et morale

de tout un peuple ne dépendait pas de telles controverses théologiques ; enfin, que le Jansénisme avait conquis des adeptes plus bruyants que nombreux et qu'il constituait dans l'Eglise et dans l'Etat un élément de désordre.

Sans doute avait-on songé à des solutions moyennes, qui, ramenant les adversaires aux traditions généralement acceptées du catholicisme, auraient évité au pouvoir royal de se prononcer pour le Jansénisme ou le Molinisme ; mais l'expérience, tentée par le régent, en avait été malheureuse : les explications n'avaient eu d'autre effet que d'aviver le débat ; il semblait démontré que les compromis étaient inutiles et qu'une solution nette, brutale même, s'imposait. Cette solution franche, à laquelle la majorité des fidèles paraissait préparée, ce ne pouvait être, aux yeux de Fleury, que l'obligation d'adhérer à la Bulle *Unigenitus*.

En ce sens, la politique religieuse de Fleury est plus politique que religieuse. Elle rejoint les autres soucis dominants de son ministère : son désir d'ordre social, de prospérité économique, de pacification européenne ; elle substitue aux guerres d'escarmouches une campagne décisive, pour établir plus solidement et plus rapidement la paix de l'Eglise et de l'Etat. Elle procède, on le voit, de sentiments plus larges et d'un dessein plus général qu'on ne l'a cru parfois : l'amour de l'ordre, le souci de la stabilité morale et de la puissance française.

C'est si vrai que toute cette politique est tendue, non point à emporter l'adhésion intime des opposants, mais à empêcher les manifestations. Fleury s'occupe assez peu des conditions de catholicité intérieure ; il ne cherche guère à convaincre, il étouffe. Il n'encourage pas les refus de sacrements, qui amènent le prêtre à scruter le fond des consciences ; il désapprouve les rigueurs excessives, les inquisitions scrupuleuses ; il voudrait empêcher les maladroites déclamations des évêques constitutionnaires, qui provoquent les opposants à la riposte. Le but de tous ses efforts, c'est le silence.

Contrairement à quelques apparences, ce n'est donc pas la doctrine constitutionnaire, c'est l'ordre public qu'il faut regarder comme le principe de la politique religieuse de Fleury. Pour faire régner l'ordre public, on avait essayé de la conciliation : la conciliation avait échoué ; Fleury, fort de cette expérience, prétend fonder l'ordre public, non plus sur des compromis, mais sur une victoire, et l'arme qui lui paraît le plus sûre pour cette bataille qu'il engage, c'est la Bulle.



Une pareille entreprise ne manquait pas de difficultés. Le parti janséniste avait donné mainte preuve de ses facultés de résistance et de son indifférence au martyre ; la politique offensive de Fleury risquait fort d'aviver cette ardeur au lieu de l'éteindre, et d'ameuter au profit du Jansénisme toutes les forces d'opposition éparses dans le royaume.

A chaque nouvelle attaque de Fleury correspondent un rajeunissement interne et un renforcement du parti : à peine le Jansénisme épiscopal semble-t-il abattu qu'apparaît un Jansénisme parlementaire, infiniment plus redoutable pour l'autorité royale ; puis, une fois réduite la révolte du Parlement, le Jansénisme, qui déjà, avec les curés de Paris, s'était en quelque sorte démocratisé, devient tout populaire, attire à Saint-Médard la foule parisienne et, de puissant, se fait violent ; enfin, quand les grands noms du parti sont disparus, quand les manifestations éclatantes sont devenues impossibles, on retrouve encore, au fond des couvents et des écoles, dans sa forme la plus pure, un Jansénisme plus dangereux que jamais, puisqu'il perpétue sans bruit la doctrine du parti. En présence d'une telle vitalité, Fleury allait être obligé de varier sans cesse ses procédés de lutte : quelles ressources de souplesse et de patience ne lui faudrait-il pas pour venir à bout d'aussi redoutables adversaires ?

Cette rude campagne se compliquait encore d'événements extérieurs : sans en avoir le titre, Fleury assumait, on le sait, toute la diversité d'occupations d'un premier ministre. Il s'était donné, en fait de politique étrangère, la tâche la plus difficile qui soit : le maintien de la paix européenne, et, en France même, un fort parti belliqueux contrecarrait son action; au lendemain des désastres financiers que le système de Law avait provoqués, il s'efforçait d'instaurer une politique d'épargne et de relèvement économique, et cette œuvre considérable, dont la plupart des contemporains ont méconnu le mérite et les bienfaits, ne pouvait manquer de détourner fréquemment son attention du débat religieux.

Aussi lui est-il arrivé de faire succéder à des périodes fort actives de lutte contre les Jansénistes des périodes d'inertie, qui pouvaient compromettre les résultats acquis. Surtout, le

nombre et la variété de ses occupations l'ont souvent empêché de traiter directement les questions religieuses et d'apporter à leur solution l'appoint de son autorité et de ses qualités personnelles ; il s'est servi des intermédiaires les plus différents : des constitutionnaires outrés et des maladroits, comme le cardinal de Bissy et l'abbé Vivant ; des prélats diplomates, comme le cardinal de Rohan et l'archevêque Lavergne de Tressan ; des jansénistes, comme Dorsanne, le P. de la Borde et l'abbé Laigneau, des magistrats, comme Chauvelin, d'Aguesseau et Joly de Fleury, des mondains, comme le duc de Noailles et la maréchale de Grammont, des policiers, comme Hérault et Marville. Ses intentions les plus nettes et les plus fermes ont donc été par instants affaiblies ou dénaturées par l'insuffisance ou la duplicité de ces fondés de pouvoirs, et bien des fautes ont été commises dont le cardinal de Fleury n'est pas directement responsable.

Comment ce vieillard aimable et timide allait-il pouvoir, dans d'aussi difficiles conditions, réaliser un plan si vaste ? Ses qualités politiques ne paraissent pas s'être imposées à l'estime des contemporains, et d'Argenson, en particulier, le présente le plus souvent comme un personnage avant tout ridicule, occupé de petites vanités, sans intelligence politique et sans énergie, manifestement inférieur à sa tâche. Mais Fleury vaut mieux que ce portrait tracé par son pire ennemi.

Il n'est pas incapable de vues d'ensemble : il a fort justement découvert que la politique de compromis et d'explications du régent était plus dangereuse qu'utile, il a su porter au parti janséniste des coups sûrs, il a pressenti les points faibles de ses adversaires et les fautes de ses partisans. Tout de même, il semble plus fin, plus délié que profondément intelligent : s'il a dans l'esprit la souplesse d'un duelliste, il est dénué de cette puissance de jugement, de cette rapidité de conception, de cette faculté de prévision qui distingue les grands hommes d'Etat aussi bien que les grands hommes de guerre : il n'a pas vu, lui gallican, qu'à préparer le triomphe de la Bulle il servait les prétentions ultramontaines bien plus que l'autorité royale ; il n'a jamais eu qu'une politique d'occasion, au jour le jour, — par défaut de courage sans doute, certainement aussi par étroitesse de pensée. C'est pourquoi, n'ayant pas la ressource de pourvoir, puisqu'il n'avait pas le talent de prévoir, il a le plus souvent fait consister toute sa politique en des opérations de police : l'acceptation du cardinal de Noailles

est la seule conception vraiment politique, la seule tactique organisée qu'il ait tentée ; pour tout le reste, son activité ne se sépare guère de celle de Hérault ou des émissaires qu'il a placés partout où se trouvent des Jansénistes. Une véritable terreur policière sévit par tout le royaume, discrète, prudente, mais incessante, les lettres de cachet s'abattent comme grêle sur le parti janséniste, l'épuration tient lieu de conversion.

Un sourire débonnaire éclaire le visage du vieux prélat courtisan qui préside à cette longue campagne d'enlèvements, d'exils, d'emprisonnements ; des lamentations, des cris de douleur montent jusqu'à lui, des suppliques émouvantes lui parviennent : il reste en général impitoyable, mais c'est en souriant qu'il refuse grâce. Est-il donc cruel ? Non, il réprouve les châtiments inutiles et les rigueurs excessives, mais il croit nécessaires à l'ordre public les larmes qu'il fait répandre, et l'on peut affirmer qu'il n'en souffre guère: son amour du bien général, qui peut-être l'égare, mais du moins l'excuse en quelque mesure, lui durcit le cœur. Il semble qu'aucun remords ne l'atteigne : il se sait désintéressé, dénué d'ambition personnelle; il sacrifie sans regret, mais aussi sans la moindre acrimonie ou la moindre joie mauvaise, la liberté des particuliers à la grandeur du royaume : il est sans pitié, comme sans passion. Et la douceur dont il enveloppe ses décisions les plus dures n'est ni un raffinement de cruauté, ni une preuve d'inconscience ; c'est une précaution, un procédé ; il avoue lui-même les avantages qu'il trouve à suivre les voies de douceur : à quoi bon révolter inutilement l'opinion ? Si la rigueur est indispensable à l'ordre public, les tempéraments ne le sont pas moins. A cet égard, l'apparente faiblesse de Fleury n'est bien souvent que de l'adresse.

Il est vrai qu'à cette douceur calculée s'ajoute une indécision, dont la violence des événements peut seule triompher. Le cardinal de Fleury, disait d'Argenson, ne fait rien « que par l'excès des importunités » (1). C'est par là sans doute, en même temps que par une certaine timidité d'esprit, qu'il faut expliquer son horreur des mesures générales, qui est l'un des caractères les plus accusés de sa politique : la seule mesure vraiment générale qu'il ait prise, c'est la déclaration du 24 mars 1730 ; par ailleurs, il s'est contenté d'agir sur les individus, d'abattre à petits coups les institutions : petite guerre sans trêve ni

(1) D'Argenson, *Mémoires*, I, 125.

merci, qui n'exigeait pas de grands efforts de réflexion ni de volonté, qui ne bouleversait rien, n'emportait rien d'assaut. A quelles hésitations ne voyons-nous pas livré le malheureux prélat, quand d'Argenson ou Courchetet lui proposent de modifier de fond en comble l'organisation du Parlement ? Et que d'hésitations aussi pour réduire au silence tous les évêques sans exception ? Ce n'est pas qu'il ignore la route, mais il craint de s'y engager, quand elle est droite et large ; c'est par des sentiers couverts et sinueux qu'il marche à son but.

Mais cette timidité, ce défaut de décision sont largement compensés par une qualité remarquable : la persévérance. Au cours des vingt-trois années de sa carrière politique, Fleury n'a jamais perdu de vue son plan de pacification ; si son œuvre manque parfois de méthode, elle se distingue assurément par sa continuité et sa réelle unité. Rien n'abat son courage : ni les dix années de tergiversations du cardinal de Noailles, ni la violence des luttes parlementaires, ni la furie des convulsions, ni la ténacité des purs Jansénistes. Jusqu'à son dernier jour, ce vieillard timoré, tâtonnant, a vu clair dans ses détours et ne s'est jamais arrêté ni découragé au bord du long chemin qu'il avait choisi.

Ce n'est pas un hasard, ni une vanité sans raison, si le cardinal de Fleury s'avoue « grand admirateur du cardinal de Mazarin et grand contempteur du cardinal de Richelieu » (1). Quoi qu'en pense d'Argenson, la politique de Fleury et celle de Mazarin se ressemblent par bien des côtés ; toutes deux, sous d'apparentes incohérences, gardent une forte unité ; toutes deux vivent de procédés plutôt que d'une application rigoureuse de leurs principes et ne l'emportent sur leurs adversaires que par la persistance de leur action ; et Fleury, à l'exemple de Mazarin, a si bien pris l'habitude de regarder le temps comme son meilleur auxiliaire qu'il a l'air de se croire immortel.

Au reste, cette persévérance, comme celle de Mazarin, est singulièrement facilitée par la force et la durée de l'autorité dont jouit le cardinal-ministre. Les conseillers les plus écoutés, les favoris, les maîtresses du roi ont maintes fois essayé de séparer Louis XV de son précepteur ; toutes leurs intrigues ont piteusement échoué, et la carrière politique de Fleury est comme semée de personnages considérables dont il a,

(1) D'ARGENSON, *Mémoires*, II, 2.

sans grande peine, provoqué la chute ou arrêté l'ambition : le duc de Bourbon, Morville, Chauvelin, le marquis d'Argenson, etc. Il est si sûr de son crédit qu'il lui suffit de simuler la démission pour que le roi lui donne raison. Toutes les ressources du royaume sont entre ses mains, et sa confiance dans le temps et les événements se double d'une confiance plus forte encore en l'affection du roi son élève.

***

Ce caractère fait d'hésitation, de souplesse et de ténacité, appliqué à la destruction d'un parti étrangement résistant, a imposé à la politique religieuse de Fleury une marche dont les étapes apparaissent bien nettes.

Dès son entrée dans le Conseil de conscience, Fleury inaugure, en vue d'une soumission générale du royaume à la Bulle, cette terreur policière qui demeurera comme la trame de toute sa politique. Nouveau venu au pouvoir, il fait preuve d'une intransigeance absolue à l'égard des appelants, il n'admet aucun compromis, aucune solution moyenne, aucun accommodement. Il isole de son diocèse le cardinal de Noailles, ferme aux Jansénistes tous les emplois publics, épure les couvents et les écoles. A bref délai, cette campagne d'enlèvements eût fait cesser le combat, faute de combattants.

Mais l'élection de Benoît XIII vient tout remettre en question ; le cardinal de Noailles recommence à négocier avec la papauté ; Fleury est bien obligé de tenir compte de cette situation nouvelle, de renoncer à sa politique toute d'une pièce ou, pour mieux dire, de remplacer par une politique son activité policière. Ses attaques se restreignent autour de la personne de Noailles ; il en revient aux projets d'accommodement, mais sans que l'intégrité de la Bulle doive en souffrir ; il se propose, non plus des conquêtes d'ensemble, mais des victoires particulières et marquantes, qui puissent servir d'exemple et intimider les opposants.

La lutte est longue et traversée de maint incident imprévu. Si Noailles est faible, ses alliés sont nombreux et redoutables, et Fleury doit livrer cent combats accessoires, contre le pape, contre le duc de Bourbon, contre le conseil de l'archevêché et l'officialité, contre les évêques jansénistes, comme Soanen et Colbert, contre les curés de Paris. Mais sa patience

l'emporte sur ces forces coalisées, et Noailles une fois soumis, le parti janséniste se trouve privé du chef qui lui convenait. La plupart des évêques se retirent de la lutte ; le Jansénisme épiscopal a vécu.

Aveuglé par ce succès et poussé par ses partisans, Fleury se persuade que, privé de l'appui des évêques, le Jansénisme tout entier est perdu, et, contre ce parti en déroute, il prend cette mesure générale : la déclaration du 24 mars 1730, qui imposait la Constitution *Unigenitus* comme loi de l'Etat. Il croyait pouvoir l'appliquer sans risque ni peine ; mais son jugement se trouve en défaut : le Jansénisme était plus vivace que Fleury ne l'imaginait, et il avait retrouvé un chef et un protecteur autrement redoutable que le cardinal de Noailles : le Parlement de Paris.

Avec le Parlement, le Jansénisme allait s'évader du domaine purement théologique et devenir essentiellement un parti gallican, et son hostilité gallicane, à la façon des « magistrats », se déclare, non seulement contre les prétentions ultramontaines, mais encore contre les prétentions épiscopales. Le Jansénisme parlementaire prend donc le caractère d'une opposition politique plutôt que d'une opposition religieuse. C'est pourquoi il attire sans peine à sa cause la faveur de l'opinion publique : les ecclésiastiques du second ordre, jaloux des prérogatives de l'épiscopat, soutiennent les audaces du Parlement ou les provoquent avec une violence toute populaire ; la foule elle-même suit avec un intérêt passionné ces débats qu'elle ne comprend guère, mais qui lui servent à manifester son mécontentement général ; et, quand elle voit le Parlement vaincu par la cour, quand l'arsenal des arguments théologiques et juridiques semble épuisé, elle se jette au centre même du conflit, fait du Jansénisme une religion de prodiges et de martyrs volontaires, contre laquelle la lutte semble devoir être impossible.

A la vérité, Fleury, que l'opposition parlementaire avait un moment déconcerté, s'était vite repris, et l'accord allait s'établir assez facilement entre le Parlement et lui : le Parlement prétendait découvrir dans la politique du ministère des tendances ultramontaines, Fleury prouvait tous les jours la fausseté de cette accusation et donnait les vraies raisons de son attachement à la Bulle, le premier président et les gens du roi servaient d'intermédiaire entre les deux parties, et le conflit pouvait se terminer à l'amiable. Puis, quand l'opposi-

tion du Parlement prit la forme violente de grèves et de démissions, Fleury, sans bouleversements systématiques ni rigueurs excessives, mais sans faiblesse, le fit rentrer dans son devoir. Quoi qu'aient pu prétendre certains historiens, avides de solutions nettes et de moyens révolutionnaires, les « paix fourrées » du ministère de Fleury ne peuvent être considérées comme les capitulations d'un pouvoir exceptionnellement débile, et Fleury n'a pas été vaincu par le Parlement.

C'est par les évêques ses confrères qu'il a été vaincu. Si les luttes parlementaires se sont prolongées et aggravées, c'est que les évêques constitutionnaires ont toujours considéré que la loi de silence s'imposait à tout le monde, sauf à eux-mêmes, et que Fleury, par souci de confraternité, par respect de la dignité épiscopale, a trop longtemps toléré ce privilège qu'il n'avait jamais eu l'intention d'accorder. Les évêques ont ainsi provoqué le Parlement à répondre ; Fleury, et par contre-coup l'autorité royale, ont porté la peine de leurs intempérances de langage, de leur fanatisme, de leurs imprudences dogmatiques, de leurs prétentions démesurées.

Heureusement pour Fleury et la royauté, de graves événements extérieurs, — des menaces de guerre, — l'obligèrent à secouer ce sectarisme épiscopal et à revenir au principe essentiel de toute sa politique : l'ordre intérieur, pour la grandeur du royaume. A coups d'arrêts du Conseil, les provocations des évêques furent arrêtées, et le silence s'établit. La période du ministère de Fleury la plus féconde en résultats correspond à cet étouffement du débat : le Parlement cesse de se solidariser avec le Jansénisme convulsionnaire, qu'un effort désespéré fait tomber dans les pires extravagances ; il garde des luttes précédentes le souvenir amer de rudes leçons, il laisse Fleury soumettre à la Bulle les derniers monastères opposants et l'Université ; et la politique de Fleury présente en ses derniers temps les mêmes caractères qu'à ses débuts : elle consiste à peu près uniquement en opérations de police, elle empêche les moindres manifestations jansénistes ; elle s'en tient, du reste, à cet écrasement discret, puisqu'elle se garde d'instituer et même d'autoriser, par les refus de sacrements, une inquisition systématique et qu'elle évite ainsi de compromettre ses succès de silence.

***

C'est donc par lents progrès que cette politique finit par triompher. Elle remporte fort peu de victoires décisives et marquantes, elle abonde en batailles incertaines, toute sa force réside dans la discrète persévérance du cardinal-ministre, et il faut la suivre pas à pas pour en reconnaître la valeur. Il est rarement arrivé qu'on lui rende justice du vivant même de Fleury : ces hésitations, ces campagnes sourdes ont souvent fait croire à une absence totale de plan, à une politique d'occasion, livrée à toutes les cruautés du sectarisme et à tous les caprices de l'arbitraire.

Mais vers la fin du ministère de Fleury et surtout à sa mort, l'opinion s'est ressaisie. Elle s'est demandé si, parmi toutes les politiques possibles, Fleury, malgré quelques erreurs, n'avait pas choisi l'une des plus sages : la guerre religieuse était si ardente que les petits moyens de Fleury étaient peut-être les seuls convenables, et que l'application rigoureuse de mesures d'ensemble aurait risqué d'aggraver encore la violence du débat. A cet égard, les défauts politiques de Fleury, sa timidité, son indécision, son horreur du bruit, sa crainte des réglementations générales, lui constituent comme une inconsciente et naturelle habileté.

Il est du moins certain qu'entre les désordres de la régence et les scandales des billets de confession, le ministère de Fleury représente une période d'apaisement religieux. Sans doute cette paix était-elle le fruit d'une guerre pénible et laissait-elle subsister bien des mécontentements. Mais, d'un point de vue tout politique, le mérite de Fleury est précisément d'avoir arrêté son choix entre deux partis et d'avoir résolument sacrifié, en vue de l'ordre public, celui qu'il jugeait le plus faible et le plus dangereux à celui qu'il jugeait le plus fort et le plus en accord avec les traditions catholiques.

Des contemporains d'esprit juste et désintéressé, comme Barbier et le président Hénault, des femmes d'esprit comme Mlle de Launay et Mme Aïssé, et surtout un des plus fins prélats du siècle, le cardinal de Bernis, ont nettement affirmé la réalité de cette pacification : « Le ministère du cardinal de Fleury, dit Bernis, avait presque anéanti le Jansénisme en France. Son esprit était sage. Les moyens violents n'étaient

pas de son goût, et si, dans beaucoup d'occasions, il n'avait pas toujours soutenu avec fermeté l'autorité du roi, du moins il l'avait rarement compromise. Son zèle pour la religion et pour la décence des mœurs a été fort louable. Peut-être aurait-il pu suivre de meilleurs plans pour éteindre les disputes présentes ; mais on peut dire cependant qu'à sa mort il n'était guère plus question du Jansénisme, dont on a mal à propos depuis dix années ranimé les cendres (1). »

Et le Père de Neuville, qui fut chargé de prononcer l'oraison funèbre du cardinal de Fleury et qui fut à ce propos si vivement attaqué par les *Nouvelles Ecclésiastiques*, ne faussait nullement la vérité en donnant à son discours cette péroraison :

« Sous le ministère du cardinal de Fleury, les plaies de l'Eglise ont commencé de se fermer ; le calme de renaître, l'épiscopat de se réunir ; le clergé de rentrer dans l'ordre et la subordination ; le troupeau d'écouter la voix des pasteurs, les attraits de séduction de s'affaiblir ; les vains prodiges de disparaître ; les Universités savantes de plier sous l'autorité, l'éducation d'être confiée à des hommes de pures et saines doctrines ; les communautés distinguées par les vertus et les talents, de donner l'exemple de la soumission ; les esprits de fuir les aigreurs, les animosités de la dispute, les cœurs de reprendre l'amour de la paix et de l'unité. »

Dans cette œuvre, qui présentait tant de difficultés, il y a certainement bien des mérites : l'apaisement religieux ne pouvait que servir à la prospérité du royaume, et cette intention, qui domine, nous l'avons vu, la politique de Fleury, est toute à sa gloire. De même, les procédés dont il a usé ne manquaient assurément pas d'adresse et d'opportunité, puisqu'ils ont réussi. Mais à d'autres égards, et sans prendre le moins du monde parti pour ou contre les doctrines constitutionnaires ou jansénistes, on peut se demander si cette politique d'ordre public n'a pas été indirectement nuisible aux intérêts de la royauté.

Pour rétablir la paix intérieure, la royauté, dirigée par Fleury, a pris en mains la cause de la Bulle, elle s'est alliée avec les Jésuites, les cardinaux romains, les évêques ultramontains, tous les partisans de l'infaillibilité et de l'omnipotence pontificales ; et, tout en se défendant de favoriser les préten-

(1) Bernis, *Mémoires*, I, 59.

tions de la papauté, tout en donnant aux maximes gallicanes quelques gages d'attachement, il est certain qu'elle a rompu avec les traditions de l'Eglise nationale.

Les Jansénistes et les simples gallicans, les Parlementaires, les Universitaires, un grand nombre d'ecclésiastiques du second ordre, le peuple même, tous ceux qui, en France, constituaient une majorité hostile à cette conception autocratique de l'Eglise, se sont habitués à confondre dans une même rancune les prétentions de la papauté, les ambitions des Jésuites et les complaisances de la royauté. Le Parlement avait signalé bien des fois ce danger à Fleury, et Fleury s'était toujours défendu de faire le jeu des ultramontains : du ministre et du Parlement, c'est le ministre qui faisait preuve de sentiments loyalistes et de dévouement à la grandeur du royaume, mais c'est le Parlement qui voyait juste. Et ce n'est pas un hasard si, dans les éléments qui composent au XVIIIe siècle l'esprit révolutionnaire, les ressentiments gallicans apparaissent particulièrement actifs.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

LE CARDINAL DE FLEURY ET LE JANSÉNISME PARLEMENTAIRE : L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION DU 24 MARS 1730 (1730-1731)

CHAPITRE V

LE CARDINAL DE FLEURY ET LE JANSÉNISME POPULAIRE : LES CONVULSIONS (1730-1733)

CHAPITRE VI

SOUCIS EXTÉRIEURS ET POLITIQUE DE SILENCE (1733-1737)

CHAPITRE VII

DERNIÈRES LUTTES : LE CARDINAL DE FLEURY ET LE JANSÉNISME MONASTIQUE ET UNIVERSITAIRE (1737-1743)

CONCLUSION

BESANÇON. — IMP. JACQUES ET DEMONTROND

BESANÇON. — IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND

